

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE
GÉNÉRALE

*Douzième session
Paris, 1962*

RÉSOLUTIONS

UNESCO



*Publié en 1963
par l'organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture, place de Fontenoy, Paris-7e
Composé dans les ateliers de l'Unesco
Imprimé par Joseph Floch, Mayenne*

TABLE DES MATIÈRES

A. RESOLUTIONS

1.	ORGANISATION DE LA SESSION, ADMISSION DE MEMBRES ASSOCIES, ELECTIONS AU CONSEIL EXECUTIF ET NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL	
0.1	Vérification des pouvoirs	3
0.2	Droit de vote de la Bolivie, du Guatemala et du Paraguay	4
0.3	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session	5
0.33	Suspension de l'application du paragraphe 2 de l'article 78 du Règlement intérieur de la Conférence générale	5
0.4	Bureau de la Conférence	5
0.5	Admission d'un Membre associé : Katar	6
0.6	Admission de représentants d'organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateurs	6
0.7	Election de 18 membres du Conseil exécutif	6
0.8	Nomination du Directeur général	7
II.	PROGRAMME ET BUDGET POUR 1963-1964	
1.	EDUCATION	
1.0	Direction	10
1.1	Coopération internationale pour l'étude et l'avancement de l'éducation	10
1.11	Coopération avec les organisations internationales	10
1.12	Centre d'information du Département de l'éducation et services consultatifs	11
1.13	Egalité d'accès à l'éducation et prévention des mesures discriminatoires	11
1.14	Education pour la compréhension internationale	12
1.2	Contributions spécifiques au développement planifié de l'éducation sous ses diverses formes	13
1.21	Planification et administration générales de l'enseignement	13
1.22	Enseignement primaire et enseignement secondaire général	18
1.23	Enseignement technique et professionnel	19
1.24	Enseignement supérieur	20
1.25	Education des adultes et activités de jeunesse	20
1.3	Programmes régionaux de développement de l'éducation	24

1.31	Afrique	24
1.32	Etats arabes	27
1.33	Asie	29
1.34	Amérique latine	30
1.4	Coopération avec l'Association internationale de développement et la Banque interaméricaine de développement	30
1A	PROJET MAJEUR RELATIF A L'EXTENSION ET A L'AMELIORATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN AMERIQUE LATINE	32
2.	SCIENCES EXACTES ET NATURELLES	
2. 1	Développement de la coopération scientifique internationale	34
2.11	Coopération avec les organisations scientifiques internationales non gouvernementales	34
2.12	Coopération internationale pour l'avancement de la recherche scientifique	34
2.13	Coordination de la documentation et de l'information scientifiques	34
2.2	Coordination de la recherche dans le domaine des sciences de la terre et des ressources naturelles sur le plan international et régional	35
2.21	Etudes scientifiques relatives aux ressources naturelles	35
2.22	Géophysique et sciences de l'espace	38
2.23	Sciences de la mer	38
2. 3	Aide au développement scientifique et technique sur le plan national	39
2.31	Informations sur la politique scientifique des Etats membres	39
2.32	Aide à la recherche technologique	39
2.33	Développement de l'enseignement scientifique et technique au niveau universitaire	40
2.4	Postes de coopération scientifique	40
3.	SCIENCES SOCIALES	
3.1	Coopération avec les organisations internationales	41
3.2	Amélioration de la documentation des sciences sociales	41
3.3	Statistiques relatives à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information	41
3.4	Contribution à l'enseignement et à la recherche en matière de sciences sociales	43
3.5	Application des sciences sociales aux problèmes du développement économique et social	44
3.6	Action en faveur des droits de l'homme et de l'égalité raciale	45
3. 7	Application des sciences sociales aux problèmes posés par les relations internationales et la coopération pacifique	46
4.	ACTIVITES CULTURELLES	
4.1	Philosophie et sciences humaines	48
4.2	Arts et lettres, et textes de lecture	49
4.21	Arts et lettres	49
4.22	Textes de lecture	50
4.3	Droit d'auteur	51
4.4	Monuments et musées	52
4.41	Préservation du patrimoine culturel de l'humanité	52
4.42	Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie.	53

4.43 Développement des musées	55
4.5 Bibliothèques, archives, services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications	56
4.51 Développement des bibliothèques et des archives	56
4.52 Développement des services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications	56
4.6 Bibliothèque et archives de l'Unesco	57
4A PROJET MAJEUR SUR L'APPRECIATION MUTUELLE DES VALEURS CULTURELLES DE L'ORIENT ET DE L'OCCIDENT	
4.71 Action des Etats membres et collaboration internationale	57
4.72 Consultations, études et recherches	58
4.73 Développement des échanges entre cultures d'Orient et d'Occident	59
5. INFORMATION	
5.1 Libre circulation de l'information et développement des techniques d'information	61
5.11 Action en faveur de la libre circulation de l'information	61
5.12 Développement des techniques d'information	62
5.13 Emploi des techniques d'information dans l'éducation	63
5.14 Documentation et recherche sur l'information	64
5.2 Diffusion d'informations et action en faveur de la compréhension internationale	64
5.21 Presse et publications	64
5.22 Information par la radio et par les moyens visuels	65
5.23 Liaison avec le public	65
5.24 Célébration d'anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques	66
6. SERVICE DES ECHANGES INTERNATIONAUX	
6.1 Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.	67
6.2 Développement des possibilités d'études, de perfectionnement et d'enseignement à l'étranger	68
6.3 Administration des bourses	69
6.4 Extension des possibilités d'études à l'étranger offertes aux membres des organisations de jeunesse et d'éducation des adultes	69
6.5 Centre de préparation des experts internationaux (Bois du Rocher)	69
7. RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES	
7.1 Assistance aux Commissions nationales	70
7.2 Programme de participation aux activités des Etats membres	70
7.3 Programme élargi d'assistance technique	74
7.4 Fonds spécial	75
7.5 Compte spécial pour la mise en œuvre du programme de l'Unesco	76
7.6 Personnel d'exécution et de direction à fournir aux Etats membres sur leur demande (Programme UNESCOPAS)	77
7.7 Bureau régional pour l'hémisphère occidental	77

8.	RESOLUTIONS GENERALES	
8.1	Participation de l'Unesco à la Décennie des Nations Unies pour le développement	78
8.2	Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accèsion des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance	79
8.3	Questions particulières concernant les modes et instruments d'action de l'Unesco	80
8.31	Projets majeurs	81
8.32	Centres et Instituts	81
8.33	Publications	81
8.34	Conférences et réunions.	81
8.35	Subventions et contrats	82
8.4	Conférences et réunions	83
8.41	Classification d'ensemble des conférences et réunions	83
8.42	Participation de spécialistes aux réunions de caractère technique	84
8.5	Directives concernant le programme futur	85
9.	QUESTIONS RELATIVES AU BUDGET DE 1963-1964	
9.1	Plafond budgétaire provisoire pour 1963-1964.	86
9.2	Résolution portant ouverture de crédits pour 1963-1964	86
9.3	Décisions relatives au Titre 1 du budget	90
III.	METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION	
10.	Fréquence des sessions de la Conférence générale	93
11.	Préparation du programme et du budget	93
11.1	Calendrier pour la préparation du programme et du budget	93
11.2	Présentation des projets de résolution	94
12.	Composition du Conseil exécutif	94
13.	Fonctions et responsabilités respectives des organes de l'Unesco	95
IV.	QUESTIONS JURIDIQUES	
14.	Modification de l'article V de l'Acte constitutif et des articles 95 et 95A du Règlement intérieur de la Conférence générale (augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif)	97
15.	Modification du Règlement financier	97
16.	Modification de la procédure d'admission à l'Unesco des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies	98
17.	Etude des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au Règlement intérieur et au Règlement financier pour déterminer la majorité requise pour l'adoption des projets de résolution de caractère budgétaire ou financier qui présentent une importance particulière	99
V.	QUESTIONS FINANCIERES	
18.	Barème des contributions des Etats membres pour 1963-1964	101
19.	Monnaies à utiliser pour le paiement des contributions	103
20.	Recouvrement des contributions	103

21. Rapports du Directeur général et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'organisation pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1960 et pour l'année 1961	104
22. Etat final des dépenses afférentes à la construction du Siège permanent . .	104
23. Programme élargi d'assistance technique : états financiers pour 1960, 1961 et 1962, rapports du Commissaire aux comptes et commentaires du Conseil exécutif sur ces rapports	104
24. Projets du Fonds spécial : états financiers pour 1960, 1961 et 1962, rapports du Commissaire aux comptes et commentaires du Conseil exécutif sur ces rapports	105
25. Administration du Fonds de roulement	105

VI. QUESTIONS DE PERSONNEL ET DE SECURITE SOCIALE

26. Répartition géographique des postes du Secrétariat	107
27. Recrutement, nomination, formation et avancement du personnel	107
28. Statut du personnel.	108
29. Régime des traitements, indemnités et prestations	109
29.1 Traitement et allocations du personnel du cadre de service et de bureau	109
29.2 Traitement et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur.	109
29.3 Prêts au logement	110
30. Amélioration des méthodes de travail et de l'utilisation du personnel . . .	110
31. Statuts du Conseil d'appel.	111
32. Tribunal administratif : prolongation de la compétence du tribunal	111
33. Régime d'assurance-maladie.	112
33.1 Extension du régime d'assurance-maladie au personnel retraité (participants associés)	112
33.2 Participation de la Caisse d'assurance-maladie à ses dépenses administratives	112
34. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	112
34.1 Rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	112
34.2 Election de représentants des Etats membres au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Unesco pour 1963-1964	112

VII. SIEGE PERMANENT DE L'UNESCO

35. Mesures à prendre pour faire face aux besoins de l'Organisation en locaux supplémentaires	113
36. Remerciements au Gouvernement de la République française	116
37. Mandat du Comité du Siège	117

VIII. RAPPORTS DES ETATS MEMBRES ET DU DIRECTEUR GENERAL

38. Evaluation de l'œuvre accomplie par l'Unesco en 1960- 1961	119
39. Forme et contenu des rapports à présenter à la Conférence générale à sa treizième session	120
40. Mandat et composition du Comité des rapports	120

41. Rapports périodiques concernant les articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme	121
42. Premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Convention et aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa onzième session	121
43. Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa treizième session sur la suite donnée par les Etats membres au Protocole et aux Recommandations adoptés à la douzième session	122
 IX. TREIZIEME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE	
44. Lieu et date de la treizième session	123
45. Inscription à l'ordre du jour de la treizième session d'un point relatif à l'augmentation du nombre des membres du Comité juridique	123
46. Composition des comités pour la treizième session	123
 B. PROTOCOLE ET RECOMMANDATIONS ADOPTES PAR LA CONFERENCE GENERALE A SA DOUZIEME SESSION	
1. PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGEE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFERENDS QUI NAITRAIENT ENTRE ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT	127
II. RECOMMANDATION CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	131
III. RECOMMANDATION CONCERNANT LA SAUVEGARDE DE LA BEAUTE ET DU CARACTERE DES PAYSAGES ET DES SITES	141
 C. SUITE DONNEE PAR LES ETATS MEMBRES AUX CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTES PAR LA CONFERENCE GENERALE	
RAPPORT GENERAL SUR LES PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX TRANSMIS PAR LES ETATS MEMBRES SUR LA SUITE DONNEE PAR EUX A LA CONVENTION ET AUX RECOMMANDATIONS ADOPTES PAR LA CONFERENCE GENERALE A SA ONZIEME SESSION	147

D. TABLEAU SCHEMATIQUE
D'UNE CLASSIFICATION D'ENSEMBLE
DES DIVERSES CATEGORIES DE REUNIONS
CONVOQUEES PAR L'UNESCO

A. REUNIONS A CARACTERE REPRESENTATIF

I. Conférences internationales d'Etats	154
II. Autres réunions de caractère intergouvernemental	155
III. Conférences non gouvernementales	156

B. REUNIONS A CARACTERE NON REPRESENTATIF

IV. Congrès internationaux	158
V. Comités consultatifs	159
VI. Comités d'experts	160
VII. Colloques, stages, groupes d'études et cours de formation et de perfectionnement	161

E. ANNEXES

I. RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ,	165
II; RAPPORTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE	233
III. RAPPORTS DU COMITE JURIDIQUE	257
IV. RAPPORT DU COMITE DES RAPPORTS	271
V. RAPPORTS DES COMITES D'EXPERTS QUI SE SONT REUNIS AVANT L'OUVERTURE DE LA DOUZIEME SESSION	279
1. Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle	279
2. Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie	284
3. Programme d'hydrologie scientifique	288
4. Echanges internationaux	291
,VI. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DU PROGRAMME QUI SE SONT REUNIS AU COURS DE LA DOUZIEME SESSION :	
1. Réglementation internationale visant à interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels	297
2. Projet de recommandation internationale concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites	298
3. Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité	301
4. Projet de recommandation aux Etats membres concernant l'enseignement technique et professionnel	304
5. Institut international de planification de l'éducation	306

NOTE : NUMEROTATION DES RESOLUTIONS

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour se référer aux résolutions, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

“Résolution 0. 1 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session” (qui peut, au besoin, s'abréger ainsi : “résolution 12 C/O.I.”)

En référence :

“(12 C/Résolutions, 0.1)”

A. Résolutions

1. ORGANISATION DE LA SESSION, ADMISSION DE MEMBRES ASSOCIÉS, ÉLECTIONS Au CONSEIL EXÉCUTIF ET NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

0. 1 VERIFICATION DES POUVOIRS

Au cours de sa Première séance plénière, le 9 novembre 1962, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs, composé des représentants des Etats suivants : République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Liberia, Libye, Pakistan, Royaume-Uni et Union des républiques socialistes soviétiques.

Sur les rapports du Comité de vérification des pouvoirs, ou sur les rapports du Président du Comité spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence générale a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) des délégations des Etats membres suivants :

Afghanistan	Congo (Léopoldville)	Italie
Albanie	Corée	Jamaïque
Algérie	Costa Rica	Japon
République fédérale d'Allemagne	Côte-d'Ivoire	Jordanie
Arabie Saoudite	Cuba	Koweït
Argentine	Dahomey	Laos
Australie	Danemark	Liban
Autriche	République dominicaine	Liberia
Belgique	Equateur	Libye
République socialiste soviétique de Biélorussie	Espagne	Luxembourg
Birmanie	Etats-Unis d'Amérique	Fédération de Malaisie
Brésil	Ethiopie	Madagascar
Bulgarie	Finlande	Mali
Burundi	France	Maroc
Cambodge	Gabon	Mauritanie
Cameroun	Ghana	Mexique
Canada	Grèce	Monaco
République centrafricaine	Guatemala	Mongolie
Ceylan	Guinée	Népal
Chili	Haute-Volta	Nicaragua
Chine	Honduras	Niger
Chypre	Hongrie	Nigeria
Colombie	Inde	Norvège
Congo (Brazzaville)	Indonésie	Nouvelle- Zélande
	Iran	Ouganda
	Irlande	Pakistan
	Israel	Panama

Organisation de la session

Paraguay	Sénégal	Trinité et Tobago
Pays-Bas	Sierra Leone	Tunisie
Pérou	Somalie	Turquie
Philippines	Soudan	République socialiste soviétique d'Ukraine
Pologne	Suède	Union des républiques socialistes soviétiques
République arabe syrienne	Suisse	Uruguay
République arabe unie	Tanganyika	Venezuela
Roumanie	Tchad	Viêt-nam
Royaume-Uni	Tchécoslovaquie	Yougoslavie
Rwanda	Thaïlande	
Salvador	Togo	

(b) des délégations des Membres associés suivants :

Katar
Ile Maurice

(c) des observateurs des Etats non membres suivants :

Portugal
Saint-Siège

D'autre part, la Conférence générale, au cours de sa deuxième séance plénière, le 9 novembre 1962, a adopté, sur le premier rapport du Comité de vérification des pouvoirs, la résolution suivante :

La Conférence générale

Décide de ne pas donner suite à la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques demandant que les pouvoirs présentés par les délégués de la République de Chine ne soient pas acceptés.

La Conférence générale a également noté à sa trente et unième séance plénière, le 11 décembre 1962, sur le deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs, qu'un petit nombre d'Etats membres, qui avaient été autorisés provisoirement à prendre part aux débats de la douzième session, n'avaient pas présenté par la suite de pouvoirs sous la forme prescrite à l'Article 22 du Règlement intérieur de la Conférence générale. La Conférence a exprimé l'espoir que tous les Etats membres se conformeront à l'avenir aux dispositions du Règlement intérieur relatives aux pouvoirs.

0.2 DROIT DE VOTE DE LA BOLIVIE, DU GUATEMALA ET DU PARAGUAY

0.21 La Conférence générale / 1,

Se fondant sur les dispositions de l'article IV. 8 (b) et (c) de l'Acte constitutif, Décide d'autoriser les délégations de la Bolivie, du Guatemala et du Paraguay à participer aux votes pendant la douzième session de la Conférence générale.

0.22 La Conférence générale/ 1,

Ayant accordé le droit de vote à la Bolivie, au Guatemala et au Paraguay,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative : 33e séance plénière, le 23 novembre 1962.

Prie le Directeur général de faire rapport à la 65e session du Conseil exécutif au sujet des mesures prises et des versements d'arriérés effectués par les trois pays considérés.

0.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

0.31 La Conférence générale, à sa troisième séance plénière, le 10 novembre 1962, a adopté l'ordre du jour révisé établi par le Conseil exécutif (12 C/I Rev.), après avoir décidé par un vote séparé de supprimer de l'ordre du jour le point 6.1 (rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes au sein de l'Unesco).

0.32 A sa sixième séance plénière, le 13 novembre 1962, la Conférence générale a approuvé, sur la recommandation de son Bureau, le projet d'organisation des travaux présenté par le Conseil exécutif (12 C/2, 12 C/2 Add. et Corr. et 12 C/2 Corr.2), avec les amendements proposés par le Directeur général en ce qui concerne les travaux de la Commission du programme.

0.33 Suspension de l'application du paragraphe 2 de l'article 78 du Règlement intérieur de la Conférence générale/ 1

La Conférence générale,

Vu les articles 78, paragraphe 2, et 108 de son Règlement intérieur,

Rappelant que les projets de résolution comportant la prise en charge de nouvelles activités ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires, qui ont été présentés par les Etats membres après la date limite réglementaire du 28 septembre 1962, sont irrecevables aux termes du paragraphe 2 de l'article 78 de son Règlement intérieur,

Considérant toutefois que certains des projets de résolution ci-dessus mentionnés présentent un caractère particulier d'urgence,

Décide de suspendre l'application du paragraphe 2 de l'article 78 de son Règlement intérieur en ce qui concerne les projets de résolution 12 C/DR. 56, 12 C/DR. 63, 12 C/DR. 73 Rev., 12 C/DR. 77, 12 C/DR.89 et 12 C/DR. 90.

0.4 BUREAU DE LA CONFERENCE

Sur la proposition du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa quatrième séance plénière le 12 novembre 1962, a constitué son Bureau de la façon suivante :

Président de la Conférence générale : S. Exc. le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil),

Vice-Présidents de la Conférence : S. Exc. M. G. Abad (Equateur) ; S. Exc. M. Lucius D. Battle (Etats-Unis d'Amérique) ; S. Exc. M. Louis Joxe (France) ; S. Exc. M. G. Cassimatis (Grèce) ; S. Exc. Mme Rajkumari Amrit Kaur (Inde) ; S. Exc. le Dr Risaburo Torikal (Japon) ; S. Exc. M. Abdoulaye Singare (Mali) ; S. Exc. M. Aja Nwachuku (Nigeria) ; S. Exc. Sir Edward C.G. Boyle, Bt, M. P. (Royaume-Uni) ; S. Exc. le professeur E. Revelo Borja (Salvador) ; S. Exc. M. Ziada Arbab (Soudan) ; S. Exc. le Dr F. Kahuda (Tchécoslovaquie) ; S. Exc. le professeur S. Rasit Hatipoglu (Turquie) ; S. Exc. M. S. K. Romanovski (Union des républiques socialistes soviétiques) ; S. Exc. le Dr Eduardo A. Pons Echverry (Uruguay),

1. Résolution adoptée à la /22e séance plénière, le 22 novembre 1962.

Organisation de la session

Président de la Commission du programme : S. Exc. M. Mohammed El Fasi (Maroc)
Président de la Commission administrative : S. Exc. le Dr C. Edward Beeby (Nouvelle-Zélande),
Président du Comité de vérification des pouvoirs : S. Exc. M. S.M. Sharif (Pakistan),
Président du Comité des candidatures : S. Exc. M. Tudor Vianu (Roumanie),
Président du Comité juridique : S. Exc. M. Daniel Cosío Villegas (Mexique),
Président du Comité des rapports : S. Exc. Mme Geronima T. Pecson (Philippines),
Président du Comité du Siègre : S. Exc. le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil)/¹

0.5 ADMISSION D'UN MEMBRE ASSOCIE : KATAR/1

La Conférence générale,
Vu l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif,
Vu la demande présentée le 16 mars 1961 par le Gouvernement du Royaume-Uni,
Décide d'admettre Katar comme Membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

0.6 ADMISSION DE REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES EN QUALITE D'OBSERVATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur et sur la recommandation du Conseil exécutif, la Conférence générale a décidé, à sa troisième séance plénière le 10 novembre 1962, d'admettre à la douzième session les observateurs des organisations suivantes :

Académie internationale de la céramique	Ligue internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la culture populaire
B'nai B'rith International Council	Association internationale Montessori
Carnegie Corporation de New York	Union internationale pour la liberté d'enseignement
Dotation Carnegie pour la paix internationale	Fondation Rockefeller
Fondation Ford	Fédération mondiale des villes jumelées
Alliance internationale des anciens de la Cité universitaire de Paris	Mouvement universel pour une fédération mondiale
Orientation à la fonction internationale	
Confédération internationale des travailleurs intellectuels	

0.7 ELECTION DE 18 MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

A sa 25e séance, le 27 novembre 1962, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de 18 membres du Conseil exécutif. Les 18 candidats ci-après, ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus au premier tour de scrutin :

1. Ayant été élu Président de la Conférence générale, le Président du Comité du Siègre a invité l'un des deux vice-présidents, S. Exc. le Dr G.A. Raadi (Iran), par lettre en date du 29 novembre 1962, à représenter à sa place le Comité du Siègre au Bureau de la Conférence.
2. Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 12 novembre 1962.

Organisation de la session

S. Exc. M. Ziada Arbab (Soudan)	Dr Sarwat Okasha (République arabe unie)
Dr Moshé Avidor (Israël)	M. Gian Franco Pompei (Italie)
11. Amadou Hampâté Ba (Mali)	M. S.M. Sharif (Pakistan)
11. Julien Cain (France)	Dame Mary Smieton, D. B. E . (Royaume-Uni)
M. Samuel J. Cookey (Nigeria)	Professeur Ottilia A. de Tejeira (Panama)
Dr Atilio Dell'Oro Maini (Argentine)	Professeur Bedrettin Tuncel (Turquie)
Dr Hilding Eek (Suède)	M. Tudor Vianu (Roumanie)
S. Exc. M. Mohammed El Fasi (Maroc)	Dr Silvio Zavala (Mexique)
M. William A. Eteki Mboumoua (Cameroun)	
S. Exc. M. Juvenal Hernandez (Chili)	

Conformément à l'article 95A du Règlement intérieur de la Conférence générale, modifié à la dixième séance plénière le 15 novembre 1962, il a été procédé à un tirage au sort pour désigner trois des dix-huit nouveaux membres du Conseil exécutif dont le mandat viendra à expiration à la fin de la treizième session de la Conférence générale. Ces trois membres sont M. W. Eteki Mboumoua (Cameroun), le professeur O. A. de Tejeira (Panama) et M. Tudor Vianu (Roumanie).

0.8 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL/1

La Conférence générale,

1

Considérant la proposition qui lui a été faite par le Conseil exécutif,
Se conformant à l'article VI. 2 de l'Acte constitutif,
Nomme M. René Maheu, directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour une période de six ans à compter du 15 novembre 1962 ;'

II

Approuve la projet de contrat qui lui a été présenté par le Conseil exécutif, fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le statut du Directeur général.

STATUT DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE PREMIER

Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'organisation. Dans l'accomplissement de sa tâche, il se conforme aux dispositions de l'Acte constitutif et à tous règlements établis par la Conférence générale et le Conseil exécutif, et il donne effet aux décisions de ces deux organes.

ARTICLE 2

En cas de décès ou de démission du Directeur général, le Conseil exécutif

nomme un directeur général intérimaire qui reste en fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence générale.

ARTICLE 3

Si le Directeur général vient à se trouver dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Conseil exécutif peut lui accorder un congé, dont il fixe les conditions et la durée, en attendant la session suivante de la Conférence générale ; en pareil cas, les responsabilités du Directeur général sont assumées

1. Résolution adoptée à la septième séance plénière, le 14 novembre 1962.

Organisation de la session

par un directeur général intérimaire, nommé par le Conseil exécutif.

Si, de l'avis de la Conférence générale, l'incapacité dans laquelle se trouve le Directeur général le met dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, la conférence invite le Conseil exécutif à lui faire une nouvelle proposition et procède à une nouvelle élection. En pareille circonstance, la Conférence peut accorder à l'ancien Directeur général telle indemnité qu'elle juge équitable.

ARTICLE 4

Par un vote pris à la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil

exécutif peut suspendre le Directeur général de ses fonctions pour faute grave ou infraction à l'Acte constitutif ou au Règlement intérieur de la Conférence ou du Conseil ; en pareil cas, il peut nommer un directeur général intérimaire chargé d'exercer les fonctions de Directeur général jusqu'à la session suivante de la Conférence générale. Si la Conférence générale ratifie la décision du Conseil exécutif, le contrat du Directeur général est résilié- sur le champ et le Conseil exécutif est invité à faire une nouvelle proposition en vue d'une nomination au poste de Directeur général.

II. PROGRAMME ET BUDGET POUR 1963-1964 /1

1. Résolutions 1.01 à 7. 7 adoptées sur le rapport de la Commission du programme, aux trente-deuxième et trente-troisième séances plénières, le 12 décembre 1962.

EDUCATION

1. EDUCATION
- 1.0 Direction
- 1.01 La Conférence générale,
Reconnaissant que l'existence d'un système approprié d'enseignement à tous les niveaux est la condition préalable du développement économique, social et politique de chaque pays,
Convaincue qu'en l'absence de moyens suffisants d'enseignements, aucune nation ne peut pleinement servir la cause de la compréhension internationale et de la paix mondiale à laquelle se consacre l'Unesco,
Constatant avec satisfaction l'immense intérêt que toutes les délégations ont manifesté pour l'œuvre accomplie par le Secrétariat dans le domaine de l'éducation, ainsi que l'appui constant dont bénéficient les propositions visant à développer ces activités,
Souhaitant que l'organisation même du Secrétariat au Siège reflète l'importance essentielle accordée à l'éducation, et que le Secrétariat soit mis en mesure de remplir ses obligations accrues dans ce domaine,
Invite le Directeur général à poursuivre l'adaptation constante de la structure administrative et opérationnelle du Secrétariat aux situations complexes auxquelles l'Organisation doit faire face dans le monde entier.
- 1.1 Coopération internationale pour l'étude et l'avancement de l'éducation
- 1.11 Coopération avec les organisations internationales
- 1.111 Les Etats membres sont invités :
 - (a) à appliquer les recommandations adoptées par la Conférence internationale de l'instruction publique et à fournir à cette Conférence, dans leurs rapports annuels sur les progrès de l'éducation, un exposé des mesures qu'ils auront prises en vue de donner suite à celles de ces recommandations que la Commission mixte Unesco/Bureau international d'éducation a désignées, en raison de leur importance, pour faire l'objet de rapports spéciaux ;
 - (b) à favoriser la constitution, à l'échelon national, d'associations spécialisées dans le domaine de l'éducation, et en particulier d'associations d'enseignants, et à les faire participer à l'activité de la Commission nationale de chaque pays.
- 1.112 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec des organisations internationales en vue de favoriser l'avancement de l'éducation, et notamment :
 - (a) à fournir des services consultatifs sur les questions d'éducation aux organisations du système des Nations Unies et à d'autres organisations intergouvernementales, et à participer à des études d'intérêt commun effectuées par ces organisations ;
 - (b) à fournir une assistance financière (20. 000 dollars) au Bureau international

d'éducation, et à collaborer avec ce Bureau en participant à certaines études et à l'organisation de la Conférence internationale de l'instruction publique ;

- (c) à collaborer avec des organisations internationales non gouvernementales, notamment avec les organisations internationales de la profession enseignante, et à leur octroyer, en vue de renforcer l'action de l'Unesco dans ce domaine, des subventions jusqu'à concurrence d'un total de 68.000 dollars, ainsi que les services nécessaires.

1.12 Centre d'information du Département de l'éducation et services consultatifs

1,121 Les Etats membres sont invités à créer et à développer des centres de documentation et d'information pédagogiques ainsi qu'à renforcer les institutions de recherches pédagogiques, en vue d'encourager le développement de l'enseignement sur le plan national et de contribuer, sur le plan international, à la solution des problèmes qui se posent en matière d'éducation.

1.122 Le Directeur général est autorisé à fournir des services pour faciliter l'étude et l'échange de renseignements et de documentation en vue de répondre aux besoins des Etats membres et aux exigences du programme de l'Unesco dans le domaine de l'éducation, et en particulier :

- (a) à poursuivre des travaux de documentation et de bibliographie ;
- (b) à diffuser des informations et des documents techniques concernant les principaux aspects du développement de l'éducation, grâce notamment à des publications telles que "L'éducation dans le monde", les "Monographies de l'Unesco sur l'éducation" et la "Revue internationale de l'éducation des adultes et de la jeunesse", ainsi que par l'intermédiaire des revues pédagogiques des Etats membres ;
- (c) à encourager, en collaboration avec les institutions compétentes, les recherches de pédagogie comparée afin de faciliter la mise en commun de l'expérience acquise dans les Etats membres, par les moyens suivants :
 - (i) enquêtes et analyses systématiques ;
 - (ii) étude et évaluation de l'expérience acquise en matière de planification et d'organisation de l'enseignement, d'amélioration des programmes scolaires, de formation des maîtres et de constructions scolaires ;
 - (iii) octroi d'une subvention de 90.000 dollars au maximum à l'Institut pour l'éducation de Hambourg, étant entendu que l'aide fournie par l'Unesco à cet Institut ne se prolongera pas au-delà de 1968 ;
- (d) à faciliter l'amélioration des méthodes et du matériel pédagogiques, en organisant :
 - (i) des enquêtes et des études sur l'utilisation des auxiliaires pédagogiques ;
 - (ii) des activités expérimentales visant à mettre à l'essai ou à adapter de nouvelles techniques et du nouveau matériel ;
- (e) à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres dans les domaines de la documentation, de la recherche et du matériel pédagogiques.

1.13 Egalité d'accès à l'éducation et prévention des mesures discriminatoires

1.131 Les Etats membres sont invités :

- (a) à adhérer à la Convention internationale et à appliquer la Recommandation contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement adoptées par la Conférence générale à sa onzième session (1960), et à prendre toutes mesures, législatives et autres, nécessaires à l'application desdits instruments dans les territoires placés sous leur juridiction ;
- (b) à poursuivre et à intensifier leurs efforts, conjointement et séparément, en vue

Programme et budget

d'assurer à tous, sans distinction de race, de sexe et de condition économique ou sociale, des chances égales en matière d'éducation.

- 1.132 Le Directeur général est autorisé à entreprendre, en coopération avec l'organisation des Nations Unies, les Institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, des activités destinées à assurer le respect du principe de l'égalité d'accès à l'éducation et à prévenir l'emploi de mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement : il aura en particulier :
- (a) à assurer les services nécessaires à l'application de la Convention et de la Recommandation contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement ;
 - (b) à favoriser l'égalité d'accès des filles et des femmes à l'éducation ;
 - (c) à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres entreprises à ces fins.
- 1.14 Education pour la compréhension internationale
- 1.141 Les Etats membres sont invités à développer l'éducation pour la compréhension et la coopération internationales - une place particulière étant réservée à l'enseignement relatif aux organisations du système des Nations Unies - en améliorant les programmes, les méthodes et le matériel d'enseignement ; ils sont notamment invités à encourager l'organisation d'activités expérimentales dans le cadre du système des écoles associées.
- 1.142 Le Directeur général est autorisé à entreprendre, avec le concours des organisations du système des Nations Unies et des organisations internationales non gouvernementales, des activités tendant à développer l'éducation pour la compréhension et la coopération internationales, en accordant une place particulière à l'enseignement relatif aux organisations du système des Nations Unies ; il aura en particulier :
- (a) à fournir des services consultatifs et de la documentation aux Etats membres et aux organisations internationales non gouvernementales ;
 - (b) à effectuer des études sur des problèmes particuliers concernant l'éducation pour la compréhension internationale et à en publier les résultats ;
 - (c) à encourager l'échange et l'examen, sur une base bilatérale et multilatérale, des manuels scolaires et du matériel d'enseignement en vue de les améliorer du point de vue de la compréhension internationale ;
 - (d) à encourager et à aider, dans les écoles et les établissements de formation pédagogique, des entreprises expérimentales organisées dans le cadre du système d'écoles associées appliquant un programme d'éducation pour la compréhension internationale ;
 - (e) à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres visant à cette fin.
- 1.143 La Conférence générale,
Rappelant les termes du Préambule de l'Acte constitutif selon lesquels c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix, ainsi que la résolution 1.1531 adoptée à sa onzième session, dans laquelle elle exprime l'opinion "qu'une éducation appropriée, animée d'un esprit de tolérance et d'objectivité, peut efficacement contribuer à détruire les obstacles à l'établissement d'une compréhension internationale réelle et durable" et "recommande instamment aux Etats membres de redoubler d'efforts afin que l'éducation s'inspire toujours du principe de tolérance, de l'esprit de rigoureuse objectivité et du souci de maintenir des relations pacifiques entre les nations et les races",

Prenant note du paragraphe 3 de la Résolution 1572 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui invite l'Unesco à préparer un rapport décrivant les moyens propres à intensifier l'action internationale, nationale et bénévole en vue de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Considérant qu'il est nécessaire, notamment en présence de manifestations contraires aux idées énoncées ci-dessus et pour en éviter le retour, de poursuivre les efforts d'éducation dans le sens des principes de l'Unesco,

Soulignant l'importance du rôle que les organisations internationales de jeunesse peuvent avoir pour la compréhension internationale entre les jeunes,

1. Prend note avec satisfaction du rapport (12 C/PRG/ 1) présenté par le Directeur général conformément à la Résolution 1572 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
2. Exprime sa conviction que l'épanouissement des capacités et des talents, des meilleures qualités morales de l'homme libre, intégrant harmonieusement les richesses intellectuelles, la pureté morale et la perfection physique, est un facteur essentiel du développement de la société ;
3. Fait appel aux Etats membres, aux Commissions nationales et aux organisations publiques internationales, régionales, nationales et locales qui s'occupent de l'éducation des jeunes, pour que la jeune génération soit élevée dans l'esprit des idéaux de paix, d'amitié et de respect à l'égard des autres peuples, en combattant toute propagande nuisible à la paix et à l'amitié entre les peuples ;
4. Invite instamment les Etats membres, dans le souci d'assurer ce développement, à donner plus d'Extension aux programmes d'activités offerts aux jeunes et fondés sur la recherche de la vérité, de la compréhension et de l'objectivité, considérant que c'est là l'un des meilleurs moyens de promouvoir les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et de favoriser les échanges entre les jeunes de différents pays, indépendamment de leur système social et économique, afin de diffuser parmi les jeunes l'esprit de paix et d'amitié ;
5. Attire l'attention des Etats membres sur les idées utiles qui sont exposées dans le rapport quant aux mesures pratiques à prendre en vue de favoriser une telle extension desdits programmes ;
6. Recommande au Directeur général d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale sur la jeunesse, dont la convocation est prévue en 1964/ 1, la question des mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.

1.2 Contributions spécifiques au développement planifié de l'éducation sous ses diverses formes

1.21 Planification et administration générales de l'enseignement

1.211 Les Etats membres sont invités à poursuivre et à améliorer la planification de leurs systèmes d'enseignement en vue d'assurer à la fois le développement complet et équilibré des individus et la judicieuse intégration de l'enseignement au développement social et économique du pays.

1.212 Le Directeur général est autorisé à favoriser la planification de l'enseignement, notamment :

- (a) en organisant, en proposant et en patronnant des conférences et stages d'études sur la planification et l'administration de l'enseignement, particulièrement dans le cadre de la planification du développement économique et social :

1. Cf. Résolution 1.252 (b)(iv).

Programme et budget

- (b) en aidant les Etats membres à établir, faire fonctionner et développer leurs services de planification générale de l'enseignement ; et
- (c) en aidant les Etats membres à former le personnel destiné à ces services.

1.213 La Conférence générale,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné dans sa résolution 1717 (XVI) l'importance d'un développement planifié de l'enseignement, coordonné avec le développement social et économique d'ensemble des pays,

Notant en outre que les réunions récentes des ministres de l'éducation des pays d'Afrique (Paris, mars 1962) et des pays d'Asie (Tokyo, avril 1962), la conférence sur l'éducation et le développement économique et social en Amérique latine (Santiago du Chili, mars 1962), et la réunion de représentants des ministres de l'éducation des Etats arabes (Beyrouth, février 1960), ont toutes mis en évidence la nécessité d'une planification à long terme de l'éducation en tant que moyen essentiel de promouvoir le développement social et économique,

Notant en outre la Recommandation n° 54 de la 25e Conférence internationale de l'instruction publique,

Considérant l'accroissement rapide des besoins des Etats membres en matière d'assistance pour la planification de l'éducation et pour la création de services et la formation de personnel de planification,

Tenant compte des exigences de la planification détaillée de l'éducation demandée par les institutions financières, internationales et autres, qui accordent des crédits pour le développement de l'enseignement,

Consciente de la grave situation qui résulte de la pénurie mondiale de personnel qualifié en matière de planification de l'éducation et de la nécessité de recherches sur les problèmes fondamentaux relatifs à l'élaboration et à l'exécution de plans d'enseignement,

Tenant compte des recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif sur l'Institut international de planification de l'éducation (document 12 C/PRG/19, Annexe I),

Reconnaissant la nécessité d'aider les centres régionaux, existants ou envisagés, à développer leurs programmes de formation en matière de planification de l'éducation fondée sur la recherche,

Tenant compte de l'importance d'une mise à l'étude et d'une diffusion de l'expérience acquise par tous les pays qui appliquent un système de planification de l'éducation,

Ayant pris connaissance des résultats des consultations qui ont eu lieu entre le Directeur général, le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les dirigeants de diverses institutions qui s'intéressent à la formation de personnel pour la planification de l'éducation,

Décide de créer à Paris un Institut international de planification de l'éducation, conformément au Statut approuvé qui est joint à la présente résolution ;

Autorise le Directeur général :

- (a) à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la création de l'Institut, conformément au Statut, en consultation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les autres organisations du système des Nations Unies, les universités et fondations intéressées et les autres Organismes compétents ; et
- (b) à accepter pour le compte de l'Institut l'assistance financière ou autre des organisations compétentes intéressées, internationales, régionales ou nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, conformément aux règlements de l'Unesco, et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'Institut.

ANNEXE

STATUT DE L'INSTITUT INTERNATIONAL
DE PLANIFICATION DE L'EDUCATION

ARTICLE PREMIER
Création de l'Institut

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Institut de planification de l'éducation qui sera ci-après désigné par le terme "l'Institut".

ARTICLE II
Buts et fonctions

L'Institut a pour objet de promouvoir l'enseignement et la recherche en matière de planification de l'Éducation dans le cadre du développement social et économique.

A ces fins :

- (a) L'Institut dispense, en organisant notamment des séminaires et des colloques, un enseignement destiné à de hauts fonctionnaires gouvernementaux, à des planificateurs de l'enseignement ainsi qu'à des économistes ou experts qui appartiennent à des institutions chargées d'aider au développement économique et social ;
- (b) L'Institut s'efforce de contribuer à la synthèse des connaissances existantes et des expériences acquises en la matière et à la recherche de nouvelles conceptions et méthodes de planification de l'éducation propres à favoriser le développement économique et social.

ARTICLE III
Le Conseil d'administration

Composition

1. L'Institut est administré par un Conseil d'administration, ci-après désigné par le terme "le Conseil", et qui comprend :

- (a) le Directeur général de l'Unesco ou son représentant,

le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies ou son représentant,
le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement économique ou son représentant ;

- (b) à tour de rôle, pour des mandats successifs de trois ans qu'ils exerceront dans l'ordre suivant :
 - le Directeur général du Bureau international du travail ou son représentant,
 - le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou son représentant,
 - le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ou son représentant ;
 - (c) à tour de rôle, pour des mandats successifs de trois ans qu'ils exerceront dans l'ordre suivant :
 - les Directeurs des trois Instituts régionaux de planification économique, respectivement établis par la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine, la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.
- Les membres désignés aux alinéas (a), (b) et (c) du présent paragraphe pourront désigner des suppléants habilités à les représenter aux séances du Conseil.
- (d) Deux éducateurs qui auront apporté une contribution reconnue dans le domaine du développement des ressources humaines ;
 - (e) trois membres élus parmi les éducateurs, économistes ou autres spécialistes qui auront apporté une contribution au développement des ressources humaines, et représentant respectivement l'Amérique latine, l'Asie et l'Afrique.

Programme et budget

Les membres énumérés aux alinéas (d) et (e) sont élus pour une période de quatre ans conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article. Leurs mandats sont renouvelables.

(f) Un président élu parmi les éducateurs, économistes ou autres spécialistes jouissant d'une vaste autorité internationale dans le domaine du développement des ressources humaines. Son mandat est de cinq ans ; Il est renouvelable.

2. Les membres du Conseil énumérés aux alinéas (d), (e) et (f) sont, en cas de vacance de siège par expiration du mandat, décès ou démission, élus par le Conseil tout entier. Ils sont, toutefois, aux fins de la constitution du premier Conseil, élus par les seuls cinq membres du Conseil désignés aux alinéas (a), (b) et (c).

3. Lorsqu'ils n'exercent pas les mandats respectivement visés aux alinéas (b) et (c) du paragraphe, 1, les Directeurs généraux du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé, et les Directeurs des trois Instituts régionaux de planification économique sont invités à désigner des représentants qui exprimeront leurs vues et participeront, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.

ARTICLE IV Fonctions

Le Conseil détermine l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut.

Il décide de l'utilisation des ressources affectées au fonctionnement de l'Institut conformément aux dispositions de l'article VIII et adopte le budget. Le plafond du budget ne peut excéder le montant des ressources disponibles en y comprenant les dotations et subventions ayant fait l'objet d'un engagement formel en faveur de l'Institut et relatives à l'exercice dont il s'agit.

Le Conseil détermine les conditions d'admission des participants à l'enseignement et aux réunions de l'Institut. Il arrête toutes dispositions de portée

générale qu'il juge nécessaires à l'administration du Centre, et au contrôle général de l'activité du Directeur.

Le Conseil est consulté sur la nomination des hauts fonctionnaires de l'Institut ; il fait au Directeur général de l'Unesco des recommandations pour la nomination du Directeur.

Le Conseil présente à la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités de l'Institut.

ARTICLE V Procédure

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci, ou à la demande de quatre de ses membres.

2. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

3. Le Conseil instituera un Comité exécutif composé de son président et des trois membres énumérés à l'article III, paragraphe 1, alinéa (a), ainsi que de deux membres à désigner dans les conditions à déterminer dans le Règlement intérieur. Dans l'intervalle des sessions du Conseil, le Comité exécutif accomplira les fonctions que le Conseil lui assignera,

ARTICLE VI Le Directeur

Le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la recommandation du Conseil d'administration.

Le Directeur est responsable de la gestion de l'Institut.

Il prépare le Projet de programme d'activités et de budget qu'il soumet à l'approbation du Conseil.

Dans le cadre de cette approbation, il établit le plan précis des travaux d'enseignement et de recherche et en dirige l'exécution.

ARTICLE VII

1. Le Directeur et les membres du personnel de l'Institut sont considérés comme fonctionnaires de l'Unesco au sens de l'article VI, section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées.

2. L'horaire de travail des membres du personnel spécialisé de l'Institut, et notamment de son corps enseignant, est établi de manière à leur permettre de consacrer un temps suffisant à l'étude des problèmes qui se posent dans le domaine de la planification de l'éducation et de l'économie.

3. Les membres du personnel spécialisé de l'Institut peuvent être autorisés, dans les conditions que détermine le Directeur, à participer à des travaux de recherches et de planification ou à des enquêtes organisées par d'autres institutions internationales ou par des gouvernements et portant sur des questions dont l'étude rentre dans le cadre de la compétence de l'Institut. Le prêt des services d'un membre du personnel de l'Institut ne doit cependant, en aucun cas, entraîner une interruption ou un retard sérieux dans l'enseignement dispensé par l'Institut.

ARTICLE VIII Finances

1. Les ressources affectées au fonctionnement de l'Institut sont constituées par l'allocation annuelle que fixe la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par les subventions, dons et legs qui peuvent être consentis

en sa faveur par d'autres institutions des Nations Unies, par des gouvernements, des organisations publiques ou privées, des associations et des particuliers, et par des rémunérations perçues à des fins spéciales.

2. Les ressources affectées au fonctionnement de l'Institut sont versées à un compte spécial à constituer par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation. Ce compte spécial est géré et le budget de l'Institut est administré conformément aux dispositions susdites.

3. A la dissolution de l'Institut, son actif sera transféré à l'Unesco.

ARTICLE IX Dispositions transitoires

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prend toutes dispositions nécessaires en vue de l'entrée en fonctionnement de l'Institut et de la constitution de son Conseil d'administration. A cet effet, et en attendant l'adoption du premier budget annuel de l'Institut, le Directeur général effectue les dépenses nécessaires au moyen des fonds provenant de la dotation votée par la Conférence générale.

2. Par dérogation aux dispositions des articles IV et VI, le Directeur général de l'Unesco pourra nommer le premier Directeur et, d'entente avec celui-ci, les premiers hauts fonctionnaires de l'Institut, sans avoir à consulter le Conseil d'administration.

- 1.214 La Conférence générale,
Notant la résolution 1708 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa XVIIe session et la résolution 903 (B) adoptée par le Conseil économique et social lors de sa XXXIVe session concernant la planification du développement économique et social équilibré,
Rappelant que les Conférences des ministres de l'éducation des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont souligné le rôle essentiel de la planification de l'enseignement dans la planification du développement économique et social équilibré,

Programme et budget

- Exprime sa satisfaction de la création des Instituts de planification économique pour l'Amérique latine, l'Afrique et l'Asie, dans le cadre des Commissions économiques régionales des Nations Unies, avec l'aide financière du Fonds spécial des Nations Unies ;
- Estime que l'Unesco doit être étroitement associée à l'organisation et au fonctionnement de ces instituts régionaux et que des Sections de planification de l'enseignement doivent être créées au sein de ces instituts, en utilisant les ressources disponibles à cet effet, afin de favoriser la formation de spécialistes de la planification de l'enseignement ;
- Charge le Directeur général de poursuivre ses démarches auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des Secrétaires exécutifs des Commissions économiques régionales en vue d'aboutir à l'établissement de ces sections dans les plus brefs délais.
- 1.2151 Les Etats membres sont invités à mettre en œuvre les recommandations de la Conférence internationale sur la construction scolaire qui a eu lieu en 1962 à Londres :
- (i) en créant, lorsqu'il y aura lieu, des centres nationaux pour la construction scolaire ;
 - (ii) en veillant à ce qu'une étroite coopération s'établisse entre les centres nationaux et les centres régionaux appropriés pour toutes les questions relatives au développement des techniques et méthodes concernant la construction scolaire,
- 1.2152 Le Directeur général est autorisé à assister les Etats membres dans l'élaboration et l'exécution de leurs programmes de construction scolaire par les mesures suivantes, qui se fondent sur les recommandations de la Conférence internationale sur la construction scolaire qui a eu lieu en 1962 à Londres :
- (a) développement, en collaboration avec les Etats membres et, le cas échéant avec d'autres organisations, de centres de construction régionaux ;
 - (b) création d'un service destiné à :
 - (i) examiner, en consultation avec les organismes appropriés, l'opportunité de créer, dans le cadre de l'Unesco, un centre international de construction scolaire, et les fonctions qu'il pourrait assumer ;
 - (ii) animer et coordonner les travaux des centres régionaux et faciliter la diffusion d'informations sur les plans, les matériaux, les méthodes, le tout et les techniques de planification ;
 - (c) élaboration d'un programme à long terme, qui sera présenté à la treizième session de la Conférence générale, en 1964.
- 1.22 Enseignement primaire et enseignement secondaire général
- 1.221 En procédant au développement de leurs systèmes d'enseignement général dans les établissements du premier et du second degré, les Etats membres sont invités, conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :
- (a) à prendre les mesures nécessaires pour rendre la scolarité gratuite et obligatoire pour tous les enfants, garçons et filles ;
 - (b) à faire en sorte que l'enseignement secondaire s'ouvre de plus en plus largement ;
 - (c) à veiller à ce que le contenu et les méthodes de l'enseignement primaire et secondaire soient adaptés aux besoins des jeunes gens désireux de poursuivre leurs études soit dans des établissements d'enseignement supérieur ou professionnel, soit en dehors des écoles, conformément aux nécessités de la vie dans le monde moderne.

- 1.222 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, à fournir aux Etats membres des services concernant l'enseignement primaire et secondaire et, notamment, à aider les Etats membres à résoudre les problèmes suivants :
- (a) adaptation des méthodes et des programmes d'enseignement général aux besoins et aux possibilités des enfants et de la société ;
 - (b) formation des maîtres ;
 - (c) création de ressources suffisantes en écoles et en matériel d'enseignement ;
 - (d) préparation et formation de personnel dirigeant et administratif.
- 1.23 Enseignement technique et professionnel
- 1.231 Les Etats membres sont invités à poursuivre leurs efforts pour développer et améliorer l'enseignement technique et professionnel, y compris l'enseignement agricole, dispensé dans le système scolaire, en s'inspirant des recommandations formulées en la matière par les conférences internationales ou régionales, et notamment à faire en sorte :
- (a) que la Recommandation internationale en matière d'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962) soit pleinement prise en considération pour l'élaboration du contenu et des méthodes de l'enseignement technique et professionnel ;
 - (b) que la planification de l'enseignement technique et professionnel soit intégrée dans celle de l'ensemble du système d'enseignement et dans celle du développement économique et social du pays.
- 1.232 Le Directeur général est autorisé à aider les Etats membres - en collaboration avec les organisations du système des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale du travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture - à développer leur enseignement technique et professionnel, et en particulier :
- (a) à faire des enquêtes et à participer à des activités régionales en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement technique et professionnel ;
 - (b) à venir en aide aux Etats membres, sur leur demande, pour :
 - (i) l'établissement de programmes d'enseignement technique et professionnel conformes aux traditions éducatives et culturelles des pays intéressés et en harmonie avec leurs plans nationaux de développement économique et social ;
 - (ii) la production de manuels et d'auxiliaires de l'enseignement technique ;
 - (iii) la formation de maîtres et de personnel administratif pour les écoles techniques ;
 - (iv) la création ou l'expansion d'écoles polytechniques, d'instituts techniques et d'institutions de formation professionnelle pour les métiers, l'industrie et l'agriculture.
- 1.233 La Conférence générale,
Reconnaissant l'importance de la contribution que l'enseignement agricole peut apporter au progrès de l'éducation dans le cadre du développement économique et social,
Prenant acte avec satisfaction des propositions du Directeur général qui visent à intensifier les activités de l'Unesco dans ce domaine, ainsi que des efforts qu'il a déployés pour aider les Etats membres à développer l'enseignement agricole à tous les degrés, en recourant à toutes les méthodes et techniques,
Estimant, néanmoins, que l'Unesco devrait accorder plus d'attention encore aux questions ci-après :

Programme et budget

éducation en vue du développement de l'agriculture ;
recherches et études de base sur les investissements intellectuels dans l'agriculture ;
place faite dans les écoles à l'enseignement agricole ;
utilisation des moyens modernes d'information, notamment de la radio, pour l'éducation communautaire des ruraux ;
suite à donner aux recommandations de l'Unesco relatives à l'enseignement technique, en ce qui concerne la planification et l'organisation de l'enseignement agricole,

Connaissant les accords de coopération conclus entre l'OIT, la FAO et l'Unesco en matière d'enseignement technique et agricole, et rappelant l'intérêt égal des organisations sœurs en cette matière,

S'affirme de nouveau convaincue que l'enseignement agricole fait partie intégrante de tout système d'enseignement national, et qu'en conséquence il importe de le développer - compte tenu, d'une part, des besoins à court et à long terme de l'agriculture et des industries agricoles, et, d'autre part, des besoins généraux de chaque pays en matière d'enseignement ;

Autorise le Directeur général à s'efforcer, dans les limites des ressources dont il dispose, de donner toute l'ampleur voulue aux programmes de l'Unesco dans ce domaine et à entreprendre, en étroite consultation, dans les cas appropriés, avec d'autres organisations compétentes, des enquêtes, recherches, études, projets-pilotes, cours de formation et missions d'experts qui permettront d'accroître l'efficacité de l'effort global déployé par les Institutions spécialisées des Nations Unies.

1.24 Enseignement supérieur

1.241 Les Etats membres sont invités à collaborer avec le Secrétariat afin de développer et d'améliorer l'enseignement supérieur.

1.242 Le Directeur général, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, est autorisé à encourager une coopération tendant à assurer dans les Etats membres un développement de l'enseignement supérieur en rapport avec les besoins culturels, sociaux, économiques et techniques de ces Etats :

- (a) en entreprenant des études internationales ou régionales sur les problèmes de l'enseignement supérieur, avec l'aide financière de fondations privées et, s'il le juge à propos, d'autres institutions analogues ;
- (b) en préparant, en 1963-1964, une conférence régionale sur l'enseignement supérieur en Amérique latine, qui se tiendrait en 1965 ;
- (c) en fournissant aux Etats membres, sur leur demande, des services consultatifs et une aide en vue du développement de leur enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne la planification, l'organisation, l'administration et le personnel, ainsi que l'amélioration des programmes et des méthodes pédagogiques.

1.25 Education des adultes et activités de jeunesse

1

1.251 Les Etats membres sont invités à considérer comme partie intégrante de tout système éducatif les diverses formes d'éducation extrascolaire et d'éducation des adultes, afin que soient proposés, tout au cours de leur vie, à tous hommes et à toutes femmes, des moyens de culture rendant possible aussi bien la promotion personnelle que leur participation active à la vie civique ainsi qu'au développement social et économique du pays, et à cet effet :

- (a) à mener des campagnes d'éducation populaire permettant de réduire l'analphabétisme ;
- (b) à développer les diverses formes d'éducation, autres que scolaires et universitaires, au bénéfice des jeunes gens et des adultes ;
- (c) à assurer la formation des éducateurs nécessaires et à leur donner le statut correspondant à leur activité ;
- (d) à satisfaire les besoins spécifiques en textes de lecture, auxiliaires audio-visuels et autre matériel éducatif, et à fournir les installations et équipements nécessaires ;
- (e) à favoriser les recherches concernant les besoins et les méthodes, ainsi que les expériences éducatives nouvelles ;
- (f) à rassembler la documentation utile, y compris les statistiques ;
- g) à créer, le cas échéant, dans le cadre des Commissions nationales, des comités spéciaux pour les activités éducatives de jeunesse et l'éducation des adultes.

1.252 Pour encourager et stimuler l'élaboration et l'amélioration des programmes d'éducation extrascolaire des adultes et des jeunes gens, le Directeur général est autorisé :

- (a) à aider en collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales appropriées et les Etats membres, à l'étude et à la planification générales de leurs activités dans ce domaine, notamment :
 - (i) en faisant largement appel aux conseils et à l'assistance du Comité international pour l'avancement de l'éducation des adultes ;
 - (ii) en rassemblant et en publiant les renseignements pertinents ;
- (b) à favoriser le développement des activités de jeunesse :
 - (i) en fournissant une assistance technique et financière (80.000 dollars) à l'Institut de l'Unesco pour la jeunesse créé à Gauting (République fédérale d'Allemagne), étant entendu que l'assistance de l'Unesco ne se prolongera pas au-delà de 1968 ;
 - (ii) en encourageant la poursuite des travaux sur la prévention de l'inadaptation sociale des jeunes et en rassemblant, analysant et publiant les résultats de ces études ;
 - (iii) en encourageant l'activité des organisations qui s'occupent d'éducation physique et de sport, en les incitant à coordonner leurs efforts et en les invitant à étudier les moyens de favoriser la compréhension internationale par le sport ;
 - (iv) en effectuant des études sur les objectifs et le contenu de l'éducation extrascolaire des jeunes et en réunissant une conférence internationale sur la question, à l'intention des dirigeants d'organisations et de services de jeunesse ;
 - (v) en participant, à la demande des Etats membres, à des activités touchant la formation des dirigeants d'organisations de jeunesse ;
- (c) à étudier les conditions dans lesquelles il serait possible de faire bénéficier les adultes et les jeunes gens d'une éducation permanente :
 - (i) en entreprenant des études sur les techniques de l'éducation permanente, par exemple l'emploi des cours par correspondance, des musées, de la radio, de la télévision et d'autres moyens d'information utilisables pour l'éducation des adultes ;
 - (ii) en participant, à la demande des Etats membres, à des activités propres à favoriser l'éducation permanente des adultes, telles que l'organisation de conférences régionales : en Asie du sud-est, sur le rôle des universités et des écoles dans l'éducation des adultes ; en Europe, sur l'éducation des adultes pour l'utilisation productive des loisirs ;

Programme et budget

- (d) à contribuer par l'éducation à répandre parmi les adultes et les jeunes gens un idéal de paix et de compréhension internationale :
 - (i) en effectuant des études sur le développement de la compréhension internationale grâce à l'éducation des adultes et aux activités extrascolaires de la jeunesse ;
 - (ii) en collaborant avec les organisations non gouvernementales appropriées en vue de développer les activités d'éducation des adultes ainsi que les services volontaires de la jeunesse et les clubs qui favorisent la compréhension internationale ;
 - (iii) en participant, sur la demande des Etats membres, aux activités propres à favoriser l'éducation pour la compréhension internationale parmi les adultes et les jeunes.

II. Campagne mondiale contre l'analphabétisme

- 1.2531 La Conférence générale,
En réponse à la résolution 1677 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa XVIe session, en décembre 1961, invitait l'Unesco :
- “(a) à examiner sous tous ses aspects, lors d'une session ordinaire de sa Conférence générale, la question de la suppression de l'analphabétisme dans le monde, en vue de mettre au point des mesures concrètes et efficaces, tant internationales que nationales, pour supprimer l'analphabétisme ;
 - b) à présenter à l'une des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une étude sur la situation mondiale en ce qui concerne la généralisation de l'alphabétisation, ainsi que des recommandations quant aux mesures qui pourraient être prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour favoriser la suppression de l'analphabétisme ;”
- Rappelant, d'une part, la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale qui a proclamé la présente décennie “Décennie des Nations Unies pour le développement”, pendant laquelle les efforts seront intensifiés afin d'accélérer le progrès économique et social des pays sous-développés et, d'autre part, la résolution 916 (XXXIV) par laquelle le Conseil économique et social a demandé que soit prise toute une série de mesures visant notamment à développer les ressources humaines au moyen de programmes appropriés d'enseignement,
- Rappelant également la résolution 1778 (XVII) de l'Assemblée générale en faveur d'une coopération internationale destinée à aider au développement des moyens d'information dans les pays insuffisamment développés, y compris la mise en œuvre des nouvelles techniques de communication pour permettre les progrès rapides de l'éducation,
- Réaffirmant sa conviction que le droit à l'éducation énoncé dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est l'un des droits fondamentaux de l'homme,
- Estimant, comme l'Assemblée générale des Nations Unies, que l'analphabétisme entrave le développement économique et social, tant celui des divers pays que celui de la société humaine dans son ensemble,
- Convaincu d'autre part que la généralisation de l'alphabétisation apportera une contribution capitale à la paix et à la compréhension entre les peuples et les nations,
- Affirmant que l'un des principaux objectifs de l'Unesco depuis sa création est de lutter contre l'analphabétisme dans le monde en encourageant l'extension et l'amélioration progressives des systèmes d'enseignement et de l'éducation des adultes,
- Rappelant que l'Unesco accorde à ses Etats membres une assistance en matière de

recherche pédagogique, de planification de l'éducation, de formation de personnel enseignant et de production de manuels d'enseignement et de textes de lecture, en créant des centres régionaux de formation, en donnant des conseils techniques, en accordant des bourses, en organisant des conférences, stages d'études et réunions d'experts, ainsi qu'en fournissant des publications et documents techniques sur ces questions,

Rappelant aussi que le problème de l'analphabétisme des adultes, bien que précisé et évalué, et heureusement résolu ou réduit par un certain nombre d'Etats membres, n'a pas reçu jusqu'ici dans le monde entier toute l'attention qu'il mérite,

Rappelant en outre que, dans trois régions du monde - Afrique, Asie et Amérique latine - des conférences organisées par l'Unesco ont réuni d'éminents représentants des gouvernements intéressés qui ont adopté des plans régionaux visant à universaliser l'enseignement primaire en 10 ou 20 ans, et qui ont souligné l'urgente nécessité de campagnes d'alphabétisation et d'éducation des adultes,

1. Présente à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une étude sur la suppression de l'analphabétisme dans le monde contenant : une introduction au problème ; un bref exposé de la situation actuelle du monde en ce qui concerne l'analphabétisme ; des recommandations visant les programmes nationaux d'alphabétisation ; une évaluation du coût d'une campagne mondiale contre l'analphabétisme et de ses rapports avec le développement économique ; enfin, un projet de programme d'action internationale ;
2. Appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les conclusions générales suivantes :
 - (a) l'exécution des plans d'universalisation de l'enseignement primaire devrait aller de pair avec une campagne mondiale d'alphabétisation des adultes, facteur essentiel de progrès économique et social dans le cadre de la Décennie pour le développement ;
 - (b) dans sa phase initiale, cette campagne mondiale devrait viser à alphabétiser au cours de la Décennie pour le développement, les deux tiers des 500 millions d'adultes actuellement présumés illettrés que comptent les Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine membres de l'Unesco soit au total 330 millions de personnes âgées de 15 à 50 ans ;
 - (c) le coût global d'un tel programme est évalué à 1.883 millions de dollars répartis sur dix ans, et il faudrait, pour le mettre en œuvre, qu'un crédit d'au moins 33 millions de dollars soit disponible chaque année aux fins d'assistance internationale aux gouvernements intéressés par voie d'accords bilatéraux et multilatéraux, et qu'en outre une somme de l'ordre de 10 millions de dollars provenant en majeure partie de ressources extrabudgétaires soit mise chaque année à la disposition de l'Unesco pour lui permettre de mener la campagne en question pendant la Décennie pour le développement ;
 - (d) sous réserve des conditions ci-dessus, l'Unesco se déclare prête à promouvoir et à soutenir une telle campagne.

1.2532 Les Etats membres sont invités à intensifier leurs efforts, sur le plan national, en vue de supprimer l'analphabétisme et de promouvoir l'éducation des adultes sur leurs territoires respectifs, et au besoin à soutenir de tels efforts nationaux au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

1.2533 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à réviser le document 12 C/PRG/3 conformément aux recommandations du Comité d'experts en matière d'alphabétisation universelle ;
- (b) à le transmettre, dament révisé, au Secrétaire général des Nations Unies aux

Programme et budget

fins d'examen par le Conseil économique et social et de soumission éventuelle à l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à la demande exprimée dans sa résolution 16 77 (XVI), et à inclure dans ce document le projet d'un appel qui recevrait une large diffusion lors du lancement de la campagne mondiale d'alphabétisation ;

- (c) à coordonner en un programme d'ensemble les activités prévues au programme et budget de l'exercice en cours, qui visent à supprimer l'analphabétisme ;
- (d) à constituer un Comité international d'experts en matière d'alphabétisation ;
- (e) à organiser deux conférences régionales, en Afrique et dans les Etats arabes, sur la planification et l'organisation des programmes d'alphabétisation ;
- (f) à entreprendre des études ;
 - (i) sur les méthodes et les moyens utilisés pour la suppression de l'analphabétisme dans les Etats membres ;
 - (ii) sur l'utilisation de la langue maternelle pour l'alphabétisation et sur l'élaboration d'alphabets pour les langues non écrites ;
 - (iii) sur l'utilisation et la formation des instituteurs pour l'alphabétisation des adultes et l'éducation populaire ;
- (g) à organiser une réunion d'experts sur l'utilisation de la langue maternelle pour l'alphabétisation ;
- (h) à organiser un stage d'études pratiques pour les spécialistes que concernent l'établissement et le fonctionnement des services nationaux nécessaires aux programmes d'alphabétisation des adultes ;
- (i) à fournir une aide aux centres nationaux de recherche et de production de matériel d'enseignement et de lecture pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes ;
- (j) à participer, sur leur demande, aux activités organisées par les Etats membres en faveur de l'alphabétisation.

1.2534 La Conférence générale,
Rappelant que, dans sa résolution 1677 (XVI), l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé qu'une aide effective soit fournie pour la suppression de l'analphabétisme,
Invite le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à prendre acte de l'approbation par la Conférence générale du programme d'action international défini par la résolution 1.2533 pour l'exercice 1963-1964.

1.3 Programmes régionaux de développement de l'éducation

1.31 Afrique

1. Programme ordinaire

1.311 Les Etats membres et les Membres associés d'Afrique sont invités à poursuivre la mise en œuvre du Plan de développement de l'éducation adopté en mai 1961 par la Conférence d'Addis-Abéba, et notamment à assurer une planification continue de l'éducation dans le cadre du développement économique et social, et à coordonner les ressources nationales et l'aide extérieure dont ils disposent.

1.312 Les Etats membres des autres régions sont invités à apporter aux pays d'Afrique, directement ou par l'entremise de l'Unesco, une aide technique et financière en vue de faciliter l'exécution du Plan de développement de l'éducation en Afrique.

1.313 La Conférence générale,
Considérant que la Conférence d'Etats africains convoquée en application de la

résolution 1.2322 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, et tenue à Addis-Abeba du 15 au 25 mai 1961, a adopté un "Plan de développement de l'éducation en Afrique",

Considérant que les Ministres de l'éducation des pays africains participant à l'exécution de ce Plan se sont réunis à Paris du 26 au 30 mars 1962, afin d'examiner les modalités d'établissement d'un mécanisme et d'une procédure pour suivre l'exécution des programmes élaborés conformément à ce Plan,

Constatant que les Ministres de l'éducation de ces pays, ayant estimé qu'il convenait de prévoir le fonctionnement régulier, dans le cadre des activités de l'Unesco relatives à l'exécution de ce Plan, d'un organisme composé des Ministres de l'éducation des pays africains intéressés, ont institué à cet effet une "Conférence des Ministres de l'éducation des pays africains participant à l'exécution du Plan d'Addis-Abéba"/ 1,

Marque son accord avec les dispositions prises par la Réunion des Ministres de l'éducation des pays africains participant à l'exécution du Plan d'Addis-Abéba, en vue de l'institution d'une telle conférence ;

Autorise le Directeur général à fournir à ladite Conférence, dans le cadre des activités de l'Organisation relatives à l'exécution du Plan d'Addis-Abéba, et en coopération avec la Commission économique de l'Organisation des Nations Unies pour l'Afrique, les services nécessaires au déroulement de ses sessions ;

Prend acte du vœu de la Réunion des Ministres de l'éducation des pays africains de voir l'Unesco continuer à faciliter au niveau international l'harmonisation de toutes les sources d'assistance dont disposent les pays d'Afrique, en vue d'assurer, de façon efficace et rapide, le développement de leur enseignement ;

Estime toutefois que cette harmonisation de toutes les sources d'assistance extérieure ne devrait conduire à aucune ingérence dans l'aide fournie aux pays africains sur la base d'accords bilatéraux.

1.314 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à aider les Etats membres et les Membres associés d'Afrique qui en feront la demande à établir ou à renforcer les services et à former les cadres nécessaires à la planification de l'éducation ;
- (b) à continuer d'assurer le fonctionnement du Centre régional de recherche et de documentation pédagogiques établi à Accra, étant entendu que l'aide planifiée de l'Unesco à ce Centre cessera en 1972, et à faciliter la création ou le développement de centres nationaux de même nature ;
- (c) à continuer d'assurer le fonctionnement du Bureau régional d'études pour la construction de bâtiments scolaires établi à Khartoum, étant entendu que cette entreprise régionale prendra fin en 1967 ;
- (d) à fournir aux Etats membres et Membres associés d'Afrique une aide technique :
 - (i) pour l'élaboration des programmes scolaires et du matériel didactique, notamment en organisant des cours de formation et des réunions d'experts ;
 - (ii) pour la formation et le perfectionnement des enseignants du premier degré,

1. La liste des pays africains appelés à participer à la Conférence des Ministres de l'éducation des pays africains, adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, s'établit comme suit : Algérie, Basutoland-Bechuanaland-Swaziland, Burundi, République fédérale du Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Liberia, Lybie, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Ile Maurice, Niger, Nigeria, Nyassaland, Ouganda, République arabe unie, Fédération de Rhodésie-Nyassaland, Rhodésie du nord, Rhodésie du sud, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo, Tunisie, Zanzibar.

Programme et budget

- notamment en organisation des cours à l'intention de professeurs d'écoles normales ;
- (iii) pour la formation et le perfectionnement des enseignants du second degré, notamment en participant à la création et à la gestion d'écoles normales supérieures ;
 - (iv) pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation des adultes, notamment en stimulant les recherches dans ce domaine ainsi que la production et l'expérimentation de matériel audio-visuel ;
 - (v) pour le développement de l'enseignement technique et professionnel, notamment en matière de formation du personnel enseignant ;
 - (vi) pour l'élargissement des possibilités d'instruction des jeunes filles et des femmes, dans le cadre des programmes de développement des ressources humaines.

II. Programme extraordinaire d'aide financière au bénéfice des Etats membres et des Membres associés d'Afrique

1.315 Les Etats membres sont invités à fournir de nouvelles contributions bénévoles en espèces en vue de la mise en œuvre du Programme extraordinaire d'aide financière au bénéfice des Etats membres et des Membres associés d'Afrique afin d'atteindre, à la fin de 1963, le montant total de 4 millions de dollars prévu pour le financement de ce programme.

1.316 La Conférence générale,

A

Se félicitant de l'aide particulièrement efficace que le Directeur général, avec l'approbation du Conseil exécutif, a apportée au développement de l'enseignement en Afrique au moyen du programme extraordinaire d'aide financière au bénéfice des Etats membres et des Membres associés d'Afrique,

Exprime sa satisfaction des progrès accomplis dans la réalisation des projets que le Conseil exécutif a approuvés dans le cadre du Programme susmentionné, à la suite des demandes présentées par les Etats membres et sur la recommandation du Directeur général :

	\$
1. Assistance apportée à 13 pays en vue de la planification de l'éducation	1 150 000
2. Envoi de personnel enseignant à 20 pays	1 653 000
3. Bureau d'études pour les constructions scolaires en Afrique (Khartoum)	392 400
4. Centre de production de manuels scolaires en Afrique (Yaoundé)	400 000
5. Matériel (plus du matériel destiné aux écoles normales de la Sierra Leone, de la Haute-Volta et de la République centrafricaine)	10 000

B

Enregistrant avec satisfaction l'engagement pris par 33 Etats membres et Membres associés de verser 2.418.172 dollars,

Constatant qu'il subsiste un écart de 1.187.228 dollars entre le coût des projets approuvés et le total des contributions promises et notant les instructions visant à maintenir en permanence les engagements de dépenses afférents à ce programme à un niveau inférieur à celui des contributions promises,

Réaffirmant sa conviction que ce programme constitue un moyen particulièrement

important et efficace de répondre aux besoins urgents de l'Afrique en matière d'enseignement,

Constatant que les affectations de crédits au titre du Programme ordinaire ont été réduites de 12 % pour l'exercice 1963-1964, en raison de l'existence du Programme extraordinaire,

Fait appel aux Etats membres et Membres associés pour qu'ils versent au Fonds, sous forme d'une première contribution ou d'un complément de contribution, le montant de 1.581.828 dollars nécessaire pour que l'objectif de 4 millions de dollars puisse être atteint sans retard.

- 1.317 Le Directeur général est autorisé à poursuivre en 1963, et à achever en 1964, si nécessaire, l'exécution du Programme extraordinaire d'aide financière au bénéfice des Etats membres et des Membres associés d'Afrique, dans les domaines suivants :
- (a) planification générale de l'éducation ;
 - (b) services de professeurs recrutés à l'étranger, pour l'enseignement général et technique du second degré, ainsi que pour l'enseignement supérieur ;
 - (c) construction de bâtiments pour l'éducation scolaire et extrascolaire ;
 - (d) production de matériel didactique, tant traditionnel que moderne ;
 - (e) fourniture de matériel d'équipement.

III. Aide à la République du Congo (Leopoldville)

- 1.318 Le Directeur général est autorisé, sur la demande du Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville), et dans le cadre des opérations civiles de l'organisation des Nations Unies au Congo :
- (a) à fournir aux Ministères central et provinciaux de l'éducation les services d'experts dans le domaine de l'administration, de l'inspection et de la planification de l'enseignement ;
 - (b) à aider le Gouvernement de la République du Congo à recruter des professeurs pour l'enseignement général, normal et technique du second degré ;
 - (c) à fournir l'aide technique nécessaire au fonctionnement de l'Institut pédagogique établi à Léopoldville ;
 - (d) à organiser des cours de perfectionnement pour les maîtres du premier degré et les professeurs d'écoles normales, ainsi que des cours de formation et de perfectionnement pour les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
 - (e) à élaborer et mettre en œuvre, en accord avec l'Organisation des Nations Unies et avec son aide, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, de nouveaux projets d'aide, notamment dans les domaines de l'enseignement technique et professionnel, de l'enseignement supérieur, de l'éducation des adultes, de la coordination et de la promotion de la recherche scientifique, de l'étude et de la conservation des ressources naturelles, et du développement des moyens d'information.

1.32 Etats arabes

- 1.321 Les Etats membres arabes de l'Unesco¹ sont invités à élaborer, dans les cas où cela sera nécessaire, et à mettre en œuvre des plans de grande envergure visant à assurer l'extension de leur enseignement national dans le cadre des programmes

1. La liste des Etats membres, Membres associés et territoires participant aux activités éducatives régionales dans la région de langue arabe, approuvée par la Conférence générale à sa douzième session, s'établit comme suit : Aden, Algérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Irak, Jordanie, Katar, Koweït, Liban, Lybie, Maroc, République arabe syrienne, République arabe unie, Soudan, Tunisie, Yemen.

Programme et budget

généraux de développement économique et social établis à l'échelon national, en accordant une attention particulière :

- (a) à la formation des maîtres pour tous les ordres et toutes les catégories d'enseignement ;
- (b) à la production et à l'utilisation de manuels scolaires et autre matériel pédagogique approprié ;
- (c) aux constructions scolaires.

1.322 Les Etats membres des autres régions sont invités à contribuer au développement de l'enseignement dans les Etats membres arabes en leur accordant, sur leur demande, une aide technique et financière, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Unesco.

1.323 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à continuer à fournir une aide technique et financière au Centre de formation des cadres supérieurs de l'enseignement dans les Etats arabes (Beyrouth) (294.000 dollars), étant entendu que l'aide de l'Unesco prendra fin en 1972 ;
- (b) à participer, sur la demande des Etats membres arabes, à leurs activités relatives à la création ou au renforcement des services de planification de l'enseignement et à la formation du personnel nécessaire à ces services ;
- (c) à aider les Etats membres arabes à former des instituteurs, des professeurs de l'enseignement secondaire et des instructeurs d'écoles normales ;
- (d) à aider les Etats membres arabes à produire des manuels scolaires et des auxiliaires pédagogiques en arabe ;
- (e) à fournir aux Etats membres arabes, sur leur demande, une aide technique dans le domaine des constructions scolaires ;
- (f) à fournir aux Etats membres arabes, sur leur demande, une aide technique pour le développement de l'enseignement technique et professionnel ;
- (g) à fournir aux Etats membres arabes, sur leur demande, une aide technique pour le développement et l'amélioration des possibilités d'instruction des jeunes filles et des femmes, dans le cadre des programmes de développement des ressources humaines.

1.324 Les Etats membres sont invités à utiliser au maximum les anciens stagiaires et les services du Centre d'éducation pour le développement communautaire de Sirs-el-Layyan (République arabe unie) dans leurs programmes nationaux de développement communautaire et d'éducation des adultes et dans leurs campagnes d'alphabétisation, en particulier pour l'établissement et l'exécution de projets, la formation de personnel et la production de matériel pédagogique.

1.325 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à maintenir en activité, en collaboration avec l'organisation des Nations Unies, les Institutions spécialisées participantes et le Gouvernement de la République arabe unie, le Centre régional d'éducation pour le développement communautaire dans les Etats arabes pendant une nouvelle période de dix ans (1963-1972), afin de contribuer à l'expansion du programme de développement communautaire et d'éducation des adultes ;
- b) à mener des consultations avec les Etats membres de la région, la Ligue arabe, l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées, et avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, en vue de trouver des ressources permettant d'utiliser au maximum les services et les anciens stagiaires de l'ASFEC afin de réaliser, dans une mesure croissante, des programmes nationaux de développement communautaire et d'éducation des adultes.

- 1.326 Le Directeur général est autorisé à assumer la responsabilité technique du programme d'éducation en faveur des réfugiés arabes de Palestine, financé et administré par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et à fournir le personnel dont le Directeur de l'UNRWA a besoin pour élaborer et appliquer ce programme.
- 1.33 Asie
- 1.331 Les Etats membres et les Membres associés d'Asie/1 sont invités :
- (a) à élaborer, conformément aux recommandations de la réunion des Ministres de l'éducation des Etats membres d'Asie en 1962, des plans à long terme de développement de l'éducation, qui s'insèrent dans les programmes généraux de développement et comportent chacun un projet minimal et un projet maximal, fondés l'un sur l'estimation des ressources nationales disponibles durant la période considérée, l'autre sur l'hypothèse d'une aide étrangère ;
 - (b) à poursuivre l'exécution du Plan adopté en 1960 par la Conférence de Karachi en vue de porter à sept ans au moins, en 1980, la durée de l'enseignement gratuit et obligatoire, et à coordonner les ressources nationales et l'aide extérieure dont ils disposent à cette fin ; et
 - (c) à contribuer dans la mesure de leurs possibilités au financement et au fonctionnement des centres régionaux qui bénéficient de l'aide de l'Unesco.
- 1.332 Les Etats membres des autres régions sont invités à apporter aux pays d'Asie, directement ou par l'entremise de l'Unesco, une aide financière et technique pour la mise en œuvre de leurs plans d'éducation.
- 1.333 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à convoquer une réunion d'experts afin d'examiner les moyens d'améliorer la qualité de l'enseignement en Asie ;
 - (b) à aider les Etats membres et les Membres associés d'Asie, en collaboration avec la Commission économique de l'Organisation des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à établir des services et des organismes appropriés de planification de l'éducation, à former les cadres de ces services et de ces organismes ainsi qu'à élaborer des plans nationaux de développement à long terme de l'éducation ;
 - (c) à continuer d'assurer le fonctionnement du Bureau régional d'éducation établi à Bangkok et à faciliter la création ou le développement de centres nationaux de documentation et de recherche pédagogiques ;
 - (d) à continuer de fournir une aide aux centres régionaux ci-après créés en 1962 :
 - (i) Centre de recherches sur la construction des bâtiments scolaires (Bandung) ;
 - (ii) Centre de formation de planificateurs, d'administrateurs et d'inspecteurs de l'enseignement (la Nouvelle-Delhi) ;
 - (iii) Centre de formation de professeurs d'écoles normales (Manille), étant entendu que l'aide de l'Unesco à ces trois centres cessera en 1972 ;
 - (e) à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres d'Asie ayant trait aux programmes des trois centres régionaux, notamment en vue de faciliter la création de centres nationaux dans les mêmes domaines ;
 - (f) à fournir aux Etats membres d'Asie, sur leur demande, une aide technique en

1. La liste des Etats membres, des Membres associés et des territoires d'Asie participant à l'exécution du Plan de Karachi, adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, s'établit comme suit : Afghanistan, Birmanie, Bornéo, Brunei et Sarawak, Cambodge, Ceylan, Chine, Corée, Inde, Indonésie, Iran, Japorr; Laos, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viêt-nam.

Programme et budget

vue de développer et d'améliorer l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique, ainsi que l'éducation extrascolaire des jeunes et des adultes ;

- (g) à fournir aux Etats membres d'Asie, sur leur demande, une aide technique pour le développement et l'amélioration des possibilités d'instruction des jeunes filles et des femmes, dans le cadre des programmes de développement des ressources humaines.

1.34 Amérique latine / 1'

1.341 Les Etats membres d'Amérique latine/² sont invités à mettre en œuvre les recommandations adoptées, en matière de planification de l'éducation, par la Conférence sur l'éducation et le développement économique et social en Amérique latine, qui s'est tenue à Santiago du Chili en mars 1962.

1.342 Le Directeur général est autorisé :

1

- (a) à promouvoir et à entreprendre des études et des enquêtes sur divers problèmes relatifs à la planification de l'éducation dans le cadre du développement économique et social en Amérique latine ;
- (b) à aider les Etats membres d'Amérique latine qui en feront la demande à établir les services et à former les cadres nécessaires à la planification de l'éducation, ainsi qu'à élaborer les plans à long terme de développement de l'éducation ;
- (c) à aider au fonctionnement d'une section de planification de l'éducation au sein de l'Institut latino-américain de planification économique et sociale créé par la Commission économique de l'organisation des Nations Unies pour l'Amérique latine ;
- (d) à poursuivre l'action tendant à améliorer les services de statistiques de l'éducation en Amérique latine ;
- (e) à fournir aux Etats membres d'Amérique latine, sur leur demande, une aide technique pour le développement et l'amélioration des possibilités d'instruction des jeunes filles et des femmes, dans le cadre des programmes de développement des ressources humaines ;

II

- (f) à fournir aux Etats membres d'Amérique latine, sur leur demande, une aide technique pour le développement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique et professionnel.

1.4 Coopération avec l'Association internationale de développement et la Banque interaméricaine de développement

1.41 La Conférence générale, consciente de la contribution importante que l'Association internationale de développement peut apporter au développement économique et social des Etats membres,

-
1. Cf. aussi ci-après résolutions 1.51 à 1.53 - Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine.
2. La liste des pays participant aux activités régionales en Amérique latine, adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, s'établit comme suit : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, Guatemala, Haiti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela.

- Notant avec satisfaction qu'il entre dans les attributions de l'Association d'accorder des crédits de développement pour le financement de programmes d'expansion de l'enseignement et de formation,
- Approuvant les mesures déjà prises par le Directeur général afin d'aider les Etats membres à déterminer les parties de leurs programmes d'enseignement pour lesquelles ils pourraient demander à l'Association des crédits de développement,
- Invite les Etats membres de l'Unesco qui font partie de l'Association internationale de développement à examiner, en fonction de leurs besoins et dans le cadre de leurs plans de développement, les domaines et les catégories de projets qui pourraient être admis à bénéficier de l'assistance de l'Association ;
- Autorise le Directeur général à continuer à collaborer avec l'Association internationale de développement en vue de favoriser le progrès économique :
- (a) en conseillant les Etats membres, sur leur demande, relativement aux projets qui pourraient être présentés à l'Association pour bénéficier de crédits de développement ;
 - (b) en conseillant l'Association internationale de développement, sur sa demande, relativement aux projets qui relèvent de la compétence de l'Unesco et pour lesquels des crédits de développement ont été sollicités ;
 - (c) en fournissant aux Etats membres, sur leur demande, les services d'experts nécessaires pour que les programmes d'éducation admis par l'Association à bénéficier de crédits de développement soient convenablement planifiés, organisés et administrés.

- 1.42 La Conférence générale,
Consciente de la contribution importante que la Banque interaméricaine de développement peut apporter au développement économique et social des Etats membres d'Amérique latine,
- Prenant acte avec satisfaction des recommandations adoptées à la réunion extraordinaire du Conseil économique et social interaméricain, qui s'est tenue au niveau ministériel, à Punta del Este, du 5 au 17 août 1961, et qui disposent notamment :
"Qu'afin de compléter les ressources internes disponibles pour mettre en pratique les plans intégrés d'éducation, le Fonds spécial interaméricain de développement social, la Banque interaméricaine de développement et d'autres sources de crédit, accordent des prêts pour des projets bien conçus de développement éducatif, sur le plan national et régional, en particulier pour les bâtiments et le matériel scolaires ;
Que l'Organisation des Etats américains, en collaboration avec les organismes spécialisés compétents des Nations Unies et d'autres Institutions intéressées, fournisse une assistance technique aux pays qui la demandent pour la préparation, le financement et l'exécution de plans nationaux et de projets spéciaux de développement éducatif. "
- Invite les Etats membres de l'Unesco qui sont membres de la Banque interaméricaine de développement à examiner, en fonction de leurs besoins et dans le cadre de leurs plans de développement, les domaines et les catégories de projets qui pourraient être admis à bénéficier de l'assistance de la Banque ;
- Autorise le Directeur général à collaborer avec la Banque interaméricaine de développement en vue de favoriser le progrès économique :
- (a) en conseillant les Etats membres, sur leur demande, relativement aux projets qui pourraient être présentés à la Banque en vue de bénéficier de crédits de développement ;
 - (b) en conseillant la Banque interaméricaine de développement, sur sa demande, relativement aux projets qui relèvent de la compétence de l'Unesco et pour lesquels des crédits de développement ont été sollicités.

Programme et budget

- 1A PROJET MAJEUR RELATIF A L'EXTENSION ET A L'AMELIORATION
 DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN AMERIQUE LATINE
- 1.51 Les Etats membres d'Amérique latine/' sont invités :
- (a) à poursuivre l'exécution du Projet majeur institué par la Conférence générale lors de sa neuvième session (1956), conformément aux objectifs que le Comité consultatif intergouvernemental, à sa quatrième session(1962), a proposé d'assigner au Projet ;
 - (b) à s'associer aux entreprises régionales auxquelles l'Unesco apporte son aide en Amérique latine, dans le cadre du Projet majeur ;
 - (c) et en particulier, à utiliser aussi largement que possible les services et les diplômés du Centre régional d'éducation de base pour le développement communautaire en Amérique latine, situé à Patzcuaro (Mexique), dans le cadre de leurs programmes nationaux de développement communautaire et d'éducation des adultes, ainsi que dans celui de leurs campagnes d'alphabétisation, notamment par la planification et l'exécution de projets, la formation de personnel et la production de matériel d'enseignement.
- 1.52 Les Etats membres des autres régions sont invités à apporter aux Etats d'Amérique latine, directement ou par l'entremise de l'unesco, une aide financière et technique en vue de faciliter l'application de leurs plans d'éducation, et notamment l'exécution, à l'échelon national, du Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine.
- 1.53 Le Directeur général est autorisé à poursuivre, compte tenu des objectifs précisés par le Comité consultatif intergouvernemental à sa quatrième session (1962), l'exécution du Projet majeur défini par la Conférence générale à ses neuvième (1956) et onzième (1960) sessions, et, à cette fin, à entreprendre les activités suivantes :
- (a) Organiser, en 1964, la cinquième session du Comité consultatif intergouvernemental ;
 - (b) Evaluer les résultats de l'action menée depuis 1957 dans le cadre du Projet majeur par l'Organisation elle-même et par les Etats membres de la région ;
 - (c) Accroître la diffusion et l'échange d'informations pédagogiques dans la région, ainsi qu'entre l'Amérique latine et les autres régions du monde ;

II

- (d) Continuer d'assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées intéressées, le Gouvernement du Mexique et l'Organisation des Etats américains, le fonctionnement du Centre régional d'éducation de base pour le développement communautaire en Amérique latine, situé à Patzcuaro (Mexique), pour une nouvelle période décennale d'activité en faveur des programmes élargis de développement communautaire et d'éducation des adultes mis en œuvre à l'échelon national ;
- (e) Procéder à des consultations avec les Etats membres de la région, l'organisation des Etats américains, l'Organisation des Nations Unies et les Institutions

1. La liste des pays participant aux activités régionales en Amérique latine, adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, s'établit comme suit : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, Guatemala, Haiti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela.

spécialisées intéressées, ainsi qu'avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, en vue d'obtenir des ressources pour assurer une utilisation aussi large que possible des services et des diplômés du centre ;

- (f) Continuer de coopérer avec l'Organisation internationale du travail à l'exécution du programme d'action en faveur des Indiens des Andes, en assumant la responsabilité technique des activités éducatives relevant de ce programme ;

III

- (g) Continuer de fournir une aide aux centres latino-américains de formation de spécialistes de l'éducation qui fonctionnent dans le cadre des universités associées de Sao Paulo (Brésil) et de Santiago du Chili ;

IV

- (h) Aider à améliorer la condition et la formation du personnel enseignant et fournir des services d'experts, ainsi qu'une aide technique, aux écoles normales associées ;
- (i) Continuer d'apporter une aide, en coopération avec l'Organisation des Etats américains, au Centre interaméricain d'éducation rurale établi à Rubio (Venezuela) ;

V

- (j) Fournir aux Etats membres d'Amérique latine une aide technique tendant à développer et à améliorer l'enseignement primaire et l'éducation des adultes.

Programme et budget

SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

- 2. SCIENCES EXACTES ET NATURELLES
- 2.1 Développement de la coopération scientifique internationale
- 2.11 Coopération avec les organisations scientifiques internationales non gouvernementales
- 2.111 Les Etats membres sont invités à encourager la création et le développement d'associations nationales spécialisées dans les diverses branches des sciences exactes et naturelles, et à aider ces associations à s'affilier aux organisations scientifiques internationales non gouvernementales existantes et à coopérer activement avec elles.
- 2.112 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations scientifiques internationales non gouvernementales, à faciliter la coordination de leurs activités respectives, à leur accorder des subventions jusqu'à concurrence d'une somme totale de 480. 000 dollars et à leur fournir des services appropriés, en vue de développer l'action de l'Unesco dans le domaine des sciences exactes et naturelles.
- 2.12 Coopération internationale pour l'avancement de la recherche scientifique
- 2.121 Le Directeur général est autorisé, avec le concours du Comité consultatif international de la recherche dans le programme des sciences exactes et naturelles de l'Unesco et en collaboration avec les organisations compétentes du système des Nations Unies et les organisations scientifiques appropriées, à développer la coopération internationale pour l'avancement de la recherche scientifique, notamment dans les domaines des sciences biologiques et de la chimie et, à cette fin :
 - (a) à stimuler la collaboration interdisciplinaire dans les recherches sur le cerveau en soutenant les activités de l'Organisation internationale de recherche sur le cerveau, notamment celles qui concernent l'organisation de cours de formation, de colloques et de stages d'études portant sur des questions interdisciplinaires relatives aux recherches sur le cerveau ;
 - (b) à encourager la coopération interdisciplinaire dans les recherches de biologie cellulaire en facilitant la création d'une organisation internationale de la recherche cellulaire, l'établissement d'un réseau de laboratoires associés, ainsi que l'organisation de cours de formation, de colloques et de stages d'études portant sur des questions interdisciplinaires relatives à la recherche cellulaire ;
 - (c) à promouvoir, au double échelon national et régional, la recherche scientifique dans le domaine de la chimie.
- 2.13 Coordination de la documentation et de l'information scientifiques
- 2.131 Les Etats membres sont invités :
 - (a) à créer et à développer des services nationaux ou régionaux de documentation scientifique et technique et à coordonner leurs activités avec d'autres centres analogues, particulièrement dans la région à laquelle ils appartiennent ;

- (b) à s'efforcer de constituer des bibliographies scientifiques et de normaliser la terminologie dans leurs langues nationales ;
- (c) à participer, chaque fois qu'il y a lieu, aux travaux de coordination entrepris par l'Unesco dans les différents domaines de la documentation relative aux sciences exactes et naturelles.

- 2.132 Le Directeur général est autorisé, avec l'aide du Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie :
- (a) à organiser des réunions de représentants des organisations compétentes du système des Nations Unies, des unions scientifiques, des organismes professionnels, des services gouvernementaux et non gouvernementaux de documentation et des rédacteurs de publications scientifiques, primaires ou analytiques, en vue d'étudier les moyens d'améliorer, par la recherche et, au besoin, par l'établissement d'un nouveau dispositif approprié de coordination internationale ou régionale, l'état actuel de la documentation scientifique ;
 - b) à encourager les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, les unions scientifiques et les organisations professionnelles à entreprendre une action concertée pour coordonner, sur le plan national, leurs travaux de documentation scientifique ;
 - (c) à conseiller et à aider les Etats membres, ainsi que les organisations nationales-compétentes, dans la création ou l'amélioration de services de documentation scientifique et technique, et le développement de la recherche en matière de documentation des sciences exactes et naturelles.

- 2.133 Le Directeur général est autorisé à continuer d'assurer, par la publication de la revue trimestrielle "Impact - Science et société", la diffusion d'informations et d'études concernant l'influence des progrès scientifiques sur le bien-être de l'humanité.

- 2.2 Coordination de la recherche dans le domaine des sciences de la terre et des ressources naturelles sur le plan international et régional

- 2.201 Les Etats membres sont invités :
- (a) à encourager les recherches et les études scientifiques dans le domaine des sciences de la terre et des ressources naturelles et à promouvoir sur le plan national des mesures pour la conservation et l'utilisation rationnelles de ces ressources ;
 - (b) à coopérer avec d'autres Etats membres, avec l'Unesco et avec les organisations scientifiques internationales compétentes à des activités relatives aux sciences de la terre et aux recherches sur les ressources naturelles, notamment chaque fois que la collaboration internationale est une condition essentielle du progrès.

- 2.21 Etudes scientifiques relatives aux ressources naturelles

1

- 2.211 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les institutions compétentes du système des Nations Unies et avec les organisations scientifiques de caractère national, régional ou international intéressées à la question et avec le concours de comités consultatifs ou de groupes d'experts appropriés, à encourager, dans le domaine des sciences de la terre, les études, les recherches et la formation portant sur les ressources naturelles et leur conservation, notamment :

Programme et budget

A

- (a) en assurant la normalisation et l'étalonnage des méthodes modernes de recherche et d'exploration des ressources naturelles, y compris la convocation d'une conférence interdisciplinaire sur les méthodes d'exploration de la terre ;
- (b) en procédant à la synthèse des connaissances scientifiques concernant les ressources naturelles, y compris l'octroi d'une assistance en vue de l'établissement de cartes scientifiques internationales ;
- (c) en mettant au point un programme concerté d'études, d'échanges d'information et de formation de personnel dans le domaine de la biologie des sols ;

B

- (d) en appliquant, conformément au plan arrêté par la Conférence générale lors de sa onzième session, et avec le concours du Comité consultatif de recherches sur la zone aride, un programme mondial d'études et de formation de personnel portant sur les problèmes scientifiques des zones arides, et tout particulièrement sur ceux qui se posent en Amérique latine/¹ ;
- (e) en développant le programme actuel d'études et de formation de personnel portant sur les problèmes scientifiques de la zone tropicale humide, avec le concours du Comité consultatif de recherches sur la zone tropicale humide ;
- (f) en convoquant une conférence internationale sur l'organisation de la recherche et de la formation du personnel en Afrique, en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles/².

II

- 2.2121 Les Etats membres sont invités à prendre le plus tôt possible toutes mesures appropriées pour assurer leur pleine participation à l'exécution du programme à long terme prévu par la résolution 2. 2122 dans le domaine de l'hydrologie scientifique, et notamment à promouvoir dès 1963 la réalisation d'études fondamentales d'hydrologie scientifique sur leurs territoires respectifs, la formation du personnel approprié et la création ou le renforcement de services d'hydrologie scientifique.
- 2.2122 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les Etats membres, avec les Institutions compétentes du système des Nations Unies et avec les organisations scientifiques de caractère national, régional ou international, intéressées à la question, ainsi qu'avec le concours de groupes d'experts appropriés, à encourager les

-
1. La liste des pays appelés à participer à la Conférence scientifique régionale sur les terres arides d'Amérique latine prévue au plan de travail, telle que l'a adoptée la Conférence générale à sa douzième session, s'établit comme suit : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, Guatemala, Haiti, Honduras, **Jamaïque**, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela.
 2. La liste des pays appelés à participer à la Conférence sur la recherche scientifique et la formation de personnel touchant les ressources naturelles en Afrique, adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, s'établit comme suit : Algérie, Basutoland, Bechuanaland, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Liberia, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Ile Maurice, Mauritanie, Niger, Nigeria, Nyassaland, Ouganda, République arabe unie, Fédération de Rhodésie-Nyassaland, Rhodésie du nord, Rhodésie du sud, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanganyika, Tchad, Togo, Tunisie, Zanzibar,

recherches et la formation portant sur l'hydrologie scientifique, notamment :

- (a) en assurant la préparation d'un programme à long terme de coopération internationale en matière d'hydrologie scientifique, dont l'exécution commencerait en 1965, dans le cadre d'une Décennie hydrologique internationale, et en liaison avec la participation de l'Unesco à la Décennie des Nations Unies pour le développement ;
- (b) en convoquant à cet effet, en 1964, une réunion intergouvernementale d'experts, qu'aura précédée une réunion préparatoire tenue dans le premier semestre de 1963 ;
- (c) en mettant au point un programme, dont l'exécution commencera en 1963, visant à améliorer la formation scientifique et professionnelle et les échanges d'information dans le domaine de l'hydrologie scientifique, programme qui constituera une première étape dans l'exécution du programme à long terme.

III

2.213

La Conférence générale,

Consciente de la mesure dans laquelle le développement économique exige, notamment dans les pays en voie de développement, qu'on se préoccupe des ressources naturelles renouvelables, et en particulier de la flore et de la faune qui, dans certains cas, ne peuvent être reconstituées si ce développement se poursuit sans que l'on accorde l'attention voulue à leur conservation, à leur reconstitution, à leur enrichissement et à l'accroissement de leur productivité,

Notant que, pour être efficaces, les mesures de conservation des ressources naturelles, de la flore et de la faune doivent être prises le plus tôt possible, tandis que se poursuit le développement économique, y compris l'industrialisation et l'urbanisation,

Rappelant l'intérêt et l'expérience de l'Unesco en la matière,

Considérant que les ressources naturelles, la flore et la faune peuvent être d'une importance considérable pour le développement économique futur des pays et présenter une utilité pour leurs populations,

1. Prie instamment tous les Etats membres, et particulièrement les pays en voie de développement, de prêter toute l'attention voulue à la conservation, à la reconstitution et à l'enrichissement de leurs ressources naturelles, de leur flore et de leur faune :
 - (a) en préservant, en reconstituant, en enrichissant et en exploitant rationnellement leurs ressources naturelles et en accroissant la productivité ;
 - (b) en assistant l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et les organisations internationales qui visent des buts analogues ;
 - (c) en respectant les conventions et traités internationaux en vigueur sur la préservation de la flore et de la faune mondiales ;
 - (d) en facilitant l'échange des renseignements, ainsi que des savants et des spécialistes de la question ;
 - (e) en adoptant, sur le plan national, un système efficace de lois visant à éliminer l'exploitation irrationnelle de la terre, des cours d'eau, de la flore et de la faune, en prenant les mesures appropriées contre la pollution des ressources naturelles et pour la protection des paysages, et en établissant et appliquant un programme d'enseignement adéquat à tous les niveaux ;
 - (f) en organisant des campagnes nationales, notamment par l'intermédiaire des établissements d'enseignement, de la presse, de la radio, de la télévision, et de tous autres moyens de diffusion, pour obtenir la coopération des populations à la réalisation de ces objectifs ;

Programme et budget

(g) en associant à cet effort de protection de la flore et de la faune tous les départements ministériels intéressés ;

2. Autorise le Directeur général et invite les organisations internationales compétentes à apporter tout leur appui et à fournir une assistance technique aux pays en voie de développement pour la conservation, la reconstitution et l'enrichissement de leurs ressources naturelles, de leur flore et de leur faune, et pour l'accroissement de la productivité dans ce domaine.

2.22 Géophysique et sciences de l'espace

2.221 Le Directeur général est autorisé - en collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies), avec les organisations compétentes du système des Nations Unies, y compris l'Organisation météorologique mondiale et l'Union internationale des télécommunications, et avec les organisations scientifiques internationales non gouvernementales appropriées, notamment le Comité des recherches spatiales et le Comité international de géophysique du Conseil international des unions scientifiques, l'Union géodésique et géophysique internationale et l'Union radio-scientifique internationale - à faciliter et à promouvoir la collaboration internationale pour l'étude scientifique de la terre et de l'espace terrestre et en particulier :

- (a) en matière de séismologie, à organiser des missions d'enquête et à convoquer une réunion intergouvernementale chargée de définir et de décider l'action concertée à entreprendre pour améliorer les réseaux de stations séismologiques et les dispositifs d'alarme, afin de mieux connaître les causes des tremblements de terre et de pouvoir leur opposer une protection plus efficace ;
- (b) à aider la Fédération des services astronomiques et géophysiques et les autres organismes scientifiques compétents à améliorer le rassemblement, l'analyse et l'échange des données astronomiques et géophysiques ;
- (c) à favoriser le développement des connaissances scientifiques concernant la terre et l'espace terrestre dans le cadre du programme des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et pour cela :
 - (i) à faciliter les échanges d'informations sur les divers aspects de la géophysique et des sciences de l'espace ;
 - (ii) à coopérer avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes à l'élaboration de programmes internationaux de recherche concernant la géophysique et les sciences de l'espace ;
 - (iii) à aider à la création ou à la modernisation, dans le monde entier, d'observatoires géophysiques et astronomiques, capables d'assurer la formation poussée de spécialistes, la fourniture d'équipement spécialisé et les services d'experts pour orienter la recherche.

2.23 Sciences de la mer

2.231 Les Etats membres sont invités à coopérer aux recherches scientifiques sur les océans en participant à l'activité de la Commission océanographique intergouvernementale créée par la Conférence générale à sa onzième session (1960).

2.232 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec l'organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, les autres Institutions spécialisées intéressées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations scientifiques compétentes de caractère international, régional ou national, et avec le concours des organes consultatifs appropriés, à encourager et faciliter les études, les

recherches et la formation de personnel dans le domaine des sciences de la mer, et en particulier :

- (a) à continuer à rendre des services à la Commission océanographique intergouvernementale en assurant son secrétariat, en organisant ses réunions et en l'aidant à publier les résultats de ses travaux - données, atlas et comptes rendus ;
- (b) à continuer à collaborer à la planification et à la coordination de l'Expédition internationale de l'océan Indien, notamment à l'analyse et à la publication de ses résultats scientifiques ;
- (c) à développer les laboratoires nationaux et régionaux et à contribuer à la coordination de leurs activités de recherche dans la région de l'océan Indien ainsi qu'en Asie du sud-est, en Amérique latine et en Afrique occidentale ;
- (d) à financer la formation d'océanographes au moyen de bourses d'études et de cours ;
- (e) à favoriser les échanges d'informations, notamment en prêtant son appui aux colloques réunis par les organisations scientifiques internationales,

2.3 Aide ou développement scientifique et technique sur le plan national

2.31 Informations sur la politique scientifique des Etats membres

2.311 Les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre une politique scientifique nationale et à assurer une interaction harmonieuse et mutuellement profitable entre l'encouragement de la recherche scientifique et le progrès économique et social.

2,312 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations internationales compétentes et les Etats membres intéressés :

- (a) à assurer le rassemblement, l'analyse et la diffusion d'informations concernant l'organisation et le financement de la recherche scientifique dans les Etats membres ;
- (b) à effectuer des enquêtes et des études sur la politique scientifique nationale des Etats membres ;
- (c) à organiser des réunions d'experts chargés de formuler des recommandations sur les objectifs et les méthodes de la programmation prospective en matière de politique scientifique nationale ;
- (d) à aider les Etats membres qui en feront la demande à améliorer et à développer leurs politiques et leurs institutions scientifiques nationales.

2.32 Aide à la recherche technologique

2.321 Le Directeur général est autorisé à aider les Etats membres à améliorer les institutions de recherches technologiques qu'ils possèdent ou à en créer de nouvelles.

2.322 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations compétentes, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, à encourager les recherches technologiques, notamment :

- (a) en recueillant des renseignements sur les instituts de recherches technologiques et les laboratoires d'essais en vue d'aider à établir les plans d'établissements analogues dans les pays en voie de développement ;
- (b) en finançant ou en organisant des stages d'études, internationaux et régionaux, afin de contribuer à la diffusion de nouvelles techniques de recherches technologiques ;
- (c) en aidant les Etats membres à développer leurs recherches technologiques.

Programme et budget

- 2.33 Développement de l'enseignement scientifique et technique au niveau universitaire
- 2.331 Le Directeur général est autorisé à aider les Etats membres à améliorer les institutions d'enseignement supérieur scientifique et technique existantes ou à en créer de nouvelles.
- 2.332 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations compétentes - nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales - en vue de promouvoir l'enseignement des sciences au niveau universitaire et, en particulier, d'accélérer et d'améliorer la formation de savants et d'ingénieurs dans les pays en voie de développement, par les moyens suivants :

I

- (a) en effectuant des études comparatives sur différents systèmes de formation des savants et des ingénieurs, notamment sur les programmes, le matériel de laboratoire, les méthodes pédagogiques et l'organisation des facultés ;

II

- (b) en encourageant la production et l'utilisation de nouveaux manuels de sciences fondamentales et d'autres auxiliaires pédagogiques, ainsi que leur adaptation à l'enseignement universitaire ;
- (c) en exécutant dans des universités appropriées des projets-pilotes pour mettre à l'essai de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement des sciences :

III

- (d) en subventionnant des cours et stages d'études internationaux et régionaux pour étudiants gradués, organisés par des Etats membres dans diverses branches de la science et de la technique ;
- (e) en organisant des conférences internationales et régionales sur l'enseignement des sciences fondamentales, ou en participant à leur organisation ;
- (f) en patronnant des tournées de conférences faites par des savants de réputation internationale dans certaines universités ;
- (g) en décernant le prix Kalinga pour des travaux exceptionnels de vulgarisation scientifique.

2.4 Postes de coopération scientifique

- 2.41 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à continuer d'assurer le fonctionnement des postes de coopération scientifique ci-après :
- (i) Poste de Montevideo (pour l'Amérique latine)
 - (ii) Poste du Caire (pour le Moyen-Orient)
 - (iii) Poste de la Nouvelle-Delhi (pour l'Asie du sud)
 - (iv) Poste de Djakarta (pour l'Asie du sud-est),
- (b) à créer un poste d'administrateur chargé des questions de coopération scientifique pour l'Afrique.

Les Postes et l'administrateur susmentionnés aideront, dans leurs régions respectives, à l'exécution du programme de sciences exactes et naturelles exposé plus haut, et des projets relevant du Programme d'assistance technique et du Fonds spécial.

SCIENCES SOCIALES

- 3 SCIENCES SOCIALES
3. 1 Coopération avec les organisations internationales
3. 11 Les Etats membres sont invités à encourager la création, sur le plan national, d'associations spécialisées dans les diverses branches des sciences sociales, à favoriser leur affiliation aux organisations internationales non gouvernementales compétentes et à faciliter leur participation aux activités de ces organisations avec l'aide de l'Unesco et des organisations internationales non gouvernementales qualifiées.
3. 12 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans les sciences sociales, en favorisant en particulier une meilleure coordination de leurs activités, à leur accorder des subventions jusqu'à concurrence de 209. 000 dollars et à leur fournir les services propres à soutenir l'action de l'Unesco dans le domaine des sciences sociales.
3. 2 Amélioration de la documentation des sciences sociales
3. 21 Les Etats membres sont invités, en collaboration avec le Secrétariat, à créer ou à développer des centres nationaux de documentation et à procéder entre eux à l'échange et à la diffusion d'informations sur la documentation, la recherche et l'enseignement dans le domaine des sciences sociales.
3. 22 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à assurer le fonctionnement d'un centre d'information et de documentation pour répondre aux besoins des Etats membres et du Secrétariat, dans le cadre du programme de l'Unesco en matière de sciences sociales ;
 - (b) à publier, ou à faire publier, la "Revue internationale des sciences sociales", les "Rapports et documents des sciences sociales" et toute autre documentation utile à la recherche dans les sciences sociales, y compris des bibliographies et des rapports sur les tendances de la recherche en utilisant, le cas échéant, les services d'auteurs appartenant à des pays ayant des systèmes sociaux différents;
 - (c) à poursuivre, en consultation avec les organismes internationaux compétents, l'étude des problèmes de terminologie et à encourager la préparation et la publication de dictionnaires unilingues de concepts fondamentaux employés dans les sciences sociales.
3. 3 Statistiques relatives à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information
- 3.31 Les Etats membres sont invités :
- (a) à fournir périodiquement au Directeur général, sur sa demande, des données statistiques sur leurs institutions et leurs activités dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information ;
 - (b) à mettre en application la recommandation concernant la normalisation

Programme et budget

internationale des statistiques de l'éducation adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (1958) et à rendre compte des mesures prises par eux à cet égard ;

- (c) à prendre part aux travaux du comité spécial de techniciens et de juristes qui sera chargé de préparer un projet de recommandation sur la normalisation internationale des statistiques de livres et de périodiques.

3. 321 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à rassembler, analyser et publier, en collaboration avec les Etats membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, des statistiques se rapportant au programme de l'Unesco ;
- (b) en particulier, à entreprendre la publication d'un "Annuaire statistique de l'Unesco", remplaçant "Faits et chiffres", et à poursuivre la publication de la collection "Rapports et études statistiques" ;
- (c) à rassembler et à analyser les données statistiques nécessaires pour l'évaluation quantitative des ressources humaines des Etats membres dans les domaines de la compétence de l'Unesco, particulièrement en liaison avec la planification de l'éducation ;
- (d) à coopérer avec l'organisation internationale du travail et les autres organisations internationales intéressées à des enquêtes sur la main-d'oeuvre, dans la mesure où elles concernent la planification de l'éducation ;
- (e) à rechercher des normes et des critères en vue d'améliorer la comparabilité internationale des statistiques dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et à aider les Etats membres à développer leurs services nationaux par l'envoi de missions d'experts et l'octroi de bourses.

3. 322 La Conférence générale,

Vu les dispositions du règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques (12 C/PRG/8 et Corr.),

Estime désirable l'élaboration d'un instrument international à ce sujet ;

Décide que cet instrument international devra prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;

Autorise le Directeur général à convoquer le comité spécial prévu par l'article 10, paragraphe 4, du règlement précité, afin d'élaborer un projet de recommandation à soumettre à la Conférence générale lors de sa treizième session.

3. 33 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à étudier la possibilité de conclure avec le Centre international de calcul ou toute autre organisation internationale appropriée des accords et arrangements prévoyant l'élaboration et l'exécution de programmes communs de recherche. et de formation dans le domaine du traitement numérique des données statistiques sur une grande échelle ;
- (b) à poursuivre des consultations avec les organisations internationales compétentes pour l'élaboration et l'exécution de projets comportant l'utilisation en commun de calculatrices électroniques et d'autres moyens de traitement numérique des données statistiques sur une grande échelle.

3. 4 Contribution à l'enseignement et à la recherche en matière.de sciences sociales
- 3.411 Les Etats membres sont invités à encourager, sur le plan national, régional et sous-régional, le développement et l'amélioration de l'enseignement et de la recherche en matière de sciences sociales.
3. 412 Les Etats membres d'Amérique latine sont invités à coopérer avec la Faculté latino-américaine de sciences sociales (Santiago du Chili) et à contribuer au financement de ses activités.
3. 421 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes et en coopération avec tous les Etats membres :
- (a) à favoriser le développement de l'enseignement supérieur des sciences sociales, en particulier :
 - (i) en facilitant la préparation des instruments et auxiliaires d'enseignement adaptés aux besoins des pays en voie de développement ;
 - (ii) en entreprenant des enquêtes et études sur les conditions d'enseignement de ces sciences, et en publiant ou faisant publier les résultats de ces travaux ;
 - (b) à encourager la recherche dans le domaine des sciences sociales, en particulier:
 - (i) en stimulant l'étude des méthodes et techniques comparatives de recherche interculturelle ;
 - (ii) en poursuivant l'étude de l'utilisation des mathématiques dans les sciences sociales, et en publiant ou faisant publier les résultats de ces travaux ;
 - (c) à contribuer, notamment en participant, sur leur demande, aux activités des Etats membres, à la mise en oeuvre de programmes et projets ayant pour but :
 - (i) la création et l'expansion de facultés, départements et centres nationaux ou régionaux d'enseignement, de recherche et de documentation en matière de sciences sociales ;
 - (ii) l'organisation de cours de perfectionnement, stages d'études et réunions d'experts dans les différentes disciplines des sciences sociales.
3. 422 Le Directeur général est autorisé à aider la Faculté latino-américaine de sciences sociales (135. 000 dollars), au profit de laquelle il est prévu que l'aide de l'Unesco sera maintenue jusqu'en 1967, et à recueillir les sommes versées par les Etats d'Amérique latine à titre de contribution au fonctionnement de cette faculté.
3. 43 La Conférence générale,
Consciente de l'extrême importance de l'étude réalisée en vertu de la résolution 1260 (XIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 novembre 1958, sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, la diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques,
Considérant que la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines apporte elle aussi une contribution essentielle au progrès économique et social,
Considérant qu'une étude sur les tendances de la recherche dans ces domaines permettrait une meilleure utilisation des possibilités offertes par ces sciences à la coopération entre les nations et pourrait avoir des effets considérables sur l'orientation de la recherche dans les différents pays,
Estimant pour ces raisons que l'Unesco doit entreprendre une étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines,
Estimant, en outre, qu'une telle étude constituera une base solide pour le

Programme et budget

développement des programmes futurs de l'Unesco en matière de sciences sociales,
Autorise le Directeur général :

- (a) à rassembler en 1963 et 1964, en collaboration avec les institutions et organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales intéressées et avec le concours d'experts de différentes tendances scientifiques, les travaux préliminaires propres à définir l'objet exact de l'étude et la méthodologie à suivre, ainsi qu'à commencer à rassembler la documentation nécessaire à cette étude ;
- (b) à rendre compte à la Conférence générale, lors de sa prochaine session, des travaux déjà accomplis et à lui proposer les mesures propres à assurer l'achèvement de cette entreprise.

3. 5 Application des sciences sociales aux problèmes du développement économique et social

1. Rôle de l'éducation, de la science, de la technologie et de l'information dans le développement économique

3. 511 Les Etats membres sont invités à encourager les études et les recherches de sciences sociales sur le rôle de l'éducation, de la science, de la technologie et de l'information dans le développement économique.

3. 512 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à encourager ou à faire effectuer, principalement par des spécialistes et des institutions d'Etats membres ayant des systèmes sociaux différents ainsi que par des organismes internationaux dament qualifiés et par le Secrétariat, des études sur le rôle de l'éducation, de la science, de la technologie et de l'information dans le développement économique ;
- (b) à aider les Etats membres, sur leur demande, à effectuer des travaux analogues

II.

3. 521 Les Etats membres sont invités à encourager les études et recherches de sciences sociales sur :

- (a) les problèmes de synchronisation et d'équilibre entre le développement économique et le développement social ;
- (b) l'industrialisation et l'urbanisation ;
- (c) les problèmes de l'habitat dans les zones rurales et urbaines ;
- (d) les problèmes administratifs des Etats en voie de développement, et plus particulièrement de ceux qui ont accédé récemment à l'indépendance.

3. 522 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les organisations du système des Nations Unies et avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes :

- (a) à promouvoir des études sur les conditions sociales du développement économique et sur l'expansion économique ;
- (b) à étudier certains aspects particuliers des transformations techniques :
 - (i) dans les régions rurales, en aidant les Etats membres à évaluer leurs projets de développement et en procédant à l'étude comparée des diverses techniques d'information utilisées dans les programmes d'éducation des adultes et, à cette fin, à prendre part, sur la demande d'Etats membres, à des activités de ce genre entreprises dans ces Etats ;
 - (ii) dans les zones urbaines, en procédant à des études ou à des enquêtes sur les aspects sociaux de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'inadaptation de la jeunesse ;

- (c) à étudier, sur la demande des Etats membres, les problèmes que pose, dans les pays ayant récemment accédé à l'indépendance, la nécessité d'améliorer les structures administratives et de former des administrateurs publics dans des sociétés et des milieux en cours de transformation.
3. 53 Afin d'encourager, d'aider et de stimuler les recherches de sciences sociales en Asie méridionale et en Amérique latine, particulièrement sur les problèmes du développement économique et social.
3. 531 Les Etats membres d'Asie méridionale et d'Amérique latine sont invités à coopérer respectivement. avec :
- (a) le Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes du développement économique et social en Asie méridionale (Delhi) ;
 - (b) le Centre latino-américain de recherches de sciences sociales (Rio de Janeiro) et à contribuer financièrement à l'exécution de leurs programmes.
3. 532 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à maintenir en activité le Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes du développement économique et social en Asie méridionale (Delhi) (206. 000 dollars), étant entendu que ces opérations se poursuivront jusqu'en 1966 sous réserve d'un nouvel accord avec le Gouvernement indien ; et à recevoir les contributions que les Etats membres de la région pourront verser pour ce Centre ;
 - (b) à fournir une assistance au Centre latino-américain de recherches de sciences sociales (Rio de Janeiro) (90. 000 dollars), étant entendu que l'assistance fournie directement par l'Unesco au Centre ne se prolongera pas au-delà de 1966 ; et à percevoir les contributions versées au Centre par les Etats membres de la région.
3. 6 Action en faveur des droits de l'homme et de l'égalité raciale
3. 61 Les Etats membres sont invités à prendre toutes les mesures possibles pour combattre et faire disparaître les discriminations fondées sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, la langue, la fortune ou la condition sociale quelles qu'en soient les causes, et à faire connaître à l'Organisation les mesures prises pour combattre le colonialisme et ses séquelles, ainsi que les résultats obtenus dans ce sens.
3. 62 Afin de contribuer à l'élimination des discriminations fondées sur la race et à l'analyse de leurs causes quelles qu'elles soient et de leurs conséquences économiques, sociales et psychologiques, le Directeur général est autorisé, en coopération avec les institutions du système des Nations Unies et les autres organisations intéressées :
- (a) à encourager la création d'un Centre d'information en matière de relations raciales dans le cas où des fonds à cet effet pourraient être réunis grâce à des ressources extérieures au budget de l'Unesco ;
 - (b) à mettre à la disposition du grand public ainsi que des enseignants et des organes d'information toutes publications appropriées concernant les relations raciales ;
 - (c) à effectuer des études sur les relations raciales et à en diffuser les résultats ;
 - (d) à examiner les conditions dans lesquelles pourrait être créée une Association internationale de spécialistes des questions raciales relevant de diverses disciplines, en vue de favoriser leur coopération, notamment en matière de documentation, sur le plan international ;
 - (e) à convoquer en 1964 une conférence internationale de spécialistes pour examiner l'état actuel de la pensée scientifique sur le concept de race, et constituer

Programme et budget

éventuellement l'Association internationale mentionnée ci-dessus ;

- (f) à contribuer par tous moyens appropriés, dans le cadre de l'ensemble du programme, à l'action entreprise par les Etats membres en faveur des droits de l'homme et des peuples et de l'élimination des discriminations fondées sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, la langue, la fortune ou la condition sociale.

3. 7 Application des sciences sociales aux problèmes posés par les relations internationales et la coopération pacifique

3. 71 Les Etats membres sont invités à promouvoir et à faciliter des études de sciences sociales sur les problèmes de relations internationales intéressant la compréhension mutuelle et la coopération pacifique entre pays.

3. 72 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à entreprendre des études scientifiques sur les problèmes qui se posent dans les relations entre pays de structure politique, économique et sociale différente ou n'ayant pas atteint le même niveau de développement économique et social, en vue d'améliorer la coopération internationale ;
- (b) à promouvoir dans le monde entier la coopération entre les institutions nationales qui effectuent des études scientifiques sur les problèmes relatifs à la conduite des affaires étrangères dans les divers pays et aux relations internationales en général ;
- (c) à participer, à la demande d'Etats membres, aux activités scientifiques de ces Etats concernant les problèmes mentionnés ci-dessus.

3. 73 La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport présenté par le Directeur général sur les conséquences économiques et sociales du désarmement,

Attirant l'attention sur le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a transmis l'étude, rédigée par un groupe d'experts consultants, touchant les "conséquences économiques et sociales du désarmement" (document E/3593 Rev. 1 et Add.), ainsi que sur la résolution 891 (XXXIV) adoptée à l'unanimité par le Conseil économique et social le 26 juillet 1962, et notant que ces documents ont été communiqués à l'Assemblée générale des Nations Unies et font l'objet de discussions à la XVIIe session de l'Assemblée qui est en cours à l'heure actuelle,

Convaincue que si une partie, même faible, des ressources qui se trouveraient libérées par un désarmement général et complet était affectée aux programmes à long terme de l'Unesco visant à assurer la planification et le développement de l'éducation, le progrès de la recherche scientifique et le développement des moyens d'information, cela faciliterait grandement l'exécution de ces programmes, notamment de ceux qui ont pour objet l'alphabétisation universelle, et la formation de cadres nationaux qualifiés dans les pays en voie de développement,

Souscrit à la conclusion que le Groupe d'experts consultants a adoptée à l'unanimité, selon laquelle la réalisation d'un désarmement général et complet serait un inestimable bienfait pour l'humanité tout entière,

Déclare que l'étude des conséquences économiques et sociales du désarmement et les conclusions tirées de cette étude ont permis de dégager une importante raison de réaliser aussitôt que possible un accord pour un désarmement général et complet, sous un contrôle international effectif,

En appelle au Comité des dix-huit nations sur le désarmement pour qu'il poursuive ses efforts jusqu'à leur heureux aboutissement,

Considère que la mise en oeuvre par l'Unesco de programmes à long terme dans

les domaines de l'éducation, de la recherche scientifique, de l'information, de la lutte contre l'analphabétisme et de la formation de cadres nationaux qualifiés est une préparation efficace aux responsabilités que l'Organisation pourrait être appelée à assumer lorsque des ressources considérables provenant des économies réalisées grâce au désarmement seront affectées au financement de programmes internationaux de développement économique et social,

Autorise le Directeur général :

- (a) à informer le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies qu'il est prêt à fournir toutes les informations et études relevant de la compétence de l'Unesco dont le Secrétaire général pourrait avoir besoin pour examiner les aspects fondamentaux des conséquences économiques et sociales du désarmement, ainsi que les problèmes qui se poseraient de ce fait sur le plan national et international, en rattachant ces informations et études au Programme de l'Unesco pour 1963-1964, et en particulier aux projets du domaine des sciences sociales ;
- (b) à faire appel, s'il le jugeait nécessaire, aux services d'experts venant de différents groupes de pays, au cas où il entreprendrait de telles études sur les conséquences du désarmement dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;
- (c) de tenir le Conseil exécutif au courant des demandes reçues à ce sujet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et des mesures qu'il se propose de prendre pour y répondre ;
- (d) de communiquer la présente résolution, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil économique et social.

Programme et budget

ACTIVITES CULTURELLES

4 ACTIVITES CULTURELLES

4.1 Philosophie et sciences humaines

4.11 Afin de promouvoir la recherche dans les sciences humaines, les Etats membres sont invités :

- (a) à favoriser la création ou le développement d'associations savantes et à faciliter leur participation aux activités du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines ;
- (b) à encourager des études propres à éclairer les problèmes du monde actuel et à améliorer la connaissance mutuelle des civilisations.

4.12 Afin de favoriser les progrès de la connaissance dans le domaine de l'histoire des civilisations et d'encourager l'étude de grands problèmes actuels par les moyens de la coopération internationale entre savants, le Directeur général est autorisé :

- (a) à promouvoir la recherche internationale dans les sciences humaines :
 - (i) en collaborant avec le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, en accordant à ce Conseil des subventions jusqu'à concurrence de 273.300 dollars, en concluant avec lui des contrats et en lui assurant des services, en vue de permettre la mise en oeuvre de programmes destinés à soutenir l'action de l'Unesco dans le domaine des sciences humaines ;
 - (ii) en participant, sur leur demande aux activités des Etats membres portant sur des recherches d'un large intérêt scientifique et dont l'accomplissement appelle une coopération internationale entre spécialistes ;
- (b) à encourager l'application des études de sciences humaines à des problèmes actuels en faisant entreprendre des travaux appelant la coopération de savants appartenant à diverses disciplines, à diverses régions du monde et à des pays de systèmes sociaux différents, sur des thèmes tels que :
 - (i) les possibilités nouvelles ouvertes au plus grand nombre d'exercer le droit de participer à la vie culturelle de la communauté ;
 - (ii) les doctrines diverses de la solidarité internationale et l'aide aux pays en voie de développement économique et social ;
- (c) à favoriser les études de régions culturelles et la connaissance mutuelle des civilisations :
 - (i) en soutenant le développement d'instituts d'études africaines en Afrique même, afin de stimuler l'étude de ces cultures aussi bien dans leur situation présente que dans leur tradition historique, en favorisant l'organisation de la coopération savante, régionale et internationale, dans le domaine de l'africanisme ainsi qu'en étudiant la possibilité d'élaborer à cet effet, pour qu'il soit mis en oeuvre pendant l'exercice 1965-1966, un "plan organique de collaboration culturelle avec l'Afrique" portant sur les principaux aspects de l'étude, de la conservation et du développement des civilisations africaines, ainsi que sur les échanges culturels entre l'Afrique et les autres continents ;

Activités culturelles

- (ii) en participant, sur leur demande, aux activités des Etats membres d'Afrique, en vue d'assurer l'étude, la préservation et la présentation des cultures africaines ;
- (iii) en aidant des institutions qualifiées à organiser des entretiens internationaux entre personnalités représentatives des différentes cultures du monde ;
- (d) à conclure avec la Commission internationale pour une Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité les arrangements nécessaires à l'achèvement de cette publication, ainsi qu'à la diffusion en volume d'articles choisis des "Cahiers d'histoire mondiale".

4.2 Arts et lettres, et textes de lecture

4.21 Arts et lettres

4.211 Afin de promouvoir le développement culturel de la communauté et de contribuer à une meilleure connaissance du patrimoine artistique et littéraire des différents peuples, les Etats membres sont invités :

- (a) à encourager la collaboration internationale des spécialistes en stimulant la constitution d'associations nationales dans les divers domaines des arts et lettres et en facilitant leur participation aux activités des organisations internationales non gouvernementales ;
- (b) à prendre toutes les mesures possibles, d'une part pour favoriser l'activité créatrice des artistes et des écrivains, d'autre part pour préserver et pour présenter au plus large public, en particulier grâce aux techniques modernes de reproduction et de diffusion, les témoignages de leur culture artistique et littéraire ;
- (c) à coopérer avec l'Unesco pour faire mieux connaître dans leur propre pays les chefs-d'oeuvre de l'art mondial et les oeuvres représentatives des différentes littératures et pour développer l'éducation artistique de la jeunesse et des adultes.

4.212 Afin de contribuer au développement culturel de la communauté et à la compréhension mutuelle internationale par l'appréciation réciproque du patrimoine artistique et littéraire des différents peuples, le Directeur général est autorisé :

- (a) à collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales du domaine des arts et lettres en favorisant le développement de leurs programmes respectifs et la coordination de leur action au sein de leur Comité de liaison ; à leur accorder des subventions jusqu'à concurrence de 166. 000 dollars et à leur fournir des services pour développer leur contribution à l'oeuvre de l'Unesco ;
- (b) à contribuer à la diffusion internationale des chefs-d'oeuvre de l'art mondial, avec l'aide des Etats membres :
 - (i) en publiant de nouvelles éditions des "Catalogues de reproductions en couleurs de peintures" ;
 - (ii) en poursuivant la publication de la "Collection Unesco de l'art mondial" et de la "Collection Unesco de diapositives d'oeuvres d'art", en préparant une nouvelle collection de livres d'art consacrés à d'autres oeuvres que les peintures, et en développant une collection internationale de livres de poche à bon marché destinée au public le plus large et éditée dans les grandes langues de l'orient et de l'Occident ;
 - (iii) en assurant la circulation des expositions itinérantes précédemment parues et en préparant une nouvelle exposition ;
 - (iv) en encourageant la diffusion des oeuvres d'artistes et de musiciens contemporains, avec l'aide, d'une part de l'Association internationale des

Programme et budget

critiques d'art et des organisateurs de grandes expositions mondiales, d'autre part, du Conseil international de la musique et des organismes de radiodiffusion ;

- (c) à favoriser le développement de l'éducation du public dans le domaine de l'art cinématographique et à contribuer à la diffusion des films sur l'art et des documentaires culturels :
 - (i) en encourageant la création de cinémathèques et de nouveaux circuits de diffusion à des fins éducatives (universités, musées, bibliothèques, ciné-clubs), ainsi que l'organisation de rétrospectives internationales des chefs-d'oeuvre de l'art cinématographique ;
 - (ii) en recueillant des informations sur des films culturels existants, en préparant des catalogues sélectifs de ces films, et en étudiant les problèmes qui concernent leur production et leur utilisation internationale ;
 - (iii) en diffusant un matériel de films, kinescopes et films fixes, destiné à faire apprécier des cultures insuffisamment connues ;
- (d) en collaboration avec les organisations internationales de spécialistes, à favoriser le développement des programmes et le perfectionnement des méthodes de l'éducation artistique, à mettre à la disposition des Etats membres du matériel destiné à l'enseignement scolaire ou extrascolaire des beaux-arts, de l'architecture, de la musique, du théâtre et des arts artisanaux, et à participer sur leur demande à l'action qu'ils mènent pour améliorer cet enseignement et pour préserver, présenter ou développer leurs traditions artistiques ;
- (e) à stimuler la traduction et la diffusion des oeuvres représentatives des différentes littératures, indépendamment de l'effort particulier entrepris dans le cadre du Projet majeur sur l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'occident, notamment :
 - (i) en publiant dans l'Index Translationum" la liste des ouvrages traduits annuellement dans le monde ;
 - (ii) en encourageant l'activité de la Fédération internationale des traducteurs ;
 - (iii) en continuant la traduction et la publication d'un choix d'oeuvres classiques ou contemporaines insuffisamment connues ;
 - (iv) en favorisant la publication de traductions des chefs-d'oeuvre de la littérature mondiale dans les collections populaires de classiques universels,

4. 22 Textes de lecture

4. 221 Les Etats membres d'Asie ci-après : Afghanistan, Birmanie, Ceylan, Inde, Iran, Népal, Pakistan et Thaïlande sont invités à promouvoir la publication dans leurs langues nationales, et la diffusion à l'intention d'un public de plus en plus large, de textes de lecture appropriés.

4. 222 Afin de promouvoir la publication dans les langues nationales et la diffusion à l'intention d'un public de plus en plus large de textes de lecture appropriés, le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les Etats membres ci-après : Afghanistan, Birmanie, Ceylan, Inde, Iran, Népal, Pakistan et Thaïlande :

- (a) à encourager la publication par des organismes nationaux compétents d'éditions-pilotes de qualité sur des sujets relatifs au développement communautaire, à la compréhension internationale et à la culture générale ;
- (b) à développer les moyens de diffusion des livres pour rendre les textes de lecture largement accessibles au public, notamment en aidant à l'extension de services de bibliothèques et au développement de services bibliographiques ;
- (c) à stimuler l'intérêt du public pour la lecture en aidant à l'organisation de manifestations appropriées, telles que semaines du livre, prix aux meilleures publications, etc. ;

- (d) à développer les organismes pour la promotion et la coordination des activités dans ce domaine, tels que les centres nationaux du livre et les associations professionnelles compétentes ;
- (e) à fournir aux spécialistes des renseignements récents ainsi que des occasions de faire des études en commun et de compléter leur formation, au moyen de publications, de matériel de référence, de stages d'études, de missions d'experts et de bourses ;
- (f) à convoquer régulièrement, pour l'aider dans l'orientation et l'exécution du projet, un Comité régional de coordination composé de représentants des Etats membres participants ;
- (g) à assurer le fonctionnement du Centre régional établi à Karachi pour la mise en oeuvre du projet.

4. 3 Droit d'auteur _____

Afin d'encourager et d'améliorer, tant sur le plan national que sur le plan international, la protection des droits des auteurs et des personnes qui interprètent ou exécutent, enregistrent ou radiodiffusent les oeuvres des auteurs :

1

4. 31 Les Etats membres sont invités à devenir parties, s'ils ne le sont pas déjà, par voie de ratification, acceptation ou adhésion :
- (a) à la Convention universelle sur le droit d'auteur ; et
 - (b) à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

II

4. 32 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à maintenir les services nécessaires à l'application et au fonctionnement de la Convention universelle sur le droit d'auteur, particulièrement ;
 - (i) en assurant le Secrétariat du Comité intergouvernemental du droit d'auteur;
 - (ii) en recueillant et diffusant, par la voie du "Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco" et d'autres publications, des informations concernant la protection du droit d'auteur ou des questions de nature à affecter le droit d'auteur, spécialement en étudiant, en collaboration avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, les problèmes que soulève la reproduction photographique par les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques, d'oeuvres protégées par le droit d'auteur ;
 - (iii) en aidant les Etats membres à développer leur législation nationale sur le droit d'auteur par des moyens tels que, pour le continent africain, la convocation en collaboration avec l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), d'une réunion d'étude sur le droit d'auteur et l'attribution de bourses à des fonctionnaires des Etats africains ;
 - (b) à maintenir, en collaboration avec le Bureau international du travail et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, les services nécessaires à l'application et au fonctionnement de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, notamment en assurant, au cas où la Convention serait déjà entrée en vigueur, l'organisation et la convocation du Comité intergouvernemental prévu par l'article 32 de la Convention.

Programme et budget

4. 4 Monuments et musées
4. 41 Préservation du patrimoine culturel de l'humanité
- 4.411 Les Etats membres sont invités :
- (a) à prendre toutes mesures propres à assurer la préservation et la restauration des biens culturels, ainsi que la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites ;
 - (b) à devenir parties à la Convention et au Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à se conformer à la recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques et à la recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, adoptées par la Conférence générale, respectivement à sa neuvième (1956) et à sa douzième (1962) session ;
 - (c) à adhérer au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels établi à Rome ;
 - (d) à collaborer à la préparation et à la mise en oeuvre d'une Campagne internationale pour les monuments de valeur historique ou artistique.
4. 412 Afin de contribuer à l'étude et à la diffusion sur le plan international et à la mise en oeuvre sur le plan national ou régional de mesures efficaces en vue de la préservation des biens culturels et de la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, le Directeur général est autorisé, en consultation avec le Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les fouilles archéologiques :
- (a) à fournir les services nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
 - (b) à fournir au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels établi à Rome, une contribution financière jusqu'à concurrence de 20. 000 dollars, étant entendu que l'aide financière directement fournie au Centre par l'Unesco ne se poursuivra pas au-delà de 1966 ;
 - (c) à organiser une campagne internationale pour les monuments de valeur historique ou artistique dont l'Unesco assurera la coordination et l'exécution sur le plan international ;
 - (d) à poursuivre les études entreprises concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels ; et à étudier les mesures à prendre en vue de la restitution amiable aux pays d'origine de biens culturels qui en sont déjà sortis illégalement ;
 - (e) à reprendre dans l'esprit de la Résolution 6. 43 adoptée par la Conférence générale à sa troisième session en 1948, l'étude des mesures tendant, par l'établissement d'un fonds international ou par tout autre moyen approprié, à la préservation des monuments de valeur historique ou artistique, et à préparer et soumettre à la Conférence générale, à sa treizième session en 1964, un rapport à ce sujet ;
 - (f) à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres dans les domaines de la préservation et de la restauration des biens culturels ainsi que de la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites.
- 4.413 La Conférence générale,
Vu les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
Ayant examiné le rapport du Directeur général concernant l'opportunité d'élaborer

Activités culturelles

un instrument international visant à interdire et à empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels,
Estime désirable l'élaboration d'un instrument international à ce sujet ;
Considérant qu'une convention internationale serait l'instrument le plus efficace pour obtenir le résultat souhaité,
Considérant toutefois que dans l'état actuel des choses l'élaboration d'une convention internationale en vue de son adoption par la Conférence générale à sa treizième session soulèverait des difficultés,
Exprime le vœu que l'adoption d'une convention internationale pourra intervenir dans un avenir aussi rapproché que possible,
Décide que l'instrument international qui lui sera soumis à sa treizième session prendra la forme d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
Autorise le Directeur général à convoquer le comité spécial prévu par l'article 10, paragraphe 4, du règlement précité, qui sera chargé d'élaborer un projet de recommandation à soumettre à la Conférence générale lors de sa treizième session,
Charge le Directeur général de poursuivre les études qui seraient nécessaires sur les conditions dans lesquelles l'élaboration de la Convention internationale serait possible.

4. 42 Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie

1

4. 421 La Conférence générale,
Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur le développement de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie (12 C/PRG/12),
Ayant examiné le rapport du Comité d'experts sur la Campagne (12 C/PRG/24),
Rappelant les résolutions 4. 4141 et 4.4142 adoptées par elle à sa onzième session (1960),
1. Constate avec satisfaction :
 - (a) que les besoins en matière de prospection, de documentation et de fouilles sont très largement couverts ;
 - (b) que les sommes déjà versées au Fonds de dépôt et les promesses faites par les gouvernements qui sont prêts à se charger directement du transfert de certains temples ou qui ont déjà commencé à le faire doivent permettre d'assurer, presque aux deux tiers, l'ensemble des opérations de déplacement des monuments ;
 - (c) que le Président des Etats-Unis d'Amérique a recommandé au Congrès, dans un message en date du 7 avril 1961, d'affecter l'équivalent de 6 millions de dollars, en livres égyptiennes, à la sauvegarde de Philae ;
 2. Marque son accord sur les décisions arrêtées par le Conseil exécutif à ses 59e, 60e et 61e sessions et approuve les mesures prises par le Directeur général depuis la onzième session de la Conférence générale,
 3. Exprime, sa gratitude aux gouvernements, institutions, organisations et particuliers qui ont si généreusement contribué à la Campagne,
 4. Invite les Etats membres qui ont entrepris en Nubie des travaux de prospection, de documentation, de fouilles ou de déplacement de temples à accélérer ces opérations de manière à les terminer avant l'immersion définitive de la région,
 5. Décide que l'organisation doit poursuivre l'action internationale en vue d'assurer, pour autant que ce sera possible par des contributions bénévoles, l'exécution du programme de conservation des temples et de déplacement des monuments,

Programme et budget

6. Recommande aux gouvernements des Etats membres et à leurs peuples de prendre d'urgence les dispositions requises pour assurer leur participation à ce programme, dans une mesure appropriée, au moyen de contributions volontaires en espèces et grâce à l'offre de matériel et de personnel technique pour la protection des monuments de Nubie,
7. Autorise le Directeur général, dans le cadre des résolutions adoptées par la Conférence générale à sa onzième session :
 - (a) à poursuivre, en collaboration avec les Gouvernements de la République arabe unie et du Soudan, avec les autorités compétentes des Etats membres et avec les organisations internationales non gouvernementales intéressées, la Campagne internationale inaugurée le 8 mars 1960 ;
 - (b) à continuer à faire largement connaître, par la voie des moyens d'information, les buts et les progrès de la Campagne ;
 - (c) à collecter les sommes déjà promises par les Etats et à solliciter de nouvelles contributions ;
 - (d) à utiliser les contributions volontaires reçues conformément à l'affectation spécifiée par les donateurs et aux conditions qu'ils auraient éventuellement stipulées ;
 - (e) à répartir et affecter, sur avis du Comité exécutif de la Campagne, tous les fonds offerts sans affectation précise ;
8. Décide que le Comité exécutif de la Campagne dont il est fait mention au paragraphe 7 (e) ci-dessus est composé de 15 membres désignés par les Etats membres ci-après : République fédérale d'Allemagne, Brésil, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Liban, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, Soudan, Suède, Yougoslavie, élus pour 2 ans, et que ses attributions sont les suivantes :
 - (a) le Comité veille à la continuation de l'action visant à obtenir des contributions volontaires des Etats, des institutions publiques ou privées et des particuliers ;
 - (b) le Comité donne au Directeur général des 'directives sur toutes les questions de caractère général qui se posent dans le cadre de l'action de sauvegarde, notamment en ce qui concerne :
 - (i) la préservation du caractère international de l'entreprise ;
 - (ii) la coordination des travaux ;
 - (iii) l'affectation des disponibilités du Fonds de dépôt à des projets déterminés et la répartition, entre les programmes à exécuter en République arabe unie et au Soudan, des contributions versées à ce Fonds sans affectation précise ;
 - (iv) l'attribution aux gouvernements intéressés des sommes qui seront prélevées sur le Fonds de dépôt, suivant les modalités qui auront été approuvées par la Conférence générale, et l'utilisation de ces sommes ;
 - (c) le Comité reçoit :
 - (i) les plans d'opération, les projets de contrats et les devis relatifs aux travaux de sauvegarde, ainsi que l'échéancier des paiements correspondants ;
 - (ii) des rapports périodiques du Directeur général et des Gouvernements de la République arabe unie et du Soudan sur la conduite des travaux et l'utilisation des fonds ;et formule des avis, observations ou recommandations-à leur sujet ;
 - (d) le Comité fait rapport à la Conférence générale.

II

4. 422 La Conférence générale,
Considérant que des mesures urgentes doivent être prises pour réunir les fonds nécessaires à la sauvegarde des temples d'Abou Simbel qui nécessite des travaux dont l'exécution doit commencer sans retard,
Réaffirmant sa conviction que les monuments d'Abou Simbel font partie du patrimoine culturel de l'humanité,
Rappelle la résolution 4. 4141 adoptée à l'unanimité à sa onzième session,
Demande aux Etats membres et Membres associés de faire connaître au Directeur général le plus tôt possible les contributions volontaires qu'ils sont disposés à faire, et les autres formes d'assistance qu'ils sont disposés à offrir, en vue de sauvegarder en temps utile les temples d'Abou Simbel,
Autorise le Directeur général :
- (a) à transmettre cette demande aux Etats membres et Membres associés ;
 - (b) à renouveler l'appel déjà lancé auprès des institutions privées et publiques appropriées, en vue d'obtenir des contributions volontaires pour la sauvegarde, en temps utile, des temples d'Abou Simbel ;
 - (c) à réunir, avant le 31 mars 1963, tous ceux qui auront répondu affirmativement à ces demandes afin qu'ils établissent le plan de leur coopération de manière que le Gouvernement de la République arabe unie puisse connaître, à cette date, l'ampleur et la nature des assurances sur lesquelles il pourra compter ;
 - (d) à prêter sa collaboration par tous moyens appropriés à l'action de ces Etats et institutions ;
 - (e) à faire rapport au Conseil exécutif, lors de sa 65e session, sur les mesures qui auront été prises, et à le consulter sur la suite qu'il conviendrait d'y donner dans le cadre des décisions adoptées à la douzième session de la Conférence générale.
4. 43 Développement des musées
- 4.431 Les Etats membres sont invités :
- (a) à encourager la constitution d'associations nationales ou régionales de musées et la participation de ces associations aux travaux du Conseil international des musées ;
 - (b) à promouvoir le développement de leurs musées, en tant que centres d'éducation, de science et de culture ;
 - (c) à appliquer la disposition de la recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, adoptée par la Conférence générale à sa onzième session (1960).
4. 432 Afin de promouvoir le développement des musées en tant que centres éducatifs, scientifiques et culturels, le Directeur général est autorisé :
- (a) à associer le Conseil international des musées à l'oeuvre de l'Unesco et à l'assister dans son programme pour le développement des musées, en lui accordant des subventions jusqu'à concurrence de 60. 000 dollars et des services appropriés, et en l'aidant à coordonner ses programmes avec ceux d'autres organisations et institutions, internationales, régionales ou nationales, ainsi qu'avec les pays désireux de développer une telle collaboration ;
 - (b) à assurer les services nécessaires aux échanges internationaux d'informations concernant les musées, notamment en publiant la revue trimestrielle "Museum" et des manuels techniques ;
 - (c) à organiser, en collaboration avec le Gouvernement de la Nigeria, un centre-pilote régional de formation pour les techniciens de musées des pays d'Afrique

Programme et budget

à Jos, Nigeria (66. 900 dollars), étant entendu que l'aide fournie directement par l'Unesco au Centre ne se poursuivra pas au-delà de 1968 ;

- (d) à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres pour le développement de leurs musées, par l'envoi d'experts et l'octroi de bourses et d'équipement.

4. 5 Bibliothèques, archives, services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications

4. 51 Développement des bibliothèques et des archives

4.511 Les Etats membres sont invités :

- (a) à encourager la constitution d'associations nationales de spécialistes dans le domaine des bibliothèques et des archives et à faciliter leur participation à l'activité des organisations internationales non gouvernementales compétentes ;
- (b) à développer et à améliorer leurs services de bibliothèques et d'archives, et en particulier à faciliter le développement des services de bibliothèques publiques afin de contribuer à l'exécution des programmes d'éducation des adultes, et à encourager l'expansion des services de bibliothèques scolaires.

4. 512 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à coopérer avec la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et le Conseil international des archives, à assurer une coordination plus poussée de leurs activités respectives, à leur octroyer des subventions dont le montant total n'excédera pas 29. 000 dollars et à leur fournir les services nécessaires ;
- (b) à assurer des services de documentation, à publier le "Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques", des manuels et des rapports, ainsi qu'à faire traduire et adapter des ouvrages bibliothéconomiques de fond ;
- (c) à fournir une assistance aux bibliothèques associées ;
- (d) à organiser, conjointement avec un Etat membre d'Afrique, un projet-pilote sur les bibliothèques scolaires (31. 000 dollars), étant entendu que l'assistance directe de l'Unesco ne se poursuivra pas au-delà de 1968 ;
- (e) à entreprendre, conjointement avec un Etat membre d'Amérique latine, un projet-pilote dans le domaine de la planification nationale des services de bibliothèques ;
- (f) à fournir une aide pour l'amélioration des services de bibliothèques dans le cadre du développement économique et social, notamment en octroyant une assistance au Centre créé au Sénégal pour la formation de bibliothécaires originaires des pays africains d'expression française - en particulier pour les bibliothèques publiques (96. 400 dollars), étant entendu que l'assistance directe de l'Unesco ne se poursuivra pas au-delà de 1966 ;
- (g) à participer, sur leur demande, aux activités que mènent les Etats membres pour développer leurs services de bibliothèques et d'archives par l'envoi d'experts et l'octroi de bourses et d'équipement.

4. 52 Développement des services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications

4. 521 Les Etats membres sont invités :

- (a) à encourager la constitution d'associations nationales spécialisées dans le domaine de la bibliographie et de la documentation et à favoriser leur participation à l'activité des organisations internationales non gouvernementales compétentes ;
- (b) à développer et à améliorer leurs services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications ;

(c) à adhérer à la Convention concernant les échanges internationaux de publications et à la Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, ainsi qu'à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer l'application de ces conventions dans les territoires placés sous leur juridiction.

4. 522 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à collaborer avec la Fédération internationale de documentation, à favoriser la coordination de ses activités et à lui fournir une subvention n'excédant pas 7.000 dollars, ainsi que tous services nécessaires ;
 - (b) à assurer les services nécessaires d'échange d'informations, y compris les services que requiert la mise en oeuvre des conventions sur les échanges de publications, et à faire paraître le périodique intitulé "Bibliographie, documentation, terminologie", ainsi que d'autres publications ;
 - (c) de concert avec le Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie, à effectuer des études en vue de l'amélioration des services de bibliographie, de documentation et de terminologie ;
 - (d) à aider les Etats membres à développer, au niveau national et régional, leurs services de bibliographie et de documentation et, à cet effet, à participer sur leur demande à leurs activités, par l'envoi d'experts et l'octroi de bourses et d'équipement ;
 - (e) à poursuivre la compilation du "Guide des sources de l'histoire de l'Amérique latine", ainsi qu'à préparer la compilation d'un "Guide des sources de l'histoire de l'Afrique".

4. 6 Bibliothèque et archives de l'Unesco

4. 61 Le Directeur général est autorisé à assurer le fonctionnement de la bibliothèque et des archives de l'Unesco.

4A PROJET MAJEUR SUR L'APPRECIATION MUTUELLE DES VALEURS
CULTURELLES DE L'ORIENT ET DE L'OCCIDENT

4. 71 Action des Etats membres et collaboration internationale

4. 711 Les Etats membres sont invités à poursuivre et à développer leur participation à la mise en oeuvre du Projet majeur sur l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident, aux différents plans des études et recherches de base, de l'éducation scolaire et extrascolaire et de la vie culturelle du public, et à cette fin notamment :
- (a) à poursuivre ou à entreprendre des programmes d'action intensive tels que réunions et stages, enquêtes, publications, séries de cours ou de conférences, expériences-témoins, campagnes et entreprises de diffusion, échanges internationaux, etc. , ainsi qu'à mettre en oeuvre des plans d'action à long terme propres à améliorer de manière durable le fonctionnement de leurs institutions;
 - (b) à élaborer et à mener en coopération avec d'autres Etats membres des programmes d'activités concertées et d'échanges, et à procéder régulièrement à des échanges bilatéraux ou multilatéraux de notices bibliographiques sur les livres, journaux et revues traitant de questions éducatives, scientifiques et culturelles ;

Programme et budget

- (c) à contribuer financièrement et techniquement à la mise en oeuvre du Projet, tant dans le cadre national qu'en collaboration avec d'autres Etats membres, et à appuyer les initiatives des organismes et groupements non gouvernementaux;
- (d) à organiser, à renforcer ou à maintenir en activité, au sein de leur Commission nationale ou en liaison avec elle, les comités ou organismes destinés à stimuler, à coordonner et à faire connaître l'action menée dans le cadre national;
- (e) à mettre à la disposition de l'Unesco des bourses permettant à des personnes d'autres pays de poursuivre dans le pays donateur des études se rattachant aux objectifs du Projet majeur ;
- (f) à procéder, parallèlement aux activités entreprises, à une évaluation des résultats obtenus et de l'efficacité des méthodes employées ;
- (g) à tenir le Directeur général régulièrement informé de leurs plans et de leurs réalisations, et à lui communiquer les suggestions des Commissions nationales et de leurs comités spécialisés relativement au développement du Projet majeur.

4. 712 Le Directeur général est autorisé à stimuler et à assister les activités des Etats membres et des organisations internationales tendant au développement de l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident, et à cette fin :
- (a) à participer, sur la demande des Etats membres, par l'envoi de documentation, par de brèves missions d'experts ou, exceptionnellement, par une assistance financière, aux activités mises en oeuvre par ceux-ci au titre du Projet majeur aux niveaux des études et recherches de base, de l'éducation scolaire et extra-scolaire et des programmes intéressant le grand public ;
 - (b) à administrer des bourses d'études pour le compte d'Etats membres ou d'organisations nationales non gouvernementales désireux d'offrir de telles bourses au titre du Projet majeur ;
 - (c) à offrir aux Etats membres, à leurs Commissions nationales et organismes compétents, et aux organisations internationales qualifiées, un cadre de collaboration internationale, notamment :
 - (i) en les assistant par des suggestions, des avis techniques et l'organisation de consultations ;
 - (ii) en assurant entre eux des échanges d'informations et en publiant à cette fin le bulletin de liaison "Orient-Occident" ;
 - (d) à commencer à préparer, à la lumière des avis du Comité consultatif, un bilan de l'expérience du Projet majeur, fondé sur une évaluation des résultats obtenus et comportant une indication des enseignements à en tirer pour l'action à mener dans l'avenir.
4. 72 Consultations, études et recherches
4. 721 Le Directeur général est autorisé à conduire et à faciliter des consultations, des études et des recherches afin que la mise en oeuvre du Projet majeur tienne compte des transformations qui sont intervenues récemment dans la vie économique, sociale et culturelle des pays d'Orient et d'Occident et dans leurs relations, aussi bien que des traditions culturelles de leurs peuples, et notamment :
- (a) à recueillir l'avis du Comité consultatif du Projet majeur ;
 - (b) à s'assurer le concours de spécialistes et d'institutions qualifiés des Etats membres et des organisations non gouvernementales compétentes pour poursuivre l'examen de certains problèmes fondamentaux, notamment à la faveur d'entretiens internationaux et d'études de sciences sociales ;
 - (c) à assurer aux Etats membres intéressés des services consultatifs en vue du maintien et du développement des institutions associées pour l'étude et la présentation des cultures qui existent à Tokyo, New Delhi, Beyrouth, Damas et

Le Caire ; à encourager l'établissement d'institutions analogues à Téhéran et dans le sud-est asiatique, ainsi que dans certaines régions de l'occident ; à stimuler l'établissement de relations de travail étroites entre tous les organismes et spécialistes qui, dans le monde entier, s'occupent de l'étude de chacun des grands ensembles culturels d'Orient et d'Occident, et à coopérer avec les institutions associées dans la planification et la mise en oeuvre de programmes d'études et de publications faisant appel à une large collaboration internationale, en particulier pour des études comparatives des cultures de l'Orient et de certaines cultures occidentales, ainsi que pour des études mettant en lumière les rapports, influence et contacts féconds entre ces civilisations orientales et occidentales ;

- (d.) à coopérer avec certains Etats membres d'Amérique latine à la mise en oeuvre de programmes d'études supérieures sur les cultures orientales à l'intention d'étudiants latino-américains et à explorer en consultation avec les Etats membres d'Orient, les possibilités d'un développement des études relatives aux cultures latino-américaines ;
- (e) à stimuler l'organisation, par les soins des Etats membres, de colloques, d'études et de recherches, et à encourager en particulier le développement des activités d'institutions de recherches comparées, en liaison avec les institutions associées pour l'étude et la **présentation** des cultures, l'accent étant mis sur les aspects mentionnés ci-dessus.

4. 73 Développement des échanges entre cultures d'Orient et d'Occident

4. 731 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les Etats membres et les organismes qualifiés, en particulier les organisations internationales non gouvernementales, à contribuer au développement de l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident :

- (a) dans le domaine de l'éducation scolaire et extrascolaire, notamment :
 - (i) en entreprenant ou en encourageant la production et la diffusion des textes de lecture et de matériel appropriés et en assurant la préparation, la publication et la diffusion d'un ouvrage destiné aux professeurs de l'enseignement secondaire des pays d'Occident, et contenant des textes et des éléments d'information propres à faciliter la présentation de l'Orient dans leur enseignement ;
 - (ii) en stimulant l'examen mutuel et l'amélioration des manuels scolaires ;
 - (iii) en encourageant la mise en oeuvre d'activités expérimentales et leur évaluation, notamment en faisant appel au concours des écoles associées et en encourageant le développement des relations et des échanges entre les écoles des divers pays d'Orient et d'Occident ;
 - (iv) en développant l'information des animateurs de l'éducation des adultes et de la jeunesse ;
- (b) dans le domaine de la littérature et des arts, notamment :
 - (i) en préparant et en diffusant des manuels destinés à présenter au public d'Occident les principales littératures de l'Orient ;
 - (ii) en poursuivant la traduction et la publication, en anglais ou en français, d'un choix d'oeuvres classiques ou contemporaines de l'Orient, en encourageant la traduction de chefs-d'oeuvre de l'Orient en d'autres langues occidentales et de chefs-d'oeuvre de l'Occident dans les langues officielles des pays d'Orient, et en envisageant la possibilité de donner ultérieurement plus d'ampleur aux programmes de traduction des chefs-d'oeuvre de l'Occident dans les langues de l'Orient ;

Programme et budget

- (iii) en continuant à faire circuler des expositions itinérantes de reproductions d'oeuvres d'art d'Orient et d'occident ;
- (iv) en encourageant des enquêtes sur l'évolution contemporaine des arts dans les pays d'orient, la production d'albums d'enregistrements de musique orientale et africaine, et l'enrichissement des collections permanentes d'art oriental et occidental ;
- (v) en apportant un soutien à certaines des initiatives des organisations internationales non gouvernementales des arts et des lettres ;
- (c) dans le domaine de l'information, notamment : en fournissant aux organisations compétentes les éléments nécessaires à la production de films, de programmes de radio et de télévision et d'expositions ainsi qu'en produisant et en diffusant du matériel d'information de ce genre en collaboration avec elles ;
- (d) dans le domaine des échanges de personnes :
 - (i) en mettant à la disposition des Etats membres, en liaison étroite avec le développement de leurs activités, des bourses de recherches sur les civilisations, des bourses de perfectionnement à l'intention de jeunes chercheurs appartenant aux cultures étudiées par les institutions associées, des bourses de voyage à l'intention de dirigeants et d'animateurs de l'éducation scolaire et extrascolaire, et des bourses de perfectionnement à l'intention de traducteurs d'oeuvres des littératures orientales en langues occidentales ;
 - (ii) en contribuant aux frais de voyage des étudiants latino-américains qui bénéficient de bourses offertes par d'autres pays d'Amérique latine pour des études sur l'orient.

INFORMATION

5. INFORMATION

5.1 Libre circulation de l'information et développement des techniques d'information

5.01 La Conférence générale,

Considérant que, conformément à son Acte constitutif, l'Organisation s'efforce depuis ses débuts de promouvoir la libre circulation des idées par le mot et par l'image ainsi que de développer et d'intensifier les échanges d'informations entre les peuples,

Considérant qu'à cet effet et en application de la résolution 718 1 (XXVII) adoptée par le Conseil économique et social à sa 27e session, en 1959, l'Unesco a entrepris en 1960-1962 une étude des problèmes posés par l'assistance technique à fournir aux pays insuffisamment développés, dans le domaine de l'information,

Prenant acte des résultats de cette étude, d'où il ressort que près de 70 % des peuples du monde ne disposent pas de ressources suffisantes en matière de presse, de radio, de cinéma et de télévision,

Constatant avec satisfaction que, dans la résolution 819 A (XXXI) adoptée à sa 31e session, en 1961, le Conseil économique et social "félicite l'Unesco du travail qu'elle accomplit en encourageant le développement des moyens d'information dans les pays peu développés et la félicite en particulier d'avoir souligné l'importance du rôle que le développement des moyens d'information joue dans l'éducation comme dans le progrès économique et social en général",

Rappelant que ledit Conseil, dans cette même résolution 819 A, prie l'Unesco "de continuer à encourager activement ce programme en consultation avec l'organisation des Nations Unies et les autres Institutions spécialisées intéressées",

Invite les Etats membres

(a) à favoriser par tous les moyens appropriés la libre circulation des idées par le mot et par l'image ;

(b) à faciliter le développement des moyens d'information en adoptant des mesures telles que celles qu'a préconisées l'Unesco dans son rapport au Conseil économique et social et sur lesquelles ce Conseil a appelé l'attention des Etats membres dans sa résolution 819 A.

5.11 Action en faveur de la libre circulation de l'information

5.111 Le Directeur général, agissant en coopération avec les Etats membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organismes internationaux et nationaux compétents, est autorisé à promouvoir la libre circulation de l'information et des idées, notamment :

(a) en encourageant la plus large adhésion possible :

(i) à l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (3e session, 1948) ;

(ii) à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (5e session, 1950) ;

Programme et budget

ainsi qu'aux autres accords et arrangements internationaux visant à réduire les obstacles douaniers et commerciaux à la circulation de certaines catégories d'objets tels que le matériel d'information, les instruments scientifiques, les oeuvres d'art et les enregistrements de musique ;

- (b) en soumettant des propositions aux conférences internationales relatives aux postes et télécommunications, au commerce, aux transports et aux voyages ;
- (c) en aidant l'Organisation des Nations Unies à préparer des études et des stages consacrés à la liberté de l'information ;
- (d) en publiant des études sur les obstacles à la libre circulation de l'information et sur le développement des moyens d'information.

5.112 La Conférence générale,

Rappelant la résolution 1. 1322, adoptée lors de sa onzième session, en vue d'une étude, à effectuer dans les moindres délais, des possibilités offertes par les procédés de diffusion nouveaux et à venir,

Constatant avec une satisfaction extrême que les progrès foudroyants accomplis depuis deux ans dans le lancement et l'utilisation pacifique des satellites artificiels de la terre ont dès maintenant fait de ces possibilités une réalité, en particulier par la transmission intercontinentale de programmes de télévision,

Considérant que ces prodigieuses conquêtes de la science et de la technique et celles que l'on peut attendre dans un proche avenir ouvrent des perspectives infinies à l'expansion de la libre circulation des informations à des fins pacifiques, à l'éducation de la jeunesse et des adultes, à la diffusion universelle des connaissances et des chefs-d'oeuvre littéraires et artistiques, ainsi qu'aux échanges culturels entre les pays, qui sont les objectifs majeurs de l'Unesco,

Exprime le voeu que ces nouveaux et puissants moyens de communication soient en priorité appliqués à la réalisation de ces objectifs par une coopération féconde entre les nations ;

Autorise le Directeur général

- (a) à étudier, en consultation avec les Etats membres ainsi qu'avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales intéressées, et en s'entourant de l'avis d'experts hautement qualifiés, les conséquences que l'emploi des techniques nouvelles de communication à l'échelle mondiale, par le moyen des satellites artificiels ou par tout autre moyen que la science et la technique mettront à la disposition de l'homme, peuvent avoir, à plus ou moins brève échéance, sur la réalisation des objectifs essentiels de l'Unesco ;
- (b) à apporter le concours le plus diligent aux instances internationales préoccupées de ces problèmes, de manière que les intérêts de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information reçoivent, dans le traitement de ces problèmes, la place privilégiée qui leur revient.

5. 12 Développement des techniques d'information

5.121 Le Directeur général, agissant en coopération avec les Etats membres, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organismes nationaux et internationaux compétents, est autorisé à favoriser le développement des techniques d'information et en particulier :

- (a) à aider les Etats membres, sur leur demande, à établir et à appliquer des programmes de développement des moyens d'information ;
- (b) à organiser, sur la demande des Etats membres, des réunions régionales d'experts sur le développement de l'information en Afrique, en Asie et en Amérique latine ;
- (c) à aider à améliorer la formation des spécialistes de tous les moyens d'information sur le plan régional et international, en organisant des stages d'études et

des cours en Afrique, en Asie et en Europe et en continuant à aider le Centre international d'études supérieures de journalisme de Quito (66.000 dollars), étant entendu que l'Unesco ne continuera pas à apporter à ce centre une aide financière directe après 1970 ;

- (d) à participer aux activités des Etats membres qui en feront la demande, en formant des spécialistes de tous les moyens d'information ;
- (e) à favoriser la constitution, dans les pays en voie de développement, d'organisations professionnelles de la presse, du cinéma, de la radio et de la télévision ; et, à cette fin, à participer aux activités des Etats membres qui en feront la demande ;
- (f) à consulter, sur une base géographique aussi large que possible, les organisations professionnelles intéressées en ce qui concerne la possibilité de créer auprès de l'Unesco un comité consultatif professionnel sur le développement des moyens d'information, et à faire rapport à la Conférence générale lors d'une session ultérieure .

5.122 La **Conférence générale**,

Prenant en considération les directives du Conseil économique et social (résolution 718 (XXVII) et les recommandations formulées aux réunions régionales de 1960, 1961 et 1962 sur le développement des moyens d'information en Asie, en Amérique latine et en Afrique,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la résolution 1778 (XVII), a recommandé qu'il soit tenu compte du programme de développement des moyens d'information aux fins de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant l'importance des moyens d'information pour l'éducation et pour le développement communautaire,

Reconnaissant la nécessité urgente d'assurer la formation professionnelle de personnel d'information en Asie, en Afrique et en Amérique latine,

Considérant l'importance des recherches sur l'information pour l'exécution de tout programme de développement et le petit nombre des recherches scientifiques effectuées sur la qualité, le degré d'utilisation et les effets des moyens d'information dans les pays en voie de développement,

Invite le Directeur général à transmettre au Conseil économique et social et à son Comité de l'assistance technique un appel de la Conférence générale de l'Unesco pour une allocation spéciale, en plus des fonds normalement fournis pour les projets régionaux et interrégionaux, afin de favoriser le développement de l'information et particulièrement la formation professionnelle de personnel d'information et l'exécution de programmes de recherches sur l'information en Asie, en Afrique et en Amérique latine.

5. 13 Emploi des techniques d'information dans l'éducation

5.131 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les Etats membres et avec les organisations nationales, régionales et internationales en vue de développer les services et les techniques audio-visuelles aux fins d'éducation, plus particulièrement d'éducation des adultes, et de former des spécialistes de ces techniques, notamment :

- (a) en organisant des expériences-pilotes et des stages de formation en matière de techniques de radiodiffusion et de télévision en Afrique, dans les Etats arabes, et en Amérique latine ;
- (b) en aidant les services d'auxiliaires audio-visuels d'Asie à établir et à appliquer des programmes de coopération en matière de production, de distribution et d'échange d'auxiliaires audio-visuels et de formation de personnel ;

Programme et budget

- (c) en organisant, en collaboration avec un Etat membre d'Afrique, un centre-pilote de production et d'essai d'auxiliaires et de matériels audio-visuels pour l'éducation des adultes ;
 - (d) en subventionnant le fonctionnement de l'Institut du cinéma éducatif d'Amérique latine (101. 500 dollars), étant entendu que l'aide financière directe de l'Unesco ne sera pas maintenue après 1966 ;
 - (e) en aidant les Etats membres à développer leurs services et leurs techniques audio-visuels d'enseignement, et en participant, à cette fin, à de telles activités sur la demande des Etats membres.
- 5.14 Documentation et recherche sur l'information
- 5.141 Le Directeur général, agissant en coopération avec les Etats membres et avec des organisations nationales, régionales et internationales, notamment l'Association internationale pour les recherches sur l'information, le Conseil international du cinéma et de la télévision et le Centre international du film pour la jeunesse, est autorisé :
- (a) à recueillir et à diffuser des renseignements sur l'évolution et le perfectionnement des moyens d'information et sur leur emploi au service des objectifs de l'Unesco ;
 - (b) à aider au développement de la recherche sur les techniques d'information et sur l'influence qu'elles exercent sur le public.
- 5.2 Diffusion d'informations et action en faveur de la compréhension internationale
- 5.201 La Conférence générale,
Consciente de l'importance du rôle que les moyens d'information peuvent jouer pour favoriser la compréhension et la coopération internationales au service de la paix et de la prospérité de l'humanité et pour amener le public à comprendre et à servir les fins et les activités de l'Unesco et des organisations du système des Nations Unies,
1. Invite les Etats membres à encourager l'emploi des moyens d'information au service des objectifs définis dans l'article premier de l'Acte constitutif de l'Organisation : "contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation; la science et la culture, la collaboration entre nations afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples" ;
 2. Invite le Directeur général à choisir, en fonction de la contribution qu'ils peuvent apporter à la 'réalisation des objectifs définis dans l'article premier de l'Acte constitutif de l'Organisation, les activités du programme de l'Unesco devant faire l'objet d'une attention particulière de la part des services d'information du Secrétariat, notamment les activités ayant rapport à la Décennie des Nations Unies pour le développement.
- 5.21 Presse et publications
- 5.211 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes, notamment les Commissions nationales et les services d'information de l'Organisation des Nations Unies, à des activités de presse visant à favoriser la compréhension et la coopération internationales au service de la paix et du bien-être de l'humanité et à faire mieux connaître l'Unesco et les organisations du système des Nations Unies et, en particulier :

Information

- (a) à aider les éditeurs, rédacteurs et écrivains en leur fournissant des informations et de la documentation, notamment les "Informations Unesco" ;
- (b) à publier et à faire publier la "Chronique de l'Unesco" en anglais, en arabe, en espagnol et en français ;
- (c) à publier et à faire publier le "Courrier de l'Unesco" en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en français, en italien, en japonais et en russe ;
- (d) à publier des brochures, des opuscules et des manuels d'information.

5.22 Information par la radio et par les moyens visuels

- 5.221 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes, notamment les Commissions nationales et les services d'information de l'Organisation des Nations Unies, à des activités visant à favoriser l'utilisation de la radiodiffusion et des moyens visuels au service de la compréhension et de la coopération internationales en faveur de la paix et du bien-être de l'humanité, et à faire mieux connaître l'Unesco et les organisations du système des Nations Unies ; à fournir à ces organisations de la documentation, des éléments sonores et visuels et des moyens techniques ; et, en collaboration avec elles, à produire et à distribuer :
- (a) des programmes radiophoniques ;
 - (b) des programmes de télévision ;
 - (c) des films ;
 - (d) des photographies, des montages photographiques et des films fixes.

5.222 Le Directeur général est autorisé à décerner, avec le concours d'un jury international, un prix au metteur en scène du film de long métrage produit pendant la période 1963-1964 qui, de l'avis du jury, contribuera le mieux à faire comprendre au public la valeur d'une réalisation exceptionnelle dans le domaine de l'éducation, de la science ou de la culture, obtenue grâce à la coopération internationale.

5.23 Liaison avec le public

5.231 En vue de mieux faire connaître et soutenir par le public les fins et les activités de l'Unesco et des organisations du système des Nations Unies et de favoriser ainsi le développement de la compréhension et de la coopération internationales dans l'intérêt de la paix et du bien-être de l'humanité :

1

5.2311 Les Etats membres sont invités :

- (a) à produire et à adapter du matériel d'information, à le distribuer aux institutions et aux particuliers et à encourager et favoriser l'organisation d'expositions et d'autres manifestations appropriées ;
- (b) à faciliter la création et le développement d'organisations non gouvernementales appropriées, notamment d'associations pour les Nations Unies et de clubs d'amis de l'Unesco ;
- (c) à émettre des timbres-poste évoquant les fins et les activités de l'Unesco,

II

5.2312 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à fournir de la documentation aux Commissions nationales, aux organisations non gouvernementales, aux organismes d'éducation des adultes et à tous autres groupements analogues et à les aider à adapter et publier cette documentation,

Programme et budget

ainsi qu'à organiser des activités éducatives à l'intention des adultes, notamment des réunions et des stages d'études ;

- (b) à promouvoir, par l'application du programme de bons d'entraide et par des activités analogues, l'exécution par les organisations non gouvernementales de projets d'aide bénévole comprenant, par exemple, l'envoi de matériel et la prestation de services personnels.

- 5.232 Le Directeur général est autorisé à maintenir en vigueur les systèmes de bons Unesco, en vue de faciliter la circulation des livres, des films et du matériel de caractère scientifique ainsi que les voyages à buts éducatifs - ces systèmes fonctionnant par auto-financement, comme le prévoient les résolutions 5.33 et 5.34 adoptées par la Conférence générale à sa neuvième session (1956).
- 5.233 Le Directeur général est autorisé à continuer à administrer le Service des visites, y compris le comptoir des souvenirs et le service philatélique, en vue de répandre dans le public la connaissance de l'organisation - ce service fonctionnant par auto-financement comme le prévoit la résolution 5.14 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (1958).
- 5.24 Célébration d'anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques
- 5,241 La Conférence générale,
Tenant à ce que la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques importants contribue effectivement à faire largement connaître les personnalités et les événements qui ont profondément marqué le développement de la société humaine et de la culture mondiale,
Autorise le Directeur général :
- (a) à inviter les Commissions nationales à lui communiquer la liste des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques importants, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, qu'elles-mêmes ou d'autres organisations de leurs pays se proposent de célébrer au cours de chaque période biennale, à partir des années 1965- 1966 ;
 - (b) à publier la liste de ces anniversaires sous la forme d'un calendrier biennal, et à distribuer ce calendrier aux Commissions nationales, aux organisations non gouvernementales et à la presse ;
 - (c) à utiliser le calendrier biennal comme un guide que les services du Secrétariat puissent consulter pour la publication d'articles, la préparation de programmes, etc. , dans la mesure où ce serait utile à l'exécution du programme de l'Organisation ;
 - (d) à inviter tout Etat membre désireux de voir entreprendre une action dépassant le cadre tracé ci-dessus à soumettre à la Conférence générale un projet de résolution à cet effet accompagné d'un plan de travail et, s'il y a lieu, des estimations financières correspondantes.

Service des échanges internationaux

SERVICE DES ECHANGES INTERNATIONAUX

6. SERVICE DES ECHANGES INTERNATIONAUX
6. 1 Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture
6. 11 Les Etats membres sont invités :
- (a) à encourager la création et le développement de dispositifs nationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, propres à assurer, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, la continuité et l'élargissement des relations et échanges avec les autres Etats membres et avec les organisations internationales appropriées, en vue d'améliorer les contacts internationaux qui favorisent la compréhension et la coopération entre les peuples ;
 - lb) à communiquer au Directeur général des renseignements sur les activités qu'ils ont entreprises pour développer, par des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, y compris les textes des accords conclus entre Etats et des indications sur l'application de ces accords, ainsi que sur la structure et les attributions des organismes nationaux chargés de promouvoir ces relations et échanges.
6. 12 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les Etats membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à assurer le fonctionnement d'un centre de documentation et de diffusion d'informations, à faire des enquêtes, à fournir des services consultatifs et à développer les consultations sur les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, notamment :
- (a) en faisant paraitre les publications ci-après :
 - (i) "Etudes à l'étranger : Répertoire international des bourses et échanges",
 - (ii) "Vacances à l'étranger : cours, voyages d'études, chantiers internationaux",
 - (iii) "Répertoire des échanges internationaux dans les domaines de l'Éducation, de la science, de la culture et de l'information",
 - (iv) "Répertoire des anciens boursiers de l'Unesco" ;
 - (b) en procédant à des études et à des enquêtes dans des domaines qui intéressent particulièrement l'Unesco et à la demande d'organisations du système des Nations Unies ;
 - (c) en développant les consultations sur les méthodes et techniques des échanges internationaux ;
 - (d) en aidant les Etats membres, sur leur demande, à organiser leurs services nationaux.
6. 13 La Conférence générale,
Rappelant la résolution 6. 12 qu'elle a adoptée à sa onzième session et par laquelle elle autorisait le Directeur général à élaborer, conformément à la résolution

Programme et budget

803 (XXX) adoptée par le Conseil économique et social, un projet d'énoncé des principes qui pourraient servir d'idées directrices en vue de guider l'action bilatérale, régionale et internationale portant sur les relations et, les échanges dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Notant les progrès réalisés dans l'exécution de ce projet avec le concours du Comité d'experts convoqué par le Directeur général en février 1962, ces travaux ayant abouti à la rédaction d'un texte provisoire qui est soumis à la douzième session,

Notant également les commentaires formulés sur ce texte provisoire par un comité d'experts composé de représentants gouvernementaux qui s'est réuni avant l'ouverture de la douzième session,

Autorise le Directeur général :

- (a) à communiquer ledit texte provisoire, ainsi que les commentaires formulés sur ce texte par le comité d'experts, aux gouvernements des Etats membres et à d'autres organisations internationales intéressées en les invitant à lui faire parvenir leurs observations ;
- (b) à faire rapport sur la question à la Conférence générale à sa treizième session, en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements ainsi que par d'autres organisations internationales intéressées, et à soumettre à la Conférence générale, pour adoption, un texte provisoire révisé.

6.2 Développement des possibilités d'études, de perfectionnement et d'enseignement à l'étranger

6.21 Les Etats membres sont invités à encourager les échanges internationaux de personnes à des fins éducatives, scientifiques et culturelles :

- (a) en augmentant le nombre des bourses d'études et de perfectionnement à l'étranger ;
- (b) en favorisant la création de bourses d'études et de perfectionnement patronnées par l'Unesco ;
- (c) en s'occupant d'accueillir et de conseiller les spécialistes, membres du personnel enseignant, travailleurs, jeunes gens, etc., qui font des études à l'étranger.

6.22 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les Etats membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à encourager les échanges internationaux de personnes et le développement des possibilités d'études, de perfectionnement et d'enseignement à l'étranger, en particulier par les moyens suivants :

- (a) en fournissant, sur demande, aux Etats membres et aux organisations nationales et internationales des conseils techniques concernant l'établissement et l'administration des programmes d'études et de perfectionnement à l'étranger ;
- (b) en encourageant les Etats membres à créer un plus grand nombre de bourses d'études et de perfectionnement à l'étranger dans les domaines qui intéressent l'Unesco, et notamment dans ceux qui relèvent des projets majeurs, pour assurer la formation de personnel universitaire en Afrique et de professeurs d'université en Amérique latine dans le domaine des sciences fondamentales ;
- (c) en assurant le maintien d'une liaison entre le Secrétariat et les anciens boursiers de l'Unesco, afin d'encourager ceux-ci à s'intéresser aux programmes de l'Unesco et à collaborer à leur réalisation ;
- (d) en prenant des mesures pratiques en vue de développer les possibilités d'enseignement à l'étranger en aidant les Etats membres et membres associés d'Afrique à recruter le personnel étranger dont ils ont besoin aux niveaux secondaire, postsecondaire et universitaire de l'enseignement pour les années scolaires 1963-1964 et 1964-1965.

Service des échanges internationaux

6.3 Administration des bourses

6.31 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à prévoir, accorder et administrer, en collaboration avec les Etats membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes - gouvernementales ou non gouvernementales - des bourses d'études, de perfectionnement et de voyage financées en totalité ou en partie par l'Unesco, en vue de favoriser certaines activités du programme ordinaire ;
- (b) à prévoir, accorder et administrer des bourses d'études, de perfectionnement et de voyage pour des projets approuvés au titre du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial des Nations Unies ;
- (c) à administrer, à la demande et avec la coopération d'Etats membres et d'organisations nationales ou internationales compétentes - gouvernementales ou non gouvernementales - des bourses d'études à l'étranger financées par ces Etats ou organisations, dans des domaines se rattachant au programme de l'Unesco ;
- (d) à prendre, en coopération avec les Etats membres, des mesures appropriées pour obtenir des renseignements sur les occupations des boursiers de l'Unesco qui ont achevé leurs études à l'étranger et pour évaluer ainsi l'efficacité du programme de formation à l'étranger.

6.4 Extension des possibilités d'études à l'étranger offertes aux membres des organisations de jeunesse et d'éducation des adultes

6.41 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les Etats membres et avec les organisations nationales, régionales et internationales compétentes - gouvernementales ou non gouvernementales - à développer les possibilités d'études et d'enseignement à l'étranger et, à cet effet, à accorder des bourses d'études et de voyage :

- (a) à des travailleurs manuels ou non manuels d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine, à titre individuel ou collectif ;
- (b) à des éducateurs d'adultes ;
- (c) à des dirigeants de groupements internationaux et nationaux de jeunes ou d'étudiants ;
- (d) aux cadres féminins de l'éducation des adultes ;
- (e) à des dirigeants d'organisations d'enseignants.

6.5 Centre de préparation des experts internationaux (Bois du Rocher)

6.51 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les organisations participantes du système des Nations Unies et avec les organisations internationales et régionales compétentes :

- (a) à entretenir et à faire fonctionner, au Bois du Rocher, un centre de préparation où seront hébergés des experts devant être envoyés en mission par les organisations participantes au titre de leur Programme ordinaire, de leur Programme d'assistance technique ou du Fonds spécial des Nations Unies ;
- (b) à administrer le "Fonds du Centre de préparation du Bois du Rocher" conformément aux dispositions de la résolution 6.51 (par. (b) et (c)) adoptée par la Conférence générale à sa onzième session.

Programme et budget

RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES

7. RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES
- 7.1 Assistance aux Commissions nationales
- 7.1.1 Les Etats membres sont invités à donner son plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif, en instituant des Commissions nationales où seront représentés le gouvernement du pays et les groupes nationaux intéressés aux problèmes de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et en donnant à ces Commissions nationales assez de personnel et de ressources financières pour qu'elles puissent remplir leur rôle avec succès.
- 7.1.2 Le Directeur général est autorisé à aider les Commissions nationales par les moyens suivants :
- (a) en offrant aux secrétaires des Commissions nationales la possibilité de faire des stages périodiques au Siège pour étudier le fonctionnement de l'Organisation;
 - (b) en apportant un concours technique et financier aux conférences régionales de Commissions nationales-qui seront convoquées par une commission de chaque région en Afrique, dans les Etats de langue arabe et en Asie ;
 - (c) en apportant un concours technique et financier aux activités des Commissions nationales ;
 - (d) en favorisant la traduction, l'adaptation et l'édition par les soins des Commissions nationales de publications et de documents de l'Unesco dans des langues autres que l'anglais, l'espagnol et le français, et
 - (e) en publiant toute documentation appropriée pour informer les Commissions nationales, notamment le "Répertoire des Commissions nationales".
- 7.2 Programme de participation aux activités des Etats membres
- 7.2.1 Le Directeur général est autorisé, à participer aux activités des Etats membres sur le plan national, régional ou international, conformément aux principes, critères et conditions ci-après :

A. Principes

1. Tous les Etats membres peuvent demander une assistance au titre de ce programme dans les domaines spécifiés par les résolutions de la Conférence générale. Les Etats membres qui ne reçoivent pas d'aide au titre du Programme élargi d'assistance technique peuvent aussi, dans la mesure restreinte prévue dans le présent chapitre, recevoir une aide dans des domaines où leurs demandes seraient recevables au titre du Programme élargi.
2. L'aide ne pourra être fournie que sur demande écrite adressée au Directeur général par un Etat membre ou un groupe d'Etats membres ou par une organisation intergouvernementale.

3. Elle pourra être accordée :
 - (a) à des Etats membres ou à des Membres associés ;
 - (b) à des territoires non autonomes ou à des territoires sous tutelle, lorsque l'Etat membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire en fera la demande par écrit ;
 - (c) à des institutions non gouvernementales nationales de caractère éducatif, scientifique ou culturel, à condition :
 - (i) que l'institution soit située sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Membre associé ou dans un des territoires visés à l'alinéa (b) ci-dessus ;
 - (ii) que l'institution contribue activement à l'oeuvre de l'Unesco ;
 - (iii) que la demande soit adressée au Directeur général, au nom de l'institution, par le gouvernement de l'Etat membre intéressé ;
 - (iv) que le gouvernement de l'Etat membre intéressé s'engage à veiller au respect des conditions énoncées dans la section C ci-après ;
 - (d) à des institutions non gouvernementales - internationales ou régionales - de caractère éducatif, scientifique ou culturel, à condition :
 - (i) que l'institution soit située sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Membre associé ou dans un des territoires visés à l'alinéa (b) ci-dessus ;
 - (ii) que l'institution contribue activement à l'oeuvre de l'Unesco ;
 - (iii) que la demande soit adressée au Directeur général, au nom de l'institution, par le gouvernement d'un Etat membre dont des nationaux ou des institutions publiques ou privées participent aux activités de l'institution visée ;
 - (iv) que le gouvernement de l'Etat membre intéressé s'engage à veiller au respect des conditions énoncées dans la section C ci-après ;
 - (e) à des organisations intergouvernementales, lorsque l'aide demandée doit concourir à des activités intéressant directement plusieurs Etats membres et lorsque cette aide est en rapport direct avec le programme de l'Unesco.
4. L'aide ne sera fournie que sur la base d'un accord écrit entre l'Unesco et le gouvernement ou les gouvernements ou l'organisation intergouvernementale intéressés. Ces accords pourront aussi être passés avec des Commissions nationales pour l'Unesco quand celles-ci auront été dûment habilitées par le gouvernement de l'Etat membre ou du Membre associé d'où émane la demande. Les accords préciseront la forme et les modalités de l'aide et ils mentionneront comme faisant partie intégrante de l'accord lui-même les conditions de participation énoncées à la section C ci-après, ainsi que toutes autres conditions qui seraient fixées de commun accord.
5. L'aide pourra consister en l'envoi de spécialistes, l'octroi de bourses, ou encore la fourniture de matériel et de documentation. S'il s'agit de stages d'études, réunions ou conférences, l'aide pourra aussi consister à fournir des services de traduction et d'interprétation, à prendre en charge les frais de voyage des participants, à envoyer des consultants ou à fournir d'autres prestations.
6. A titre exceptionnel, une aide peut être aussi accordée en faveur de projets limités et précis sous la forme d'une participation financière, à condition :
 - (i) que le montant de la participation ne dépasse pas 10. 000 dollars des Etats-Unis, sauf décision contraire de la Conférence générale ;
 - (ii) que le Directeur général décide qu'une telle assistance est le moyen le plus efficace de mettre en oeuvre le programme de l'Unesco dans les domaines définis par la Conférence générale ;
 - (iii) que des prévisions financières appropriées relatives aux projets envisagés soient fournies.

B. Critères

7. Dans le choix des demandes auxquelles il sera donné suite, le Directeur général s'inspirera des critères suivants :
 - (a) l'urgence du besoin pour lequel l'aide est sollicitée ;
 - (b) la difficulté de trouver sur place l'équivalent du genre d'aide demandée ;
 - (c) l'importance de la contribution que l'Unesco espère ainsi apporter au développement social général de l'Etat membre intéressé (on tiendra compte du degré de préparation du projet) ;
 - (d) l'aptitude de l'Etat membre ou autre bénéficiaire à tirer effectivement et opportunément parti de l'aide accordée, notamment en assurant la formation de personnel local de remplacement dans les cas où l'Unesco fournit des spécialistes ;
 - (e) la mesure dans laquelle le projet considéré ou ses résultats, en raison de leur ampleur, peuvent trouver une application ailleurs. On examinera notamment, à cet égard, la possibilité d'organiser des projets modèles, des expériences-pilotes ou des projets de formation de personnel ;
 - (f) l'encouragement des projets internationaux ou interdisciplinaires qui font appel à la coopération de spécialistes de différents pays ou de divers domaines de la recherche et de l'enseignement ;
 - (g) l'intérêt d'une répartition géographique équitable de l'aide, compte tenu de l'assistance accordée par l'Unesco au titre d'autres programmes, y compris le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial des Nations Unies.

C. Conditions

8. L'octroi de l'aide sera subordonné à l'acceptation, par l'Etat membre ou l'organisme bénéficiaire, des conditions suivantes :
 - (a) il assumera l'entière responsabilité financière et administrative de l'application des plans et programmes pour lesquels l'aide est fournie ;
 - (b) il collaborera, pour l'exécution du projet, avec l'Unesco et avec son personnel du Programme de participation ;
 - (c) il fournira le concours de son personnel technique et aidera le personnel du Programme de participation de l'Unesco à obtenir les services et facilités dont celui-ci pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions ;
 - (d) il mettra à la disposition du personnel du Programme de participation des services de secrétariat, de traduction et d'interprétation, ainsi que des locaux ; il prendra à sa charge les frais de télécommunications et les frais médicaux ainsi que les frais de transport afférents aux déplacements officiels à l'intérieur du pays d'affectation ;
 - (e) sauf dans les cas où la présente résolution en dispose autrement, le bénéficiaire prendra sa part de frais d'exécution de tout projet approuvé en versant à l'Unesco une somme équivalant à 12,5 % du coût total des services d'experts fournis par elle au titre de ce projet, tels qu'ils ressortiront des comptes de l'Organisation à la fin de l'année où ces services auront été fournis. L'Unesco présentera au gouvernement bénéficiaire un état des sommes dues, qui seront payables en monnaie locale au début de l'année suivante.

Le Directeur général pourra accorder une exonération temporaire du paiement de cette contribution pour des périodes limitées, s'il est prouvé à sa satisfaction que la situation budgétaire du pays se trouve bouleversée par des événements extraordinaires (calamité naturelle, désordres civils ou invasion étrangère), ou que le pays souffre d'un déficit budgétaire en raison de circonstances anormales, ou encore que le paiement de la contribution

Relations avec les Etats membres

demandée constitue ou risque de constituer une charge excessive pour le budget national. Le Directeur général tiendra compte, à cet égard, de toute décision pertinente du Bureau de l'assistance technique.

La contribution de 12,5 % ne sera pas exigée dans le cas de service d'experts accordés à des projets qui sont manifestement de caractère international ou régional - c'est-à-dire à des projets dont le bénéfice direct n'est pas limité à un seul Etat membre, mais pour lesquels le Directeur général a l'assurance qu'ils sont profitables à plusieurs Etats membres. L'aide accordée au titre du Projet majeur sur l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident satisferait normalement à ce critère. En outre, la contribution de 12,5 % ne sera pas exigée dans le cas d'aide à des projets internationaux ou régionaux ;

- (i) lorsque la demande d'assistance est présentée par plus d'un Etat membre participant ou par une organisation intergouvernementale ;
 - (ii) ou lorsque plusieurs Etats membres contribuent au financement du projet ;
 - (iii) ou lorsque la direction ou l'exécution du projet est confiée à un organisme comprenant des représentants de plusieurs Etats membres ;
 - (iv) ou lorsque des représentants de trois Etats membres ou davantage participent aux stages d'études, colloques ou réunions d'experts bénéficiant de l'aide considérée ;
- (f) dans chaque cas de participation financière, il présentera au Directeur général, à l'expiration du projet ou à tout autre moment fixé par le Directeur général, un rapport et un état de la comptabilité de tous les fonds reçus et il remboursera à l'Unesco toute somme non utilisée aux fins du projet ;
- (g) il prendra à sa charge, si l'aide consiste en l'octroi de bourses, les frais de passeports, de visas et d'examen médical des boursiers, et le paiement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger, et il leur garantira un emploi, après leur retour, dans le domaine pour lequel ils auront reçu une formation ;
- (h) il se chargera de l'entretien et de l'assurance tous risques de tout équipement ou matériel fourni par l'Unesco, dès son arrivée à destination. Cet équipement et ce matériel resteront la propriété de l'Unesco, à moins que celle-ci n'en décide autrement, expressément et par écrit ;
- (i) il s'occupera du règlement de toutes les réclamations formulées par des tierces parties contre l'Unesco, contre des membres de son personnel ou contre d'autres personnes engagées pour l'exécution de la présente résolution, et il mettra l'Unesco et les personnes ci-dessus mentionnées à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des opérations visées par la présente résolution, sauf dans les cas où l'Unesco et l'Etat membre intéressé seraient d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée desdites personnes ;
- (j) en établissant les listes d'invitations à des stages d'études, réunions ou conférences, il observera les règles, ou à défaut les usages, en vigueur à l'Organisation ;
- (k) pour tout ce qui concerne le Programme de participation de l'Unesco, il appliquera à l'Unesco ainsi qu'à ses biens, fonds et autres avoirs et à son personnel, qu'ils soient ou non affectés à l'exécution d'un projet relevant d'un accord spécial intervenu en vertu de la présente résolution, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées ;
- (l) il accordera aux membres du personnel du Programme de participation qui sont fonctionnaires de l'Unesco les privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention susmentionnée.

Il accordera aux membres du personnel du Programme de participation..

Programme et budget

qui ne sont pas fonctionnaires de l'Unesco les privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'Annexe IV à la Convention susmentionnée ; leur rémunération sera exonérée d'impôt et ils ne seront soumis ni aux mesures restrictives relatives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée et de séjour des personnes dont il est fait mention au présent alinéa ainsi que de toutes les personnes invitées à participer à des réunions, stages d'études, conférences ou cours de formation ; aucune restriction ne sera non plus apportée au droit de départ de ces personnes, excepté en cas d'actes ou d'omissions n'ayant pas rapport au Programme de participation de l'unesco.

9. Sous réserve de tout accord spécial entre l'Unesco, d'une part, l'Etat membre ou l'organisme intéressé, d'autre part, l'Unesco prendra à sa charge :
 - (a) les honoraires ou les traitements, indemnités et allocations du personnel du Programme de participation ;
 - (b) les frais de transport et de subsistance de ce personnel pendant le voyage aller jusqu'au point d'entrée dans le pays d'affectation et pendant le voyage retour à partir de ce point ;
 - (c) les frais afférents à tous autres déplacements de ce personnel en dehors du pays d'affectation ;
 - (d) l'indemnité journalière de voyage pour le personnel en déplacements officiels à l'intérieur du pays d'affectation ;
 - (e) les frais d'entretien, d'achat de livres, de voyage et de scolarité des boursiers ;
 - (f) le prix d'achat de tout matériel fourni par l'Unesco et les frais de transport de ce matériel jusqu'au point d'entrée dans le pays où il sera utilisé et, au retour, à partir de ce point.

10. Si l'Etat membre intéressé demande que du personnel d'assistance opérationnelle ("UNESCOPAS") soit fourni pour exécuter un projet relevant du Programme de participation, le Directeur général pourra, si c'est nécessaire, suspendre l'application de clauses de la présente résolution.

7; 3 Programme élargi d'assistance technique

- 7.31 La Conférence générale,
Ayant pris connaissance du rapport sur les activités de l'Unesco au titre du Programme élargi d'assistance technique, que lui a soumis le Directeur général en application de la résolution 7.41 adoptée par elle lors de sa onzième session, Prenant acte avec satisfaction de la contribution déjà apportée par le Programme élargi d'assistance technique à l'amélioration des conditions de vie dans certaines régions du monde,
Reconnaissant que l'Unesco doit continuer à participer à ce programme de coopération des organisations du système des Nations Unies,
Prenant acte également du maintien, à titre d'essai, d'un programme biennal, de l'adoption d'un système de programmation par projet, de l'accroissement du pourcentage des crédits à consacrer aux projets régionaux, à concurrence de 15 % des ressources globales disponibles pour le programme d'action sur le terrain, de l'abolition du système de ventilation interinstitutionnelle au stade des plans d'ensemble et de la suppression du contingentement par institution au stade de la fixation des objectifs par pays,
Invite les Etats membres :
 - (a) à prendre toutes mesures utiles pour tirer le meilleur parti de l'assistance technique fournie par l'unesco, notamment en planifiant et en préparant les projets, en fournissant le personnel de remplacement et les moyens financiers

Relations avec les Etats membres

nécessaires, en donnant toutes facilités aux spécialistes de l'Unesco, en assurant l'installation et la pleine utilisation du matériel fourni, en affectant à la mise en oeuvre des projets les boursiers formés par l'Unesco et en poursuivant l'exécution des projets après la cessation de l'assistance accordée par l'Unesco;

- (b) à créer, au sein de leur Ministère de l'éducation ou d'un autre service gouvernemental compétent - de préférence en collaboration avec leur commission nationale pour l'Unesco- un dispositif administratif assurant la coordination de toutes les demandes d'assistance adressées à l'Unesco au titre de ses divers programmes, dans le cadre des plans de développement nationaux ;
- (c) à continuer de prendre, en liaison avec leurs institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les mesures nécessaires pour l'envoi, le détachement ou le prêt, sans préjudice des droits et privilèges professionnels des intéressés, des experts nécessaires à la réalisation des programmes de l'Unesco, et d'aider à la formation des boursiers de l'Unesco ;

Autorise le Directeur général :

- (a) à continuer d'établir et de mettre à exécution, en collaboration avec les Etats membres et en étroite consultation avec le représentant-résident du Bureau de l'assistance technique, des projets relevant du Programme élargi d'assistance technique et formant partie intégrante du programme d'ensemble de l'Unesco ;
- (b) à faire régulièrement rapport au Conseil exécutif et à la Conférence générale sur les activités de l'Unesco ressortissant au Programme élargi d'assistance technique ;
- (c) en application de la résolution 908 adoptée par le Conseil économique et social à sa XXXIVe session, à établir en vue de le soumettre au Conseil exécutif lors de sa 65e ou 66e session, un rapport exposant :
 - (i) les méthodes actuellement suivies par l'Organisation pour le recrutement des experts, avec une appréciation touchant l'opportunité d'en continuer l'usage dans les conditions qui se présenteront sans doute à l'avenir ;
 - (ii) la préparation des experts telle qu'elle s'effectue au Centre du Bois du Rocher, avec une évaluation de la contribution qu'elle apporte au succès des missions des experts ;
 - (iii) les mesures qu'il propose de prendre en consultation avec le Bureau de l'assistance technique et les autres Institutions spécialisées comme suite à la résolution du Conseil économique et social mentionnée ci-dessus ;

Demande au Conseil exécutif de prendre toutes nouvelles mesures qu'il jugera nécessaires à la lumière du rapport du Directeur général, et d'en rendre compte à la treizième session de la Conférence générale.

7. 4 Fonds spécial

7.41 La Conférence générale,

Consciente du fait que des Etats membres de l'Unesco ont un besoin urgent d'une aide internationale pour assurer le développement accéléré de leur infrastructure économique et sociale,

Reconnaissant l'importance de la contribution apportée par le Fonds spécial des Nations Unies à l'organisation d'activités de pré-investissement qui sont de nature à accélérer le développement,

Notant avec satisfaction que le Fonds spécial a confié à l'Unesco, en tant qu'agent chargé de l'exécution, la charge de mettre en oeuvre dans un grand nombre de pays des projets intéressant l'éducation et la science,

Prenant note du rapport du Directeur général sur l'assistance fournie par

Programme et budget

l'Organisation aux Etats membres et au Fonds spécial pour la préparation des demandes et la mise en oeuvre des projets,

Désireuse d'assurer la continuation de la collaboration de l'Unesco avec le Fonds spécial dans le sens indiqué par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1240 (XIII) (1958), tel qu'il a été précisé dans l'accord conclu le 6 octobre 1959 entre l'Organisation et le Fonds spécial, et conformément à la résolution 7. 5 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session (1960),

1. Invite les Etats membres à continuer d'examiner, en coopération avec le Directeur général de l'Unesco et les directeurs des programmes du Fonds spécial, s'il y a lieu, en fonction de leurs besoins et dans le cadre de leurs propres plans de développement, dans quels domaines et pour quelles catégories de projets ils pourraient bénéficier d'une assistance du Fonds spécial ;
2. Autorise le Directeur général :
 - (a) à aider les Etats membres à formuler leurs demandes d'assistance dans les domaines de la compétence de l'Unesco, conformément aux principes et aux critères définis par l'Assemblée générale et selon les directives et procédures formulées par le Fonds spécial ;
 - (b) à coopérer avec le Fonds spécial à l'étude technique de ces demandes ;
 - (c) à assumer, au nom de l'Organisation, le rôle d'agent chargé de l'exécution des projets approuvés par le Fonds spécial qui sont de la compétence de l'Organisation et, en étroite collaboration avec les Etats membres intéressés, à prendre toutes dispositions utiles pour s'acquitter de ce rôle ;
 - (d) à faire périodiquement rapport au Conseil exécutif et à la Conférence générale sur la coopération de l'Organisation avec le Fonds spécial et les Etats membres en ce qui concerne les activités entreprises en application de la présente résolution ;
 - (e) à demander au Fonds spécial des Nations Unies de réexaminer les limites qu'il impose actuellement en fonction du taux de scolarisation, et de patronner des projets tendant à favoriser la formation de professeurs de l'enseignement normal et secondaire dans les pays en voie de développement, compte tenu de l'état d'évolution culturelle de chaque pays.

7. 5 Compte spécial pour la mise en oeuvre du programme de l'Unesco

7. 51 La Conférence générale,

1. Invite les Etats membres à verser des contributions financières volontaires pour aider l'Unesco à subvenir aux besoins spéciaux et urgents des Etats membres dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture que le budget ordinaire de l'Unesco ne permettrait pas de satisfaire et au titre desquels une demande ne serait pas recevable par le Fonds spécial des Nations Unies ;
2. Autorise le Directeur général à recevoir des Etats membres des contributions financières volontaires, de sources gouvernementales ou privées, et à les verser à un compte spécial conformément aux règles ci-après :
 - (a) ces contributions seront fournies en monnaies facilement utilisables ;
 - (b) ces contributions ne seront assorties d'aucune clause restrictive quant à leur utilisation dans un pays bénéficiaire donné ou pour une activité déterminée ;
 - (c) afin que soit rigoureusement respecté le caractère multilatéral de l'organisation, aucune négociation n'interviendra entre les pays donateurs et les pays bénéficiaires au sujet de l'emploi des sommes en question ;
 - (d) conformément aux dispositions des articles 6. 6 et 11. 3 du Règlement financier, les contributions feront l'objet d'une comptabilité distincte et le Directeur général rendra compte séparément de leur recouvrement et de leur utilisation dans son rapport annuel ;

Relations avec les Etats membres

(e) en fin d'exercice, le solde non employé sera reporté au budget de l'exercice financier suivant ;

3. Autorise le Directeur général à décider, en consultation avec le Conseil exécutif et conformément aux résolutions de la Conférence générale, de l'utilisation des contributions au compte spécial.

7. 6 Personnel d'exécution et de direction à fournir aux Etats membres sur leur demande (Programme UNESCOPAS)

7. 61 La Conférence générale,
Reconnaissant la nécessité temporaire d'aider les Etats membres à organiser et administrer d'une manière efficace leurs programmes de développement économique et social dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, Notant avec intérêt les démarches des gouvernements de divers Etats membres qui ont demandé à l'Organisation de leur fournir du personnel d'exécution et de direction spécialisé dans ces domaines, ainsi que les mesures qu'a prises à cet égard le Directeur général,

Autorise le Directeur général à continuer :

(a) à fournir, sur leur demande, aux Etats membres et Membres associés, au titre d'un programme dit UNESCOPAS et dans des conditions analogues à celles que prévoit le programme OPEX des Nations Unies, les services temporaires de spécialistes des domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco, ainsi que d'enseignants, qui seront recrutés sur le plan international et qui exerceront en qualité de fonctionnaires des gouvernements intéressés et aux conditions fixées par ces gouvernements, des fonctions d'exécution ou de direction dans le cadre de projets approuvés par la Conférence générale ou par l'autorité pour laquelle l'Organisation fait fonction d'organe exécutif, lorsque le Directeur général estime que de tels services sont nécessaires pour permettre d'atteindre, dans les limites des ressources financières disponibles, les objectifs assignés à ces projets ;

(b) à aider les gouvernements intéressés à couvrir les dépenses afférentes à l'emploi de ces spécialistes ;

(c) à déterminer avec les gouvernements et avec les spécialistes ou enseignants les conditions et modalités d'emploi de ces derniers ;

(d) à s'assurer, par voie d'accord avec les gouvernements, que des dispositions seront prises pour former un personnel national, avec la participation active du personnel de l'UNESCOPAS, afin que ce personnel national soit en mesure d'assumer, le plus tôt possible, les fonctions provisoirement exercées par les spécialistes et enseignants recrutés sur le plan international ;

(e) à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du programme OPEX de cette Organisation, afin de donner suite aux demandes de personnel administratif de rang élevé pour les ministères qui s'occupent de domaines de la compétence de l'Unesco ;

Demande au Directeur général de présenter à la Conférence générale, à sa troisième session, un rapport sur l'exécution de ce programme.

7. 7 Bureau régional pour l'hémisphère occidental

7. 71 Le Directeur général est autorisé à maintenir le Bureau régional pour l'hémisphère occidental, afin d'aider les Etats membres de la région à participer à la mise en oeuvre du programme de l'Organisation, en ce qui concerne le développement des Commissions nationales et les activités culturelles.

Programme et budget

RESOLUTIONS GENERALES

8. RESOLUTIONS GENERALES

8.1 Participation de l'Unesco à la Décennie des Nations Unies pour le développement)¹

La Conférence générale,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa XVIe session, a proclamé dans sa résolution 1. 710 (XVI) la présente Décennie "Décennie des Nations Unies pour le développement", et a invité tous les organismes du système des Nations Unies à s'associer à cet effort de portée universelle,

Rappelant que le Conseil économique et social, lors de sa XXXIVe session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (E/3. 613) contenant des propositions en vue d'une action nationale et internationale intensifiée au cours de cette Décennie, a adopté dans ses résolutions 916 et 920 (XXXIV) un ensemble de dispositions en vue de la mise en oeuvre de cette entreprise commune,

Ayant étudié le rapport du Directeur général (document 12 C/34 et Add.) notamment les propositions figurant à l'Annexe II de ce document relatives à la contribution de l'Unesco à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant son adhésion aux objectifs adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social,

1. Déclare qu'il importe que l'Unesco assume pleinement, dans les domaines de sa compétence, le rôle qui lui incombe dans le cadre de la Décennie conformément aux principes et modalités de la participation de l'Organisation à cette action concertée, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6 ci-dessous,
2. Lance un appel aux Etats membres et Membres associés de l'Unesco afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires sur le plan national, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie,
3. Exprime sa conviction qu'il est urgent de donner effet à la résolution 1378 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au désarmement général et complet, afin qu'une part des ressources qui se trouveraient ainsi dégagées puissent être consacrées à faire face aux besoins pressants des pays en voie de développement dans ces domaines,
4. Souligne l'importance de l'action exercée par l'Organisation pour mettre en lumière le rôle essentiel de l'éducation et des ressources humaines en tant que facteurs d'un développement économique et social équilibré,
5. Approuve le cadre général de la contribution de l'Unesco à la Décennie tel qu'il est exposé à l'Annexe II du document 12 C/34, et compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence générale concernant le Programme et le budget de l'Organisation pour 1963-1964,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme ; 31e séance plénière, 11 décembre 1962.

Résolutions générales

6. Décide que la participation de l'Unesco à la Décennie doit être fondée sur les principes suivants :
 - (a) le choix des programmes doit être effectué selon un ordre de priorité rigoureux, à la lumière de la résolution 8. 62 adoptée par la Conférence générale lors de sa onzième session, tout en tenant compte des critères d'efficacité, d'urgence, de souplesse et d'équilibre ;
 - (b) l'effort majeur doit porter essentiellement sur les programmes à long terme adoptés par l'organisation, et notamment sur les activités qui visent à l'élimination de l'analphabétisme et à la formation des cadres nationaux des pays en voie de développement ;
 - (c) le concept de développement doit comprendre les facteurs économiques et sociaux aussi bien que les valeurs morales et culturelles qui conditionnent l'épanouissement de l'être humain et sa dignité dans la société ;
 - (d) la notion d'aide au développement doit être conçue tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif pour l'ensemble du programme de l'Unesco ;
 - (e) une corrélation appropriée doit être établie entre les ressources mises en oeuvre d'une part et d'autre part les besoins des peuples en voie de développement et les objectifs à atteindre, de manière à traduire dans les faits les vastes espérances que la Décennie a fait naître ;
 - (f) à cet effet, il y a lieu de prévoir, en tenant compte des facteurs quantitatifs et qualitatifs, une expansion graduelle du programme de l'Unesco au cours des prochaines années, par la mise en oeuvre tant des ressources budgétaires de l'Organisation que des ressources extrabudgétaires provenant notamment du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, en vue d'atteindre les objectifs globaux fixes pour la Décennie ;
 - (g) la coordination et la coopération interinstitutionnelle entre les organisations du système des Nations Unies doivent être assurées selon les méthodes et procédures indiquées dans la déclaration du Comité administratif de coordination (doc. 12 C/34 Annexe III) ;
7. Invite le Directeur général à informer le Secrétaire général des Nations Unies des activités de l'Unesco qui constitueront sa contribution à la Décennie pour les années 1963-1964, en se fondant sur les principes énoncés ci-dessus ainsi que sur les décisions pertinentes de la Conférence générale au sujet du Programme de l'Organisation pour cette période biennale,
8. Invite en outre le Directeur général à communiquer aux Etats membres les décisions de la Conférence générale relatives à la Décennie et à solliciter leurs commentaires et suggestions à cet égard, lorsqu'il les consultera au sujet du programme de l'Organisation pour 1965-66.

8. 2 Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance/1

La Conférence générale,

Ayant entendu le rapport du Directeur général au sujet de l'application de la résolution 8. 2 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session sur "le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance",

Reconnaissant que l'Organisation a aidé les pays et les peuples coloniaux à obtenir et à renforcer leur indépendance en leur prêtant son concours pour accélérer leur développement éducatif, scientifique et culturel, et les préparer aux possibilités qu'offre l'indépendance totale et aux problèmes qu'elle pose,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme ; 31e séance plénière, 11 décembre 1962.

Programme et budget

Convaincue que l'Unesco peut et doit apporter sa contribution la plus positive aux peuples en plein réveil national et aux pays récemment devenus indépendants en les aidant à planifier leur enseignement en liaison avec le développement économique et social et à appliquer leurs programmes d'éducation, de science et de culture, et en répondant rapidement et efficacement à leurs demandes d'aide dans ces domaines,

Considérant que l'une des conditions décisives d'une rapide élimination des conséquences sociales et économiques néfastes du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations est la suppression de l'analphabétisme et la formation dans les plus brefs délais de cadres nationaux qualifiés, en vue du développement de l'économie et de la culture nationales,

Estimant que l'Unesco doit continuer à prêter le concours de ses services à ces fins,

Autorise le Directeur général à poursuivre et à intensifier ses efforts dans ce sens, en veillant à ce que l'application de la résolution 8. 2 de la onzième session de la Conférence générale reçoive une place de plus en plus large parmi les activités concrètes de l'organisation ; à cet effet, dans l'exécution du programme de l'Unesco pour 1963-1964 et dans l'élaboration des programmes et des plans de travail futurs, il conviendra d'accorder une attention particulière aux problèmes que pose la lutte contre le sous-développement, en matière d'éducation, de science et de culture, des pays qui ont récemment accédé à l'indépendance politique ou s'efforcent d'y accéder,

Invite le Directeur général, en vue d'aider ces Etats à retirer le maximum d'avantages de l'aide économique et sociale dont ils peuvent bénéficier, à coordonner l'assistance fournie par l'Unesco avec celle qu'accordent l'organisation des Nations Unies et les Institutions qui lui sont associées, et de l'orienter vers les besoins qui paraissent les plus fondamentaux pour le progrès économique et social rapide des pays et des peuples récemment devenus indépendants,

Charge le Directeur général :

1. De poursuivre, dans le cadre des études inscrites au programme de l'organisation, des recherches sur les séquelles néfastes du colonialisme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, en vue de favoriser l'application de mesures visant à faire disparaître ces séquelles, et de renforcer les principes de l'égalité raciale et culturelle,
2. D'utiliser au maximum les services d'information de l'Unesco, conformément à la résolution 8. 2 de la onzième session de la Conférence générale, et à la présente résolution, et, à cette fin, d'utiliser plus largement les publications pertinentes de l'Unesco,
3. D'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, et de le soumettre à l'examen de la treizième session de la Conférence générale.

8. 3 Questions particulières concernant les modes et instruments d'action de l'Unesco/ ¹

La Conférence générale,

Ayant décidé d'examiner la question des méthodes et des moyens d'action de l'Organisation, exposée dans l'Introduction du document 12 C/5,

Vu les recommandations pertinentes du Conseil exécutif,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme, 31e séance plénière, 11 décembre 1962.

Résolutions générales

8. 31 1. Projets majeurs
- Ayant examiné la question des projets majeurs considérés comme moyen de servir les fins et les activités de l'Unesco,
Ayant pris note des observations et des vues exprimées lors des débats que la Commission du programme a consacrés à cet examen,
Approuve la nouvelle façon d'envisager la concentration des activités de l'organisation, notamment celles qui relèvent des projets majeurs,
8. 32 II. Centres et instituts
- Ayant examiné la question de l'aide financière que l'Organisation accorde aux centres et aux instituts créés par elle ou sous son égide, telle que cette question est exposée dans l'Introduction du Projet de programme et de budget pour 1963-1964 (document 12 C/5) et plus particulièrement au paragraphe 76,
Ayant pris note en outre des observations et des vues exprimées lors des débats que la Commission du programme a consacrés à cet examen,
Approuve le principe d'une limitation dans le temps de l'assistance financière fournie par l'Unesco auxdits centres et instituts, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas,
8. 33 III. Publications
- Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la question des publications, qui figure dans l'Introduction du document 12 C/5,
Confirmant les directives qu'elle a déjà formulées à ce sujet dans la résolution 8. 3 qu'elle a adoptée à sa onzième session,
Considérant la grande importance qu'a eue l'activité de l'organisation en matière de publications pendant l'exercice 1961- 1962,
Tenant compte du fait qu'il importe d'améliorer sans cesse cette activité,
Consciente de ce que les publications de l'Unesco doivent contribuer de plus en plus à la réalisation des fins essentielles de l'Organisation,
Notant qu'il importe de formuler des directives plus précises concernant le contenu des publications,
Charge le Directeur général, après qu'il aura procédé aux consultations préliminaires nécessaires, de présenter au Conseil exécutif, à sa session d'automne 1963, un avant-projet relatif aux publications de l'Unesco destiné à figurer dans son projet sommaire de programme et de budget pour 1965-1966,
Prie le Conseil exécutif d'étudier cette question et de faire rapport à la Conférence générale lors de sa treizième session,
Invite les Etats membres, les Commissions nationales pour l'Unesco et les organisations internationales non gouvernementales à aider par tous les moyens les organes exécutifs de l'Organisation à atteindre ses objectifs dans le domaine des publications,
8. 34 IV. Conférences et réunions
- Considérant qu'au cours de l'exercice 1961-1962 certaines des conférences et réunions figurant au programme approuvé n'ont pas pu produire pleinement tous les résultats escomptés, en raison des trop courts délais laissés aux Etats membres pour leur préparation,
Estimant indispensable que les Etats membres et le Secrétariat puissent mener à bien les études approfondies qu'exigent les conférences et les réunions convoquées par l'Organisation,

Programme et budget

- Constatant que la participation à un trop grand nombre de conférences et de réunions peut entraîner des perturbations dans les travaux des organismes nationaux intéressés,
- Constatant en outre que le nombre de réunions prévues dans le Projet de programme et de budget pour 1963-1964 est en augmentation de plus de 20 %, et les crédits correspondants de plus de 40 %, par rapport à l'exercice précédent,
- Estimant que, en accord avec les Etats membres directement intéressés, certaines des conférences proposées pourraient être avantageusement remplacées, lorsque cela paraîtra opportun, par des réunions d'experts, et que d'autres pourraient être ajournées à l'exercice suivant afin de permettre une meilleure préparation,
- Estimant, d'autre part, qu'il importe d'éviter le plus possible la suppression ou l'ajournement des réunions, stages et colloques propres à accélérer le progrès de l'éducation et la formation des cadres dans les pays en voie de développement,
- Reconnaissant qu'il est souhaitable de convoquer moins fréquemment que ce n'est le cas actuellement des conférences ou réunions appelant les mêmes participants à étudier des sujets identiques ou analogues, et, chaque fois que les circonstances s'y prêteront, de convoquer des réunions conjointement ou, le cas échéant, simultanément avec d'autres organisations internationales,
- Désireuse de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir un calendrier de conférences rationnel et précis, de façon à permettre une utilisation plus efficace des ressources disponibles et à obtenir tous les résultats escomptés,
- Invite le Directeur général, agissant en accord avec le Conseil exécutif :
- (a) à accorder une attention spéciale à ces considérations dans la préparation du programme pour 1965-1966 ;
 - (b) à revoir, à la lumière des circonstances, la liste des réunions figurant aux plans de travail pour 1963-1964, afin de transformer, d'ajourner ou de supprimer, quand cela paraîtra opportun, certaines de ces réunions, en tenant compte de toutes les considérations énoncées dans la présente résolution ;

8. 35

V. Subventions et contrats

- Ayant examiné la question des subventions accordées à des organisations non gouvernementales et des contrats passés avec ces organisations, en tant que moyens d'exécution du programme,
- Notant l'importance des subventions comme moyen d'action, la nécessité de déterminer l'emploi de ce moyen dans chaque cas séparément, et le fait que tout changement dans la politique de l'Organisation à cet égard devrait être opéré progressivement,
- Notant aussi l'importance croissante que présentent les contrats comme moyen d'obtenir, de la part des organisations non gouvernementales, l'exécution de tâches déterminées,
- Décide de reprendre l'examen de cette question au cours de sa treizième session, sur la base du rapport que le Conseil exécutif et le Directeur général lui soumettront, conformément à l'article VIII. 3 des Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales, et à la lumière des différentes opinions exprimées au cours de la présente session.

8. 4 Conférences et réunions
8. 41 Classification d'ensemble des conférences et réunions/ 1

La Conférence générale,

Ayant, lors de sa onzième session, chargé le Conseil exécutif de procéder, sur la base de la documentation présentée par le Directeur général, à une étude d'ensemble de la classification des diverses catégories de réunions qui peuvent être convoquées par l'Unesco (11 C/Résolutions, 8. 641),

Ayant examiné les résultats de l'étude entreprise par le Conseil exécutif en application de la résolution susmentionnée (12 C /20),

Remerciant le Conseil exécutif et le Directeur général du travail de valeur accompli dans l'élaboration de cette étude,

Estimant qu'il est de la plus haute importance que la Conférence fixe des règles pour la convocation des réunions,

Approuve le "tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco", qui figure à l'Annexe II du document 12 C/20/2 avec les amendements suivants :

Section A. 1. Conférence internationale d'Etats

1. Au point (1) (ii) après les mots "Soumis à l'adoption de la Conférence", ajouter les mots : "celle-ci ne peut toutefois modifier son mandat tel qu'il a été défini par la Conférence générale".
2. Au point (m) (ii), après les mots "Soumis à l'adoption de la Conférence", ajouter les mots : "celle-ci ne peut toutefois modifier sa composition telle qu'elle a été fixée par la Conférence générale".

Section A. II. Autres réunions de caractère intergouvernemental

(o)

3. Au point (1) (ii), après les mots "Soumis à l'adoption de la réunion", ajouter les mots : "celle-ci ne peut toutefois modifier son mandat tel qu'il a été défini par l'organe compétent de l'Unesco".
4. Au point (m) (ii), après les mots ' Soumis à l'adoption de la réunion", ajouter les mots : "celle-ci ne peut tout fois modifier sa composition telle qu'elle a été fixée par l'organe compétent de l'Unesco".
5. Insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :
"En ce qui concerne certaines réunions de caractère intergouvernemental dont la composition, le mandat et le mode de convocation sont définis dans des textes juridiques extérieurs à l'Unesco mais dont l'organisation incombe dans une certaine mesure au Secrétariat de l'unesco, les pratiques de l'unesco, telles qu'elles sont définies dans le présent Tableau et approuvées par la Conférence générale prévaudront, ~~et ce qui concerne tous les points non réglés par lesdits textes~~."

Section A. III. Conférences non gouvernementales

6. Au point (1) (ii), après les mots : "Soumis à l'adoption de la Conférence (Règlement, article 5, par implication). Voir aussi 60 EX/19, par. 38", ajouter les mots : "La Conférence ne peut toutefois modifier son objet, tel qu'il a été défini

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme, 31e séance plénière, 11 décembre 1962.

2. Ce tableau schématique amendé figure à la Partie D du présent recueil, p. à

Programme et budget

par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif en consultation avec le Directeur général, selon le cas”.

7. Au point (m) (ii), après les mots : “Soumis à l’adoption de la Conférence (voir 60 EX/19, par. 38)”, ajouter les mots : “La Conférence ne peut toutefois modifier sa composition telle qu’elle a été déterminée par la Conférence générale ou le Conseil exécutif en consultation avec le Directeur général, selon le cas”,

Section B. IV. Congrès internationaux

8. A l’alinéa (g) (ii) insérer, après la phrase “. . . . soit de toute autre manière”, les mots : “à décider par le Conseil exécutif”.

Décide que les dispositions contenues dans ce tableau schématique, ainsi modifiées, seront applicables à toutes les conférences convoquées par l’unesco,

Décide de modifier comme suit le Règlement relatif à la convocation de conférences internationales d’Etats :

- (a) insérer, après l’actuel paragraphe 2 de l’article 8, un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé : “Chaque conférence adopte son ordre du jour et son règlement intérieur définitifs. Toutefois, les points de l’ordre du jour provisoire et les dispositions du règlement intérieur provisoire qui ont trait à l’objet et à la composition de la conférence ne peuvent être modifiés” ;

- (b) renuméroter l’actuel paragraphe 3 qui devient le paragraphe 4.

Décide de modifier comme suit le Règlement relatif à la convocation de conférences non gouvernementales/1 :

- (a) insérer après l’actuel article 3 un article 4 rédigé comme suit : “Chaque conférence non gouvernementale adopte son ordre du jour et son règlement intérieur définitifs. Toutefois, les points de l’ordre du jour provisoire et les dispositions du règlement intérieur provisoire qui ont trait à l’objet et à la composition de la conférence ne peuvent être modifiés” ;

- (b) renuméroter les articles 4 et 5 actuels qui deviennent les articles 5 et 6.

8. 42 Participation de spécialistes aux réunions de caractère technique/2

La Conférence générale,

Prenant note du rapport présenté par le Directeur général sur la participation de spécialistes aux réunions de caractère technique (12 C/21) ;

Considérant la nécessité, déjà invoquée dans la résolution 8. 642, votée par la Conférence générale lors de sa onzième session, de favoriser une participation universelle aux activités de l’Unesco,

Considérant que les problèmes qui sont de la compétence propre de l’Unesco peuvent et doivent être étudiés par les spécialistes dans les seules perspectives qui sont strictement celles de l’éducation, de la science et de la culture,

Autorise le Directeur général, à partir de la période 1963-1964, et à titre expérimental, à inviter aux réunions de caractère non représentatif et de nature technique, organisées par l’Unesco dans les domaines de l’éducation, de la science et de la culture, outre les spécialistes ressortissants d’Etats membres de l’Unesco, des spécialistes ressortissants d’Etats non membres de l’Unesco ou des Nations Unies, ou ressortissants de territoires, choisis d’après leur compétence personnelle et non en tant que représentants de ces Etats ou de ces territoires , en ce qui concerne le choix de ces spécialistes, le Directeur

1. Ces deux Règlements ont été adoptés par la Conférence générale à sa septième session (1952). Voir 7C/Résolutions 44. 1 et 44. 2

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme, 31e séance plénière, 11 décembre 1962.

Résolutions générales

général consultera les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco ; les spécialistes ainsi choisis seront invités par l'entremise de ces organisations internationales non gouvernementales et feront connaître par la même voie leur intention de participer aux réunions dont il s'agit,

Invite le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, lors de sa treizième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

8. 5 Directives concernant le programme futur/1

La Conférence générale,

Demande au Directeur général et au Conseil exécutif de prendre en considération, dans la préparation du futur programme et budget, les avis exprimés au sein de la Commission du programme, ainsi que les directives et décisions de la Conférence générale concernant les points suivants :

- (a) contribution de l'Unesco à la Décennie des Nations Unies pour le développement, notamment dans les domaines de l'éducation à tous ses niveaux et sous tous ses aspects, ainsi que de la recherche scientifique et de ses applications technologiques/2 ;
- (b) rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance/3
- (c) diffusion dans la jeunesse des idéaux de paix et de compréhension internationale/4
- (d) méthodes et moyens d'action de l'Unesco/5 ;
- (e) maintien de l'unité du programme, avec intégration des ressources d'origines diverses dont dispose l'Unesco ;
- (f) attention spéciale à accorder aux projets approuvés par la Commission du programme mais qui, pour des raisons budgétaires, ne figurent pas dans le programme approuvé pour 1963-1964, ainsi qu'aux projets de résolutions qui avaient d'abord été approuvés par la Commission du programme mais ont été ensuite déclarés non recevables par la Conférence générale/6 ;
- (g) nécessité de poursuivre la consolidation du programme approuvé pour 1963-1964, y compris les nouvelles activités qui y sont prévues, et nécessité, dans ce contexte, de continuer à appliquer le principe de la concentration en faveur de tâches prioritaires ;
- (h) nécessité de concevoir le programme en fonction de la capacité administrative du Secrétariat.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme, 33e séance plénière, 12 décembre 1962.

2. Voir aussi la résolution 8. 1.

3. Voir aussi la résolution 8. 2

4. Voir aussi la résolution 1. 143

5. Voir aussi la résolution 8. 3

6. Voir rapport de la Commission du programme (Annexe I), par. 628.

Programme et budget

QUESTIONS RELATIVES AU BUDGET DE 1963.1964

9. QUESTIONS RELATIVES AU BUDGET DE 1963-1964

9.1 Plafond budgétaire provisoire pour 1963-1964/ 1

La Conférence générale,

Notant que le budget de 1963-1964 sera financé conformément au Règlement financier,

Décide de fixer à 39 millions de dollars le plafond provisoire du budget ordinaire de l'Organisation pour 1963-1964, et à 38.058.000 dollars/² le montant provisoire des quotes-parts des Etats membres.

9.2 Résolution portant ouverture de crédits pour 1963-1964/³

La Conférence générale décide :

1. Programme ordinaire

(a) Pour l'exercice financier de 1963-1964, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 39 millions de dollars aux fins ci-après :

<u>Article budgétaire</u>	<u>Montant</u> \$
TITRE 1. POLITIQUE GENERALE	
1. Conférence générale	822 909
2. Conseil exécutif	729 836
Total du Titre 1	1 552 745
TITRE II. EXECUTION DU PROGRAMME	
1. Education	8 529.287
1A. Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine	1 376 415
2. Sciences exactes et naturelles	4 387 ,063
3. Sciences sociales	2 809 015
4. Activités culturelles	4 194 999

1. Résolution adoptée à la 15e séance plénière, le 19 novembre 1962.

2. Ce montant a été réduit ultérieurement à 38 millions de dollars (cf. 9.2 : résolution portant ouverture de crédits).

3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 33e séance plénière, 12 décembre 1962.

Questions relatives au budget de 1963-1964

<u>Article budgétaire</u>	<u>Montant</u> \$
4A. Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'occident	1 138 218
5. Information	3 987 703
6. Service des échanges internationaux	1 278 500
7. Relations avec les Etats membres	1 817 304
	<hr/>
Total du Titre II	29 518 504
 TITRE III. ADMINISTRATION GENERALE	 4 264 412
 TITRE IV. CHARGES COMMUNES	 3 664 339
	<hr/>
Total des ouvertures de crédits	<u>39 000 000</u>

- (b) L'ouverture de crédits faisant l'objet du paragraphe (a) ci-dessus sera financée par les contributions des Etats membres, conformément au barème des contributions établi par la Conférence générale et en tenant compte des ajustements suivants :

	<u>Montant</u>	
	\$	\$
Total des ouvertures de crédits		39 000 000
 Moins :		
1. Recettes diverses et contributions des nouveaux Etats membres pour 1961-1962/1	633 000	
2. Contribution du Conseil économique et social au budget des dépenses au Siège pour le Programme d'assistance technique	1 478 000	
3. Estimation des contributions des Etats membres au financement des dépenses locales relatives à l'assistance fournie au titre du Programme de participation en 1962-1963	116 000	2 227 000
	<hr/>	<hr/>
Contributions destinées à financer les ouvertures de crédits pour 1963-1964		36 773 000
 Plus :		
Contributions supplémentaires destinées à rembourser au Fonds de roulement les prélèvements opérés en 1961-1962/2		1 227 000
		<hr/>
Montant total des contributions demandées		<u>38 000 000</u>

- (c) Le montant total des contributions demandées aux Etats membres au titre de l'exercice 1963-1964 s'établit donc à 38 millions de dollars, qui seront répartis par moitié entre le budget de 1963 et celui de 1964.
- (d) Il ne pourra être engagé de dépenses qu'à des fins conformes au tableau des

1. Voir note 1 p. 91.
 2. Voir note 2 p. 91.

Programme et budget

- ouvertures de crédits figurant au paragraphe (a) ci-dessus, aux résolutions du programme pour 1963-1964 ou à d'autres résolutions et règlements de la Conférence générale.
- (e) Sous réserve des dispositions du paragraphe (f) ci-dessous, le Directeur général est autorisé à opérer des virements de crédits à condition que chaque virement ne dépasse pas la somme de 30.000 dollars et que ces virements n'entraînent la suppression d'aucune activité figurant au programme et expressément approuvée par la Conférence générale. Ces virements et leur justification devront être portés à la connaissance du Conseil exécutif lors de la session qui suivra. En cas d'urgence et à titre exceptionnel, le Directeur général peut opérer des virements de crédits portant sur une somme qui dépasse 30.000 dollars, pourvu qu'il fournisse par écrit aux membres du Conseil exécutif des précisions sur ces virements et sur les raisons qui les ont motivés.
 - (f) Le Directeur général est autorisé à opérer, en fonction des besoins réels, des virements entre les crédits destinés aux services de documents et publications, à condition que les dépenses totales afférentes à ces services en 1963-1964 ne dépassent pas 3. 550.000 dollars, ou tel chiffre supérieur, représentant une augmentation de 10 % au plus, que le Conseil exécutif pourra déterminer pour tenir compte de toutes modifications éventuelles des traitements et indemnités ou de nécessités imprévues surgies au cours de l'exécution du programme. Il en informera le Conseil exécutif à sa plus proche session en donnant tous détails sur les virements opérés en vertu de la présente autorisation et sur les raisons qui les ont motivés.
 - (g) Le Directeur général est autorisé à affecter, avec l'approbation du Conseil exécutif, les fonds provenant de dons à des activités spécifiées par le donateur et rentrant dans le cadre du programme,
 - (h) Le nombre total des postes permanents (au Siège et hors-Siège) imputables sur le total des ouvertures de crédits indiqué sous (a) ne dépassera pas 1.300 en 1963-1964³. Le Directeur général pourra néanmoins créer, sur une base provisoire, des postes supplémentaires en excédent de ce total, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'Organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doit approuver. Ces créations de postes seront soumises à l'approbation du Conseil exécutif à la session suivante.

II. Programme élargi d'assistance technique

Le Directeur général est autorisé :

- (i) à recevoir toutes sommes et autres ressources provenant du Programme élargi d'assistance technique qui pourront être attribuées à l'Unesco par l'Assemblée générale des Nations Unies, ou avec son autorisation, en vue de financer l'exécution du Programme d'assistance technique de l'Unesco pour 1963- 1964 ;
- (ii) à participer au Programme élargi d'assistance technique pour la mise en œuvre de projets rentrant dans le cadre du programme de l'Unesco approuvé par la Conférence générale à sa douzième session et conformes aux décisions et règlements du Bureau de l'assistance technique, ainsi qu'aux directives du Comité de l'assistance technique, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies ; et
- (iii) à engager des dépenses en 1963-1964 pour l'exécution de ces projets, compte tenu des règlements financiers et administratifs - y compris les barèmes de traitements, salaires et indemnités - qui pourront être établis par le Bureau

3. Voir note 3 p. 91.

Questions relatives au budget de 1963-1964

de l'assistance technique et l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des règlements financiers et administratifs pertinents de l'Unesco.

III. Fonds spécial des Nations Unies

Le Directeur général est autorisé :

- (i) à recevoir toutes sommes et autres ressources qui pourront être mises à la disposition de l'Unesco par le Fonds spécial des Nations Unies afin de permettre à l'organisation de participer, en qualité d'agent d'exécution, à la mise en œuvre des projets approuvés par le Fonds spécial ;
- (ii) à coopérer avec le Fonds spécial conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux règlements et décisions des organes compétents du Fonds spécial, et notamment à participer, en qualité d'agent d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution, à la mise en œuvre des projets approuvés par le Fonds spécial ;
- (iii) à engager des dépenses au titre de ces projets, compte tenu des règlements financiers et administratifs pertinents du Fonds spécial et de l'Unesco ;
- (iv) à créer les postes nécessaires dans les limites des crédits approuvés par le Conseil exécutif pour les dépenses au Siège afférentes auxdits projets.

IV. Compte spécial pour la mise en œuvre du programme de l'Unesco

- (a) Les Etats membres sont invités à verser des contributions financières volontaires pour aider l'Unesco à subvenir aux besoins spéciaux et urgents des Etats membres dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture que ni le budget ordinaire de l'Unesco ni le Fonds spécial des Nations Unies ne permettraient de satisfaire.
- (b) Le Directeur général est autorisé :
 - (i) à recevoir des Etats membres, de sources gouvernementales ou privées, des contributions financières volontaires au Compte spécial, conformément aux règles formulées au paragraphe 2 de la résolution 7.51 par la Conférence générale à sa douzième session (1962) ;
 - (ii) à entreprendre, avec l'approbation du Conseil exécutif, des activités rentrant dans le cadre du programme de l'Unesco approuvé par la Conférence générale, au titre desquelles une demande ne serait pas recevable par le Fonds spécial des Nations Unies et pour lesquelles il serait souhaitable de recevoir des contributions financières volontaires qui s'ajouteraient aux ressources du budget ordinaire ;
 - (iii) à engager des dépenses au titre de ces activités, conformément aux règlements financiers et administratifs pertinents de l'Organisation.

V. Autres fonds

Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions des Etats membres, des organisations internationales, régionales ou nationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de subventions, de matériel et d'autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines activités relevant du programme de l'Unesco, tel qu'il est approuvé par la Conférence générale.

Programme et budget

9.3 Décisions relatives au Titre I du budget/1

La Conférence générale,

1. Prenant note de la déclaration du Conseil exécutif qui figure à l'alinéa (ii) du paragraphe 2 du document 12 C/6, selon laquelle les estimations de dépenses au titre de la Conférence générale pourraient être notablement réduites si certaines des mesures suivantes étaient adoptées :
 - (a) réduction du nombre et de la longueur des documents ;
 - (b) réduction de la durée de la Conférence générale ;
 - (c) simplification et normalisation des méthodes de travail de la Conférence ;
2. Prenant note :
 - (a) des recommandations du Comité des rapports (12 C/13 Annexe) ;
 - (b) du quatrième rapport de la Commission administrative (12 C/43) ;
 - (c) des suggestions faites par le Directeur général dans le document 12 C/ADM/28 ;
3. Décide que le nombre total de jours pendant lesquels la Conférence générale se réunira lors de sa treizième session ne dépassera pas 24 ;
4. Décide que les économies ci-après seront effectuées en 1963-1964, dans le cadre du Titre 1 du budget, principalement sur les services afférents aux langues et documents :

(a) Actes de la Conférence générale (comptes rendus in extenso des séances plénières)	\$ 48 100
(b) Rapports des Etats membres	15 400
(c) Rapports annuels du Directeur général	19 300
(d) Guide de la Conférence générale	5 000
(e) Réduction de trois jours de la durée de la treizième session de la Conférence générale	25 500
5. Décide, en vue de rendre possibles ces économies :
 - (a) de suspendre l'application de l'article 55, alinéa (1) et de l'article 59, alinéa (2) de son Règlement intérieur aux comptes rendus in extenso des séances plénières de sa douzième session ;
 - (b) de faire paraître les comptes rendus in extenso de ses séances plénières en une édition quadrilingue unique des Actes de la Conférence générale dans laquelle seules les interventions en russe et en espagnol seront traduites soit en anglais soit en français alternativement pour chaque réunion ;
6. Décide que les prévisions budgétaires pour le Chapitre premier du Titre 1 sont fixées pour 1963-1964 à 822.909 dollars ;
7. Invite le Conseil exécutif à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à ce résultat lors de la préparation de la treizième session ;
8. Demande au Directeur général de réduire le plus possible la longueur de tous les documents et rapports établis par le Secrétariat, notamment en ne reproduisant pas des documents qui ont déjà été publiés ;
9. Invite le Directeur général à étudier des méthodes propres à réduire le nombre d'exemplaires de chaque document de la Conférence générale et du Conseil exécutif et à faire rapport oralement sur ce sujet à la treizième session de la Conférence générale.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

Questions relatives au budget de 1963-1964

NOTES

Note 1 Ces chiffres reposent sur les estimations suivantes :

1. RECETTES DIVERSES	\$
Remboursements de dépenses des années précédentes	15 000
Remboursement de service du personnel	1 000
Intérêts de placements	340 000
Recettes provenant de la vente de publications	30 000
Contributions de la Caisse d'assurance-maladie	26 000
Redevances pour gestion du Fonds des bons Unesco prélevés sur le solde du Fonds après déduction des dépenses directes	100 000
Divers	48 600
Contributions de Membres associés	22 400
Total	<u>583 000</u>
II. CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES POUR 1961-1962	50 000
Total	<u><u>633 000</u></u>

Note 2 Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement financier, il faudra ajouter au montant des contributions demandées aux Etats membres une somme de 1.227.000 dollars, pour rembourser au Fonds de roulement les prélèvements qui ont été opérés en 1961-1962 : (i) 292.000 dollars pour l'augmentation de l'ajustement pour affectation et de l'allocation pour cherté de vie autorisée par le Conseil exécutif à sa 59e session (59 EX/Décisions, 14.5) ; (ii) 129.000 dollars pour la construction et l'entretien des bâtiments préfabriqués, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif à la 59e session (59 EX/Décisions, 14.8) ; (iii) 806.000 dollars représentant le montant des crédits nécessaires pour couvrir l'augmentation des traitements, indemnités et allocations payables au personnel recruté sur le plan international, approuvée par le Conseil exécutif à sa 60e session, avec effet à partir du 1er janvier 1962 (60 EX/Décisions, 15.6), à la suite de la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies (Rés. 1658 (XVI)) ; une avance à cette fin a été approuvée par le Conseil exécutif à sa 63e session (63 EX/Décisions, point 16.1).

Note 3 Ce total repose sur les estimations suivantes :

	<u>Nombre de postes permanents</u>
TITRE 1. POLITIQUE GENERALE	
Conseil exécutif	4
TITRE II. EXECUTION DU PROGRAMME	
Education (y compris 3 postes pour la coordination des activités d'éducation des adultes)	188
Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine	37
Sciences exactes et naturelles	92
Sciences sociales	71
Activités culturelles	97

Programme et budget

Note 3 (suite)

	<u>Nombre de postes permanents</u>
Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident	7
Information	130
Service des échanges internationaux	50
Bureau des relations avec les États membres et Bureau régional pour l'hémisphère occidental (y compris les chefs de mission et leurs secrétaires - 24)	91
Total du Titre II	763
TITRE III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	266
TITRE IV. CHARGES COMMUNES	11
SERVICES AFFÉRENTS AUX DOCUMENTS ET PUBLICATIONS	230
Nombre total des postes permanents	<u>1.274</u>
Marge permettant de répondre aux exigences du programme (2 % du nombre des postes permanents)	26
Total général	<u><u>1.300</u></u>

Il y a lieu de noter que ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'experts en mission, le personnel d'entretien et les postes permanents imputables sur des fonds extrabudgétaires (par exemple, les postes prévus au titre des frais au Siège des projets relevant du Fonds spécial des Nations Unies, au titre du Fonds des bons Unesco, etc.) et qu'en vertu de la présente disposition, le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

III. MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

10. FREQUENCE DES SESSIONS DE LA CONFERENCE GENERALE/1

La Conférence générale,
Décide que le système actuel des sessions biennales de la Conférence générale est maintenu.

11. PREPARATION DU PROGRAMME ET DU BUDGET

11.1 Calendrier pour la préparation du programme et du budget/1

La Conférence générale,
Ayant étudié les moyens de permettre au Directeur général d'élaborer le Projet de programme et de budget en liaison étroite avec le Conseil exécutif et les Etats membres,
Adopte le calendrier détaillé ci-dessous pour la préparation du programme et du budget biennaux en 1963-1964, à supposer que l'ouverture de la Conférence générale ait lieu le plus tôt possible en novembre et compte tenu de la résolution adoptée à ce sujet/2 :

Première année

1er juin	Les Etats membres présentent au Directeur général leurs propositions relatives au programme de l'exercice biennal suivant.
1er août	Le Directeur général communique aux Etats membres, pour observations, un avant-projet condensé de programme et de budget.
octobre	Le Conseil exécutif fait des recommandations au Directeur général sur l'avant-projet condensé de programme et de budget, en tenant compte des indications de la Conférence générale et des observations et des propositions subséquentes des Etats membres, ainsi que des déclarations du Directeur général concernant les possibilités de l'Organisation, et il recommande un plafond budgétaire provisoire pour guider le Directeur général dans la préparation du Projet de programme et de budget.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.
2. Voir résolution 44.

Méthodes de travail

Seconde année

15 avril	A la lumière des observations et propositions des Etats membres, ainsi que des débats du Conseil exécutif, et en tenant compte du plafond budgétaire recommandé par le Conseil exécutif, le Directeur général élabore et communique un Projet de programme et de budget qui doit parvenir aux Etats membres avant le 15 avril.
juin	Le Conseil exécutif prépare ses recommandations sur le Projet de programme et de budget élaboré par le Directeur général.
juillet	Les recommandations du Conseil exécutif sont communiquées aux Etats membres .
25 août	Le Directeur général envoie aux Etats membres les documents de la Conférence générale, ainsi que les propositions supplémentaires concernant le Projet de programme et de budget, ces envois devant parvenir à destination le 25 août au plus tard.
septembre	Les Etats membres présentent (sous forme de projets de résolution) leurs propositions tendant à modifier le Projet de programme et de budget et leurs propositions concernant le plafond budgétaire ; les unes et les autres doivent parvenir au Directeur général six semaines au moins avant le commencement de la Conférence générale.
15 octobre	Le Conseil exécutif élabore à l'intention de la Conférence générale des recommandations : (1) sur les propositions supplémentaires du Directeur général ; (2) sur les propositions concernant le plafond budgétaire présentées par le Directeur général et par les Etats membres.
début	
novembre	Ouverture de la Conférence générale.
décembre	Le Conseil exécutif examine, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour la mise en oeuvre du programme adopté par la Conférence générale.

11.2 Présentation des projets de résolution;/ ¹

La Conférence générale,

1. Recommande aux Etats membres de respecter strictement les dispositions du Règlement intérieur, notamment le deuxième paragraphe de l'article 78, qui concernent les projets de résolution ;
2. Invite le Conseil exécutif à examiner comment il convient de traiter les projets de résolution qui ne sont pas présentés conformément au Règlement intérieur et à faire rapport sur ce point à la Conférence générale lors de sa treizième session.

12. COMPOSITION DU CONSEIL EXECUTIF/ ²

La Conférence générale,

Rappelant l'article V, paragraphe A (2) de l'Acte constitutif,

Ne perdant pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une répartition géographique équitable des sièges au Conseil exécutif de façon à garantir le caractère représentatif et l'efficacité de cet organe,

1. Demande au Conseil exécutif d'étudier la question avec le concours du Directeur général et de préparer, en 1963, un rapport sur les procédures qui permettraient

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

2, Résolution adoptée à la 30e séance plénière le 11 décembre 1962.

de tenir dûment compte des dispositions constitutionnelles qui exigent une représentation géographique équilibrée au sein du Conseil exécutif,

2. Demande en outre au Directeur général de porter à la connaissance des gouvernements membres, tôt dans l'année 1964, les résultats de l'étude du Conseil exécutif et des délibérations dont elle aura fait l'objet au sein du Conseil et les recommandations appropriées du Conseil,
3. Décide de donner priorité à cette question dans l'ordre du jour de la treizième session de la Conférence générale.

13 FONCTIONS ET RESPONSABILITES RESPECTIVES DESORGANES DE L'UNESCO/1]

La Conférence générale,

1. Demande au Conseil exécutif, en consultation étroite avec le Directeur général, de continuer à étudier, pour faire rapport sur ce point à la Conférence générale à sa treizième session, les modifications qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter aux fonctions et responsabilités respectives des organes de l'unesco, et les mesures pratiques qu'il serait nécessaire de prendre pour permettre aux divers organes de l'Unesco de s'acquitter plus efficacement des fonctions et des responsabilités qui leur sont propres ; cette étude ne devra pas être limitée en portée, compte tenu des décisions et des délibérations de la Conférence générale réunie en sa douzième session ainsi que des idées exprimées et des objectifs définis dans les projets de résolution 12 C/ADM/DR. 1 Rev. et 12 C/ADM/DR. 2/2 ;
2. Prie le Conseil exécutif de présenter à la Conférence générale, lors de sa treizième session, ses rapports et recommandations à ce sujet.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

2. Voir le quatrième rapport de la Commission administrative (Annexe II).

IV. QUESTIONS JURIDIQUES

14. **MODIFICATION DE L'ARTICLE V DE L'ACTE CONSTITUTIF ET DES ARTICLES 95 ET 95A DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE GENERALE (AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF)/¹**

La Conférence générale,
Constatant avec satisfaction que le nombre des membres de l'Unesco a augmenté au cours des dernières années,
Consciente de la nécessité d'augmenter l'effectif du Conseil exécutif en tenant compte du nombre croissant des membres de l'Organisation,
Soucieuse d'assurer, au sein de cet organe, une plus grande diversité des cultures ainsi qu'une répartition géographique plus équitable,
Décide :

1. d'amender l'article V de l'Acte constitutif comme suit :
 - (a) au paragraphe premier : remplacer les mots "vingt-quatre" par le mot "trente" ;
 - (b) remplacer le paragraphe 13 par le texte suivant : "A la douzième session de la Conférence générale, il sera procédé, dans les conditions prévues au présent article, à l'élection de dix-huit membres. Trois d'entre eux, désignés par tirage au sort, verront leur mandat expirer à la fin de la treizième session. Par la suite, il sera procédé à l'élection de quinze membres lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale" ;
2. d'apporter à son Règlement intérieur les modifications suivantes :
 - (a) à l'article 95, paragraphe premier : remplacer le mot "douze" par le mot "quinze" ;
 - (b) remplacer l'article 95 A par le texte suivant : "A la douzième session de la Conférence générale, il sera procédé, dans les conditions prévues à l'article V de l'Acte constitutif, à l'élection de dix-huit membres. Trois d'entre eux, désignés par tirage au sort, verront leur mandat expirer à la fin de la treizième session. Par la suite, il sera procédé à l'élection de quinze membres lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale".

MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER/²

La Conférence générale,
Décide de modifier le Règlement financier comme suit :

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique, 10e séance plénière, 15 novembre 1962.
2. Résolution adoptée sur le rapport de la commission administrative fondé sur le rapport du Comité juridique, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

Questions juridiques

1. Etablissement des prévisions budgétaires
Les dispositions 3. 1, 3. 2, 3. 3, 3.4, 3. 9, 5. 3 et 5. 4 sont remplacées par les textes suivants :
 - “3.1 Le Directeur général prépare les prévisions budgétaires pour l'exercice financier.
 - “3.2 Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier et sont exprimées en dollars des Etats-Unis d'Amérique.
 - “3. 3 Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier sont divisées entités, chapitres, sections et postes ; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander ou faire demander la Conférence générale, ainsi que de toutes annexes et notes que le Directeur général peut juger utiles ou nécessaires.
 - “3.4 Le Conseil exécutif examine les prévisions budgétaires préparées par le Directeur général et les soumet à la session ordinaire de la Conférence générale en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes. Les prévisions budgétaires doivent être transmises à tous les Etats membres et Membres associés de manière à leur parvenir trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale.
 - “3. 9 Le Directeur général prépare toutes prévisions de dépenses supplémentaires sous la même forme que les prévisions pour l'exercice financier, et il soumet ces prévisions supplémentaires au Conseil exécutif. Le Conseil exécutif les examine et les soumet à la Conférence générale en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes.
 - “5. 3 Lorsque la Conférence générale a adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Directeur général doit :
 - (a) transmettre les documents pertinents aux Etats membres ;
 - (b) faire connaître aux Etats membres le montant des sommes qu'ils ont à verser au titre des contributions et des avances au Fonds de roulement;
 - (c) inviter les Etats membres à acquitter la moitié du montant de leurs contributions se rapportant aux deux années de l'exercice financier en même temps que le montant de leurs avances au Fonds de roulement.
 - “5.4 A la fin de la première année civile de l'exercice financier biennal, le Directeur général invite les Etats membres à remettre l'autre moitié du montant de leurs contributions se rapportant à cet exercice financier”.
2. Fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux
La disposition 6. 7 est remplacée par le texte suivant :
 - “6. 7 L'autorité compétente doit définir d'une manière précise l'objet et les conditions de constitution de chaque fonds de dépôt, de chaque compte de réserve et de chaque compte spécial. Le Directeur général peut, s'il en est besoin, eu égard à l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial, établir un règlement financier particulier régissant la gestion du fonds ou compte considéré ; il en rend compte au Conseil exécutif. Sauf dispositions contraires, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement”.

16. MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'ADMISSION A L'UNESCO DES
ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES/ ¹

La Conférence générale,

Vu la résolution 0. 315 adoptée à sa onzième session, par laquelle elle a renvoyé au Conseil exécutif l'examen de la question relative à la modification de la procédure

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique, 29e séance plénière, 10 décembre 1962.

d'admission à l'Unesco des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant pris connaissance du rapport et de la résolution du Conseil exécutif sur cette question (12 C/22 et 61 EX/Décisions, 14. 4),

1. Approuve la suppression de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco ;
2. Autorise le Directeur général à signer avec le Secrétaire général des Nations Unies un protocole constatant la modification ainsi apportée à l'Accord entre les deux organisations ;
3. Décide de modifier l'article 93 de son Règlement intérieur en remplaçant les paragraphes 1 et 2 du texte actuel par la disposition suivante :
"Examen des demandes d'admission
Les demandes des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui désirent devenir membres de l'Unesco sont, sur la recommandation du Conseil exécutif, examinées par la Conférence générale dans les conditions prévues par l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif".

17. ETUDE DES MODIFICATIONS QU'IL Y AURAIT LIEU D'APPORTER AU REGLEMENT INTERIEUR ET AU REGLEMENT FINANCIER POUR DETERMINER LA MAJORITE REQUISE POUR L'ADOPTION DES PROJETS DE RESOLUTION DE CARACTERE BUDGETAIRE OU FINANCIER QUI PRESENTENT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE/'

La Conférence générale,

1. Charge le Conseil exécutif de procéder, en collaboration avec le Directeur général, à l'étude des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au Règlement intérieur et au Règlement financier, pour déterminer la majorité requise pour l'adoption de projets de résolutions de caractère budgétaire ou financier, qui présentent une importance particulière, soit en raison des périodes sur lesquelles ils s'étendent, soit en raison de l'ampleur des sommes qu'ils nécessitent tant au moyen des crédits inscrits au budget qu'au moyen d'emprunts ou de sommes provenant de fonds ou de comptes spéciaux, soit encore en raison de l'ampleur des sommes dont un nombre limité d'Etats serait le bénéficiaire ;
2. Invite le Conseil exécutif à faire rapport à la prochaine session de la Conférence générale et à proposer les projets d'amendements au Règlement intérieur et au Règlement financier nécessaires pour réaliser les modifications qu'il jugerait opportune s.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique, 29e séance plénière, 10 décembre 1962.

V. QUESTIONS FINANCIÈRES

18. BAREME DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES POUR 1963/1964/1

La Conférence générale,

- (a) Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'Unesco a toujours été établi sur la base du barème des quotes-parts de l'organisation des Nations Unies, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition des deux organisations,
- (b) Notant que la résolution 1137 (XII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et concernant le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies stipule, entre autres choses, qu'en principe la contribution maximum imposée à un Etat membre ne doit pas dépasser 30 % du total,
- (c) Notant en outre que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies doit être établi selon le principe que la contribution par habitant d'aucun Etat membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat membre le plus imposé, et que le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies donne plein effet à ce principe,

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts des Etats membres de l'Unesco pour l'exercice financier 1963-1964 sera calculé sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies pour 1962, 1963 et 1964, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition entre l'Unesco et l'organisation des Nations Unies ;
2. Les Etats membres de l'Unesco qui seront membres de l'Organisation au 1er janvier 1963 figureront au barème des quotes-parts à un taux calculé sur la base suivante :
 - (i) les Etats membres de l'Unesco qui figurent au barème des quotes-parts des Nations Unies : à un taux calculé d'après celui que leur assigne ce barème (sous réserve des dispositions de l'alinéa (iv) ci-après) ;
 - (ii) les Etats membres de l'Unesco qui sont membres des Nations Unies mais ne figurent pas dans le barème des quotes-parts de cette organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - (iii) les Etats membres de l'Unesco qui ne sont pas membres de l'organisation des Nations Unies, selon le taux théorique probable qui leur serait assigné selon le barème des Nations Unies ;
 - (iv) le taux assigné à la Chine dans le barème de l'Unesco est de 2,50 % ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 12e séance plénière, 16 novembre 1962.

Questions financières

3. Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 1er janvier 1963 auront à payer pour les années 1963-1964 des contributions calculées comme suit :
 - (i) Etats qui figurent au barème de l'organisation des Nations Unies : selon le taux que leur assigne ce barème ;
 - (ii) Etats qui ne figurent pas au barème de l'organisation des Nations Unies : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale de l'organisation des Nations Unies ;
 - (iii) Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné par le barème des Nations Unies ;
4. Le montant des contributions des nouveaux Etats membres fera au besoin l'objet de nouveaux ajustements, opérés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'organisation :
 - 100 % de la contribution annuelle si l'Etat est devenu membre au cours du premier trimestre de l'année ;
 - 80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre ;
 - 60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre ;
 - 40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre ;
3. Le pourcentage minimum pour l'Unesco sera calculé par conversion du pourcentage minimum de l'organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la présente résolution ;
6. Les contributions des Membres associés seront fixées à 60 % de la contribution minimum des Etats membres, et seront comptabilisées sous la rubrique "Revenues diverses" ;
7. Tous les pourcentages seront arrondis à deux décimales ;
8. Les contributions des Membres associés qui deviendront Etats membres dans le courant de l'année 1963 ou 1964 seront calculées sur la base suivante :
 - Lorsqu'un Etat devient membre de plein exercice au cours du premier trimestre :
 - 100 % de la contribution annuelle totale en tant qu'Etat membre ;
 - Lorsqu'un Etat devient membre de plein exercice au cours du deuxième trimestre :
 - 80 % de la contribution annuelle totale en tant qu'Etat membre ;
 - 20 % de la contribution annuelle totale en tant que Membre associé ;
 - Lorsqu'un Etat devient membre de plein exercice au cours du troisième trimestre :
 - 60 % de la contribution annuelle totale en tant qu'Etat membre ;
 - 40 % de la contribution annuelle totale en tant que Membre associé ;
 - Lorsqu'un Etat devient membre de plein exercice au cours du quatrième trimestre :
 - 40 % de la contribution annuelle totale en tant qu'Etat membre ;
 - 60 % de la contribution annuelle totale en tant que Membre associé ;
9. Si l'organisation des Nations Unies n'est pas en mesure d'indiquer un taux théorique probable pour l'Algérie avant le 1er janvier 1963, la contribution de cet Etat membre ne figurera pas dans le barème des quotes-parts pour 1963-1964 ; elle sera calculée à part, sur la base du taux indiqué ultérieurement par l'Organisation des Nations Unies. Les contributions correspondant à la quote-part de l'Algérie pour les années 1963 et 1964 seront inscrites sous la rubrique "Revenues diverses".

19. MONNAIES A UTILISER POUR LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS/1

La Conférence générale,

Considérant qu'aux termes de l'Article 5. 6 du Règlement financier : "Les avances au Fonds de roulement et les contributions annuelles de l'Unesco sont calculées en dollars des Etats-Unis et payées dans la ou les monnaies qui seront désignées par la Conférence générale",

Considérant qu'il est souhaitable que les Etats membres puissent, dans toute la mesure du possible, avoir la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

Tenant compte de l'état estimatif des besoins de l'organisation en différentes devises pour 1963 et 1964,

Décide que, pour les années 1963 et 1964 :

- (a) Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique devront verser leur contribution en dollars des Etats-Unis ;
- (b) Les autres Etats membres pourront verser leur contribution soit en dollars des Etats-Unis, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix ;
- (c) Le Directeur général est autorisé à accepter de tout Etat membre autre que le Canada et les Etats-Unis d'Amérique des paiements dans la monnaie nationale, soit d'un Etat membre où il existe un bureau de l'Unesco, soit de l'Etat membre où la prochaine session de la Conférence générale doit avoir lieu, soit d'un Etat membre dans la monnaie duquel le Directeur général estime qu'il y a lieu de prévoir d'importantes dépenses ;
- (d) Le taux de change à utiliser pour la conversion des contributions ne sera pas inférieur au taux le plus favorable pratiqué, à la date du versement, pour la conversion du dollar des Etats-Unis ;
- (e) Le Directeur général, après avoir consulté les Etats membres intéressés, déterminera la proportion de leur contribution dont le paiement dans les monnaies nationales indiquées à l'alinéa (c) pourra être accepté ;
- (f) Le Directeur général accordera l'autorisation de bénéficier de ces facilités de paiement, par préférence à l'Etat membre dans la monnaie duquel il y aura des dépenses à effectuer, puis à tous autres Etats membres qui exprimeront le désir de verser leur contribution dans cette monnaie ;
- (g) Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui seront versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées ci-dessus à l'alinéa(b).

20. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS/1,2

La Conférence générale,

VU le rapport du Directeur général concernant le versement des annuités dues pour 1961 et 1962 sur les arriérés des contributions de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne,

Décide que les annuités 1963 et 1964 seront payables conformément aux dispositions de la résolution relative au paiement des contributions afférentes aux années 1963-1964,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 12e séance plénière, 16 novembre 1962.

2. Voir aussi la résolution 0. 22

Questions financières

21. RAPPORTS DU DIRECTEUR GENERAL ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES DE L'ORGANISATION POUR L'EXERCICE FINANCIER CLOS LE 31 DECEMBRE 1960 ET POUR L'ANNEE 1961/1
- 21.1 La Conférence générale,
Reçoit et accepte le rapport et les états financiers du Directeur général ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1960.
- 21.2 La Conférence générale,
Reçoit et accepte le rapport et les états financiers du Directeur général ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour l'année 1961.
22. ETAT FINAL DES DEPENSES AFFERENTES A LA CONSTRUCTION DU SIEGE PERMANENT/1
- La Conférence générale,
1. Prend note de l'état final des dépenses afférentes à la construction du Siège permanent qui figure dans le document 12 C/ADM/4 Add. 1 ;
 2. Note qu'une créance litigieuse émanant d'un entrepreneur n'a pas encore été réglée ;
 3. Demande au Directeur général de poursuivre les négociations avec l'entrepreneur intéressé en vue du règlement de cette créance, et de présenter au Conseil exécutif des propositions sur le financement de cette dépense au cas où les crédits restant inscrits au Fonds de construction du Siège seraient insuffisants pour couvrir le montant de la créance ;
 4. Charge le Directeur général de faire rapport à la treizième session de la Conférence générale sur le règlement final de ce compte.
23. PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE : ETATS FINANCIERS POUR 1960, 1961 ET 1962, RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET COMMENTAIRES DU CONSEIL EXECUTIF SUR CES RAPPORTS/
- 23.1 La Conférence générale,
Notant que le Conseil exécutif a approuvé le rapport du Commissaire aux comptes (12 C/ADM/5) relatif à l'utilisation des fonds d'assistance technique alloués à l'Unesco pour le dixième exercice financier (1960),
Reçoit et accepte ce rapport.
- 23.2 La Conférence générale,
1. Accepte et approuve le rapport du Commissaire aux comptes (12 C/ADM/6) relatif à l'utilisation des fonds d'assistance technique alloués à l'Unesco pour l'année 1961 ;
 2. Autorise le Conseil exécutif à approuver au nom de la Conférence le rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'utilisation des fonds d'assistance technique alloués à l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1962.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

24. PROJETS DU FONDS SPECIAL : ETATS FINANCIERS POUR 1960, 1961 ET 1962, RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET COMMENTAIRES DU CONSEIL EXECUTIF SUR CES RAPPORTS/1
24. 1 La Conférence générale,
Notant que le Conseil exécutif a approuvé le rapport du Commissaire aux comptes (12 C/ADM/7) sur l'exercice financier, clos le 31 décembre 1960, relatif aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution, Reçoit et accepte ce rapport.
24. 2 La Conférence générale,
1. Reçoit et approuve le rapport du Commissaire aux comptes (12 C/ADM/8) sur les comptes annuels clos le 31 décembre 1961, relatifs aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été désignée comme agent d'exécution ;
2. Autorise le Conseil exécutif à approuver, au nom de la Conférence, le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels clos le 31 décembre 1962, relatifs aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été désignée comme agent d'exécution.
25. ADMINISTRATION DU FONDS DE ROULEMENT/
- La Conférence générale décide ce qui suit :
- (a) Le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1963-1964 est fixé à 3 millions de dollars, et les sommes à avancer par les Etats membres seront calculées suivant les pourcentages qui leur sont attribués dans le barème des contributions pour 1963-1964 ;
 - (b) Le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement à titre d'avance, et conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédit en attendant le versement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'il aura été versé des contributions pouvant être utilisées à cet effet ;
 - (c) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1963-1964 de sommes jusqu'à concurrence de 1. 250. 000 dollars, prélevées sur le Fonds de roulement, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, sauf dans les cas spécifiés à l'alinéa (ii) ci-dessous, pour faire face à des dépenses imprévues et extraordinaires pour lesquelles il n'existe pas de crédits dans le budget et au titre desquelles le Conseil exécutif estime qu'il n'est pas possible d'opérer des virements à l'intérieur dudit budget dans les cas suivants :
 - (i) demandes faites par les Nations Unies en liaison expresse avec des situations d'urgence se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité ;
 - (ii) ajustements de traitements et allocations effectués après le 1er janvier 1963 conformément aux décisions de la Conférence générale, y compris les cotisations de l'organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les avances opérées à ce titre feront l'objet d'un rapport au Conseil exécutif, qui décidera si elles peuvent être remboursées totalement ou partiellement au Fonds de roulement au moyen des économies réalisées sur le budget ;
 - (iii) indemnités dont le versement serait ordonné par le Tribunal administratif;
 - (iv) demandes urgentes se rapportant à des programmes d'action commune ou coordonnée adressées à l'Unesco par le Conseil économique et social,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

Questions financières

l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs organes subsidiaires, ainsi que les organes directeurs des Institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale de toutes les avances opérées en vertu de la présente disposition ainsi que les circonstances y afférentes. En même temps, il présentera dans le projet de programme et de budget des propositions en vue du remboursement desdites avances au Fonds de roulement ;

- (d) Sous réserve de l'approbation préalable du Comité du Siège, le Directeur général est autorisé à avancer, jusqu'à concurrence de 350. 000 dollars, des sommes destinées à assurer à l'organisation des locaux provisoires en attendant que des locaux supplémentaires aient été construits ;
- (e) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1963-1964 de sommes prélevées sur le Fonds de roulement et ne dépassant pas 250. 000 dollars en vue de constituer un fonds de financement des dépenses récupérables ;
- (f) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, à court terme et sous réserve des besoins prévus aux paragraphes (b) à (e) de la présente résolution, des sommes requises pour faciliter le financement de la construction de locaux supplémentaires à l'usage de l'organisation, de façon à limiter au maximum le montant des emprunts qui devront être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit ;
- (g) Le fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, étant entendu que le Directeur pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, dans les proportions et de la façon qu'il jugera nécessaires pour assurer la stabilité du Fonds ;
- (h) Les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les "Recettes diverses" de l'organisation.

VI. QUESTIONS DE PERSONNEL ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

26. REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES POSTES DU SECRETARIAT /1

La Conférence générale,

Notant la décision prise par le Conseil exécutif à sa 60e session (60 EX/Décisions, 15.5),

Notant en outre les renseignements et les propositions qui figurent dans le document 12 C/ADM/11,

Consciente de la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la répartition géographique à l'intérieur du Secrétariat, dans le cadre des dispositions de l'Article VI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

1. Autorise le Directeur général, lorsqu'il recrutera du personnel pour des postes vacants auxquels s'applique le principe de la répartition géographique, à donner la priorité, en 1963 et 1964, aux candidats ressortissants d'Etats membres non représentés ou sous-représentés et, pour le moment, à ne pas recruter, autant que possible, de ressortissants d'Etats qui sont nettement sur-représentés au Secrétariat ;
2. Invite le Directeur général à rendre compte, à la session d'automne 1963 du Conseil exécutif et à la treizième session de la Conférence générale, des progrès réalisés dans la mise en application de la présente résolution et des autres mesures qu'il aura prises pour assurer une répartition géographique plus équitable au sein du Secrétariat.

27. RECRUTEMENT, NOMINATION, FORMATION ET AVANCEMENT DU PERSONNEL/ ¹

La Conférence générale,

Prenant acte :

- (a) du rapport du Directeur général sur le recrutement, la formation et l'avancement du personnel (12 C/ADM/12),
- (b) du rapport du Comité d'experts sur les traitements du personnel de service et de bureau (12 C/ADM/14, annexe),
- (c) des passages pertinents du rapport du Comité d'étude de la gestion administrative du Secrétariat (50 EX/27, appendice),

Prenant acte en outre :

- (a) de la création au Bureau du personnel d'une Division des services sociaux et de la formation professionnelle,
- (b) des résultats de l'expérience de recrutement et de formation de fonctionnaires

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

Questions de personnel

- stagiaires pour des postes P-1 - P-2 du cadre des services organiques, et du programme de formation en cours d'emploi destiné à l'ensemble du personnel,
- (c) de la nécessité d'améliorer le recrutement et le système d'avancement du personnel de service et de bureau,

Notant aussi que la pratique de l'Unesco consiste à attribuer dans toute la mesure du possible les postes supérieurs du cadre de service et de bureau à des personnes qui font déjà partie du Secrétariat, compte dûment tenu de la nécessité de maintenir au niveau le plus élevé les qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique du personnel,

Rappelant que le Directeur général est tenu, sous réserve du maintien du même niveau d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, de recruter sur une base géographique aussi large que possible les personnes qu'il nomme à des postes du cadre organique ou de rang supérieur,

1. Autorise le Directeur général, provisoirement et à titre d'expérience pendant les années 1963, 1964,
 - (a) à poursuivre le recrutement et la formation de stagiaires pour des postes P-1 - P-2 du cadre des services organiques ;
 - (b) à améliorer et à étendre le système de formation en cours d'emploi de l'ensemble du personnel, conformément aux principes énoncés au paragraphe 13 du document 12 C/ADM/12 ;
 - (c) à créer un centre de formation pour les secrétaires et les sténo-dactylographes aux fins indiquées dans le rapport du Comité d'étude de la gestion administrative du Secrétariat (50 EX/27, appendice, paragraphes 141 à 146) et dans le rapport du Comité d'experts sur les traitements du personnel de service et de bureau (12 C/ADM/14, annexe, paragraphes 63-66) ;
2. Invite le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, à sa treizième session, sur les résultats de ces diverses mesures, et à lui soumettre des propositions visant à améliorer encore le recrutement et la formation du personnel tant du cadre organique que du cadre de service et de bureau.

28. STATUT DU PERSONNEL/1

La Conférence générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées qui appliquent le régime commun ont de la peine à recruter du personnel pour certaines régions géographiques et à conserver ses services,

Notant que le Secrétaire général des Nations Unies, à la demande du Comité administratif de coordination, a fait à l'Assemblée générale des Nations Unies des recommandations tendant à octroyer plus souvent que tous les deux ans des congés dans les foyers au personnel en fonction dans certaines "régions désignées",

Notant en outre que lesdites "régions désignées" seront définies d'un commun accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées,

1. Demande au Directeur général de lui soumettre, à sa treizième session, tout projet de modification à apporter à l'article 5.2 du Statut du personnel pour le mettre en harmonie avec la décision prise par l'Assemblée générale sur ce point
2. Autorise le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco, jusqu'à la treizième session, toute décision prise par l'Assemblée générale.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

29. REGIME DES TRAITEMENTS, INDEMNITES ET PRESTATIONS

29.1 Traitements et allocations du personnel du cadre de service et de bureau/1

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance des propositions formulées par le Directeur général à la lumière des recommandations du Comité d'experts chargé d'examiner la question des conditions de service du personnel de service et de bureau au Siège de l'Organisation (12 C/ADM/14, première partie),

1. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en vigueur, à compter du 1er janvier 1963, le barème proposé pour les traitements de base du personnel de service et de bureau (12 C/ADM/14, paragraphe 2 1) ;
- (b) à procéder, pendant la période de deux ans qui commencera le 1er janvier 1963, à des ajustements soumis à retenue pour pension, ces ajustements devant se faire par tranches de 5 % chaque fois que l'indice général trimestriel des taux de salaires horaires publié par le Ministère français du travail indiquera une fluctuation équivalant à 5 % calculée, à compter du 1er janvier 1963 selon la méthode recommandée par le Comité d'experts au paragraphe 38 (i) de son rapport (12 C/ADM/14, annexe) ;
- (c) à modifier les montants des allocations pour charges de famille payables aux membres du personnel de service et de bureau au Siège comme suit :

	NF français
(i) pour le conjoint à charge	1.200
(ii) pour le premier enfant à charge d'un membre du personnel n'ayant pas de conjoint	2.000
(iii) pour chaque enfant à charge (en dehors du cas visé en (ii) ci-dessus)	1.400
(iv) pour une personne indirectement à charge	460

- (d) à mettre en vigueur à l'Unesco tout nouveau système de prime linguistique qui pourrait être adopté par l'Organisation des Nations Unies ;
2. Charge le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif sur tout ajustement apporté ou à apporter aux traitements en vertu de la présente résolution, ainsi que sur toute modification qui serait apportée au régime actuel de la prime linguistique,
3. Invite le Directeur général, lorsque le CAC aura fixé le mode de détermination des taux les plus favorables, à procéder sur cette base à une enquête concernant les traitements payés à Paris au personnel de service et de bureau et à faire rapport à la Conférence générale, lors de sa treizième session, sur :
- (a) les méthodes adoptées ;
 - (b) les résultats de l'enquête ;
 - (c) le fonctionnement du système d'ajustements de traitements prévu par la présente résolution.

29.2 Traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang organique et de rang supérieur /1

La Conférence générale,

Ayant noté les mesures prises par le Directeur général avec l'approbation du Conseil exécutif, en application de la résolution 28.1 adoptée lors de sa onzième session,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

Questions de personnel

Ayant pris connaissance de la recommandation formulée par le Comité d'experts des Nations Unies pour les ajustements de traitements du personnel du cadre organique et de rang supérieur,
Ayant été informée de la proposition formulée par le Secrétaire général des Nations Unies comme suite à cette recommandation,
Autorise le Directeur général à modifier la catégorie à laquelle appartient le Siège de l'organisation, aux fins des ajustements de traitements du personnel du cadre organique et de rang supérieur, conformément au système adopté par l'organisation des Nations Unies et à faire rapport au Conseil exécutif sur les modifications qu'il aura apportées ou sera sur le point d'apporter à ce classement.

29. 3 Prêts au logement / 1

La Conférence générale,
Ayant pris connaissance du rapport du Comité d'experts sur les traitements du personnel de service et de bureau ainsi que des propositions formulées par le Directeur général,
Reconnaissant que le problème du logement continue à constituer un grave sujet de préoccupation pour les membres du personnel employés au Siège de l'organisation
Considérant qu'un système de prêts au logement constitue dans la région parisienne un des éléments des "meilleures conditions de service" pour le personnel du cadre de service et de bureau,
Désireuse d'apporter aux membres du personnel une aide accrue afin de leur permettre de trouver des logements convenables, moyennant un loyer ou un prix d'achat raisonnable,
1. Autorise le Directeur général :
(a) à accorder aux membres du personnel des prêts pour le logement dont le montant global ne devra à aucun moment dépasser 1. 200. 000 dollars ;
(b) à fixer à 3 % le taux d'intérêt applicable à ces prêts à partir du 1er janvier 1963 ;
(c) à étudier la possibilité de construire des logements pour les fonctionnaires à traitement modeste ;
2. Invite le Directeur général à soumettre à la Conférence générale, lors de sa treizième session, un rapport sur l'ensemble du problème des prêts au logement.

30. AMELIORATION DES METHODES DE TRAVAIL ET DE L'UTILISATION DU PERSONNEL/ ¹

30. 1 La Conférence générale,
Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'amélioration des méthodes de travail et de l'utilisation du personnel (12 C/ADM/15) établi conformément à la résolution 11 C/29,
Notant que le document 12 C/ADM/15 est la mise à jour d'un rapport préliminaire sur la question (60 EX/32) qui a été examiné par le Conseil exécutif à sa 60e session,
Notant en outre que le Conseil exécutif a approuvé la méthode adoptée par le Directeur général en vue de résoudre les problèmes de gestion administrative (60 EX/ Décisions, point 15. 7),
1. Approuve la méthode adoptée par le Directeur général pour résoudre les problèmes de gestion administrative,
2. Prend note des économies qu'une amélioration des méthodes de travail a permis de réaliser et de l'affectation de ces économies au financement d'activités du

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

Questions de personnel

- programme, conformément aux dispositions de la résolution 11 C/29 ;
3. Considère que l'exécution efficace et économique du programme exige que les questions de gestion administrative fassent l'objet d'une constante attention ;
 4. Demande au Directeur général :
 - (a) de poursuivre systématiquement l'étude des méthodes administratives du Secrétariat, en s'inspirant des objectifs énoncés dans la résolution 11 C/29;
 - (b) de procéder à une étude détaillée des frais du Siège afférents à la mise en oeuvre des programmes extrabudgétaires ;
 - (c) et de soumettre un rapport d'ensemble à la Conférence générale lors de sa treizième session.

30. 2 La Conférence générale,
Convaincue qu'il convient de rechercher tous les moyens d'améliorer la structure administrative et les méthodes d'administration et d'utilisation du personnel de l'Unesco, ainsi que de mieux coordonner le programme ordinaire avec les programmes financés à l'aide de ressources extrabudgétaires,
1. Invite le Directeur général :
 - (a) à procéder, après consultation du Conseil exécutif, à une étude du Secrétariat de l'unesco, des pratiques suivies en matière de personnel, des méthodes de travail et des techniques d'administration, tant au Siège que hors-Siège et, à cet effet, à utiliser les services d'experts de l'extérieur, choisis en prenant l'avis du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires ;
 - (b) à soumettre au Conseil exécutif un rapport sur cette étude ainsi que les conclusions des experts de l'extérieur ;
 2. Invite le Conseil exécutif à transmettre ces documents, en y joignant ses propres recommandations sur la question, à la Conférence générale réunie en sa treizième session.

31. STATUTS DU CONSEIL D'APPEL /1

La Conférence générale,
Ayant examiné les propositions formulées par le Directeur général dans le document 12 C/ADM/22,
Décide de modifier le texte de l'alinéa (c) du paragraphe 2 des statuts du Conseil d'appel de la façon suivante :

2... (c) Deux membres représentant le personnel, nommés par roulement pour chaque recours par le Président du Conseil d'appel, sous réserve des dispositions des alinéas (d), (e) et (f) ci-dessous ; ils sont pris sur une liste divisée en deux groupes, dont les membres sont élus tous les quatre ans au scrutin par le personnel dans les conditions ci-après :

Groupe I : Quinze membres appartenant à la catégorie des administrateurs principaux et des directeurs et à celle des services organiques ;
Groupe II : Quinze membres appartenant à la catégorie du personnel de service et de bureau.

Deux au plus des quinze membres du Groupe I et trois au plus de ceux du Groupe II pourront être de la même nationalité".

32. TRIBUNAL ADMINISTRATIF : PROLONGATION DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL/1

La Conférence générale,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

Questions de personnel

Charge le Directeur général de prendre les dispositions nécessaires en vue d'étendre la compétence du Tribunal administratif de l'organisation internationale du travail aux différends qui s'élèveraient entre le 1er janvier 1963 et le 31 décembre 1964,

33. REGIME D'ASSURANCE-MALADIE /1

33. 1 Extension du régime d'assurance-maladie au personnel retraité (participants associés)

La Conférence générale,

Ayant examiné les conclusions du Directeur général sur le régime élargi de participation associée à la Caisse d'assurance-maladie,

Se basant sur les résultats financiers des quatre exercices écoulés,

1. Autorise le Directeur général à renouveler à dater du 1er janvier 1963 et jusqu'à nouvel avis l'application de ce régime aux membres du personnel retraités et aux personnes à leur charge, aux personnes à la charge des membres du personnel atteints d'invalidité et aux personnes à la charge des membres du personnel décédés en service. Par personne à charge, il faudra entendre les personnes qui étaient déjà affiliées comme telles à la Caisse lorsque le fonctionnaire était en service actif ;
2. Charge le Directeur général de continuer à tenir une comptabilité distincte de ce risque afin de pouvoir en suivre les incidences financières pour la Caisse.

33. 2 Participation de la Caisse d'assurance-maladie à ses dépenses administratives

La Conférence générale,

Décide que pour les années 1963 et 1964 et jusqu'à nouvel ordre, la somme annuelle à payer par la Caisse d'assurance-maladie à titre de participation à ses dépenses administratives est fixée à 13. 000 dollars, sous réserve que le paiement de cette somme ne réduise pas le montant de la réserve de la Caisse à une somme inférieure à l'équivalent de 50 % des prestations versées au cours de l'année précédente.

34. CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES/1

34. 1 Rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

La Conférence générale,

Prend acte du rapport qui lui est soumis par le Directeur général au sujet du fonctionnement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

34. 2 Election de représentants des Etats membres au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Unesco pour la période 1963-1964

La Conférence générale,

Elit au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'unesco, pour les années 1963 et 1964, les représentants des Etats membres suivants :

- Titulaires : 1. Cambodge ; 2. Pologne ; 3. Espagne.
Suppléants : 1. Belgique ; 2. Sénégal ; 3. Nicaragua.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 11 décembre 1962.

VII. SIÈGE PERMANENT DE L'UNESCO

35. MESURES A PRENDRE POUR FAIRE FACE AUX BESONS DE
L'ORGANISATION EN LOCAUX **SUPPLEMENTAIRES**²

La Conférence générale,
Ayant pris note du rapport du Comité Cu Siège (12 C/ADM/20 et addendum) et, en particulier, des déclarations du Directeur général et des recommandations du Comité qui y figurent,

1

Solution à moyen terme

Considérant que, lors de sa dixième session, elle a décidé, par la résolution 28, de faire construire à Paris le Siège permanent de l'Organisation,

Considérant que le Gouvernement français a cédé à cet effet à l'Organisation, par contrat en date du 25 juin 1954, l'usage des terrains nécessaires à l'établissement de son Siège permanent et 3 l'édification des bâtiments de ce Siège,

Considérant que, lors de sa onzième session, après avoir été informée de la communication du Ministre de la reconstruction et du logement de la République française en date du 21 novembre 1957, elle a "approuvé en principe la construction d'un quatrième bâtiment sur le terrain du Siège permanent" (11 C/Résolutions, 34, par. I-1 et 3), que par lettre du 8 mars 1961 le Gouvernement français a fait savoir au Directeur général qu'il donnait son accord à la construction d'un quatrième bâtiment sur la place de Fontenoy, étant entendu que ce bâtiment serait limité à une hauteur de dix étages, mais que, par la suite, les autorités françaises se sont refusées en fait à autoriser l'organisation à construire un quatrième bâtiment sur le terrain du Siège et que, par conséquent, le Directeur général n'a pu exécuter le projet en question, comme il ressort du rapport du Comité du Siège (12 C/ADM/20, par. 22-25 et 28),

Considérant que, par lettre du 13 avril, le Gouvernement français a offert à l'Organisation de lui céder, suivant les modalités analogues à celles qui sont stipulées dans le contrat du 25 juin 1954, un terrain de 2. 000 à 2. 500 m², dans un périmètre de rénovation du 15^e arrondissement, à moins de 300 mètres du Siège actuel de l'unesco,

1. Voir aussi, à la Section V, la résolution 22, relative à l'état final des dépenses afférentes à la construction du Siège permanent.
2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 31^e séance plénière, 11 décembre 1962.

Siège permanent de l'Unesco

Ayant été informée par les autorités françaises que ledit terrain sera remis à l'Organisation libre de toute construction dans un délai de deux ans environ, et que la section de la voie publique principale à la limite nord du terrain ci-dessus désigné doit être élargie dans un proche avenir,

Considérant que les bureaux, salles de conférences et autres locaux disponibles dans les trois bâtiments existants ne sont plus suffisants et que la construction de locaux supplémentaires est nécessaire et urgente à la concurrence des surfaces indiquées dans l'état des besoins révisé (12 C/ADM/21, Annexe 1, points 5, 6 et 6),

Ayant pris note, d'une part des propositions du Directeur général ainsi que des rapports, des plans et devis préliminaires y annexés, présentés par l'architecte en vue de la construction des locaux supplémentaires, en partie sur le terrain du Siège et en partie sur un terrain situé à 300 mètres du Siège (12 C/ADM/21, solution B) et d'autre part du rapport du Comité du Siège et des recommandations formulées par ce Comité à sa 38e session à ce sujet (12 C/ADM/20 et addendum),

Considérant qu'en confiant à M. Bernard Zehrfuss, un des trois architectes qui ont construit le Siège de l'unesco, l'exécution de la première tranche du projet de construction, on évitera la perte de temps que demanderait l'organisation d'un concours international d'architectes,

Tenant compte dans un esprit de compréhension, des observations présentées par les autorités françaises relatives à la protection du site, sans pour autant renoncer au droit qu'a l'Organisation de construire sur le terrain actuel du Siège,

1. Autorise le Directeur général :

- (a) à accepter le terrain qui a été offert à l'Organisation par le Gouvernement français selon les termes de ses lettres du 13 avril et 31 octobre 1962 ;
- (b) à faire établir par M. Bernard Zehrfuss, architecte, après consultation par celui-ci de ses confrères MM. Breuer et Nervi, un avant-projet et un devis pour la construction des locaux supplémentaires sur la base de l'état des besoins révisé (12 C/ADM/21, Annexe 1) et conformément à l'esquisse et au devis préliminaire de la première tranche de la solution B (12 C/ADM/21, Annexe 2 B) pour un coût total n'excédant pas 5.615. 000 dollars ;
- (c) à présenter les avant-projets et devis visés à l'alinéa (b) ci-dessus au Comité du Siège pour approbation, et à faire établir ensuite le projet définitif ;
- (d) à procéder à la réalisation de ce projet pour un coût total qui ne devra pas dépasser le montant du devis qui aura été approuvé par le Conseil exécutif et à charger M. Bernard Zehrfuss de cette opération ;
- (e) au cas où il ne serait pas possible, pour une raison quelconque, d'engager M. Zehrfuss, à choisir un autre architecte, après consultation du Comité du Siège ;
- (f) à soumettre à la Conférence générale, lors de sa treizième session, un avant-projet et un devis de construction de la deuxième tranche de la solution B (12 C/ADM/21, Annexe 2 B), et à charger de l'élaboration de cet avant-projet et de ce devis le ou les architectes qu'il aura désignés d'accord avec le Comité du Siège ;

2. Demande au Gouvernement français de bien vouloir accorder à l'Organisation le permis de construire dans les délais les plus rapides afin que les deux salles de conférences puissent être prêtes pour être utilisées à partir du 15 septembre 1964 ;

II

Financement de la solution à moyen terme

Rappelant les privilèges et immunités dont jouit l'Organisation, en vertu de l'accord en date du 2 juillet 1954 qu'elle a conclu avec le Gouvernement français, et notamment les articles 15 et 16 dudit accord, mis en oeuvre, pour la construction du Siège permanent de l'Unesco, par une lettre du Ministère des affaires étrangères de la République française du 14 octobre 1954,

Ayant pris note des propositions formulées par le Directeur général pour le financement du projet de construction, conformément à la solution B (12 C/ADM/21, Add. 1),

Considérant que l'Organisation s'attend à être remboursée par le Gouvernement français des dépenses entraînées par la préparation de l'avant-projet établi en 1961 pour un quatrième bâtiment qui aurait été construit sur le terrain actuel du Siège,

Considérant que, lors de la onzième session de la Conférence générale, le Gouvernement français s'est déclaré disposé à accorder sa garantie aux emprunts que l'Organisation pourra contracter aux fins de la construction et de l'équipement des locaux visés au paragraphe 1 (b) ci-dessus, sans que cette garantie couvre les variations de change (11 C/Résolutions, 34),

3. Autorise le Directeur général à percevoir les sommes que le Gouvernement français versera à l'Organisation en remboursement des dépenses entraînées par la préparation de l'avant-projet établi en 1961 et à en créditer le compte spécial mentionné au paragraphe 4 (c) ci-dessous ;
4. Autorise le Directeur général :
 - (a) à accepter, pour l'exécution du projet, l'offre que le Gouvernement français a faite à la présente session de la Conférence générale, de garantir les emprunts que l'Organisation pourra contracter à cette fin ;
 - (b) à inclure dans le budget de l'Organisation, dans les limites indiquées au paragraphe 1 (b) de la présente résolution, les prévisions de dépenses relatives à ces opérations, plus les intérêts répartis sur cinq exercices financiers à partir de l'exercice 1965-1966/1 ;
 - (c) à faire ouvrir à cet effet un compte spécial auquel seront affectés les crédits budgétaires autorisés et auquel seront imputées les dépenses prévues au paragraphe 1 (b) ci-dessus ;
 - (d) à utiliser pour couvrir ces dépenses, dans toute la mesure compatible avec l'exercice d'une saine gestion financière, les disponibilités de l'Organisation, y compris celles du Fonds de roulement² ;
 - (e) à compléter par des emprunts à court terme, garantis s'il en est besoin par le Gouvernement français, les disponibilités financières de l'Organisation dans la limite du coût total du projet indiqué au paragraphe 1 (b) ci-dessus ;
 - (f) à négocier et à contracter de tels emprunts avec les prêteurs de son choix, en tenant compte, pour en fixer les conditions, de la nécessité de réduire les intérêts au minimum, et du montant des crédits budgétaires prévus pour la construction ;

1. La Conférence générale, lors de sa 28e séance plénière, le 5 décembre 1962, au vu du sixième rapport du Comité juridique, a décidé d'accepter la recommandation du Comité juridique aux termes de laquelle elle se prononcerait sur le paragraphe 4 (b) de cette résolution à la majorité des deux tiers.

2. Voir, à la Section V, la résolution 25, relative à l'administration du Fonds de roulement, paragraphes (d) et (f).

III

Solution à court terme

- Considérant qu'en attendant la construction des locaux supplémentaires prévus ci-dessus, l'Organisation devra disposer d'une surface utile de 1. 740 m² maximum de bureaux temporaires en 1963 et 1964,
- Considérant, d'une part, que le Gouvernement français a fait connaître à l'organisation qu'il s'efforcera de lui procurer, dans le voisinage de son Siège permanent, une surface de 1. 740 m² de bureaux,
- Ayant pris note, d'autre part, du projet de construction de bureaux fabriqués et du devis afférent à ce projet que le Directeur général a présentés dans les annexes 3 et 3 A du document 12 C/ADM/21,
5. Autorise le Directeur général, avec l'approbation du Comité du Siège,
 - (a) à louer, à partir du 1^{er} janvier 1963, une surface utile maximum de 1. 740 m² de bureaux, situés dans le proche voisinage du Siège, dont les autorités françaises lui proposeraient la location, à condition que ces bureaux soient effectivement disponibles à temps, qu'ils soient raisonnablement proches du Siège de l'unesco, qu'ils aient une surface suffisante et que leur prix ne soit pas supérieur au coût de locaux temporaires ; ou
 - (b) à construire, en temps voulu suivant les besoins, sur le terrain du Siège, une surface maximum de 1. 740 m² de bureaux préfabriqués, dans la mesure où les locaux proposés par les autorités françaises auraient une surface notablement inférieure à 1. 740 m², ou dans le cas où le prix de location se trouverait nettement supérieur au prix de construction et d'aménagement des bureaux préfabriqués ;
 6. Autorise le Directeur général à prélever sur le Fonds de roulement les sommes nécessaires à l'une ou l'autre opération dans la limite d'un montant maximum de 350.000 dollars/1 ;

IV

Rapports

7. Invite le Directeur général à faire rapport au Comité du Siège sur les opérations ci-dessus définies et, en outre, au Conseil exécutif sur les questions pour lesquelles l'approbation du Conseil est exigée par la présente résolution.

36. REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE/2

La Conférence générale,
Considérant l'esprit de compréhension dont les autorités françaises ont toujours fait preuve à l'égard de l'unesco,
Ayant pris note en particulier de l'offre faite par le Gouvernement français d'un terrain voisin du Siège de l'Unesco en vue de faciliter à l'Organisation la solution du problème de l'insuffisance des locaux,
Consciente par ailleurs des efforts actuellement déployés par les autorités françaises pour permettre à l'Organisation de faire face à ses besoins immédiats dans le même domaine, ainsi que de l'engagement pris par elles de garantir les

1. Voir, à la Section V, la résolution 25, relative à l'administration du Fonds de roulement, paragraphes (d) et (f).
2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 31^e séance plénière, 11 décembre 1962.

Siège permanent de l'Unesco

prêts que l'Organisation serait amenée à contracter pour financer la construction des locaux supplémentaires,
Exprime sa reconnaissance au Gouvernement de la République française et le remercie de son offre, ainsi que de son attitude généreuse à l'égard de l'Organisation.

37. MANDAT DU COMITE DU SIEGE/

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité du Siège et notamment de l'avis,

émis par le Comité, que son mandat doit être fixé dans tout le détail nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des tâches qu'il pourrait avoir à entreprendre en tant qu'organe de la Conférence générale dans l'intervalle des sessions,

1. Décide de prolonger l'existence du Comité du Siège, avec un effectif de 15 membres, jusqu'à la fin de la treizième session de la Conférence générale ;
2. Décide que le Comité du Siège, ainsi constitué, se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général, et aura pour mandat :
 - (a) d'approuver le plan et le devis préliminaires établis par les architectes pour la construction, sur la base de l'état des besoins révisé (12 C/ADM/21, Annexe 1), de locaux supplémentaires correspondant à la première tranche de la solution B (12 C/ADM/21, Annexe 2 B) telle qu'elle a été approuvée par la Conférence générale à sa douzième session (12 C/Résolutions, 35) ;
 - (b) d'approuver la nomination par le Directeur général de l'architecte ou des architectes à qui sera confié l'établissement du plan et du devis préliminaires des travaux de construction, correspondant à la deuxième tranche de la solution B qui seraient effectués sur le terrain offert par le Gouvernement français aux conditions énoncées dans les lettres du 13 avril et du 31 octobre 1962 dudit Gouvernement (12 C/ADM/21, Annexe 2 B), que la Conférence générale a autorisé le Directeur général à lui soumettre à sa treizième session ;
 - (c) de donner des avis au Directeur général au sujet des locaux temporaires à usage de bureaux nécessaires en 1963-1964 en attendant la construction des locaux supplémentaires susmentionnés, conformément aux dispositions de la résolution 35 (III) adoptée par la Conférence générale à sa douzième session ;
 - (d) de recevoir les rapports que le Directeur général lui présentera sur l'état d'avancement des travaux ci-dessus et sur les opérations financières y afférentes ;
 - (e) d'examiner les propositions dont le Directeur général pourra le saisir en 1963, concernant le choix et le mandat des conseillers artistiques et la méthode proposée pour les consulter au sujet de la sauvegarde du caractère architectural et artistique des bâtiments du Siège et au sujet de l'acceptation des offres de participation d'Etats membres à la décoration desdits bâtiments ;
 - (f) de conseiller le Directeur général sur toutes autres questions relatives au Siège permanent de l'Organisation que le Directeur général pourra lui soumettre ;
 - (g) de faire rapport à la Conférence générale lors de sa treizième session.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 31e séance plénière, 11 décembre 1962.

VIII. RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

38. EVALUATION DE L'OEUVRE ACCOMPLIE PAR L'UNESCO EN 1960-1961

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats membres pour les années 1960-1961, les rapports du Directeur général sur l'activité de l'organisation durant la même période et le premier semestre de 1962, l'analyse parallèle des deux séries de rapports, ainsi que l'évaluation d'ensemble présentée par le Directeur général sous le titre "L'évolution de l'Unesco de 1960 à 1962 ; bilan et perspectives",

Saisie du rapport de son Comité des rapports,

Constate :

- (a) que le Comité des rapports ne peut, au cours d'une brève session précédant la Conférence générale, soumettre à une analyse approfondie une documentation d'une telle ampleur ni les activités encore plus étendues auxquelles elle se rapporte ;
- (b) que les rapports annuels du Directeur général pour 1960 et 1961 accusent une certaine amélioration, tant par leur forme que par leur précision ;
- (c) que proportionnellement au nombre des Etats membres, le nombre de leurs rapports a encore diminué et que ce fait a compliqué la tâche du Comité des rapports, qui consiste à procéder en temps voulu à une analyse et à une comparaison détaillées des mesures prises par les Etats membres en vue de la mise en oeuvre du programme, ainsi qu'à une évaluation complète de l'oeuvre de l'Organisation ;
- (d) que, se fondant sur l'étude incomplète à laquelle il a pu procéder, le Comité des rapports estime néanmoins que dans l'ensemble le programme de l'Unesco a été mis en oeuvre d'une manière satisfaisante en 1960- 1961 et pendant les six premiers mois de 1962 et que, dans divers domaines, les Etats membres ont coopéré d'une façon particulièrement marquée ;
- (e) que, de l'avis du Comité, l'expérience montre que l'Organisation devrait continuer à s'occuper des problèmes du choix entre diverses formes d'action, afin que, de plus en plus, la qualité, et non la quantité, devienne la considération déterminante dans la sélection et l'exécution des projets ;
- (f) que pendant l'exercice écoulé, la priorité accordée à l'éducation par la Conférence générale à sa onzième session a, dans l'ensemble, été respectée sans que la science et la culture aient eu à en souffrir.

1. Résolutions adoptées sur le rapport du Comité des rapports, 31e séance plénière, 11 décembre 1962.

Rapports des Etats membres et du Directeur général

39. FORME ET CONTENU DES RAPPORTS A PRESENTER A LA CONFERENCE GENERALE A SA TREIZIEME SESSION

La Conférence générale,

Considérant que les rapports sur les activités de l'Organisation en 1962-1963 doivent permettre :

- 120 /
- (a) une vue d'ensemble sur l'exécution du programme et sur certaines des décisions les plus importantes de la Conférence générale, ainsi qu'un aperçu des projets et des décisions qui s'affirment comme présentant le plus grand intérêt pour les Etats membres ;
 - (b) une évaluation de l'oeuvre de l'organisation dans la période envisagée ;
1. Rappelle aux Etats membres qu'ils doivent, aux termes de l'article VII de l'Acte constitutif, soumettre à l'Organisation des rapports périodiques sous la forme déterminée par la Conférence générale,
 2. Invite les Etats membres à prendre toutes les dispositions requises pour satisfaire à cette obligation constitutionnelle,
 3. Estime que les rapports des Etats membres seraient de la plus grande utilité s'ils faisaient état des mesures prises, sur le plan national, au regard des résolutions de la Conférence générale que ces Etats eux-mêmes peuvent considérer comme importantes pour eux,
 4. Invite les Etats membres à veiller à ce que leurs rapports pour 1962-1963 soient conformes au principe énoncé au paragraphe 3, et qu'en outre ils comprennent une introduction de caractère général sur leurs rapports avec l'Organisation et sur le développement de leur Commission nationale,
 5. Charge le Directeur général :
 - (a) de soumettre à la Conférence générale, à sa treizième session, une évaluation d'ensemble des grands faits qui auront marqué l'activité de l'Unesco en 1962 et en 1963, ainsi que son avis sur les perspectives d'avenir ;
 - (b) de cesser de faire traduire, imprimer et diffuser les rapports des Etats membres, mais de s'en servir pour élaborer l'évaluation d'ensemble visée au paragraphe 5 (a) ci-dessus ;
 - (c) de continuer à diffuser des rapports annuels sur l'activité de l'Organisation, ainsi que les rapports intérimaires que le Conseil exécutif pourra lui demander, et de faire de nouveaux efforts pour améliorer ces rapports selon les méthodes suivies dans l'élaboration des rapports de 1960 et 1961 ;
 - (d) de prendre toutes dispositions utiles pour que les rapports des Etats membres, élaborés conformément aux directives données plus haut au paragraphe 3, parviennent au Secrétariat le 1er juin 1964 au plus tard ou à telle autre date appropriée en fonction de la date d'ouverture de la treizième session de la Conférence générale.
- X

40. MANDAT ET COMPOSITION DU COMITE DES RAPPORTS

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport de son Comité des rapports,

Prenant note des changements proposés, dans la résolution 39 ci-dessus, en ce qui concerne la forme et le contenu des rapports des Etats membres,

1. Décide que le Comité des rapports appelé à siéger pendant la treizième session de la Conférence générale comprendra trente membres et aura pour mandat :
 - (a) d'examiner :
 - (i) les rapports du Directeur général sur l'activité de l'organisation et, s'il y a lieu les observations du Conseil exécutif à leur sujet ;
 - (ii) l'évaluation, par le Directeur général, des grands faits ayant marqué l'activité de l'organisation ;

Rapports des Etats membres et du Directeur général

- (iii) les rapports spéciaux et autres rapports complémentaires que pourrait demander la Conférence générale au sujet des mesures prises par les Etats membres pour donner effet aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale ;
- (b) de présenter à la Conférence générale un rapport sur la mesure dans laquelle les rapports du Directeur général reflètent :
 - (i) les progrès réalisés par l'organisation dans l'application de ses programmes et des grandes décisions de la Conférence générale ;
 - (ii) les activités et les préoccupations des Etats membres en ce qui concerne ces programmes et décisions ;
2. Décide que le Comité des rapports se réunira au début de la treizième session et présentera dès que possible ses observations et recommandations à la Conférence générale réunie en séance plénière,
3. Autorise le Conseil exécutif à remplacer les délégations qui ne pourraient siéger à ce Comité par d'autres délégations.

41. RAPPORTS PERIODIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 19, 26 ET 27 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

La Conférence générale,

Invite tous les Etats membres qui n'ont pas encore fourni les rapports qu'ils devaient, aux termes du paragraphe 4 (e) de la résolution 11 C/38, présenter à la Conférence générale lors de sa douzième session, à faire parvenir ces rapports au Directeur général aussitôt que possible,

Invite tous les Etats membres à présenter au Directeur général, avant le 30 juin 1963, un rapport exposant l'évolution de la situation et les progrès accomplis pendant l'année civile 1962, dans les domaines visés par les articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces renseignements devant figurer dans le résumé analytique que le Directeur général élaborera conformément à l'alinéa qui suit :

Autorise le Directeur général à élaborer et à transmettre directement au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies un résumé analytique des rapports périodiques présentés par les Etats membres, conformément aux résolutions 624 B (XXII) et 888 (XXXIV) du Conseil économique et social, résumé dans lequel il exposera l'évolution de la situation et les progrès accomplis dans les domaines visés aux articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

42 o PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX PRESENTES PAR LES ETATS MEMBRES SUR LA SUITE DONNEE PAR EUX A LA CONVENTION ET AUX RECOMMANDATIONS ADOPTES PAR LA CONFERENCE GENERALE A SA ONZIEME SESSION

La Conférence générale,

Ayant examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres relativement à la suite donnée par eux à la Convention et aux Recommandations adoptées par la Conférence générale à sa onzième session (12 C/11 et add.),

Ayant pris note de la partie du rapport du Comité des rapports qui a trait à ces rapports spéciaux,

Rappelant qu'aux termes de l'article 18 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux Conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", la Conférence générale, après cet examen, "consigne ses observations sur la suite donnée par les Etats membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédige aux dates qui lui paraîtront appropriées",

Rapports des Etats membres et du Directeur général

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée lors de sa dixième session,
Adopte le Rapport général/I (12 C/13, Annexe VII) contenant ses observations sur la suite donnée par les Etats membres à la Convention et aux Recommandations adoptées par la Conférence générale à sa onzième session,
Décide que ce Rapport général sera transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux Commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement précité.

43 PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX A PRESENTER A LA CONFERENCE GENERALE
A SA TREIZIEME SESSION SUR LA SUITE DONNEE PAR LES ETATS MEMBRES
AU PROTOCOLE ET AUX RECOMMANDATIONS ADOPTES A LA DOUZIEME SESSION

La Conférence générale,

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif prévoit que les Etats membres adressent à l'Organisation des rapports périodiques “, . . sur la suite donnée par eux aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4” de l'Acte constitutif,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du “Règlement relatif aux Recommandations aux Etats membres et aux Conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif”, ces rapports périodiques sont des rapports spéciaux, indépendants des rapports généraux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée doit être transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la Convention ou la Recommandation a été adoptée,

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée lors de sa dixième session,
Constatant que la Conférence générale a adopté, à sa douzième session, un Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi qu'une Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel et une Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites,

Invite les Etats membres à lui faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de sa treizième session, un premier rapport spécial sur la suite donnée par eux à ce protocole et à ces recommandations, et à faire figurer dans ce rapport des indications sur les points figurant au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée lors de sa dixième session.

1. Le texte de ce Rapport général figure à la Partie C du présent recueil.

IX. TREIZIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

44. LIEU ET DATE DE LA TREIZIEME SESSION²

La Conférence générale,
Considérant les articles 1, 2 et 3 de son Règlement intérieur,
Considérant le Rapport du Directeur général sur le lieu et la date de réunion de la
Conférence générale ainsi que la Recommandation du Conseil exécutif à ce sujet,
Décide de tenir sa treizième session à Paris, au Siège de l'Organisation, et
S'en remet au Directeur général pour fixer au mieux la date de cette treizième ses-
sion, conformément aux dispositions de l'article premier, paragraphe 2, du
Règlement intérieur de la Conférence générale, et compte tenu du Calendrier de
travail adopté par la Conférence générale.

45. INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA TREIZIEME SESSION D'UN POINT RELATIF A L'AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU COMITE JURIDIQUE

A sa 29e séance plénière, le 10 décembre 1962, la Conférence générale a décidé,
sur le rapport du Comité juridique, d'inscrire à l'ordre du jour de la treizième
session de la Conférence générale la question de l'augmentation du nombre des
membres du Comité juridique.

46. COMPOSITION DES COMITES POUR LA TREIZIEME SESSION

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 33e séance
plénière tenue le 12 décembre 1962, a élu les Etats membres ci-après pour faire
partie des Comités mentionnés ci-dessous jusqu'à la clôture de la treizième session :

Comité juridique

Algérie, République fédérale d'Allemagne, Brésil, Canada, Colombie, Espagne,
Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Japon, Norvège, Royaume-Uni,
Tanganyika, Union des républiques socialistes soviétiques.

1. Voir aussi, à la section II, la résolution 9. 3 et, à la Section III, les résolutions 11
11. 2 et 12.

2. Résolution adoptée à la 29e séance plénière, le 10 décembre 1962.

Treizième session de la Conférence générale

Comité des rapports

Afghanistan, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Liberia, Fédération de Malaisie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Viêt-nam, Yougoslavie.

Comité du Siègle

Australie, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Iran, Italie, Laos, Liban, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union des -républiques socialistes soviétiques.

Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie

République fédérale d'Allemagne, Brésil, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Liban, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, Soudan, Suède, Yougoslavie.

B. Protocole et recommandations adoptés par la Conférence générale à sa douzième session

1. PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS QUI NAÎTRAIENT ENTRE ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT/'

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 9 novembre au 12 décembre 1962, en sa douzième session,

Ayant adopté lors de sa onzième session, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Désireuse de faciliter la mise en œuvre de cette convention,

Considérant qu'il importe, à cet effet, d'instituer une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution amiable de différends qui naîtraient entre États parties et qui porteraient sur l'application ou l'interprétation de la convention, Adopté, ce dixième jour de décembre 1962, le présent protocole.

ARTICLE PREMIER

Il est institué, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une Commission de conciliation et de bons offices, ci-après dénommée la Commission, chargée de rechercher la solution amiable des différends nés entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ci-après dénommée la Convention, et portant sur l'application ou l'interprétation de ladite convention.

ARTICLE 2

1. La Commission se compose de onze membres, qui doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité et qui sont élus par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée la Conférence générale.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel.

ARTICLE 3

1. Les membres de la Commission sont élus sur une liste de personnes présentées à cet effet par les États parties au présent protocole. Chaque État doit présenter, après consultation de sa commission nationale

pour l'Unesco, quatre personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants d'États parties au présent protocole.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection à la Commission, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommé le Directeur général, invite les États parties au présent protocole à procéder dans un délai de deux mois, à la présentation des personnes visées au paragraphe 1 du présent article. Il dressera la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communiquera, un mois au moins avant l'élection, au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommé le Conseil exécutif, ainsi qu'aux États parties à la Convention. Le Conseil exécutif transmettra à la Conférence générale la liste susmentionnée avec les suggestions qu'il pourrait estimer utiles. La Conférence générale procédera à l'élection des membres de la Commission en se conformant à la procédure qu'elle suit normalement en matière d'élection à plusieurs postes.

ARTICLE 4

1. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

2. En procédant aux élections des membres de la Commission, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des personnalités ayant une expérience judiciaire ou juridique notamment dans le domaine international. Elle tiendra compte également d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques.

ARTICLE 5

Les membres de la Commission sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans

1. Texte adopté à la 29e séance plénière, le 10 décembre 1962.

Protocole et Recommandations

et le mandat de trois autres au bout de quatre ans. Immédiatement après la première élection, les noms de ces membres sont tirés au sort par le président de la Conférence générale.

ARTICLE 6

1. En cas de décès ou de démission, le président de la Commission en informe immédiatement le Directeur général, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre de la Commission a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le président de la Commission en informe le Directeur général et déclare alors le siège vacant.

3. Le Directeur général informe les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que les États non membres qui sont devenus parties au présent protocole, conformément à son article 23, des vacances survenues dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Dans chacun des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Conférence générale procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour la portion du mandat restant à courir.

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur.

ARTICLE 8

1. Si la Commission ne comprend pas de membre de la nationalité de l'un des États parties au différend qui lui est soumis conformément aux dispositions de l'article 12 ou de l'article 13, cet État ou, s'il s'agit de plus d'un État, chacun de ces États pourra désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre *ad hoc*.

2. L'État qui procède à cette désignation devra tenir compte des qualités requises des membres de la Commission aux termes de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphes 1 et 2. Tout membre *ad hoc* ainsi désigné doit être de la nationalité de l'État qui le nomme ou de la nationalité d'un État partie au présent protocole; il siège à titre personnel.

3. Lorsque plusieurs États parties au différend font cause commune, ils ne comptent, pour la désignation des membres *ad hoc*, que pour une seule partie. Les modalités d'application de la présente disposition seront fixées par le règlement intérieur de la Commission vise à l'article 11.

ARTICLE 9

Les membres et membres *ad hoc* de la Commission désignés conformément à l'article 8 reçoivent, pour la période durant laquelle ils se consacrent aux travaux de la Commission, des frais de voyage et des indemnités journalières prélevés sur les ressources de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les conditions fixées par le Conseil exécutif.

ARTICLE 16

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur général.

ARTICLE 11

1. La Commission élit son président et son vice-président pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

2. La Commission établit son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

- a. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres y compris, le cas échéant, les membres *ad hoc*;
- b. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et membres *ad hoc* présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante ;
- c. Si un État soumet une affaire à la Commission conformément à l'article 12 ou à l'article 13 :
 - (i) Ledit État, l'État objet de la plainte et tout État partie au présent protocole dont un ressortissant est en cause dans cette affaire peuvent présenter des observations écrites à la Commission;
 - (ii) Ledit État et l'État objet de la plainte ont le droit de se faire représenter aux audiences consacrées à l'affaire et de présenter des observations orales.

3. La Commission, avant d'adopter son règlement intérieur, en transmet le texte, sous forme de projet, aux États parties au protocole, lesquels peuvent présenter, dans un délai de trois mois, toutes observations et suggestions qu'ils souhaitent formuler. A la demande d'un État partie au protocole, la Commission procédera à n'importe quel moment à un nouvel examen de son règlement intérieur.

ARTICLE 12

1. Si un État qui est partie au présent protocole estime qu'un autre État, également partie à ce protocole, n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

protocole et Recommandations

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission en adressant une notification au Directeur général et à l'autre État intéressé.

3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne portent pas atteinte au droit des États parties au présent protocole de recourir, conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient, à d'autres procédures pour le règlement de leurs différends et, entre autres, de soumettre d'un commun accord leur différend à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

ARTICLE 13

A partir du début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, la Commission pourra également être chargée de rechercher la solution de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de la Convention et survenant entre des États qui, parties à ladite Convention, ne sont pas ou ne sont pas tous parties au présent protocole, si lesdits États sont d'accord pour soumettre ce différend à la Commission. Le règlement intérieur de la Commission fixera les conditions que devra remplir l'accord entre lesdits États.

ARTICLE 14

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément à l'article 12 ou à l'article 13 du présent protocole, qu'après s'être assurée que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

ARTICLE 15

Sauf dans les cas où des éléments nouveaux lui sont soumis, la Commission ne pourra connaître d'affaires qu'elle a déjà traitées.

ARTICLE 16

Dans toute affaire qui lui est soumise, la Commission peut demander aux États en présence de lui fournir toute information pertinente.

ARTICLE 17

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14, la Commission, après avoir obtenu toutes les informations qu'elle estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des États en présence afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. La Commission doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où le Directeur général a reçu la notification visée à l'article 12, paragraphe 2, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus; ce rapport sera envoyé aux États en présence et communiqué ensuite au Directeur général aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de justice, conformément à l'article 18, les délais sont prorogés en conséquence.

3. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Commission se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, la Commission établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'elle a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, tout membre de la Commission aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties en l'affaire, en vertu de l'article II, paragraphe 2c ci-dessus.

ARTICLE 18

La Commission peut recommander au Conseil exécutif ou, si la recommandation est faite dans les deux mois qui précèdent l'ouverture de l'une des sessions de la Conférence générale, à cette dernière, de demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont la Commission est saisie.

ARTICLE 19

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale un rapport sur ses travaux qui est transmis par le Conseil exécutif.

ARTICLE 20

1. Le Directeur général convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans un délai de trois mois à partir de la constitution de la Commission par la Conférence générale.

2. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire par son président, auquel le Directeur général transmettra, ainsi qu'à tous les autres membres de la Commission, toutes les questions soumises à la Commission, en application des dispositions du présent protocole.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'un tiers au moins des membres de la Commission estimeront qu'une question doit être examinée par la Commission en application des dispositions du présent protocole, le président convoquera, à leur demande, une réunion de la Commission à cet effet.

Protocole et Recommandations

ARTICLE 21

Le présent protocole est établi en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

ARTICLE 22

1. Le présent protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui sont parties à la Convention.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général.

ARTICLE 23

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui est partie à la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

ARTICLE 24

Le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Il entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 25

Tout État pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général qu'il accepte, à l'égard de tout autre État qui prendrait la même obligation, de soumettre à la Cour internationale de justice postérieurement à la rédaction du rapport prévu par le paragraphe 3 de l'article 17, tout différend visé par le présent protocole

qui n'aurait pu faire l'objet d'une solution amiable conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

ARTICLE 26

1. Chacun des États parties au présent protocole aura la faculté de le dénoncer.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général.

3. La dénonciation de la Convention entraînera automatiquement la dénonciation du présent protocole.

4. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Toutefois, l'État qui dénonce le protocole demeure lié par ses dispositions pour toutes les affaires le concernant qui ont été introduites devant la Commission avant l'expiration du délai prévu au présent paragraphe.

ARTICLE 27

Le Directeur général informera les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États non membres visés à l'article 23, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 22 et 23, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 25 et 26.

ARTICLE 28

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général.

Fait à Paris, le dix-huitième jour de décembre 1962, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa douzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 12 et 13 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

II. RECOMMANDATION CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL/'

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 9 novembre au 12 décembre 1962, en sa douzième session,

Rappelant les responsabilités constitutionnelles de l'Organisation en matière de développement de l'éducation,

Considérant qu'une éducation améliorée est un facteur important du progrès économique, social et culturel, Reconnaissant que l'enseignement technique et professionnel est une des bases de l'édifice complexe de la civilisation moderne et une des conditions d'un développement économique continu,

Reconnaissant en outre que les pays en voie de développement ont, de façon particulière et urgente, besoin d'être guidés dans la planification et l'amélioration de leurs systèmes d'enseignement,

Étant saisie de propositions concernant les principes généraux à observer pour la planification de l'enseignement technique et professionnel, question qui constitue le point 17.1.1 de l'ordre du jour,

Après avoir décidé à sa onzième session que cette question devra faire l'objet d'un instrument international, sous la forme d'une recommandation aux États membres,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail a adopté à sa quarante-sixième session une recommandation concernant la formation professionnelle,

Adopte, ce onzième jour de décembre 1962, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres qui s'occupent de développer et d'améliorer leur système d'enseignement technique et professionnel d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant de l'enseignement technique et professionnel.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

1. PORTÉE ET DEFINITIONS

1. La présente recommandation s'applique à tous les genres d'enseignement dispensés dans les établissements scolaires ou autres en vue de préparer les élèves à l'exercice de professions dans les domaines tels que l'industrie, l'agriculture, le commerce et les services connexes.

2. Aux fins de la présente recommandation,

a. Une distinction est faite entre :

(i) L'enseignement au niveau du travailleur qualifié,

(ii) L'enseignement au niveau du technicien,

(iii) L'enseignement au niveau de l'ingénieur et des cadres supérieurs;

b. Le terme « travailleur qualifié » s'applique à toute personne qui a reçu une instruction et une formation pratique étendues pour l'exercice d'un métier manuel ou autre dans un domaine particulier;

c. Le terme « technicien » s'applique à toute personne travaillant dans une profession qui exige des connaissances scientifiques et techniques intermédiaires entre celles du travailleur qualifié et celles de l'ingénieur ou des cadres supérieurs; le technicien peut avoir à remplir des tâches d'inspection et d'entretien, de mise au point de procédés d'exécution, de surveillance de la production. La collaboration avec l'ingénieur constitue une part essentielle de son travail;

d. Le terme « ingénieur » ou « personnel des cadres supérieurs » s'applique à toute personne travaillant dans une profession pour laquelle la nécessité d'une formation appropriée de niveau universitaire ou équivalent est reconnue officiellement ou traditionnellement; ce genre de professions englobe notamment la recherche, la mise au point, l'organisation, la planification et la production.

3. L'enseignement technique et professionnel, en tant qu'élément du processus global d'éducation, est compris dans la définition de l'enseignement telle qu'elle figure dans la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, et les dispositions de cette convention et de cette recommandation lui sont donc applicables.

1. Texte adopté à la 31^e séance plénière, le 11 décembre 1962.

Protocole et Recommandations

II. ÉDUCATION DANS LA PERSPECTIVE DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

4. Étant donné l'immense effort de développement entrepris ou envisagé dans tous les pays du monde, l'enseignement devrait être conçu de façon à préparer l'homme à vivre dans une période de grands progrès scientifiques et techniques.

5. Les bases du développement économique et social étant les méthodes scientifiques, la technologie et une organisation de plus en plus complexe, il faudrait admettre la nécessité d'un niveau élevé d'instruction générale pour le plus grand nombre possible de personnes. A mesure que s'accroît la proportion des enfants qui poursuivent leurs études au-delà du niveau primaire, l'enseignement, surtout dans les années terminales, devrait contribuer à répondre aux besoins de la société.

6. En conséquence, l'enseignement technique et professionnel devrait être susceptible d'extension, afin de satisfaire comme il convient aux besoins futurs.

7. L'enseignement technique et professionnel devrait constituer une partie intégrante du système général d'éducation, et, à ce titre, une attention particulière devrait être accordée à sa valeur culturelle. Il devrait dépasser une simple préparation à l'exercice d'une profession déterminée visant à faire acquérir à l'étudiant les compétences et les connaissances théoriques strictement nécessaires à cet effet ; il devrait, conjointement avec l'enseignement général, assurer le développement de la personnalité, du caractère et des facultés de compréhension, de jugement, d'expression et d'adaptation. A cette fin, il conviendrait de porter le contenu culturel de l'enseignement technique et professionnel à un niveau tel que la spécialisation inévitable n'empêche pas l'épanouissement d'intérêts plus vastes.

8. D'autre part, l'enseignement général devrait viser non seulement à inculquer des connaissances, mais aussi à préparer l'étudiant à participer activement à la vie, en le familiarisant avec la production et l'utilisation des biens créés par la technique et en lui rendant compréhensible le monde où il vit.

9. Étant donné l'évolution de la technique, on devrait aussi admettre la nécessité de donner à tous les niveaux une large formation générale aux étudiants avant et pendant qu'ils se spécialisent.

10. L'évolution de la société exigeant des femmes, en dehors des activités familiales et ménagères qui comportent un enseignement, une participation beaucoup plus large à tous les genres d'activités, les possibilités offertes aux femmes, en matière d'enseignement technique et professionnel, devraient être les mêmes, tant par leur importance que par leur variété, que celles offertes aux hommes. Hommes et femmes devraient avoir des chances égales d'accéder à tous les types et niveaux d'enseignement technique et professionnel. Un effort particulier devrait être fait pour donner aux femmes la possibilité d'une promotion personnelle et professionnelle par l'enseignement technique et professionnel.

III. BUTS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

11. Les programmes de l'enseignement technique et professionnel devraient tenir compte de la rapidité de l'évolution technologique de façon à être constamment conformes aux besoins. En conséquence, ils devraient viser non seulement à améliorer les compétences fondamentales, mais aussi à faire acquérir davantage de connaissances scientifiques de base ainsi qu'une certaine souplesse, qui permettra aux travailleurs qualifiés, techniciens et ingénieurs, ou cadres supérieurs, de s'adapter rapidement à de nouvelles méthodes de travail et d'élever ultérieurement leur situation professionnelle.

12. Il conviendrait d'éviter une spécialisation prématurée et d'assurer dans tous les programmes d'études l'équilibre souhaitable entre les matières générales, scientifiques et spécialisées, sans que cela conduise à l'alourdissement des programmes.

13. L'enseignement technique et professionnel à tous les niveaux devrait insister sur la dignité du travail manuel et sur son importance dans les processus modernes de production.

14. L'enseignement technique et professionnel devrait être organisé de manière que chacun puisse poursuivre sa formation et son éducation jusqu'à la limite de ses possibilités. Le passage d'un domaine de l'enseignement technique et professionnel à un autre devrait être possible, et toute personne ayant les capacités nécessaires devrait avoir accès à tous les niveaux de l'enseignement technique et professionnel comme de l'enseignement général. Des mesures appropriées devraient être prises pour assurer ces possibilités d'accès.

15. Certains enseignements techniques et professionnels devraient être rendus accessibles aux diminués physiquement ou mentalement en vue de leur intégration dans la société et ses emplois.

IV. PLANIFICATION ET ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

PLANIFICATION

16. La planification de l'enseignement technique et professionnel devrait être effectuée en liaison étroite avec les parties intéressées, dans l'industrie, l'agriculture et le commerce, et en tenant compte de la situation et des perspectives économiques.

17. S'il existe un plan national de développement économique, l'enseignement technique et professionnel devrait en constituer une partie essentielle. Tout plan national de développement économique, ou tout autre programme de recherche approprié, devrait comporter une prévision des besoins futurs en personnel qualifié. Bien que les méthodes de précision doivent tenir

compte des conditions locales, les services de planification et de statistique devraient, dans leurs estimations et leurs prévisions, appliquer certains principes généraux en les adaptant, dans la mesure des nécessités, aux besoins du pays. Ces évaluations devraient être constamment tenues à jour.

18. Les estimations de l'offre et de la demande dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel ne pourront donner que des indications générales sur les besoins futurs en personnel qualifié, et les autorités compétentes devraient tenir compte de nombreux autres facteurs dans leurs décisions et, notamment, des données démographiques. Pour évaluer les besoins en matière de renouvellement et d'accroissement des effectifs des divers groupes professionnels, on pourrait se fonder sur des tableaux indiquant la répartition par âge dans les différentes professions et par taux de cessation d'activité, ainsi que sur des statistiques faisant apparaître les tendances générales de l'économie et les variations probables de la demande en ce qui concerne différentes catégories de biens et services et divers types de spécialités.

ADMINISTRATION

19. Les attributions des autorités publiques compétentes en matière d'enseignement technique et professionnel devraient être clairement définies et leur répartition devrait présenter un caractère de stabilité favorable à la continuité de l'action.

20. Dans de nombreux pays, la responsabilité de l'organisation, du développement et de la planification de l'enseignement technique et professionnel relevé de la compétence d'un ministère de l'éducation. Lorsque tel n'est pas le cas, une étroite coopération devrait exister entre l'autre autorité ou les autres autorités responsables et le ministère ou les ministères de l'éducation.

21. Dans les États de structure fédérative, si l'enseignement relève de la compétence de chacun des États, provinces ou cantons, il devrait exister un conseil ou un autre organisme consultatif en ce qui concerne la planification à l'échelon national.

LOCAUX

22. Les autorités compétentes, nationales ou locales, devraient accorder une attention particulière à la planification des bâtiments destinés à l'enseignement technique et professionnel et tenir compte à la fois de leur destination et des conditions locales.

23. Les écoles et les institutions d'enseignement technique et professionnel devraient disposer d'installations spéciales, telles qu'ateliers, laboratoires, fermes, bureaux commerciaux, pour les enseignements pratiques. Les locaux et l'équipement devraient être tels que la transition de l'école à l'emploi ne suscite pour les élèves que le minimum de difficultés.

24. La distribution des salles de classe, des salles de dessin, des laboratoires, des ateliers, des magasins, des

bureaux administratifs et des réfectoires, des dortoirs, de l'infirmerie, etc., ainsi que les surfaces à ceux-ci, devraient être déterminées avant l'établissement du plan définitif de la construction en fonction du nombre d'élèves à recevoir et des spécialités à enseigner.

V. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

RAPPORTS ENTRE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

25. Tout système d'enseignement primaire ayant en principe un caractère général et non professionnel devrait viser par certains de ses aspects à donner aux enfants le goût et le respect du travail manuel, à les habituer à observer, à exercer des activités créatrices ainsi qu'à les inciter à aborder avec intelligence les problèmes pratiques qui se posent au foyer et dans la collectivité. Toutefois, les travaux qui ne sont pas de nature à contribuer à la formation générale devraient être évités.

26. L'observation et la pratique devraient être complémentaires de l'instruction par le livre, afin que les élèves rattachent ce qu'ils apprennent à l'école primaire aux réalités de la vie quotidienne.

27. La tendance à inclure certaines disciplines techniques dans l'enseignement général du second degré devrait être encouragée. Aux stades plus avancés, un choix devrait être offert à tous les élèves entre diverses disciplines afin de les mieux préparer à embrasser une carrière appropriée.

EXIGENCES AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

28. Tout système d'enseignement technique et professionnel devrait être organisé de façon très souple afin de fonctionner efficacement et d'assurer :

- La diversification dans les spécialisations;
- L'adaptabilité;
- L'examen de chaque problème d'enseignement technique et professionnel en tant que cas particulier afin qu'il lui soit apporté une solution appropriée;
- La possibilité pour l'élève de poursuivre ses études selon ses préférences et ses aptitudes, dans toute la mesure compatible avec les besoins du pays et avec la capacité qu'aura l'économie d'utiliser la main-d'oeuvre ainsi formée.

29. En conséquence, les autorités compétentes devraient promouvoir l'organisation de l'enseignement technique et professionnel en se fondant sur le principe que, avec les progrès de la technologie, il est beaucoup plus nécessaire de développer et d'améliorer l'enseignement technique et professionnel qu'on ne l'admet habituellement. En outre, si l'on veut encourager de

Protocole et Recommandations

plus en plus de jeunes à acquérir une formation technique, tout devrait être mis en œuvre pour rendre l'enseignement technique et professionnel attrayant, efficace et véritablement éducatif au sens le plus large.

DIFFÉRENTS SYSTÈMES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

30. Pour l'organisation de l'enseignement technique et professionnel, les autorités compétentes devraient étudier les possibilités offertes par les systèmes suivants :

- a. Tout l'enseignement technique et professionnel, y compris la formation pratique, donne dans un établissement scolaire;
- b. Formation théorique acquise à l'école et formation pratique en partie par des stages dans la profession choisie;
- c. Fréquentation d'une école par les travailleurs un jour par semaine;
- d. Périodes alternées de séjour à l'école et dans l'entreprise ;
- e. Cours organisés pour des travailleurs libérés par leur entreprise pendant une ou deux brèves périodes dans l'année;
- f. Cours du soir sans interruption de l'activité professionnelle;
- g. Cours par correspondance;
- h. Cours de perfectionnement pour les personnes qui ont déjà reçu une formation technique et professionnelle ou qui ont déjà une expérience pratique dans la profession.

31. Le régime scolaire à temps complet devrait être accessible à tous les élèves dûment qualifiés qui désirent bénéficier de ce système d'enseignement. L'effort d'équipement indispensable devrait être entrepris à cette fin.

32. Des facilités suffisantes devraient être créées dans chaque pays pour les différents niveaux de l'enseignement technique et professionnel de façon à permettre à chaque étudiant d'acquérir une formation jusqu'au plus haut niveau compatible avec les besoins du pays.

33. Les pays en voie de développement devraient examiner l'opportunité de créer des facilités communes pour l'enseignement technique et professionnel, particulièrement au niveau le plus élevé.

LES IMPÉRATIFS ECONOMIQUES

34. L'organisation et le développement de l'enseignement technique et professionnel devraient tenir compte à la fois des ressources humaines et des besoins prévisibles de chaque pays en personnel qualifié.

35. De plus, il est indispensable qu'un effort soit entrepris pour que tous les étudiants qui terminent leurs études reçoivent un emploi. Les autorités Compé-

tentes devraient veiller à ce que soient mis à la disposition des étudiants qui quittent les institutions d'enseignement technique et professionnel des emplois dans les domaines dans lesquels ils ont reçu une préparation, compte tenu du désir personnel des étudiants.

36. Le développement économique et technique exige aussi bien des spécialistes que des personnes dont l'éducation et la formation soient d'un caractère plus général. La formation spécialisée devrait cependant être fondée sur un enseignement technique et scientifique très large qui permette aux spécialistes de suivre l'évolution scientifique et le progrès technique.

37. En outre, étant donné le coût de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'écoles techniques et professionnelles, des établissements de ce genre ne devraient être créés que dans la mesure où existe une demande constante et prévisible pour leurs diplômés.

38. Il devrait être universellement reconnu que l'enseignement technique et professionnel à tous les niveaux ne devrait être refusé, pour des raisons d'ordre financier, à aucune personne capable d'en bénéficier. Des mesures appropriées devraient en conséquence être prises par les autorités gouvernementales ou toutes autres autorités compétentes en vue soit de dispenser un tel enseignement à titre gratuit, soit d'accorder une aide financière ou autre aux étudiants qui auraient besoin d'une telle aide, sans qu'une contrepartie soit exigée de ces derniers.

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

39. Toutes les parties intéressées - en particulier les pouvoirs publics, les autorités de l'enseignement et les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que l'enseignement privé - devraient rechercher toutes les occasions de se consulter et de s'entraider en ce qui concerne l'élaboration, le développement et la mise en œuvre de programmes de l'enseignement technique et professionnel.

40. Pour assister les autorités chargées de l'organisation de l'enseignement technique et professionnel, des commissions consultatives devraient être créées à l'échelon national afin d'aider ces autorités à élaborer les plans et à coordonner les activités ayant trait aux diverses formes d'enseignement technique et professionnel.

41. A l'échelon local, des comités consultatifs devraient être constitués pour assister des établissements déterminés. Ces comités devraient se tenir en contact direct avec les établissements en question et participer à leur organisation, aider à planifier des études sur les besoins locaux en main-d'œuvre et formuler des avis en vue de l'adaptation des établissements avec lesquels ils collaborent aux besoins actuels et prévisibles des utilisateurs.

42. Les commissions et comités consultatifs devraient comprendre des représentants:

- a. Des autorités chargées de la planification de l'enseignement technique et professionnel;

- b. Des différentes branches de l'activité économique;
- c. Des syndicats et autres organisations de travailleurs;
- d. Des organisations d'employeurs;
- e. Des associations de professeurs et, s'il y a lieu, des associations d'élèves et d'anciens Clèves;
- f. Des bureaux de placement publics;
- g. D'autres organisations compétentes, notamment des associations de techniciens et d'ingénieurs ou de cadres supérieurs.

CONCEPTIONS GÉNÉRALES DE L'ENSEIGNEMENT

43. Pour l'organisation des cours techniques, les autorités compétentes pourraient, en consultation avec d'autres organismes intéressés, prendre en considération le tableau modèle donné en annexe à la Présente recommandation.

44. En groupant les spécialités, il conviendrait de tenir compte des conditions Economiques locales ainsi que de l'importance régionale de ces spécialités. Lorsqu'une certaine spécialité attire un nombre considérable d'étudiants, il conviendrait de constituer un département distinct, afin que toute l'attention voulue soit accordée à la création des laboratoires et ateliers et aux questions administratives connexes.

45. L'éducation et la formation des travailleurs qualifiés, tout en fournissant un point de départ assez large à une spécialisation et à un avancement ultérieurs, devraient viser à l'acquisition des connaissances pratiques et théoriques qui sont ou pourraient être requises dans la profession future.

46. L'éducation et la formation des techniciens devraient mettre l'accent sur les aspects technologiques d'une profession déterminée sans négliger les compétences pratiques qu'elle exige.

47. L'éducation et la formation des ingénieurs ou du personnel des cadres supérieurs devraient être largement conçues et leur donner une bonne connaissance pratique des sciences relatives à leurs spécialités. Ceux qui désirent se spécialiser dans la recherche devraient avoir la possibilité d'acquérir une connaissance plus approfondie de ces sciences, tandis que ceux qui se destinent aux domaines de la production et de l'exécution devraient avoir la possibilité d'accéder à une spécialisation technologique plus poussée.

48. En plus de leur instruction technique spécialisée, les techniciens, les ingénieurs et cadres supérieurs devraient étudier les aspects sociaux et économiques de leurs domaines respectifs de façon à leur permettre une utilisation harmonieuse et effective des ressources humaines et matérielles dont ils disposeront.

49. Les programmes d'enseignement aux niveaux des techniciens, des ingénieurs et des cadres supérieurs devraient comporter l'étude d'une langue étrangère de diffusion mondiale, afin de permettre à l'étudiant de se mettre et de se tenir au courant de l'évolution continue des techniques dans sa spécialité et dans le domaine scientifique en général.

50. Ces programmes d'études pourraient comprendre par exemple les sections suivantes :
- a. Cours généraux : langues, sciences sociales, etc.;
 - b. Cours scientifiques de base : mathématiques, physique, chimie, biologie, etc.;
 - c. Cours techniques généraux : mécanique appliquée, résistance des matériaux, thermodynamique, mécanique des fluides, agronomie, comptabilité, etc. ;
 - d. Cours techniques spécialisés : moteurs thermiques, compresseurs, machines-outils, stabilité des constructions, électronique, mécanique agricole, machines comptables, etc. ;

51. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les Clèves reçoivent une instruction générale complète. Elles devraient s'attacher à développer la personnalité et la faculté de raisonnement des élèves ainsi que le sens des valeurs et des responsabilités, sur les plans moral, social et professionnel.

VI. ORIENTATION (GUIDANCE)

52. Tout élève qui passe d'une instruction générale à un enseignement spécialisé technique ou professionnel devrait se sentir libre de choisir son orientation d'après ses aspirations et conformément à ses aptitudes et à ses intérêts, compte tenu des besoins futurs en personnel qualifié. Il devrait savoir que les mesures prises par les autorités compétentes lui permettront, s'il le désire, de changer éventuellement d'orientation et de pousser ses études jusqu'à la limite de ses possibilités, sans autres obstacles que ceux qui résultent de la nécessité d'une formation de plus longue durée.

53. Sans porter atteinte à l'exercice de ce libre choix, des normes d'admission appropriées devraient être fixées, afin d'éviter des déperditions excessives d'effectifs.

54. L'orientation devrait permettre aux étudiants - grâce à une connaissance plus exacte, d'une part, de leurs propres possibilités, d'autre part, des exigences des différents groupes de professions et des besoins futurs de l'économie - de se fixer des objectifs plus précisément définis et de les atteindre plus sûrement, en utilisant les moyens de formation les mieux **appropriés**.

55. Les services d'orientation devraient être ouverts à tous les étudiants, soit au sein du système scolaire, soit par le truchement de services institués par d'autres autorités.

56. Dans toute la mesure du possible, il conviendrait de prévoir dans chaque établissement une période adéquate d'orientation, avant que l'élève choisisse son domaine d'étude particulier.

57. Un service d'orientation et de placement devrait être établi par les autorités gouvernementales ou par d'autres autorités compétentes, chargé de :

- a. Tenir des dossiers systématiques et complets concernant les étudiants ;
- b. Donner aux étudiants et à leurs parents tous les renseignements nécessaires sur les possibilités d'emploi, les différents types d'études et autres questions connexes ;
- c. Aider les étudiants à interpréter les résultats des évaluations et à choisir leur orientation;
- d. Aider les étudiants à trouver un emploi conforme au type et au niveau de l'enseignement et de la formation qu'ils ont reçus ou qu'ils reçoivent encore;
- e. Maintenir le contact avec les anciens élèves, diplômés ou non, et veiller à l'efficacité du système d'orientation utilisé.

VII. PERSONNEL

PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LA FORMATION DES INGÉNIEURS ET DES CADRES SUPÉRIEURS

58. Pour le recrutement et la formation du personnel enseignant de l'enseignement technique et professionnel supérieur, les autorités compétentes devraient tenir compte du fait que ce personnel a une double fonction : assurer un enseignement et effectuer des travaux de recherche dans le domaine scientifique ou technique auquel se rapporte cet enseignement.

59. Il conviendrait d'assurer pour ce personnel un juste équilibre entre la pratique de l'enseignement et celle de la recherche, afin d'obtenir de bons résultats et d'élever le niveau général de l'établissement. Les conditions de travail et les horaires devraient être aménagés de façon à permettre au personnel enseignant supérieur comme aux jeunes professeurs doués pour la recherche d'effectuer des travaux de cet ordre.

60. Les professeurs chargés de l'enseignement des matières scientifiques devraient, en règle générale, avoir les mêmes titres que ceux qui sont exigés des professeurs chargés de cours comparables dans les facultés des sciences des établissements d'enseignement supérieur. Ceux qui enseignent les sciences de base devraient aussi être au courant des sciences appliquées, qui présentent une extrême importance pour les élèves-ingénieurs, à un stade ultérieur.

61. En règle générale, les professeurs des instituts de technologie, des Ecoles polytechniques, des écoles d'ingénieurs et d'autres institutions d'études supérieures techniques ou professionnelles devraient être diplômés d'un institut de niveau universitaire ou équivalent. Les membres du personnel enseignant supérieur devraient, en règle générale, avoir un grade plus élevé en science ou en technologie, car ils sont appelés non seulement à assurer un enseignement, mais aussi à diriger les travaux de recherche.

62. Les professeurs chargés des cours techniques spécialisés devraient avoir une expérience pratique de leur spécialité.

63. Pour resserrer les liens avec l'industrie, l'agriculture et le commerce, des ingénieurs et des cadres supérieurs travaillant dans ces domaines devraient être invités à faire des cours dans les établissements d'enseignement technique supérieur, de façon à combiner leurs activités professionnelles normales avec l'enseignement de matières spécialisées.

64. Un juste Equilibre numérique devrait être maintenu entre les professeurs à temps partiel et les professeurs à plein temps. La majorité des professeurs chargés de cours techniques spécialisés devraient être employés à plein temps, car, en dehors de leur enseignement, ils auraient à s'acquitter de diverses tâches : formation des jeunes professeurs, organisation des laboratoires et salles de travaux pratiques, préparation de matériel d'enseignement, etc.

65. Les études de haute spécialisation devraient être encouragées en tant que moyen d'orienter vers l'enseignement et la recherche scientifique les étudiants diplômés les plus doués. Les avis de concours et de vacances de postes devraient être largement diffusés et les étudiants diplômés qui poursuivent leurs études devraient bénéficier d'une assistance financière sous la forme de bourses, de subventions, etc.

66. Le travail de recherche des étudiants diplômés et des membres du personnel enseignant dans le domaine technique devrait être principalement de caractère expérimental et se rattacher étroitement aux problèmes de l'industrie et de l'agriculture et du commerce. Il devrait spécialement porter sur les nouvelles branches de la technique, où la solution rapide des problèmes présente un intérêt particulier.

PERSONNEL ENSEIGNANT POUR L'ÉDUCATION DES TECHNICIENS

67. Les membres du personnel enseignant pour l'éducation de techniciens devraient posséder soit un grade universitaire soit un titre de technicien de niveau supérieur dans un domaine approprié et ils devraient avoir acquis une expérience de l'industrie ou une expérience équivalente dans leur discipline particulière.

68. Les membres du personnel qui sont appelés non seulement à assurer un enseignement mais aussi à diriger les travaux de recherche appliquée devraient avoir un grade approprié, universitaire ou équivalent.

PERSONNEL ENSEIGNANT POUR L'ÉDUCATION DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

69. Les professeurs chargés des cours généraux et théoriques devraient avoir une connaissance suffisante du secteur d'activité dans lequel leurs élèves se destinent à travailler ou travaillent déjà.

70. Les professeurs chargés des cours scientifiques de base devraient, autant que possible, adapter leur enseignement à la spécialité des étudiants auxquels ils s'adressent.

71. Les professeurs chargés des cours techniques, généraux ou spécialisés, devraient avoir une formation spécialisée d'un niveau supérieur à celui auquel se situe leur enseignement ou avoir acquis une compétence équivalente par une pratique professionnelle prolongée.

72. Les professeurs chargés des cours techniques ou spécialisés devraient, autant que possible, avoir au moins trois ans d'expérience pratique de la profession ou de la spécialité qu'ils enseignent.

PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LES TRAVAUX PRATIQUES

73. Les professeurs de travaux pratiques devraient avoir une grande expérience professionnelle acquise dans des industries ou des entreprises appropriées.

FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

74. Les professeurs employés, à plein temps ou à temps partiel, dans un établissement d'enseignement technique et professionnel devraient recevoir ou posséder une formation spéciale, comportant un stage pédagogique, afin de développer leur aptitude à l'enseignement et, si nécessaire, leur compétence technique et leur culture générale. Cette formation pourrait être assurée par:

- a. Des études à plein temps, dans des établissements appropriés;
- b. Des cours à horaires réduits;
- c. Des stages de perfectionnement en qualité de professeur assistant;
- d. Des conseils méthodologiques donnés par un spécialiste.

75. Les systèmes de formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel devraient être adaptés aux nécessités locales.

76. La Formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel devrait être considérée comme un processus continu, se poursuivant pendant toute la durée de la carrière. Des dispositions devraient être prises pour que chaque professeur puisse être périodiquement libéré de ses fonctions afin de reprendre contact avec les procédés et les méthodes de production et de gestion modernes en travaillant dans sa spécialité.

CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET AUTRE PERSONNEL

77. Le poste de directeur d'un établissement d'enseignement technique devrait être confié à un spécialiste de l'une des professions auxquelles prépare l'école, ayant à la fois l'expérience de l'enseignement et une expérience pratique. Pour les nominations à ces postes,

il faudrait aussi tenir compte des capacités administratives des candidats, car une saine administration est indispensable au bon fonctionnement de toute école.

78. Le directeur devrait recevoir l'assistance administrative suffisante pour lui permettre de se consacrer principalement aux très importants aspects éducatifs et scientifiques de sa fonction.

79. Les institutions d'enseignement technique et professionnel devraient comporter du personnel en suffisance pour permettre d'assurer les services suivants :
a. Conseiller et orienter les candidats et les étudiants ;
b. Préparer, contrôler et coordonner tous les travaux pratiques et d'expérimentation ;
c. Entretien des instruments, appareils et outils dans les ateliers et les laboratoires.

80. Les professeurs de travaux pratiques et le personnel de laboratoire devraient recevoir en matière de sécurité une formation spéciale portant principalement sur les règles de sécurité à observer dans le travail et sur l'utilisation des outils et du matériel correspondant à la spécialité qu'ils enseignent.

81. Chaque établissement technique devrait s'organiser de manière à maintenir les contacts avec l'industrie, les syndicats, les associations d'anciens élèves, etc., et de veiller à ce que l'établissement se tienne constamment au courant des progrès réalisés dans les matières enseignées. Cette coordination pourrait aussi être assurée par l'intermédiaire des professeurs à temps partiel, exerçant un emploi dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, ou par tout autre moyen approprié

82. L'un des principaux buts de la coordination devrait être de faire en sorte que le travail assigné aux élèves qui font un stage dans l'industrie, l'agriculture ou le commerce ait une valeur formatrice.

CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL

83. Afin d'attirer et de conserver des enseignants de haute qualité dans l'enseignement technique et professionnel, la situation matérielle et morale offerte à un tel personnel devrait pouvoir se comparer favorablement avec les conditions dont bénéficient les personnes ayant des qualifications et une expérience analogues, employées dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture. En particulier, les barèmes des traitements et les régimes des pensions de ce personnel devraient tenir compte de l'expérience acquise avant l'entrée dans la profession enseignante.

VIII. MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT

84. L'enseignement de toutes les matières dans une école technique et professionnelle devrait faire usage, dans toute la mesure du possible, des méthodes expé

Protocole et Recommandations

riminentales et de la méthode active. Il devrait être conçu en fonction de la profession présente ou future de l'élève, tenir compte de la situation locale et refléter les plus récents progrès de la science et de la technique. Il devrait préparer les élèves à s'adapter aux variations dues aux impératifs économiques.

85. Les travaux pratiques exécutés par les élèves devraient viser à leur apprendre à surmonter méthodiquement les difficultés qui caractérisent leur future profession. Ils devraient reposer sur une analyse de ladite profession et comprendre des exercices de difficulté croissante, exécutés sous la direction du maître.

86. L'enseignement des mathématiques et des autres sciences exactes et naturelles devrait faire une large place aux applications pratiques et recourir aussi souvent que possible à des expériences.

87. Étant donné l'importance que les matières générales présentent pour la culture de base des étudiants et le temps limité qui leur est consacré, les matières devraient être choisies avec soin et enseignées selon des méthodes appropriées tenant compte des besoins propres au genre d'école dont il s'agit ainsi que de ceux des étudiants.

88. Des manuels et des auxiliaires audio-visuels choisis avec soin devraient être utilisés, ainsi que d'autres méthodes nouvelles d'enseignement.

L'ÉVALUATION DANS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

89. Les autorités compétentes devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour réunir des renseignements complets sur les Etudiants, en utilisant des méthodes modernes d'évaluation, conformément aux principes généraux suivants :

- a. Un système complet et efficace d'évaluation devrait donner une idée, non seulement du niveau des connaissances et des performances, mais aussi du niveau général, éducatif, culturel et social de l'étudiant, de la classe et de l'école;
- b. Tout système de ce genre devrait être adapté aux besoins économiques et aux principales caractéristiques de l'école où il est appliqué;
- c. Dans le choix et l'application des techniques d'évaluation, ainsi que dans la notation des résultats, il conviendrait de prévoir non seulement l'utilisation immédiate, mais aussi l'utilisation à long terme, des données recueillies;
- d. L'évaluation devrait être complète- ce qui implique la coopération des étudiants à l'appréciation de leurs propres mérites. L'auto-évaluation devrait permettre aux étudiants de suivre leurs propres progrès;
- e. Les principes, la portée et les objectifs immédiats des méthodes d'évaluation adoptées devraient être expliqués aux maîtres, aux parents et aux élèves.

90. Les méthodes d'évaluation ci-après pourraient notamment être utilisées : examens traditionnels, notes scolaires et notations de travaux pratiques, épreuves d'aptitude générale et autres tests, observations, questionnaires, interviews, contrôles médicaux.

91. Les autorités scolaires devraient utiliser les résultats de l'examen d'entrée éventuel pour l'appréciation initiale du niveau des Etudiants. Des dispositions appropriées devraient être prises pour assurer une évaluation continue.

IX. RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

92. L'esprit de recherche devrait être encouragé à tous les niveaux de l'enseignement technique et professionnel. Les autorités compétentes devraient encourager les types suivants de recherche :

- a. Recherches scientifiques et technologiques, dans les Etablissements d'enseignement technique supérieur;
- b. Recherches appliquées à l'évaluation et à l'orientation de programmes bien conçus d'enseignement technique et professionnel pour un pays ou pour une région;
- c. Recherches pédagogiques appliquées à l'enseignement technique et professionnel, à ses méthodes, à ses moyens d'action, et à l'utilisation de l'équipement.

93. Afin que les problèmes de l'enseignement technique et professionnel soient étudiés au niveau le plus élevé, en vue aussi de favoriser l'étude de ce domaine sous l'angle international, les États membres devraient créer, chacun sur son territoire ou par voie de coopération entre plusieurs d'entre eux, une chaire d'enseignement technique et professionnel rattachée à une institution appropriée d'enseignement supérieur.

X. COOPERATION INTERNATIONALE

94. Les États membres devraient collaborer dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel en ayant recours, si cela paraît souhaitable, à l'aide d'organisations internationales. Cette coopération, multilatérale ou bilatérale, devrait être judicieusement coordonnée et se concrétiser par des mesures telles que les suivantes :

- a. Échange d'informations et de documents techniques;
- b. Organisation de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés ;
- c. Octroi de bourses d'études et de voyage, de personnel technique et de matériel, et échange de maîtres et d'étudiants;
- d. Octroi de facilités pour l'acquisition de l'expérience professionnelle à l'étranger grâce à des emplois de vacances ou autres;
- e. Normalisation progressive dans un groupe d'états des programmes d'études pour la préparation à une même profession.

95. Les États membres devraient collaborer de façon permanente dans le domaine de l'enseignement- technique et professionnel. A cet effet, ils devraient créer

Protocole et Recommandations

A N N E X E

PROGRAMMES TYPES POUR L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A PLEIN TEMPS

(Les programmes types proposés ci-dessous ne visent
que les cours à plein temps donnés entièrement dans
des établissements d'enseignement.)

sur leur propre territoire un climat psychologique favorable à la coopération internationale. Chaque directeur d'école et chaque professeur devrait être tenu au courant de ce que font les autorités pour développer la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel et être invité à apporter une aide efficace à cette coopération.

96. A l'intérieur de chaque pays, la première initiative à prendre pour favoriser l'échange d'informations sur le plan international serait de promouvoir l'application systématique de normes internationales dans divers domaines de l'enseignement technique, notamment en ce qui concerne les systèmes d'unités et les symboles scientifiques et techniques.

	Durée des études antérieures (en années)	Durée des cours (en années)	Répartition par matière de la durée totale des cours (pourcentage par catégorie)					Conditions exigées contre l'examen écrit ou oral
			Cours généraux ¹	Cours scientifiques de base ¹	Cours techniques généraux ¹	Cours techniques spécialisés ¹	Travaux pratiques en atelier ou sur le terrain	
Ingénieurs ou cadres supérieurs	11-13	4-6	10	20-30	20-30	20-30	10-20	Thèse ou projet
Tech- niciens B	11-12 9-10	2-3 3-5	10 10	15 15	20 20	20 20	35 35	Projet Projet
Ouvriers qualifiés	8-10	2-4	20		20		60	Épreuve pratique

1. Y compris les travaux de laboratoire et autres correspondant à chaque catégorie.

XII. RECOMMANDATION CONCERNANT LA SAUVEGARDE DE LA BEAUTÉ ET DU CARACTÈRE DES PAYSAGES ET DES SITES

La Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 9 novembre au 12 décembre 1962, en sa douzième session,

Considérant que de tout temps l'homme a parfois porté à la beauté et au caractère des paysages et des sites faisant partie du cadre naturel de sa vie des atteintes qui ont appauvri le patrimoine culturel, esthétique et même vital de régions entières dans toutes les parties du monde,

Considérant que par la mise en culture de terres nouvelles, le développement parfois désordonné des agglomérations, l'exécution de grands travaux et la réalisation de vastes plans d'aménagement et d'équipement industriel et commercial, les civilisations modernes ont accéléré ce phénomène qui jusqu'au siècle dernier avait été relativement lent,

Considérant que ce phénomène a des répercussions aussi bien sur la valeur esthétique des paysages et des sites naturels, ou créés par l'homme, que sur l'intérêt culturel et scientifique que présente la vie sauvage,

Considérant qu'en raison de leur beauté et de leur caractère la sauvegarde des paysages et des sites définis dans la présente recommandation est nécessaire à la vie de l'homme, pour qui ils constituent un puissant régénérateur physique, moral et spirituel, tout en contribuant à la vie artistique et culturelle des peuples, ainsi que l'attestent maints exemples universellement connus,

Considérant au surplus que les paysages et les sites constituent un facteur important de la vie économique et sociale d'un grand nombre de pays, ainsi qu'un élément important des conditions d'hygiène de leurs habitants,

Reconnaissant cependant qu'il convient de tenir compte des nécessités de la vie en collectivité, de son évolution ainsi que des développements rapides du progrès technique,

Considérant en conséquence qu'il est hautement désirable et urgent d'étudier et de prendre les mesures nécessaires en vue de sauvegarder la beauté et le caractère des paysages et des sites partout et chaque fois qu'il est encore possible de le faire,

Étant saisie de propositions concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des Sites, question qui constitue le point 17.4.2 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa onzième session, que des propositions sur ce point feraient l'objet d'une réglementation internationale par la voie d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce onzième jour de décembre 1962, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant de la protection des paysages et des sites et de l'aménagement du territoire, aux organismes chargés de la protection de la nature et du développement du tourisme ainsi qu'aux organisations de jeunesse.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

1. DÉFINITION

1. AUX fins de la présente recommandation, on entend par sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites la préservation et, lorsque cela est possible, la restitution de l'aspect des paysages et des sites, naturels, ruraux ou urbains, qu'ils soient dus à la nature ou à l'œuvre de l'homme, qui présentent un intérêt culturel ou esthétique, ou qui constituent des milieux naturels caractéristiques.

2. Les dispositions de la présente recommandation visent également à compléter les mesures de sauvegarde de la nature.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Les études et les mesures à prendre en vue de la sauvegarde des paysages et des sites devraient s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État et ne devraient pas se limiter à certains paysages ou à certains sites déterminés.

1. Texte adopté à la 31^e séance plénière, le 11 décembre 1962.

Protocole et Recommandations

4. Il devrait être tenu compte, dans le choix des mesures à appliquer, de l'intérêt relatif des paysages et des sites considérés. Ces mesures pourraient varier notamment selon le caractère et les dimensions des paysages et des sites, leur emplacement ainsi que la nature des dangers dont ils peuvent être menacés.

5. La sauvegarde ne devrait pas se limiter aux paysages et aux sites naturels, mais s'étendre également aux paysages et aux sites dont la formation est due en tout ou en partie à l'œuvre de l'homme. Ainsi, des dispositions particulières devraient être envisagées pour assurer la sauvegarde de certains des paysages et de certains sites, tels que les paysages et les sites urbains, qui sont en général les plus menacés, notamment par les travaux de construction et la spéculation foncière. Une protection spéciale devrait être assurée aux abords des monuments.

6. Les mesures à prendre pour la sauvegarde des paysages et des sites devraient être de caractère préventif et correctif.

7. Les mesures préventives pour la sauvegarde des paysages et des sites devraient tendre à les protéger contre les dangers qui les menacent. Ces mesures devraient porter essentiellement sur le contrôle des travaux et des activités susceptibles de porter atteinte aux paysages et aux sites et notamment de :

- a. La construction d'immeubles publics et privés de toutes sortes. Leurs plans devraient être conçus de façon à respecter certaines exigences esthétiques relatives à l'édifice même et, tout en évitant une facile imitation de certaines formes traditionnelles et pittoresques, devraient être en harmonie avec l'ambiance que l'on veut sauvegarder;
- b. La construction de routes;
- c. Les lignes électriques à haute ou basse tension, les installations de production et de transport d'énergie, les aérodromes, les stations de radio, de télévision, etc. ;
- d. La construction de stations-service pour la distribution des carburants;
- e. L'affichage publicitaire et les enseignes lumineuses;
- f. Le déboisement, y compris la destruction des arbres qui contribuent à l'esthétique du paysage, en particulier ceux qui bordent les voies de communication ou les avenues;
- g. La pollution de l'air et de l'eau;
- h. L'exploitation des mines et carrières et l'évacuation de leurs déchets ;
- i. Le captage des sources, les travaux d'irrigation, les barrages, les canaux, les aqueducs, la régularisation des cours d'eau, etc.;
- j. Le camping;
- é. Les dépôts de matériel et de matériaux usagés ainsi que les détritiques et les déchets domestiques, commerciaux ou industriels.

8. La sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites devrait également tenir compte des dangers découlant de certaines activités de travail ou de certaines formes de vie de la société contemporaine en raison du bruit qu'elles provoquent.

9. Les activités qui entraîneraient une détérioration des paysages ou des sites dans des zones classées ou autrement protégées ne devraient être admises que si un intérêt public ou social l'exigeait de façon impérieuse.

10. Les mesures correctives devraient tendre à faire disparaître les atteintes portées aux paysages et aux sites et, dans la mesure du possible, à les remettre en état.

11. Afin de faciliter la tâche des divers services publics chargés de la sauvegarde du paysage et des sites dans chaque État, des instituts de recherche scientifique devraient être créés pour collaborer avec les autorités compétentes en vue d'assurer l'harmonisation et la codification des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions et les résultats des travaux des instituts de recherche devraient être réunis en une seule publication administrative périodique mise à jour.

III. MESURES DE SAUVEGARDE

12. La sauvegarde du paysage et des sites devrait être assurée par le recours aux méthodes énoncées ci-après :
- a. Le contrôle général de la part des autorités responsables;
 - b. L'insertion de servitudes dans les plans d'urbanisme et les plans d'aménagement à tous les niveaux : régionaux, ruraux ou urbains ;
 - c. Le classement « par zones » des paysages étendus;
 - d. Le classement des sites isolés;
 - e. La création et l'entretien de réserves naturelles et de parcs nationaux;
 - f. L'acquisition de sites par les collectivités publiques.

CONTRÔLE GÉNÉRAL

13. Un contrôle général devrait être exercé sur les travaux et les activités susceptibles de porter atteinte aux paysages et aux sites, sur toute l'étendue du territoire de l'État.

PLANS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DES RÉGIONS RURALES

14. Les plans d'urbanisme et les plans d'aménagement des régions rurales devraient comporter des dispositions relatives aux servitudes à imposer pour la sauvegarde des paysages et des sites, même non classés, qui se trouvent sur le territoire couvert par ces plans.

15. Des plans d'urbanisme ou d'aménagement des régions rurales devraient être établis en fonction de leur ordre d'urgence, notamment pour les villes ou régions en voie de développement rapide où la sauvegarde du caractère esthétique ou pittoresque des lieux justifierait l'établissement de tels plans.

Protocole et Recommandations

CLASSEMENT " PAR ZONES " DES PAYSAGES ÉTENDUS

16. Les paysages étendus devraient faire l'objet d'un classement " par zones " .

17. Quand, dans une zone classée, le caractère esthétique est d'un intérêt primordial, le classement « par zones » devrait entraîner le contrôle des lotissements et l'observation de certaines prescriptions générales de caractère esthétique tenant à l'utilisation des matériaux et leur couleur, aux normes de hauteur, aux précautions à prendre pour masquer les affouillements résultant de la construction de barrages ou de l'exploitation de carrières, à la réglementation de l'abattage des arbres, etc.

18. Le classement " par zones " devrait être rendu public et des règles générales à observer pour la sauvegarde des paysages faisant l'objet d'un tel classement devraient être édictées et diffusées.

19. Le classement " par zones " ne devrait pas, en règle générale, ouvrir droit à indemnité.

CLASSEMENT DES SITES ISOLÉS

20. Les sites isolés et de petites dimensions, naturels ou urbains, de même que les portions de paysage qui présentent un intérêt exceptionnel, devraient être classés. Les terrains d'où l'on jouit d'une vue remarquable et les terrains et immeubles environnant un monument remarquable devraient être également classés. Chaque site, terrain ou immeuble ainsi classé devrait faire l'objet d'une décision administrative particulière dûment notifiée au propriétaire.

21. Ce classement devrait entraîner pour le propriétaire l'interdiction de détruire le site ou de modifier l'état des lieux ou leur aspect sans l'autorisation des autorités chargées de la sauvegarde.

22. L'autorisation éventuellement **accordée** devrait être assortie de toutes les conditions utiles à la sauvegarde du site. Une autorisation ne serait cependant pas requise pour les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux ni pour les travaux d'entretien normal des constructions.

23. L'expropriation par les pouvoirs publics ainsi que l'exécution de tous travaux publics dans un site classé devraient être subordonnées à l'accord préalable des autorités chargées de la sauvegarde. Nul ne devrait pouvoir acquérir, par prescription, dans un site classé, des droits susceptibles de modifier le caractère du site ou l'aspect des lieux. Aucune servitude conventionnelle ne devrait être consentie par le propriétaire sans l'accord des autorités chargées de la sauvegarde.

24. Le classement devrait entraîner l'interdiction de souiller les terrains, l'air et les eaux de quelque manière que ce soit, l'extraction des minéraux étant d'autre part subordonnée à une autorisation **spéciale**.

25. Toute publicité devrait être interdite dans les sites classés et à leurs abords immédiats, ou limitée à des

emplacements spéciaux fixés par les autorités chargées de la sauvegarde.

26. Le permis de camper dans un site classé devrait être en principe exclu et n'être accordé que sur des terrains délimités par les autorités chargées de la sauvegarde et soumis à leur inspection.

27. Le classement d'un site devrait pouvoir ouvrir un droit à indemnité pour le propriétaire, en cas de dommage direct et certain résultant du classement.

RÉSERVES NATURELLES ET PARCS NATIONAUX

28. Lorsque les conditions s'y prêtent, les États membres devraient incorporer dans les zones et les sites dont il convient d'assurer la sauvegarde, des parcs nationaux destinés à l'éducation et à l'agrément du public ou des réserves naturelles, partielles ou intégrales. De tels parcs nationaux et réserves naturelles devraient constituer un ensemble de zones expérimentales destinées également aux recherches concernant la formation et la restauration du paysage, ainsi que la protection de la nature.

ACQUISITION DES SITES PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

29. Les États membres devraient favoriser l'acquisition par les collectivités publiques des terrains faisant partie d'un paysage ou d'un site dont il convient d'assurer la sauvegarde. Lorsque cela est nécessaire, cette acquisition devrait pouvoir être réalisée par voie d'expropriation.

IV. MISE EN OEUVRE DE LA SAUVEGARDE

30. Les normes et principes fondamentaux régissant dans chaque État membre la sauvegarde des paysages et des sites devraient avoir force de loi, les mesures d'application étant confiées aux autorités responsables dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues par la loi.

31. Les États membres devraient instituer des organismes spécialisés ayant un caractère administratif ou consultatif.

32. Les organismes de caractère administratif devraient être des services spécialisés, centraux et régionaux, qui seraient chargés de la mise en œuvre de la sauvegarde. A cette fin, ces services devraient avoir la possibilité d'étudier les problèmes de protection et de classement, de procéder à des enquêtes sur place, de préparer les **décisions** à prendre et de contrôler leur exécution. Ils seraient également chargés de proposer les mesures de nature à réduire les dangers que peut présenter l'exécution de certains travaux, ou à **réparer** les dommages produits par ceux-ci.

Protocole et Recommandations

33. Les organismes de caractère consultatif devraient consister en des commissions, (l'échelon national, régional ou local, qui seraient chargées d'étudier les questions relatives à la sauvegarde, et d'exprimer des avis sur ces questions aux autorités centrales ou régionales ou aux collectivités locales intéressées. L'avis de ces commissions devrait être demandé dans tous les cas et en temps utile, en particulier au stade des avant-projets, lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt général et de grande envergure, tels que la construction d'autoroutes, l'aménagement d'installations hydro-techniques, la création de nouvelles installations industrielles, etc.

34. Les États membres devraient faciliter l'établissement et l'action d'organismes non gouvernementaux, - nationaux ou locaux - dont la tâche consisterait entre autres à collaborer avec les organismes mentionnés aux paragraphes 31,32 et 33, notamment en informant l'opinion publique et en alertant les services responsables des dangers menaçant les paysages et les sites.

35. La violation des textes organisant la sauvegarde des paysages et des sites devrait pouvoir donner lieu à des dommages-intérêts ou entraîner l'obligation de remettre les lieux en état, dans la mesure du possible.

36. Des sanctions administratives ou pénales devraient être prévues en cas d'atteintes volontaires aux paysages et aux sites protégés.

v. ÉDUCATION DU PUBLIC

37. Une action éducative devrait être entreprise, à l'école et hors de l'école, en vue d'éveiller et de développer le respect du public pour les paysages et les sites et de faire mieux connaître les règles édictées afin d'assurer leur sauvegarde.

38. Les maîtres et les professeurs à qui serait confiée cette tâche éducative à l'école devraient recevoir une préparation spéciale à cet effet, sous forme de stages spécialisés d'études dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

39. Les États membres devraient aussi faciliter la tâche des musées existants, en vue d'intensifier l'action éducative qu'ils ont déjà entreprise dans ce sens, et envisager la possibilité de créer des musées spéciaux ou des départements spécialisés dans des musées existants pour l'étude et la présentation des aspects naturels et culturels propres à certaines régions.

40. L'éducation du public hors de l'école devrait être la tâche de la presse, des associations privées de protection des paysages et des sites ou de protection de la nature, des organismes s'occupant du tourisme, ainsi que des organisations de jeunesse et d'éducation populaire.

41. Les États membres devraient faciliter l'éducation du public et stimuler, en leur apportant une aide matérielle, l'action des associations, organismes et organisations qui se consacrent à cette tâche et en mettant à leur disposition, ainsi qu'à celle des éducateurs en général, des moyens appropriés de publicité comportant des films, des émissions radiophoniques ou de télévision, du matériel pour des expositions, stables, temporaires ou itinérantes, des brochures et des livres susceptibles d'une large diffusion et conçus dans un esprit didactique. Une large publicité pourrait être effectuée par l'intermédiaire des journaux, des revues et des périodiques régionaux.

42. Des journées nationales et internationales, des concours et autres manifestations similaires devraient être consacrés à la mise en valeur des paysages et des sites naturels ou dus à l'œuvre de l'homme, afin d'appeler l'attention du grand public sur l'importance de la sauvegarde de leur beauté et de leur caractère qui constitue un problème primordial pour la collectivité.

C. Suite donnée
par les États membres aux conventions
et recommandations adoptées
par la Conférence générale

RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES PREMIERS RAPPORTS SPÉCIAUX TRANSMIS. PAR LES ÉTATS MEMBRES SUR LA SUITE DONNÉE PAR EUX A LA CONVENTION ET AUX RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO A SA ONZIÈME SESSION

INTRODUCTION

(1) L'Article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco prévoit que les Etats membres adressent à l'Organisation des rapports périodiques "sur la suite donnée par eux aux recommandations et conventions visées par l'Article IV, paragraphe 4". Aux termes de cette dernière disposition, chacun des Etats membres soumettra les recommandations ou les conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes dans un délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.

(2) Le "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif" précise, à son article 16, que les rapports périodiques prévus par l'Acte constitutif seront des rapports "spéciaux", indépendants des rapports annuels généraux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée sera transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la Première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. Ce règlement dispose également que la Conférence générale procède, lors de cette session, à l'examen de ces premiers rapports spéciaux et consigne ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédige aux dates qui lui paraissent appropriées.

(3) En application des dispositions qui précèdent, la Conférence générale a été saisie, à sa douzième session, des premiers rapports spéciaux transmis par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la convention et aux deux recommandations adoptées lors de la onzième session de la Conférence générale, à savoir :

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous.

Ces premiers rapports spéciaux sont reproduits dans les documents 12 C/11 et Add.

(4) Comme à ses précédentes sessions, la Conférence générale a confié à son Comité des rapports l'examen des rapports spéciaux reçus des Etats membres.

(5) Sur rapport du Comité des rapports (12 C/13), la Conférence générale, en application de l'article 18 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", a consigné, dans le présent rapport général, les observations qui figurent ci-dessous.

(6) En vertu d'une décision prise à sa onzième session (11 C/Résolutions, 37), la Conférence générale était également saisie, à sa douzième session, d'un rapport du Directeur général sur l'interprétation et l'application de l'Article IV de l'Acte constitutif qui prévoit que chacun des Etats membres soumettra les recommandations ou conventions "aux autorités nationales compétentes", dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées. Dans son rapport général adopté à la onzième session, la Conférence générale avait observé qu'un certain nombre de rapports ne comportaient aucune indication sur le nom de l'autorité ou des autorités nationales compétentes auxquelles les instruments adoptés auraient dû être soumis ni sur les mesures qui auraient été prises par cette autorité ou ces autorités. Les indications fournies par certains autres rapports permettaient par ailleurs de penser que les Etats faisant rapport avaient interprété diversement l'objet de cette disposition constitutionnelle.

1. Rapport général adopté sur rapport du Comité des rapports à la 31e séance plénière, le 11 décembre 1962. Ce rapport a été établi par la Conférence générale en application de l'article 18 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. "

Conventions et recommandations

(7) S'agissant, ainsi qu'elle le constatait dans son rapport général, d'une question juridique particulièrement complexe, la Conférence générale décida de charger le Directeur général de lui présenter, à sa douzième session, "une analyse des informations qu'il aura pu recueillir sur la manière dont les dispositions de l'Acte constitutif auront été interprétées et appliquées en ce qui concerne les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale, en même temps que des renseignements sur les travaux préparatoires qui ont abouti à leur élaboration,

ainsi que sur toutes dispositions constitutionnelles ou réglementaires analogues qui seraient applicables à d'autres institutions spécialisées." (11 C/Résolutions, Rapport général, par. 16).

(8) Le Comité des rapports, qui avait recommandé l'élaboration de cette étude, a estimé qu'il convenait de consulter le Comité juridique de la Conférence générale, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du Règlement intérieur, sur cette question touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif. Il a en conséquence décidé de surseoir à l'examen des rapports spéciaux, jusqu'à ce que le Comité juridique ait pu formuler un avis.

OBSERVATIONS DE LA CONFERENCE GENERALE

(9) Le nombre total des rapports spéciaux reçus sur la suite donnée aux instruments adoptés en 1960 se répartit comme suit :

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : 25

Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : 25

Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous : 27

(10) Ce nombre marque un recul par rapport au nombre de rapports examinés à la onzième session et qui se situait entre 38 et 47. Il convient également de comparer ces chiffres au nombre total des Etats membres qui ont présenté des rapports généraux sur leur activité pour la période 1961-1962 et qui s'élève à 61.

(11) La Conférence générale constate à cet égard que c'est la première fois que les Etats membres étaient appelés à présenter des rapports spéciaux entièrement indépendants des rapports généraux qu'ils soumettent par ailleurs sur l'ensemble de leur activité concernant l'Organisation. La Conférence générale a en effet adopté, à sa onzième session, la recommandation de son Comité des rapports tendant à ce que "les rapports spéciaux présentés par les Etats membres relativement à la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale ne soient plus incorporés aux rapports périodiques présentés conformément à l'Article VIII de l'Acte constitutif, mais soient présentés séparément, selon un calendrier différent".

(11 C/Résolutions, Rapport du Comité des rapports, par. 41).

(12) Tout en reconnaissant que la procédure ainsi instaurée a pu avoir une incidence - probablement temporaire - sur la diminution du nombre des rapports reçus, la Conférence générale estime souhaitable de maintenir cette pratique, qui, outre qu'elle est plus entièrement conforme à l'esprit des dispositions réglementaires, a eu

pour effet de permettre aux Etats membres de présenter des rapports beaucoup plus détaillés et plus spécifiques tout en facilitant et simplifiant la procédure d'examen de ces rapports par la Conférence générale. Enfin, la date limite fixée pour la présentation des rapports spéciaux (deux mois avant l'ouverture de la Conférence générale) accorde aux Etats membres plus de temps pour élaborer ces rapports qu'ils n'en disposent pour soumettre leurs rapports d'ensemble.

(13) La Conférence générale doit néanmoins constater qu'une proportion très considérable des Etats membres (plus des trois quarts) n'a pas fait parvenir à l'organisation les rapports demandés. Elle n'est donc pas en mesure, en ce qui concerne ces Etats, de savoir s'ils se sont acquittés ou non de leur obligation constitutionnelle de soumettre la convention et les recommandations adoptées en 1960 aux "autorités nationales compétentes" ni de savoir s'ils se sont acquittés de cette obligation dans les délais prévus.

(14) La Conférence générale ne peut que rappeler à cet égard toute l'importance qui s'attache à ce que tous les Etats membres remplissent la double obligation qui leur incombe, aux termes de l'Acte constitutif, en ce qui concerne les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence générale : d'une part, l'obligation de soumettre ces instruments aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la Conférence générale et, d'autre part, celle de faire rapport périodiquement sur la suite donnée à ces instruments. Ainsi que la conférence générale le soulignait à sa onzième session, dans son premier rapport général :

"C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en oeuvre et une application aussi large que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale - et par la suite aux Etats membres eux-mêmes - de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'organisation et d'orienter son activité normative future.

Au moment où l'Organisation s'engage dans un programme d'action normative à long terme dans le domaine de la lutte contre la discrimination dans l'éducation, la procédure des rapports ne peut manquer de jouer un rôle décisif dans le contre le de l'application des normes ainsi élaborées. " (11 C/Résolutions, Rapport général, paragraphe 10).

(15) En ce qui concerne la présentation et le contenu des rapports, la Conférence générale constate que le plus grand nombre des Etats qui ont fait rapport se sont efforcés de se conformer aux indications fournies par la Conférence générale à sa dixième session. Par la résolution n° 50, les Etats membres étaient en effet invités, lorsqu'ils soumettent un premier rapport spécial, à faire figurer dans ce rapport, dans la mesure du possible, des indications sur les points suivants :

- "(a) si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes, conformément à l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article 1er du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales ;
- (b) le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'Etat qui soumet le rapport ;
- (c) si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation ;
- (d) la nature de ces mesures. "

(16) La Conférence générale veut espérer qu'à l'avenir tous les Etats membres seront en mesure de fournir dans leurs premiers rapports spéciaux toutes les informations demandées dans la résolution précitée.

(17) Il parait utile à la Conférence générale de souligner à ce propos l'importance que présentent les réponses à ces questions, même dans les cas où la ratification d'une convention est intervenue, comme cela a été le cas pour certains Etats, avant l'élaboration du rapport. En effet, il est d'un grand intérêt de connaître la procédure qui a été suivie pour obtenir cette ratification et de savoir, en particulier, si la ratification est intervenue après consultation de l'autorité législative ou sur son autorisation.

(18) La Conférence générale croit également devoir rappeler la distinction qu'il convient de faire entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes, d'une part,

et la ratification d'une convention ou l'acceptation d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationales compétentes n'implique pas, en effet, que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que les recommandations doivent être intégralement acceptées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose dans tous les cas, aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions, et alors même que des mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier.

(19) La Conférence générale a pris note à ce sujet de l'interprétation des termes "autorités nationales compétentes" contenue dans l'avis émis par le Comité juridique à la demande du Comité des rapports et qui fait l'objet du quatrième rapport du Comité juridique (Annexe E. III). Cet avis, qui a été adopté à l'unanimité par le Comité juridique, se lit comme suit :

"Les autorités nationales compétentes, au sens de l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la Constitution ou de la législation de chaque Etat membre, de prendre les mesures législatives réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. Il appartient au Gouvernement de chaque Etat membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos de chaque convention et recommandation. "

La Conférence générale estime que la clarification ainsi apportée à la signification d'une disposition constitutionnelle aussi importante est de nature à permettre aux Etats membres de mieux comprendre la portée exacte de cette disposition et, en conséquence, de fournir des indications plus précises sur les divers points énumérés dans la résolution 50. La Conférence générale elle-même sera mieux en mesure d'apprécier les informations reçues.

(20) Conformément aux dispositions de l'article 19 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", le présent rapport général sera transmis, par les soins du Directeur général de l'Unesco, aux Etats membres de l'Organisation, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Commissions nationales des Etats membres,

D. Classification d 'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l' Unesco/1

1. Approuvé par la Conférence générale à sa 31e séance plénière, le 11 décembre 1962
Voir résolution 8. 41.

TABLEAU SCHÉMATIQUE D'UNE CLASSIFICATION D'ENSEMBLE DES DIVERSES CATÉGORIES DE RÉUNIONS CONVOQUÉES PAR L'UNESCO

CATEGORIES

- A. Réunions à caractère représentatif
 - I. Conférences internationales d'Etats
 - II. Autres réunions de caractère intergouvernemental
 - III. Conférences non gouvernementales
- B. Réunions à caractère non représentatif
 - IV. Congrès internationaux
 - V. Comités consultatifs
 - VI. Comités d'experts
 - VII. Colloques, stages groupes d'études et cours de formation et de perfectionnement

LISTE DES RUBRIQUES RELATIVES A CHACUNE DES CATEGORIES DE REUNIONS

(a) Définition. A l'appui de la classification proposée, il est donné une définition de chacune des catégories de réunions. Lorsque cette définition s'appuie sur des textes ayant reçu une approbation officielle, ce qui est souvent le cas, ces textes sont cités et leur source indiquée.

(b) Textes applicables. La Conférence générale ayant invité le Conseil exécutif à tenir compte, dans son étude, des dispositions réglementaires existantes, il a paru utile de rappeler sous cette rubrique les dispositions de l'Acte constitutif ou de divers autres règlements qui s'appliquent à chacune des catégories.

(c) Méthode de convocation. Cette rubrique découle en premier lieu de la distinction faite par l'Acte constitutif entre les conférences qui sont convoquées par la Conférence générale et celles qui peuvent l'être par le Conseil exécutif. On s'est efforcé dans chaque cas de préciser l'organe compétent pour prendre la décision de convoquer.

(d) Mandat. Cette rubrique est liée à celle de la définition ainsi qu'à celles de l'ordre du jour et de la nature des décisions à prendre, la notion de "mandat" englobant dans une certaine mesure ces

trois autres rubriques. Il y a donc lieu de se reporter à l'ensemble de ces divers points.

(e) Nature des décisions. Sous cette rubrique, on s'est efforcé de préciser, d'une part, la forme que devrait prendre les décisions prises par les réunions appartenant à chacune des catégories et, d'autre part, les entités auxquelles ces décisions s'adressent.

(f) Participants principaux, (g) Mode de sélection des participants principaux, (h) Mode de désignation des représentants et (i) Observateurs. Par le terme "participants principaux", on entend les "participants qui jouissent de la plénitude des droits reconnus à la réunion dont il s'agit, et notamment du droit de vote" (60 EX/19, par. 22). Ce sont ces participants principaux et non les observateurs ou d'autres personnes, telles que les consultants et experts engagés ou invités par le Secrétariat, qui donneront à la réunion son caractère. Dans les réunions à caractère représentatif, une distinction est faite entre les participants - qui sont des Etats ou des organisations - et les personnes désignées pour représenter ces Etats et ces organisations. Une distinction similaire est également faite entre le mode de sélection des participants et le mode de désignation des représentants. Ainsi, dans le cas d'une conférence internationale d'Etats, c'est la Conférence générale qui décide des Etats qui participeront à la Conférence et ce sont ces Etats eux-mêmes qui désignent leurs représentants.

(j) Droit de vote. Des indications sont données sur les participants qui disposent du droit de vote et sur la répartition des voix.

(é) Date et lieu de la réunion. Cette rubrique précise l'autorité compétente pour prendre une décision à cet égard.

(l) Ordre du jour et (m) Règlement intérieur. Une distinction est faite entre les réunions qui adoptent elles-mêmes leur propre ordre du jour et leur règlement intérieur et celles dont l'ordre du jour et le règlement intérieur sont fixés par une autorité extérieure à la réunion.

(n) Autres préparatifs. Sous cette rubrique sont traitées diverses questions telles que l'envoi des invitations, notifications et autres communications.

Classification d'ensemble des catégories de réunions

A. REUNIONS A CARACTERE REPRESENTATIF

1. CONFERENCE INTERNATIONALE D'ETATS

(a) Définition

"Conférence réunissant des représentants d'Etats, siégeant au niveau le plus élevé et adressant le résultat de leurs travaux aux Etats eux-mêmes, soit que ces travaux tendent à l'adoption de réglementations internationales, soit qu'ils constituent des conclusions devant servir de base à l'action des Etats participants. Si de telles conférences ont, en général, une composition qui tend à être aussi universelle que possible, elles doivent néanmoins inclure des conférences internationales d'Etats de caractère régional, c'est-à-dire réunissant des représentants de l'ensemble des Etats d'une région déterminée".

(Définition adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session (1956) sur proposition de la Commission administrative et du Comité juridique) (9C/Résolutions, p. 142).

(b) Textes applicables

(i) Acte constitutif. "La Conférence générale convoque, s'il y a lieu, conformément au règlement établi par elle, des conférences internationales d'Etats sur l'éducation, les sciences, les humanités ou la diffusion du savoir" (Article IV, paragraphe 3).

(ii) Règlement relatif à la convocation des conférences internationales d'Etats (Manuel de la Conférence générale, p. 46-47).

(c) Méthode de convocation

Par la Conférence générale (Acte constitutif, article IV, par. 3 ; règlement, article 1er).

(d) Mandat

"La Conférence générale définit l'objet des conférences qu'elle convoque" (Règlement, article 2). (Voir également "Définition").

(e) Nature des décisions

Adoption d'accords internationaux ou formulation de recommandations ou d'autres conclusions adressées directement aux Etats participants (voir "Définition").

(f) Participants principaux

(i) Etats (Règlement, article 3, par. 1 (a)).

(ii) Membres associés (Règlement, article 3, par. 1 (b)).

(iii) Autres territoires (Règlement, article 4).

(g) Mode de sélection des participants principaux

(i) Par la Conférence générale (Règlement, article 3, par. 1 (a) et (b)).

(ii) Par le Conseil exécutif, autorisé par la Conférence générale (Règlement, article 3, par. 1 (c)).

(h) Mode de désignation des représentants

Par l'Etat, le Membre associé ou le territoire invité.

(i) Observateurs

(i) Tous les Etats membres et Membres associés non invités comme participants principaux (Règlement, article 3, par. 2).

(ii) L'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées ayant conclu avec l'Unesco un accord prévoyant une représentation réciproque (Règlement, article 5, par. 1).

(iii) Sous réserve des directives de la Conférence générale, le Conseil exécutif peut inviter d'autres Institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales admises au bénéfice d'arrangements consultatifs, et il fixe l'étendue de leur participation (Règlement, article 5, par. 2 et 3).

(j) Droit de vote

(i) Les Etats invités comme participants principaux : une voix par Etat, quel que soit le nombre de ses représentants.

(ii) Membres associés invités : "La Conférence générale décide . . . de l'étendue de leur participation" (Règlement, article 3, par. 1 (b)).

(iii) Autres territoires invités : "La Conférence générale . . . fixe l'étendue de la participation de (ces territoires)" (Règlement, article 4).

(k) Date et lieu de la réunion

(i) "La Conférence générale adresse au Conseil exécutif des instructions relatives à la région dans laquelle la Conférence doit se réunir, ainsi que la date approximative de convocation" (Règlement, article 8, par. 1).

(ii) Le Conseil exécutif, de concert avec le Directeur général, fixe le lieu et la date de la Conférence (Règlement, article 8, par. 2).

(l) Ordre du jour

(i) Provisoire, établi par le Conseil exécutif de concert avec le Directeur général (Règlement, article 8, par. 2).

Classification d'ensemble des catégories de réunions

(ii) Soumis à l'adoption de la conférence. Celle-ci ne peut toutefois modifier son mandat tel qu'il a été défini par la Conférence générale.

(m) Règlement intérieur

(i) Provisoire, établi par le Conseil exécutif de concert avec le Directeur général (Règlement, article 8, par. 2).

(ii) Soumis à l'adoption de la Conférence. Celle-ci ne peut toutefois modifier sa composition telle qu'elle a été fixée par la Conférence générale

(n) Autres préparatifs

(i) Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs de la Conférence (Règlement, article 8, par. 4).

(ii) Il envoie les invitations ainsi que l'ordre du jour provisoire (ibid.).

(iii) Il informe tous les Etats membres et Membres associés de la date et du lieu de la Conférence et transmet l'ordre du jour provisoire (ibid.).

Notes

1. Le règlement relatif à la convocation des conférences internationales d'Etats a été adopté par la Conférence générale en 1952. En 1956, la Conférence générale a procédé à un réexamen de l'application de ce règlement et sur l'avis du Comité juridique a estimé que ce règlement était susceptible de recevoir une application complète sur la base de la définition restrictive proposée par le Comité et reproduite ci-dessus en (a) (9C/Résolutions, p. 141-142).

2. La Conférence générale a également estimé à cette même session, sur l'avis du Comité juridique, qu'étaient exclues de l'application de ce règlement, d'une part les Conférences internationales d'Etats convoquées conjointement par l'organisation elle-même et par d'autres organisations internationales et, d'autre part, les conférences dont la convocation est laissée, par la Conférence générale, aux soins d'un Etat membre (9C/Résolutions, p. 142).

3. Lorsque la Conférence internationale d'Etats a pour objet l'adoption et la signature d'un accord international, les Etats doivent désigner des représentants munis de pleins pouvoirs et le règlement intérieur prévoit l'examen de ces pouvoirs par un comité de la Conférence. Cette pratique n'est pas toujours suivie lorsque les décisions de la Conférence est appelée à prendre revêtent une autre forme.

4. En ce qui concerne les Etats non membres de l'Unesco à inviter, le critère généralement appliqué par la Conférence générale ou le Conseil exécutif a été celui de l'appartenance à l'organisation des Nations Unies ou à l'une des organisations

du système des Nations Unies (60 EX/20). Plus récemment, pour des conférences de caractère régional, l'appartenance à une commission économique des Nations Unies ou à une organisation régionale avec qui l'Unesco a conclu un accord de coopération, a été le critère généralement utilisé.

II. AUTRES REUNIONS DE CARACTERE INTERGOUVERNEMENTAL

(a) Definition

Sont incluses dans cette catégorie toutes les réunions de caractère intergouvernemental autres que celles qui sont rangées dans la catégorie 1; ce sont, en pratique, soit des réunions d'organismes subsidiaires au sens de l'Acte constitutif ou des règlements, comme les comités spéciaux de techniciens et de juristes convoqués pour élaborer des projets de réglementations internationales, soit d'autres réunions de représentants gouvernementaux convoquées par le Directeur général en exécution du programme approuvé. Ces réunions se distinguent des conférences de la catégorie 1 par leur "caractère préparatoire et . . . subordonné", ainsi que l'a précisé la Conférence générale en 1956 (9C/Résolutions, p. 142).

(b) Textes applicables

(i) Acte constitutif. "La Conférence générale crée les commissions tant spéciales que techniques et autres organismes subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'exécution de sa tâche" (Article IV, par. 11). "Le Directeur général . . . prend part. . . à toutes les réunions . . . des commissions de l'Organisation" (Article VI, par. 3 (a)).

(i) Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales. Le rapport définitif du Directeur général est soumis directement à la Conférence générale elle-même ou, si cette dernière en a ainsi décidé, à un comité spécial composé de techniciens et de juristes nommés par les Etats membres" (Article 10, par. 4).

(c) Méthode de convocation

Par décision de la Conférence générale en ce qui concerne les comités spéciaux de techniciens et de juristes.

Par le Directeur général dans les autres cas, conformément au programme et budget approuvés.

(d) Mandat

Défini dans certains cas par les textes réglementaires.

A définir, dans les autres cas, dans le programme et budget approuvés ou par décision du Conseil exécutif.

Classification d'ensemble des catégories de réunions

(e) Nature des décisions

En règle générale, de caractère préparatoire et subordonné (projets de conventions et recommandations ou autres propositions soumises à la Conférence générale ou au Directeur général) - Voir "Définition". Dans certains cas, les conclusions peuvent se traduire en résolutions adressées aux gouvernements et organisations intéressées.

(f) Participants principaux

- (i) Gouvernements des Etats membres.
- (ii) Gouvernements des Membres associés.
- (iii) Gouvernements de territoires représentés sur le plan international par un Etat membre mais jouissant de leur autonomie dans le domaine dont va traiter la réunion.

(g) Mode de sélection des participants principaux

Par le Conseil exécutif sur proposition du Directeur général, sauf dans les cas où la participation est fixée par un texte réglementaire, comme par exemple, dans le règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales qui limite la participation dans les comités spéciaux de techniciens et de juristes aux seuls Etats membres de l'Unesco.

(h) Mode de désignation des représentants

Par les gouvernements eux-mêmes (60 EX/19, par. 25 et 27).

(i) Observateurs

- (i) Les Etats membres et Membres associés non invités comme participants principaux,
- (ii) Les Etats non membres et les territoires dont les relations internationales sont assurées par un Etat membre, désignés par le Conseil exécutif,
- (iii) L'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées ayant conclu avec l'Unesco un accord prévoyant une représentation réciproque,
- (iv) Autres Institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales désignées par le Conseil exécutif:

(j) Droit de vote

- (i) Gouvernements des Etats membres invités comme participants principaux ; une voix par Etat, quel que soit le nombre de ses représentants (60 EX/19, par. 25).
- (ii) Gouvernements des Membres associés : à déterminer par le Conseil exécutif.
- (iii) Gouvernements des territoires représentés sur le plan international par un Etat membre : à déterminer par le Conseil exécutif.

(k) Date et lieu de la réunion

Fixés par le Directeur général.

(l) Ordre du jour

- (i) Provisoire : établi par le Directeur général.
- (ii) Soumis à l'adoption de la réunion. La réunion ne peut toutefois modifier son mandat tel qu'il a été défini par l'organe compétent de l'Unesco.

(m) Règlement intérieur

- (i) Provisoire : établi par le Directeur général.
- (ii) Soumis à l'adoption de la réunion. La réunion ne peut toutefois modifier sa compositionnelle qu'elle a été fixée par l'organe compétent de l'Unesco.

(n) Autres préparatifs

Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs de la réunion.

Notes

(0). En ce qui concerne certaines réunions de caractère intergouvernemental dont la composition, le mandat et le mode de convocation sont définis dans des textes juridiques extérieurs à l'Unesco mais dont l'organisation incombe dans une certaine mesure au Secrétariat de l'Unesco, les pratiques de l'Unesco telles qu'elles sont définies dans le présent tableau et approuvées par la Conférence générale, prévaudront, - ~~points non réglés par lesdits textes.~~

1. Ne sont pas incluses dans la présente classification les réunions d'organismes de caractère intergouvernemental créées au sein de l'organisation et bénéficiant d'une large autonomie de fonctionnement, tels que la Commission océanographique intergouvernementale, dont le mandat et la composition sont définis dans des statuts particuliers.
2. Il a été suggéré dans le document 60 EX/ 19 que l'appellation de ces réunions de caractère intergouvernemental pouvait varier ; il conviendrait toutefois de ne pas leur attribuer le titre de "Conférence" qui serait réservé à d'autres catégories de réunions.

III. CONFERENCES NON GOUVERNEMENTALES

(a) Définition

"Les conférences non gouvernementales au sens du Règlement relatif à la convocation de telles conférences doivent s'entendre comme étant avant tout des conférences réunissant des organisations non gouvernementales, sans que puissent cependant être exclues de cette définition des conférences réunissant, soit uniquement des organisations

Classification d'ensemble des catégories de réunions

intergouvernementales, soit à la fois des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales". (Définition adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session, sur proposition de la Commission administrative et du Comité juridique) (9C/Résolutions, p. 142).

(b) Textes applicables

(i) Acte constitutif. "Des conférences non gouvernementales . . . , peuvent être convoquées par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif conformément au Règlement établi par la Conférence" (Article IV, par. 3).

(ii) Règlement relatif à la convocation de conférences non gouvernementales (Manuel de la Conférence générale, p. 48).

(c) Méthode de convocation

(i) Par la Conférence générale (Acte constitutif, article IV, par. 3 et Règlement, article 1).

(ii) Par le Conseil exécutif, de concert avec le Directeur général, à condition que l'objet d'une telle conférence soit conforme à une résolution de la Conférence générale ou aux directives établies par elle, et que cette dernière ait prévu les crédits nécessaires (Acte constitutif, article IV, par. 3 et article 2).

(d) Mandat

"L'organisme qui a décidé de convoquer la conférence définit l'objet de cette dernière" (Règlement, article 3).

(e) Nature des décisions

Conclusions s'adressant aux organisations participantes ou à des organes de l'Unesco.

(f) Participants

(i) Organisations non gouvernementales (voir "Définition" et Règlement, article 5).

(ii) Organisations intergouvernementales (voir "Définition" et Règlement, article 5).

(iii) Personnes siégeant à titre individuel (Règlement, article 3).

(g) Mode de sélection des participants principaux

(i) "L'organisme qui a décidé de convoquer la conférence . établit aussi la liste des organisations et des personnes à inviter" (Règlement, article 3).

- (ii) Le Conseil exécutif peut également inviter :
- (a) les Institutions spécialisées avec lesquelles l'Unesco n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque,
 - (b) organisations intergouvernementales,

(c) organisations non gouvernementales admises au bénéfice d'arrangements consultatifs (Règlement, article 5. 1).

(h) Mode de désignation des représentants

Par l'organisation invitée.

(i) Observateurs

Etats membres de l'Unesco (Règlement, article 6).

Les organisations visées sous (g) (ii) ci-dessus (voir "Droit de vote").

Autres organisations non gouvernementales désignées par l'organisme qui convoque la réunion.

(j) Droit de vote

"Le Conseil exécutif détermine les modalités de la participation des organisations mentionnées . . . compte tenu des accords qui ont pu être conclus avec elles" (Règlement, article 5. 2).

(k) Date et lieu de la réunion

Fixés par l'organisme qui convoque la conférence ou, sur délégation, par le Directeur général.

(l) Ordre du jour

(i) Provisoire, établi par l'organisme qui convoque la conférence ou, sur délégation, par le Directeur général.

(ii) Soumis à l'adoption de la conférence (Règlement, article 6, par implication). Voir aussi 60 EX/19, par. 38. La conférence ne peut toutefois modifier son objet, tel qu'il a été défini par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif, en consultation avec le Directeur général, selon le cas.

(m) Règlement intérieur

Doit tenir compte des décisions du Conseil sur modalités de participation (Règlement, article 5. 2).

Soumis à l'adoption de la conférence (voir 60 EX/19, par. 38). La conférence ne peut toutefois modifier sa composition telle qu'elle a été fixée par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif, en consultation avec le Directeur général, selon le cas.

(n) Autres préparatifs

Le Directeur général informe les Etats membres de la convocation de la conférence et leur communique l'ordre du jour provisoire ainsi que la liste des invitations envoyées (Règlement, article 6).

Classification d'ensemble des catégories de réunions

Notes

1. Le règlement relatif à la convocation de conférences non gouvernementales a été adopté par la Conférence générale en 1952. En 1956, la Conférence générale a procédé à un réexamen de ce règlement ainsi que de celui relatif à la convocation de conférences internationales d'Etats et, sur l'avis du Comité juridique, a estimé que ce règlement était susceptible de recevoir une

application complète sur la base de la définition proposée par le Comité et reproduite ci-dessus en (a) (9C/Résolutions, p. 141-142).

2. Les Nations Unies et les Institutions spécialisées des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu des accords prévoyant une représentation réciproque peuvent, en vertu de ces accords, se faire représenter par des observateurs à des conférences non gouvernementales auxquelles elles n'ont pas été invitées comme participants principaux.

B. REUNIONS A CARACTERE NON REPRESENTATIF

IV. CONGRES INTERNATIONAUX

(a) Définition

"Réunissant essentiellement des personnes (éducateurs, savants, artistes, écrivains, etc.) et dont l'objet consiste avant tout à faciliter les confrontations entre spécialistes éminents dans un domaine intéressant l'Unesco, en vue de faire le point dans ce domaine" (60 EX/19).

(b) Textes applicables

.....

(c) Méthodes de convocation

Par le Directeur général, conformément au programme et budget approuvé.

(d) Mandat

(Voir "Définition").

(e) Nature des décisions

Adressent leurs conclusions au Directeur général afin qu'il en assure la diffusion et l'utilisation dans les milieux intéressés.

(f) Participants principaux

Spécialistes siégeant à titre personnel.

(g) Mode de sélection des participants principaux

(i) Invitations adressées à des spécialistes désignés individuellement par le Directeur général.

(ii) Procédure d'admission, les personnes étant invitées à faire connaître leur désir de participer aux travaux du congrès, soit par l'intermédiaire des gouvernements des Etats membres ou des organisations et des sociétés savantes auxquelles elles appartiennent, soit de toute autre

manière, à décider par le Conseil exécutif (60EX/19, par. 29 (a)).

(h) Mode de désignation des représentants

Pas applicable.

(i) Observateurs

(i) Les Etats membres et Membres associés de l'Unesco.

(ii) L'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées ayant conclu avec l'Unesco des accords prévoyant la représentation réciproque.

(iii) Autres Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales intéressées, désignées par le Directeur général.

(iv) Organisations non gouvernementales désignées par le Directeur général.

(j) Droit de vote

Une voix par participant principal.

"Des réunions de cette nature n'entraînent que rarement l'exercice du droit de vote. Lorsqu'il y a lieu, le vote a un caractère personnel et individuel" (60 EX/19, par. 29 (a)).

(k) Date et lieu de la réunion

Fixés par le Directeur général.

(l) Ordre du jour

Etabli par le Directeur général et non soumis à adoption. Le Directeur général peut cependant inviter de telles réunions à proposer l'addition de nouvelles questions à cet ordre du jour.

(m) Règlement intérieur

Etabli par le Directeur général. Peut toutefois être remplacé, le cas échéant, par un simple document d'information contenant des indications

Classification d'ensemble des catégories de réunions

succinctes sur la manière dont se dérouleront les travaux du congrès.

(n) Autres préparatifs

Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs de la réunion.

Notes

1. L'intention paraît avoir été à l'origine de soumettre la convocation de tels congrès, dans une certaine mesure, aux dispositions du Règlement relatif à la convocation de conférences non gouvernementales dont une disposition prévoit que l'organisme qui a décidé de convoquer la conférence établit la liste "des organisations et des personnes à inviter". La Conférence générale, cependant, a restreint l'application de ce règlement essentiellement à des conférences formées de représentants d'organisations (60 EX/19, par. 29 (a)).

2. Le document 60 EX/19 précise qu'en ce qui concerne les réunions de caractère non représentatif, le fait que le Directeur général ait procédé à des consultations, voire même ait demandé à une Commission nationale ou à une autorité gouvernementale de lui soumettre un ou plusieurs noms d'experts, ne suffit pas à modifier le caractère de la participation, étant entendu que le Directeur général a conservé une pleine liberté de choix (60 EX/19, par. 27). Si le participant a été désigné par le Directeur général, il ne peut représenter un gouvernement ou une organisation et il siège à titre individuel (ibid).

3. En règle générale, les personnes invitées à participer à titre individuel à des réunions de caractère non représentatif sont des ressortissants d'Etats membres ou, dans certains cas, d'Etats qui, sans être membres de l'Unesco, sont membres d'autres organisations du système des Nations Unies. A sa douzième session, la Conférence générale a adopté une résolution (8. 42) par laquelle elle :

"Autorise le Directeur général, à partir de la période 1963 -1964, et à titre expérimental, à inviter aux réunions de caractère non représentatif et de nature technique, organisées par l'Unesco dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, outre les spécialistes ressortissants d'Etats membres de l'Unesco, des spécialistes ressortissants d'Etats non membres de l'Unesco ou des Nations Unies, ou ressortissants de territoires, choisis d'après leur compétence personnelle et non en tant que représentants de ces Etats ou de ces territoires ; en ce qui concerne le choix de ces spécialistes, le Directeur général consultera les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco ; les spécialistes ainsi

choisis seront invités par l'entremise de ces organisations internationales non gouvernementales et feront connaître par la même voie leur intention de participer aux réunions dont il s'agit ; Invite le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, lors de sa treizième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution".

V. COMITES CONSULTATIFS

(a) Définition

Comités de caractère permanent, régis par des statuts approuvés par le Conseil exécutif et composés de spécialistes siégeant, en règle générale, à titre personnel, mais aussi, dans certains cas, de personnes désignées par des organisations non gouvernementales. Ces comités sont chargés de conseiller l'Organisation sur des questions spécialisées relevant de sa compétence, ainsi que sur l'élaboration ou l'exécution de son programme dans un domaine déterminé.

(b) Textes applicables

(i) Acte constitutif. "Comités consultatifs" (article XI, par. 4).

(ii) Statuts des comités consultatifs (soumis à l'approbation du Conseil exécutif).

(c) Méthode de convocation

Par le Directeur général, conformément à leurs statuts.

(d) Mandat

Voir "Définition".

(e) Nature des décisions

Adressent les résultats de leurs travaux sous forme de rapport au Directeur général, qui décide de l'utilisation à leur donner. Le Conseil exécutif est informé des conclusions de ces travaux.

(f) Participants principaux

Les membres des comités, tels qu'ils sont définis dans les statuts, c'est-à-dire des spécialistes siégeant à titre personnel et, dans certains cas, spécialistes représentant des organisations non gouvernementales particulièrement qualifiées dans le domaine relevant de la compétence du Comité.

(g) Mode de sélection des participants principaux

Conformément aux statuts.

Classification d'ensemble des catégories de réunions

(h) Mode de désignation des participants principaux

N'est applicable que lorsque les statuts prévoient la désignation de certains membres par une organisation non gouvernementale déterminée.

(i) Observateurs

(i) Les Etats membres et Membres associés de l'Unesco.

(ii) L'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées ayant conclu avec l'Unesco des accords prévoyant une représentation r é c i p r o q u e .

(iii) Autres Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales intéressées, désignées par le Directeur général.

(iv) Organisations non gouvernementales désignées par le Directeur général.

(j) Droit de vote

Une voix par membre du comité.

(k) Date et lieu de la réunion

Fixés par le Directeur général.

(l) Ordre du jour

Etabli par le Directeur général et non soumis à adoption.

Le Directeur général peut cependant inviter les membres des comités à proposer l'addition de nouvelles questions à l'ordre du jour (60 EX/19, par. 41).

Le Directeur général consulte, en règle générale, le Président du comité sur l'ordre du jour.

(m) Règlement intérieur

Les comités permanents adoptent leur règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Directeur général.

Ses dispositions ne doivent pas contrevenir aux dispositions des statuts (60 EX/19, par. 41).

(n) Autres préparatifs

Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs de la réunion.

Notes

1. La règle du caractère non représentatif des comités consultatifs permanents n'est pas absolue. Le Comité consultatif pour l'extension et l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine est composé de représentants d'Etats. Par ailleurs, certains statuts prévoient qu'à côté de

personnes choisies à titre individuel, siégeront certaines personnes représentant des organisations non gouvernementales.

2. La désignation des membres des comités consultatifs par le Directeur général ou par des organisations non gouvernementales doit se faire conformément à des critères énumérés dans les statuts concernant, notamment, les qualifications et les fonctions des personnes à désigner.

VI. COMITES D'EXPERTS

(a) Définition

Comités formés sur une base ad hoc et composés de spécialistes désignés à titre personnel. . "charges de faire des suggestions ou de donner des avis à l'organisation sur l'élaboration ou sur l'exécution de son programme dans un domaine déterminé" (60 EX/19, par. 29 (b)), ainsi que sur toutes autres questions relevant de la compétence de l'Organisation.

(b) Textes applicables

.....

(c) Méthode de convocation

Par le Directeur général, conformément au programme et budget approuvé.

(d) Mandat

Voir "Définition".

(e) Nature des décisions

Adressent leurs conclusions, sous forme de rapport, au Directeur général qui décide de l'utilisation à leur donner.

(f) Participants principaux

Spécialiste siégeant à titre personnel.

(g) Mode de sélection des participants principaux

Par le Directeur général ou, dans certains cas, par des gouvernements sur l'invitation du Directeur général.

(h) Mode de désignation des représentants

Pas applicable.

i) Observateurs

(i) Les Etats membres et Membres associés de l'Unesco.

(ii) L'Organisation des Nations Unies et les

Classification d'ensemble des catégories de réunions

Institutions spécialisées ayant conclu avec l'Unesco des accords prévoyant une représentation réciproque.

(iii) Autres Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales intéressées, désignées par le Directeur général.

(iv) Organisations non gouvernementales désignées par le Directeur général.

(j) Droit de vote

Une voix par membre du comité.

(k) Date et lieu de la réunion

Fixés par le Directeur général.

(l) Ordre du jour

Etabli par le Directeur général et non soumis à adoption.

Le Directeur général peut cependant inviter les membres des comités à proposer l'addition de nouvelles questions à l'ordre du jour (60 EX/19, par. 41).

(m) Règlement intérieur

Etabli par le Directeur général et non soumis à adoption.

(n) Autres préparatifs

Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs de la réunion.

Notes

1. En ce qui concerne les consultations auxquelles peut procéder le Directeur général avant de désigner les membres d'un comité, voir note 2 sous "Congrès internationaux" (catégorie IV).

2. Lorsque le Directeur général, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, invitera les gouvernements à désigner des experts à des réunions de cette catégorie, il sera précisé que ces experts siégeront au même titre que les experts désignés directement par le Directeur général et ne seront pas considérés comme représentant leur gouvernement.

VII. COLLOQUES, STAGES, GROUPES D'ETUDES ET COURS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

(a) Définition

Réunions . . . "dont l'objet est essentiellement d'impartir aux participants des connaissances dans un domaine intéressant l'Unesco ou de leur faire bénéficier de l'expérience acquise dans ce domaine" (60 EX/19, par. 29 (c)).

(b) Textes applicables

. *

(c) Méthode de convocation

Par le Directeur général, conformément au programme et budget approuvé.

(d) Mandat

Voir "Définition".

(e) Nature des décisions

Ces réunions ne prennent pas de décision. Elles peuvent consigner le résultat de leurs travaux dans des documents ou, le cas échéant, des publications, n'appelant pas de décision de la part des organes de l'Unesco ou des Etats membres.

(f) Participants principaux

Personnes (professeurs, étudiants, fonctionnaires, etc.) siégeant à titre individuel.

(g) Mode de sélection des participants principaux

Par le Directeur général.

(h) Mode de sélection des représentants

Pas applicable.

(i) Observateurs

En règle générale, ces réunions sont privées. Cependant, le Directeur général peut autoriser certaines personnes à assister à leurs travaux.

(j) Droit de vote

Les participants n'exercent pas le droit de vote. Le cas échéant, les conclusions minoritaires sont notées dans le document où sont consignés les résultats des travaux de ces réunions.

(k) Date et lieu de la réunion

Fixés par le Directeur général.

(l) Ordre du jour

Ces réunions n'ont pas en général d'ordre du jour. Les thèmes de discussion sont fixés à l'avance par le Directeur général et communiqués aux participants, qui peuvent cependant être autorisés à proposer l'addition de nouveaux points de discussion.

Classification d'ensemble des catégories de réunions

(m) Règlement intérieur

Ces réunions n'ont pas de règlement intérieur. La conduite des débats est réglée par les personnes désignées par le Directeur général pour guider les travaux. Un document d'information donne, en général, une indication succincte des méthodes de travail à suivre.

(n) Autres préparatifs

Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs de la réunion.

Notes

1. En ce qui concerne les consultations auxquelles peut procéder le Directeur général avant de désigner les participants à un colloque, stage, groupe d'études ou cours de formation ou de perfectionnement, voir note 2 sous "Congrès internationaux" (catégorie IV).

2. L'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées ayant conclu avec l'Unesco des accords prévoyant une représentation réciproque peuvent, si elles le désirent, se faire représenter à ces réunions.

Annexes

1. RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME

Note. Le rapport reproduit dans les pages qui suivent a fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle, conformément à l'autorisation donnée par la Commission. Les résolutions n'ont pas été reproduites dans ce rapport, puisqu'elles figurent **déjà** intégralement dans le présent volume. On a toutefois mentionné leurs numéros définitifs afin de permettre au lecteur de s'y reporter facilement.

La Commission du programme a reçu des rapports des organes suivants :

(a) la Sous-Commission chargée d'examiner les Chapitres 1 et IA (Education et Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine) du Projet de programme et de budget ;

(b) les quatre comités d'experts qui se sont réunis avant l'ouverture de la douzième session de la Conférence générale ;

(c) les groupes de travail institues par la Commission du programme elle-même pour examiner des projets particuliers.

Le rapport de la Sous-Commission de l'éducation a été, par décision de la Commission elle-même, incorporé au rapport qui suit. Les rapports des quatre comités d'experts et des groupes de travail sont reproduits, pour information, dans les Annexes V et VI.

TABLE DES MATIERES

	<u>paragraphes</u>
PARTIE A. INTRODUCTION	
I. Observations générales	(1) - (21)
II. Notes sur les travaux de la Commission et sur le Rapport	(22) - (33)
PARTIE B. DIRECTIVES GENERALES	
I. Décennie des Nations Unies pour le développement	(34) - (52)
II. Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance	(53) - (61)
III. Examen des questions particulières concernant les modes et instruments d'action de l'organisation	(62) - (92)
IV. Classification d'ensemble des Conférences et réunions	(93) - (94)
V. Participation de spécialistes aux réunions de caractère technique	(95) - (96)
PARTIE C. PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 1963- 1964	
Préface	(97) - (99)
Chapitre 1 Education	(100) - (255)
Chapitre 2 Sciences exactes et naturelles	(256) - (334)
Chapitre 3 Sciences sociales	(335) - (396)
Chapitre 4 Activités culturelles	(397) - (467)
Chapitre 4A Projet majeur sur l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident	(468) - (476)
Chapitre 5 Information	(477) - (550)
Chapitre 6 Service des échanges internationaux	(551) - (579)
Chapitre 7 Relations avec les Etats membres	(580) - (622)
Equilibre du Titre II du budget	(623) - (637)
PARTIE D. PROGRAMME FUTUR	(638) - (651)

PARTIE A. INTRODUCTION

1. OBSERVATIONS GENERALES

(1) Le volume des documents soumis à discussion devant la Commission des programmes, volume constamment alimenté par des projets de résolution et des amendements était assez considérable ; la richesse du programme de l'Unesco ne laisse pas de faire apparaître une variété, une diversité qui rendraient plutôt ardu et apparemment discontinu le travail de la Commission du programme.

(2) Plus le sujet est varié, plus il est susceptible de donner lieu à des développements variés, générateurs de débats longs et approfondis. Les travaux de la Commission n'ont pas échappé à ce dilemme.

(3) Ceci nous donne l'occasion de faire une première remarque, qui devrait selon notre humble avis, inspirer les directives du Secrétariat et du Conseil exécutif pour la préparation des prochaines sessions de la Conférence générale. Il nous a semblé en effet que les travaux de la Commission du programme gagneraient à être étalés plus largement, c'est-à-dire disposer de plus de temps dans l'ensemble du "timing" de la Conférence générale. Car étant donné l'importance des questions, étant donné l'intérêt que les délégations portent à la préparation du programme de l'Organisation, il n'est possible - et quand bien même cela serait-il possible, qu'il ne serait pas souhaitable - de limiter le droit à la discussion, et partant d'escamoter et de fausser les débats. Malgré l'autorité diligente du Président de la Commission du programme, Son Excellence Mohammed El Fasi, auquel il convient de rendre hommage, la Commission n'est parvenue que très difficilement à étudier, dans leur ampleur, dans les délais rigides impartis, les questions qui lui étaient soumises.

(4) La durée de la Conférence pouvant difficilement excéder un mois, il faudrait, ou bien faire démarrer plus tôt les travaux de la Commission du programme, ou bien envisager une autre procédure de discussion du programme. L'on pourrait par exemple systématiser la procédure des sous-commissions ou des groupes de travail, ceux-ci comprenant tous les membres qui en exprimeraient le désir, pouvant éventuellement siéger soit avant la Conférence, soit dès l'ouverture de la Conférence.

(5) Ceci étant, il est utile de dégager l'ambiance générale des débats, de souligner l'esprit qui a animé les membres de la Commission, de faire ressortir enfin les dominantes des discussions. Il nous est agréable de relever cette constatation unanime du sérieux dans la préparation des éléments du programme. La plupart des orateurs

n'ont pas manqué de souligner, soit à l'endroit du Directeur général et ses représentants, soit à l'endroit des Directeurs des divers départements, la consistance des rapports et l'orientation heureuse des activités. La Commission s'est trouvée en face d'un programme cohérent, bien fait, particulièrement destiné à répondre à la nouvelle mission vers laquelle tend l'Organisation, celle de promouvoir "une civilisation de la montée humaine universelle" pour employer l'expression de M. Lebreton, c'est-à-dire l'instauration "d'une civilisation de solidarité élargie" qui prenne en considération tous les aspects essentiels à l'épanouissement de l'homme, l'accès à l'éducation, à la science, à la culture.

(6) Il faut bien le dire, le programme de l'Organisation est dominé par un thème essentiel : le thème du développement. Les considérants de ce thème, par lequel la douzième session de la Conférence générale aura mérité une place de choix dans l'histoire de l'Unesco, sont brillamment exposés par le Directeur général dans le document 12 C/9 sur l'évolution de l'Unesco. Après avoir noté que l'accès à la souveraineté de nombreux pays jadis colonisés a opéré une mutation inévitable dans les rapports internationaux, le Directeur général, très justement, constate que "l'universalité de la liberté et la complexité nouvelle des relations internationales qui en résultent ; l'ampleur des besoins des sociétés les plus défavorisées, les menaces que l'instabilité politique constitue pour la paix mondiale ont, au cours de ces dernières années, suscité au sein de la communauté des nations une nouvelle prise de conscience du devoir de solidarité active que comporte la reconnaissance des droits humains dans une époque d'expansion démographique, de développement dynamique et de conquêtes scientifiques et technologiques sans précédent". Le président, S. Exc P. de Berredo Carneiro, dès l'ouverture de la Conférence, avait déjà fait l'écho à cette impérieuse nouvelle mission de l'Organisation.

(7) Nul, au sein de la Commission, n'a remis en cause cette orientation et il n'est pas exagéré de dire que la prise de conscience unanime, l'adhésion de tous aux nouveaux objectifs de l'action de l'organisation, ont donné aux débats leur caractère de sérénité, leur dominante dans le souci de n'apporter que des éléments constructifs dans cette vaste entreprise.

(8) Dès lors le programme apparemment varié, découvrait ses lignes de convergence, celles d'introduire l'action opérationnelle, de l'intensifier même, et l'ajuster aux objectifs pratiques. L'action opérationnelle apparaît ici avec ses tendances dominantes : la régionalisation, c'est-à-dire la prise en considération des réalités nationales et régionales

1. Rapport de la Commission du programme

pour asseoir l'action de l'Organisation et lui garantir son efficacité à long terme, l'institutionnalisation ou la structuration, la création d'institutions qui sous-tendent et développent l'action de l'Organisation. Dans le cadre de l'action opérationnelle se dégagent les priorités, ou plus globalement l'élément sélectif dans les projets distinguant les exigences de l'utilité immédiate d'autres préoccupations, certes nécessaires, comme contribuant à la "formation totale, à sa libération et sa promotion" mais logiquement considérées comme de deuxième urgence. C'est ainsi que l'éducation est considérée comme prioritaire, non pas d'ailleurs une éducation désincarnée, mais une éducation maillon essentiel du processus de développement, partie intégrante de la planification de développement.

(9) Le fait d'avoir placé la question traitant de la Décennie des Nations Unies pour le développement à la tête des problèmes à résoudre au sein de la Commission n'a pas été fortuit. Le problème de la Décennie pour le développement, suivi par celui du rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance, constituaient en eux-mêmes tout un canevas ; il a été ainsi possible en abordant dans toute son ampleur le programme :

1. de situer l'orientation de l'action ;
2. de rendre évidente la priorité accordée à l'éducation et sa planification.

(10) Les discussions générales autour de ces deux problèmes ont définitivement fixé le thème du développement dont nous parlions au début.

(11) La priorité à l'éducation unanimement reconnue et acceptée, les débats ont révélé le souci des membres de la Commission de ne pas négliger les autres secteurs des activités de l'organisation. Presque tous les orateurs ont souligné la nécessité d'un programme équilibré. S'il est nécessaire en effet de concentrer des efforts particuliers sur les priorités qu'imposent le moment historique, il ne faut pas non plus sacrifier le développement des activités tendant à l'animation de la vie culturelle, à la stimulation du progrès intellectuel et de la recherche. Comme l'a dit le Directeur général, négliger ces activités "ce serait, de la part d'une organisation internationale vouée au service des valeurs de civilisation, donner le mauvais exemple de l'éclatement de la vie de l'esprit, risquer, au nom d'un principe d'utilité à objectifs immédiats et entendu de manière indûment exclusive, de priver l'action de l'Unesco d'une partie de son âme et de sa dimension de conscience".

(12) C'est surtout à l'occasion de la discussion du chapitre des sciences sociales que l'accent a été mis sur la convergence des activités de tous les départements du programme. Il est vrai qu'ici nous nous trouvons en présence d'un chapitre charnière dont les ramifications s'insèrent si intimement dans d'autres activités, et plus spécialement

celles de l'éducation, qu'il paraît tout à fait artificiel de les dissocier. En effet, le professeur A. Bertrand, directeur du Département des sciences sociales, a souligné la convergence croissante des activités entreprises dans le domaine des sciences sociales et de celles relevant des autres départements du programme, et principalement du Département de l'éducation. En outre, dans le cadre même du thème général adopté et qui justifie l'importance accordée aux problèmes de pays en voie de développement, il apparaît clairement que ces pays ont besoin pour agir efficacement de connaître les structures et le fonctionnement de leurs sociétés et doivent donc s'atteler au travail d'investigation dans les domaines de la culture, des sciences sociales, etc.

(13) Bien entendu, il a été précisé que l'orientation nouvelle des activités de l'organisation doit aller de pair avec le souci de favoriser la coopération internationale, d'améliorer la documentation dans tous les domaines et de stimuler la recherche fondamentale et enfin de coordonner les résultats obtenus.

(14) Ce souci d'équilibre de l'action internationale de l'Unesco ne pouvait cependant se traduire effectivement dans les faits ; la répartition des masses budgétaires ne pouvant traduire un équilibre quantitatif sans renier les priorités et les urgences. C'est donc la nécessité d'un équilibre horizontal, un équilibre d'harmonie et de convergence qui a été soulignée. Et les débats sur les ajustements budgétaires, compte tenu des nouveaux plafonds ont été significatifs. Ils ont en tout cas révélé une sorte de contradiction de position entre la volonté de développer harmonieusement les activités complexes de l'Organisation, d'affirmer des priorités et cependant de limiter le plafond. On est pu croire, si l'ambiance générale des débats ne l'avait démenti, que certains membres de l'Organisation, bien qu'approuvant entièrement le programme et ses objectifs, souhaiteraient plutôt les poursuivre dans le cadre des rapports bilatéraux pour agir dans le sens du développement économique et social des sociétés les plus défavorisées.

(15) Du reste, les délégués des pays du Tiers Monde ont tenu à souligner leur confiance envers la forme de coopération internationale qui garantit des rapports entre les partenaires dont l'égalité de dignité doit être affirmée sur tous les plans. Ils ont fait leur cette considération du Directeur général que "quelle que soit l'efficacité des relations culturelles directes qui se poursuivent ou s'instituent entre nations, l'Unesco seule est capable d'offrir à ces échanges le cadre universel qui leur donne leur signification la plus authentique".

(16) Toute la substance de cette position s'est révélée dans les discussions sur le "rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance" et sur celles du "Projet majeur relatif à la compréhension

Annexes

mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident".

(17) Nous avons souligné au départ l'atmosphère de sérénité qui a caractérisé les débats. Nous devons à la vérité de dire que ceux-ci n'ont pas évité en certaines occasions une certaine stagnation autour des questions qui introduisent inéluctablement des éléments d'opposition de doctrine et d'idéologies. Ce fut le cas pour les problèmes ayant trait au colonialisme et au désarmement. Certes, il ne fallait pas s'attendre à une mutation spectaculaire dans le comportement de ceux qui, de conférence en conférence, de colloque en colloque, de congrès en congrès cristallisent des dissensions politiques du monde actuel.

(18) Il est cependant consolant de constater que les joutes étaient courtoises et ne semblaient traahir qu'une certaine nostalgie de l'époque héroïque de la guerre froide. Le terrain, d'ailleurs il est vrai, ne se prêtait pas à l'étalage des mésententes. L'unanimité préalable s'était déjà faite autour du thème de la coopération pacifique en faveur du développement.

(19) Un autre élément a fait perdre de l'intérêt à un éventuel réveil des traditionnelles oppositions ; élément essentiel selon nous : la participation effective des représentants des pays en voie de développement. Ils étaient là, vigilants, actifs, et n'ont à aucun moment manqué de rappeler que l'Unesco devait s'élever au plan philosophique et scientifique le plus serein des échanges intellectuels. Ce faisant, les délégués des pays tiers, introduisaient deux faits essentiels dont on devra désormais tenir compte dans l'élaboration de tout programme de l'Organisation. Il s'agit d'abord d'un appel pour la réalisation d'une "civilisation solidaire", pour la "montée humaine universelle", c'est-à-dire, selon l'expression chère à François Perroux, de "tout l'homme" et de "tous les hommes".

(20) Ensuite, les pays en voie de développement ont tenu à marquer qu'ils n'entendaient pas rester passifs devant cette convergence de coopération internationale, mais à apporter dans cette rencontre des cultures leurs témoignages et d'être des éléments actifs dans l'élaboration souhaitée d'une civilisation à la fois une et multiple d'une humanité réconciliée.

(21) Telles sont les quelques observations qui doivent permettre de situer les résultats des travaux de la Commission du programme, mission qui tient à rendre hommage au Directeur général et à ses collaborateurs qui ont dessiné ces directives engageant l'Organisation dans la voie féconde des responsabilités essentielles que lui confère son acte constitutif.

(signé :) ETEKI MBOUMOUA

II. NOTES SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION ET SUR LE RAPPORT

(22) La Commission du programme à la douzième session de la Conférence générale a tenu 48 séances du 13 novembre au 11 décembre 1962. Elle a constitué son bureau comme suit : Président ; Son Excellence Monsieur Mohammed El Fasi (Maroc) ; Vice-Présidents : M. Robert Dottrens (Suisse) ; Madame Magda Joboru (Hongrie) ; M. Guillermo Nannetti (Colombie) ; Rapporteur : S. Exc. M. Eteki Mboumoua (Cameroun).

ORGANISATION DES TRAVAUX

(23) La Commission a pris comme base de travail les recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 12 C/2 et Addenda. Elle a constitué une Sous-Commission de l'éducation chargée d'examiner le Chapitre 1 du Titre II du programme et du budget (12 C/5 et Add. et Corr.) Le Bureau de la Sous-Commission fut constitué comme suit : Président : M. Robert Dottrens (Suisse) ; Vice-Présidents : MM. Mohammad Anas (Afghanistan) ; Tran Ba Chut (Viêt-nam) ; Max Figueroa Araujo (Cuba) ; Rapporteur : M. T. L. Robertson (Australie).

(24) Le rapport de la Sous-Commission a été examiné par la Commission du programme et figure au présent document comme un chapitre du rapport d'ensemble.

(25) En outre, conformément à une recommandation du Conseil exécutif, la Commission a constitué des groupes de travail qu'elle a chargés d'examiner d'une façon approfondie certains points de son ordre du jour. La composition de ces groupes de travail était restreinte. Leur mandat, leur bureau et leur composition étaient les suivants :

Groupe de travail n° 1

Réglementation internationale, visant à interdire et à empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels. Président : Ignacio Bernal (Mexique) ; Rapporteur : Dr Nguyen Dinh Hoa (Viêt-nam).

Etats membres représentés : Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Bulgarie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France.

Groupe de travail n° 2

Projet de recommandation aux Etats membres concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites : Président

1. Rapport de la Commission du programme

M. José Martinez Cobo (Equateur) ; Rapporteur :
M. A. Dravie (Togo).

Etats membres représentés : Argentine, Autriche, Bulgarie, Chine, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Iran, Israël, Italie, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Union des républiques socialistes soviétiques et Viêt-nam.

Groupe de travail n° 3

Histoire du développement culturel et scientifique de l'humanité. Président : Professeur C.C. Berg (Pays-Bas) ; Rapporteur : Dr J.A. Maravall (Espagne).

Etats-membres représentés : Algérie, Argentine, Belgique, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Iran, Italie, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Groupe de travail n° 4

Projet de recommandations aux Etats membres sur l'enseignement technique et professionnel. Président : Baron van der Bruggen (Belgique) ; Vice-Présidents : MM. E.J. Samaniego (Philippines) ; J. Barbag (Pologne) ; Rapporteur : M. Mustafa Tomba (République arabe unie).

Etats membres représentés : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Japon, Libéria, Nigeria, Norvège, Philippines, Pologne, République arabe unie, Royaume-Uni, Tunisie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Groupe de travail n° 5

Institut international de planification de l'enseignement. Président : M. S.M. Sharif (Pakistan) ; Rapporteur : M. J.K. Friesen (Canada)

Etats membres représentés : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Cuba, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Iran, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Fédération Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Rwanda, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Ouganda, Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viêt-nam et Yougoslavie.

(26) La Commission a examiné les rapports des groupes de travail 1, 2 et 3 dans le cadre de son examen général des différents chapitres du Projet de programme et de budget. Les rapports des groupes de travail 4 et 5 ont été examinés par la Sous-Commission de l'éducation. Les rapports des groupes de travail figurent à l'Annexe VI du présent volume.

(27) La Commission a également examiné les rapports des quatre Comités d'experts qui s'étaient réunis avant l'ouverture de la Conférence générale. Ces comités d'experts étaient les suivants :

1. Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle,
2. Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie,
3. Programme d'hydrologie scientifique,
4. Echanges internationaux.

Les rapports des comités d'experts figurent à l'Annexe V du présent volume.

FONCTIONS DE LA COMMISSION

(28) La Commission a décidé de tenir, au début de ses travaux, un débat général sur les questions suivantes : Décennie des Nations Unies pour le développement ; le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance ; et questions spécifiques concernant les modes et instruments d'action de l'Organisation (projets majeurs ; centres et instituts fonctionnant grâce à l'aide financière de l'Unesco ; publications ; conférences ; subventions et contrats). Un rapport sur ce débat figure en partie B du présent rapport.

(29) La Commission a examiné les chapitres 2 à 7 du Titre II du Projet de programme et de budget pour 1963-1964 en adoptant la procédure recommandée par le Conseil exécutif. Après une discussion générale sur chaque chapitre, elle a procédé à l'étude des chapitres, projet par projet, en même temps que des résolutions et amendements présentés par les Etats membres sur les divers projets.

(30) Enfin, la Commission a consacré une séance à l'examen des points 20.2 et 20.3 de l'ordre du jour de la Conférence générale (Etude par le Conseil exécutif d'une classification d'ensemble des conférences et réunions convoquées par l'Unesco et Rapport du Directeur général sur la participation de spécialistes aux réunions de caractère technique) et une séance à un débat sur le programme futur de l'Unesco.

DOCUMENTS DISCUTES

(31) Les documents de base dont était saisie la Commission étaient : le Projet de programme et de budget pour 1963-1964 (12 C/5) ainsi que le

Annexes

document 12 C/5 Add. et Corr. D'autre part, les documents suivants ont été pris en considération ou renvoyés à la Sous-Commission de l'éducation et aux groupes de travail :

- 12 C / 6 et Annexe : Recommandations du Conseil exécutif et observations présentées par les membres du Conseil, pour soumission à la Conférence générale, sur le Projet de programme et de budget pour 1963-1964.
 - 12 C/7 : Commentaires des organisations appartenant au système des Nations Unies et d'autres Organisations internationales sur le Projet de programme et de budget pour 1963-1964.
 - 12 C/8 : Amendements au Projet de programme et de budget pour 1963-1964 proposés par les Etats membres et Membres associés.
- Projets de résolution présentés par les Etats membres (12 C/DR) ainsi que les documents suivants : 12 C/9 (1) ; 12 C/17 et Add. ; 12 C/20 et Add. ; 12 C/21 et Corr. ; 12 C/26 et Corr. ; 12 C/27 ; 12 C/28 ; 12 C/32 ;

12 C/34 et Add. : 12 C/PRG/1 et Add. ; 12 C/PRG/3 à PRG/30.

STRUCTURE DU RAPPORT

(32) Le présent rapport se compose d'une introduction (partie A), du résumé des débats généraux mentionnés au paragraphe (28) (partie B), des résumés des décisions de la Commission relatives aux chapitres 1 à 7 du Titre II du Projet de programme et de budget ainsi que des projets de résolution dont la Commission recommande l'adoption à la Conférence générale (partie C) et du résumé du débat sur le programme futur de l'Unesco (partie D).

(33) Un projet de recommandation internationale concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, et un projet de recommandations concernant l'enseignement technique et professionnel figurent dans la partie B du présent volume.

PARTIE B. DIRECTIVES GENERALES

1. DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

(34) Le Directeur général a exposé dans ses grandes lignes l'action concertée des Nations Unies et des Institutions spécialisées découlant des résolutions 916 et 920 (XXXIV) du Conseil économique et social et de la résolution 1710 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a attiré l'attention de la Commission sur le rapport contenu dans le document 12 C/34 ainsi que sur la résolution adoptée par le Conseil exécutif, lors de sa 63e session, sur l'action envisagée dans le cadre du programme pour 1963-1964 (12 C/34 Add.).

(35) L'Assemblée générale des Nations Unies attend des propositions de l'Unesco concernant sa contribution à cette entreprise de solidarité. Il appartient à la Conférence générale d'arrêter la politique de l'Organisation à cet égard. Le Directeur général invita donc la Commission à se prononcer sur trois problèmes ayant trait respectivement aux programmes, à la coordination et au budget.

(36) En ce qui concerne le programme, il s'agit de déterminer la part et la nature des activités de l'Unesco qui doivent constituer sa contribution à la Décennie, car il n'est évidemment pas question d'orienter dans ce sens toutes les activités de l'Organisation. Il convient en outre de souligner

le caractère original que doivent revêtir ces activités : l'Unesco se doit de rappeler l'importance qu'elle attache aux facteurs culturels et moraux, l'une des composantes essentielles, à côté des facteurs purement économiques, de la notion de développement.

(37) La nécessité de la coordination a été soulignée par le Comité administratif de coordination, car l'effort collectif ne peut être fructueux que s'il est soutenu par des consultations réciproques et par de libres échanges de vues.

(38) Enfin, en ce qui concerne le budget, le Directeur général a attiré l'attention de la Commission sur "La nécessité de s'efforcer de faire répondre les ressources aux besoins, de manière à traduire dans les faits les si vastes espérances que la Décennie a fait naître", comme le souligne le rapport du Comité administratif de coordination. Le Directeur général a rappelé que les fonds qu'il est possible de consacrer à cette entreprise peuvent provenir soit du budget ordinaire, soit des contributions dont l'organisation dispose au titre des programmes communs du Fonds spécial et de l'Assistance technique.

(39) Le représentant du Secrétaire général des Nations Unies a attiré l'attention sur le but de la Décennie : l'accélération de la croissance du revenu global des Etats en voie de développement, croissance dont le taux annuel minimum devrait être d'au moins 5 % à la fin de la Décennie. Ce but ne saurait être atteint sans une action concertée

1. Rapport de la Commission du programme

de toutes les Institutions du système des Nations Unies. On attache une grande importance non seulement à la croissance économique et à la création de richesses, mais aussi et surtout à la capacité humaine de les provoquer. En conséquence, on accorde une importance particulière au facteur humain et aux programmes de formation permettant d'accélérer l'expansion économique.

(40) Les délégués des pays suivants : Liban, Belgique, Suisse, Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Pakistan, Union des républiques socialistes soviétiques, Brésil, Colombie, Nouvelle-Zélande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Philippines, Pays-Bas, Royaume-Uni, Chine, Tchécoslovaquie, Grèce, Bulgarie, Cameroun, Madagascar, Espagne, Australie, Yougoslavie, Jamaïque, République socialiste soviétique de Biélorussie, Mali, ont participé à la discussion générale qui a suivi cet exposé.

(41) Les orateurs ont été unanimes à souligner l'importance du facteur humain dans le développement et, loin de se limiter aux valeurs éducatives au sens strict du terme, ils ont pris en considération les valeurs culturelles et morales, celles de la liberté et de la paix.

(42) Ils ont été également unanimes à souligner l'importance et surtout l'urgence de la formation des cadres dans les pays en voie de développement, qu'il s'agisse d'éducateurs, d'administrateurs dans tous les secteurs nationaux, de personnel scientifique ayant à mettre en valeur les ressources naturelles, voire du personnel responsable du développement de la vie culturelle au sein des nations.

(43) Les orateurs ont été unanimes à constater que les besoins dépassaient largement les ressources et qu'une approche sélective ainsi qu'un choix des domaines prioritaires étaient indispensables. Parmi ces domaines prioritaires, un grand nombre d'orateurs ont mentionné la campagne mondiale pour l'alphabétisation, la formation d'administrateurs et de techniciens et la mise en valeur des ressources naturelles.

(44) Plusieurs orateurs ont souligné l'importance que présente le développement continu de nouvelles méthodes en matière d'éducation. Ceux des pays en voie de développement ont mis l'accent sur la nécessité de concevoir ces méthodes en fonction des besoins culturels authentiques de chaque nation.

(45) La majorité des orateurs ont souligné que les plans de l'Unesco touchant sa contribution dans le cadre du Programme de 1963-1964 paraissaient satisfaisants, à condition qu'ils fassent l'objet d'une concentration vigoureuse des efforts et d'une coordination efficace avec les activités d'autres institutions du système des Nations Unies.

(46) Certains orateurs de pays dont l'industrie est plus développée ont insisté sur l'importance qu'il y a à consentir des sacrifices afin d'accélérer

l'aide aux pays en voie de développement. Les délégués ont été unanimes à constater que cette aide accélérée était non seulement dans l'intérêt des nations qui en bénéficient, mais aussi des pays économiquement développés qui désirent soutenir les facteurs de paix et de sécurité dans le monde.

(47) Plusieurs membres ont souligné que l'un des buts essentiels de l'Unesco devrait être : "l'élimination des conséquences du colonialisme".

(48) Plusieurs orateurs ont dit combien il était important de trouver pour l'aide au développement, de nouvelles ressources, non seulement au moyen d'une mise en valeur des ressources naturelles dans les pays en voie de développement, mais aussi au moyen d'un désarmement général et d'une amélioration des conditions dans le commerce international.

(49) La plupart des délégués ont souligné toutefois que l'effort essentiel de l'Unesco devait concerner les domaines de sa compétence propre, à savoir l'aide sur les plans éducatif, scientifique et culturel. Ils ont estimé qu'un effort accru ne nécessitait pas seulement des ressources croissantes extrabudgétaires telles que celles qui proviennent du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique, mais aussi des ressources accrues inscrites au Programme ordinaire.

(50) Ceux qui ont pris la parole ont été unanimes à reconnaître que l'aide de l'Unesco - activités opérationnelles ou études scientifiques - devait se placer à la fois sur le plan national - stimulation des activités et obtention de ressources au sein des Etats membres - et sur le plan régional et international. La campagne mondiale pour l'alphabétisation a été citée à titre d'exemple.

(51) Certains délégués ont posé la question de savoir s'il ne fallait pas faire un effort d'imagination afin de trouver de nouvelles méthodes et de nouveaux moyens d'action. La majorité toutefois, s'est accordée à estimer que la contribution de l'Unesco à la Décennie ne devait pas être conçue comme un nouveau programme, mais comme un programme à long terme à exécuter dans le cadre de son programme d'ensemble dont bon nombre des éléments tels que les différents plans régionaux d'éducation, la campagne mondiale pour l'alphabétisation, le plan décennal pour le développement des sciences, le programme pour le développement des moyens d'information sont déjà planifiés pour dix ou même vingt ans.

(52) Après ce débat, la Commission a approuvé la résolution 8.1.

Annexes

II. LE--ROLE DE L'UNESCO EN FAVEUR DE L'ACCESSION DES PAYS ET DES PEUPLES COLONIAUX A L'INDEPENDANCE

(53) La Commission du programme a examiné le Point 17.8 de l'ordre du jour : Mise en oeuvre de la résolution 8.2 adoptée par la Conférence générale lors de sa onzième session sur "le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance", ainsi qu'un projet de résolution soumis par l'Union des républiques socialistes soviétiques (document 12 C/DR. 61) et un amendement, audit projet de résolution, formulé par les Etats-Unis d'Amérique (document 12 C/DR. 64).

(54) M. M. S. Adiseshiah, sous-directeur général, a ouvert le débat en présentant le rapport du Directeur général sur le Point 17.8 (document 12 C/27). Après avoir rappelé que 47 Etats avaient accédé à l'indépendance depuis 1945 et 33 depuis 1956 (les Etats compris dans ce dernier groupe étant généralement désignés sous l'appellation de "nouvellement indépendants" selon la terminologie en usage aux Nations Unies), le Sous-Directeur général a souligné que ces 33 Etats étaient d'ores et déjà membres de l'organisation à l'exception d'un seul (qui a adhéré à l'Unesco quelques jours après). Il a rappelé les diverses activités de l'Unesco qui contribuent directement à l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance (document 12 C/27, Annexe) et il a succinctement exposé les différentes façons dont l'Unesco a tout d'abord organisé ses relations avec les Etats nouvellement indépendants et les membres associés, en contribuant à la constitution et au bon fonctionnement de Commissions nationales, en fournissant de la documentation, en fondant et utilisant des bureaux régionaux et en prenant d'autres mesures analogues (document 12 C/27, Section 1). Le Sous-Directeur général a mentionné également les diverses manières dont l'Unesco a exercé des activités contribuant directement à l'accession à l'indépendance dans les domaines de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales, des activités culturelles, de l'information et des échanges internationaux, notamment en Afrique, en Asie et dans les Etats arabes (document 12 C/27, Sections II et III).

(55) Le Sous-Directeur général a rappelé que, en mettant en oeuvre la résolution 8.2 dans le domaine de l'éducation, par exemple, le Secrétariat a pris d'importantes mesures pour assurer la "décolonisation" de l'éducation pour créer et préparer des cadres à tous les niveaux, et pour aider les pays nouvellement indépendants à se procurer, à des sources tant bilatérales que multilatérales, des moyens financiers et matériels à mettre au service de leur développement.

(56) L'Union des républiques socialistes

soviétiques ; l'Afghanistan ; les Etats-Unis d'Amérique ; le Brésil ; Cuba ; la Mongolie ; la Hongrie ; le Pakistan ; Madagascar ; le Liban ; l'Argentine ; la Bulgarie ; le Royaume-Uni, le Mali ; la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Albanie et le Canada ont participé au débat général sur cette question.

(57) Les orateurs ont rendu hommage à l'action exercée par l'Unesco en vue d'assurer la mise en oeuvre de la résolution 8.2 ; mais ils se sont surtout demandé si l'Organisation ne devrait pas prendre des mesures supplémentaires dans ce sens. Un certain nombre d'entre eux ont estimé que l'Unesco devrait faire une plus large place à ce qu'ils ont appelé la "lutte contre le colonialisme" et la "liquidation" des vestiges du colonialisme. D'autres membres de la Commission, y compris les délégués d'Etats nouvellement indépendants, ont été d'accord pour penser que l'important était de regarder en avant et non pas en arrière, et que chaque Etat devrait participer à la solution du problème qui se pose actuellement avec urgence - à savoir, assurer le progrès de toutes les nations en voie de développement.

(58) Certains membres de la Commission ont déclaré que, à leur avis, l'Unesco devrait procéder à une étude sur le colonialisme et ses effets dans les colonies qui existent à l'heure actuelle ; mais l'on a fait observer que, même si la Conférence générale donnait mandat à l'Organisation d'effectuer une étude de ce genre, il serait, en fait, difficile d'avoir accès à certaines de ces régions.

(59) Plusieurs orateurs ont critiqué "la façon assez formaliste" dont l'Unesco a abordé les problèmes de la mise en oeuvre de la résolution 8.2 ; mais, cette fois encore, les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que, en ce qui concerne l'exécution du programme, l'action de l'Unesco a été, notamment dans le domaine de l'éducation, à la fois rapide et bien conçue.

(60) Enfin, il y a eu un débat de fond sur la question de savoir si, en élaborant le programme de l'Unesco, on devait étudier le problème de l'aide à apporter au développement en tenant compte uniquement des pays nouvellement indépendants, ou si ce programme devait être conçu sur une base plus large, de manière à s'appliquer également à tous les pays en voie de développement. Les membres de la Commission ont généralement été d'avis que si la priorité doit être accordée aux problèmes très urgents qui se posent dans les pays nouvellement indépendants, en revanche, il ne faut pas perdre de vue dans le programme d'ensemble les problèmes d'autres pays en cours de développement.

(61) A la fin du débat, la Commission a chargé un comité de rédaction, composé des Etats-Unis d'Amérique, de Madagascar et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, d'élaborer une résolution à ce sujet. La Commission a

ultérieurement approuvé à l'unanimité la résolution 8.2.

III. EXAMEN DE QUESTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES MODES ET INSTRUMENTS D'ACTION DE L'ORGANISATION

(a) PROJETS MAJEURS

(62) En présentant cette question, M. M. S. Adiseshiah, sous-directeur général, s'est référé au document 12 C/5, Introduction, paragraphes 62-67 et à la recommandation du Conseil exécutif (12 C/6 - page 3) invitant la Conférence générale à approuver la nouvelle façon d'envisager les activités relevant des projets majeurs. Après avoir rappelé l'origine de la notion de projet majeur, définie à la huitième session de la Conférence générale, et récapitulé l'évolution du Programme de l'Unesco depuis lors, le Sous-Directeur général a souligné que l'Unesco a maintenant mis au point une gamme de nouveaux instruments d'action sur le plan opérationnel et que le Directeur général considère, ainsi que la majorité des Etats membres qui ont exprimé leurs vues à ce sujet (cf. 12 C/10 Add. 1 et suivants), que l'on pourrait utilement renoncer au concept thématique du projet majeur pour envisager les projets sur une base concrète (et habituellement géographique). Le Sous-Directeur général a fait observer qu'à l'heure actuelle un grand nombre de projets importants bénéficiaient, et bénéficieraient de plus en plus, d'une beaucoup plus grande concentration d'efforts et de ressources budgétaires que cela n'a été le cas pour les projets majeurs. Il a souligné toutefois qu'une décision d'abandonner le principe des projets majeurs ne porterait pas atteinte aux projets majeurs actuellement en cours, dont l'exécution se poursuivra jusqu'au terme prévu.

(63) Le Japon, la France, le Liban, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, Madagascar, l'Union des républiques socialistes soviétiques, la Hongrie, l'Inde, l'Argentine, le Venezuela, la Roumanie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis d'Amérique, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie et le Mexique ont pris part à la discussion générale sur cette question.

(64) La grande majorité des délégations qui ont participé au débat ont souligné la valeur des projets majeurs exécutés actuellement par l'Unesco, et exprimé l'espoir qu'ils ne seraient pas abandonnés. Toutefois, d'une façon générale, on a reconnu que la notion de projet majeur présentait certaines faiblesses de structure et qu'il

était utile de revoir cette question.

(65) On a estimé aussi, dans l'ensemble, que l'Unesco avait maintenant mis au point d'autres méthodes, mieux adaptées à la portée actuelle de ses activités et qu'à l'avenir ces méthodes devraient se substituer aux projets majeurs pour l'exécution du programme.

(c) CENTRES ET INSTITUTS FONCTIONNANT GRACE A L'AIDE FINANCIERE DE L'UNESCO

(66) M. M. S. Adiseshiah, sous-directeur général, a ouvert le débat en se référant aux documents 12 C/5, Introduction, paragraphes 71-77 et à la recommandation correspondante du Conseil exécutif (12 C/6 - page 3). Après avoir récapitulé les principes fondamentaux qui ont présidé à la création et à l'entretien des centres et instituts en question, à savoir que ces établissements nationaux ou régionaux constituent, de par leur permanence, un instrument efficace pour promouvoir les fins et les activités de l'Unesco, le Sous-Directeur général a abordé le problème qui résulte de l'absence d'une politique bien définie en la matière : le fait que ces instituts continuent d'absorber d'année en année une partie des ressources limitées de l'Unesco et empêchent l'organisation d'étendre son programme à d'autres régions.

(67) Si, après la période initiale, les Etats et les régions intéressés ne sont pas disposés à assumer la responsabilité financière de ces établissements, qui constituent ainsi une charge permanente pour l'Unesco, il semble que l'autonomie de ces centres et de ces instituts ne soit plus justifiée et qu'il y aurait avantage à ce que les activités qu'ils exercent relèvent directement du Secrétariat de l'Unesco.

(68) Pour terminer, le Sous-Directeur général a appelé l'attention des membres de la Commission sur les cinq principes directeurs proposés par le Directeur général (12 C/5, Introduction, paragraphe 76) qui constituent un plan d'action pour l'avenir.

(69) Le Canada, l'Union des républiques socialistes soviétiques, le Mexique, le Mali, la Guinée, la République fédérale d'Allemagne, le Soudan, l'Italie, le Sénégal, l'Afghanistan, le Liban et l'Argentine ont participé à la discussion générale sur cette question.

(70) Les propositions du Directeur général ont rencontré une approbation unanime, mais plusieurs Etats ont estimé qu'elles devaient être appliquées avec une certaine souplesse. Ils ont reconnu toutefois que cette souplesse devait avoir des limites.

(71) D'une façon générale, on a reconnu qu'après la période pendant laquelle l'Unesco aide directement les centres et instituts, elle pouvait

Annexes

maintenir avec eux des rapports de travail étroits, sous une forme différente.

(72) Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importe de tenir compte des conditions particulières de chaque centre et institut, notamment dans les régions en voie de développement.

(73) Un certain nombre d'Etats ont souligné la nécessité de créer de nouveaux centres et instituts dans diverses régions du monde et pour différentes sphères d'activité de l'Unesco.

(74) Enfin, plusieurs Etats ont expressément approuvé la nécessité pour les pays ou les régions de prendre en charge ces établissements et un Etat a suggéré que, dans le cas des centres et instituts régionaux, le Directeur général recueille et transmette au centre ou à l'institut les contributions de chacun des Etats intéressés.

(c) PUBLICATIONS

(75) M. M. S. Adiseshiah, sous-directeur général, a exposé le problème, en se référant au document 12 C/5, Introduction, paragraphes 78-88, ainsi qu'aux décisions prises à cet égard par le Conseil exécutif à sa 63e session/1. Après avoir rappelé que divers problèmes de méthode et d'administration en matière de publications ont trouvé une solution satisfaisante selon les principes directeurs exposés dans le document 12 C/PRG/16 Add. 1, le Sous-Directeur général a abordé le problème urgent qui résulte de l'absence de directives détaillées quant au contenu des publications documentaires et des publications d'idées. Dans le cas des premières, il a noté que des problèmes très délicats se posent du fait que l'on peut se demander, par exemple, s'il faut présenter des études dans le cadre national ou bien des études comparées et si l'on peut utiliser des renseignements de source non officielle (qui peuvent ne pas concorder avec ceux qui émanent des autorités). Pour ce qui est des publications, d'idées, la difficulté est évidente.

(76) Le Canada, l'Union des républiques socialistes soviétiques, l'Australie, le Mali, la Tchécoslovaquie, l'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, Madagascar, la Bulgarie, le Cameroun, la Guinée, la Nigeria, la Roumanie, l'Italie et la République socialiste soviétique de Biélorussie ont participé à la discussion générale sur cette question.

(77) Le sentiment général a été que, si l'Unesco a fait un excellent travail dans le domaine des publications, il serait utile de donner au Directeur général, pour ce qui est de la substance des publications, des directives plus détaillées que celles qui figurent dans la résolution 8.3 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session.

(78) Un Etat a estimé qu'il faudrait se préoccuper davantage de faire appel à des auteurs appartenant à des pays de régimes sociaux différents.

(79) Des opinions très divergentes ont été exprimées quant au degré de liberté qu'il convient de laisser au Secrétariat pour déterminer le contenu des publications.

(80) Plusieurs Etats ont estimé que l'Unesco devrait réexaminer attentivement l'ensemble de ses publications en vue de supprimer éventuellement celles dont le coût ne serait pas entièrement justifié par l'aide qu'elles apportent à l'accomplissement des tâches de l'Organisation.

(81) A l'issue de ce débat, la Commission a réaffirmé les principes énoncés dans la résolution 11 C/8.3, et décidé de demander au Conseil exécutif d'étudier la question de manière approfondie en 1963-1964 et de faire rapport à la Conférence générale, lors de sa treizième session.

(82) La Commission a approuvé en principe les propositions précises présentées par la Tchécoslovaquie (12 C/DR. 53), sous réserve de l'examen dont elles feront ultérieurement l'objet, dans le cadre des chapitres pertinents du document 12 C/5 (Titre II).

(d) CONFERENCES ET REUNIONS

(83) La Commission du programme a examiné un projet de résolution présenté par la France, Madagascar, Costa Rica et les Etats-Unis d'Amérique (12 C/DR.12 rev.) et les amendements à ce projet proposés oralement par l'Afghanistan, l'Argentine, la Bulgarie, l'Union des républiques socialistes soviétiques, le Maroc, le Pakistan, les Philippines, Cuba et la Guinée. M. S. M. Adiseshiah, sous-directeur général, a procédé à une comparaison entre les conférences et réunions prévues pour 1963-1964 et celles qui ont eu lieu en 1961-1962, tant en elles-mêmes que sous l'angle budgétaire.

(84) Les pays suivants ont participé au débat sur cette question : Afghanistan, Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Bulgarie, Union des républiques socialistes soviétiques, Maroc, Brésil, Japon, Pakistan, Philippines, Roumanie, Cuba, Soudan, Guinée, Costa Rica, Haute-Volta, Cameroun et Australie.

(85) Bien que les conférences et les réunions aient été considérées unanimement comme l'un des principaux moyens d'action de l'Unesco, un assez grand nombre d'Etats ont estimé que plusieurs des réunions organisées par l'Unesco dans le passé n'ont pas donné tous les résultats qu'on en attendait, en raison des difficultés qu'un calendrier trop chargé a causées tant au Secrétariat qu'aux Etats membres.

(86) D'une façon générale, la Commission a estimé qu'il importait d'examiner attentivement le cas de chaque conférence ou réunion, et qu'il

- - - -
1. Voir 63 EX/Décisions. 13

I Rapport de la Commission du programme

pourrait être utile de différer certaines d'entre elles ou d'en modifier la forme.

(87) A l'issue de ce débat général, un comité de rédaction a été constitué ; il comprenait les délégués de l'Argentine, de la France, de la Côte-d'Ivoire, du Maroc, du Pakistan, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique. Ses membres se sont mis d'accord sur le projet de résolution 12 C/DR.12 (Rev. 2), qui a été approuvé ensuite par la Commission (vide infra, paragraphe (92)).

(e) SUBVENTIONS ET CONTRATS AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

(88) M. M. S. Adiseshiah, sous-directeur général, a fait l'exposé de cette question et rappelé que le Conseil exécutif a recommandé qu'elle soit examinée par la Conférence générale (12 C/6, P. 3).

(89) Après avoir comparé les montants affectés aux subventions (1. 535.000 dollars) et aux contrats (400.000 dollars) en 1961-1962 aux crédits proposés pour l'exercice 1963-1964 (subventions : 1.535.000 dollars d'après le document 12 C/5 modifié selon l'annexe du document 12 C/6 - contrats : 500.000 dollars d'après le document 12 C/5), le Sous-Directeur général a souligné la différence entre ces deux moyens d'action de l'Unesco et rappelé qu'il n'existe pas de normes précises régissant leur utilisation.

(90) Les pays suivants ont participé au débat général sur cette question : France, Pays-Bas, Inde, Italie, République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Nigeria, Mali, Norvège, Liban, Royaume-Uni, Liberia, Bulgarie, Pakistan, Australie, Philippines et Union des républiques socialistes soviétiques.

(91) La Commission a examiné la question des subventions et des contrats en tant que moyens d'exécution du programme, à la lumière des recommandations du Conseil exécutif affirmant que les subventions constituent un moyen important et efficace d'exécuter le programme ; qu'il ne faudrait accorder de subventions qu'après une étude attentive de chaque cas ; et que tout changement dans la politique de l'Organisation à cet égard devrait être opéré lentement et progressivement. Elle a estimé également que les contrats passés avec des organisations non gouvernementales pour des travaux particuliers représentent aussi un moyen d'action utile et important . La Commission a décidé de recommander que la Conférence générale reprenne à sa treizième session l'examen du régime des subventions et contrats, sur la base de l'évaluation des subventions prévue par l'article VIII. 3 des Directives concernant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales (11 C/Résolutions, 10), évaluation qui sera faite par le Conseil

exécutif et le Directeur général, ainsi qu'en fonction des diverses opinions exprimées au cours des débats de la Commission.

(92) A l'issue de la discussion générale sur les méthodes et les moyens d'action de l'Unesco, la Commission a approuvé la résolution 8.3

IV. ETUDE PAR LE CONSEIL EXECUTIF D'UNE CLASSIFICATION D'ENSEMBLE DES CONFERENCES ET REUNIONS CONVOQUEES PAR L'UNESCO (Point 20.2 de l'ordre du jour)

(93) Le Conseiller juridique a présenté les documents 12 C/20 et 12 C/20 Add. Il a été expliqué que certaines parties du "Tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco - tableau qui figure à l'annexe II du document 12 C/20 - n'avaient, en attendant que la Conférence générale se soit prononcée à leur sujet au cours de la présente session, qu'un caractère provisoire. La Commission a décidé qu'outre les modifications de fond que la Conférence générale pourrait y introduire sur recommandation de la Commission, le Secrétariat serait autorisé à apporter à la présentation de ce tableau toutes autres modifications de forme qui se révéleraient nécessaires.

(94) Un projet de résolution présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/DR. 51 rev.) ayant été retiré, la Commission a examiné le document 12 C/DR. 139 présenté par les Etats-Unis d'Amérique. Ce projet de résolution a été approuvé sans modification (voir résolution 8.41. Le texte complet du Tableau schématique tel qu'il a été amendé par la Conférence générale est reproduit dans la partie D du présent volume).

V. RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LA PARTICIPATION DE SPECIALISTES AUX REUNIONS DE CARACTERE TECHNIQUE (Point 20.3 de l'ordre du jour)

(95) Le Conseiller juridique a présenté les documents 12 C/21 et 12 C/21 Corr. relatifs à ce point de l'ordre du jour. Les projets de résolution présentés par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/DR. 52 rev.) et par la République fédérale d'Allemagne (12 C/DR. 80 rev. 2) ayant été retirés, la Commission a examiné le projet de résolution présenté par le Brésil, le Liban, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie (12 C/DR. 80 rev. 3) ainsi qu'un amendement

Annexes

visant ce dernier projet de résolution et proposé par les Etats-Unis d'Amérique (12 C/DR. 140).

(96) Avant l'examen de ce projet d'amendement, le représentant de la Suisse a présenté

une nouvelle version révisée du paragraphe en cause. La Commission a approuvé, après insertion de ce nouveau texte révisé, le projet de résolution qui figure dans le document 12 C/DR. 80 rev. 3 (voir résolution 8.42).

PARTIE C. PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 1963-1964

PREFACE

(97) A sa 63e session, le Conseil exécutif avait demandé au Directeur général d'exposer à la Commission du programme comment il conçoit les plans de travail par rapport aux résolutions du programme. Faisant droit à cette requête, le Directeur général a pris la parole devant la Commission du programme avant que celle-ci n'aborde l'examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1963-1964.

(98) Il a déclaré que les plans de travail qui figurent dans les documents 12 C/5 et 12 C/5 Add. et Corr., constituaient des éléments d'information n'exigeant pas un vote de la Commission. Cependant, celle-ci devrait les prendre en considération lorsqu'elle examinerait les projets de résolutions auxquels ils se rattachent. Elle pourrait formuler au sujet des plans de travail des observations à inclure dans son rapport, observations dont le Secrétariat tiendrait compte lorsqu'il mettrait au point le Programme et Budget approuvés pour 1963-1964.

(99) Le Directeur général a déclaré qu'il s'estimerait moralement tenu de se conformer à ces plans de travail révisés, et que si la mise en oeuvre du programme devait le contraindre à s'en écarter sur un point important quant au fond, il ne prendrait aucune décision avant d'en avoir référé au Conseil exécutif. En revanche, dans le cas d'une simple modification à apporter aux modalités d'exécution d'un projet, il conviendrait que le Directeur général en prenne la responsabilité, et il serait bon de lui laisser la liberté d'apprécier lui-même le degré d'importance de la modification qu'il estimerait nécessaire.

Chapitre 1 EDUCATION

(100) A sa quarante-septième séance, le 10 décembre 1962, la Commission a adopté le rapport de la Sous-Commission de l'éducation,

avec de légères retouches, un amendement à la résolution 1.333 et un paragraphe supplémentaire (vide infra, paragraphe (125)). Le texte du rapport de la Sous-Commission est le suivant :

(101) La Sous-Commission de l'éducation s'est réunie sous la présidence de M. Robert Dottrens (Suisse). Les vice-présidents étaient : M. Mohamed Anas (Afghanistan), M. Max Figueroa Araujo (Cuba) et M. Tran Ba Chut (Viêt-nam). Le rapporteur était M. T. L. Robertson (Australie).

(102) La Sous-Commission de l'éducation a examiné les Chapitres 1 et 1A du Projet de programme et de budget en se fondant sur les documents que le Directeur général lui avait soumis (12 C/5 ; 12 C/5 Add. et Corr. ; 12 C/5 Add. 2 ; 12 C/6 et Add. 1 ; 12 C/7 ; 12 C/8 ; 12 C/26 ; 12 C/PRG/1 ; 12 C/PRG/3 ; 12 C/PRG/4 ; 12 C/PRG/5 ; 12 C/PRG/16 ; 12 C/PRG/17 ; 12 C/PRG/18 ; 12 C/PRG/19 ; 12 C/PRG/21 ; 12 C/PRG/INF/7 ; 12 C/PRG/INF/8 ; 12 C/PRG/INF/9 ; 12 C/PRG/INF/10), ainsi que sur les projets de résolutions présentés par des Etats membres.

(103) La Sous-Commission était en outre saisie des rapports du Comité d'experts sur la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle (12 C/PRG/23) et des groupes de travail chargés d'examiner le projet de recommandation aux Etats membres concernant l'enseignement technique et professionnel (12 C/PRG/31) ainsi que le projet relatif à la création d'un Institut international de planification de l'éducation (12 C/PRG/32).

(104) Le Directeur par intérim du Département de l'éducation a présenté le chapitre en faisant observer que le Projet de programme comprenait à la fois des éléments de continuité et des éléments d'expansion. Le concept de planification de l'éducation, a-t-il dit, y est davantage en lumière, mais on ne peut dire qu'il en était absent auparavant, puisque les statistiques de l'enseignement, l'orientation professionnelle, les campagnes d'alphabétisation des adultes, ses programmes de formation pédagogique et de constructions scolaires et l'utilisation des techniques modernes d'enseignement sont autant d'aspects de la planification de l'éducation. Comme élément nouveau, il y avait peut-être

1. Rapport de la Commission du programme

une meilleure coordination de toutes ces activités en vue d'un objectif plus clairement défini, et aussi le fait que l'on reconnaissait maintenant le rôle de l'éducation en tant qu'instrument du développement économique. Les réunions régionales des Ministres de l'éducation en Afrique, en Asie et en Amérique latine avaient toutes fait ressortir l'importance de la planification de l'éducation, et un nombre croissant d'Etats membres demandent des services de consultants dans ce domaine, ce qui oblige l'Unesco à se préoccuper sérieusement du problème de la formation des spécialistes.

(105) Le Directeur par intérim du Département a également signalé la résolution 1677 (XVI), de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui demande à l'Unesco de suggérer des mesures en vue de l'élimination de l'analphabétisme. En ce début de la Décennie pour le développement, l'Unesco se devait de répondre à cet appel. Le temps des expériences et des projets-pilotes de petite envergure est passé : la solution d'un problème mondial exige des mesures concertées.

(106) Après que M. Adiseshiah, sous-directeur général, eut rappelé la résolution 8. 62 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, quichargeait le Directeur général de continuer à donner à l'éducation la priorité la plus élevée, les propositions du Soudan (12 C/DR.I) et de la République argentine (12 C/DR. 43), qui réaffirment ce principe, ont été approuvées à l'unanimité. Le Sous-Directeur général a expliqué que, compte tenu seulement du budget ordinaire, l'augmentation globale de l'ensemble des activités de l'Unesco est d'environ 26 % et l'augmentation des activités concernant l'éducation de 31 %. Si l'on prend également en considération les activités financées à partir de sources extrabudgétaires, ces chiffres sont respectivement de 36 % et de 51 %.

(107) Un débat général s'est ensuite engagé sur les chapitres 1 et 1A. Les membres de la Sous-Commission, dans leur ensemble, ont exprimé leur satisfaction du contenu du programme et de sa présentation. Toutefois, nombre d'entre eux ont regretté qu'il n'ait pas encore été possible de nommer un directeur permanent ni de trouver la structure la plus souhaitable pour le Département de l'éducation. En général, la Sous-Commission a approuvé l'importance qui continue à être donnée à l'éducation, et certains délégués ont estimé qu'il convenait même de l'accentuer. On a exprimé l'avis que le Projet de programme témoigne d'un souci réel de répondre aux besoins des pays en voie de développement, et plusieurs délégués ont fait l'éloge des programmes régionaux d'éducation qui ont été mis en oeuvre. L'importance nouvelle donnée à la planification de l'éducation a été généralement approuvée, encore que l'on ait fait remarquer que l'Unesco devra s'engager avec prudence et mesure dans cette voie, en veillant à ce que les modifications apportées

dans le domaine de l'éducation tiennent dûment compte des facteurs culturels et sociaux en jeu. La campagne de lutte contre l'analphabétisme a trouvé l'appui de tous les délégués qui ont pris la parole, mais certains ont estimé que l'ampleur et l'urgence de cette tâche ne sont pas encore bien comprises.

(108) Un délégué a exprimé l'opinion que l'on n'avait pas accordé une attention suffisante à l'enseignement agricole professionnel et à l'enseignement primaire dans les régions rurales ; dans ce domaine, on pourrait peut-être s'efforcer d'établir une base solide de coopération avec la FAO. Un certain nombre de délégués ont été d'avis que le principal objectif de l'Unesco est de promouvoir la compréhension internationale, et que la proposition présentée par le Directeur général à ce sujet semble bien modeste. Deux délégués ont estimé que l'exécution et l'évaluation devraient se juxtaposer plus étroitement. On a également fait valoir que la coopération des enseignants est nécessaire pour la réalisation de tout progrès dans le domaine de l'éducation.

(109) Le Sous-Directeur général, répondant aux délégués qui avaient pris la parole au cours de la discussion, a expliqué que les activités de l'Unesco en la matière ne sont pas toutes confiées au Département de l'éducation et ne figurent pas toutes non plus dans les chapitres 1 et 1A. En ce qui concerne la planification de l'éducation, l'objectif essentiel de l'Unesco est de mettre les Etats membres en mesure d'appliquer de meilleures méthodes de planification. Quant à la campagne de lutte contre l'analphabétisme, ce qui est proposé pour 1963-1964 n'a encore qu'un caractère préparatoire. Le Directeur général serait heureux de recevoir des suggestions de la Sous-Commission qui permettraient d'aborder avec plus de hardiesse le problème de la compréhension internationale.

(110) Le Directeur par intérim du Département de l'éducation a indiqué que le programme des écoles associées est essentiellement un ensemble de projets-pilotes ; si les gouvernements les utilisaient dans cet esprit et appliquaient les résultats de ces expériences dans un plus grand nombre d'écoles, un grand progrès pourrait être réalisé dans l'emploi de l'éducation comme moyen de compréhension internationale. Il est remarquable que, pour la première fois, un Etat membre a demandé à l'Unesco de lui fournir les services d'un expert en matière d'éducation pour la compréhension internationale.

Section 1.0. Direction

(111) La Sous-Commission a approuvé les prévisions budgétaires afférentes à cette section (paragraphe 15 du document 12 C/5) et pris note du plan de travail.

Annexes

Section 1.11. Coopération avec les organisations internationales

(112) La proposition du Directeur général (12 C/6 - Annexe) tendant à supprimer la nouvelle subvention de 10.000 dollars proposée pour l'Association internationale des professeurs et chargés de cours d'universités a été approuvée par la Sous-Commission,

(113) La Sous-Commission a rejeté une proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (12 C/8) et pris note de ce que le Directeur général avait donné l'assurance qu'il ferait figurer dans ses rapports imprimés pour 1963 et 1964 l'étude effectuée conjointement par l'OMS et l'Unesco sur la question des services de santé scolaire, cette assurance devant se concrétiser par la révision du plan de travail,

(114) La Sous-Commission a noté qu'une proposition de la délégation indienne (12 C/DR. 13) serait incorporée au plan de travail révisé.

(115) La Sous-Commission a noté qu'une étude sur la condition du personnel enseignant figurera dans le plan de travail révisé, selon une proposition de la France (12 C/8) appuyée par la Colombie, l'Equateur, la Finlande, l'Italie, le Maroc, le Niger, le Sénégal, le Viêt-nam et la Yougoslavie. Il a été suggéré que le Directeur général élabore, au cours du prochain exercice budgétaire, un programme précis d'amélioration de la condition du personnel enseignant qui pourrait éventuellement donner lieu à une recommandation.

(116) La proposition de la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8) tendant à supprimer la subvention de 8.000 dollars au bénéfice de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante a été rejetée.

(117) La résolution 1.111 a été approuvée après avoir été modifiée par l'amendement proposé par la délégation israélienne (12 C/DR. 82).

(118) La résolution 1.112 a été approuvée après remplacement du chiffre indiqué à l'alinéa (c) par celui de 68.000 dollars, à la suite de la suppression, sur la proposition du Directeur général (12 C/6 - Annexe, paragraphe 29) de la nouvelle subvention de 10.000 dollars proposée pour l'Association internationale des professeurs et chargés de cours d'universités.

(119) La Sous-Commission a approuvé les prévisions budgétaires afférentes à la section 1.11, qui s'établissent à 171.600 dollars, et elle a pris note du plan de travail modifié.

Section 1.12. Centre d'information du Département de l'éducation et services consultatifs

(120) La Sous-Commission a pris note d'une proposition de la délégation tchécoslovaque (12 C/DR. 53) sur laquelle la Commission du programme avait appelé son attention. Il a été indiqué à la

Sous-Commission que les mesures prévues aux alinéas (1) et (5) du cinquième paragraphe de cette proposition étaient sans objet du fait que la réunion de rédacteurs en chef, de publications pédagogiques avait déjà eu lieu: et qu'une réunion d'éditeurs d'ouvrages pédagogiques était prévue dans le plan de travail faisant suite à la résolution 1.12, dans le document 12 C/5. Les alinéas (2) et (3) étaient également sans objet en raison des dispositions déjà prévues dans le plan de travail, tandis que les mesures proposées à l'alinéa (4) ressortissaient au programme du Département des activités culturelles.

(121) La proposition présentée par la délégation de la République arabe unie (12 C/8) a été retirée, en raison des lourdes incidences financières d'un tel projet.

(122) La proposition de la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8) tendant à supprimer les dépenses, s'élevant à 6.000 dollars, prévues pour la coopération entre l'Unesco et l'Institut pédagogique national de Paris a été retirée également.

(123) L'amendement propose par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8) visant à supprimer l'alinéa (iii) du paragraphe (c) de la résolution 1.122 et mettre ainsi fin à l'aide financière accordée à l'Institut de Hambourg, a été rejeté par la Sous-Commission.

(124) L'amendement à la même résolution présenté par la délégation italienne (12 C/8) en vue de porter de 100.000 à 110.000 dollars le montant de la subvention visée au sous-paragraphe (iii) du paragraphe (c) et de supprimer le reste du sous-paragraphe a fait l'objet d'une discussion assez longue. De nombreux délégués ont fait l'éloge des travaux de l'Institut de Hambourg, mais d'autres ont exprimé l'opinion que cet Institut pouvait être financé par les Gouvernements de ceux des Etats membres qui s'intéressent le plus à ses activités. Un troisième point de vue a été exprimé, à savoir que si l'Institut doit un jour cesser de recevoir des subventions, il serait bon de commencer à diminuer dès maintenant le montant de l'assistance financière octroyée par l'Unesco; enfin, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un autre amendement, visant à réduire le montant de la subvention à 90.000 dollars. Cet amendement (12 C/DR. 113) a été approuvé par la Sous-Commission et l'amendement proposé par la délégation italienne de ne fixer aucune date limite (12 C/8) a été rejeté.

(125) (N. B. La Commission du programme, en approuvant le paragraphe précédent, a examiné un projet de résolution soumis par la République fédérale d'Allemagne, le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Italie, le Nigeria, la Suède et la Suisse (12 C/DR. 152) et a décidé d'inviter le Directeur général à étudier les moyens de maintenir et de renforcer le caractère véritablement international de l'Institut

1. Rapport de la Commission du programme

de Hambourg - par exemple, en assurant la représentation de toutes les régions au Conseil de surveillance - et de lui conserver après 1968 son caractère d'institut de l'Unesco, et à faire rapport sur cette question à la Conférence générale lors de sa treizième session.)

(126) Il a été pris note d'une proposition (12 C/8) relative à l'enseignement de langues de grande diffusion, de la délégation du Japon ; cette proposition sera incorporée au plan de travail révisé.

(127) Une proposition présentée par la délégation des Philippines (12 C/DR. 73 rev.) en vue de la création d'un Institut de langue espagnole au sein de l'université des Philippines a été rejetée. Le représentant du Directeur général a exprimé, comme l'avaient fait un certain nombre de délégués, l'intérêt que lui inspirait ce projet ; mais il a fait valoir qu'il s'agit d'un problème essentiellement national auquel l'Unesco pourrait peut-être accorder son assistance dans le cadre du Programme de participation ou du Programme d'assistance technique si le Gouvernement des Philippines en faisait la demande et lui accordait la priorité nécessaire.

(128) La proposition présentée par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8) en vue de supprimer le paragraphe 71 c) du Plan de travail figurant au document 12 C/5 Add. et Corr. a été retirée, le Directeur par intérim du Département de l'éducation ayant fait remarquer que l'on s'intéressait au développement de nouvelles techniques d'enseignement dans de nombreuses parties du monde, et que cet intérêt s'était notamment manifesté au cours des Conférences des Ministres de l'éducation tenues à Santiago, à Paris et à Tokyo.

(129) Une proposition de la délégation de l'Inde (12 C/DR. 15), relative aux paragraphes 71, 71a), 71 b) et 71 c) du Projet de plan de travail, recommandant que des centres expérimentaux soient organisés en Asie pour répandre l'emploi des nouvelles méthodes et techniques d'enseignement a donné lieu à une discussion sur ces techniques. On a fait remarquer que la proposition indienne entraînerait de lourds engagements financiers. Le Sous-Directeur général a dit que tous les pays en voie de développement manifestaient un vif intérêt pour les nouvelles techniques d'enseignement, du fait que ces techniques semblent propres à améliorer l'efficacité des systèmes d'enseignement, à réduire la déperdition des effectifs scolaires, et peut-être à pallier la pénurie de personnel enseignant. Les expériences dans ce domaine ne relèvent pas seulement du Département de l'éducation mais aussi des Départements des sciences exactes et naturelles et de l'information. Un ou deux délégués ont exprimé la crainte que l'aspect social de cette question ne soit négligé, lorsque les techniques modernes sont introduites dans une zone sous-développée, ainsi que la crainte que l'on n'accorde trop d'importance aux

aspects techniques des nouveaux moyens d'enseignement, au détriment des problèmes pédagogiques fondamentaux. Un délégué a demandé instamment que l'Unesco ne s'engage pas trop dans ce domaine, et tienne compte des recherches et des expériences déjà entreprises dans des Etats membres.

(130) La résolution 1.121 a été approuvée à l'unanimité et la résolution 1.122 approuvée après réduction de 10.000 dollars du montant de la subvention, comme l'avait proposé la délégation des Etats-Unis d'Amérique (12 C/DR. 113).

(131) La Sous-Commission a ensuite approuvé les crédits afférents à cette section (paragraphe 31 du document 12 C/5, Add. et Corr.), avec les amendements indiqués au paragraphe 124 ci-dessus.

Section 1.13. Egalité d'accès à l'éducation et prévention des mesures discriminatoires

(132) La Sous-Commission a pris note du projet de résolution de la délégation des Philippines (12 C/8) qui sera incorporé au plan de travail révisé.

(133) Elle a rejeté le projet d'amendement à la résolution 1.131 présenté par la délégation d'Israël (12 C/DR. 83).

(134) Elle a adopté les résolutions 1.131 et 1.132 telles qu'elles figurent dans le document 12 C/5, et noté le plan de travail correspondant.

(135) Les crédits budgétaires correspondant à cette section (paragraphe 74 du document 12 C/5 Add. et Corr.) ont été approuvés.

Section 1.14. Éducation pour la compréhension internationale

(136) Le projet de résolution présenté par la délégation d'Israël (12 C/8) a été renvoyé à la Commission du programme pour qu'elle l'examine avec le chapitre 5 (Information), la portée de ce projet n'étant pas limitée à l'éducation (vide infra, paragraphe 542).

(137) La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a donné des précisions sur son projet d'amendement à la résolution 1.141 (12 C/8, réf. paragraphe 85) en expliquant qu'à son avis l'enseignement relatif aux Nations Unies n'est qu'un moyen parmi bien d'autres, de promouvoir la compréhension internationale ; la résolution 1.141, telle qu'elle figure dans le document 12 C/5, semble réduire une vaste question à quelque chose d'étroit et de limité. Cet amendement a été rejeté.

(138) La Sous-Commission a pris note de l'amendement à la résolution 1.142 présenté par la délégation de l'Autriche (12 C/DR. 121) pour remplacer le projet de résolution de ce pays qui figurait dans le document 12 C/8 ; elle a estimé que cette proposition devrait être incorporée au plan de travail révisé, le mot "recommander"

Annexes

du 1.2 C/DR. 121 étant remplacé par "faire connaître".

(139) Comme les délégations du Danemark et de la Norvège ont accepté que la substance de leur projet d'amendement à la résolution 1.142 (12 C/8) soit incorporée au plan de travail révisé, la Sous-Commission a pris note de cette proposition.

(140) L'amendement proposé par la délégation de la Hongrie à cette même résolution (12 C/8) a été rejeté.

(141) La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré son projet d'amendement à la résolution 1.142 (12 C/8, paragraphes 86 et 90), vu que le principe de cet amendement était le même que celui de l'amendement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à la résolution 1.141 (vide supra, paragraphe 137), mais elle a réaffirmé que le plan de travail devrait être révisé dans ce sens.

(142) En ce qui concerne l'amendement que la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques proposait d'apporter au plan de travail (12 C/8, paragraphe 87, conférence sur le thème : "Rôle de l'école dans l'éducation de la génération montante dans un esprit de paix et d'amitié entre les peuples"), le Sous-Directeur général a suggéré qu'un Etat membre ou plusieurs Etats membres agissant conjointement organisent une telle conférence, le Directeur général pouvant alors envisager de fournir une assistance au titre du Programme de participation. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a accepté cette idée, mais écarté une suggestion de la délégation française selon laquelle une petite réunion d'experts serait plus efficace qu'une conférence.

(143) En ce qui concerne l'amendement que la délégation des Philippines proposait d'apporter au plan de travail (12 C/8, paragraphe 89), la Sous-Commission a noté que le plan de travail révisé permettrait de concentrer davantage les activités dans le cadre de ce projet. Elle a pris note de la suggestion formulée par la délégation des Philippines (12 C/8, paragraphe 90).

(144) L'amendement au plan de travail sur les écoles internationales, proposé par la délégation de la République arabe unie (12 C/DR. 122), a été approuvé.

(145) La proposition du Directeur général (document 12 C/6 Annexe) visant à supprimer l'étude et la publication sur l'éducation civique dans la société contemporaine (9.145 dollars) a été approuvée.

(146) Les résolutions 1.141 et 1.142 (paragraphes 85 et 86 du document 12 C/5) ont été approuvées.

(147) La Sous-Commission a approuvé les crédits budgétaires correspondant à cette section (paragraphe 84 du document 12 C/5), avec la réduction mentionnée au paragraphe 45 ci-dessus.

Point 17.1.6 de l'ordre du jour. Projet de protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices en liaison avec la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

(148) La Sous-Commission a noté que le Bureau avait renvoyé cette question au Comité juridique.

Point 17.1.7 de l'ordre du jour. Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

(149) Le Directeur par intérim du Département de l'éducation a présenté le rapport du Directeur général (12 C/PRG/1 et Add.). Ce rapport a rencontré une large approbation. Les délégations de l'Afghanistan, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Brésil, de la France, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mali, de la Nigeria, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Tunisie ont présenté conjointement un projet de résolution (12 C/DR. 65 Rev.) qui a été approuvé à l'unanimité avec deux légères modifications. (voir résolution 1.143)

Section 1.21. Planification et administration générales de l'enseignement

(150) La Sous-Commission a examiné le projet de résolution de la délégation du Royaume-Uni sur la coopération internationale en matière de constructions scolaires (12 C/8, paragraphes 9-11 j.

(151) Le Directeur général par intérim du Département de l'éducation a fait observer que la proposition comprenait deux parties, l'une concernant le développement de centres régionaux et l'autre la création d'un centre international. Le coût du centre international, s'il était créé au Secrétariat de l'Unesco, avec un poste supplémentaire dans le cadre des services organiques, pour la question des constructions scolaires, s'élèverait à 50.000 dollars au moins. Les centres régionaux seraient plus coûteux. Le renforcement des deux centres existants (Bandung et Khartoum), ou la création de deux centres nouveaux coûterait 120.000 dollars. La création d'un troisième centre entraînerait une dépense supplémentaire de 60.000 dollars. Par conséquent, le coût total d'un centre international et de deux centres régionaux serait de 170.000 dollars, celui d'un centre international et de trois centres régionaux, de 230.000 dollars.

(152) Le Sous-Directeur général a fait observer que les dépenses afférentes aux constructions scolaires constituaient, dans les investissements nationaux au titre de l'éducation, le poste le plus lourd ; toute méthode plus économique de construction serait donc très profitable à l'humanité. Cependant, si l'Unesco devait entreprendre un

1. Rapport de la Commission du programme

programme de ce genre, elle aurait à faire face à des obligations accrues au cours des années à venir. Le représentant du Directeur général a proposé que l'on commence par créer des services centraux et que l'on prévoie des crédits pour les centres régionaux.

(153) La Sous-Commission a décidé de recommander que cette activité soit exercée par des centres régionaux. Elle a prié le Secrétariat de rédiger une résolution et un plan de travail sur la création de services centraux. Elle a adopté, avec de légères modifications, les projets qui lui ont été soumis de ce fait, ainsi que le plan de travail correspondant (voir résolutions 1.2151 et 1.2152).

(154) La Sous-Commission a approuvé les projets de résolution présentés par les délégués du Chili, de la Colombie, de l'Equateur, du Gabon, de l'Indonésie, du Mali, de la Nigeria, des Philippines, du Sénégal et de la Thaïlande (12 C/DR. 125) et concernant les sections de planification de l'éducation des Instituts régionaux de planification économique (voir résolution 1.214).

(155) Les résolutions 1.211 et 1.212 (paragraphe 94 et 95 du document 12 C / 5) ont été approuvées.

(156) Les crédits budgétaires correspondant à cette section (paragraphe 93 du document 12 C/ 5 Add. et Corr.) ont été approuvés, après addition d'un montant de 170.000 dollars pour le programme de constructions scolaires.

Point 17.1.8 de l'ordre du jour. Institut international de planification de l'éducation

(157) Le Rapporteur du groupe de travail, M. J. K. Friesen (Canada) a présenté le rapport (12 C/PRG/32) qui comprend trois parties :

(1) le corps du rapport se terminant par les recommandations qui figurent au paragraphe 16 ;
(2) l'Annexe 1 contenant le texte amendé de la résolution 1.213 ; (3) l'Annexe II contenant le projet de statut de l'Institut.

(158) Le Sous-Directeur général a souligné que ce rapport avait rallié l'unanimité et il a adressé ses félicitations au groupe de travail. Il a également signalé que l'original du rapport était rédigé en anglais et que si les textes correspondants traduits en français, en russe ou en espagnol n'étaient pas satisfaisants, le Secrétariat, des qu'il en serait avisé, leur apporterait les corrections nécessaires. Dans le rapport du groupe de travail sur l'Institut international de planification de l'éducation il a été tenu compte d'une proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques tendant à ce que des spécialistes appartenant à des pays ayant des systèmes sociaux différents soient représentés au Conseil d'administration de l'Institut.

(159) A la demande d'un membre du groupe de travail les modifications suivantes ont été

apportées au texte du rapport (12 C/PRG/32) :

1. les mots "du personnel spécialisé" sont insérés après le mot "formation" à la troisième phrase du paragraphe 2.
2. à la troisième phrase du paragraphe 7 (b), les mots "des possibilités exceptionnelles en lui permettant" ont été remplacés par les mots "la possibilité", afin de ne pas laisser entendre que l'aide de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a un caractère exceptionnel.

(160) La Sous-Commission a approuvé l'Annexe 1 (résolution amendée) et l'Annexe II (projet de statut) du rapport (voir résolution 1.213).

(161) Le crédit de 150.000 dollars proposé à l'article (c) des recommandations du groupe de travail (paragraphe 16 du document 12 C/PRG/32) a été approuvé.

Section 1.22. Enseignement primaire et enseignement secondaire général

(162) La Sous-Commission a noté que le nouveau projet de résolution présenté par la délégation de la Colombie (12 C/8) serait pris en considération lors de la révision du plan de travail.

(163) La résolution 1.221 (paragraphe 105 du document 12 C/5) a été approuvée par la Sous-Commission.

(164) La résolution 1.222 (paragraphe 106 du document 12 C/5) a été approuvée avec l'addition des mots "et aux possibilités" à la suite du mot "besoins" à l'alinéa (a).

(165) Les crédits budgétaires prévus pour la section 1.22 (paragraphe 104 du document 12 C/5) ont été approuvés.

Section 1.23. Enseignement technique et professionnel

(166) La Sous-Commission a noté que le projet d'amendement à la résolution 1.232 et au plan de travail correspondant, proposé par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8, paragraphe 123, élaboration de plans d'études types pour la formation des ingénieurs et des techniciens) sera pris en considération lors de la révision du plan de travail, et que le Secrétariat envisagera d'inclure dans le projet de programme afférent au prochain exercice budgétaire, le deuxième projet d'amendement à la même résolution présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8, paragraphe 129), lequel a de sérieuses incidences budgétaires.

(167) Il a été noté que le projet de résolution présenté par la délégation du Brésil (12 C/DR. 105) serait aussi pris en considération au cours de la révision du plan de travail.

(168) Les résolutions 1.231 et 1.232 (paragraphe 121-124 du 12 C/5) ont été approuvées.

Annexes

(169) Le Sous-Directeur général a reconnu avec la délégation de la Belgique que, lorsque le projet de recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel aura été adopté par la Conférence générale, l'Unesco ne pourra plus se contenter d'un budget aussi restreint pour cette activité. Il a donné l'assurance que le Secrétariat élaborera, afin de le soumettre à la prochaine session de la Conférence générale, un programme où il s'inspirera des suggestions présentées par les délégations de la Belgique, du Brésil et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

((170) La Sous-Commission a approuvé le projet de résolution présenté par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, de la France et des Pays-Bas (12 C/DR/130 Rev.) et demandant qu'une politique résolue d'enseignement agricole faisant de cet enseignement une partie intégrante de l'éducation générale soit élaborée en étroite consultation avec la FAO et les autres Institutions spécialisées qui s'intéressent à l'agriculture (voir résolution 1.233).

(171) Les prévisions budgétaires afférentes à cette section (paragraphe 118 du 12 C/5) ont été approuvées.

Point 17.1.1 de l'ordre du jour.

Recommandation aux Etats membres concernant l'enseignement technique et professionnel

(172) La Sous-Commission a approuvé les recommandations formulées par le Comité spécial d'experts gouvernementaux qui s'est réuni en juillet 1962 afin d'élaborer un projet de recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel (12 C/26 - Annexe II paragraphe (33) ; le Directeur général devra le prendre en considération lorsqu'il préparera le Projet de programme et de budget pour 1965-1966.

(173) Le baron van der Bruggen (Belgique), président du groupe de travail n° 4 (vide supra paragraphe 25), a présenté le rapport du groupe (12 C/PRG/31) et attiré l'attention de la Sous-Commission sur le texte du projet de recommandation figurant à l'Annexe.

(174) La Sous-Commission a approuvé à l'unanimité le rapport, et notamment la Recommandation (12 C/PRG/31 - Annexe) avec un léger amendement suggéré par la délégation de l'Autriche (12 C/DR. 143).

(175) Le Directeur par intérim du Département de l'éducation a déclaré que la recommandation représentait une étape très importante des activités de l'Unesco et il a adressé ses remerciements au groupe de travail et en particulier à son Président, ainsi qu'à l'OIT et à la FAO pour leur collaboration.

Section 1.24. Enseignement supérieur

(176) La Sous-Commission a approuvé la proposition du Directeur général de supprimer la réunion d'experts pour la préparation de la Conférence régionale de 1965 sur l'enseignement supérieur (12 C/6 (Annexe), réduisant ainsi le budget de 12.000 dollars.

(177) La Sous-Commission a approuvé la résolution 1.241 (paragraphe 137 du document 12 C/5). Elle a également approuvé la résolution 1.242 (paragraphe 138).

(178) La Sous-Commission a approuvé le budget de cette section (paragraphe 135 du document 12 C/5 Add. et Corr.), avec la réduction indiquée au paragraphe 176 ci-dessus.

Section 1.25. Education des adultes et activités de jeunesse

(179) La Sous-Commission a approuvé la résolution 1.251 à l'unanimité avec l'amendement proposé par la délégation française (12 C/DR. 8).

(180) La Sous-Commission a noté que le Secrétariat pouvait accepter l'amendement au plan de travail proposé par la délégation des Philippines (12 C/8, paragraphe 165).

(181) Elle a examiné le projet de résolution présenté par la République fédérale d'Allemagne en faveur de la réunion annuelle du Comité international pour l'avancement de l'éducation des adultes. La délégation tunisienne a proposé de supprimer, au dernier paragraphe, l'allusion aux réunions annuelles du Comité, mais de conserver la mention relative à l'organisation d'une réunion supplémentaire en 1964. Elle a fait observer que les années 1963-1964 constituaient une période expérimentale pour les travaux du Comité, et elle a demandé que la deuxième réunion de 1964 ait pour thème l'éducation des adultes dans les pays en voie de développement ; le Comité pourrait ainsi participer à la campagne contre l'analphabétisme pour laquelle le Comité d'experts n° 1 (vide supra paragraphe 27) a présenté des propositions. La Sous-Commission a approuvé ce dernier amendement, et pris note de la résolution présentée par la République fédérale d'Allemagne en tant qu'amendement au plan de travail. Le paragraphe 177 du 12 C/5 sera donc révisé afin de prévoir une autre réunion, en 1964, du Comité international pour l'avancement de l'éducation des adultes, qui s'occupe de l'éducation des adultes dans les pays en voie de développement.

(182) Le Directeur par intérim du Département de l'éducation a annoncé que l'adoption de cette résolution entraînerait une dépense supplémentaire de 15.000 dollars.

(183) L'amendement propose par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques à la résolution 1.252 et au plan de travail correspondant (12 C/8, paragraphe 174) a été rejeté.

1. Rapport de la Commission du programme

Un amendement à la même résolution, proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (12 C/DR.115) et visant à ramener à 80.000 dollars le crédit de 90.000 dollars prévu à l'alinéa (1) du paragraphe (c) de la résolution pour une assistance à l'Institut de l'Unesco pour la jeunesse (Gauting) a été approuvé. Il n'a donc pas été nécessaire de mettre aux voix la proposition du Directeur général (12 C/6 - Annexe) concernant la réduction de ce crédit à 84.000 dollars.

(184) La Sous-Commission a noté que le contenu de la proposition de la délégation italienne (12 C/DR. 107) serait incorporé dans le plan de travail révisé, à l'exception de l'alinéa (b) du dernier paragraphe, qui relève de l'organisation des Nations Unies.

(185) Un amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (12 C/DR. 115) et visant à supprimer dans le plan de travail la réunion des principaux responsables du sport sur le plan international (paragraphe 190 du document 12 C/5 Add. et Corr.) a été approuvé. En conséquence, le crédit de 23.000 dollars prévu au paragraphe 190 a été ramené à 15.000 dollars.

(186) En ce qui concerne l'amendement que la délégation roumaine voudrait voir introduire dans le plan de travail (12 C/8, référence au paragraphe 194, le Sous-Directeur général a proposé soit de rétablir le crédit initialement prévu dans le document 12 C/5 (paragraphe 197) soit de recourir au crédit inscrit au chapitre 7 (paragraphe 93a) pour aider un ou deux stages d'études relatifs à la jeunesse du genre de ceux dont il est fait mention dans l'amendement roumain.

(187) La proposition du Directeur général (12 C/6 - Annexe) visant à réduire de 10.000 dollars le crédit prévu au titre du Programme de participation pour les activités de jeunesse (paragraphe 197 du document 12 C / 5) a été approuvée.

(188) La délégation des Philippines a proposé un amendement au plan de travail (12 C/8, référence au paragraphe 197). Le Sous-Directeur général a expliqué que sur les 35.000 dollars restants, au paragraphe 197, un crédit de 16.000 dollars était réservé à l'Institut pour la jeunesse en Asie. Après avoir aidé cet institut, l'Unesco doit maintenant accorder une assistance en faveur des activités de jeunesse en Afrique et en Amérique latine. C'est pourquoi la délégation des Philippines propose en réalité d'augmenter de 4.000 dollars le crédit de 35.000 dollars déjà prévu dans le projet de budget. La délégation des Philippines a accepté la suggestion tendant au maintien de l'aide financière de l'Unesco au même niveau qu'en 1961-1962, soit 20.000 dollars. Cette dernière proposition a été approuvée et, en conséquence, le chiffre de 35.000 dollars a été porté à 39.000 dollars.

(189) La résolution 1.252 avec un amendement proposé par la délégation japonaise (12 C/8, référence au paragraphe 176) et consistant à

ajouter un nouvel alinéa (iii) à la fin du paragraphe (e), a été approuvé, le plan de travail devant être révisé en conséquence.

(190) La Sous-Commission a approuvé la résolution 1.252, après suppression de l'alinéa (ii) au paragraphe (b) de la résolution 1.252 et de la partie correspondante du plan de travail (paragraphe 209), concernant une conférence régionale dans les Etats arabes, qui est maintenant prévue au titre de la campagne mondiale d'alphabétisation.

(191) La Sous-Commission a approuvé les prévisions budgétaires de la section 1.25 (paragraphe 165 du document 12 C/5 Add. et Corr.) avec les ajustements résultant de ses décisions antérieures (voir les paragraphes 182 à 188).

Point 17.1.3 de l'ordre du jour. Campagne mondiale contre l'analphabétisme-

(192) M. Guiga (Tunisie), président du Comité d'experts (vide supra paragraphe 27) a présenté le rapport 12 C/PRG/23, en expliquant qu'il se compose de deux parties. Les 25 premiers paragraphes contiennent une étude du document (12 C/PRG/3) que le Secrétariat a rédigé en tenant compte des avis de douze experts réunis en juin 1962 par le Directeur général ; les paragraphes 26 et 27 contiennent des propositions concernant les activités à entreprendre en 1963-1964. La campagne contre l'analphabétisme ne doit pas être une opération isolée : il faut qu'elle soit intégrée au programme d'éducation des adultes et à l'ensemble du programme relatif à l'éducation. Elle doit aussi s'intégrer aux programmes de développement des pays intéressés, puisqu'elle est étroitement liée à la fois à la productivité et au problème de l'adaptation à un monde en voie d'évolution. L'élimination de l'analphabétisme doit relever avant tout de chaque Etat : l'action de l'Unesco ne doit pas supplanter les initiatives nationales mais les compléter et les coordonner. Les efforts déployés en faveur de l'alphabétisation universelle doivent se refléter dans les plans et les budgets nationaux, ainsi que dans la structure des administrations gouvernementales. M. Guiga a déclaré regretter que les régions où le taux d'analphabétisme est le plus élevé aient été insuffisamment représentées au Comité d'experts.

(193) Le Comité d'experts a proposé que le document 12 C/PRG/3, révisé par le Secrétariat sur la base de son rapport (12 C/PRG/23) soit soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies en réponse à la résolution 1677 (XVI).

(194) La discussion qui a suivi a mis en lumière l'importance et l'urgence extrêmes du problème, ainsi que les progrès très sensibles accomplis par certains Etats membres dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme. Mais on a aussi exprimé la crainte qu'une campagne d'une telle ampleur ne déséquilibre le programme

Annexes

de l'Unesco, ou n'amène les Etats membres à négliger d'autres aspects du développement de l'éducation, par exemple celui de l'enseignement primaire. Plusieurs délégués ont souligné qu'il serait dangereux d'éveiller des espoirs qui risqueraient d'être déçus.

(195) Les délégations de la République socialiste d'Ukraine, de la République du Mali et de la République populaire de Mongolie ont présenté le projet de résolution 12 C/DR. 59, relatif à la campagne mondiale contre l'analphabétisme. La délégation de l'Inde a présenté le projet de résolution 12 C/DR. 16, tendant à modifier le plan de travail proposé dans le projet de programme et de budget pour 1963-1964 et concernant également la suppression de l'analphabétisme dans le monde. Considérant que ces projets de résolution touchent à des questions analogues, les auteurs ont présenté conjointement le projet de résolution révisé 12 C/DR. 126.

(196) Le Directeur général a exprimé la conviction que les mesures préliminaires prises maintenant devraient être suivies d'une vaste campagne pour l'alphabétisation universelle, et que la Conférence générale devrait en conséquence envisager ses responsabilités avec réalisme, en tenant compte des répercussions qu'aurait sa décision à la fois sur le plan moral et sur le plan financier. Avant le vote, le Sous-Directeur général, répondant à une question posée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré que les projets proposés pour 1963-1964 étaient utiles en eux-mêmes, indépendamment des décisions qui seraient prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet d'une campagne.

(197) La Sous-Commission a alors examiné le deuxième des projets de résolution présentés par le Comité d'experts (12 C/PRG/23 - Annexe C.2 et Annexe C. 2 Add.). Elle a approuvé un amendement visant à ajouter les mots "provenant en majeure partie de ressources extrabudgétaires" après "de 10 millions de dollars", au paragraphe 2 (c) du projet de résolution, ainsi qu'un deuxième amendement visant à ajouter les mots "sous réserve des conditions ci-dessus" au début du paragraphe 2 (d).

(198) A l'issue des délibérations de la Sous-Commission, le Président du Comité d'experts et certains des auteurs du projet de résolution 12 C/DR. 126 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Mali et Mongolie) ont formé un groupe de travail et ont présenté conjointement le projet de résolution révisé 12 C/PRG/23 Annexe C.1, Corrigendum 2, qui, approuvé par la Sous-Commission, est devenu la résolution 1.2532.

(199) La Sous-Commission a approuvé un amendement proposé par la délégation de l'Ukraine qui visait à remplacer le début de la résolution 1.2533 par les mots : "Le Directeur général est autorisé : à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre en 1963-1964 d'un programme

international, et à cette fin" : Elle a décidé de modifier l'ordre des paragraphes (a), (b) et (c), en les disposant dans l'ordre suivant : (b), (c), (a). Elle a ensuite approuvé la première partie du paragraphe (b) - anciennement (c) - jusqu'aux mots : "sa résolution 1. 677 (XVI)". Elle a également approuvé la deuxième partie du paragraphe (b) relative à un projet d'appel, et elle a décidé d'inviter le Directeur général à rédiger ce projet en temps voulu pour qu'il puisse être joint au rapport destiné aux Nations Unies. Le représentant du Directeur général a promis que le projet d'appel serait envoyé aux Etats membres en même temps que le texte révisé du document 12 C/PRG/3.

(200) La Sous-Commission a discuté un amendement proposé par la délégation de l'Espagne, qui visait à supprimer, à l'alinéa (f), (i), les mots : "et en particulier pour la Campagne nationale d'alphabétisation à Cuba". Certains délégués (Union des républiques socialistes soviétiques, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, etc.) se sont prononcés contre la proposition de l'Espagne, estimant que l'expérience de Cuba est extrêmement utile à étudier et à exploiter. Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé d'ajouter après les mots "à Cuba" les mots "et dans d'autres pays qui ont obtenu récemment d'importants résultats dans la suppression de l'analphabétisme". Toutefois, la Sous-Commission a approuvé à la majorité des voix, la suppression du passage relatif à Cuba.

(201) Ainsi amendé, la résolution 1.2533 a été approuvée.

(202) La Sous-Commission a approuvé une réduction des ouvertures de crédits visant à en ramener le montant de 560.000 dollars - chiffre qui avait été recommandé par le Comité d'experts (12 C/PRG/23, paragraphe 28) - à 350.000 dollars, comme l'avait suggéré le Directeur général.

(203) Les chiffres provisoires ci-après ont été communiqués à la Sous-Commission en ce qui concerne la ventilation de ces crédits : (a) services centraux : Comité d'experts en matière d'alphabétisation, 30.000 dollars ; personnel du Siège, 54.000 dollars ; contrats et documents, 10.000 dollars ; (b) deux conférences régionales : Afrique, 45.000 dollars ; Etats arabes, 31 .000 dollars ; (c) Etudes sur : les méthodes et les moyens d'alphabétisation, 15. 000 dollars ; l'alphabétisation dans la langue maternelle et la création de langues écrites, 35.000 dollars ; (d) centres nationaux, 130. 000 dollars.

(204) Le Sous-Directeur général a souligné que la somme de 350.000 dollars qui venait d'être votée s'ajouterait aux 73.000 dollars prévus aux paragraphes 180, 182 et 183 du document 12 C/5.

(205) La Sous-Commission a noté que le projet de résolution sur les stages d'études internationaux présenté par les délégations de l'Ukraine, du Mali et de la Mongolie (12 C/DR. 60 Corr.) serait pris en considération lors de la révision

1. Rapport de la Commission du programme

du plan de travail. Elle a approuvé une suggestion du Sous-Directeur général selon laquelle le plan de travail devrait faire mention de l'octroi d'une aide aux Etats membres en vue de l'organisation de stages d'études de ce genre, aide qui serait accordée par l'Unesco avec des fonds fournis par les Nations Unies.

(206) La Sous-Commission a pris note du projet de résolution présenté par la délégation du Soudan (12 C/DR. 2) et approuvé la partie II du projet de résolution contenu dans le document 12 C/PRG/23 Annexe C 2, ce texte étant devenu la résolution A. 234.

(207) Le rapport du Comité d'experts (12 C/PRG/23 avec les Annexes et Corr.) a été approuvé dans son ensemble, sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus.

Section 1.31. Afrique

1. Programme ordinaire

(208) Le Sous-Directeur général a brièvement résumé les principaux événements survenus depuis la onzième session de la Conférence générale, au cours de laquelle, dix-huit Etats africains parvenus depuis peu à l'indépendance sont venus prendre leur place à l'Unesco. Ces événements sont les suivants : (1) la Conférence des Etats africains sur le développement de l'éducation en Afrique (Addis-Abéba, mai 1961) qui a adopté un programme de vingt ans en faveur du développement de l'enseignement ; (2) la Conférence des Ministres de l'éducation des pays d'Afrique (Paris, mars 1962) qui a institué une Conférence permanente des Ministres de l'éducation ; (3) la Conférence sur l'avenir de l'enseignement supérieur en Afrique (Tananarive, septembre 1962) au cours de laquelle les représentants des universités et des Gouvernements de 31 pays d'Afrique ont recherché les moyens par lesquels les besoins du continent africain dans le domaine de l'enseignement supérieur pourraient être satisfaits.

(209) Au cours du débat qui s'est ouvert ensuite, de nombreux délégués africains ont exprimé leur satisfaction pour l'aide que leurs pays reçoivent de l'Unesco et, au titre de programmes bilatéraux, de divers Etats membres. Certains d'entre eux ont loué le projet de programme présenté par l'Unesco, tout en soulignant que la situation de l'enseignement en Afrique est critique et exige des solutions rapides. Il faut, en priorité, trouver des professeurs du second degré et aider chacun des Etats intéressés à mettre en route la planification de l'éducation, la formation du personnel enseignant et la production de manuels scolaires. Un certain nombre de délégués ont souligné l'importance du rôle que joue l'Unesco en coordonnant l'aide de toutes sources, ainsi que l'utilité du Centre d'information sur les

besoins de l'Afrique en matière d'éducation. A cet égard, les délégués se sont félicités du service que le Secrétariat rendra aux pays africains en faisant connaître leurs besoins en matière de personnel enseignant, comme le suggère la proposition de l'Ethiopie (12 C/8, paragraphe 33). Plusieurs ont exprimé leur inquiétude devant les réductions de crédits que propose le Directeur général (12 C/6, Annexe) alors que d'importantes augmentations sont au contraire prévues pour d'autres régions au titre du programme ordinaire. Mais le Sous-Directeur général a souligné que d'autres fonds sont disponibles pour l'Afrique au titre du Programme extraordinaire d'aide financière. Certains délégués ont dit avoir l'impression que les Etats membres d'Afrique orientale avaient été quelque peu négligés en ce qui concerne l'implantation des instituts régionaux envisagés - peut-être parce que ces Etats ne sont parvenus qu'ultérieurement à l'indépendance - et de nombreuses voix se sont élevées en faveur de la création d'un centre de production de manuels scolaires pour l'Afrique orientale. La délégation d'Israël a émis l'idée d'un service bénévole d'enseignants et de cadres de jeunesse pour l'Afrique (12 C/8), mais ce projet a suscité quelques craintes et une certaine opposition. La délégation d'Israël a donc retiré ses deux propositions (12 C/8 et 12 C/DR/102), le Sous-Directeur général indiquant que le Secrétariat étudierait la possibilité de tirer parti de toutes les ressources disponibles.

(210) La proposition de la délégation de l'Ethiopie (12 C/DR. 96), tendant à la création d'un Centre régional de production de manuels scolaires à l'intention de l'Afrique orientale a été approuvée à condition qu'il existe des fonds disponibles au titre du Programme extraordinaire, le soin étant laissé au Directeur général de discuter avec les membres intéressés de son emplacement et d'autres questions du même ordre.

(211) La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (12 C/DR. 120) tendant à rétablir au titre du Programme de participation les crédits dont la suppression avait été proposée dans le document 12 C/6 Annexe a été retirée. La Sous-Commission a ensuite approuvé la réduction de 120.000 dollars proposée par le Directeur général (12 C/6 Annexe, paragraphe 247 du document 12 C/5 Add. et Corr. et paragraphe 249 du document 12 C/5).

(212) La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté une proposition (12 C/DR. 116) au sujet des paragraphes 240 (e) (résolution 1. 313) et 246 (b) (plan de travail) du document 12 C/5 Add. et Corr. Il a été noté qu'aucune modification ne devait être apportée au texte de la résolution 1. 313, mais que les deux dernières lignes du plan de travail correspondant (paragraphe 246 (b) du document 12 C/5 Add. et Corr.) seraient rédigées comme suit : "Le personnel et le matériel

Annexes

nécessaires au fonctionnement de la première session, qui aura sans doute lieu en 1963".

(213) La Sous-Commission a ensuite approuvé les résolutions 1.311, 1.312 (12 C/5) et 1.313 (12 C/5 Add. et Corr.).

(214) La proposition de la délégation des Etats Unis d'Amérique tendant à amender la résolution 1.314 (12 C/DR. 117) a été approuvée. La proposition de la délégation de l'Ethiopie (12 C/8, paragraphes 240 à 240 (g) a été approuvée avec une recommandation invitant la Commission du programme à l'incorporer dans la résolution 6.22 du Chapitre 6 (Service des échanges internationaux), ce qui entraînerait le rétablissement du poste P-3 primitivement prévu dans le document 12 C/5.

(215) La résolution 1.314 du document 12 C/5 Add. et Corr. (portant le numéro 1.313 dans le document 12 C/5) a ensuite été approuvée avec l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (12 C/DR. 117) et la suppression de l'alinéa (a) dont tenait déjà compte la résolution 1.313 (vide supra paragraphe 213).

II. Programme extraordinaire d'aide financière au bénéfice des Etats membres et des membres associés d'Afrique

(216) Le Sous-Directeur général a expliqué que l'appel de fonds destinés au financement du Programme extraordinaire prendrait fin en décembre 1963 au plus tard, la mise en oeuvre de certaines activités déjà en cours devant se poursuivre pendant l'année 1964 ; en d'autres termes, aucune nouvelle annonce de contribution ne sera acceptée après cette date et aucune nouvelle activité ne sera entreprise. Ce programme se limitera aux quatre domaines indiqués par la Conférence générale à sa onzième session (envoi de professeurs, assistance pour la planification de l'éducation, production de manuels scolaires et bureaux d'études pour la construction des bâtiments scolaires) auxquels s'en ajoutera un cinquième (fourniture de matériel d'équipement) pour lequel une assistance a été autorisée par le Conseil exécutif. Le plafond budgétaire provisoire a été fixé à 4 millions de dollars. Les projets déjà approuvés par le Conseil exécutif dépassent les contributions annoncées, de sorte que si celles-ci restent ce qu'elles sont à l'heure actuelle, le Directeur général sera obligé de proposer des réductions dans le programme ou même l'interruption de projets existants. Tous les enseignants recrutés dans le cadre du Programme extraordinaire ont des contrats de deux ans non renouvelables, mais qu'il serait possible de prolonger à l'aide des fonds de l'Assistance technique.

(217) Les résolutions figurant aux paragraphes 272 et 273 (document 12 C/5) ont été approuvées à l'unanimité par la Sous-Commission

(voir résolutions 1.315 et 1.317).

(218) La résolution proposée par le Conseil exécutif (12 C/6 Add. 1) a ensuite été approuvée à l'unanimité et elle est devenue la résolution 1.316.

III. Aide à la République du Congo (Léopoldville) et point 17.1.2 de l'ordre du jour

(219) La Sous-Commission a approuvé le projet de résolution figurant au paragraphe 281 du document 12 C/5, projet qui est devenu la résolution 1.318.

(220) La Sous-Commission a ensuite approuvé une liste modifiée de pays africains (12 C/PRG/INF/7) appelés à participer à la Conférence des Ministres de l'éducation des pays africains : Algérie, Basutoland-Bechuanaland-Swaziland, Burundi, République fédérale du Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Ile Maurice, Niger, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Fédération de Rhodésie-Nyassaland, Nyassaland, Rhodésie du nord, Rhodésie du sud, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo, Tunisie, Zanzibar.

(221) Les crédits budgétaires prévus à la section 1.31 (Afrique) ont été approuvés après avoir été modifiés comme suit : 801.000 dollars pour le Programme ordinaire (paragraphe 238 du document 12 C/5 Add. et Corr.) conformément à la décision mentionnée ci-dessus au paragraphe 211, et 1.581.828 dollars pour le Programme extraordinaire (paragraphe 269 du document 12 C/5) conformément au chiffre modifié indiqué à la Section B de la résolution 1.3161. Le paragraphe 279 du document 12 C/5 Add. et Corr. a été approuvé sans changement.

Section 1.32. Etats arabes

(et point 17.1.5 de l'ordre du jour)

(222) Le Sous-Directeur général a expliqué que le programme comprenait trois parties bien distinctes : (1) le programme général d'éducation dans les Etats arabes, organisé autour du Centre de Beyrouth, institution arabe autonome bénéficiant d'une assistance de l'Unesco, (2) le Centre régional d'éducation pour le développement communautaire de Sirs-el-Layyan ; (3) le programme en faveur des réfugiés arabes, mis en oeuvre en collaboration avec l'UNRWA.

(223) Un amendement à la résolution 1.323 proposé par la délégation de la République arabe unie et concernant une augmentation des ressources du Centre de Beyrouth (12 C/8, réf. paragraphes 291 et 292-300) a été rejeté.

1. Rapport de la Commission du Programme

(224) La Sous-Commission a pris note d'un autre amendement proposé par la délégation de la République arabe unie et concernant l'aide de l'Unesco à la lutte contre l'analphabétisme (12 C/8, réf. paragraphes 301-302), en vue de l'incorporer dans le plan de travail révisé.

(225) La proposition du Directeur général (12 C/6 Annexe, réf. paragraphe 301) tendant à réduire de 5.000 dollars le crédit prévu pour la planification de l'enseignement au titre du programme de participation a été approuvée.

(226) La proposition du Directeur général (12 C/6 annexe, paragraphe 306) tendant à réduire de 20.000 dollars le crédit prévu pour la production de manuels scolaires et d'auxiliaires de l'enseignement a été approuvée.

(227) L'amendement à la résolution 1.323 (12 C/DR/118) proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique a été approuvé.

(228) La Sous-Commission a approuvé les résolutions 1.321 et 1.322 (paragraphes 289 et 290 du document 12 C/5), la résolution 1.323 (paragraphe 291 du document 12 C/5), sous une forme amendée, la résolution 1.324 telle qu'elle figure au paragraphe 311 du document 12 C/5, la résolution 1.325 (paragraphe 312 du document 12 C/5), avec un amendement, et la résolution 1.326 (paragraphe 319 du document 12 C/5).

(229) Les crédits budgétaires prévus à la section 1.32 (paragraphe 288 du document 12 C/5) ont été approuvés avec les deux réductions d'un montant total de 25.000 dollars mentionnées ci-dessus aux paragraphes 225 et 226.

(230) La liste des Etats membres, Membres associés et territoires participant aux activités éducatives régionales dans la région de langue arabe (12 C/PRG/INF/8) a été approuvée. Cette liste est la suivante : Aden, Algérie, Arabie, Saoudite, Barhein, Irak, Jordanie, Katar, Koweït, Liban, Libye, Maroc, République arabe syrienne, République arabe unie, Soudan, Tunisie, Yémen.

(231) En réponse à une question, le Sous-Directeur général a déclaré que l'UNRWA serait invitée à participer à ces activités en qualité d'institutions des Nations Unies.

Section 1. 33. Asie

(232) Le Sous-Directeur général a donné un bref aperçu du Plan de Karachi et de la nouvelle orientation qu'il avait reçue lors de la Réunion des Ministres de l'éducation des Etats membres d'Asie, qui s'est tenue à Tokyo en avril 1962 (Unesco/ED/192). Il a d'autre part indiqué le cadre général des activités de l'Unesco en Asie et mentionné le Bureau de Bangkok et les centres régionaux de New Delhi, Bandung et Manille. Un certain nombre de délégations d'Asie se sont déclarées satisfaites de ce programme régional.

(233) La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (12 C/DR/118) tendant à suppri-

mer le point (a) de la résolution 1.333 (paragraphe 331 du document 12 C/5 Add. et Corr.) a été rejetée. Le représentant du Directeur général a expliqué que le but de la réunion était d'examiner les aspects qualitatifs de l'éducation en Asie.

(234) La Sous-Commission a pris note d'une proposition de la délégation des Philippines visant à supprimer les mots "de la partie orientale de la région" au paragraphe 350 du plan de travail (12 C/5 Add. et Corr.) et le Sous-Directeur général a donné l'assurance qu'il ne serait épargné aucun effort pour fournir de nouvelles bourses à partir d'autres sources, de manière que le Centre de Manille puisse aider tous les pays d'Asie. Toutefois, la proposition des Philippines tendant à porter à seize le nombre des bourses a été approuvée par la Sous-Commission, le montant des crédits supplémentaires au titre du Programme ordinaire s'élevant à 25.000 dollars.

(235) La Sous-Commission a rejeté la proposition de la délégation des Philippines (12 C/8, réf. paragraphe 353) visant à porter de 160.000 dollars à 500.000 dollars le montant des crédits budgétaires destinés à fournir une aide pour l'exécution des programmes nationaux. Elle a rejeté également un amendement proposé par la délégation du Pakistan, tendant à porter le montant en question à 300.000 dollars.

(236) La liste des Etats membres d'Asie, des membres associés et des territoires participant à l'exécution du Plan de Karachi (12 C/PRG/INF/9) a été approuvée par la Sous-Commission, sous réserve de l'adjonction de la Mongolie, nouvel Etat membre. La liste s'établit désormais comme suit : Afghanistan, Birmanie, Bornéo, Brunei et Sarawak, Cambodge, Ceylan, Chine, Corée, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Laos, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viêt-nam. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a exprimé le voeu qu'en cas de besoin d'autres pays d'Asie, qui ne sont pas actuellement membres de l'Unesco, participent à l'action de l'Unesco pour l'exécution du Plan de Karachi, et qu'en outre des mesures soient prises pour donner effet à la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 61e session au sujet de l'utilisation de l'expérience des pays ne participant pas directement à l'exécution du plan de Karachi.

(237) La Sous-Commission a approuvé la résolution 1.331, avec un amendement proposé par la délégation du Viêt-nam (12 C/8, réf. au paragraphe 327 (b)), la résolution 1.332 (paragraphe 290, document 12 C/5), la résolution 1.333, avec un amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (12 C/DR.118) ainsi qu'un amendement proposé oralement par la délégation japonaise.

(238) La Sous-Commission a approuvé la proposition du Directeur général (12 C/6-Annexe, paragraphe 336 (b) - 12 C/5 Add. et Corr.) tendant à réduire de 5.000 dollars le montant des crédits destinés à la planification de l'Éducation

Annexes

au titre du programme de participation. Le Sous-Directeur général a expliqué que des crédits importants seraient disponibles, dans le cadre du programme élargi d'assistance technique, pour la planification de l'éducation en 1963-1964.

(239) La Sous-Commission a approuvé la proposition du Directeur général (12 C/6, Annexe, paragraphes 344-345, 12 C/5, et paragraphe 349, 12 C/5 Add. et Corr.) visant à réduire de 10.000 dollars dans chaque cas le montant des crédits inscrits au budget ordinaire pour le Centre de New Delhi et le Centre de Manille.

(240) Le montant des crédits budgétaires inscrits dans cette section (paragraphe 326 du document 12 C /5 Add. et Corr.) a été approuvé sous réserve des ajustements découlant des décisions indiquées ci-dessus aux paragraphes 234, 238 et 239.

Section 1. 34. Amérique latine (y compris le chapitre 1A : Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine. et point 17.1 de l'ordre du jour)

(241) Le Sous-Directeur général a succinctement exposé la situation et indiqué que l'Amérique latine avait servi de modèle à tous les grands programmes régionaux de l'Unesco. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégués se sont déclarés satisfaits des résultats obtenus jusqu'ici dans le cadre du Projet majeur et des effets que l'augmentation des effectifs des écoles primaires aura sur les autres degrés de l'enseignement ; ils ont exprimé l'avis que le Projet majeur en tant que tel devrait être intégré au programme général d'éducation que l'Unesco applique en Amérique latine. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques et divers autres délégués ont élevé des objections contre le fait que l'Unesco maintient des relations avec l'Organisation des Etats américains.

(242) La Sous-Commission a approuvé la proposition du Directeur général (12 C/6, paragraphes 364 de 12 C/5 Add. et Corr.) de diminuer de 5.000 dollars le crédit inscrit, au titre du Programme de participation, pour la planification de l'éducation. Elle a également approuvé la proposition du Directeur général (12 C/6, paragraphe 27 du Chapitre 1A) de diminuer de 42.500 dollars le crédit prévu pour un spécialiste de la formation des maîtres à l'intention des écoles normales associées.

(243) La Sous-Commission a approuvé la résolution 1.341 (paragraphe 357 du document 12 C/5 Add. et Corr.). Elle a également approuvé la résolution 1.342 (paragraphe 358), après y avoir introduit un nouveau paragraphe (e) proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

(244) La Sous-Commission a approuvé le crédit budgétaire afférent à la section 1-34 (paragraphe 355 du document 12 C/5 Add. et Corr.), avec la réduction de 5.000 dollars mentionnée ci-dessus au paragraphe 242.

(245) Au Chapitre 1A (Projet majeur), elle a approuvé les résolutions 1.51 (paragraphe 7 du document 12 C/5 Add. et Corr.), 1.52 (ancienne résolution 1.42, paragraphe 8 du document 12C/5) et 1.53 (paragraphe 9 du document 12 C/5 Add. et Corr.).

(246) Elle a repoussé une proposition de la délégation de la Bulgarie tendant à supprimer la mention de l'organisation des Etats américains qui figure à la disposition IV(i) de la résolution 1.54 (paragraphe 13 du document 12 C/5 Add. et Corr.) et approuvé le texte original de la résolution 1.54 (paragraphe 9a-14 du document 12 C/5 Add. et Corr.).

(247) Elle a approuvé les crédits budgétaires afférents au Chapitre 1A (Projet majeur, paragraphe 1 du document 12 C/5 Add. et Corr.) avec la réduction de 42.500 dollars mentionnée ci-dessus au paragraphe 242.

(248) Elle a approuvé la liste des pays participant aux activités régionales en Amérique latine (12 C/PRG/INF.10), après avoir ajouté à cette liste deux nouveaux Etats : la Jamaïque et Trinité et Tobago. La liste approuvée est la suivante : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, Guatemala, Haiti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela .

Section 1. 4 et Point 17.7.4 de l'ordre du jour.

Coopération avec l'Association internationale de développement et la Banque interaméricaine de développement

(249) L'amendement au plan de travail de cette section proposé par la délégation de l'URSS (12 C/8) a été rejeté.

(250) La Sous-Commission a adopté les résolutions 1.41 et 1.42 (paragraphe 368 du document 12 C/5 Add. et Corr.).

(251) Les prévisions budgétaires de cette section (paragraphe 368a du document 12 C/5 Add. et Corr.) ont été approuvées.

EFFECTIF

(252) Les propositions du Directeur général (12 C/6, paragraphes 382-388 et 395) concernant la réduction de l'effectif par la suppression de deux postes P-1/P-2 (26.248 dollars), le crédit prévu au titre des voyages du personnel (11.408 dollars) et le crédit prévu au titre des documents et publications (15.000 dollars) ont été approuvées.

(253) L'amendement au plan de travail proposé par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8, paragraphe 374 du document 12 C/5 Add. et Corr.) et tendant à augmenter l'effectif du Département de 10 postes au lieu de 28 a été rejeté.

(254) Après avoir examiné un projet de

1. Rapport de la Commission du programme

résolution sur l'éducation extrascolaire présenté par la délégation finlandaise (12 C/8, paragraphes 235-237), la Sous-Commission a approuvé un autre **texte** proposé par le Conseil exécutif (12 C/6, paragraphe 24). Voir résolution 1.01.

APPROBATION DU TOTAL DES PREVISIONS BUDGETAIRES DU CHAPITRE 1 - (Education)

(255) Par 31 voix pour, zéro contre, avec 6 abstentions, la Sous-Commission a approuvé le

total des prévisions budgétaires du Chapitre 1 (paragraphe 2 du document 12 C/5 Add. et Corr.) ajusté à la suite des décisions ci-dessus (8.627.404 dollars).

(N.B. Ici se termine le rapport de la Sous-Commission, adopté par la Commission du programme comme il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 100.)

Chapitre 2 SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

INTRODUCTION

(256) La Commission du programme a examiné le Chapitre 2 du Projet de programme et de budget en tenant compte des recommandations adoptées par le Conseil exécutif (12 C/6) et des projets de résolution présentés par les Etats membres (12 C/8 et 12 C/DR/25, 26, 27, 28, 33, 34, 38, 69 rev., 84, 85 et 87). Elle a également examiné le rapport du Comité d'experts sur le programme d'hydrologie scientifique (12 C/PRG/25) ainsi que les deux documents de travail étudiés par ce Comité (12 C/PRG/aO et 12 C/PRG/22). Elle a en outre pris note du rapport sur les activités de la Commission océanographique intergouvernementale (12 C/PRG/G et Add.), et d'une recommandation de cette Commission (12 C/PRG/7).

DISCUSSION GENERALE

(257) Le professeur Kovda, directeur du Département, a présenté le Projet de programme et de budget, et rappelé que la Conférence générale avait approuvé à sa onzième session (1960) un programme décennal d'action dans le domaine des sciences exactes et naturelles qui prévoyait que l'action de l'Unesco porterait en priorité sur :

- I. La coordination des activités scientifiques tant nationales qu'internationales.
- II L'exploration du globe terrestre, les méthodes d'établissement de l'inventaire des ressources naturelles et l'étude des problèmes scientifiques soulevés par leur utilisation rationnelle.
- III. L'application des sciences et des techniques à l'industrialisation des pays en voie de développement.

(258) Conformément à ces principes directeurs, le programme pour 1963-1964 est conçu de manière à concentrer les activités sur trois domaines principaux :

1. L'Unesco continuera de coopérer avec

l'Organisation des Nations Unies et les **Ins**titutions spécialisées, avec les Unions scientifiques internationales et avec d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. A cet effet, elle organisera notamment un certain nombre de conférences, stages d'études et autres réunions importantes .

- II. Une grande partie des recherches sur les sciences de la terre et les ressources naturelles doivent, en raison de la nature même des problèmes qu'elles soulèvent, être organisées à l'échelon régional ou mondial ; tel est le cas, par exemple, des recherches sur la séismologie, sur les terres arides et sur la zone tropicale humide. Dans ces domaines et dans des domaines similaires, l'Unesco exercera des activités d'une grande portée.
- III. Le programme à long terme d'aide scientifique et technique aux pays en voie de développement a été établi de manière à faire partie intégrante de la participation de l'Unesco à la Décennie des Nations Unies pour le développement. Le programme ordinaire prévoit la formation de travailleurs scientifiques, une assistance aux universités, l'enseignement technique et l'amélioration de l'équipement scientifique et technique. Des crédits ouverts au titre du programme d'assistance technique et du Fonds spécial seront également utilisés à ces fins, et en vue de l'exécution d'autres projets tels que la création d'instituts de technologie et d'autres instituts de recherche.

(259) En élaborant son projet de programme, le Département a pris en considération des avis provenant d'un aussi grand nombre de sources que possible : il a notamment fait appel à huit Comités consultatifs permanents, à des spécialistes éminents, à des unions scientifiques, à des institutions gouvernementales et non gouvernementales et à des conférences et des groupes de travail qui ont élaboré des recommandations, enfin, il s'est aussi fondé sur des données recueillies sur place

Annexes

par des membres du Secrétariat.

(260) Il n'était pas possible, compte tenu du caractère nécessairement limité des ressources budgétaires, de retenir tous les projets intéressants. On a notamment considéré comme prioritaires les projets appartenant aux catégories suivantes, projets dont le degré de maturité est le plus élevé (comme ceux qui concernent la sismologie, l'hydrologie et l'établissement de cartes mondiales des ressources naturelles), projets exigeant des études interdisciplinaires (comme les recherches relatives au cerveau et à la biologie cellulaire) et projets qui bénéficient déjà d'appuis considérables sur le plan national, mais qui nécessitent une coordination internationale (comme ceux qui ont trait à l'océanographie).

(261) Parmi les domaines où des activités doivent être entreprises ou sensiblement élargies figurent la géophysique et les sciences de l'espace, l'hydrologie scientifique, les travaux de cartographie, la technologie et les recherches minières, la documentation scientifique et les recherches sur la zone tropicale humide. Les efforts déployés pour assurer la formation des hommes de science et des ingénieurs dont les Etats membres ont besoin considérablement intensifiés. Le projet relatif à la zone aride ne figure plus au nombre des projets majeurs, mais des travaux se poursuivront dans ce domaine au titre du programme ordinaire et du programme d'assistance technique, et ils s'étendront à l'Amérique latine et à l'Afrique.

(262) Neuf grands projets du Fonds spécial sont en cours d'exécution ; sept autres seront entrepris en 1963-1964, et il est possible que plusieurs autres soient approuvés en 1963 et 1964. Les projets du Fonds spécial ont notamment pour objet de faciliter la création et le développement d'écoles supérieures d'ingénieurs et d'institutions de recherche technique ; ils comprennent aussi diverses autres activités sur le terrain.

(263) Le Département des sciences exactes et naturelles continuera d'encourager la création de centres nationaux de recherches scientifiques fondamentales et appliquées dans un certain nombre de pays, et il mettra en oeuvre plusieurs grands projets interrégionaux.

(264) Le Département organisera en 1963-1964 d'importantes conférences scientifiques sur la recherche et la formation concernant les ressources naturelles en Afrique et les méthodes d'exploration aérienne des ressources naturelles ainsi qu'une Conférence sur les terres arides d'Amérique latine. L'Unesco participera aussi à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées.

(265) Au cours de la discussion générale qui a suivi cette présentation du programme, des délégués de 25 pays (République fédérale d'Allemagne, France, Royaume-Uni, Union des

républiques socialistes soviétiques, Canada, Inde, Indonésie, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Japon, Tchécoslovaquie, Argentine, Bulgarie, Côte-d'Ivoire, Mali, Pakistan, Brésil, Turquie, Soudan, Australie, Italie, Cuba, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Philippines) ont tous déclaré qu'ils approuvaient de façon générale le programme présenté par le Secrétariat, et notamment la manière dont il est axé sur les trois grands domaines d'activité définis dans le programme décennal.

(266) Un grand nombre de pays ont exprimé le vœu que les sciences exactes et naturelles occupent une place plus importante dans le programme d'ensemble de l'Unesco. M. M.S. Adiseshiah, sous-directeur général, a déclaré que l'on espère donner en 1965-1966 aux activités de l'Unesco dans le domaine des sciences exactes et naturelles et de la technologie une impulsion comparable à celle qui a été donnée à l'éducation en 1960, lors de la onzième session de la Conférence générale.

(267) En réponse à différentes questions relatives au programme de l'Unesco en matière d'enseignement des sciences, le Sous-Directeur général a souligné que pour se faire une idée complète de ce programme, il convient de tenir compte de certaines activités de cet ordre prévues au titre du programme ordinaire du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, dans le Chapitre premier (Education).

(268) A ce propos, le Sous-Directeur général a précisé les attributions respectives du Département des sciences exactes et naturelles et du Département de l'éducation :

1. Le Département de l'éducation s'occupe, en étroite collaboration avec le Département des sciences exactes et naturelles, de l'enseignement des sciences dans les écoles primaires et secondaires ;
2. Le Département des sciences exactes et naturelles est chargé de tous les autres aspects du programme scientifique de l'Unesco, y compris l'enseignement des sciences au niveau universitaire.

(269) Un certain nombre de délégations ont déclaré regretter que le budget du Département ne comprenne pas de crédits destinés au programme de participation. Le Sous-Directeur général a précisé que les Etats membres peuvent présenter des demandes d'assistance dans le domaine des sciences au titre du programme de participation dans le cadre du Chapitre 7 (Relations avec les Etats membres).

(270) La Commission a alors abordé la question de savoir si l'Unesco doit concentrer davantage ses efforts sur la recherche fondamentale ou sur la recherche appliquée et un certain nombre d'Etats africains ont exprimé la crainte que le programme du Département ne réponde pas entièrement à leurs besoins. Cependant il a été généralement admis que le projet de programme

1. Rapport de la Commission du programme

pour 1963-1964 est dans ses grandes lignes bien équilibré et bien conçu.

(271) En réponse à plusieurs observations, le Sous-Directeur général a donné à la Commission l'assurance que des projets portant sur la recherche fondamentale aussi bien que sur la technologie et les sciences appliquées, seraient exécutés au titre du Fonds spécial.

(272) Certains pays ont approuvé différents aspects particuliers du programme, ou exprimé des réserves ou des objections à ce sujet, ou encore proposé des solutions nouvelles ou modifiées. Ces observations sont résumées ci-après sous les rubriques appropriées.

Section 2.0. Direction

(273) La Commission a approuvé les prévisions budgétaires et pris note du plan de travail relatif à cette section (paragraphe 42-45).

Section 2.1. Développement de la coopération scientifique internationale

(274) La Commission a pris note de l'introduction aux sections 2.11, 2.12, 2.13 (paragraphe 46-53).

Section 2.11. Coopération avec les organisations scientifiques internationales non gouvernementales

(275) La Commission a examiné un amendement relatif au développement des institutions scientifiques nationales, proposé par la République arabe unie (12 C/8). Comme la suggestion dont il s'agit figure déjà dans les directives de la Conférence générale concernant les relations de l'Unesco avec les organisations scientifiques non gouvernementales, la Commission a noté qu'elle est implicitement contenue dans le plan de travail.

(276) La Commission a pris note du fait que la subvention accordée au Conseil international des unions scientifiques (ICSU) serait réduite de 60.000 dollars (paragraphe 57). Elle a ensuite pris note du plan de travail (paragraphe 57-59), approuvé la résolution 2.111 sans amendement, et approuvé la résolution 2.112 et le budget correspondant (paragraphe 54) avec l'amendement prévu (réduction de 60.000 dollars).

Section 2.12. Coopération internationale pour l'avancement de la recherche scientifique

(277) La Commission a noté qu'un projet de résolution relatif à la recherche en chimie, présenté par le Viêt-nam (12 C/8) pourrait être examiné en même temps que le Programme élargi d'assistance technique.

(278) Après d'assez longues discussions sur l'ampleur qu'il convient de donner à la

participation de l'Organisation à des activités telles que les recherches sur le cerveau et sur la biologie cellulaire, il a été généralement admis que, tout au moins pour l'exercice budgétaire considéré, le programme de l'UNESCO est conçu de façon satisfaisante. En conséquence, la Commission a approuvé le maintien du chiffre indiqué au paragraphe 60 du document 12 C/5 Add. et Corr. en ce qui concerne le montant total des dépenses.

(279) La Commission a pris note du plan de travail (paragraphe 62-81 et 83-85) et approuvé la résolution 2.121, ainsi que le budget correspondant (paragraphe 60).

Section 2.13. Coordination de la documentation et de l'information scientifique

(280) La Commission a examiné un projet de résolution, présenté par la France, relatif à un inventaire de l'appareillage scientifique d'intérêt historique (12 C/8) ; elle a décidé de le soumettre à un nouvel examen en liaison avec le chapitre 4 (Activités culturelles), étant entendu que les incidences budgétaires s'élèveraient à 3.000 dollars /1. Elle a noté qu'il sera tenu compte d'une résolution du Viêt-nam (12 C/8) dans le plan de travail.

(281) La Commission a également examiné un amendement de l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8), qui vise à réduire de 50.000 dollars le crédit prévu au paragraphe 93 du document 12 C/5, au titre des groupes de travail mentionnés au paragraphe 91. Elle est convenue de réduire de 20.000 dollars le crédit afférent à ces groupes de travail.

(282) La Commission a pris note des commentaires présentés par les délégués de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande au sujet des attributions et de la composition de ces groupes de travail.

(283) La Commission a noté qu'un amendement proposé par la République arabe unie et relatif à des centres régionaux de documentation (12 C/8) serait incorporé au plan de travail, sans incidences budgétaires.

(284) La Commission a examiné un projet de résolution (12 C/DR. 26) présenté par l'Argentine. Comme l'Argentine a déjà soumis une demande d'assistance technique en vue de créer un centre de documentation scientifique, la Commission a noté que l'Unesco aiderait l'Argentine à coordonner l'activité de ce centre à celles des centres déjà établis au Mexique et au Brésil. Elle a en outre pris note d'une offre de l'Espagne, qui désire coopérer avec ces centres en vue de la rédaction et de la publication d'analyses scientifiques en espagnol. Elle a noté aussi que ces questions pourront être étudiées par les groupes de travail prévus aux paragraphes 91 et 92, et

1. Voir ci-après, paragraphe 408.

Annexes

que le plan de travail révisé sera rédigé en conséquence.

(285) La Commission a examiné une résolution présentée par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8) concernant la publication d'"Impact" en quatre langues. Après une longue discussion au cours de laquelle un certain nombre de pays ont exprimé l'avis qu'"Impact" devrait être supprimé pour des raisons budgétaires, l'Union des républiques socialistes soviétiques a accepté de réviser sa résolution et de demander seulement qu'"Impact" continue d'être publié en anglais et en français, ce qui implique une dépense supplémentaire de 45.000 dollars. La Commission a alors approuvé cette résolution révisée, qui prévoit qu'"Impact" continuera de paraître en français et en anglais, ainsi que l'augmentation budgétaire correspondante de 45.000 dollars (voir résolution 2.133).

(286) La Commission a approuvé le budget de cette section ainsi modifié (paragraphe 86 du document 12 C/5 : crédit porté de 170.000 dollars à 195.000 dollars).

(287) La Commission a approuvé les résolutions 2.131 et 2.131 après les avoir modifiées pour tenir compte d'une suggestion de la République arabe unie (12 C/8).

Section 2.2. Coordination de la recherche dans les domaines des sciences de la terre et des ressources naturelles sur le plan international et régional

(288) La Commission a pris note de l'introduction générale aux sections 2.21, 2.22 et 2.23 (paragraphe 99-103 du document 12 C/5), et elle a approuvé à l'unanimité la résolution 2.201 (paragraphe 104).

Section 2.21. Etudes scientifiques relatives aux ressources naturelles

(289) La Commission a noté qu'un projet de résolution concernant les recherches sur les micro-organismes, présenté par le Japon (12 C/8), serait incorporé au plan de travail, sans incidences budgétaires, étant donné l'importance des activités dont il s'agit. Le plan de travail prévoira des études préliminaires ainsi que l'établissement d'un programme destiné à être appliqué ultérieurement (et qui impliquera peut-être la présentation d'une demande de crédits à la Conférence générale lors de sa treizième session).

(290) La Commission a examiné un amendement proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8), qui a trait aux paragraphes 113 à 116 et concerne les cartes, et elle a noté qu'il serait tenu compte de ces suggestions dans la partie du plan de travail qui concerne les activités à entreprendre dans le domaine de l'agroclimatologie en collaboration avec

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

(291) La Commission a noté qu'un autre amendement de l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8), se rapportant au paragraphe 119 et concernant la biologie des sols, serait incorporé au Plan de travail.

(292) Une proposition présentée par la République arabe unie (12 C/8), au sujet des paragraphes 130 et 138, a fait l'objet d'un échange de vues et la Commission a pris note du fait que l'on pourrait inclure dans le plan de travail des activités relatives à l'écologie humaine, mais non pas des recherches sur la culture sèche proprement dite car ces recherches relèvent presque exclusivement de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

(293) La Commission a noté qu'il pourrait être tenu compte de la proposition de la République arabe unie relative aux musées d'histoire naturelle dans le Plan de travail, soit à propos des activités qui pourraient être organisées au titre du Programme élargi d'assistance technique, soit dans le cadre des projets du Fonds spécial prévoyant la création d'instituts techniques.

(294) La Commission a également noté qu'une proposition chilienne (12 C/8) relative à un centre régional d'énergie solaire relève du Fonds spécial ou du Programme élargi d'assistance technique, et que l'on pourrait, dans le cadre du Plan de travail (paragraphe 124-137) aider à la mise au point et à la rédaction d'une telle demande.

(295) La Commission a examiné un projet de résolution présenté par l'Argentine au sujet de la politique à suivre en matière de sciences exactes et naturelles (12 C/DR. 27), et elle a recommandé que cette proposition soit incorporée à celle que contient le document 12 C/DR. 33 ; la Commission a noté par la suite que cette deuxième proposition devrait être incorporée au Plan de travail de la section 2.31 (paragraphe 204).

(296) Un autre projet de résolution présenté par l'Argentine (12 C/DR. 25) a été étudié, et la Commission a noté que le Plan de travail devrait tenir compte de la nécessité de faire bénéficier l'Amérique latine de l'expérience et des connaissances acquises dans d'autres parties du monde au cours de la mise en oeuvre du Projet majeur relatif aux terres arides (paragraphe 124-137).

(297) La Commission a noté qu'un projet de résolution sur les zones arides présenté par le Niger, le Sénégal et le Tchad (12 C/DR. 37) pourrait être pris en considération au titre du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, et que le Plan de travail pourrait prévoir une aide appropriée en matière de planification (paragraphe 124-137).

(298) La Commission a examiné les documents de travail 12 C/PRG/20 et 22, et elle a pris note du

1. Rapport de la Commission du programme

Rapport du Comité d'experts sur le programme d'hydrologie scientifique (12 C/PRG/25). Les experts s'étaient réunis afin d'étudier des propositions relatives à l'établissement d'un programme à long terme dans le domaine de l'hydrologie scientifique, y compris un projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (12 C/8) à propos du paragraphe 107, et les amendements présentés par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8) à propos des paragraphes 103, 117 et 118.

(299) Compte tenu d'un certain nombre de suggestions, de commentaires et d'amendements soumis par les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que par plusieurs Etats membres, la Commission a approuvé à l'unanimité la première résolution du Comité des experts (12 C/PRG/25, paragraphe 22), sous une forme amendée, ainsi que la seconde résolution (paragraphe 23), également amendée (voir résolutions 2.2122 et 2.2121).

(300) La Commission a approuvé un budget total de 67.000 dollars pour le projet figurant dans le document 12 C/PRG/25. Elle a ensuite pris note du Plan de travail formulé dans le document 12 C/PRG/25, et du fait qu'il serait incorporé aux programmes et budgets approuvés pour 1963-1964.

(301) La Commission a noté que les amendements proposés par l'Organisation météorologique mondiale et par la Belgique seraient incorporés au paragraphe 118 (a) du Plan de travail (cf. 12 C/PRG/25, paragraphe 24).

(302) La Commission a noté qu'une résolution présentée par l'Argentine (12 C/DR. 28) serait examinée lors de l'élaboration du programme d'hydrologie.

(303) La Commission a examiné un projet de résolution (12 C/DR. 84 - Ressources naturelles) présenté par la Mongolie, le-Cameroun, le Gabon, le Congo (Léopoldville), la Thaïlande et l'Equateur au sujet des paragraphes 148 et 149, et elle a approuvé, sous une forme amendée, la résolution 2.213.

(304) La Commission a ensuite adopté la liste ci-après des pays appelés à participer à la Conférence scientifique régionale sur les terres arides d'Amérique latine (paragraphe 128 du document 12 C/5) : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Jamaïque, Trinité et Tobago.

(305) La Commission a également adopté la liste ci-après des pays appelés à participer à la Conférence sur la recherche scientifique et la formation de personnel touchant les ressources naturelles en Afrique (paragraphe 147) : Algérie,

Basutoland, Bechuanaland, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Ile Maurice, Mauritanie, Niger, Nigeria, Nyassaland, Ouganda, République arabeunite, Fédération de Rhodésie-Nyassaland, Rhodésie du nord, Rhodésie du sud, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanganyika, Tchad, Togo, Tunisie, Zanzibar.

(306) La Commission a pris note du fait que la Tchécoslovaquie a offert d'apporter son aide et son appui à l'exécution du projet du Fonds spécial concernant les mines et la géologie en Indonésie (par. 112).

(307) La Commission a ensuite adopté le budget (paragraphe 105), compte tenu d'une augmentation de 40.000 dollars au titre du programme d'hydrologie et approuvé la résolution 2.211, sous une forme amendée. Elle a aussi pris note des plans de travail (paragraphes 109 à 149).

Section 2.22 - Géophysique et sciences de l'espace

(308) La Commission a noté qu'il serait tenu compte dans le Plan de travail d'un projet de résolution néo-zélandais concernant l'étude des tremblements de terre (12 C/DR.69 Rev.) qui n'a pas d'incidences budgétaires ; que de nouveaux travaux de planification et de recherche seraient effectués dans le cadre du programme ordinaire ; et enfin qu'un programme élargi comportant des incidences budgétaires serait élaboré avec soin en vue d'être soumis à la Conférence générale lors de sa treizième session. La Commission a également noté que le Japon offre de coopérer à l'exécution de ce programme, et de fournir les services d'un expert à cet effet.

(309) La Commission a noté qu'un amendement relatif à la séismologie proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8) serait incorporé au Plan de travail.

(310) Par 33 voix contre 12, avec 9 abstentions, la Commission a repoussé une proposition de la France et du Royaume-Uni tendant à supprimer tous les paragraphes de la section (e). Sciences de l'espace (paragraphes 163-173) à l'exception des paragraphes 167 et 168.

(311) La Commission a également noté qu'une proposition orale de l'Union des républiques socialistes soviétiques touchant le paragraphe 168 (recherches spatiales) serait incorporée au Plan de travail.

(312) La Commission a approuvé une réduction de 70.000 dollars des crédits prévus aux paragraphes 169-170 (12 C/8 Annexe), adopté le budget sous sa forme amendée, approuvé la résolution 2.221 et pris note du Plan de travail (paragraphes 152-173).

Annexes

Section 2.23. Sciences de la mer

(313) La Commission a noté qu'il serait tenu compte dans le Plan de travail (paragraphe 183 du document 12 C/5) des propositions présentées respectivement par le Chili (document 12 C/8) et l'Argentine (document 12 C/DR. 34).

(314) Elle a examiné un amendement proposé par la République arabe unie (document 12 C/8), et elle a noté que l'on ajouterait au Plan de travail des activités préparatoires visant à incorporer ultérieurement cette proposition au Projet de programme et de budget qui sera soumis à la Conférence générale lors de sa treizième session.

(315) La Commission a pris note du Plan de travail (paragraphe 177-190), ainsi que du rapport et de la recommandation de la Commission océanographique intergouvernementale (document 12 C/PRG/6 et Add., et document 12 C/PRG/7).

(316) La Commission a ensuite approuvé à l'unanimité les résolutions 2.231 et 2.232, ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes (paragraphe 174).

Section 2.3. Aide au développement scientifique et technique sur le plan national

(317) La Commission a pris note de l'introduction générale aux sections 2.31, 2.32 et 2.33 (paragraphe 191-194 du document 12 C/5).

Section 2.31. Informations sur la politique scientifique des Etats membres

(318) La Commission a examiné l'amendement de la République arabe unie (document 12 C/8) concernant l'inclusion de termes arabes dans un glossaire multilingue, ainsi que l'amendement de l'Union des républiques socialistes soviétiques (document 12 C/8) qui vise à supprimer complètement le projet relatif à ce glossaire. La Commission a noté que l'amendement de la République arabe unie serait incorporé au Plan de travail (paragraphe 205), sans incidences budgétaires : elle a repoussé l'amendement proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques.

(319) La Commission a noté qu'un projet de résolution de l'Argentine relatif au développement scientifique (12 C/DR/33) serait incorporé au Plan de travail (paragraphe 204), sans incidences budgétaires.

(320) La Commission a pris note du Plan de travail (paragraphe 201-207) et elle a approuvé les résolutions 2.311 et 2.312, ainsi que le budget correspondant (paragraphe 195).

Section 2.32. Aide à la recherche technologique

(321) La Commission a noté que les projets de résolution soumis respectivement par les Philippines (document 12 C/8) et l'Argentine (document 12 C/DR/38) pourraient être examinés dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique ou au titre des projets du Fonds special.

(322) La Commission a ensuite pris note du Plan de travail (paragraphe 211-217), et elle a approuvé les résolutions 2.321 et 2.322, ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes (paragraphe 208).

Section 2.33. Développement de l'enseignement scientifique et technique au niveau universitaire

(323) La Commission a noté que pour donner suite à une proposition soumise par le Chili (document 12 C/8) le Département aiderait ce pays à effectuer une étude préliminaire et à établir une demande de crédits au titre du Fonds special.

(324) Elle a également noté qu'une proposition de la République arabe unie (document 12 C/DR. 85) serait incorporée au Plan de travail. A cet égard, la Commission a exprimé le souhait que la question des musées scientifiques, et toutes les propositions qui s'y rapportent soient examinées plus à fond pendant les séances de la Commission consacrées au Chapitre 4 (Activités culturelles), étant entendu que le Département des sciences exactes et naturelles travaillerait en étroite collaboration avec le Département des activités culturelles à la mise en oeuvre de tout projet concernant les musées scientifiques/l.

(325) La Commission a pris note avec satisfaction du fait que les Pays-Bas offrent de financer des bourses de perfectionnement (génie hydraulique) à l'université technique de Delft, et que la Tchécoslovaquie est prête à accueillir jusqu'à quinze étudiants originaires de pays en voie de développement qui viendraient suivre des cours de haute spécialisation en matière de biologie. La Commission a également noté une offre du Chili concernant l'octroi de bourses d'études dans les domaines suivants : industrie minière, textiles, métallurgie, mécanique et électricité.

(326) La Commission a noté qu'il serait tenu compte dans le Plan de travail (paragraphe 229 et 230) d'une suggestion émanant de la Suisse, selon laquelle l'Unesco devrait produire des diapositives sur des sujets scientifiques, médecine notamment, ou s'occuper de coordonner leur rassemblement et leur diffusion.

(327) Plusieurs pays ont souligné la nécessité d'une coopération entre le Département des

1. -Voir ci-après paragraphe 449.

1. Rapport de la Commission du programme

sciences exactes et naturelles et le Département de l'éducation dans le domaine de l'enseignement des sciences au niveau préuniversitaire, y compris la formation de professeurs de sciences pour les écoles secondaires.

(328) M. M. S. Adiseshiah, sous-directeur général, a alors rappelé les explications fournies, lors du débat général consacré à l'ensemble du chapitre, au sujet de la répartition des tâches entre les deux départements, et il a donné à la Commission l'assurance que ces deux unités travaillent constamment en collaboration étroite. C'est ainsi qu'à propos des activités relatives aux nouvelles techniques d'enseignement des sciences (document 12 C / 5 Add. et Corr., Chapitre 1, paragraphe 71 (a), (b) et (c)) il a été signalé que le Département des sciences exactes et naturelles prendrait une part importante à la préparation et à l'exécution de ce projet.

(329) La Commission a repoussé une résolution présentée oralement par l'Union des républiques socialistes soviétiques, qui visait à supprimer le paragraphe 231.

(330) La Commission a ensuite approuvé les résolutions 2. 331 et 2.332, ainsi que le budget correspondant (paragraphe 231).

Section 2.41. Postes de coopération scientifique

(331) L'Union des républiques socialistes soviétiques a accepté de retirer un amendement qu'elle avait proposé (document 12 C/8) étant entendu qu'ultérieurement le poste d'administrateur chargé des questions de coopération scientifique en Afrique serait supprimé, et qu'un ou plusieurs postes de coopération scientifique permanents seraient créés en Afrique.

(332) La Commission a alors pris note du Plan de travail (paragraphe 246 et 247), et elle a approuvé la résolution 2.41, ainsi que le budget correspondant (paragraphe 244).

EFFECTIF ET RESUME BUDGETAIRE

(333) La Commission a approuvé la suppression de deux postes (classe D-1 et classe E) prévus au paragraphe 248 (h) (document 12 C/6, Annexe : réduction de 38.976 dollars), et la création d'un poste de classe P-3 et d'un poste de classe E (document 12 C/PRG/25, paragraphe 25 : augmentation de 27.000 dollars au paragraphe 250). Elle a approuvé une réduction de 5.000 dollars au titre des voyages du personnel, ainsi qu'une réduction de 7.000 dollars au titre des services afférents aux documents et publications (document 12 C/6 Annexe).

(334) La Commission a enfin approuvé le

budget total du Chapitre 2, y compris les crédits afférents à l'effectif (paragraphe 248 à 252, avec les modifications prévues ci-dessus).

Chapitre 3 SCIENCES SOCIALES

(335) La Commission du Programme a procédé à l'examen de ce chapitre en se fondant sur le Projet de programme et de budget pour 1963-1 964 (12 C/5, 12 C/5 Add. et Corr.), sur les documents qui lui avaient été communiqués par le Directeur général (12 C/8, 12 C/28, 12 C/PRG/8, 12 C/PRG/8 Add. et Corr., 12 C/PRG/9, 12 C/INF.2, 12 C/INF. 5, 12 C/PRG/INF.1) et en tenant compte des recommandations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de budget (12 C/6) ainsi que des projets de résolution présentés par les Etats membres (12 C/DR. 51, 56, 61 (Rev.), 75, 76, 86, 89, 90, 91, 93, 95, 99, 110).

(336) Le professeur A. Bertrand, directeur du Département des sciences sociales, a présenté le programme de ce chapitre qui gravite autour de deux objectifs essentiels, intéressant la promotion des sciences sociales d'une part, l'application de ces sciences à l'étude de certains grands problèmes du monde contemporain d'autre part. Il a souligné en premier lieu la convergence croissante des activités entreprises dans le domaine des sciences sociales et de celles relevant des autres Départements du programme, et principalement du Département de l'éducation, et que concrétisent tant la création de la Section d'analyse du rôle de l'éducation, de la science et de la technologie, et de l'information dans le développement économique, que le renforcement de la Division des statistiques qui serait dotée d'une Section d'analyse statistique chargée de l'évaluation des ressources humaines dans la perspective générale de la planification de l'éducation. Un même souci de coordination a guidé l'élaboration du programme de la Division des sciences sociales appliquées, dont les activités en matière d'éducation des adultes apparaissent directement reliées à celles des Départements de l'éducation et de l'information. C'est cette Division qui est également chargée de poursuivre les études relatives à l'intégration des facteurs sociaux dans le développement économique dans le cadre de programmes d'action concertée avec les Nations Unies, les Commissions économiques régionales et les Institutions spécialisées intéressées.

(337) L'importance accordée à l'étude des problèmes des pays en voie de développement constitue un second trait caractéristique du programme, qui s'inspire du fait que ces pays ont besoin pour agir de connaître les structures et le fonctionnement de leurs sociétés et doivent

Annexes

pour cela parvenir à un examen objectif des problèmes qu'ils affrontent en faisant appel aux méthodes d'investigation des sciences sociales. C'est dans cette perspective que se situent les activités entreprises pour favoriser le développement de l'enseignement en matière de sciences sociales par la création ou l'expansion d'institutions universitaires appropriées ; c'est aussi dans ce cadre qu'ont été conduites en 1961-1962 des enquêtes sur la préparation des cadres moyens en Afrique tropicale que des activités opérationnelles pourraient prolonger en 1963-1964. Dans le même esprit il est envisagé de commencer la préparation d'instruments d'enseignement originaux (manuels, recueils de textes, traductions d'ouvrages classiques) adaptés aux besoins des pays en voie de développement, car il paraît indispensable que l'enseignement supérieur des disciplines directement reliées à la connaissance des structures et de l'évolution des sociétés, telles que la sociologie et la sciences économique, tiennent compte des conditions et des situations qui prévalent dans les pays considérés.

(338) Ces orientations nouvelles ne remettent pas en cause pour autant les tâches permanentes que le Département doit assurer pour favoriser la coopération internationale entre les spécialistes, améliorer la documentation dans le domaine des sciences sociales et encourager la recherche fondamentale, tâches confiées à la Division pour le développement international des sciences sociales et qui constituent en quelque sorte l'infrastructure sur laquelle reposent ses autres activités. Il faut, à cet égard, reconnaître et circonscrire les fonctions propres de l'Unesco qui sont d'inciter, de stimuler et éventuellement de coordonner les recherches afin d'améliorer la comparabilité internationale des résultats obtenus. C'est à de telles préoccupations que répond en particulier le projet tendant au perfectionnement des méthodes destinées à rendre comparables entre elles les recherches de sciences sociales conduites en milieux nationaux et culturels différents.

(339) Le professeur Bertrand a souligné pour conclure que l'action de l'Unesco en matière de sciences sociales demeurerait inachevée si elle ne s'efforçait pas de mettre le travail intellectuel et les études scientifiques au service de grandes causes comme celles des droits de l'homme et des relations pacifiques entre les nations, sans le triomphe desquelles toutes les autres entreprises perdraient leur signification. C'est pourquoi, d'une part, le Département continuera à mettre les sciences sociales au service de la lutte contre les discriminations fondées sur la race et, d'autre part, s'efforcera d'analyser les conditions dans lesquelles peut être étendue la coopération entre pays de systèmes politiques, économiques et sociaux différents, ou entre pays ayant atteint des niveaux de développement inégaux

ainsi qu'entre pays dont le niveau de vie est le plus élevé et pays en voie d'expansion et d'industrialisation. Le professeur A. Bertrand a souligné sur ce point les commentaires de la Commission sur la Note d'information 12 C/PRG/INF. 1.

(340) Au cours de la discussion qu'il a suivi et à laquelle ont participé l'Afghanistan, la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Inde, le Libéria, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Union des républiques socialistes soviétiques et le Venezuela, la plupart des délégations ont exprimé leur accord sur les lignes générales et les orientations nouvelles de ce programme qui témoigne d'un effort réel de simplification et de concentration autour de tâches d'importance majeure. Une délégation a pourtant signalé le danger d'une convergence excessive des activités du Département et de celle des autres départements du Secrétariat et insisté sur la nécessité de conserver un programme nettement délimité comportant la poursuite d'objectifs prioritaires.

(341) Un certain nombre de délégués ont marqué l'importance qui s'attache à l'étude des grands problèmes du monde contemporain en faisant appel aux méthodes d'analyse des sciences sociales. Parce que l'Unesco n'est pas en mesure de s'occuper de tous les problèmes, il importe, a-t-on souligné, de se concentrer sur ceux qui touchent aux intérêts vitaux du plus grand nombre possible de pays et dont le caractère peut être considéré comme réellement universel. D'autres, au contraire, ont estimé que le rôle propre de l'organisation dans ce domaine était d'abord de contribuer à l'amélioration des techniques de recherche qui peuvent être utilisées dans les différents pays par les Institutions et les spécialistes qualifiés.

(342) C'est dans cette perspective qu'il convient, semble-t-il, de replacer les projets concernant le développement des recherches comparatives conduites en milieux socio-culturels différents. Une délégation a demandé sur ce point qu'il soit tenu compte dans ces recherches de toutes les conceptions en présence et qu'on s'attache en particulier à favoriser la confrontation de celles qui reposent sur une théorie globale du développement des sociétés.

(343) De nombreuses délégations ont marqué leur satisfaction de la place réservée dans le Projet de programme aux problèmes des pays en voie de développement et souligné la contribution que les sciences sociales peuvent apporter pour les résoudre ; parmi ces problèmes ont été cités à plusieurs reprises ceux touchant l'affermissement des structures administratives, la formation des cadres de tous les niveaux et notamment des cadres de l'administration publique, la transformation des structures paysannes, l'urbanisation et la réforme agraire.

(344) Certains orateurs ont estimé que le

1. Rapport de la Commission du programme

Département devrait être attentif au danger qui consisterait à négliger les traditions locales dans la culture des pays en voie de développement. Il a aussi été souligné que le programme proposé n'accorde pas assez d'attention à l'instruction civique des jeunes ; cette question ne figure pas dans le projet relatif à l'action en faveur des droits de l'homme et de l'égalité raciale.

(345) Il est apparu que les points de vue exprimés au cours de la discussion par les délégations reposaient sur des conceptions et des philosophies différentes et reflétaient des tendances scientifiques et des courants de pensée très divers, mais la plupart des orateurs ont admis que c'était précisément l'une des fonctions essentielles du Département des sciences sociales de favoriser la confrontation de ces conceptions et de ces tendances. Pour certains délégués, l'un des aspects fondamentaux de la mission du Secrétariat en matière de sciences sociales concerne la poursuite des efforts réalisés pour constituer une communauté internationale de savants et renforcer la solidarité entre ses membres ; aux yeux de certains autres, le rôle fondamental des sciences sociales est de favoriser l'assimilation des conséquences de la révolution scientifique et technique et de permettre l'intégration des progrès de la science dans la société moderne. D'autres encore ont tenu à souligner la nécessité de développer l'enseignement et la recherche dans les différentes disciplines afin de réduire l'écart encore trop considérable qui existe entre les sciences sociales et les sciences exactes et naturelles.

(346) De nombreux délégués se sont félicités du rôle joué par le Conseil international des sciences sociales dont l'action devrait être renforcée en s'inspirant de l'exemple du Conseil international des unions scientifiques, afin de mieux coordonner les activités des associations internationales de sciences sociales. On s'est félicité du rôle joué par l'Unesco dans la création et le développement des centres régionaux de sciences sociales en Asie et en Amérique latine et une délégation a suggéré que cette action puisse s'étendre dans l'avenir à l'Afrique.

(347) Enfin, certains délégués ont estimé très insuffisantes les ressources mises à la disposition du Département des sciences sociales par rapport à l'ampleur des objectifs qui lui sont assignés ; on a regretté notamment que l'augmentation prévue pour le budget du Département soit proportionnellement moins élevée que celle de la plupart des autres Départements.

(348) M. M. S. Adiseshiah, sous-directeur général, en répondant aux différentes questions posées au cours de la discussion, a indiqué que le Directeur général partageait l'opinion exprimée par les délégations pour déplorer l'insuffisance des ressources affectées aux sciences sociales et qu'il étudierait les moyens

de les accroître à l'avenir.

(349) Après la discussion générale et avant d'aborder l'examen détaillé du programme du Département, le délégué de la France a présenté le projet de résolution 12 C/DR. 89 auquel se sont associés le Chili, l'Italie, le Japon, Madagascar, la Pologne et la République centrafricaine, concernant la préparation d'une étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines, en tenant compte de certaines modifications proposées verbalement par le Directeur du Département.

(350) La Commission a approuvé cette proposition, qui est devenue la résolution 3.43.

(351) Il a été précisé par le représentant du Directeur général que la résolution adoptée impliquant une action conjointe des Départements des sciences sociales et des activités culturelles, les crédits de 15.000 dollars prévus pour sa mise en oeuvre seraient répartis entre les deux Départements, à raison de 8.000 dollars pour celui des sciences sociales et de 7.000 dollars pour celui des activités culturelles.

(352) A la suite du vote, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a demandé que des experts appartenant à des groupes de pays aux systèmes économiques et sociaux différents soient associés à cette étude et le délégué du Mali a suggéré que des hommes d'action possédant l'expérience, des problèmes des pays en voie de développement y participent au côté d'universitaires et de chercheurs. Le représentant du Directeur général a précisé qu'il serait tenu compte de ces remarques dans l'établissement du Plan de travail.

Section 3.0. Direction

(353) Après avoir pris note de la réduction de 5.000 dollars du montant des crédits afférents aux frais de voyage pour l'ensemble du chapitre proposés par le Directeur général (12 C/6 Annexe), la Commission a approuvé les crédits prévus pour la Direction du Département. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré l'amendement (12 C/8, référence au paragraphe 15) présenté en vue de réduire de 4.000 dollars le montant des crédits apportés à cette section.

Section 3.1. Coopération avec les organisations internationales

(354) La Commission a rejeté une proposition présentée par la délégation française en vue de rétablir la subvention en faveur de la Société internationale de criminologie (SIC) et de l'Association mondiale pour l'étude de l'opinion publique (wAPoR), ainsi qu'une proposition du Malivisant à réduire de 100.000 dollars le total des subventions accordées aux organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans les sciences sociales.

Annexes

(355) La Commission a accepté un amendement à la résolution 3.11 proposé par le Maroc et a approuvé la résolution ainsi amendée. Elle a aussi approuvé la résolution 3.12.

(356) La Commission a approuvé les prévisions budgétaires (\$215.000) de cette section ainsi modifiées et pris note du Plan de travail correspondant.

Section 3.2. Amélioration de la documentation des sciences sociales

(357) La Commission a rejeté un projet de résolution présenté par l'Argentine et le Chili (12 C/DR. 91) concernant la publication et l'adaptation d'une édition espagnole de la "Revue internationale des sciences sociales" et tendant à rétablir le crédit de 20.000 dollars dont le Directeur général avait proposé la suppression pour des raisons budgétaires (12 C/6 Annexe).

(358) La Commission a également repoussé les amendements présentés, l'un par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8, réf. aux paragraphes 34-35) tendant à supprimer les crédits prévus pour la préparation et la publication des dictionnaires de sciences sociales en arabe et en espagnol, l'autre par la République arabe unie (12 C/8, réf. au paragraphe 35) recommandant de porter de 9.000 à 50.000 dollars le montant de ces crédits.

(359) La Commission a approuvé les prévisions budgétaires (118.400 dollars) de la section 3. 2, en tenant compte des réductions de crédits proposées par le Directeur général. Elle a approuvé la résolution 3.21 ainsi que la résolution 3.22 en y incorporant sous une forme modifiée un amendement proposé par l'union des républiques socialistes soviétiques.

(360) La Commission a pris note du Plan de travail de cette section.

Section 3.3. Statistiques relatives à l'éducation, à la science à la culture et à l'information

(361) La Commission a pris note de deux propositions de la République fédérale d'Allemagne (12 C/8) concernant respectivement le renforcement de la Division des statistiques et la mise au point d'un système de classification internationale de l'éducation à des fins statistiques, dont il sera tenu compte dans le Plan de travail révisé du Département .

(362) La Commission a repoussé un amendement présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8) tendant notamment à supprimer les crédits correspondant à la création, au sein de la Division des statistiques, d'une section spéciale d'analyse statistique chargée de l'évaluation des ressources humaines en liaison avec la planification de l'éducation.

(363) Après avoir procédé à l'examen des documents 12 C/PRG/8, 12 C/PRG/8 Corr. et

12 C/PRG/8 Add. intéressant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques, la Commission a approuvé la résolution 3.322 (12 C/PRG/8 Add.) qui annule et remplace l'alinéa (f) de la résolution 3. 321.

(364) Examinant ensuite l'étude sur la possibilité de créer un centre international pour le traitement numérique des données statistiques sur une grande échelle (12 C/PRG/9, 12 C/PRG/9 Corr., 12 C/PRG/9 Add.), la Commission a approuvé le texte de la résolution 3.33 en tenant compte des amendements proposés par le Secrétariat ~

(365) La Commission a noté que le Plan de travail concernant la mise en oeuvre de ce projet était supprimé, ce qui entraînera une réduction de 90.000 dollars des crédits prévus pour cette section.

(366) La Commission a approuvé la résolution 3.31, accepté un amendement proposé par la Tunisie et approuvé le texte amendé de la résolution 3. 32.

(367) La Commission a approuvé les prévisions budgétaires (71.500 dollars) pour cette section en tenant compte des modifications proposées par le Directeur général et pris note du Plan de travail correspondant à cette section.

Section 3.4. Contribution à l'enseignement et à la recherche fondamentale en matière de sciences sociales

(368) Les délégués de l'Autriche et de la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (12 C/DR. 93) auquel s'étaient associées la Belgique, la Grèce, l'Italie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, et qui concerne la création d'un Centre européen de coordination des recherches et de la documentation dans le domaine des sciences sociales. Le Directeur du Département a reconnu l'intérêt que présenterait la création d'un organisme capable de coordonner les recherches entreprises en matière de sciences sociales par les institutions compétentes en Europe, de stimuler la réalisation d'études et de recherches comparatives et d'aider ainsi au progrès de la méthodologie dans ce domaine.

(369) La Commission a recommandé qu'il soit tenu compte de cette proposition dans le Plan de travail révisé de la Section 3.4 et invité le Directeur général à étudier la possibilité de favoriser, dans le cadre du programme de participation, l'établissement de ce centre à Vienne en fonction des facilités offertes par le Gouvernement autrichien.

(370) Le délégué du Chili a présenté ensuite un projet de résolution (12 C/DR. 90) concernant les centres régionaux de sciences sociales en Amérique latine, en faveur desquels un certain nombre de délégués sont également intervenus. La Commission a accepté que cette proposition soit incorporée dans le plan de travail révisé de la section.

1. Rapport de la Commission du programme

(371) La Commission a examiné en troisième lieu un projet de résolution (12 C/DR. 99) présenté conjointement par le Maroc, le Mali, la Guinée, le Sénégal, le Gabon, l'Algérie, la Tunisie, le Ghana, le Soudan, le Cameroun et la République arabe unie visant la création à Tanger d'un Centre africain de formation et de recherche pour le développement. La Commission a recommandé l'inclusion de cette proposition dans le Plan de travail révisé. Une proposition de la Colombie (12 C/8, page 48) relative à l'enseignement des sciences au niveau de l'université a été notée pour inclusion dans le Plan de travail.

(372) La Commission a accepté un amendement présenté verbalement par le délégué du Costa Rica au texte de la résolution 3.411, et approuve cette résolution ainsi amendée, en même temps que la résolution 3.412.

(373) Le Secrétariat ayant accepté la proposition présentée par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8, réf. au paragraphe 56) ainsi qu'un amendement présenté verbalement par le délégué de l'Italie, la Commission a approuvé le texte de la résolution 3.421 ainsi amendé.

(374) La Commission a approuvé la résolution 3.422 en tenant compte de l'augmentation des crédits résultant de l'adoption des propositions présentées par le Chili (12 C/DR. 90).

(375) La Commission a approuvé enfin les prévisions budgétaires (501.637 dollars) de la Section 3.4 en tenant compte des modifications résultant des décisions précédentes et a pris note du Plan de travail correspondant.

Section 3.5. Application des sciences sociales aux problèmes du développement économique et social

(376) La Commission a examiné successivement les deux catégories d'activités proposées dans le cadre de cette section :

1. Rôle de l'éducation, de la science de la technologie et de l'information dans le développement économique

(377) La Commission a approuvé la résolution 3.511 ; elle a accepté un amendement présenté par le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques dans une forme modifiée (12 C/8), et approuvé le texte de la résolution 3.512 ainsi amendé.

(378) La Commission a pris note du Plan de travail correspondant à cette partie de la section 3.5.

II. Problèmes du développement social et économique

(379) A la suite des explications fournies par le Directeur du Département, la délégation de la

République arabe unie a retiré l'amendement qu'elle avait présenté au sujet de la traduction dans le plus grand nombre de langues possible des études résultant des activités entreprises au titre de cette section (12 C/8) et la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a accepté que les éléments de l'amendement proposé à la résolution 3.541 et au Plan de travail correspondant et relatif à l'étude des conséquences sociales et économiques du désarmement soient discutés lors de l'examen de la Section 3.7.

(380) La Commission a noté que les activités décrites aux paragraphes 90, 91 et 94 du Plan de travail avaient été presque entièrement supprimées par le Directeur général pour des raisons budgétaires. Elle a noté que les propositions présentées par la Colombie (12 C/8, réf. au paragraphe 82) et le Viêt-nam (12 C/8, réf. aux paragraphes 95-96), qui pourraient d'ailleurs être fondues en une seule, pourraient être prises en considération sur requête des Etats membres intéressés lors de l'examen par le Directeur général du programme de participation pour 1963-1964. Elle a noté que la proposition présentée par les Philippines (12 C/8, réf. au paragraphe 70) intéressait davantage les Nations Unies que l'Unesco.

(381) La Commission a repoussé la proposition présentée par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8) tendant à supprimer l'alinéa (c) de la résolution 3.541.

(382) La Commission a accepté les amendements proposés par la Colombie et le Viêt-nam (12 C/8) au texte de la résolution 3.521 et a approuvé cette résolution, ainsi que la résolution 3.531.

(383) La Commission a accepté un amendement présenté oralement par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques à l'alinéa (c) de la résolution 3.522 et approuvé la résolution ainsi amendée.

(384) La Commission a approuvé la résolution 3.53 après avoir repoussé l'augmentation des crédits en faveur du Centre latino-américain de recherches sociales de Rio de Janeiro qui découlait de l'adoption du projet de résolution présenté par le Chili (12 C/DR. 90).

(385) La Commission a approuvé les prévisions budgétaires afférentes à la Section 3.5 en tenant compte des modifications apportées par le Directeur général et pris note du Plan de travail de cette section.

Section 3.6. Action en faveur des droits de l'homme

(386) La Commission a examiné les amendements aux résolutions 3.61 et 3.62 proposés par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8, paragraphes 108-118) ; une longue discussion s'est engagée sur l'interprétation qu'il convient de donner au concept de relations raciales : pour les uns le problème des relations

Annexes

raciales et des différentes formes de discrimination entre les hommes doit être étudié dans une perspective universelle et considéré indépendamment du problème, connexe mais distinct, du colonialisme ; pour les autres les deux problèmes sont indissociables et leur analyse doit se situer dans une perspective intéressant principalement les pays en voie de développement. La Commission a entendu des exposés sur cette question présentés par deux experts, le professeur O. Klineberg (Etats-Unis d'Amérique) en sa qualité de président de l'Union internationale de psychologie scientifique et le professeur T. T. Timofeev (Union des républiques socialistes soviétiques), directeur adjoint de l'Institut d'économie mondiale et des relations internationales de l'Académie des sciences de l'Union des républiques socialistes soviétiques. La Commission a ensuite été saisie d'une proposition du Maroc, amendée par le Mali, tendant à modifier le texte des résolutions 3.61 et 3.62 en fonction des différents points de vue exprimés au cours de la discussion. La délégation des républiques socialistes soviétiques ayant retiré son amendement, la Commission a accepté les propositions du Maroc et du Mali et approuve le texte ainsi amendé des résolutions 3.61 et 3.62.

(387) La Commission a pris note de la suppression des activités décrites au paragraphe 113 du document 12 C/5, des deux suppressions apportées à la liste des quatre publications énumérées au paragraphe 114 et des modifications envisagées au paragraphe 115.

(388) La Commission a approuvé les prévisions budgétaires (69.500 dollars) afférentes à cette section en tenant compte des modifications proposées par le Directeur général d'une part (12 C/6 Annexe), et de l'adjonction d'un crédit supplémentaire de 10.000 dollars afférent au paragraphe 114 et destiné à permettre d'associer étroitement les spécialistes africains à la préparation du manuscrit relatif à "L'évolution des relations raciales en Afrique" d'autre part. La Commission a pris note du Plan de travail correspondant qui sera révisé en fonction des résolutions précédemment adoptées, et des prévisions fournies par le Directeur du Département.

Section 3.7. Application des sciences sociales aux problèmes des relations internationales

(389) La Commission a examiné les projets relatifs à cette section en tenant compte des éléments d'information complémentaires contenus dans le document 12 C/PRG/INF. 1 et auxquels plusieurs délégations se sont référées en termes favorables au cours de la discussion.

(390) A l'issue d'une discussion sur les conséquences économiques et sociales du désarmement, au cours de laquelle plusieurs délégués se sont référés au document 12 C/28, la

Commission a rejeté le projet de résolution (12 C/DR. 56) présenté par la République populaire de Tchécoslovaquie. Après avoir repoussé un amendement suggéré par le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques au projet de résolution (12 C/DR. 110) présenté conjointement par le Danemark, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, Madagascar, le Royaume-Uni et la Thaïlande, la Commission a approuvé ce projet (résolution 3.73).

(391) La Commission a approuvé une modification à la résolution 3.72 proposée par la Suède et la Yougoslavie (12 C/DR. 95) et amendée avec l'accord des auteurs. Elle a rejeté un amendement présenté verbalement par la délégation de Cuba au titre de la résolution 3.72, alinéa (a). Enfin elle a approuvé une proposition présentée par le délégué du Rwanda et amendée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique en vue d'amender de nouveau la résolution 3. 72, qui fut alors adoptée.

(392) La Commission a ensuite approuvé une proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique tendant à inclure dans le Plan de travail révisé le texte du paragraphe suivant (124 bis nouveau) :

"Il conviendra d'étudier la possibilité d'organiser finalement un colloque interdisciplinaire au cours duquel seront examinés les résultats des études de 1963-1964 dont il est question dans la résolution 3.72 (paragraphe (a)) et aux paragraphes 123 et 124 ci-dessus en vue d'une confrontation objective des différents points de vue et des différentes idées, pour parvenir à améliorer la coopération pacifique entre les nations. "

(393) La Commission a approuvé la résolution 3.71 ainsi que les prévisions budgétaires (52.000 dollars) afférentes à cette section, compte tenu des réductions proposées dans le document 12 C/6 Annexe.

(394) La Commission a noté que la Section 3.7 s'intitulerait désormais : Application des sciences sociales aux problèmes posés par les relations internationales et la coopération pacifique ; elle a pris note du Plan de travail correspondant à cette section.

(395) Enfin, la Commission, après discussion de deux propositions présentées par l'Union des républiques socialistes soviétiques et la République socialiste de Biélorussie concernant l'adoption par la Conférence générale de la première partie de la recommandation adoptée par le Conseil exécutif (12 C/6, paragraphe 95), s'est bornée, sur proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique, à prendre note de cette résolution (voir note 1 page 201).

(396) La Commission a approuvé les réductions proposées (12 C/6 Annexe) au titre de l'effectif, des voyages du personnel et des services afférents aux documents et publications, et a approuvé l'ensemble des prévisions budgétaires de ce chapitre (2.857.015 dollars).

1. Rapport de la Commission du programme

Chapitre 4 ACTIVITES CULTURELLES

INTRODUCTION

(337) La Commission a examiné le Projet de programme relatif aux activités culturelles, en considérant les propositions élaborées par le Directeur général (document 12 C/5 et Add. et Corr.) de même que les propositions d'amendement, présentées par plusieurs Etats membres. La Commission a considéré en outre les rapports des groupes de travail formés par elle pour examiner les documents relatifs au projet d'une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité (document 12 C/PRG/30), au projet de recommandation internationale concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (document 12 C/PRG/29), ainsi que le rapport sur le projet de réglementation internationale visant à interdire et empêcher l'importation, l'exportation et la vente illicites de biens culturels (document 12 C/PRG/28 et Corr.).

DEBAT GENERAL

(398) M. L.G. Machado, directeur du Département des activités culturelles a présenté le Chapitre 4 en rappelant que selon l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, la culture doit être offerte à tous. A cet effet l'Unesco offre des moyens de coopération et d'échanges qui favorisent la recherche et contribuent à faire mieux connaître de tous le patrimoine culturel de chaque pays. L'Organisation coopère d'une part avec les autorités compétentes dans les Etats membres, d'autre part avec des associations internationales non gouvernementales savantes et professionnelles. M. L.G. Machado a attiré l'attention de la Commission sur les innovations marquantes que comporte le Projet de programme pour 1963-1964 :

- (a) les sciences humaines seront appliquées, en coopération avec les sciences sociales, à l'étude de grands problèmes contemporains tels que : "Les possibilités nouvelles ouvertes à l'exercice de participera la vie culturelles", "Les doctrines diverses de la solidarité internationale et l'aide aux pays en voie de développement". Une impulsion vigoureuse sera donnée à l'étude des cultures africaines notamment par l'aide apportée aux instituts spécialisés de ce continent et par la création d'une association internationale des études africaines qui deviendra membre du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines.
- (b) dans le domaine littéraire des oeuvres trop peu connues et écrites dans des langues

occidentales de diffusion restreinte seront traduites dans des langues de grande diffusion et composeront une collection comparable à la collection d'oeuvres orientales publiées dans le cadre du "Projet majeur pour l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident". Une plus large diffusion sera donnée aux chefs-d'oeuvre de l'art, et le film en tant que moyen d'expression, recevra une attention particulière.

- (c) trois Etats membres nouveaux participeront aux activités tendant à la production de textes de lecture en Asie du sud et du sud-est.
- (d) l'action entreprise sera poursuivie en vue d'étendre l'application, par exemple dans les pays de l'Afrique, des deux conventions préparées par l'Unesco dans le domaine du droit d'auteur.
- (e) la campagne pour la sauvegarde des monuments de Nubie prend une grande importance dans les activités visant à la préservation du patrimoine culturel de l'humanité. Il est souhaité d'autre part que soit créée une Organisation mondiale pour la préservation des monuments . En ce qui concerne les musées il est prévu d'organiser en Afrique un centre expérimental de formation régionale de techniciens des musées et un stage régional d'études sur le rôle des musées dans les pays en voie de développement.

1. La résolution adoptée par le Conseil exécutif est ainsi conçue :

Le Conseil exécutif

Estime que l'Unesco devrait, dans un proche avenir, se consacrer tout particulièrement, dans le domaine des sciences sociales, aux tâches ci-après :

1. Etude des aspects politiques, juridiques et économiques de la coopération pacifique et de la collaboration entre les Etats, notamment entre ceux qui ont atteint des stades différents en matière de développement économique et dont les systèmes sociaux sont dissemblables, et organisation de recherches communes par des spécialistes de divers pays sur les problèmes que pose l'évolution sociale à notre époque.
2. Contribution au développement social et économique des pays, et en particulier étude du rôle de l'éducation à cet égard. Une attention particulière devrait être accordée aux pays ayant accédé récemment à l'indépendance ou qui déploient des efforts pour y accéder.
3. Recherches sur les aspects sociaux et économiques du désarmement général et complet.
4. Défense des droits de l'homme et lutte contre la discrimination raciale et les préjugés nationaux.

Annexes

(f) une expérience-témoin pour le développement des bibliothèques scolaires sera entreprise dans un pays africain tandis qu'en Amérique latine sera tentée une expérience de planification nationale des services de bibliothèques. Un répertoire des documents d'archives intéressant les sources de l'histoire de l'Amérique latine sera publié ; un répertoire analogue intéressant l'Afrique sera préparé.

(g) M. Machado a conclu en appelant l'attention sur le caractère réaliste des activités dont il a cité quelques exemples, sur la vocation universelle du programme des activités culturelles, sur la priorité reconnue au renforcement des structures institutionnelles de la vie culturelle dans les pays nouvellement indépendants .

(399) Au cours du débat qui a suivi, des délégués ont manifesté leur satisfaction sur l'ensemble du programme qui leur était soumis. Nombre d'entre eux ont noté que le Département des activités culturelles bénéficiait beaucoup moins que d'autres départements des ressources de l'assistance technique et nullement de celles du fonds spécial : de ce fait un certain déséquilibre budgétaire pourrait apparaître au détriment des activités culturelles. On a noté que pour compenser le manque de ressources provenant de l'assistance technique le Département était amené à réserver une part importante de son budget à son programme de participation aux activités des Etats membres. Le programme de participation est doté au Département des activités culturelles de crédits sensiblement plus larges que dans n'importe quel autre département. Tout en rappelant la nécessité de respecter le plafond budgétaire autorisé plusieurs orateurs ont souhaité que puissent être évitées certaines des diminutions de crédit proposées dans l'annexe au document 12 C/6. Le voeu a souvent été exprimé que "le programme et le budget" soumis au titre des activités culturelles pour 1965-1966 soit sensiblement élargi.

(400) Si la primauté de l'éducation dans le Programme de l'Unesco a été reconnue, il a été en même temps souligné que les progrès des études de civilisations sont une des conditions nécessaires à l'élargissement et au renouvellement des programmes d'enseignement. Il a été noté que le caractère universel de ces études contribue à mettre en évidence l'égalité en dignité des cultures.

(401) Il a été rappelé que les sciences humaines ne se limitent pas aux seules disciplines littéraires et qu'elles ont un rôle fondamental à jouer dans la formation d'un humanisme moderne et dans l'évolution de la connaissance. Il a paru urgent de former des chercheurs dans des régions comme l'Afrique sous l'autorité des instituts des sciences humaines qui y ont récemment été créés. On a reconnu l'opportunité d'une coopération plus

régulière et plus active entre spécialistes de sciences sociales et spécialistes de sciences humaines en raison du caractère complémentaire de ces sciences. Des travaux communs des spécialistes de ces deux domaines peuvent laisser espérer des résultats féconds. M. Adiseshiah, sous-directeur général, a observé que l'étude qui serait menée en commun (voir document 12 C/5, Activités culturelles, paragraphe 43) par les Départements des sciences sociales et des activités culturelles suppose un examen approfondi des conditions de la coopération entre les spécialistes des sciences humaines et des sciences sociales. Il a été recommandé d'encourager et de soutenir les organisations non gouvernementales qualifiées dont les travaux servent remarquablement la coopération internationale et auxquelles l'Unesco ne saurait se substituer. M. Machado a affirmé que les moyens d'action de ces organisations étaient pleinement mis à profit par l'Unesco au bénéfice de la coopération internationale et que la tâche d'un secrétariat international était en effet différente de la tâche des savants et des artistes à qui appartiennent recherche et création.

(402) Le rôle des lettres et des arts dans la formation de la jeunesse et des adultes au service de la compréhension mutuelle a été mis en valeur. Certains délégués ont estimé que le programme des activités culturelles devrait contribuer davantage à favoriser la coopération pacifique entre les peuples. Il a été suggéré qu'une étude soit entreprise sur l'emploi, à des fins culturelles, de fond que libérerait un désarmement général. M. Adiseshiah a montré par des exemples comment les activités du Département avaient pu contribuer à servir la compréhension entre les peuples. Répondant à une question il a fait part de l'intention du Secrétariat d'entreprendre une étude sur l'usage, dans le cadre du Programme de l'organisation, de fonds rendus disponibles par le désarmement. Il a été observé que l'Unesco se devait de favoriser le mouvement de démocratisation des moyens de culture tout en maintenant la haute qualité des oeuvres répandues dans le public. M. Machado a noté que démocratisation et qualité des oeuvres étaient non pas contradictoires mais bien complémentaires.

(403) Certains délégués ont exprimé l'opinion que l'Unesco devrait jouer un rôle plus actif dans la lutte contre les productions littéraires et artistiques qui provoquent la délinquance juvénile ainsi que le gangstérisme et le militarisme chez les jeunes.

(404) Plusieurs orateurs ont formé le voeu que la Campagne pour la sauvegarde des monuments de Nubie puisse se développer favorablement. L'intérêt considérable des musées et des bibliothèques pour la préservation et la diffusion de la culture a été mis en relief ainsi que leur rôle d'auxiliaire privilégié de l'éducation. L'importance du problème posé par l'établissement dans

1. Rapport de la Commission du programme

les langues nationales de textes de lecture à l'usage des populations nouvellement alphabétisées a été généralement souligné.

(405) Il a été proposé que l'Unesco organise dans le domaine de la culture d'une part, des conférences internationales qui réuniraient les ministres de la culture ou les personnalités responsables, à l'échelon gouvernemental, de l'action culturelle de chaque pays et qui seraient à l'image des réunions des ministres de l'éducation, et d'autre part des assises mondiales auxquelles participeraient des représentants des principales organisations non gouvernementales et des grandes fondations internationales intéressées. M. Adiseshiah a fait part de l'intérêt très vif avec lequel le Secrétariat étudierait cette proposition.

Section 4.0. Direction

(406) La Commission a approuvé les prévisions budgétaires relatives à cette section, soit 17.500 dollars.

Section 4.1. Philosophie et sciences humaines

(407) De nombreux orateurs ont noté avec faveur l'élargissement du programme de sciences humaines. Il a été souligné que les progrès de ces sciences contribuent directement à l'unification de l'humanité parce qu'elles détruisent les préjugés. Les études de civilisation et notamment les études africaines ont été accueillies avec un intérêt marqué. Certains orateurs ont souligné la parenté entre sciences humaines et sciences sociales et le vœu a été formé que la coopération, non seulement entre les départements compétents du Secrétariat, mais aussi entre les spécialistes de ces domaines voisins, fasse l'objet de toute l'attention du Directeur général. Plusieurs délégués ont exprimé leur satisfaction de voir s'amplifier et s'affirmer toujours davantage le rôle du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines.

(408) La Commission a approuvé sur la proposition de la France l'inclusion dans cette section d'activités relatives à la préparation d'un inventaire mondial des appareils scientifiques d'importance historique en affectant à cette activité un crédit additionnel de 3.000 dollars (document 12 C/8, page 38).

(409) La Commission a approuvé l'affectation d'un crédit additionnel de 7.000 dollars à cette section afin de permettre au Département des activités culturelles de participer avec le Département des sciences sociales à la préparation d'une étude sur les tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines (document 12 C/8, page 49).

(410) La Commission a noté les propositions suivantes dont il sera tenu compte sans implication budgétaire dans le plan de travail.

- (a) proposition présentée par Cuba et visant à associer le Centre d'études africaines de la Havane aux travaux qui seraient entrepris dans le cadre du programme de l'Organisation, sur l'influence des cultures africaines en Amérique latine (document 12 C/8, page 77);
- (b) proposition présentée par la Hongrie et visant le développement des recherches historiques intéressant l'Afrique et l'Asie (document 12 C/8, page 74) ;
- (c) proposition présentée par le Mali et la Pologne et visant à assurer aux instituts d'études africaines les plus larges ressources possibles (document 12 C/DR.103 amendé) ;
- (d) proposition présentée par la Roumanie et visant à encourager l'étude des cultures balkaniques (document 12 C/8, pages 77-78).

(411) La Commission a rejeté une proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant une étude sur "la militarisation et son influence sur le développement de la culture " (réf. document 12 C/8, page 75).

(412) La Commission a approuvé la suppression d'un contrat avec le CIPSH concernant la continuation des activités du Comité international pour les recherches urgentes en anthropologie, ainsi que la suppression d'une étude sur le thème : "les apports de la science à la pensée contemporaine".

(413) M. Berg (Pays-Bas) président du groupe de travail chargé d'examiner les documents relatifs au projet d'histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité a présenté le rapport de ce groupe de travail (12 C/PRG/30) dont la Commission a approuvé les conclusions.

(414) La Commission a approuvé la résolution 4.11 ainsi que la résolution 4.12 amendée selon les propositions de l'Argentine et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

(415) La Commission a approuvé les propositions de suppression et de diminution de crédits (37. 500 dollars) contenues dans l'annexe au document 12 C/6, section 4.1, philosophie et sciences humaines, et a finalement approuvé pour cette section un budget s'élevant à 644.300 dollars et pris note du plan de travail.

Section 4.21. Arts et lettres

(416) Plusieurs orateurs ont regretté que le budget de cette section ne puisse être plus large. Il a été regretté aussi que le niveau des subventions n'ait pu être relevé. Le vœu a été formé que cette question soit étudiée à nouveau lors de l'examen général des subventions qui aura lieu au cours de la 13e session de la Conférence générale.

(417) La Commission a approuvé la préparation de deux expositions circulantes, l'une sur le thème "L'art et l'écriture", l'autre sur le thème "L'art dans la lutte pour la paix et contre le colonialisme" Elle a approuvé à cette fin un crédit additionnel de 20.000 dollars qui permettra de préparer cette

Annexes

dernière exposition en 1963-1964 et de la présenter en 1965-1966. Le plan de travail sera modifié en conséquence.

(418) La Commission a noté les propositions suivantes, dont il sera tenu compte, sans implications budgétaires dans le plan de travail :

- (a) proposition présentée par l'Argentine et visant la préparation d'une anthologie des oeuvres des meilleurs écrivains de ce pays (document 12 C/DR. 30) ;
- (b) proposition présentée par l'Union des républiques socialistes soviétiques et visant à inclure l'architecture et la musique dans le programme de participation aux activités des Etats membres (document 12 C/8, pages 80-81) ;
- (c) proposition présentée par l'Union des républiques socialistes soviétiques et visant à l'établissement de listes d'oeuvres antimilitaristes (document 12 C/8, page 80). Il a été noté que les Commissions nationales seraient chargées de préparer ces listes sélectives que le Secrétariat ferait circuler.

(419) La Commission a rejeté une proposition présentée par l'Union des républiques socialistes soviétiques et tendant à diminuer les subventions prévues à l'intention de l'Association internationale des arts plastiques et du Pen-Club (document 12 C/8, page 80).

(420) La Commission a approuvé la résolution 4.211, ainsi que la résolution 4.212 amendée selon des propositions du Maroc, de la Tunisie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

(421) La Commission a approuvé les propositions de diminution des subventions contenues dans le document 12 C/6, annexe, ainsi qu'une diminution de 33.000 dollars des crédits prévus pour l'octroi de bourses à des artistes créateurs. Elle a rejeté une proposition de suppression du crédit prévu pour la diffusion de collections de films (mallettes) (document 12 C/6, Annexe). La Commission a finalement approuvé, pour cette section, un budget de 560. 570 dollars et pris note du Plan de travail.

Section 4.22. Textes de lecture

(422) Le problème pose par l'absence de textes de lecture dans certaines langues nationales a été jugé d'une particulière importance par la Commission. Plusieurs orateurs ont demandé que les activités de l'Unesco dans ce domaine s'étendent à l'Asie orientale et à l'Afrique. Il a été noté que ces activités pourraient être étendues à l'avenir dans le cadre de la Campagne mondiale contre l'analphabétisme.

(423) La Commission a noté la proposition présentée par Ceylan, et visant à réunir une documentation sur les textes de lecture existants (document 12 C/8, page 82). Il en sera tenu compte, sans implication budgétaire, dans le Plan de travail.

(424) La Commission a approuvé la résolution 4.221 ainsi que, avec quelques amendements, la résolution 4.222.

(425) La Commission a approuvé une diminution des crédits prévus pour les expositions de livres (document 12 C/6, annexe) et, après avoir pris note du Plan de travail, a finalement approuvé pour cette section un budget de 168.780 dollars.

Section 4.3. Droit d'auteur

(426) La nécessité des activités du Secrétariat tendant à favoriser l'application par les Etats membres de la Convention universelle sur le droit d'auteur a été contestée par un orateur. Plusieurs autres orateurs, par contre, ont formé le voeu que ces activités soient maintenues, et que les Etats membres puissent continuer de recevoir, à leur demande, une assistance en vue de développer leur législation nationale sur le droit d'auteur, ou en vue d'étudier les problèmes que peuvent poser, pour la protection des droits des créateurs intellectuels, les progrès des techniques de reproduction.

(427) Il a été pris note du voeu exprimé par l'Inde, que des bourses soient réservées à l'avenir à des fonctionnaires asiatiques comme à des fonctionnaires africains, afin de leur permettre d'étudier dans d'autres Etats du monde l'application des normes du droit d'auteur.

(428) La Commission a approuvé la suppression en 1963-1964 d'une réunion d'experts en Amérique latine pour le développement de la législation nationale des Etats de cette région sur le droit d'auteur ; cette réunion pourra avoir lieu cependant au cours de l'exercice suivant. La Commission a approuvé en conséquence la suppression du crédit prévu pour l'organisation de cette réunion (document 12 C/6, Annexe).

(429) La Commission a approuvé les résolutions 4. 31 et 4.32, sous leur forme amendée.

(430) La Commission a rejeté la proposition de supprimer une réunion du Comité d'experts pour l'étude des problèmes de la reproduction photographique (document 12 C/6, Annexe) et a finalement approuvé pour cette section, après avoir pris note du Plan de travail, un budget de 50.000 dollars.

Section 4.41. Préservation du patrimoine culturel de l'humanité

(431) De nombreux délégués se sont attachés à montrer que la conservation des témoignages de la culture de chaque pays est indispensable aux progrès des études de civilisation.

(432) Sur la proposition des Pays-Ras (document 12 C/8, page 86), la Commission a approuvé un crédit additionnel de 3.000 dollars destiné à faciliter l'application de certaines des recommandations adoptées à la première réunion des

1. Rapport de la Commission du programme

Hautes Parties contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il a été noté que le Plan de travail serait modifié en conséquence.

(433) Sur une proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques la Commission a approuvé une diminution de 4.000 dollars du crédit destiné à une campagne internationale pour les monuments de valeur historique ou artistique (document 12 C/8, page 86).

(434) M. Nguyen-Dinh-Hoa (Viêt-nam), rapporteur du groupe de travail chargé d'examiner le rapport concernant une réglementation internationale visant à interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels, a présenté le rapport de ce groupe de travail (documents 12 C/PRG/28 et 12 C/PRG/28 corrigendum). La Commission a approuvé le texte du projet de résolution contenu dans ce rapport (voir résolution 4.413).

(435) M. Dravié (Togo), rapporteur du groupe de travail chargé d'examiner un projet de recommandation internationale concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère du paysage et des sites a présenté le rapport de ce groupe de travail (12 C/PRG/29) dont la Commission a approuvé les conclusions.

(436) La Commission a approuvé la résolution 4.411 amendée selon une proposition de la Tunisie et la résolution 4.412 amendée selon des propositions de la Tunisie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

(437) La Commission a rejeté une proposition de réduction du crédit prévu au titre du programme de participation pour la préservation du patrimoine culturel (document 12 C/6, Annexe), approuvé pour cette section un budget de 160.300 dollars, et pris note du Plan de travail.

Section 4.42. Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie

(438) La Commission a commencé l'examen de la Section 4.42 après que les rapporteurs du Comité juridique, du Comité d'experts sur la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie et de la Commission administrative eurent présenté leurs rapports (documents 12 C/41, 12 C/PRG/24 et 12 C/PRG/22 rev. 1, Add. et Corr., respectivement). Compte tenu de la proposition du Secrétariat, qui prévoyait le recours à un emprunt bancaire à long terme d'un montant total de 30, 5 millions de dollars, la Conférence avait été amenée à étudier les différentes conséquences juridiques et administratives qui en résulteraient et elle avait décidé, en séance plénière, que pour le vote du budget afférent à ce projet la majorité des deux tiers des délégués présents et votants serait requise.

(439) Il a été précisé que le projet pour lequel un emprunt à long terme devrait être contracté

concerne le premier stade des travaux de sauvegarde des temples d'Abou Simbel, qui seraient soulevés à une altitude suffisante pour se trouver hors d'atteinte du Nil lorsque le Haut Barrage d'Assouan aura relevé le niveau du fleuve.

(440) Le Directeur-général a présenté le projet contenu dans la Section 4.42 du document 12 C/5, Add. et Corr., et il a souligné que peu de programmes de l'Unesco ont fait l'objet d'une étude plus approfondie que celui-ci. Il a retracé l'histoire de l'entreprise, qui a commencé par un pressant appel lancé le 8 mars 1960 par le Directeur général alors en fonction, sur l'invitation unanime du Conseil exécutif. Le Conseil exécutif et la Conférence générale ont ensuite approuvé les activités entreprises pour la sauvegarde des monuments de Nubie.

(441) Dès qu'il est apparu clairement que la sauvegarde des monuments d'Abou Simbel soulève des problèmes particuliers au point de vue des délais et sur le plan financier, le Conseil exécutif a chargé le Directeur général d'étudier les moyens de financer ce projet, et d'élaborer un plan qui s'étendrait au-delà des dix années prévues à l'origine, en même temps qu'un plan d'action pour 1963-1964.

(442) Les modalités du prêt exceptionnel à long terme envisagé par le Secrétariat sont exposées dans le document 12 C/PRG/12 Add. Ce prêt était devenu nécessaire en raison des dates limites imposées par l'élévation du niveau du Nil et du fait que les contributions volontaires (sur lesquelles se fondait le plan originel) s'étaient révélées insuffisantes pour financer les mesures d'urgence nécessaires à Abou Simbel.

(443) Au cours de la discussion qui a suivi cet exposé, les délégués des pays ci-après ont exposé leurs points de vue respectifs : République arabe unie, Italie, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Belgique, Pays-Bas, Soudan, Somalie, Finlande, Espagne, Argentine, Mexique, Rwanda, Canada, Brésil, Australie, Union des républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Suède. Presque tous les délégués ont déclaré que les temples d'Abou Simbel sont des monuments d'une valeur unique qui font partie du patrimoine culturel de l'humanité et qu'il convient de n'épargner aucun effort pour assurer leur sauvegarde. Beaucoup de pays participent déjà activement aux expéditions archéologiques qui travaillent en Nubie, et il est désormais certain qu'une forte proportion des monuments en danger seront sauvés de la destruction. Il a été répété à maintes reprises que ce projet fournissait l'occasion d'une manifestation exceptionnelle de solidarité internationale. Les réserves formulées ont porté notamment sur la question des priorités à établir dans le programme de l'Unesco : d'autres activités - par exemple celles qui concernent l'enseignement scolaire et la Campagne mondiale d'alphabetisation - semblent mériter que l'Unesco leur

Annexes

consacre le maximum d'efforts. Plusieurs délégations ont signalé les difficultés découlant de la nécessité d'une ratification parlementaire de toute contribution obligatoire. D'autres ont souligné que ce projet, tel que le Secrétariat l'a présenté, constituerait un précédent regrettable que l'on pourrait invoquer ultérieurement dans des cas où d'autres monuments seraient menacés de destruction. Le Secrétariat a été invité à donner à la Campagne toute l'ampleur possible, sur la base du système des participations volontaires.

(444) Au cours de la discussion, le Directeur général a informé les membres de la Commission que l'Emir du Koweït s'était engagé à garantir une somme de 5.600.000 dollars sur l'emprunt proposé.

(445) Le Directeur général ayant accepté le dispositif du projet de résolution 12 C/DR. 104 présenté par le Brésil, la Colombie, l'Italie et les Pays-Bas, comme amendement au paragraphe 6 (c) de la résolution 4.421 contenue dans le document 12 C/5 Add. et Corr., les autres amendements proposés par l'Iran (12 C/DR. 144), la Belgique (12 C/DR. 145) et les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, le Canada, la France et l'Iran (12 C/DR.146) ont été retirés. Au cours d'un débat de procédure sur la question de savoir si, par suite de la décision prise par la Conférence générale en séance plénière, la majorité des deux tiers était aussi requise à la Commission du programme pour le vote du budget de la Campagne de Nubie, des déclarations ont été faites par le Conseiller juridique, le Rapporteur du Comité juridique et le Président de la Conférence générale. Il a été ensuite décidé de mettre aux voix, paragraphe par paragraphe, la résolution 4.421 présentée par le Directeur général. La Commission a approuvé les paragraphes 1 à 5 de la résolution 4.421, ainsi que le paragraphe 6, alinéas (a) à (f), avec l'amendement à l'alinéa (c) contenu dans le document 12 C/DR.104. A la demande de la délégation italienne, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 6 (g), qui a été rejeté (37 voix contre, 28 voix pour, 19 abstentions, 29 délégués étant absents). La Commission a alors décidé que le reste du texte de la résolution 4.421 était aussi rejeté puisqu'il était lié à l'acceptation du paragraphe 6 (g).

(446) Après le retrait d'une résolution présentée par les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Iran et du Royaume-Uni (document 12 C/DR. 154), et le Directeur général ayant retiré l'ensemble de la résolution 4.421 (document 12 C/5, Add. et Corr.), le Président de la Conférence générale a présenté un nouveau texte, soumis par les délégations des Etats membres suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Inse, Iran, Italie, Maroc,

Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Somalie, Suède, Venezuela et Yougoslavie.

(447) Les nouvelles résolutions 4.421 et 4.422 ont été approuvées à l'unanimité, avec les amendements au texte du paragraphe 1.1 (a) proposés par la délégation du Soudan et l'addition d'un nouveau paragraphe 1.8, qui est une synthèse de l'alinéa 6 (c) de la résolution 4.421 (retirée) et du dispositif du projet de résolution 12 C/DR. 104 présenté par le Brésil, la Colombie, l'Italie et les Pays-Bas.

(448) La Commission a approuvé le budget de 139.500 dollars relatif à cette section (12 C/5 Add. et Corr.paragraphe 146, modifié par 12 C/6 Annexe).

Section 4.43. Développement des musées

(449) Plusieurs orateurs ont mis l'accent sur le rôle éducatif des musées et notamment sur la contribution apportée par les musées scientifiques à une meilleure connaissance des sciences et noté l'importance du rôle joué par le Conseil international des musées.

(450) La Commission a noté les propositions suivantes, dont il sera tenu compte sans implication budgétaire dans le Plan de travail :

- (a) proposition de la Nouvelle-Zélande concernant l'étude par le Conseil international des musées, en coopération avec le Secrétariat, des mesures à prendre pour promouvoir des expositions véritablement multilatérales d'oeuvres d'art originales ou de reproduction.
- (b) proposition de la Tunisie visant à étendre à l'Afrique entière la présentation d'expositions par un muséobus expérimental.

(451) La Commission a approuvé la résolution 4.431, amendée selon une proposition de la Thaïlande et la résolution 4.432 amendée selon des propositions de la Thaïlande et de la Tunisie.

(452) La Commission a approuvé le maintien à son niveau de 1961- 1962 de la subvention destinée au Conseil international des musées (12 C/6, Annexe) et a finalement approuvé pour cette section un budget de 226 .000 dollars et pris note du plan de travail.

Section 4.51. Développement des bibliothèques et des archives

(453) De nombreux orateurs ont souligné l'importance des bibliothèques, notamment des bibliothèques publiques et scolaires, et formé le voeu que le programme de cette section soit amplifié en 1965-1966. Il a aussi été suggéré que l'on examine la possibilité d'obtenir des ressources extrabudgétaires. Une grande attention a été également donnée aux archives : le Plan de travail sera revisc en conséquence.

(454) La Commission a noté les propositions suivantes présentées par différents Etats membres et dont il sera tenu compte, sans implication

1. Rapport de la Commission du programme

budgétaire nouvelle dans le Plan de travail :

- (a) proposition présentée par l'Argentine et visant à la diffusion des recommandations issues du stage d'études régional organisé à Mendoza (Argentine) sur le développement des bibliothèques universitaires (document 12 C/DR. 35),
- (b) proposition présentée verbalement par le Mexique et visant à réserver une place particulière à la formation des bibliothécaires,
- (c) proposition présentée par l'Union des républiques socialistes soviétiques et visant l'organisation de services à l'intention des lecteurs dans les grandes bibliothèques et l'établissement d'un réseau de bibliothèques (document 12 C/8, page 88).

(455) La Commission a approuvé la résolution 4.511, ainsi que la résolution 4. 512, amendées selon une proposition de la Tunisie.

(456) La Commission a rejeté une proposition tendant à ramener à son niveau de 1961-1962 la subvention destinée au Conseil international des archives et a approuvé une réduction de 42.000 dollars du crédit prévu au titre du programme de participation aux activités des Etats membres pour le développement des bibliothèques et des archives (document 12 C/6, Annexe). Elle a approuvé pour cette section un budget de 232.900 dollars et pris note du plan de travail.

Section 4.52. Développement des services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications

(457) La Commission a noté deux propositions présentées par l'Union des républiques socialistes soviétiques d'une part, par la République arabe unie d'autre part, dont il sera tenu compte dans le plan de travail, sans incidence budgétaire et qui seront étudiées par le Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie. Ces propositions visent :

- (a) la préparation d'un répertoire international des microfilms (document 12 C/8, page 90) ;
- (b) la transformation du Centre de documentation du Centre national de la recherche au Caire en un Centre régional de bibliographie, de documentation, d'échanges de publications et de formation professionnelle pour les Etats d'expression arabe, qui pourrait également servir les pays d'Afrique qui le désireraient.

(458) La Commission a approuvé la résolution 4.521 ainsi que la résolution 4. 522 amendée selon une proposition de la République arabe unie.

(459) La Commission a approuvé le maintien à son niveau de 1961-1962 de la subvention destinée à la Fédération internationale de documentation (document 12 C/6, Annexe), approuvé, pour cette section, un budget de 155.400 dollars et pris note du plan de travail.

Section 4.6. Bibliothèque et archives de l'Unesco

(460) La Commission a approuvé la résolution 4.61.

(461) La Commission a rejeté une proposition de diminution des crédits prévue pour l'acquisition de livres (document 12 C/6, Annexe).

(462) Plusieurs orateurs ont demandé que l'Unesco continue à étudier l'organisation générale et la coordination de sa bibliothèque et de ses services de documentation.

(463) La Commission a approuvé pour cette section un budget de 32.000 dollars et pris note du plan de travail.

EFFECTIF.

(464) La Commission a pris note du tableau des effectifs et approuvé la proposition de suppression des trois postes suivants (Division de la philosophie et des sciences humaines : un poste d'administrateur de 2e classe - (P3) et un poste de secrétaire (E) ; Division des musées et monuments : un poste de secrétaire (E) (document 12 C/6, Annexe)).

(465) La Commission a rejeté la proposition de suppression d'un poste d'administrateur adjoint (PI-P2) à la Bibliothèque de l'Unesco (12 C/6, Annexe).

BUDGET DU CHAPITRE 4

(466) La Commission a approuvé une réduction de 8.000 dollars du crédit prévu pour les voyages de personnel et une réduction de 15.000 dollars du crédit prévu pour les services afférents aux documents et publications.

(467) La Commission a approuvé enfin pour le chapitre 4 un budget global de 4.286. 823 dollars.

Chapitre 4A

PROJET MAJEUR SUR L'APPRECIATION MUTUELLE DES VALEURS CULTURELLES DE L'ORIENT ET DE L'OCCIDENT

INTRODUCTION

(468) Le Directeur du Département des activités culturelles, en présentant le chapitre 4A, a rappelé aux membres de la Commission que ce projet majeur, inauguré en 1957, a été conçu pour une durée de 10 ans. Le Secrétariat estime que le lancement s'est accompli dans d'heureuses conditions. Le programme de 1963-1964 met l'accent sur le renforcement des institutions qui

Annexes

doivent continuer à fonctionner lorsque le Projet majeur sera parvenu à son terme, sur la formation d'un personnel capable d'obtenir des résultats durables, et sur la fourniture du matériel indispensable à l'exécution des diverses activités prévues. Le Directeur du département a souligné le souci de réciprocité qui a inspiré ce programme, destiné à susciter un dialogue durable entre l'Orient et l'Occident. Grâce aux dispositions prévues au Chapitre 4A, les Etats membres d'Afrique auront la possibilité de participer aux activités qui relèvent de ce Projet majeur ; mais les programmes consacrés aux cultures africaines elles-mêmes figurent au chapitre 4. Parmi les innovations apportées au programme de 1963-1964, suivant les recommandations du Comité consultatif, il faut mentionner l'aide à fournir aux pays d'Orient, par l'entremise d'un réseau d'Institutions associées, pour leur permettre de mieux interpréter et présenter les cultures qui leur sont propres ; il faut citer aussi la publication de manuels sur les littératures orientales, l'organisation d'une exposition consacrée à la peinture occidentale du XXe siècle, et l'octroi de bourses d'étude en Orient à des traducteurs qui éprouvent le besoin d'un contact direct avec les langues parlées dans cette région du monde.

DEBAT GENERAL

(469) Le débat général sur le chapitre 4A a donné aux délégués de vingt trois pays (Indonésie, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Chili, Finlande, France, Italie, Japon, Laos, Pays-Bas, Union des républiques socialistes soviétiques, Chine, Ceylan, Canada, Argentine, Autriche, Corée, Costa-Rica, Cuba, République socialiste soviétique de Biélorussie, Philippines, Pologne et Cameroun) ainsi qu'à l'observateur de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, l'occasion d'exprimer leur satisfaction à l'égard du Projet majeur lui-même et de son évolution, et d'indiquer les moyens trouvés par diverses Commissions nationales pour collaborer sur le plan national à l'exécution du Projet majeur. Au cours du débat, des délégués ont proposé : l'extension des services de documentation et des échanges d'informations, un plus large recours aux établissements d'enseignement, aux universités et cours d'adultes, l'élargissement du Projet majeur afin d'y inclure des régions que l'on ne peut proprement qualifier d'orientales ni d'occidentales, et la poursuite de recherches de caractère permanent. D'autres ont exprimé certaines critiques ; pour eux, les activités ressortissant au Projetmajeur sont trop dispersées, ne donnant pas une priorité suffisamment élevée à l'appréciation des valeurs culturelles orientales, et le programme dans son ensemble ne tient pas suffisamment compte des changements qui se sont

récemment produits dans diverses parties du monde. Plusieurs délégués ont émis le voeu que l'exécution du Projet majeur se poursuive au-delà des 10 années initialement prévues. D'autres ont déploré que certains pays d'Orient, notamment la République populaire de Chine, n'aient pas la possibilité de participer à l'exécution du Projet. Plusieurs délégations ont proposé une étude spéciale de la culture africaine.

Section 4.71

(470) Une proposition présentée par le Viêt-nam (12 C/8, page 96) a été adoptée à titre d'amendement au paragraphe (b) du projet de résolution 4.711. La Commission a approuvé un projet de résolution présenté par la France (12 C/DR. 11, partie 1) tendant à ajouter un nouveau paragraphe (d) au projet de résolution 4.712 ; elle a noté que ce texte sera incorporé au Plan de travail, et a repoussé un projet de résolution présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8 page 92) et concernant la même résolution. Un amendement au Plan de travail, proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8, page 92) a été retiré. La Commission a pris note du Plan de travail et approuvé le budget correspondant (paragraphe 12).

(471) La Commission a approuvé le projet de résolution 4.711, amendé suivant la proposition du Viêt-nam (12 C/8, page 96), et le projet de résolution 4.712, amendé par addition d'un nouveau paragraphe (d) proposé par la France (12 C/DR. 11, Partie 1).

Section 4.72

(472) Les projets de résolution présentés par la France (12 C/DR. 11, Partie II), l'Indonésie (12 C/DR. 108), la République fédérale d'Allemagne (12 C/8, page 95, projet amendé oralement par la même délégation et appuyé par l'Inde), la République arabe unie (12 C/8, page 92) et le Mexique (12 C/8, page 94) et visant à amender le projet de résolution 4.721 ont été approuvés. Des amendements proposés, à l'égard de ce même projet de résolution, par le Viêt-nam (12 C/8, page 93) et l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8, page 93) ont été repoussés. La Commission a pris note du Plan de travail correspondant à cette section (paragraphe 31-44) après qu'un amendement proposé par les Philippines (12 C/8, page 93) et un amendement proposé oralement par les Etats-Unis d'Amérique eurent été retirés, et après avoir noté que le Secrétariat tiendrait compte, dans le Plan de travail révisé, des projets de résolutions présentés par la France (12 C/DR. 11, Partie II) et le Mexique (12 C/8, page 94) concernant respectivement les paragraphes 37-38 et 41-42. Le budget qui concerne cette section, et qui s'élève après

1. Rapport de la Commission du programme

amendement à 231.800 dollars, a été approuvé.

(473) La Commission a approuvé le projet de résolution 4.721 amendé en son alinéa (c) sur proposition de la France, la République arabe unie, la République fédérale d'Allemagne et l'Indonésie, en son alinéa (d) sur proposition de l'Argentine et du Mexique, et en son alinéa (e) sur proposition de la République fédérale d'Allemagne.

Section 4.73

(474) La Commission a approuvé la proposition de la délégation française tendant à amender le projet de résolution 4.731, et pris note du Plan de travail correspondant (12 C/DR. 11, Troisième Partie : Augmentation de 20.000 dollars). Elle a approuvé des réductions budgétaires au paragraphe 36 (5.000 dollars), aux paragraphes 67 à 71 (9.000 dollars), et au paragraphe 57 (6.000 dollars).

(475) La Commission a approuvé après amendement, une proposition présentée conjointement par la République fédérale d'Allemagne et l'Inde (12 C/8, page 95) et tendant à amender la résolution 4.731. Elle a pris note d'une proposition présentée par la République arabe unie (12 C/8, pages 96-97), dont il devra être tenu compte dans le texte révisé du Plan de travail. Deux propositions de l'Union des républiques socialistes soviétiques tendant à réduire les crédits prévus aux paragraphes 62 et 66 ont été retirées, étant entendu que la nouvelle exposition mentionnée au paragraphe 62 comprendrait des spécimens de peinture orientale aussi bien que de peinture occidentale.

(476) La Commission a approuvé la résolution 4.731 ainsi modifiée, pris note du Plan de travail (paragraphes 51-80) correspondant à cette section et approuvé le budget (480.383 dollars) tel qu'il figure après amendement dans le document 12 C/6 Annexe. Elle a finalement approuvé le montant total du budget du Chapitre 4A (1.164.218 dollars), ainsi que le tableau d'effectifs et le résumé budgétaire.

Chapitre 5 INFORMATION

INTRODUCTION

(477) La Commission du programme a examiné le Chapitre 5 du Titre II du Projet de programme et de budget pour 1963-1964 (documents 12 C/5 et Add, et Corr.), en même temps que les recommandations du Conseil exécutif (document 12 C/6), un rapport du Directeur général (document 12 C/PRG/15 et Add.) et les projets de résolution présentés par les Etats membres (document 12 C/8 et documents

12 C/DR. 4, 9, 10, 19, 20, 44, 45, 53, 57 rev., 92 et 124).

DEBAT GENERAL

(478) Le Directeur du Département de l'information, M. Tor Gjesdal, en présentant ce chapitre du programme, a souligné un certain nombre de faits importants concernant le rôle de l'information dans le monde et sa place dans le Programme de l'Unesco. Les progrès révolutionnaires accomplis dans les techniques de communication ont ouvert de vastes perspectives et posé de nouveaux problèmes. Il est d'une importance vitale de faire en sorte que les ressources nouvelles offertes en matière de télécommunications par l'emploi des satellites artificiels puissent être pleinement utilisées pour favoriser la libre circulation de l'information et des idées, l'accélération de l'éducation et le développement de la recherche scientifique.

(479) La résolution 1778 (XVII) récemment adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, à la suite de l'étude faite par l'Unesco sur le développement des moyens d'information, est l'une des décisions les plus riches de conséquences qui aient jamais été prises dans ce domaine. Elle a souligné que les moyens d'information ont un rôle important à jouer dans le progrès économique et social, notamment dans l'éducation, et elle a invité les gouvernements intéressés à prendre les dispositions voulues dans leurs plans économiques pour assurer le développement des moyens d'information nationaux, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

(480) M. Gjesdal a expliqué comment le programme de développement de l'information avait été mis au point et précisé ce qu'il fallait pour assurer son exécution.

(481) En élaborant le programme pour 1963-1964, on a anticipé, dans une certaine mesure, sur les besoins en matière d'information de la Décennie pour le développement. Le programme prévoit un fort accroissement des crédits d'assistance technique affectés au développement de l'information, et notamment à la mise en oeuvre de projets de caractère éducatif. On envisage, pour la prochaine période biennale, une action concertée en vue de réaliser des progrès décisifs dans l'emploi de techniques pédagogiques modernes dans le monde entier, et spécialement d'accélérer l'éducation dans les pays en voie de développement.

(482) On s'efforce actuellement d'adapter aux besoins nouveaux l'action continue exercée par l'Unesco pour favoriser la libre circulation de l'information, aussi bien que la documentation et la recherche.

(483) La deuxième partie du programme du

Annexes

Département porte sur la diffusion d'informations et l'action en faveur de la compréhension internationale. Les services destinés à la presse, le "Courrier", la Division de la radio et la Division de la liaison avec le public, ainsi que le programme en matière de télévision ont tous fait une large place à la contribution particulière de l'Unesco à la Décennie pour le développement, et continueront à souligner le rôle capital joué par l'éducation, la science et la technique dans l'accélération du développement économique et social.

(484) Des délégués des 23 pays ci-après ont pris part au débat général sur le programme du Département de l'information : Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, France, Panama, Finlande, Brésil, Yougoslavie, Chili, Canada, Tchécoslovaquie, Pakistan, Roumanie, Autriche, République fédérale d'Allemagne, Union des républiques socialistes soviétiques, Salvador, Maroc, Sénégal, Madagascar, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie et Israël.

(485) L'observateur de l'Union internationale des télécommunications a présenté une déclaration soulignant les progrès accomplis dans l'utilisation des satellites pour les télécommunications, et l'importance de la Conférence sur l'espace cosmique qui doit avoir lieu en octobre 1963, et à laquelle l'Unesco doit participer.

(486) Les observateurs de la Fédération internationale des journalistes et de la Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications ont également présenté des communications.

(487) Les membres de la Commission se sont déclarés très favorables au projet de programme et ils ont fait l'éloge de la façon dont l'Unesco avait contribué à démontrer l'importance des moyens d'information dans le développement économique et social, ainsi que de l'aide directe qu'elle apporte à l'accélération de l'éducation dans les pays en voie de développement. Ils ont noté avec beaucoup de satisfaction l'importante décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à la suite de l'étude faite par l'Unesco et des réunions régionales qu'elle a organisées (vide supra, paragraphe 479).

(488) D'une façon générale, l'équilibre qui apparaît dans le programme du Département entre le développement des moyens d'information, la libre circulation de l'information et les activités de diffusion a été approuvé, et on a dit que l'Unesco devrait continuer à insister sur les aspects de ce programme qui concernent le développement, et notamment sur la formation professionnelle. Il a été fait allusion aussi à l'importance des moyens d'information dans le domaine de l'éducation en tant que "multiplicateur" permettant d'étendre le champ d'application de moyens pédagogiques limités. Cependant, certains délégués ont fait valoir qu'il ne devrait plus être nécessaire de diffuser aussi largement que par le passé des informations destinées à faire

connaître les buts et l'activité de l'Unesco et qu'il serait possible de réaliser des économies dans ce domaine.

(489) Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition selon laquelle l'Unesco devrait entreprendre une étude sur l'application des nouvelles techniques de communication au moyen de satellites artificiels, afin de contribuer à promouvoir et à sauvegarder les intérêts de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information.

(490) Un certain nombre de membres de la Commission ont déploré la très faible augmentation des crédits du budget ordinaire affectés aux activités du Département de l'information. Plusieurs ont exprimé leur désaccord au sujet des divers moyens de réaliser des économies mentionnés par le Directeur général dans l'Annexe du document 12 C/6 - notamment en ce qui concerne la suppression de la publication "Informations Unesco" qui, ont-ils dit, est très largement utilisée et constitue un lien très précieux entre l'Organisation et les organes d'information du monde entier.

Section 5.0. Direction

(491) La Commission a approuvé les prévisions budgétaires (12 C/5, paragraphe 17) et a pris note du Plan de travail relatif à cette section (12 C/5, paragraphes 18 -19).

Section 5.1. Libre circulation de l'information et développement des techniques d'information.

(492) La Commission a examiné un amendement à la résolution 5.1, proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8, page 100) ainsi que le nouveau libellé proposé par la délégation soviétique pour le paragraphe 2 de l'Introduction au chapitre sur l'information (12 C/8, page 100).

(493) Un débat s'est engagé à ce propos sur les objectifs fondamentaux du Département de l'information, avec la participation des représentants des 17 pays suivants : Union des républiques socialistes soviétiques, Danemark, Royaume-Uni, Philippines, Etats-Unis d'Amérique; Roumanie, Pologne, Italie, Argentine, Hongrie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Haute-Volta, France, Belgique, Espagne, Bulgarie, Dahomey.

(494) L'Union des républiques socialistes soviétiques, appuyée par un certain nombre d'autres délégations, a fait valoir que l'objectif primordial du Département de l'information devait être de promouvoir l'utilisation des moyens d'information en vue de renforcer la paix mondiale et de combattre la propagande de guerre, et que cela devait être déclaré expressément.

(495) Toutefois, la majorité des délégués qui ont participé à la discussion ont été d'avis que,

I. Rapport de la Commission du programme

si ces objectifs sont admirables en soi et seraient universellement approuvés, l'information a également d'autres fins, également admirables, qu'il ne faut pas exclure implicitement. Ils ont estimé que le fait de mentionner certains objectifs en passant les autres sous silence aurait un effet restrictif et risquerait de modifier le caractère du programme entrepris avec succès par l'Unesco dans ce domaine. Promouvoir la libre circulation de l'information est une fin désirable en soi et une condition préalable à la compréhension mutuelle.

(496) La Commission a rejeté l'amendement de l'Union des républiques socialistes soviétiques et approuvé la résolution 5.1 (12 C/5, paragraphes 20-25). Elle a pris note de l'Introduction telle qu'elle figure dans le document 12 C/5.

Section 5.11. Action en faveur de la libre circulation de l'information.

(497) La Commission a pris note de la suppression des paragraphes 29 et 30 du Plan de travail et approuve l'économie de 20.500 dollars qui en résulte.

(498) La Commission a examiné le projet de résolution présentée par la France (12 C/8, page 99) et appuyé conjointement par le Brésil, le Japon, l'Equateur, le Liban, la Tunisie, le Gabon, la Côte-d'Ivoire et l'Italie. Un amendement proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques a été accepté par l'auteur. Le projet a été approuvé à l'unanimité, avec trois abstentions (résolution 5.112).

(499) La Commission a noté que le Plan de travail propose par le Secrétariat au titre de cette résolution prévoit une réunion d'experts, comprenant également des observateurs d'Etats membres et d'organisations internationales, qui se tiendrait aussitôt que possible après la Conférence de l'UIT sur les télécommunications spatiales. Elle a approuvé un crédit de 20.000 dollars pour ce projet.

(500) La Commission a examiné le projet de résolution, présentée par le Japon (12 C/8, page 100) et patronné conjointement par l'Inde, le Pakistan, les Philippines, la Thaïlande et le Viêt-nam, tendant à promouvoir la production et la libre circulation des livres et publications en Asie et en Afrique. Les dépenses afférentes à ce projet ont été estimées à 35.000 dollars. La délégation japonaise a déclaré que le Gouvernement du Japon examine en ce moment la possibilité d'inviter la réunion sur le développement de la production des livres en Asie à se tenir au Japon en 1964.

(501) Après un échange de vues, un nouveau projet de résolution (5.113) a été approuvé/1.

(502) A propos du paragraphe 37 du Plan de travail, la Commission a pris note d'un projet de résolution présentée par l'Inde (12 C/DR. 20) en vue de son inclusion dans le document qui sera

soumis à la Conférence des Nations Unies sur les voyages et le tourisme.

(503) L'observateur du Conseil international des unions scientifiques a fait une déclaration relative aux difficultés que rencontrent certains savants à obtenir des visas leur permettant d'assister à des réunions internationales.

(504) La Commission a approuvé la résolution 5.111, avec quelques amendements. Elle a approuvé le budget de cette section, modifié comme il a été dit ci-dessus (101.500 dollars) et pris note du Plan de travail (paragraphes 29-42 modifié).

Section 5.12. Développement des techniques d'information

(505) Une nouvelle résolution (DR. 92, modifiant les projets de résolution qui figuraient dans le document 12 C/8, pages 101, 102, 103 et 104) a été présentée par les Philippines et appuyée conjointement par l'Argentine, l'Equateur, l'Inde, le Liberia, la Nigeria et la Thaïlande.

(506) L'objet de la résolution - fournir des ressources supplémentaires pour la formation de personnel d'information et la recherche sur l'information dans les pays en voie de développement - a été pleinement appuyé par plusieurs membres de la Commission, les fonds existants étant considérés comme tout à fait insuffisants pour faire face aux responsabilités grandement accrues confiées à l'Unesco par la résolution des Nations Unies 1778 (XVII). Cependant l'incidence budgétaire de la résolution a paru trop élevée pour rentrer dans le cadre du Programme ordinaire pour 1963-1964.

(507) Le délégué des Philippines a donc remanié le dispositif de la résolution proposée, qui, approuvée par la Commission, est devenue la résolution 5.122.

(508) La Commission, après examen d'une proposition présentée par la France (DR. 10) concernant les problèmes posés par la liaison entre le Département de l'information et les organisations professionnelles, a approuvé l'adjonction d'un nouveau paragraphe (paragraphe (f)) à la résolution 5.121.

(509) La proposition de la République arabe unie (12 C/8, page 102) d'organiser au Moyen-Orient, un stage de formation de journalistes a été rejetée par la Commission en raison de ses incidences financières.

(510) Une proposition (DR.124) relative au développement des moyens d'information, présentée par le Maroc, le Mali, la Guinée, la Haute-Volta, le Sénégal et la Tunisie, a été examinée et a reçu un large appui. Le Directeur du département a

1. La Commission est, par la suite, revenue sur cette décision ; voir paragraphe 635.

Annexes

indiqué qu'il serait tenu compte des principaux objectifs de cette proposition au cours de la mise en oeuvre du programme pour 1963-1964, dans les limites budgétaires fixées, et aussi lors de l'élaboration du programme pour 1965-1966.

(511) La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution 5.121 (12 C/5, paragraphe 45), modifiée comme il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 508. Elle a approuvé le budget correspondant à cette section (12 C/5, paragraphe 43) fixé à 661.000 dollars et pris note du Plan de travail (12 C/5, paragraphes 46-56).

(512) En réponse à certaines suggestions, le Directeur du Département a déclaré que le Directeur général serait heureux d'étudier la possibilité d'obtenir d'autres fonds au titre du programme d'assistance technique en vue de financer quelques uns des projets qui figurent dans la section considérée, sans en modifier notablement la nature.

Section 5.13. Emploi des techniques d'information dans l'éducation

(513) Plusieurs délégués ont souligné l'importance de cette partie du programme ainsi que la nécessité d'une étroite coopération avec le Département de l'éducation.

(514) La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution 5.131 (12 C/5, paragraphe 59) ; elle a approuvé le budget correspondant à cette section (12 C/5, paragraphe 57), et pris note du plan de travail (12 C/5, paragraphes 60-70).

(515) Le Directeur du Département a indiqué que sa déclaration concernant le financement éventuel de certains projets au titre du Programme d'assistance technique s'appliquait également à cette section.

Section 5.14. Documentation et recherche sur l'information

(516) Le Directeur du Département a expliqué que les économies indiquées par le Directeur général dans l'annexe du document 12 C/6 comprennent une réduction de 50.000 dollars dans cette section, représentant la moitié des montants prévus pour 1963-1964 au titre de contrats avec trois organisations non gouvernementales : le Conseil international du cinéma et de la télévision, le Centre international du film pour la jeunesse et l'Association internationale pour les recherches sur l'information.

(517) Plusieurs délégations ont mentionné l'utilité des activités entreprises par ces organisations, qui ont été créées avec l'encouragement et l'aide de l'Unesco. Elles n'ont pas encore d'assises très solides, et il est probable qu'elles ne pourraient se maintenir si les contrats étaient subitement annulés, ce qui réduirait à néant les efforts et les ressources que l'Unesco leur a consacrés. Le délégué de la Norvège a proposé

que le montant des contrats soit maintenu au chiffre de 1961-1962, ce qui représenterait une économie de 20.000 dollars par rapport au montant prévu dans le document 12 C/5. Cette proposition a été approuvée.

(518) Le projet de résolution présenté par la France (12 C/8, page 105) tendant à la préparation d'une documentation sur la législation et les règles professionnelles dans le domaine de l'information a été retiré, étant entendu qu'il serait recommandé à l'Association internationale pour les recherches sur l'information d'inscrire cette étude à son propre programme.

(519) Une proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques tendant à apporter un amendement au paragraphe 76 du Plan de travail et à opérer une réduction de 15.000 dollars concernant ce poste du budget a été rejetée.

(520) La Commission a approuvé une proposition de la Nouvelle-Zélande (12 C/8, page 105) tendant à la publication d'une nouvelle édition, dont le coût est estimé à 12.000 dollars de "L'écriture Braille dans le monde", ouvrage publié par l'Unesco en 1954.

(521) La Commission a approuvé la résolution 5.141 et le budget correspondant à cette section (document 12 C/5, paragraphe 71) ainsi modifié (122.300 dollars) et elle a pris note du Plan de travail (12 C/5, paragraphes 74-76) ainsi modifié.

Section 5.2. Diffusion d'informations et action en faveur de la compréhension internationale

(522) La Commission a examiné un amendement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à la résolution 5.2 (12 C/8, page 106) proposant une étude sur les aspects techniques et juridiques des problèmes relatifs à l'interdiction de la propagande de guerre.

(523) L'attention de la Commission a été attirée sur le fait qu'en ce qui concerne la liberté de l'information, l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco se partagent les tâches, les aspects politiques et juridiques du problème relevant de la compétence de la première. En outre, l'Organisation des Nations Unies est déjà en train d'examiner un projet d'article 5 de la Convention sur la liberté de l'information qui contient une disposition relative à ces questions.

(524) Après un débat, la Commission a examiné un amendement révisé présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques, et tendant à ce que le texte ajouté à la résolution prévoit une coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans l'examen du problème ; elle a rejeté cet amendement.

(525) Un amendement proposé oralement par le Royaume-Uni et consistant en une addition à l'alinéa (2) de la résolution (paragraphe 79) a été approuvé.

1. Rapport de la Commission du programme

(526) La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution 5.2, après y avoir apporté un amendement.

(527) La Commission a pris note du rapport du Directeur général sur l'utilisation des moyens d'information en faveur du renforcement de la paix (12 C/PRG/15 et Add.) qui rend compte des mesures prises par le Conseil exécutif à la suite des réponses des Etats membres à la demande formulée par la Conférence générale à sa onzième session dans la résolution 5.202.

Section 5.21. Presse et publications

(528) Un certain nombre d'orateurs ont commenté en termes favorables les publications de l'Unesco, notamment le "Courrier", et des suggestions ont été formulées quant aux moyens de donner à cette revue un contenu large et représentatif, d'en augmenter le tirage et d'en maintenir le prix de vente à un niveau peu élevé. La Commission a pris note d'une proposition relative à une édition en langue portugaise, pour examen à propos du programme de 1965-1966.

(529) L'utilité d'Informations Unesco" a encore été soulignée et la Commission a voté contre la suppression de cette publication, suggérée en tant qu'économie budgétaire possible dans l'Annexe du document 12 C/6.

(530) Le Département a été invité à étudier soigneusement la possibilité de produire la "Chronique de l'Unesco" sous une forme moins coûteuse, peut-être miméographiée, qui serait appropriée à son caractère spécialisé et conviendrait à ses lecteurs.

(531) La Commission a approuvé la proposition formulée dans le document 12 C/6, tendant à réduire d'une unité le nombre des brochures d'information dont il est question au paragraphe 87 du document 12 C/5, ce qui ferait faire une économie de 10.000 dollars.

(532) La Commission a pris note de la proposition de l'Argentine qui demande davantage de matériel d'information (DR. 45), proposition à laquelle il ne pourra être donné suite que dans les limites du budget ; elle a également noté la suggestion de la Roumanie (document 12 C/8, page 106), qui sera à nouveau examinée à l'occasion de l'examen d'ensemble que le Conseil exécutif fera de la politique de l'Unesco en matière de publications. En ce qui concerne la proposition de la Nouvelle-Zélande (12 C/8, page 107) le Directeur du Département a précisé qu'une nouvelle édition de "L'Unesco en quelques mots" ou d'une publication correspondante pourrait être prévue dans le cadre du budget proposé.

(533) La Commission a examiné les propositions de l'Union des républiques socialistes soviétiques (document 12 C/8, page 107) concernant diverses adjonctions au Plan de travail (document 12 C/5, paragraphes 84 et 87). Le

Directeur du Département a indiqué que le projet de "table ronde" de journalistes nécessiterait un crédit supplémentaire de 33.400 dollars. Cependant, le Département étudiera la possibilité de tenir une telle réunion dans le cadre de futurs arrangements contractuels avec le Centre international d'études supérieures de journalisme de Strasbourg. Cette suggestion a été acceptée par le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Toutes les suggestions concernant la matière des brochures d'information pour diffusion générale de l'Unesco seront étudiées dans le cadre des dispositions de la résolution 5.2 et compte tenu de l'ordre de priorité indiqué au paragraphe 80 du document 12 C / 5.

(534) La Commission a approuvé la résolution 5.211 ; elle a approuvé le budget correspondant à cette section (paragraphe 81) modifié (434.000 dollars), et pris note du Plan de travail amendé ~

Section 5.22. Information par la radio et par les moyens visuels--

(535) La Commission a voté sur deux propositions tendant à réduire le montant du budget (paragraphe 94 - Film). Une compression de 30.000 dollars proposée par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8, page 108) a été rejetée. La Commission a approuvé la proposition figurant à l'Annexe du document 12 C/6 de "ramener à son niveau de 1961-1962 le crédit prévu pour la coproduction et la distribution de films", ce qui représente une économie de 14.000 dollars.

(536) La délégation soviétique a proposé de compléter le paragraphe 95 du Plan de travail pour la production de films fixes sur certains sujets (12 C/8, page 108). Après un débat et une demande de vote, la proposition a été rejetée.

(537) Le Secrétariat s'est engagé à tenir compte d'une proposition de la République arabe unie touchant la réalisation d'un film et d'émissions de radio montrant l'Unesco en action.

(538) La Commission a approuvé les résolutions 5.221 et 5.222 ; elle a approuvé le budget correspondant à cette section, ainsi modifié (301.000 dollars) et pris note du Plan de travail.

Section 5.23. Liaison avec le public

(539) Un certain nombre de délégations ont souligné les excellents résultats obtenus en liaison avec les Commissions nationales en ce qui concerne la diffusion de matériel destiné à faire connaître à un vaste public les activités et les objectifs de l'Unesco. Le succès du système des bons Unesco a été également favorablement commenté. La proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques tendant à réduire le budget en limitant la production de matériel de

Annexes

propagande (12 C/8, page 92) a été rejetée.

(540) La Commission a pris note - pour inscription au Plan de travail, sans incidences budgétaires - des propositions du Japon (12 C/8, page 108) touchant la création de clubs d'amis de l'Unesco et d'organisations analogues ainsi que la préparation d'un "répertoire mondial".

(541) Le Directeur du Département a fait aussi mention d'une proposition présentée par une organisation non gouvernementale et selon laquelle l'Unesco devrait patronner le Congrès du Service civil international qui doit se tenir en avril 1963, et la Commission a noté que la chose n'était pas possible sans crédits budgétaires supplémentaires.

(542) Le délégué de l'Argentine a retiré le projet de résolution qui fait l'objet du document 12 C/DR. 44 après qu'on eut fait ressortir l'intérêt pour l'Unesco d'une participation active à la célébration de la Journée des Nations Unies et de la Journée des droits de l'homme. La Commission a noté la suggestion d'Israël selon laquelle, chaque année, le mois de mai devrait être célébré sur le plan international comme "Mois de l'éducation".

(543) La Commission a pris note de la déclaration du Directeur du Département selon laquelle, à dater du 1er janvier 1963, le "Fonds des bons Unesco", créé en 1948, et le "Fonds du Service des visites", créé en 1959, seraient réunis sous le nom de "Fonds de liaison avec le public".

(544) La Commission a approuvé la compression budgétaire envisagée à l'annexe du document 12 C/6 Annexe, ainsi que la résolution 5.231, avec des amendements.

(545) La Commission a approuvé les résolutions 5.232 et 5.233 ; elle a approuvé le budget correspondant à cette section (97.000 dollars) et pris note du Plan de travail modifié.

Section 5.24. Célébration d'anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques

(546) La Commission a examiné un texte révisé de la résolution 5.241, proposé par le Conseil exécutif (12 C/6, paragraphe 145), ainsi que des projets de résolution présentés par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8, page 109), la République socialiste soviétique d'Ukraine (12 C/8, page 110) et la Tchécoslovaquie (12 C/DR. 57 rev.) proposant respectivement des manifestations commémoratives, en l'honneur de Stanislavski, de Chevtchenko et de l'organisation d'Etats souverains d'Europe dont le roi Georges de Podébrad avait élaboré le projet.

(547) La proposition du Conseil exécutif a trouvé un large appui au sein de la Commission. De nombreux délégués ont rendu hommage aux personnalités éminentes en l'honneur desquelles les manifestations commémoratives étaient proposées ; à l'issue du débat qui a suivi, le représentant du Directeur général a indiqué qu'il serait

tenu compte, au titre de l'alinéa (c) de la résolution, des projets de manifestations commémoratives réalisables sans incidences budgétaires.

(548) La Commission a approuvé la résolution 5.241 révisée. Il a été noté que le nouvel alinéa (d) remplaçait également le Plan de travail qui figure au paragraphe 111 du document 12 C/5.

EFFECTIF

(549) Les propositions contenues dans l'Annexe du document 12 C/6 et visant à supprimer un certain nombre de postes ont été examinées compte tenu de la décision de maintenir la publication "Informations Unesco". La Commission a approuvé la suppression de 4 postes (P-3 et D pour le développement des techniques d'information, P-4 et E pour l'emploi des techniques d'information aux fins d'éducation) représentant une économie de 56.632 dollars. Une réduction de 3.000 dollars, portant sur les voyages du personnel, et une réduction de 10.000 dollars portant sur les services afférents aux documents et publications, ont été également approuvées.

(550) La Commission a approuvé le budget d'ensemble du Département (4.144.632 dollars) y compris l'effectif et le résumé budgétaire.

Chapitre 6 SERVICE DES ECHANGES INTERNATIONAUX

INTRODUCTION

(551) M. W..D. Carter, chef du Service des échanges internationaux, a donné un aperçu du programme de ce Service, qui comporte essentiellement l'étude et l'application des méthodes et techniques de transmission et de communication des connaissances et des idées entre les nations dans tous les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco. Le Service exécute cette tâche en recueillant des données qu'il diffuse sous la forme de publications et d'études spéciales, en administrant des bourses et en assurant la préparation d'experts pour d'autres départements, et en développant les possibilités d'étude, de perfectionnement et d'enseignement à l'étranger avec la coopération des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

(552) Traitant des principales publications du Service, M. Carter a appelé l'attention sur le "Répertoire des échanges internationaux", publication nouvelle qui prend place auprès de celles qui existaient déjà, "Etudes à l'étranger et Vacances à l'étranger". Parmi les études qui pourraient être entreprises ultérieurement, il a

1. Rapport de la Commission du programme

mentionné en particulier celle des Relations internationales dans le domaine de l'éducation, celle du jumelage de villes, celle des possibilités données aux étudiants d'acquérir une expérience technique à l'étranger. Il sera fait appel pour la réalisation de ces études, au concours de spécialistes des sciences sociales.

(553) M. Carter a appelé l'attention sur les activités du Service destinées à informer et à guider les fonctionnaires nationaux qui s'occupent d'échanges internationaux, et sur le rôle que ce service pourra jouer dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement. Le programme répond, pour une grande part, à une invitation du Conseil économique et social. Les résultats du travail effectué sont analysés dans deux documents (12 C/PRG/13) et 12 C/PRG/14) qui ont été examinés par un Comité d'experts réuni avant la présente session de la Conférence générale (12 C/PRG/26).

(554) Le développement des possibilités d'études, de perfectionnement et d'enseignement à l'étranger sera principalement assuré au moyen de deux campagnes concernant, l'une, la formation de professeurs de sciences fondamentales en Amérique latine, l'autre la formation de personnel universitaire en Afrique. L'Unesco prendra à sa charge les frais de voyage des bénéficiaires de bourses offertes par les Etats membres. Il convient de signaler comme une innovation importante que le service "Enseignement à l'étranger" concentre désormais ses efforts sur les besoins de l'enseignement africain des degrés secondaire, postsecondaire et universitaire. Le programme relatif à la formation de cadres universitaires africains sera appliqué conformément aux critères approuvés lors de la Conférence sur l'avenir de l'enseignement supérieur en Afrique, tenue à Tananarive en septembre 1962.

(555) L'ampleur et la variété du programme de bourses de l'Unesco, qui a surtout pour rôle d'épauler l'exécution de projets relevant d'autres départements, ressortent du nombre de bourses administrées en deux ans, à savoir : entre 7 et 800 bourses individuelles et autant de bourses collectives de formation. Ce programme est alimenté par le budget ordinaire, le budget de l'Assistance technique et le Fonds spécial.

(556) En ce qui concerne le programme d'études internationales à l'intention de membres des organisations de jeunesse et d'éducation des adultes, programme mis en oeuvre avec le concours des organisations internationales non gouvernementales, M. Carter a exposé un nouveau projet relatif aux éducateurs d'adultes et a mentionné l'intention de réduire les voyages collectifs d'études pour travailleurs européens.

(557) La dernière section du chapitre concerne le Centre de préparation du Bois du Rocher, qui a préparé jusqu'à présent, outre 300 experts environ envoyés en mission par l'Unesco, quelques 70

experts recrutés par l'Organisation des Nations Unies et différentes Institutions spécialisées.

DEBAT GENERAL

(558) Les représentants de vingt pays (Norvège, Canada, France, Luxembourg, Belgique, Nigeria, Suisse, Equateur, Sénégal, Danemark, Maroc, Etats-Unis d'Amérique, Thaïlande, Viêt-nam, Irlande, Union des républiques socialistes soviétiques, Nouvelle-Zélande, Panama, Roumanie, République socialiste soviétique de Biélorussie) ainsi qu'un observateur de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, ont pris part à ce débat.

(559) Divers délégués ont souligné l'intérêt capital des publications et des études comme moyens de faire connaître dans le monde entier les possibilités d'échanges internationaux. Plusieurs ont commenté les méthodes de sélection et d'administration appliquées aux programmes de bourses. Un certain intérêt s'est également manifesté pour les programmes de bourses destinées au personnel enseignant des universités d'Afrique et d'Amérique latine, ainsi que pour le Centre du Bois du Rocher, que l'on a signalé comme un excellent moyen de préparer les experts aux tâches qui les attendent dans les pays où ils seront envoyés.

(560) Le débat général a gravité en grande partie autour du programme d'études internationales destiné aux membres des organisations de jeunesse et d'éducation des adultes, notamment sur la suppression envisagée des bourses offertes aux travailleurs en vue de voyages collectifs d'études en Europe. Les interventions ont porté sur deux thèmes distincts. Beaucoup de délégués se sont déclarés hostiles à la suppression des voyages collectifs en question ; beaucoup aussi se sont déclarés favorables à l'addition d'un programme destiné aux cadres des organisations d'enseignants.

(561) On a également discuté la question de savoir si ce n'est pas l'Organisation internationale du travail, plutôt que l'Unesco, qui devrait s'occuper des programmes d'échanges de travailleurs. Quelques délégués ont déclaré que les programmes devaient viser principalement à faciliter les relations entre personnes de pays aux structures économiques et sociales différentes, et plusieurs délégués ont souligné la nécessité de favoriser les contacts entre habitants des différentes parties du monde.

Section 6.0. Direction

(562) La Commission a approuvé les prévisions budgétaires relatives à cette section.

Annexes

Section 6.1. Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation de la science et de la culture

(563) Le Président du Comité d'experts sur les échanges internationaux a présenté le rapport final du Comité (12 C/PRG/26). La Commission a approuvé la résolution 6.13 qui figure à l'Annexe II de ce rapport.

(564) Un projet de résolution présenté par le Danemark et la Norvège (12 C/8) a été retiré, étant entendu que le Secrétariat poursuivra l'étude de cette question et qu'il en tiendra compte dans l'exécution du Plan de travail.

(565) La Commission a noté qu'il sera tenu compte, dans le Plan de travail, de la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le paragraphe 23 (document 12 C/8). Elle a aussi noté qu'un projet d'amendement présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques au sujet des paragraphes 25-28 (12 C/8) sera inclus dans le Plan de travail : il s'agit d'effectuer une étude sur "La coopération culturelle en tant que facteur important de renforcement et de développement des relations pacifiques entre Etats et peuples différents".

(566) La Commission a noté que les opinions exprimées au cours du débat seront prises en considération par le Secrétariat lorsque celui-ci mettra au point le Plan de travail révisé relatif aux études spéciales. Elle a noté aussi que les études en question concerneront essentiellement les problèmes relatifs aux méthodes et aux techniques des échanges et de la coopération entre les nations, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et que l'on veillera particulièrement à donner suite à l'étude sur les "Mesures à prendre pour favoriser une coordination efficace des programmes bilatéraux et multilatéraux" dans les domaines en question, étude présentée à la Conférence sous la cote 12 C/PRG/14.

(567) La Commission a approuvé la réduction de 22.000 dollars proposée dans le document 12 C/6(Annexe) et a approuvé la résolution 6.11 et, avec un amendement, la résolution 6.12. Elle a alors pris note du Plan de travail (paragraphes 20-32 du document 12 C/5 et document 12 C/PRG/28) et approuvé le budget correspondant, après l'avoir modifié (61.000 dollars).

Section 6.2. Développement des possibilités d'études, de perfectionnement et d'enseignement à l'étranger

(568) Après avoir entendu un rapport présenté par le Rapporteur de la Sous-Commission de l'éducation, la Commission a approuvé la résolution 8.22 avec quelques amendements.

(569) La Commission a noté qu'un Plan de travail proposé par l'Ethiopie (12 C/8, page 33) doit

remplacer en substance les paragraphes 40-42 du document 12 C/5.

(570) L'Argentine a retiré un projet de résolution (12 C/DR. 50) dans l'assurance qu'il en sera tenu compte dans l'exécution du plan de travail.

(571) Une proposition visant à réduire de 20.000 dollars le budget relatif aux paragraphes 37-38 (12 C/6 Annexe) a été rejetée. La Commission a pris note du plan de travail (paragraphes 36-43 du document 12 C/5) et approuvé la résolution 6.21 et le budget correspondant (paragraphe 44).

Section 6. 3. Administration des bourses

(572) La Commission a noté que, dans l'exécution du Plan de travail des sections 6.2 et 6. 3, il sera tenu compte d'une résolution présentée oralement par la Suisse et amendée par l'Italie.

(573) La Commission a approuvé la résolution 6.31 et a pris note du plan de travail (paragraphes 46-51 du document 12 C/5) et du budget correspondant (paragraphe 44).

Section 6.4. Extension des possibilités d'études à l'étranger offertes aux membres des organisations de jeunesse et d'éducation des adultes

(574) La Commission est revenue sur certains points qui avaient été soulevés au cours de la discussion générale. Un observateur de l'organisation internationale du travail a déclaré que cette institution se félicite des activités de l'Unesco relatives aux voyages d'études pour travailleurs, mais qu'il n'est possible d'envisager que l'OIT, qui ne dispose que de ressources limitées à de telles fins, assume des responsabilités en ce qui concerne les projets actuellement mis en oeuvre par l'Unesco. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que le choix du pays hôte devrait dépendre des préférences des bénéficiaires. Pendant toute la discussion, les participants ont souligné avec insistance que les voyages d'études collectifs offrent aux membres ordinaires des organisations de travailleurs, sociétés coopératives et organisations d'éducation des adultes, une occasion unique de participer directement à l'exécution du programme de l'Unesco.

(575) La Commission a rejeté la proposition de réduction de 80.000 dollars (12 C/6 Annexe) concernant le paragraphe 56 du document 12 C/5. Elle a approuvé une proposition tendant à prélever une somme de 10.000 dollars sur le montant prévu au paragraphe 56 en faveur d'un nouveau projet du plan de travail : bourses de voyage à l'intention des dirigeants d'organisations d'enseignants (cf le nouveau point (e) de la résolution 6.41). Un projet de résolution présenté par les Philippines et le Viêt-nam (12 C/DR. 55) a été retiré, ainsi qu'un autre présenté par le

I. Rapport de la Commission du programme

Danemarck et la Norvège (12 C/8, page 96), étant entendu qu'il serait tenu compte dans le plan de travail des opinions énoncées dans ces projets.

(576) Le Sous-Directeur général a informé la Commission que la somme disponible au titre du paragraphe 56 (moins les 10.000 dollars mentionnés ci-dessus) sera répartie en vue de voyages en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine, selon des proportions qui ne pourront être exactement définies que lorsque le programme sera entré en application.

(577) -La Commission a pris note du plan de travail (paragraphe 54-59) et approuvé la résolution 6.41 modifiée ainsi que les crédits correspondants (paragraphe 52).

Section 6. 5. Centre de préparation des experts internationaux

(578) La Commission a pris note du plan de travail (paragraphe 62-66) et a approuvé la résolution 6.51 avec le budget correspondant (paragraphe 60).

EFFECTIF ET RESUME BUDGETAIRE

(579) La Commission a rejeté une proposition de réduction de 20.263 dollars concernant le paragraphe 67 (12 C/6 Annexe) ; elle a approuvé une réduction de 2.000 dollars du crédit prévu pour les voyages du personnel et a approuvé une réduction de 10.000 dollars concernant le paragraphe 69. La Commission a ensuite approuvé le budget total, y compris l'effectif et le résumé budgétaire, avec les modifications indiquées ci-dessus.

Chapitre 7 RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES

(580) La Commission du programme a examiné ce chapitre en se fondant sur les documents présentés par le Directeur général (12 C/5 et Add. et Corr., 12 C/8, 12 C/DR.6, 7, 22, 48, 70, 77, 127, 128, 129, 135, 138).

(581) En présentant le projet de programme et de budget pour 1963-1964, M. J. A. Correa, directeur du Bureau, a insisté sur deux faits d'une importance majeure qui sont survenus depuis la dernière session de la Conférence générale : l'augmentation considérable du nombre des Etats membres, et le développement rapide des programmes opérationnels financés sur des fonds extrabudgétaires; il a expliqué comment cette situation influe sur la nature et la forme des relations de l'Organisation avec ses Etats membres.

(582) L'Unesco compte aujourd'hui 113 Etats

membres contre 83 le 1er janvier 1960, soit un accroissement de 30 Etats membres en deux années. Cet accroissement, qui renforce et enrichit l'Organisation, tend à diversifier encore davantage les traditions culturelles, les formes de gouvernement, les systèmes d'enseignement et les niveaux de développement économique et social des Etats membres. Il faut, en conséquence, veiller sans cesse à ce que les Etats membres participent équitablement aux activités de l'organisation, et réaliser un équilibre harmonieux entre la solidité technique des projets et leur répartition géographique.

(583) En même temps, on observe un processus de rapides ajustements d'ordre politique, économique et social. De surcroît, le progrès technique a accéléré les communications si bien que les relations internationales ont pris un rythme nouveau, plus rapide qui exige une adaptation presque quotidienne à des conditions en constante évolution. Ces phénomènes entraînent des échanges toujours plus fréquents et plus étroits entre l'Unesco et ses Etats membres sur des questions d'intérêt commun.

(584) Les relations avec les Etats membres doivent être envisagées sous deux aspects, du fait qu'elles portent d'une part sur des questions du programme, d'un caractère proprement technique, et d'autre part, sur des questions plus larges intéressant l'ensemble des activités de l'Unesco dans un pays donné aussi bien que le montant total de la contribution de cet Etat membre à l'Organisation. Il s'ensuit, par conséquent, que le travail de spécialistes des diverses disciplines doit être complété par une synthèse, assurée en grande partie par le Bureau des relations avec les Etats membres, qui permet d'obtenir à tout moment une vue d'ensemble des activités de l'Unesco dans chacun des Etats membres ainsi que par un appui diplomatique, également fourni par le Bureau, qui permet de maintenir un climat de collaboration constructive entre les Etats membres et le Secrétariat pour l'exécution du programme.

(585) L'augmentation du nombre des Etats membres entraîne une augmentation parallèle du nombre des Commissions nationales. Ici encore, on constate une très grande diversité dans les structures adoptées, depuis les organismes gouvernementaux jusqu'aux organismes essentiellement non gouvernementaux, en passant par tous les degrés intermédiaires. A mesure que s'accélère le processus d'intégration des programmes de l'Unesco, les Commissions nationales sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important dans l'élaboration et l'exécution de ces programmes. Le Secrétariat et, plus spécialement, le Bureau des relations avec les Etats membres, à l'intention de développer ses efforts d'encouragement et d'assistance aux Commissions nationales. Il apparaît cependant que le

Annexes

développement de l'Unesco ne correspond pas toujours à un développement parallèle des Commissions nationales qui n'accroissent pas leur budget ni leur personnel dans les mêmes proportions.

(586) Un autre phénomène extrêmement important qui a marqué les deux dernières années a été le développement spectaculaire des programmes "opérationnels" financés à l'aide de fonds provenant de sources extrabudgétaires. Cette situation affecte directement les travaux du Bureau, qui est la voie de communication normale tant avec le Bureau de l'assistance technique qu'avec le Fonds spécial des Nations Unies et qui est appelé à jouer un rôle important dans la coordination des deux programmes. Le Programme élargi d'assistance technique exige, pratiquement à tous les stades de l'élaboration et de l'exécution des projets, ce que l'on peut appeler des consultations "horizontales" à l'intérieur du Secrétariat entre les départements, les services et les bureaux intéressés, et des consultations "verticales" entre les Etats membres, le Secrétariat et le BAT. En ce qui concerne les projets entrepris au titre du Fonds spécial la situation est à peu près la même. Le Bureau joue un rôle essentiel dans la centralisation et la coordination des programmes opérationnels.

(587) Les délégations suivantes ont pris part au débat général : Inde, Costa Rica, Philippines, Chili, France, Mexique, Italie, Japon, Union des républiques socialistes soviétiques, Suisse, Tanganyika, Argentine, Gabon, Cuba et Canada. On a souligné, à plusieurs reprises, l'importance du rôle des Commissions nationales qui étendent très loin l'influence de l'Unesco, et qui aident à l'exécution des programmes de l'organisation. En ce qui concerne les différents types de Commissions nationales, on a dit que leur diversité servait non seulement à leur structure mais aussi au degré de développement qu'elles avaient atteint et qui dépendait, dans une large mesure, de leur ancienneté. Quelques-uns des nouveaux Etats membres peuvent n'être pas entièrement familiarisés avec tous les aspects de l'oeuvre de l'Unesco. Dans de tels cas, le rôle de la Commission nationale est particulièrement important. C'est une raison de plus, par conséquent, pour hâter la création de Commissions nationales chez les nouveaux Etats membres et pour leur fournir le personnel et les ressources financières qui leur permettront de s'acquitter utilement de leurs fonctions. D'autre part, les nouvelles Commissions nationales méritent de faire l'objet, de la part du Secrétariat, d'une attention particulière, lorsqu'il s'agit des diverses formes d'assistance que le Directeur général est autorisé à fournir.

(588) L'initiative prise en 1962, d'inviter simultanément au Siège un groupe de Secrétaires de Commissions nationales a été saluée comme un succès par plusieurs orateurs. Il a souvent été fait allusion, en termes chaleureux, aux

conférences régionales des Commissions nationales, particulièrement à celles qui ont eu lieu, ces derniers mois, à Buenos Aires, à Sofia et au Caire. Plusieurs orateurs ont approuvé les idées exprimées au Conseil exécutif en ce qui concerne l'importance d'une coopération inter-régionale entre les Commissions nationales établie grâce à la transformation des conférences régionales en conférences interrégionales. Une des délégations africaines a signalé que le crédit budgétaire prévu pour les deux conférences régionales de 1963-1964 pourrait se révéler insuffisant en raison de l'évolution de la situation depuis que le budget a été préparé.

(589) L'aide accordée pour la traduction, l'adaptation et la publication des textes fournis par l'Unesco a été qualifiée de très bien venue par les pays qui en bénéficient. Plusieurs orateurs ont souligné l'utilité des visites de membres du Secrétariat et on a suggéré que de telles visites devraient être plus fréquentes afin d'aider à la création de nouvelles Commissions nationales et de prêter assistance aux autres pour leur permettre de remplir plus efficacement leurs fonctions.

(590) On a déclaré, à plusieurs reprises, que le budget proposé pour l'assistance aux Commissions nationales pourrait ne pas suffire pour faire face aux besoins croissants. A ce propos, un orateur a souligné que la responsabilité financière des Commissions nationales n'incombait pas à l'Unesco mais qu'elle relevait essentiellement des gouvernements intéressés et que ceux-ci devaient faire tout leur possible pour encourager le travail de leurs Commissions.

(591) Tout en appuyant la nouvelle définition proposée pour le programme de participation aux activités des Etats membres, un orateur a formulé des réserves, inspirées par la crainte de voir les Etats membres divisés en deux catégories et il a ajouté que l'objet du programme de participation, qui est de stimuler certaines activités, s'applique de la même manière à tous les pays. Un orateur a fait part de ses inquiétudes au sujet des fonctions du Bureau dans la mise en oeuvre des programmes extrabudgétaires ; il a estimé que l'on risquait peut-être de faire double emploi avec le travail effectué dans d'autres départements du Secrétariat. Plusieurs orateurs, tout en reconnaissant que l'Organisation sera appelée à entreprendre des programmes opérationnels dans un certain nombre de pays ou de régions, ont formulé des réserves au sujet de la proposition tendant à la création de postes de Chefs de mission de l'Unesco. Une délégation a exprimé la crainte que l'institution de chefs de mission, telle qu'elle est prévue au Projet de programme et de budget, n'ait pour effet d'alourdir la bureaucratie et de porter atteinte aux fonctions de coordination des représentants des Nations Unies. Plusieurs délégations ont suggéré

1. Rapport de la Commission du programme

qu'il conviendrait d'introduire ces mesures d'une manière prudente et souple.

Section 7.1. Assistance aux Commissions nationales

(592) Note a été prise d'une proposition du Japon relative à la formation de jeunes fonctionnaires des Commissions nationales (12 C/8, page 115), proposition qui pourrait être mise en oeuvre, jusqu'à un certain point, dans les limites des crédits budgétaires existants.

(593) La Commission a approuvé, sous la forme d'une directive au Directeur général, une proposition présentée par la Tunisie, l'Algérie, le Sénégal, le Mali, 1^e Maroc et la Haute-Volta (12 C/DR. 135) sur la définition de l'Afrique en tant que "région", dans l'élaboration et l'exécution des entreprises régionales de l'Unesco sur ce continent/.

(594) La Commission a examiné une proposition présentée par l'Argentine, le Brésil et le Chili (12 C/DR. 138) concernant la coopération interrégionale entre les Commissions nationales. Cette proposition a été retirée à la suite d'une déclaration du Sous-Directeur général selon laquelle le Directeur général se consultera, en 1963-1964, avec les Etats membres et les Commissions nationales afin de prévoir l'organisation par un Etat membre d'une Conférence interrégionale des Commissions nationales. Il a été convenu que la déclaration du Sous-Directeur général serait incorporée au Plan de travail révisé de cette section.

(595) La Commission a pris note, en vue de leur insertion au Plan de travail modifié, de deux propositions présentées par la délégation de l'Argentine au sujet des activités des Commissions nationales (12 C/DR.127 et 12 C/DR.129).

(596) La Commission a pris note, en vue de son insertion au Plan de travail modifié, dans le cadre des crédits existants, d'une proposition présentée par Israël, demandant que l'on porte une attention accrue à la participation aux Commissions nationales de toutes les organisations et institutions qui s'intéressent à l'éducation, à la science et à la culture (12 C/DR. 6).

(597) Les résolutions 7.11 et 7.12 ont été approuvées à l'unanimité. La Commission a également approuvé les prévisions budgétaires relatives à cette section (12 C/5, paragraphe 15) et elle a pris note du Plan de travail concernant l'assistance aux Commissions nationales (paragraphe 21-30).

Section 7.2. Programme de participation aux activités des Etats membres

(598) Cette section a été présentée par M. M. S. Adiseshiah, sous-directeur général, qui a indiqué qu'en proposant de redéfinir le

Programme de participation aux activités des Etats membres, le Directeur général avait surtout égard au fait que les pays en voie de développement avaient déjà eu recours au Programme élargi d'assistance technique pour obtenir une aide dans un certain nombre de domaines ressortissant au développement économique et social. Il était proposé de redéfinir le Programme de participation comme suit : (a) ne pourraient bénéficier d'une aide au titre du Programme de participation que les domaines qui sont normalement exclus du bénéfice du PEAT ; (b) certaines activités de caractère régional relevant précédemment du Programme de participation seraient transférées au programme planifié ; (c) il serait constituée, dans le cadre du Chapitre 7, une réserve de 162.000 dollars à l'intention des Etats membres qui ne reçoivent pas d'aide au titre du PEAT et pour les domaines relevant de la compétence de l'Unesco qui peuvent bénéficier des crédits du PEAT.

(599) Les délégations suivantes ont pris part au débat : Union des républiques socialistes soviétiques, Philippines, Argentine, Australie, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Nouvelle-Zélande, Mexique, Canada, Koweït et Bulgarie. La plupart des délégués qui sont intervenus dans ce débat ont souscrit à la nouvelle définition proposée du Programme de participation. Certains ont cependant formulé des réserves concernant ce qui pourrait sembler constituer une distinction entre deux groupes d'Etats membres. L'un d'eux a suggéré qu'une grande attention s'imposait dans l'application des nouveaux principes au cours du prochain exercice biennal, du fait qu'il pourrait être nécessaire de réviser ces principes en tenant compte de l'expérience.

(600) Plusieurs délégués ont formulé des objections au sujet du point 8 (1) de la résolution 7.21. La délégation australienne a soulevé le problème des pays à régime fédéral, faisant observer qu'en raison des dispositions envisagées, il serait difficile, sinon impossible, à ces pays d'accueillir sur leur territoire des réunions, stages d'études, Conférences ou cours de formation organisés au titre du Programme de participation.

1. Selon cette proposition, le Directeur général est invité à tenir compte, dans les activités régionales de l'Unesco en Afrique, notamment en ce qui concerne la Conférence régionale des Commissions nationales africaines prévue pour 1963, de la définition de l'Afrique en tant que "région" qu'ont adoptée, au cours de leur réunion de mars 1962, les Ministres de l'éducation des pays africains participant au Plan d'Addis-Abéba. La Conférence générale a complété cette définition à sa douzième session (voir résolution 1.313, note de bas de page!).

Annexes

(601) Après un débat prolongé, la Commission a adopté un texte amendé du point 8 (1) de ladite résolution. En outre, sur la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques, elle a adopté le texte d'une note en bas de page indiquant que le Directeur général ferait en sorte que les dispositions du point 8 (1) ne soient pas incompatibles avec la législation nationale des Etats membres accueillant sur leur territoire des réunions, stages d'études, conférences ou cours de formation organisés au titre du Programme de participation. En prenant note de cette décision, le représentant du Directeur général a indiqué qu'au cas où une incompatibilité apparaîtrait, d'autres dispositions pourraient être prises.

(602) La Commission a approuvé un amendement à la résolution 7.21, présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques, tendant à habiliter les commissions nationales à demander le bénéfice du Programme de participation (12 C/8, page 116).

(603) La Commission a pris note des commentaires présentés par les Philippines et la République arabe unie (12 C/8, page 116) pour qu'il leur soit donné suite dans le plan de travail et dans l'élaboration des programmes futurs.

(604) La Commission a ensuite approuvé le texte modifié de la résolution 7.21, sous une forme amendée.

(605) La Commission a approuvé les crédits budgétaires affectés à cette section, après amendement (162.000 dollars), et elle a pris note du plan de travail correspondant.

Section 7.3. Programme élargi d'assistance technique

(606) Le Sous-Directeur général a annoncé que le programme d'assistance technique de l'Unesco pour 1963-1964, tel que l'a approuvé le Comité de l'assistance technique, se monte à près de 14 millions de dollars, somme sensiblement plus élevée que celle qui avait été prévue lors de l'élaboration du projet de programme et de budget.

(607) La Commission a approuvé un amendement à la résolution 7.31, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et tendant à ce qu'il soit fait mention dans cette résolution des représentants-résidents du Bureau de l'assistance technique ; elle a également approuvé un amendement présenté par le Royaume-Uni (12 C/DR.22) demandant que le Directeur général soumette au Conseil exécutif un rapport qui réponde au voeu exprimé par le Conseil économique et social dans sa résolution 908, adoptée lors de sa 34e session.

(608) La Commission a ensuite approuvé la résolution 7.31, sous une forme amendée, et pris note du plan de travail relatif à cette section.

Section 7. 4. Fonds spécial

(609) Le Sous-Directeur général a fait remarquer que les évaluations figurant dans le document 12 C/5 ne représentent pas un engagement de la part du Fonds spécial. Il a en outre précisé que, sur la base des plans d'opération signés, l'Unesco continuerait à exercer son action dans les trois domaines suivants : (a) enseignement technique au-dessous du niveau universitaire et au niveau universitaire ; (b) recherche technologique ; enfin (c) formation de professeurs de l'enseignement secondaire dans les pays où la pénurie ressentie dans cet enseignement fait obstacle au développement économique et social. M. Adiseshiah a ensuite indiqué que trois nouveaux domaines d'action éventuelle étaient à l'étude : (a) certaines branches de la recherche scientifique, notamment l'utilisation des terres et des ressources en eaux, (b) formation d'instituteurs primaires et (c) peut-être aussi de femmes au niveau postsecondaire. Il a rappelé que le Bureau de l'assistance technique et le Fonds spécial étudient la possibilité de coordonner plus étroitement leurs deux programmes. Après avoir étudié cette question à sa 60e session, le Conseil exécutif a décidé qu'il conviendrait que les organes directeurs de l'Unesco aient de nouvelles occasions d'étudier les problèmes complexes qui ont rapport à l'avenir de ces deux programmes et d'exprimer leur opinion à cet égard. Le Conseil exécutif a, de plus, exprimé l'espoir que tout système coordonné et intégré qui pourrait résulter de cette étude prévoirait des consultations périodiques réglementaires avec les Institutions spécialisées touchant toutes les questions de fond et de méthode relevant de leur compétence.

(610) La Commission a approuvé un amendement à la résolution 7.41, présenté verbalement par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à mentionner le directeur des programmes du Fonds spécial. Un amendement proposé par la Colombie et concernant l'extension du domaine de la formation de professeurs de l'enseignement secondaire (12 C/8, pages 117-118), a été approuvé par la Commission après avoir été modifié sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

(611) La Commission a ensuite pris note du plan de travail relatif à cette section et approuvé la résolution 7.41, sous une forme amendée.

Section 7. 5. Coopération avec l'Association internationale de développement et la Banque interaméricaine de développement

(Note : Cette section est devenue la section 1.4 du chapitre relatif à l'éducation (vide supra paragraphes (249) à (251).)

1. Rapport de la Commission du programme

Section 7. 6. Compte spécial pour la mise en oeuvre du programme de l'Unesco

(612) La Commission a approuvé la résolution 7. 51.

Section 7. 7. Bureau régional pour l'hémisphère occidental

(613) M. Adiseshiah a expliqué qu'étant donné l'importance et la complexité croissantes des programmes de l'Unesco relatifs à l'Amérique latine, un processus de décentralisation s'est amorcé depuis quelque temps. Le Bureau de La Havane continuera de s'occuper du développement des Commissions nationales et des activités culturelles. Le Poste de coopération scientifique pour l'Amérique latine établi à Montevideo demeurera responsable des activités relatives aux sciences exactes et naturelles. Les activités régionales dans le domaine du développement communautaire auront pour centre Patzcuaro (Mexique) pour ce qui est de la formation des cadres et des administrateurs (CREFAL). Le coordonnateur du Projet majeur relatif à l'Amérique latine sera en poste à Santiago du Chili. Pour les activités concernant l'éducation des adultes dans le cadre du programme relatif aux Indiens des Andes, l'Unesco nommera un directeur adjoint au Bureau de l'OIT à Lima.

(614) Après une discussion à laquelle ont pris part la délégation de Cuba et quelques autres, notamment plusieurs délégations d'Amérique latine, la Commission a décidé d'incorporer dans le plan de travail de cette section, sans augmentation du budget, la proposition cubaine concernant le centre de documentation pédagogique rattache au Bureau régional ; cette proposition pourrait être mise en oeuvre en 1965-1966, sous réserve d'une étude plus approfondie et de négociations avec le Gouvernement. Au cours de la discussion d'un Projet de résolution relatif aux paragraphes 174-185, présenté par Cuba et appuyé par l'Union des républiques socialistes soviétiques (12 C/8), plusieurs délégations ont souligné que les propositions du Directeur général tendant à réduire le budget et l'effectif du Bureau de La Havane ne favorisaient pas la pleine utilisation des services du Bureau par les Etats membres d'Amérique latine dans le cadre du programme de l'Unesco. La Commission a rejeté cet amendement.

(615) La Commission a approuvé la résolution 7. 71 ainsi que le budget de cette section (12 C/5 Add. et Corr. , paragraphe 174), et pris note du plan de travail correspondant.

Personnel d'exécution à fournir aux Etats membres sur leur demande (Programme UNESCOPAS)

(document 12 C/5 Add. et Corr. titre III, chapitre 4)

(616) En présentant cette section M. Adiseshiah a déclaré que le programme UNESCOPAS a pour but de faire face à des besoins urgents qu'éprouvent les pays ayant accédé récemment à l'indépendance. La tâche prioritaire consiste à fournir, à titre temporaire, les spécialistes qui manquent dans ces pays. Ces spécialistes, qui relèveront de l'autorité des Etats et non de celle du Directeur général, coopéreront avec les gouvernements où ils seront affectés, pour former le personnel appelé à les remplacer. Le programme est appliqué depuis deux ans. Il est proposé maintenant de changer son titre et de l'appeler désormais "UNESCOPAS" ("assistance opérationnelle de l'Unesco") afin de le distinguer du programme OPEX de l'organisation des Nations Unies. Celle-ci continuera à fournir, dans tous les domaines, y compris l'éducation, du personnel administratif du niveau supérieur et l'Unesco enverra des spécialistes qui travailleront comme directeurs de bibliothèques, de musées ou d'organismes de radiodiffusion, comme enseignants, travailleurs scientifiques, planificateurs de l'enseignement, statisticiens, etc. Le Sous-Directeur général a signalé que le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Unesco ont conclu à cet effet un accord définissant les catégories de personnel qui seront fournies respectivement par l'ONU et par l'Unesco.

(617) A la suite d'une discussion à laquelle ont pris part les délégués du Royaume-Uni, de l'Iran, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de l'Afghanistan, de la France et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Commission a approuvé la résolution 7. 61 proposée, avec les amendements qu'avait fait valoir le représentant du Directeur général.

Section 7. 8. Bureau des relations avec les Etats membres

(618) Cette section a été présentée par M. Adiseshiah, qui a souligné que le Bureau des relations avec les Etats membres est le seul département dont l'effectif n'a pas été accru, malgré l'augmentation du nombre des Etats membres et des Commissions nationales. En outre, le Directeur général a suggéré une réduction de 4. 500 dollars dans les crédits prévus pour les voyages du personnel dans la partie I de la section et une réduction de 148. 000 dollars dans les crédits prévus pour les chefs de mission, dans la partie II. Il y a déjà eu un transfert de postes financés sur l'allocation du Fonds spécial pour les frais au Siège, en faveur des Départements de l'éducation et des sciences exactes et naturelles. Les activités concernant la collaboration avec l'Association internationale de développement et la Banque inter-américaine de développement sont actuellement transférées au Département de l'éducation.

Annexes

(619) La section qui a trait aux chefs de mission de l'Unesco a été élaborée sur la base d'un accord triparti conclu entre les directeurs du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, du Fonds spécial, de l'Unesco, et approuvé par le Conseil exécutif. Les fonctions des chefs de mission définies dans ces sections ont été fixées sur la base de l'expérience pratique acquise par les cinq chefs de mission qui exercent leurs attributions dans quatorze pays d'Afrique et sont les principaux agents pour le lancement et l'exécution du grand programme que l'Unesco a entrepris de réaliser dans cette région, et dont la Commission a pris note avec satisfaction. Le Directeur général envisage de continuer de nommer des chefs de mission, en faisant preuve de prudence et de souplesse, comme le montre la réduction considérable de crédits qu'il propose dans l'annexe du document 12 C/ 6. Le Directeur général étudiera attentivement la suggestion qui a été faite de créer un système d'inspection en vue de contrôler l'exécution du programme hors-Siège.

(620) Enfin, le Sous-Directeur général a indiqué que le Directeur général continuera à revoir la structure et les attributions du Bureau afin de simplifier les procédures, de réduire les frais et d'assurer l'exécution efficace des principales tâches du Bureau : relations diplomatiques avec les Etats membres et les Membres associés, aide aux Commissions nationales, établissement d'une synthèse du programme de l'Unesco dans chaque pays et dans chaque région.

(621) Après avoir fourni ces éclaircissements, il a demandé à la Commission d'approuver les crédits prévus pour cette section.

(622) Au cours de la discussion, la délégation française a déclaré qu'après avoir entendu le Sous-Directeur général, elle n'insisterait pas pour que le projet de résolution qu'elle avait présentée (12 C/DR. 7) soit mis aux voix, estimant que le Directeur général avait tenu compte dans une certaine mesure de ses observations. De même, la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a annoncé qu'elle n'insisterait pas pour que l'on vote sur sa proposition (12 C/8, paragraphe 121). Toutefois, elle a affirmé à nouveau qu'aucun effort ne devrait être épargné pour éliminer tout chevauchement et tout double emploi entre l'activité du Bureau et celle des autres éléments du Secrétariat.

(623) Quelques délégations ont fait l'éloge de la tâche accomplie par le Bureau, ainsi que de l'action exercée par les chefs de mission dans leurs pays.

(624) Après avoir adopté les réductions proposées par le Directeur général dans l'annexe du document 12 C/6, la Commission a approuvé les prévisions budgétaires correspondant à la partie (994. 028 dollars) et à la partie II (540. 000 dollars) de la section 7. 8. Elle a approuvé un budget de 1. 817. 304 dollars pour l'ensemble du chapitre.

EQUILIBRE DU TITRE II DU BUDGET

(625) Conformément à la décision prise par la Commission du programme lors de sa 44e séance, de procéder à un rajustement du budget du titre II en consacrant les fonds disponibles à un petit nombre de projets choisis en fonction de priorités de portée générale, le Directeur général a présenté à la Commission des propositions établies en consultation avec les Directeurs des Départements, en vue de lui permettre de parvenir à une solution définitive. Ces propositions, qu'il a présentées oralement, étant donne la brièveté du délai qui lui avait été imparti, étaient divisées en trois catégories bien distinctes.

A. PREMIERE CATEGORIE

Si l'on considère comme un point de départ le niveau budgétaire correspondant aux propositions soumises par le Directeur général dans les documents 12 C/5 et 12 C/5 Add. et Corr, et modifiées selon le contenu de l'Annexe du document 12 C/6, une somme supplémentaire de 521. 490 dollars demeure disponible pour la Commission : elle représente le total de la somme (327. 000 dollars) qui était à sa disposition au début de ses travaux, et des économies réalisées par la Commission administrative sur les titres 1, III et IV (194. 490 dollars). Le Directeur général propose de consacrer ces crédits à quatre projets qui, à la lumière des discussions de la Commission du programme et de la sous-commission de l'éducation, peuvent être considérés comme prioritaires.

1. Campagne mondiale d'alphabétisation

Ce projet, intéressant le Département de l'éducation, pour lequel la sous-commission de l'éducation a proposé un crédit de 350. 000 dollars, recevrait 300. 000 dollars, crédit qui, au jugement du Secrétariat, permettrait de répondre, pour l'essentiel, aux objectifs de la sous-commission (cf. Partie C, chapitre 1, paragraphes 192-207).

2. Hydrologie scientifique

A ce projet intéressant le Département des sciences exactes et naturelles serait affecté un crédit correspondant aux propositions de la Commission du programme elle-même, soit 67. 000 dollars (cf. Partie C, chapitre 2, paragraphes 298-300).

1. Rapport de la Commission du programme

3. Etude sur les tendances principale de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines

Ce projet, qui intéresse à la fois le Département des sciences sociales et celui des activités culturelles, recevrait un crédit de 15.000 dollars, correspondant aux propositions de la Commission (cf. Partie C, Chapitre 3, paragraphes 349-352 et Chapitre 4, paragraphe 409)

4. Programme concernant les constructions scolaires

A ce projet, qui intéresse le Département de l'éducation, serait affecté le crédit restant, soit 139.490 dollars. La Sous-Commission ayant proposé le chiffre de 170.000 dollars, une partie seulement du plan d'action qu'elle avait établi serait réalisée en 1963-1964, mais des mesures seraient prises en vue de préparer le développement futur de cette action (cf. Partie C, Chapitre 1, paragraphes 150-153)

B. DEUXIEME CATEGORIE

En proposant des modifications aux propositions du Directeur général, la Commission du programme a approuvé non seulement des projets nouveaux appelant des crédits supplémentaires, mais des réductions budgétaires portant sur un certain nombre de projets pour un total de 46.393 dollars. Si la Commission veut bien considérer que ses décisions concernant les réductions budgétaires à réaliser dans différents chapitres demeurent valables, le Directeur général propose d'utiliser ce crédit de 46.393 dollars devenu disponible dans le même esprit que pour la première catégorie ci-dessus, c'est-à-dire au profit de projets considérés d'un point de vue général comme devant être affectés d'une priorité. Les mesures proposées sont les suivantes :

1. Affecter une somme de 20.000 dollars, correspondant aux propositions de la Commission, à la mise en oeuvre d'une étude sur l'utilisation des satellites artificiels aux fins d'information, projet intéressant le Département de l'information (cf. Partie C, Chapitre 5, paragraphes 498-499).
2. Affecter le crédit restant, soit 26.393 dollars, au programme concernant les constructions scolaires qui figure déjà dans les propositions d'augmentation de la catégorie A ci-dessus. Ce programme bénéficierait donc d'un crédit total de 165.883 dollars, ce qui permettrait de mettre en oeuvre, pratiquement dans leur totalité, les mesures envisagées par la Sous-Commission de l'éducation, laquelle avait proposé un budget de 170.000 dollars. Le total des augmentations proposées dans le

cadre des catégories A et B serait donc de 567.883 dollars.

C. TROISIEME CATEGORIE

Afin de donner suite au principe selon lequel, dans le cadre des crédits prévus aux documents 12 C/5 et 12 C/5 Add. et Corr. modifiés par l'Annexe du document 12 C/6, on doit considérer sur un pied de totale égalité les activités proposées par le Directeur général dans ces documents et les activités proposées par la Commission du programme sur la base des projets d'amendements des Etats membres, le Directeur général propose de procéder à certains ajustements et substitutions, en incorporant au programme approuvé certains des amendements précédemment adoptés par la Commission, et en compensant les dépenses supplémentaires y afférentes par l'élimination ou la réduction d'activités figurant primitivement dans les propositions du Directeur général, et impliquant des dépenses budgétaires d'un montant équivalent. Ces propositions de substitutions concernent chacun des chapitres du programme séparément, et sont fondées sur les avis des Directeurs responsables. Ces propositions de substitutions sont les suivantes :

Chapitre 2. Sciences exactes et naturelles

Il est proposé de poursuivre la publication de la revue "Impact", ce qui nécessite un crédit de 45.000 dollars (cf. Partie C, Chapitre 2, paragraphe 285). Pour compenser cette dépense supplémentaire, il est proposé d'opérer des réductions de crédits affectant quatre paragraphes différents du Chapitre 2 du document 12 C/5 :

- (a) Paragraphe 90 : libérer 5.000 dollars en réduisant le nombre des groupes de travail prévus ;
- (b) Paragraphe 127 : supprimer le paragraphe et réaliser une économie de 10.000 dollars ; on renoncera à organiser une mission auprès des Etats membres concernant les recherches sur les zones arides ;
- (c) Paragraphe 142 : libérer 20.000 dollars, en réduisant de quatre à deux le nombre des cours régionaux de formation sur les questions relatives à la zone tropicale humide, étant entendu que le Secrétariat s'efforcera, en cours d'exercice, d'atténuer les effets de cette mesure ;
- (d) Paragraphe 205 : libérer 10.000 dollars en renonçant pour l'instant à produire un glossaire multilingue des termes relatifs à la politique scientifique.

Soit un total de 45.000 dollars de réductions budgétaires.

Annexes

Chapitre 4, Activités culturelles., et Chapitre 4A, Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident

Il est proposé de rétablir le projet de mise en circulation de "malettes cinématographiques" primitivement prévu au document 12 C/5; chapitre 4, paragraphe 83, et dont l'Annexe au document 12 C/6 avait proposé la suppression (vide supra Partie C, chapitre 4, paragraphe 421) ; cela nécessite un crédit supplémentaire de 16.000 dollars. Pour compenser cette dépense supplémentaire, il est proposé de faire appel aux crédits du Chapitre 4A, Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident ; la réunion d'animateurs de l'éducation extrascolaire prévue au paragraphe 57 du Chapitre 4A du 12 C/5, ne serait pas organisée ; en revanche, le thème de la compréhension entre l'orient et l'occident serait inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale sur la jeunesse prévue aux paragraphes 195-196 du Chapitre 1, Education.

Chapitre 5. Information

Il est proposé de rétablir la diffusion du bulletin "Informations Unesco" primitivement prévue au document 12 C/5, Chapitre 5, paragraphe 84, et dont l'Annexe au document 12 C/6 avait proposé la suppression (vide supra Partie C, Chapitre 5, paragraphe 529) ; ceci nécessite un crédit supplémentaire de 79. 929 dollars. En outre, il est proposé de rétablir 20.000 dollars, soit une partie des crédits visant des contrats à conclure (paragraphes 75 et 76) avec certaines organisations non gouvernementales, crédits qui avaient fait l'objet d'une proposition de réduction dans le document 12 C/6, Annexe (vide supra Partie C, Chapitre 5, paragraphes 516 et 517) ; les crédits qu'il est proposé de rétablir recouvrent une somme de 5.000 dollars pour un contrat avec le Centre international du film pour la jeunesse, une somme de 10.000 dollars pour un contrat avec le Conseil international du cinéma et de la télévision, et une somme de 5.000 dollars pour un contrat avec l'Association internationale pour les recherches sur l'information. Le total des crédits qu'il est ainsi proposé de rétablir pour ces deux objets est de 100.000 dollars.

Pour compenser ces dépenses supplémentaires, il est proposé de procéder dans le corps du Chapitre 5 du document 12 C/5 aux réductions budgétaires qui suivent :

- (a) Paragraphe 38 : libérer 2.500 dollars en réduisant les voyages du personnel en mission ;
- (b) Paragraphe 46 : libérer 10.000 dollars en réduisant le nombre des missions de consultation à court terme auprès des Etats membres en vue de les aider à établir des programmes

- pour le développement de leurs moyens d'information, compte tenu du fait qu'il est permis d'espérer que de semblables services pourront être rendus au titre du Programme élargi d'assistance technique ;
 - (c) Paragraphe 56 : libérer 10.000 dollars en réduisant l'assistance qui sera apportée aux organisations professionnelles du domaine de l'information ;
 - (d) Paragraphe 60 : supprimer le crédit de 30.000 dollars et renoncer à l'organisation, au titre du programme normal, d'un stage d'études sur la production de programmes radiophoniques pour l'éducation des adultes dans l'Afrique d'expression française, compte tenu du fait qu'il y a d'excellentes raisons de penser qu'un tel projet pourra être financé grâce au programme élargi d'assistance technique ;
 - (e) Paragraphe 84 : libérer 8.000 dollars en réduisant les contrats en vue de la préparation de matériel d'information ;
 - (f) Paragraphe 85 : libérer 10.000 dollars en renonçant à publier la "Chronique de l'Unesco" en langue russe ;
 - (g) Paragraphe 87 : libérer 10.000 dollars en réduisant le nombre de brochures qui seront publiées ;
 - (h) Paragraphe 94 : réduire de 6.000 dollars les crédits afférents à des coproductions cinématographiques ;
 - (i) Paragraphe 96 : libérer 4.500 dollars en consultant les membres du jury du Prix Kalinga sans frais de voyage en profitant de leurs visites au Siège ;
 - (j) Paragraphe 114 : libérer 9.000 dollars en renonçant à un poste de commis de classe G.
- Soit un total de 100.000 dollars de réductions budgétaires, dans le Chapitre 5.

(626) Le Directeur général a précisé qu'il n'avait aucune proposition de substitution à formuler relativement aux Chapitres 1 (Education), 3 (Sciences sociales), 6 (Echanges internationaux) et 7 (Relations avec les Etats membres).

(627) En ce qui concerne toutefois le Chapitre 6, Echanges internationaux, le Directeur général a déclaré qu'il se proposait d'exécuter le programme concernant le recrutement de personnel étranger pour les Etats membres d'Afrique, projet adopté sur la proposition de l'Ethiopie et substitué au plan de travail soumis par le Directeur général (vide supra Partie C, Chapitre 6, paragraphe 568), sans demander la création d'un poste supplémentaire de classe P-3. Il a aussi déclaré qu'il entendait diviser comme suit le crédit de 140.000 dollars qu'il avait prévu pour les voyages d'études des travailleurs : 10.000 dollars pour les voyages d'études de cadres d'organisations du corps enseignant, et 130. 000 dollars pour les voyages d'études des travailleurs, en Afrique, en Asie et en Amérique latine aussi bien qu'en Europe.

(628) Il reste dans différentes sections du

1. Rapport de la Commission du programme

programme un certain nombre d'amendements ayant des incidences financières que la Commission avait précédemment approuvés et qui ne peuvent être maintenus, pour des raisons d'équilibre budgétaire ; le Directeur général a déclaré que le Secrétariat les considérerait en priorité et avec une attention particulière lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1965-1966, sans toutefois s'engager à les inclure dans ce Projet de programme.

(629) La Commission a approuvé globalement les propositions soumises par le Directeur général dans le cadre des catégories A et B ci-dessus, soit l'adoption de cinq projets prioritaires pour un total de 567.883 dollars de fonds disponibles. Elle a repoussé une proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques, et tendant à utiliser au profit de la campagne mondiale d'alphabétisation la totalité des crédits disponibles dans le cadre de la catégorie B, soit 46.393 dollars, ce qui aurait eu pour effet de ramener le crédit affecté au programme concernant les constructions scolaires à 139.490 dollars et de supprimer le projet d'étude sur l'utilisation des satellites artificiels aux fins d'information.

(630) Les substitutions d'activités proposées par le Directeur général dans le cadre de la catégorie C ont ensuite été mises aux voix. La Commission a repoussé une proposition d'amendement de l'Union des républiques socialistes soviétiques modifiée par la Biélorussie, et tendant à inscrire au Plan de travail la préparation d'une exposition itinérante sur le thème de "L'art dans la lutte pour la paix et contre le colonialisme", et à confier au Directeur général la mission d'affecter un crédit de 20.000 dollars à cette activité si des économies pouvaient être effectuées en cours d'exercice.

(631) Le vote sur les propositions du Directeur

(636) A la lumière de ce qui précède, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver les ouvertures de crédit suivantes pour chacun des chapitres du Titre II du Programme et Budget : S

1. Education	8.529.287
1A. Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine	1.376.415
2. Sciences exactes et naturelles	4.387.063
3. Sciences sociales	2.809.015
4. Activités culturelles	4.194.999
4A. Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident	1.138.218
5. Information	3.987.703
6. Service des échanges internationaux	1.278.500
7. Relations avec les Etats membres	1.817.304

(637) Le tableau qui suit est destiné à faciliter la consultation du rapport de la Commission du programme. Il présente, pour chacun des chapitres du Titre II les propositions d'augmentation ou de réduction des crédits budgétaires qui avaient précédemment été adoptées par la Commission. Des notes indiquent celles de ces propositions qui ont dû être abandonnées ou modifiées dans le cadre des décisions susmentionnées relatives à l'équilibre budgétaire.

général appartenant à la troisième catégorie (C) ci-dessus a été pris chapitre par chapitre. La Commission a adopté, au titre des Sciences exactes et naturelles, la poursuite de la publication de la revue "Impact", au titre des Activités culturelles la mise en circulation de "Mallettes cinématographiques", et au titre de l'Information la poursuite de la diffusion des "Informations Unesco" et le rétablissement d'un crédit de 20.000 dollars pour des contrats avec trois organisations non gouvernementales, et a approuvé les réductions de crédits proposées par le Directeur général aux chapitres respectivement intéressés en vue de compenser ces accroissements de dépenses.

(632) La Commission a rejeté un amendement présenté par la délégation du Salvador et tendant à charger le Directeur général de rechercher en cours d'exercice, au chapitre des sciences sociales, les économies qui permettraient d'apporter à la Faculté latino-américaine de sciences sociales une assistance d'un montant de 38.000 dollars.

(633) Elle a rejeté un amendement présenté par la délégation de la Suède et tendant à consacrer à la poursuite de la publication du bulletin "Informations Unesco" un crédit ne dépassant pas 50.000 dollars, et à affecter les 30.000 dollars ainsi libérés au rétablissement du projet de stage d'études sur la technique de la production de programmes radiophoniques pour l'éducation des adultes, qui figurait au paragraphe 60 du Chapitre 1, 5 du document 12 C/5.

(634) La Commission a finalement adopté l'ensemble des propositions du Directeur général.

(635) La Commission a décidé que les résolutions 3.422, 4.212, 4.512 et 5.211, ainsi que les estimations budgétaires correspondantes, seraient modifiées, et la résolution 5.113 supprimée, en conséquence des décisions qui précèdent. Elle a pris note de la substance des modifications qui devraient être apportées aux plans de travail.

Annexes

DECISIONS DE LA COMMISSION DU PROGRAMME
 AVANT LES INCIDENCES SUR LE BUDGET DE 1963-1964
 (d'après les documents 12 C/5, 12 C/5 Add. et Corr. et 12 C/6 Annexe)

Référence	Désignation	Augmentation	Réduction/ ¹
		\$	\$
Chapitre premier EDUCATION			
DR. 113 (Etats-Unis) 12 C/5 paragraphe 64	Nouvelle réduction de l'assistance accordée à l'Institut de Hambourg (paragraphe 64 du document 12 C/ 5)		10 000
12 C/8 (République fédérale d'Allemagne) 12 C/5 paragraphe 177	Crédits destinés à financer une réunion annuelle supplémentaire du Comité international pour l'avancement de l'éducation des adultes (paragraphe 177 du document 12 C/5)	15 000/2	
DR. 115 (Etats-Unis)	Nouvelle réduction de l'assistance accordée à l'Institut de Gauting (paragraphe 185 du document 12 C/ 5)	-	4 000
DR. 115 (Etats-Unis)	Suppression du crédit prévu pour la réunion sur le sport et la compréhension internationale (paragraphe 190 du document 12 C/5 Add. et Corr.)		8 000
Proposition des Philippines 12 C/8	Assistance à l' "Asian Youth Institute" : rétablissement d'un crédit de 20.000 dollars comme en 1961-1962 (paragraphe 197 du document 12 C/5)	4 000/2	-
Proposition orale des Philippines	Augmentation de 8 à 16 du nombre des bourses d'études accordées pour les cours organisés par le Centre de Manille (paragraphe 350 du document 12 C/5 Add. et Corr.)	25 000/2	
12 C/PRG/23	Addition d'un crédit pour la Campagne mondiale d'alphabétisation	350 000 ³ /4	
Royaume-Uni et autres Etats membres 12 C/8	Nouveaux crédits pour le programme concernant les constructions scolaires (document 12 C/8, page 9)	170 000/5	-
Chapitre 2 SCIENCES EXACTES ET NATURELLES/ ⁶			
12 C/5 paragraphe 93	Réduction de 20.000 dollars au lieu de 8.107 dollars comme il est proposé à l'annexe du document 12 C/6, du crédit afférent aux groupes de travail pour l'amélioration des services de documentation scientifique		11 893

Voir notes à la fin du tableau.

1. Rapport de la Commission du programme

Référence	Désignation	Augmentation	Réduction/'
			\$
Nouveau	Nouveau crédit pour qu' "Impact" continue à paraître dans les mêmes conditions qu'en 1961-1962 -(éditions anglaise et française)	45 000	-
12 c/5 paragraphe 118 12 C/PRG/25	Augmentation du crédit prévu pour le programme d'hydrologie scientifique (L'augmentation proposée dans le document 12 C/PRG/25 est de 127.000 dollars)	67 000	
Chapitre 3 SCIENCES SOCIALES			
DR. 89 (République centrafricaine et autres)	Crédit pour la préparation d'une étude sur les grandes tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines	8 000	
DR. 90 (Chili)	Crédit supplémentaire pour la Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO)	38 000 ^{/2}	
12 C/5 paragraphe 114	Crédit pour la création d'un Comité d'experts en matière de relations raciales	10 000 ^{/2}	
Chapitre 4 ACTIVITES CULTURELLES			
Nouveau 12 C/8, page 39	Crédit pour l'achèvement de l'inventaire mondial des appareils scientifiques	3 000 ^{/2}	
Nouveau DR. 89 (République centrafricaine et autres)	Crédit pour l'étude des tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines, à entreprendre en collaboration avec le Département des sciences sociales	7 000	
12 C/5 paragraphe 78 12 C/8 page 81	Augmentation du crédit ouvert au titre des expositions itinérantes, pour permettre la préparation d'une nouvelle exposition intitulée "L'art dans la lutte pour la paix et contre le colonialisme"	20 000 ^{/2}	
12 C/5 paragraphe 83 12 C/6 Annexe	Rétablissement du crédit de 16.000 dollars afférent aux "mallettes cinématographiques"	16 000	
12 C/5 paragraphe 99 12 C/6 Annexe	Rétablissement d'une partie du crédit de 63.000 dollars afférent aux bourses pour les artistes créateurs, dont la suppression avait été proposée par le Directeur général	30 000 ^{/2}	
12 C/5 paragraphe 127 12 C/6 Annexe	Rétablissement du crédit afférent à la réunion d'un Comité d'experts pour l'étude des problèmes de la reproduction photographique	5 000 ^{/2}	
12 C/5 paragraphe 138 12 C/8, page 86	Addition d'un crédit au titre de la mise en œuvre des recommandations des Hautes Parties contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels	3 000 ^{/2}	

Annexes

Référence	Désignation	Augmentation	Réduction/ ¹
		\$	\$
12 c/5 paragraphe 142 12 C/8, page 86	Réduction du crédit prévu au titre de la Campagne internationale pour les monuments historiques		4 000
12 c/5 paragraphe 145 12 C/6 Annexe	Rétablissement du crédit supprimé au titre du Programme de participation pour la préservation du patrimoine culturel de l'humanité	10 000/2	
12 c/5 paragraphe 173 12 C/ 6 Annexe	Annulation de la réduction apportée à la subvention destinée au Conseil international des archives	3 000/2	
12 C/5 paragraphe 200 et 202 12 C/6 Annexe DR. 106	Annulation de la réduction de 4. 700 dollars apportée au crédit prévu pour l'acquisition de livres, et maintien du crédit de 13.124 dollars afférent à un poste P-2 pour la Bibliothèque et les archives de l'Unesco	17824/2	
Chapitre 4-A PROJET MAJEUR SUR L'APPRECIATION MUTUELLE DES VALEURS CULTURELLES DE L'ORIENT ET DE L'OCCIDENT/ ⁷			
12 c/5 paragraphe 38 12 C/6 Annexe	Rétablissement, en vue d'apporter une assistance aux centres, d'une partie du crédit de 28.000 dollars qui avait été supprimé	10 000/2	
Chapitre 5 INFORMATION/ ⁸			
Nouveau 12 C/8, page 99	Addition d'un crédit pour une étude sur l'utilisation des satellites artificiels aux fins d'information	20 000	
Nouveau 12 C/8, pages 100-101	Addition d'un crédit pour l'organisation d'une réunion d'experts sur la production et la libre circulation des livres et des publications en Asie	35 000/2	
12 c/5 paragraphe 30 12 C/8, page 101	Suppression du crédit prévu pour l'édition des brochures sur les "Accords de libre circulation"	-	8 500
12 c/5 paragraphe 75 et 76 12 C/6 Annexe	Rétablissement au niveau de 1961-1962 du crédit prévu au titre de contrats avec le Conseil international du cinéma et de la télévision, le Centre international du film pour la jeunesse et l'Association internationale pour les recherches sur l'information	30 000/ ⁹	
Nouveau 12 C/8 page 105	Addition d'un crédit pour la publication d'une édition révisée de "L'écriture Braille dans le monde"	12 000/2	-
12 C/5 paragraphe 84 12 C/6 Annexe	Rétablissement du crédit afférent à la publication du bulletin "Informations Unesco"	79 929/10	

1. Rapport de la Commission du programme

Référence	Désignation	Augmentation	Réduction/ ¹
		\$	\$
Chapitre 6 SERVICE DES ECHANGES INTERNATIONAUX			
12 c/5 paragraphe 38	Annulation de la réduction apportée au crédit afférent aux bourses pour l'Afrique et l'Amérique latine	20 000/11	-
12 C/6 Annexe 12 C/8, page 33	Rétablissement d'un poste de classe P-3 (fonctionnaire chargé de recruter du personnel étranger à l'intention des Etats membres d'Afrique)	20 263/1 ¹	
12 C/6 Annexe	Annulation de la réduction apportée au crédit afférent aux échanges de travailleurs	80 000/ ²	

1. Vide supra, paragraphe 625, B : deuxième catégorie.
2. Projet abandonné ; voir paragraphe 628.
3. Y compris 54.000 dollars pour le personnel supplémentaire dont le Département de l'éducation a besoin pour la mise en œuvre de la Campagne.
4. Crédit ramené à 300.000 dollars.
5. Crédit ramené à 165.883 dollars.
6. Voir aussi, plus haut, le paragraphe 625, C : troisième catégorie, Chapitre 2, Sciences exactes et naturelles.
7. Voir aussi, plus haut, le paragraphe 625, C : troisième catégorie, Chapitre 4, Activités culturelles.
8. Voir aussi, plus haut, le paragraphe 625, C : troisième catégorie, Chapitre 5, Information.
9. Crédit ramené à 20.000 dollars.
10. Y compris le rétablissement de trois postes (36. 728 dollars) et d'un crédit de 10.000 dollars pour frais postaux dans le Titre IV du budget.
11. Projet abandonné, voir paragraphe 627.
12. Voir paragraphe 627.

PARTIE D. PROGRAMME FUTUR

(638) En ouvrant la discussion sur cette question, le Sous-Directeur général a invité les délégués à formuler des directives en vue de la planification du programme de l'Organisation pour la période 1965-1966. Il a rappelé un certain nombre de décisions déjà prises par la Commission du programme en ce qui concerne : la contribution de l'Unesco à la Décennie des Nations Unies pour le développement, le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance, les méthodes et moyens d'action de l'Organisation. Il a rappelé aussi que la Commission du programme a demandé au Directeur général de continuer à maintenir l'unité du programme en y intégrant les projets financés à l'aide de sources extérieures au budget ordinaire

de l'Unesco, telles que le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial. Il a signalé que le Directeur général a promis d'accorder une attention spéciale, en préparant le programme pour 1965-1966, aux projets qui avaient été approuvés en principe mais avaient dû être abandonnés en raison de la situation budgétaire. Il a invité les délégués à exprimer des opinions au sujet du niveau du programme futur et à formuler des propositions concernant le calendrier à suivre pour la préparation de ce programme.

(639) Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Maroc, de l'Italie, de l'Iran, de la France, du Dahomey, du Liban, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Union des républiques

Annexes

socialistes soviétiques, du Mexique, de la Bulgarie et de l'Australie ont pris part à la discussion qui a suivi.

(640) Les membres de la Commission ont admis d'un commun accord que, dans le programme futur de l'Unesco, l'accent devrait être mis avant tout sur la contribution de l'Organisation aux efforts déployés en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement. On a souligné que cette conception est pleinement conforme à la décision tendant à donner la priorité à l'éducation que la Conférence générale a prise lors de sa onzième session, et que l'Unesco devrait continuer de fournir une assistance accrue notamment pour aider les pays en voie de développement à assurer l'extension de leurs systèmes d'enseignement. Plusieurs orateurs ont noté à ce propos que l'action des Etats membres eux-mêmes constitue le facteur essentiel d'une telle extension, et que les activités de l'Unesco devraient lui être intégrées. Le but visé devrait être d'organiser des activités que l'Etat membre intéressé poursuivrait par ses propres moyens, et de former à cet effet un personnel national qualifié. Un orateur a rappelé que le Programme extraordinaire pour l'Afrique doit prendre fin en 1963, et qu'aucun programme n'est prévu, semble-t-il, pour le remplacer. Il a évoqué la possibilité de mettre en chantier un Projet majeur pour le développement de l'éducation en Afrique.

(641) Divers orateurs ont aussi souligné la priorité qui devait être donnée, dans la contribution de l'Unesco à la Décennie des Nations Unies pour le développement, à la promotion et à l'organisation de la recherche scientifique et technologique et à l'application de ses résultats au développement des pays encore défavorisés. Cette priorité ne doit le céder qu'à celle qui est reconnue à l'éducation. On a fait remarquer qu'il ne suffisait pas de développer l'enseignement scientifique et la formation des cadres d'ingénieurs et de techniciens, mais que l'Unesco, agent de la communauté internationale en ce domaine, devait continuer à accroître ses efforts pour la stimulation et la coordination, dans le cadre international, de la recherche scientifique et technologique au service de l'homme, et intensifier l'action qu'elle a déjà entreprise en vue de permettre une participation active de plus en plus étendue de tous les pays à ce progrès des connaissances. Le développement de chaque pays dans les conditions de l'indépendance appelle, a-t-on fait remarquer, la mise en oeuvre de recherches scientifiques menées dans le cadre national en fonction des exigences particulières du développement du pays. A cette fin, le rôle de l'Unesco dans les années qui viennent est d'apporter aux Etats membres encore en voie de développement une assistance en vue de l'organisation et du renforcement d'institutions de recherches et de l'essor de leurs programmes.

(642) Les membres de la Commission ont été d'accord pour reconnaître que les activités entreprises par l'Unesco en vue de développer l'éducation ne se limitent pas à celles qui sont exposées dans le chapitre du Projet de programme et de budget relatif à l'éducation : en fait, chaque chapitre renferme un plus ou moins grand nombre de projets qui contribuent à l'action d'ensemble exercée par l'Unesco pour assurer le développement de l'éducation. Plusieurs orateurs ont en outre déclaré que l'éducation n'est pas en réalité, une fin en soi, mais qu'elle doit faciliter le progrès social et culturel de l'humanité. A ce propos, de nombreux orateurs ont souligné de nouveau que la contribution de l'Unesco à la Décennie des Nations Unies pour le développement devrait viser non pas seulement à atteindre des objectifs éducatifs au sens étroit du terme, mais à favoriser une mise en valeur complète des ressources humaines, et le renforcement des valeurs morales et culturelles.

(643) Plusieurs orateurs ont exprimé le regret que, lors de la mise au point définitive du programme pour 1963-1964, il n'ait pas été possible de faire une place plus considérable aux activités de l'Unesco dans le domaine des affaires culturelles. On a émis l'idée que l'Unesco devrait s'attacher davantage à coopérer avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces questions, et fournir à ces organisations un plus large appui. On a également exprimé l'espoir qu'au cours du prochain exercice budgétaire, il serait possible de donner suite à la proposition tendant à convoquer une conférence qui réunirait les Ministres des affaires culturelles et les représentants des institutions et fondations intéressées. Il a été proposé de coordonner plus étroitement, ou même d'intégrer, les activités relatives aux sciences sociales et aux sciences humaines, et de développer ces activités à l'avenir. Enfin, plusieurs orateurs ont insisté sur la contribution que les moyens d'information peuvent apporter au développement économique et social, et il a été proposé que l'Organisation élabore un plan à long terme de recherche et de développement à cet égard, ainsi qu'un programme à long terme d'expérimentation dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

(644) On a souligné tout particulièrement l'intérêt qu'il y aurait à développer la recherche et les études dans tous les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco, car, le programme opérationnel de l'Organisation prend une ampleur si considérable qu'il ne pourra, à la longue, donner de résultats satisfaisants, à moins de s'appuyer sur des travaux de recherche approfondis.

(645) Plusieurs orateurs ont émis l'idée que l'Organisation devrait définir de façon plus précise

1. alinéa ajouté à la 33e séance plénière, le 12 décembre 1962.

1. Rapport de la Commission du programme

le rôle qui lui incombe en ce qui concerne le renforcement de la paix et le développement de la compréhension internationale, l'élimination des séquelles du colonialisme, l'éducation civique donnée à la jeunesse et la neutralisation des effets nocifs de certains moyens d'information. Il a également été proposé d'établir un programme de développement culturel et économique en tenant compte des conséquences qu'aurait le désarmement universel.

(646) Le principe du maintien de l'unité du Programme de l'Unesco, quelles que soient les sources de financement, a été accepté d'un commun accord. Plusieurs orateurs ont estimé que la prochaine période devrait être une période de consolidation plutôt que d'innovation. On a souligné qu'à sa présente session la Conférence générale a approuvé des activités nouvelles, ou en nette expansion, dans neuf grands domaines : Campagne mondiale d'alphabétisation, Institut international de planification de l'enseignement, développement de nouvelles techniques et méthodes d'éducation, hydrologie scientifique, sciences de l'espace et sciences géophysiques, étude sur les tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines, constructions scolaires, enseignement technique et agricole, développement des moyens d'information. Le programme futur serait en grande partie consacré à la poursuite de ces nouvelles activités.

(647) Il a été suggéré, afin d'obtenir une

concentration encore plus poussée du Programme de l'Unesco, d'appliquer certains critères au choix des projets ; plusieurs orateurs ont souligné notamment que l'Unesco devrait rechercher des domaines où une action internationale pourrait apporter une contribution unique à la solution de problèmes. Il y aurait lieu aussi d'évaluer soigneusement la capacité de l'Unesco à entreprendre une telle action.

(648) Quelques orateurs ont suggéré que les activités de l'Unesco devraient se fonder de plus en plus sur l'action des centres régionaux, et un membre de la Commission a exprimé l'espoir qu'un meilleur équilibre régional de ces activités serait réalisé.

(649) Plusieurs orateurs ont réaffirmé les directives précédemment adoptées par la Commission concernant la politique de l'Unesco en matière de conférences et de réunions, la coopération avec les centres et les instituts et l'octroi de subventions.

(650) Certains orateurs ont mentionné la nécessité de réexaminer la structure du Secrétariat à la lumière du développement et de l'expansion du programme. Un orateur a signalé qu'il serait nécessaire de reprendre l'étude des méthodes d'action de l'Unesco, ce qui pourrait fort bien conduire à en réviser la structure organique.

(651) A l'issue de ce débat sur le programme futur de l'Unesco, la résolution 8.5 a été approuvée.

II. RAPPORTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIERES

	<u>paragraphes</u>
PREMIER RAPPORT	
Introduction	(1) - (4)
Point 27.1 Barème des contributions	(5) - (6)
Point 27.2 Monnaie de paiement des contributions	(7)
Point 27.3 Recouvrement des contributions	(8)
Point 16. Montant maximum provisoire des contributions et montant provisoire des dépenses	(9) - (14)
DEUXIEME RAPPORT	
Droit de vote de la Bolivie, du Guatemala et du Paraguay	(15) - (18)
TROISIEME RAPPORT	
Campagne pour la sauvegarde des monuments de Nubie	(19) - (38)
QUATRIEME RAPPORT	
Introduction	(39)
Questions financières	(40) - (53)
Questions de personnel et de sécurité sociale	(54) - (78)
Projet de programme et de budget, Titres 1, III et IV	(79) - (121)
Documents et publications	(122) - (123)
Méthodes de travail de l'Organisation	(124) - (144)
Questions relatives au Siège de l'Unesco	(145) - (171)
Organisations non gouvernementales	(172)
Accord entre l'Unesco et l'Organisation des Etats américains	(173) - (174)
CINQUIEME RAPPORT	
Résolution portant ouverture de crédits	(175) - (182)

PREMIER RAPPORT

(1) A sa première séance, la Commission administrative a élu comme président S. Exc M. C. E. Beeby (Nouvelle-Zélande).

(2) A sa deuxième séance, la Commission a élu les autres membres de son bureau : M. I. Bachev (Bulgarie), vice-président ; M. L. Langaker (Norvège), vice-président ; M. Do Ba Khe (Viêt-nam), vice-président ; M. Al Noor Kassum (Tanganyika), rapporteur.

(3) Les procès-verbaux de la Commission administrative contiennent le compte rendu détaillé des débats. La Commission a décidé que le présent rapport et ceux qui le suivront n'exposeront que la partie des débats ayant directement trait aux décisions de la Commission ou aux recommandations adressées au Directeur général. Les membres de la Commission qui sont intervenus dans la discussion sont désignés dans le procès-verbal par leur nom, avec l'indication du pays qu'ils représentent ; les rapports de la Commission ne citent le nom d'une délégation que si un membre de cette dernière fait une proposition formelle sur laquelle la Commission prend une décision, ou si un délégué demande expressément que le nom de son pays soit mentionné à propos d'une déclaration qui figure dans le rapport.

(4) Ce premier rapport a principalement pour objet de permettre à la Conférence générale de prendre une décision aussitôt que possible sur la fixation provisoire des quotes-parts et du montant à dépenser en ce qui concerne le budget de l'Organisation pour 1963-1964. Le point 27 de l'ordre du jour (Contributions des Etats membres) a été examiné avant le point 16 (Plafond provisoire du budget), les décisions à prendre sur le point 27 pouvant influencer sur la position des Etats membres à l'égard du plafond provisoire du budget

Point 27.1. Barème des contributions
(12 C/ADM/9, Première Partie)

(5) La Commission a divisé l'examen de ce document en deux parties principales, en commençant par la Section 2.

(a) Contribution minimum. La Commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'adopter pour l'Unesco un taux minimum différent de celui de l'Organisation des Nations Unies, qui tiendrait compte de la différence dans le nombre des membres.

(b) Paiement des frais de voyage des délégués. La Commission a examiné la question de savoir si l'Organisation devrait rembourser les frais de voyage des délégués à la Conférence générale. Elle a pris note de la recommandation du Conseil exécutif à ce sujet, qui figure au paragraphe 12 du document 12 C/ADM/9, première partie, section 2 ; elle ne prendra

de décision sur la question qu'après avoir examiné le point 20.1 de son ordre du jour.

(c) Données statistiques concernant les Etats membres dont la contribution est fixée au taux minimum. La Commission a noté que le Comité des contributions des Nations Unies ne pouvait pas autoriser la divulgation des statistiques dont il s'est servi pour fixer la quote-part des Etats membres, mais que ces renseignements seraient fournis directement à tout Etat membre qui en ferait la demande.

(6) Barème des quotes-parts pour 1963-1964.

La Commission a alors abordé l'examen de la Section 1 du document 12 C/ADM/9, première partie, notamment du projet de résolution figurant au paragraphe 20.

(a) Elle a examiné en même temps le préambule et le paragraphe (1) de ce projet. Une proposition du délégué de la Bulgarie tendant à modifier le préambule et le paragraphe (1) du projet de résolution en vue de maintenir pour l'exercice 1963-1964 le barème adopté par la Conférence générale à sa dixième session a été rejetée par 46 voix contre 8, avec 15 abstentions. Un autre amendement au paragraphe (1), présenté par le délégué des Philippines et tendant à supprimer les mots : "à sa dix-septième session" a été adopté sans objections. Par 54 voix contre 9, avec 2 abstentions, la Commission a alors adopté le Préambule, ainsi modifié, et le paragraphe (1) du projet de résolution. La Commission a donc recommandé que pour l'exercice 1963-1964, l'Unesco adopte le barème actuellement appliqué par l'Organisation des Nations Unies pour la même période, en tenant compte de la différence de composition des deux organisations.

(b) La Commission a ensuite examiné le paragraphe (2) du projet de résolution (document 12 C/ADM/9, première partie, paragraphe 20).

(i) Une proposition du délégué de la Pologne tendant à supprimer l'alinéa (iv) du paragraphe 2 du projet de résolution figurant au paragraphe 20 du document 12 C/ADM/9, première partie, section 1 (qui fixe à 2,50 % le taux assigné à la Chine dans le barème de l'Unesco) et à modifier en conséquence le barème des quotes-parts, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le résultat du vote a été le suivant : pour la suppression : 25 ; contre : 29 ; abstentions : 13 ; absents : 42.

(ii) Quelques membres ont protesté contre l'examen même de cette question et ont fait observer qu'une telle discussion, ainsi que toute décision qui serait prise en l'absence du représentant légitime de

II. Rapport de la Commission administrative

la Chine ne serait pas valable. Ils ont également déclaré qu'ils ne se considéreraient pas liés par une telle décision et n'effectueraient par conséquent aucun paiement à ce titre. Un autre membre a estimé que tous les Etats membres devaient respecter la décision prise maintes fois par la majorité sur la question de la participation de la République de Chine.

- (iii) Un amendement présenté par le délégué de la Suisse et tendant à remplacer au paragraphe (2) les mots "selon le taux" par les mots "à un taux calculé d'après celui" a été adopté sans objections.
 - (iv) La Commission a alors voté sur l'ensemble du paragraphe (2) du projet de résolution proposé par le Conseil exécutif et elle a approuvé, par 50 voix contre 11 et 5 abstentions, le texte modifié selon l'amendement présenté par le délégué de la Suisse.
- (c) Par 56 voix contre une, avec 8 abstentions, le paragraphe (3) a été approuvé sans modification. La Commission a ensuite approuvé, sans objections, le reste du projet de résolution
- (d) Par 60 voix contre 8, avec 2 abstentions, la Commission a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter la résolution 18.

Point 27.2. Monnaie de paiement des contributions (12 C/ADM/9, Deuxième Partie)

(7) La Commission a examiné le projet de résolution qui figure au paragraphe 5 du document 12 C/ADM/9, Deuxième Partie, et elle a décidé, sans opposition, de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution 19.

Point 27.3. Recouvrement des contributions (12 C/ADM/9, Troisième Partie)

(8) La Commission a pris note des éléments d'information contenus dans les paragraphes 1 à 4 et 12 à 15 du document 12 C/ADM/9, Troisième Partie, ainsi que dans son annexe. En ce qui concerne les paragraphes 5 à 11, elle a décidé, sans opposition, de recommander à la Conférence générale l'adoption du projet de résolution figurant au paragraphe 11 (voir résolution 20).

Point 16. Vote des projets de résolution sur le montant maximum provisoire des contributions et le montant provisoire des dépenses pour 1963-1964 (12 C/5 Add. et Corr., 12 C/8, 12 C/INF/IO rev. et 12 C/INF/11)

(9) La Commission a décidé, comme au cours des sessions précédentes de la Conférence générale, de n'examiner cette question que du point de vue de la procédure, sans discuter les différents

chiffres proposés pour le plafond budgétaire. La tâche principale qui incombe à la Commission à cet égard est de présenter à la Conférence générale, sans indiquer aucun chiffre, le texte d'un projet de résolution qui sera utilisé pour fixer le plafond budgétaire provisoire et le montant provisoire des quotes-parts. La Commission a décidé aussi de communiquer à la Conférence générale les données de fait résultant des diverses propositions soumises à la Conférence au sujet du plafond budgétaire.

(10) En réponse à une question, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a confirmé que le montant de 34 millions de dollars indiqué dans le document 12 C/INF/IO rev., correspondait à la proposition de son pays relative au plafond budgétaire pour 1963-1964 et contenue dans le document 12 C/8. Le délégué de la Roumanie a informé la Commission qu'il retirait sa proposition, qui figure dans le document 12 C/8, tendant à fixer à 31.855.228 dollars le plafond budgétaire, et qu'il se ralliait à la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques, à savoir 34 millions de dollars.

(11) La Commission a demandé au Directeur général d'établir un document d'information contenant le texte mentionné au paragraphe 9 ci-dessus.

(12) Ce texte, présenté sous la cote 12 C/INF/IO, a été ultérieurement révisé à la demande de la Commission et distribué à nouveau sous la cote 12 C/INF/IO rev. La Commission l'a examiné en même temps qu'un autre document qu'elle avait demandé au Directeur général de préparer (12 C/INF/11). Ce dernier document exposait une proposition du Directeur général tendant à réserver, à ce stade de la discussion touchant le plafond budgétaire, deux chapitres importants : Construction de locaux supplémentaires au Siège, et Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. Cette mesure devait faciliter les travaux de la Conférence en donnant aux délégués suffisamment de temps pour étudier ces deux questions complexes, les documents qui les concernent venant à peine d'être diffusés. Plusieurs membres de la Commission se sont prononcés contre cette suggestion du Directeur général ; d'autres l'ont appuyée. En réponse à une demande du délégué du Salvador, le Directeur général a retiré le document 12 C/INF/11, dans le dessein de contribuer à l'unanimité de la Commission. Ainsi cette dernière n'est-elle restée saisie que d'une seule proposition à soumettre à la Conférence générale, sous la forme d'un projet de résolution accompagné d'éléments de comparaison pertinents (12 C/INF/IO rev.). Les montants indiqués dans ce document pour le plafond budgétaire provisoire et le montant provisoire des quotes-parts comprennent les prévisions faites au titre de la construction de locaux supplémentaires au Siège et de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie.

Annexes

(13) Le délégué de l'Australie, après avoir retiré son amendement au document 12 C/INF/IO, a proposé que la Commission administrative recommande à la Conférence générale d'utiliser, quand elle fixerait le plafond budgétaire provisoire pour 1963-1964, le projet de résolution en blanc figurant dans le document 12 C/INF/IO rev. et les éléments d'information contenus dans ce document. Après avoir rejeté une proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques visant à ajouter, au premier paragraphe du projet de résolution

du document 12 C/INF/IO rev., les mots "à la constitution et", après le mot "conformément", la Commission, par 60 voix contre 0 et 1 abstention, a approuvé la proposition du délégué de l'Australie.

(14) En conséquence, le projet de résolution (les chiffres étant laissés en blanc) et les éléments de comparaison qui s'y rapportent présentés dans le document 12 C/INF/IO rev. ont été approuvés et soumis à l'examen de la Conférence générale (voir document 12 C/14 et résolution 9.1).

DEUXIEME RAPPORT. DROIT DE VOTE DE LA BOLIVIE, DU GUATEMALA ET DU PARAGUAY

(15) Le Président de la Conférence générale a saisi la Commission administrative, en la priant de formuler une recommandation, de la question du droit de vote de trois Etats membres en retard dans le paiement de leurs contributions : la Bolivie, le Guatemala et le Paraguay.

(16) La Commission a entendu lecture de résumés de lettres dans lesquelles ces pays expliquent les raisons de ce retard.

(17) A la suite de trois votes distincts, un pour chacun des pays considérés¹, la Commission a décidé de recommander la résolution 0.21 à l'approbation de la Conférence générale.

(18) La Commission a ensuite décidé, sans opposition, de recommander la résolution 0.22 à l'approbation de la Conférence générale

TROISIEME RAPPORT. ASPECTS FINANCIERS DE LA CAMPAGNE INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DES MONUMENTS DE NUBIE

INTRODUCTION

(19) Le 27 novembre, le Bureau de la Conférence générale a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Le Bureau de la Conférence générale, Ayant pris connaissance des propositions du Directeur général relatives à la sauvegarde des monuments de Nubie,

Estimant que la Commission du programme ne saurait proposer de décisions à la Conférence générale sans un complément d'information et des éclaircissements supplémentaires sur les modalités financières particulièrement complexes du Projet et ses conséquences à long terme,

Décide que ses modalités financières et ses conséquences à long terme si le Projet est adopté seront examinées d'abord par la Commission administrative, qui fera rapport à ce sujet à la Commission du programme.

(20) La Commission administrative a examiné

cette question à ses séances du matin et de l'après-midi du 28 novembre. Le présent rapport traite, pour l'information de la Commission du programme, des aspects des modalités financières que la Commission administrative considère comme étant d'importance essentielle. Certains délégués ont soulevé des questions juridiques, relatives par exemple à la recevabilité d'une proposition de cette nature et à la procédure de vote, mais la Commission a estimé que le mandat qu'elle avait reçu du Bureau ne comportait pas l'examen de ces questions. Cependant, le Président s'est engagé à informer le Bureau, à sa séance du 29 novembre, que ces questions avaient été soulevées.

1. Les trois scrutins susmentionnés ont donné les résultats suivants : Bolivie : pour : 33 voix ; contre : 3 voix ; abstentions : 11 ; Guatemala : pour : 37 voix ; contre : 0 ; abstentions : 18 ; Paraguay : pour : 35 voix ; contre : 1 voix ; abstentions : 16.

II. Rapport de la Commission administrative

(21) Sur la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique, la Commission a décidé par 32 voix contre 13, avec 5 abstentions, que son troisième rapport "serait axé sur les faits, contiendrait tous les chiffres indispensables relatifs au projet et exposerait les principales opinions exprimées quant aux conséquences à long terme du projet".

(22) La Commission a d'abord entendu une déclaration de M. H. J. Reinink (Pays-Bas), président du Comité d'experts sur la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. Elle a également entendu une déclaration de M. Jean Bolgert, directeur honoraire de la Banque de France et conseiller financier spécial du Directeur général pour la campagne de Nubie. Le Directeur général a exposé les modalités financières du projet et apporté, au cours du débat, des éclaircissements sur certaines des questions qui lui avaient été posées par divers membres de la Commission au sujet des opérations financières

et des conséquences à court terme et à long terme du projet.

CONSIDERATIONS GENERALES

(23) On a rappelé que l'exécution du projet visant à sauvegarder les temples d'Abou Simbel devait se faire en deux temps : le premier stade consistant à soulever les temples pour les mettre hors d'atteinte de la montée des eaux, le second à restaurer et à aménager le site. A cet égard, le Directeur général a rappelé que les propositions qu'il avait soumises à la Conférence générale concernaient seulement le premier stade du projet. Cette procédure était conforme à la demande que lui avait adressée le Conseil exécutif à sa 61^e session et à la position du Conseil qui avait estimé que la question à soumettre à la Conférence générale pourrait se limiter à la première étape du projet (61 EX/Décisions, 7).

(24) En ce qui concerne le coût du projet, la Commission a été saisie des chiffres suivants :

	\$
(a) Coût estimatif total du projet (Stades I et II)	65 000 000
(b) Coût estimatif des travaux du premier stade (Devis établi par la Société d'études techniques au printemps de 1962)	42 000 000/1
(c) Contribution volontaire du Gouvernement de la République arabe unie pour le premier stade du projet	11 500 000/2
(d) Somme maximum que l'Unesco s'engagerait à mettre à la disposition du Gouvernement de la République arabe unie pour couvrir la part des versements échelonnés imputable sur le Fonds de dépôt de la Campagne	30 500 000
(e) Ventilation approximative de la somme mentionnée à l'alinéa (d) entre les dépenses devant être effectuées en livres égyptiennes et en devises convertibles :	\$
(i) livres égyptiennes : l'équivalent de :	10 700 000
(ii) devises convertibles : l'équivalent de :	19 800 000
Total :	<u>30 500 000</u>
(f) Montant estimatif des intérêts afférents à l'emprunt de 30.500.000 dollars que contracterait l'Unesco	11 500 000/3
(g) Total estimatif des dépenses imputables sur le budget de l'Unesco pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts (Total des alinéas (d) et (f) ci-dessus)	42 000 000

1. Cette estimation a été révisée en septembre 1962 par la Société d'études techniques, compte tenu de la modification des taux de change de la livre égyptienne par rapport au dollar et de l'état d'avancement des travaux préliminaires. Le devis a été porté à 42.600.000 dollars (voir 12 C/PRG/12 Add., paragraphe 8).
2. Ce montant représente environ 27,4 % du coût estimatif du premier stade du projet.
3. Chiffre basé sur les taux d'intérêt mentionnés au paragraphe (33), calculés en fonction des hypothèses indiquées au paragraphe (27).

Annexes

(25) Des réserves ont été exprimées quant aux conséquences à long terme du projet en ce qui concerne les points suivants :

- (a) le passage d'un système de contributions volontaires à un système de quotes-parts imposées ;
- (b) le précédent qui serait créé par l'inclusion, dans le budget ordinaire de l'Unesco, de crédits destinés à financer des dépenses de ce genre ;
- (c) le danger de contracter des emprunts pour accorder des subventions ;
- (d) l'inclusion, dans plusieurs budgets futurs, de dispositions donnant la priorité à ces remboursements de capital et au paiement des intérêts.

D'autres délégués ont estimé, cependant, que ces conséquences à long terme ne posaient pas de problème insoluble et qu'elles pouvaient être acceptées.

(26) Certains membres ont exprimé des inquiétudes quant aux mesures proposées, qui, à leur avis, entraîneraient une réduction sensible des crédits budgétaires pouvant être affectés à d'autres programmes. D'autres membres de la Commission ont estimé que les autres programmes n'auraient pas à en souffrir.

(27) Le Tableau 1 ci-après, qui indique l'échelonnement dans le temps du service d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt à contracter en vue d'assurer l'exécution du premier stade du projet de sauvegarde des temples d'Abou Simbel a été établi à partir des hypothèses de base suivantes :

La contribution budgétaire de la République arabe unie sera répartie de manière à proportionner son importance annuelle à celle des dépenses à couvrir.

Il n'est pas tenu compte des recettes provenant de contributions volontaires déjà promises car

TABLEAU 1 (en millions de dollars - chiffres arrondis à une décimale)

Année	Amortissement	Intérêts	Total par an	Total par exercice budgétaire biennal
1963)	0,7
1964		0,7	0,7)
1965	2,411	0,9	3,3)
1966	2,8 ¹	0,8	3,6)
1967	2,911	0,9	3,8)
1968	3,2 ¹	1,-	4,2)
1969	1,6	0,8	2,4)
1970	1,2	0,9	2,1)
1971	1,4	0,9	2,3)
1972	1,5	0,8	2,3)
1973	1,5	0,7	2,2)
1974	1,4	0,6	2,-)
1975	1,5	0,6	2,1)
1976	1,4	0,5	1,9)
1977	1,5	0,4	1,9)
1978	1,4	0,3	1,7)
1979	1,3	0,3	1,6)
1980	1,2	0,2	1,4)
1981	1,1	0,1	1,2)
1982	0,7	0,1	0,8)
1983	-	-	0,3)
1984	0,2	- ²	0,2)
1985	- ²	- ²		
TOTAL	30,5	11,5	42	42

1. Dans l'hypothèse d'un crédit à moyen terme (5 ans).

2. Chiffres inférieurs à 100.000 dollars.

II. Rapport de la Commission administrative

on ignore actuellement l'échelonnement chronologique des versements correspondants ; cette omission délibérée a pour effet de majorer quelque peu l'insuffisance des ressources pour lesquelles il est fait appel à l'emprunt.

Recettes provenant de nouvelles contributions volontaires - Il n'en est pas fait état.

Cadence d'amortissement

(a) Avances en livres égyptiennes. Chaque avance prélevée de 1963 à 1970 est amortie en 14 annuités, à partir de la deuxième échéance annuelle (ce qui porte la fin de la période d'amortissement à 1985).

(b) Emprunt à moyen terme en devises convertibles. Le remboursement est prévu en quatre annuités à partir de la deuxième échéance annuelle, ce qui porte actuellement les prévisions d'amortissement pour 1965-1968 au-delà de 2 millions de dollars par an.

Toutefois, comme l'amortissement ne commencerait qu'en 1965, le Secrétariat entreprendrait en temps utile les pourparlers nécessaires pour consolider à long terme tout ou partie de cet emprunt, de manière à ramener au-dessous du plafond de 2 millions les annuités globales d'amortissement de la période 1965-1968.

En contrepartie, les annuités des années 1969 et suivantes seraient quelque peu majorées, tout en demeurant constamment inférieures au plafond de 2 millions.

NATURE DES CONTRIBUTIONS

(28) Le Directeur général a déclaré que ses propositions continuaient à être fondées sur le principe des contributions volontaires, qui a été appliqué jusqu'à présent à la Campagne, mais que, pour respecter les délais prévus dans le calendrier des opérations de soulèvement des temples d'Abou Simbel/ 1, un emprunt devrait être contracté, dont le remboursement, qui s'étendrait sur un certain nombre d'années, serait financé par l'inscription de crédits au budget ordinaire de l'Unesco, et qu'un système de quotes-parts des Etats membres était proposé à cet effet.

(29) Divers membres de la Commission ont exprimé leur désaccord avec les vues du Directeur général dont les propositions, à leur avis, auraient pour effet de rendre obligatoire la participation à une campagne qui devait avoir un caractère volontaire. Ils ont fait valoir que cette transformation aurait des effets néfastes sur les futures contributions volontaires. D'autres membres ont dit, au contraire, que l'institution d'un système de quotes-parts pourrait encourager les Etats membres à verser des contributions volontaires.

(30) En réponse à des questions concernant les effets des contributions volontaires sur le montant

des quotes-parts des Etats membres, le Directeur général a expliqué :

(a) que les contributions volontaires déjà fournies ou à fournir par un Etat membre pour le soulèvement des temples d'Abou Simbel seraient déduites de sa quote-part, mais, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous, n'auraient pas pour effet de réduire les quotes-parts des autres Etats membres ;

(b) que si les contributions volontaires étaient versées à temps, elles réduiraient les montants à emprunter et, par conséquent, les intérêts correspondant à ces emprunts, contribuant ainsi à réduire les quotes-parts de tous les Etats membres ;

(c) que, si un Etat membre versait une contribution volontaire supérieure à sa quote-part, le surplus serait déduit proportionnellement des quotes-parts de tous les autres Etats membres.

(31) Le Président du Comité d'experts a expliqué que seules les contributions financières au projet d'Abou Simbel et d'autres contributions inconditionnelles effectivement utilisées pour l'exécution du projet d'Abou Simbel seraient prises en considération pour déterminer la participation financière d'un Etat membre au remboursement des avances et intérêts. Il pourrait être tenu compte aussi, le cas échéant, d'autres contributions en nature telles que la fourniture de ciment par le Gouvernement tunisien ; mais chaque cas devrait être examiné séparément.

AVANCES BANCAIRES ET TAUX D'INTERET PREVUS

(32) Les propositions du Directeur général prévoient que le montant total des avances bancaires ne doit pas dépasser une somme de 30.500.000 dollars. Ce montant est composé de deux éléments principaux : une somme à emprunter en livres égyptiennes auprès de banques égyptiennes, et une somme à emprunter en devises convertibles auprès de banques italiennes. Il n'est pas possible au stade actuel de déterminer avec précision à quelles dates il faudra pouvoir disposer de ces sommes, car ces dates dépendent des clauses des contrats et de l'état d'avancement des travaux, ni quelles proportions des deux catégories de devises devront comprendre ces sommes. Le Tableau 1 ci-dessus donne une idée approximative de ces besoins, tels que les envisage le Directeur général, et du montant des intérêts payables sur cette base.

(33) La Commission a été informée que ces chiffres ont été calculés sur la base d'un taux d'intérêt de 5 % pour les prêts en livres égyptiennes

1. Rapport de la deuxième session du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. Document 61 EX/13, Annexe 1, Section V, e.

Annexes

et d'un taux d'intérêt de 6,5 % pour les prêts en devises convertibles. On doit considérer ces indications relatives aux taux d'intérêt comme pessimistes : d'une part, il est difficile d'évaluer les taux qui seront effectivement pratiqués au moment de l'emprunt et plus tard ; d'autre part, dans le cas des devises convertibles, le taux d'intérêt indiqué est applicable principalement à des prêts à moyen terme et il sera peut-être possible d'obtenir des taux réduits, par voie de négociation. Le Directeur général a déclaré qu'il poursuivrait les négociations avec les banques en vue de transformer les prêts à moyen terme en des prêts à long terme, à des taux d'intérêt plus favorables, et il a exprimé l'espoir que cette opération pourrait être menée à bien dans les deux

prochaines années. Certains membres de la Commission se sont étonnés que les taux d'intérêt puissent atteindre 5 % ou même 6,5 %, alors qu'il avait été question de taux d'intérêts modérés. Comme il est indiqué au paragraphe (24), la charge totale pour le budget ordinaire de l'Unesco serait de 42 millions de dollars (remboursements du capital : 30.500.000 dollars ; intérêts : 11.500.000 dollars).

ENDETTEMENT TOTAL

(34) On trouvera dans le Tableau 2 ci-dessous un état approximatif des soldes restant dus et des intérêts à verser à diverses dates.

TABLEAU 2

Année	Endettement net/ ¹ à la fin de l'année de calendrier	Dépenses imputées sur le budget ordinaire	
		Intérêt	Amortissement
	\$	\$	\$
1963	12 000 000		
1964	14 500 000	725 000	
1967	18 500 000	850 000	2 900 000
1970	17 000 000	875 000	1 200 000
1975	9 500 000	600 000	1 500 000
1977	6 500 000	400 000	1 500 000
1980	2 500 000	200 500	1 200 000
1983	300 000	35 000	300 000

1. C'est-à-dire déduction faite des amortissements opérés avant la date considérée.

ECHELONNEMENT DU SERVICE
 D'INTERET ET D'AMORTISSEMENT
 DES AVANCES BANCAIRES A IMPUTER
 SUR LE BUDGET DE L'UNESCO

(35) Le Tableau 1 ci-dessus indique l'échelonnement annuel, jusqu'en 1985, du service d'intérêt et d'amortissement des avances bancaires. Il a été souligné que ce tableau est établi à partir de certaines hypothèses, qui sont indiquées au paragraphe (27). Le total du capital et des intérêts représente aussi le montant estimatif à imputer sur le budget ordinaire de l'Unesco pour chaque année, sous réserve des indications données au paragraphe (23) ci-dessus au sujet de la base des contributions. Si les contributions volontaires dépassent le montant des engagements de l'Unesco pour l'année, les intérêts à payer et la charge financière de l'Unesco pour les années suivantes se trouveront simultanément réduits.

(36) Le Directeur général a indiqué qu'il ne serait pas nécessaire de recourir au Fonds de roulement pour faire face à aucun de ces engagements, mais que, s'il se présentait des circonstances imprévues, la question serait soumise à la Conférence générale.

RESERVE POUR DEPENSES IMPREVUES

(37) En réponse à une question, le Directeur général a indiqué que le contrat relatif aux travaux comportait une réserve de 5.500.000 dollars, représentant 12 % du montant total des prévisions, pour les dépenses imprévues, et que l'Unesco ne serait pas appelée à couvrir d'autres dépenses imprévues. A cet égard, il a précisé que l'Unesco ne serait pas partie au contrat entre la République arabe unie et les entrepreneurs. Les engagements de l'Unesco seraient les suivants : premièrement,

II. Rapport de la Commission administrative

un engagement contractuel de mettre à la disposition du Gouvernement de la République arabe unie des sommes n'excédant pas 30.500.000 dollars ; deuxièmement, des engagements contractuels pris en conséquence vis à vis des banques de rembourser les emprunts contractés pour fournir ces sommes, et de payer des intérêts correspondants.

NIVEAUX DE DEPENSES EN 1963-1964

(38) Il ressort du Tableau 1 ci-dessus qu'une somme de 700.000 dollars pourrait être nécessaire en 1964, mais le Directeur général a informé la Commission que cette somme ne serait pas imputée sur le budget ordinaire de 1963-1964 ; elle serait couverte par les contributions volontaires des Etats membres.

QUATRIEME RAPPORT

INTRODUCTION

(39) Le présent document couvre l'ensemble des questions courantes soumises à la Commission administrative. Le Directeur général a assisté aux séances dans la mesure où ses autres obligations le lui ont permis. A toutes les autres séances, il a été représenté par M. A. Roseman, sous-directeur général.

QUESTIONS FINANCIERES

Point 26. Etats financiers

(40) En abordant l'examen de ce point, la Commission a tout d'abord entendu une communication de Sir Edmund Compton, commissaire aux comptes de l'organisation. Le commissaire aux comptes s'est déclaré très satisfait des méthodes comptables de l'Organisation. Il a signalé que le Secrétariat a remédié aux faiblesses, imputables au manque de personnel, que l'on avait constatées dans le passé à l'égard des opérations de vérification intérieure des comptes, et qu'il met actuellement en application un meilleur système d'inventaire du matériel des postes et bureaux hors-Siège.

Point 26.1. Rapport et états financiers de la période biennale close le 21 décembre 1960 et rapport du commissaire aux comptes (12 C/ADM/23 et 12 C/ADM/3)

(41) La Commission a approuvé à l'unanimité le projet de résolution 21.1 relatif à cette question et figurant dans le document 12 C/ADM/23 et le recommande à l'approbation de la Conférence générale.

Point 26.2. Rapport et états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 1961 et rapport du commissaire aux comptes (12 C/ADM/4 et 12 C/ADM/23) ;

Construction du Siège permanent. Etat final des dépenses (12 C/ADM/4 Add. 1)

(42) Par 38 voix, sans opposition, avec 6 abstentions, la Commission a approuvé le projet de résolution 21.2 figurant dans le document 12 C/ADM/23 et le recommande à l'approbation de la Conférence générale.

(43) La Commission a examiné le rapport figurant dans le document 12 C/ADM/4 Add. 1 et décidé par 44 voix sans opposition (une abstention) de recommander à la Conférence générale la résolution 22

Point 26.3 Rapport du commissaire aux comptes sur l'utilisation des crédits d'assistance technique alloués à l'Unesco pour le dixième exercice financier (1960) (12 C/ADM/5 et 12 C/ADM/23)

(44) A l'unanimité, la Commission recommande à l'approbation de la Conférence générale la résolution 23.1 qui figure dans le document 12 C/ADM/23.

Point 26.4 Rapport du commissaire aux comptes sur l'utilisation des crédits d'assistance technique alloués à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1961 (12 C/ADM/6 et 12 C/ADM/23)

(45) A l'unanimité, la Commission recommande à l'approbation de la Conférence générale la résolution 23.2, qui figure dans le document 12 C/ADM/23.

Point 26.5. Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'exercice clos le 31 décembre 1960 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco avait été nommée agent d'exécution (12 C/ADM/7 et 12 C/ADM/23)

(46) A l'unanimité, la Commission recommande à l'approbation de la Conférence générale

Annexes

la résolution 24.1, qui figure dans le document 12 C/ADM/23.

Point 26. 6. Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'exercice clos le 31 décembre 1961 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution (12 C/ADM/8 et 12 C/ADM/23)

(47) A l'unanimité, la Commission recommande à l'approbation de la Conférence générale la résolution 24.2, qui figure dans le document 12 C/ADM/23.

Point 25. Modification des articles du Règlement financier concernant la présentation des prévisions budgétaires (12 C/ADM/2 et Add.; 12 C/ADM/25)

(48) La Commission a étudié ce point de l'ordre du jour sur la base d'un rapport du Comité juridique (12 C/ADM/25), qui lui a été présenté par M. Bagniet (Belgique), rapporteur de ce comité. La Commission a pris note du rapport du comité juridique et décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale d'adopter les dispositions révisées du Règlement financier qui figurent dans les Annexes 1 et II du document 12 C/ADM/25. Les textes proposés à l'approbation de la Conférence sont reproduits dans la résolution 15.

Point 28. Administration du Fonds de roulement (12 C/ADM/10; 12 C/DR. 131)

(49) M. Roseman, sous-directeur général, a présenté le document 12 C/ADM/10.

(50) Un amendement au paragraphe (c) du projet de résolution figurant dans le document 12 C/ADM/10, amendement proposé par le délégué de la Suisse, a été approuvé sans objection. Un autre amendement (12 C/DR.131) au paragraphe (c) (ii), présenté conjointement par les délégations de l'Australie et de la Suisse, a été adopté par 24 voix sans opposition, avec 5 abstentions.

(51) La Commission a également adopté par 23 voix contre 6, avec 3 abstentions, un amendement au paragraphe (d) présenté par le délégué de la Suisse. Le paragraphe (d) ainsi amendé a été adopté par 26 voix contre 6.

(52) La résolution 25 figurant dans le document 12 C/ADM/10 a été approuvée, sous une forme amendée, par 28 voix contre 6 et soumise à la Conférence générale, pour adoption.

Point 27. 1 Barème des contributions. Contribution de l'Algérie (12 C/ADM/9, Première Partie, Add. 1)

(53) Le projet de résolution figurant dans le document 12 C/ADM/9, Première partie, Add. 1,

a été unanimement recommandé à la Conférence générale pour adoption. Ce texte doit être ajouté à la résolution 18 qui figure au point 27. 1 de l'ordre du jour dans le document 12 C/14 (déjà adopté par la Conférence générale).

QUESTIONS DE PERSONNEL ET DE SECURITE SOCIALE

Point 29.1, Répartition géographique des postes du Secrétariat : Rapport du Directeur général (12 C/ADM/11 et Add. ; 12 C/DR. 1 rev.2; 12 C/DR. 79 ; 12 C/DR.88 ; 12 C/DR. 100)

(54) La Commission a entendu une déclaration du Directeur général sur la question de la répartition géographique des postes du Secrétariat. Les délégués de la Suède, des Philippines et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ont présenté des amendements à la résolution proposée dans le document 12 C/ADM/11. Sur la suggestion du Président, un groupe de rédaction, comprenant les délégués de l'Argentine, du Dahomey, de l'Inde, de Madagascar, des Philippines, de la Suède et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, s'est réuni pour élaborer le texte d'une résolution de nature à rallier la plupart des suffrages. Sous la présidence du délégué de l'Inde, ce groupe a produit, pour examen par la Commission, le document 12 C/DR. 100. Après avoir entendu les observations du Directeur général, le délégué de l'Inde a proposé un amendement à ce document, à savoir la substitution aux mots "à cesser autant que possible de recruter" (paragraphe 4), des mots "à ne pas recruter autant que possible". Sous réserve de cet amendement, la Commission a approuvé à l'unanimité, moins une abstention, le document 12 C/DR. 100 (résolution 26), qu'elle recommande à la Conférence générale, pour adoption. Elle a pris note également du document 12 C/ADM/11 et Add.

Point 2 9.2, Recrutement, nomination, formation et avancement du personnel : Rapport du Directeur général (12 C/ADM/12; 12 C/ADM/12 Add.; 12 C/ADM/12 Corr. 1)

(55) La Commission a pris note des éléments d'information figurant aux paragraphes 1 à 13 du document 12 C/ADM/12 et a examiné le projet de résolution présentée par le Conseil exécutif dans le document 12 C/ADM/12 Corr. 1.

(56) Un membre a proposé d'apporter à ce projet de résolution un amendement tendant à reporter à la fin de l'année 1964 l'exécution du programme de recrutement et de formation des stagiaires pour quelques postes P1-P2 et demandant au Directeur général de soumettre ses recommandations sur ce point à la prochaine session de la

II. Rapport de la Commission administrative

Conférence générale. Sur la demande d'un autre membre, et étant donné que, de l'avis de nombreux membres de la Commission, il s'est écoulé trop peu de temps pour que l'on puisse évaluer correctement les résultats de l'expérience, l'amendement a été retiré.

(57) Un autre projet d'amendement, présenté par le délégué des Philippines, a été adopté sans opposition. Il visait à ajouter, après le paragraphe commençant par les mots "Notant aussi", un nouveau paragraphe ainsi conçu : "Rappelant que le Directeur général est tenu, sous réserve du maintien du même niveau, de recruter sur une base géographique aussi large que possible les personnes qu'il nomme à des postes du cadre organique ou de rang supérieur".

(58) La Commission a décidé alors, par 31 voix contre zéro, avec 4 abstentions, de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution 2 7.

Point 29.3. Tribunal administratif : prolongation de la compétence du Tribunal (12 C/ADM/13)

(59) La Commission a examiné le projet de résolution 32, qui figure au paragraphe 4 du document 12 C/ADM/13, et décidé, sans opposition, de le recommander à l'approbation de la Conférence générale

(60) M. Roseman, sous-directeur général, a informé la Commission que, sur la demande de l'Association du personnel, le Directeur général étudierait la possibilité de reconnaître aussi la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des différends que vise l'article 11.2 du Statut du personnel lorsque le lieu d'affectation des fonctionnaires en cause est plus proche de New York que de Genève. Certains délégués, sans être opposés à une étude de ce genre, ont signalé le danger de décisions contradictoires auxquelles pourrait donner lieu l'institution de deux tribunaux parallèles.

Point 29.4. Traitements et indemnités : Rapport du Directeur général (12 C/ADM/14 et Add. ; 12 C/ADM/ 14 Corr.)

(61) La Commission a scindé l'étude de ce point en quatre parties, correspondant aux quatre grandes sections du document 12 C/ADM/14. Au cours du débat, la Commission a entendu des exposés de M. Roseman, sous-directeur général, et du Président de l'Association du personnel.

(a) Traitement du personnel du cadre de service et de bureau

(62) Le débat a porté principalement sur le projet de résolution présenté dans le document 12 C/ADM/14 Corr. Des amendements à ce projet,

proposés par les délégations de la Suisse, du Royaume-Uni et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ont été adoptés. Le préambule et l'alinéa (a) de la résolution ont été adoptés par 51 voix contre deux, avec une abstention, et le reste de la résolution a été adopté à l'unanimité. La Commission a alors décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale d'adopter la résolution 29.1.

(b) Traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur

(63) Un amendement proposé par la délégation suisse au projet de résolution présenté dans le document 12 C/ADM/14 (paragraphe 43) et demandant au Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif sur les modifications apportées à la catégorie à laquelle appartient le Siège de l'Organisation aux fins des ajustements de traitements a été adopté par 22 voix contre quatre (deux abstentions). L'ensemble de la résolution a ensuite été adopté par 26 voix contre 6, sans abstention. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution 29.2.

(c) Allocations pour frais d'études

(64) La Commission a pris note du paragraphe 44 du document 12 C/ADM/14.

(d) Prêts au logement

(65) Une proposition du délégué de Madagascar, tendant à ajouter un alinéa 5 (iii) au projet de résolution qui figure au paragraphe 48 du document 12 C/ADM/14, a été approuvée par 21 voix contre 9, avec 10 abstentions. L'ensemble de ce projet a ensuite été approuvé par 36 voix, sans opposition, avec 10 abstentions. La Commission recommande la résolution 29.3 à l'approbation de la Conférence générale.

Point 29.5. Rapport sur l'amélioration des méthodes de travail et de l'utilisation du personnel (12 C/ADM/15, 12 C/DR. 74, 12 C/DR. 63 rev. 1)

(66) Après une discussion générale, la Commission a examiné le projet de résolution figurant au paragraphe 28 du document 12 C / ADM/ 15 ainsi qu'un projet d'amendement à cette résolution (12 C/DR. 74) présenté par la délégation suisse. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui avait proposé de remplacer le projet de résolution du paragraphe 28 du document 12 C/ADM/ 15 par son projet 12 C/DR.63, a décidé, après que le Bureau eut déclaré qu'un projet de résolution de ce genre était recevable, mais sous une forme révisée, de remanier ledit projet 12 C/DR.63. Le texte remanié (12 C/DR. 63 rev. 1) a été présenté

Annexes

comme résolution supplémentaire et non plus en remplacement de la résolution figurant dans le document 12 C/ADM/15 (vide infra, paragraphes 68 à 70).

(67) La Commission a examiné d'abord le projet de résolution du paragraphe 28 du document 12 C/ADM/15 ainsi qu'un amendement à cette résolution (12 C/ DR. 74) présenté par la délégation de la Suisse. Cet amendement, qui appelait une étude détaillée des frais au Siège afférents à la mise en œuvre des programmes extrabudgétaires, a été approuvé par 44 voix contre une, sans abstention. Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, il a été décidé que cette étude devrait être entreprise en liaison avec d'autres institutions spécialisées et que les résultats devraient leur être communiqués. La Commission a ensuite approuvé la résolution figurant au paragraphe 28 du document 12 C/ADM/15, modifiée conformément au projet 12 C/DR. 74, par 46 voix contre une, sans abstention. Le texte de la résolution 30.1 est recommandé à l'approbation de la Conférence générale.

(68) La Commission a ensuite examiné le document 12 C/DR. 63 rev. 1. Plusieurs amendements à ce projet de résolution ont été proposés, mais ils ont été retirés lorsque le délégué des Etats-Unis d'Amérique a accepté d'apporter à l'alinéa (a) du projet les changements suivants : remplacement des mots "de l'organisation" par les mots "du Secrétariat", et suppression des mots "générale et financière".

(69) Le projet de résolution, qui requiert les services d'experts extérieurs entraînerait une dépense qui n'est pas actuellement prévue dans le budget. Conformément à l'article 13. 1 du Règlement financier, le Directeur général doit présenter un rapport sur les incidences administratives et financières de la proposition avant que la Commission puisse se prononcer. M. Roseman, directeur général adjoint, a indiqué que, bien que la portée de l'étude et le nombre des spécialistes à recruter ne soient pas précisés dans le document 12 C/DR. 63 rev. 1, il en estimait le tout à 50.000 dollars environ. Cette somme n'est pas disponible dans le cadre du Titre III du budget et elle serait éventuellement prélevée, avec l'approbation du Conseil exécutif, sur le Titre II. Selon M. Roseman, l'étude occuperait tout le personnel de la Division de l'organisation administrative pendant six mois. Pour ce qui est du tout de l'étude, on a estimé qu'il dépasserait au total 50.000 dollars. Il a été suggéré de réduire cette dépense en faisant appel, à titre de spécialistes, aux membres du Conseil exécutif ou aux représentants permanents en poste à Paris. Toutefois, sur la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique, il n'a pas été fait mention de cette suggestion dans la résolution.

(70) Le texte du document 12 C/DR. 63 rev. 1 a été recommandé ensuite à l'approbation de la

Conférence générale par 29 voix contre 17, avec 12 abstentions (voir résolution 30. 2).

Point 29.6. Modifications apportées par le Directeur général au Règlement du personnel (12 C/ADM/16)

(71) La Commission a scindé l'étude de ce document en deux parties :

(a) Projet de modification à apporter au Statut du personnel

(72) Après avoir examiné les paragraphes 2 et 3 de ce document, la Commission a décidé par 34 voix, sans opposition, avec six abstentions, de recommander à la Conférence générale d'approuver la résolution 28.

(b) Modifications apportées au Règlement du personnel

(73) La Commission a pris note des modifications apportées au Règlement du personnel et indiquées dans l'Annexe 1 au document 12 C/ADM/16.

Point 29. 7. Rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et sur l'opportunité d'instituer un régime de contributions du personnel (12 C/ADM/17)

(74) La Commission a pris note du document 12 C/ADM/17 et recommandé, sans objection, le projet de résolution 34.1 figurant au paragraphe 7 de ce document à l'approbation de la Conférence générale.

Point 29.8. Projet de modification du paragraphe 2 des statuts du Conseil d'appel (12 C/ADM/22, 12 C/DR. 98)

(75) Une proposition du délégué de la Suisse (12 C/DR. 98) tendant à amender le projet de résolution qui figure au paragraphe 3 du document 12 C/ADM/22, de telle sorte que les membres du Conseil d'appel soient élus tous les quatre ans (au lieu de tous les deux ans) a été adoptée à l'unanimité. La Commission a ensuite recommandé à l'unanimité que la Conférence générale adopte le projet de résolution 31, qui figure au paragraphe 3 du document 12 C/ADM/22.

Point 30. 1. Rapport sur le régime d'assurance-maladie et son extension au personnel retraité (12 C/ADM/ 18)

(76) Une proposition du délégué de la Belgique, tendant d'une part à ajouter les mots "et jusqu'à nouvel avis" après les mots "1er janvier 1963" dans le projet de résolution A du document

II. Rapport de la Commission administrative

12 C/ADM/18 et à supprimer d'autre part le dernier paragraphe, a été approuvée. La Commission a ensuite recommandé par 41 voix sans opposition, avec 2 abstentions, que la Conférence générale adopte la résolution 33.1 sous sa forme amendée.

(77) La Commission a examiné ensuite le projet de résolution B contenu dans le document 12 C/ADM/18. Après avoir ajouté les mots "et jusqu'à nouvel ordre" après "1963 et 1964", la Commission a recommandé par 41 voix contre zéro, avec 2 abstentions, que la Conférence adopte la résolution 33.2.

Point 30.2. Election de représentants des Etats membres au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Unesco pour 1963-1964 (12 C/ADM/19)

(78) La Commission a recommandé, sans opposition, que la Conférence générale adopte la résolution 34.2.

EXAMEN DES TITRES 1, III, IV ET DE L'ANNEXE 1 DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 1963-1964

(79) La Commission a noté que les crédits budgétaires qu'elle a approuvés pour les divers titres du budget seront à modifier, au moment où elle les inscrira au tableau des ouvertures de crédits, afin de tenir compte de la repartition entre les divers articles budgétaires des montants nécessaires pour donner effet à la décision prise par le Conseil exécutif à sa 63e session de placer le personnel du Siège dans la catégorie 4 du système d'ajustement de postes et des sommes résultant de l'adoption du projet de résolution relatif au point 29.4 de l'ordre du jour en ce qui concerne les traitements du personnel du cadre de service et de bureau. Les dépenses résultant de cette mesure seront absorbées dans le budget voté par la Conférence générale.

Point 18.1. Titre 1 : Politique générale (12 C/5, 12 C/5 Add. et Corr., 12 C/6, 12 C/DR. 101, 12 C/ADM/28 et Add. 1)

(80) La Commission a divisé en deux parties l'examen de ce point :

(a) Chapitre premier. Conférence générale

(81) La Commission a examiné les propositions contenues dans les documents 12 C/5 et 12 C/5 Add. et Corr., paragraphes 2 à 11, ainsi que les recommandations du Conseil exécutif (12 C/6, paragraphe 21). Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (12 C/DR. 101) recommandant

que les prévisions budgétaires pour le Chapitre premier du Titre 1 du budget soient fixées pour 1963-1964 au même montant que pour 1961-1962. Il a accepté un amendement présenté par le délégué de Madagascar, fixant ces prévisions à 800.000 dollars - ce qui représente une réduction de 119.114 dollars par rapport aux prévisions figurant dans le document 12 C/5 Add. et Corr., paragraphe 2. Par 41 voix contre 9, avec 7 abstentions, la Commission a décidé d'adopter cette proposition sous sa forme amendée, étant entendu que la réduction porterait essentiellement sur les services linguistiques et les services afférents, aux documents (vide infra, paragraphe 99).

(82) La Commission a pris note des paragraphes 3 à 11 du Titre 1 du document 12 C/5, en tenant compte des modifications résultant de l'adoption de la résolution qui précède.

(b) Chapitre 2. Conseil exécutif

(83) La Commission a examiné les propositions contenues dans les documents 12 C/5 et 12 C/5 Add. et Coord., paragraphes 12 à 24, ainsi que la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 22 du document 12 C/6. Par 46 voix contre 2, avec 2 abstentions, elle a décidé que, conformément aux recommandations du Conseil, le budget devrait être révisé en partant du principe que les sessions du Conseil exécutif en 1963-1964 auraient une durée totale de 132 jours, au lieu des 148 jours prévus dans le document 12 C/5 - l'économie correspondante étant évaluée à 24.976 dollars. En revanche, la Commission a reconnu que la décision de la Conférence générale de porter de 24 à 30 le nombre des membres du Conseil exécutif entraînait une augmentation des prévisions budgétaires, de 33.472 dollars, comme le Conseil exécutif l'a indiqué dans sa recommandation figurant au paragraphe 22 du document 12 C/6. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé qu'une réduction de 70.000 dollars soit opérée dans les services afférents aux langues et aux documents.

(84) En conséquence de ce qui précède, la Commission a décidé, par 32 voix contre 8, avec 7 abstentions, de recommander que la Conférence générale fixe à 713.657 dollars pour 1963-1964 les prévisions budgétaires afférentes au Titre 1, Chapitre 2, du budget, étant entendu qu'il est tenu compte dans cette somme d'une réduction de 40.000 dollars des prévisions budgétaires concernant les services afférents aux langues et aux documents.

(85) La Commission a pris note des paragraphes 13 à 24 du Titre 1, en tenant compte des modifications des chiffres budgétaires indiqués ci-dessus.

(86) Par suite des décisions de la Commission touchant les Chapitres premier et 2 du Titre 1 du budget, les prévisions budgétaires globales recommandées pour 1963-1964 en ce qui concerne

Annexes

le Titre 1 sont fixées à 1.513.657 dollars - ce qui représente une réduction de 150.618 dollars par rapport aux prévisions figurant au paragraphe 1 du document 12 C/5 Add. et Corr.

(87) La Commission a examiné par la suite une note présentée par le Directeur général sur les incidences des réductions que la Commission a proposé d'opérer dans le cadre du Titre 1 du budget. Elle a également examiné un texte (12 C/ADM/28 Add. 1) présenté par le Directeur général pour servir de canevas à un projet de résolution sur lequel la Commission pourrait fonder les décisions qu'elle serait appelée à prendre à la suite de l'examen du document 12 C/ADM/28.

(88) La proposition formulée au paragraphe 2 du document 12 C/ADM/28, tendant à suspendre l'application des dispositions des articles 55. 1 et 59.2 du Règlement intérieur aux comptes rendus in extenso des séances plénières de la douzième session de la Conférence générale, a été adoptée à l'unanimité ; la majorité des deux tiers prévue aux articles 81 (f) et 108 du Règlement intérieur de la Conférence générale a ainsi été atteinte.

(89) Par 30 voix contre 8, avec 2 abstentions, la Commission a rejeté une proposition tendant à adopter la suggestion formulée aux fins d'économies au paragraphe 2 (a) du document 12 C/ADM/28.

(90) Elle a adopté à l'unanimité une proposition tendant à accepter, avec de légers amendements, la suggestion formulée aux fins d'économies au paragraphe 2 (b) du document 12 C/ADM/28.

(91) Ayant été informée que le Comité des rapports avait décidé de recommander à la Conférence générale que les rapports des Etats membres ne soient plus traduits, imprimés ou miméographiés, la Commission a décidé, par 31 voix contre une, avec 2 abstentions, de faire siennes la suggestion formulée aux fins d'économies au paragraphe 3 du document 12 C/ADM/28.

(92) La Commission a ensuite décidé à l'unanimité d'accepter les économies suggérées au paragraphe (a) du document 12 C/ADM/28.

(93) D'un commun accord il n'a pas été donné suite à la suggestion formulée aux fins d'économies au paragraphe 4 (b) du document 12 C/ADM/28.

(94) La Commission a décidé à l'unanimité de ne pas accepter la suggestion formulée aux memes fins au paragraphe 5 du document 12 C/ADM/28.

(95) Le délégué du Royaume-Uni, qui s'était élevé contre la suppression du "Journal de la Conférence générale", a émis l'idée qu'il serait moins préjudiciable aux travaux de la Conférence de supprimer, pour raison d'économie, le "Guide de la Conférence générale" et que le premier numéro du "Journal" pourrait donner les renseignements généraux les plus importants qui figurent actuellement dans ce Guide. La Commission a accepté cette proposition par 33 voix contre 3, avec 3 abstentions ; l'économie ainsi réalisée sera de 5.000 dollars.

(96) En ce qui concerne le paragraphe 6 du

document 12 C/ADM/28, la Commission a adopté, par 32 voix contre zéro, avec une abstention, une proposition du délégué du Royaume-Uni.

(97) La Commission a décidé de ne pas examiner la proposition qui figure au paragraphe 7 du document 12 C/ADM/28.

(98) La Commission a estimé que c'est au Conseil exécutif lui-même qu'il appartenait de décider comment on pouvait faire une économie de 40.000 dollars dans le cadre des services afférents aux langues et aux documents nécessaires aux travaux du Conseil ; elle a en conséquence décidé de ne pas examiner les paragraphes 9 et 10 du document 12 C/ADM/28.

(99) Au terme du débat, la Commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale d'adopter un projet de résolution incorporant les décisions ci-dessus et les propositions formulées par les délégués de la Belgique, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi qu'une proposition présentée conjointement par les délégués de Madagascar et de l'Union des républiques socialistes soviétiques (voir résolution 9.3).

(100) Les mesures recommandées au paragraphe 4 de la résolution ci-dessus permettent de faire une économie de 113.300 dollars alors que les réductions globales recommandées par la Commission (paragraphe 46) s'élevaient à 119.114 dollars. Le Directeur général a déclaré que l'écart, soit 5. 814 dollars, pourrait sans doute être comblé par les mesures prévues aux paragraphes 8 et 9 de ladite résolution.

Point 18.2. Titre III : Administration générale (12 C/5, 12 C/5 Add. et Corr., 12 C/6)

(101) La Commission a d'abord procédé à une discussion générale sur ce point. Par 36 voix contre 8, avec 3 abstentions, elle a rejeté une proposition du délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques tendant à maintenir en 1963-1964 les crédits du Titre III au niveau des dépenses effectives correspondant à ce Titre en 1961-1962.

(102) La Commission a ensuite examiné, chapitre par chapitre, le Titre III du budget.

(a) Chapitre premier. Direction générale

(103) La Commission a entendu une déclaration du Directeur général, qui a expliqué que les propositions contenues dans les documents 12 C/5 et 12 C/5 Add. et Corr. sont fondées sur la structure de la Direction générale telle qu'elle existait en 1961-1962, et que les seules modifications indiquées tiennent au fait que les prévisions budgétaires ont été révisées à la suite des décisions du conseil exécutif concernant l'ajustement des traitements. Le Directeur général souhaite étudier plus attentivement la question de la structure et a l'intention de consulter à ce sujet le Conseil exécutif à

II. Rapport de la Commission administrative

sa session de printemps de 1963. Il a toutefois informé la Commission qu'il propose de réduire de 1.325.331 dollars à 1.286.356 dollars les prévisions budgétaires qui figurent au paragraphe 4 du document 12 C/5 Add. et Corr. (Programme ordinaire), ce qui représente une réduction de 38.975 dollars au lieu de la réduction de 28.575 dollars qu'il avait proposée dans l'Annexe du document 12 C/6. Le Directeur général a indiqué que la nouvelle structure de la Direction générale pourrait rentrer à peu près dans le cadre du crédit de 1.286.356 dollars qu'il avait proposé, y compris l'augmentation due à la révision des clauses du contrat du Directeur général.

(104) Le délégué de la Belgique a proposé de fixer à 1.286.356 dollars pour 1963-1964 le crédit affecté au Chapitre premier du Titre III (Programme ordinaire). La Commission a approuvé à l'unanimité cette proposition ; elle a pris également note des paragraphes 5 à 13 du Titre III du document 12 C/5.

(b) Chapitre 2. Bureau du programme et du budget

(105) La Commission a examiné les propositions figurant aux paragraphes 14 à 24 des documents 12 C/5 et 12 C/5 Add. et Corr., ainsi que la recommandation formulée par le Conseil exécutif au paragraphe 183 du document 12 C/6.

(106) La Commission a décidé de fixer à 329.313 dollars le crédit affecté au Chapitre 2 du Titre III - ce qui représente le montant de 330.709 dollars indiqué au paragraphe 14 du document 12 C/5 Add. et Corr., moins la réduction de 1.396 dollars proposée par le Directeur général dans l'Annexe du document 12 C/6. La Commission a également pris note des paragraphes 15 à 24 du Titre III du document 12 C / 5.

(c) Chapitre 3. Bureau du Contrôleur financier

(107) La Commission a examiné les propositions contenues dans les documents 12 C/5 et 12 C/5 Add. et Corr., ainsi que la recommandation formulée par le Conseil exécutif au paragraphe 184 du document 12 C/6.

(108) La Commission a décidé de fixer à 811.988 dollars le crédit affecté au Chapitre 3 du Titre III - ce qui représente le montant de 814.088 dollars indiqué au paragraphe 25 du document 12 C/5 Add. et Corr., moins la réduction de 2.100 dollars proposée par le Directeur général dans l'Annexe du document 12 C/6. La Commission a ensuite pris note des paragraphes 26 à 36 du Titre III du document 12 C/5.

(d) Chapitre 4. Bureau du personnel

(109) Les propositions contenues dans les documents 12 C/5 et 12 C/5 Add. et Corr. ont été

examinées, ainsi que la recommandation formulée par le Conseil exécutif au paragraphe 185 du document 12 C/6.

(110) La Commission a approuvé la recommandation du Conseil tendant à transférer au Titre II du budget la résolution 4.01 (document 12 C/ 5 Add. et Corr.). En conséquence, elle a noté que cette résolution serait examinée par la Commission du programme.

(111) M. Roseman, sous-directeur général, répondant aux questions posées par différents membres, a informé la Commission de l'intention du Directeur général de réorganiser le Bureau du personnel, qui aura probablement deux chefs adjoints, chargés l'un du recrutement et de l'administration du personnel du Siège et l'autre du recrutement et de l'administration du personnel hors-Siège.

(112) La Commission a décidé de fixer à 797.713 dollars le crédit affecté au Chapitre 4 du Titre III - ce qui représente le montant de 799.713 dollars indiqué au paragraphe 37 du document 12 C/5 Add. et Corr., moins la réduction de 2.000 dollars proposée par le Directeur général dans l'Annexe du document 12 C/ 6. Elle a pris note des paragraphes 38 à 48 du Titre III du document 12 C/5.

(e) Chapitre 5. Bureau des conférences et des services généraux

(113) La Commission a examiné les propositions contenues dans les documents 12 C/5 et 12 C/5 Add. et Corr., paragraphes 49 à 60, ainsi que la recommandation formulée par le Conseil exécutif dans le document 12 C/6, paragraphe 186.

(114) La Commission a décidé de fixer à 920.498 dollars le crédit affecté au Chapitre 5 du Titre III - ce qui représente le montant de 926.943 dollars indiqué au paragraphe 49 du document 12 C/5 Add. et Corr., moins la réduction de 6.445 dollars proposée par le Directeur général dans l'Annexe du document 12 C/6. Elle a pris note des paragraphes 50 à 60 du Titre III du document 12 C/5.

(115) La Commission a décidé par 34 voix, contre 8, sans abstention, de recommander le chiffre de 4.145.868 dollars pour l'ensemble des crédits du Titre III (Chapitres 1 à 5) du budget pour 1963-1964. Ce chiffre représente une réduction de 50.916 dollars par rapport au montant proposé au paragraphe 1 du document 12 C/5 Add. et Corr.

Point 18.3. Titre IV. Charges communes (12 C/5 ; 12 C/5 Add. et Corr. ; 12 C/6)

(116) La Commission a divisé en trois parties l'examen du Titre IV du budget :

Annexes

- (a) Sections 1 à 7 et 10 à 12 du tableau figurant au paragraphe 13 du document 12 C/ 5 (dépenses afférentes aux charges communes, non compris les services sociaux au bénéfice du personnel et le programme de formation professionnelle et les assurances et frais de banque)

(117) La Commission a examiné les propositions contenues dans les documents 12 C/5 et 12 C/5 Add. et Corr. (paragraphe 1 à 26) en tenant compte de la recommandation formulée par le Conseil exécutif au paragraphe 187 du document 12 C/6 et des réductions possibles (170.119 dollars) indiquées dans l'annexe à ce document. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé une réduction supplémentaire de 60.000 dollars portant sur la Section 1.1. Papeterie et fournitures de bureau (40.000 dollars) et la Section 12. Frais de déménagement (20.000 dollars). Cette proposition a été rejetée par 14 voix contre 12, avec 11 abstentions. La Commission a décidé ensuite, par 29 voix contre 5, avec une abstention, d'approuver la proposition du Directeur général formulée dans l'Annexe du document 12 C/6 et tendant à réduire de 170.119 dollars les prévisions budgétaires du Titre IV, sous réserve du maintien d'un crédit de 10.000 dollars aux sections Communications et Fournitures diverses au cas où la Commission du programme déciderait de ne pas supprimer les "Informations Unesco", auquel cas, la réduction nette serait de 160.119 dollars.

- (b) Section 8. Services sociaux au bénéfice du personnel et programmes de formation professionnelle

(118) La Commission a approuvé à l'unanimité les propositions du Directeur général (document 12 C/5, paragraphe 13, section 8) modifiées pour tenir compte de la réduction de 37.500 dollars qui est proposée dans l'Annexe du document 12 C/6 - cette réduction étant comprise dans la réduction totale de 170.119 dollars indiquée au paragraphe (117) ci-dessus.

- (c) Section 9. Assurances et frais de banque

(119) La Commission a décidé par 31 voix contre zéro, avec 2 abstentions, d'approuver la recommandation du Conseil exécutif (document 12 C/6, paragraphe 187) tendant à ce que l'Organisation continue à souscrire une assurance commerciale couvrant les cas de décès ou d'invalidité permanente par accident et qu'une somme de 40.000 dollars soit inscrite au Titre IV du budget pour le paiement de la prime requise.

(120) A l'issue de son examen détaillé des

sections constituant le Titre IV, la Commission a décidé par 27 voix contre 7, avec 3 abstentions, de recommander que le total des crédits du Titre IV pour 1963-1964 soit fixé à 3.639.325 dollars, sous réserve qu'une réduction supplémentaire de 10.000 dollars soit opérée sur les services postaux si la Commission du programme approuve la suppression des "Informations Unesco".

(121) Compte tenu des décisions ci-dessus, la Commission a pris note des paragraphes 2, 3, 26 du document 12 C/5.

- Point 18.5. Annexe 1 : Services afférents aux documents et publications
(12 C/ 5, 12 C/5 Add. et Corr.)

(122) Au cours d'un examen détaillé de l'Annexe 1 du Projet de programme et de budget, le délégué de l'Australie a fait une proposition concernant le montant total à dépenser pour les services afférents aux documents et publications en 1963-1964. Il a été décidé que cette proposition serait examinée par la Commission en même temps que la résolution portant ouverture de crédits pour 1963-1964 (vide infra, paragraphe 179).

(123) La Commission a pris note de l'annexe 1 du document 12 C/5.

METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

- Point 20.1. Rapport du Conseil exécutif sur les responsabilités constitutionnelles de l'Organisation et sur les relations entre la Conférence générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat (12 C/ADM/26, 12 C/19, 12 C/DR.66, 12 C/DR. 94, 12 C/ADM/DR. 1, 12 C/ADM/DR.2, 12 C/DR.153)

(124) La Commission a décidé, comme l'avait recommandé le Conseil exécutif, de constituer un groupe de travail pour l'aider à élaborer des recommandations sur ce point de l'ordre du jour. Toutefois, afin de permettre au groupe de travail de concentrer ses travaux sur un certain nombre de questions d'importance majeure, la Commission a décidé d'examiner elle-même différents points du rapport du Conseil exécutif (document 12 C/19) et de renvoyer au groupe de travail les seules questions qu'elle ne pouvait régler elle-même, soit parce qu'il était bon, en raison de leur complexité, de les faire examiner par un groupe restreint, soit parce qu'elle ne disposait pas du temps nécessaire. La Commission a décidé que ce groupe de travail aurait pour mandat :

(a) d'étudier les mesures pratiques nécessaires pour permettre aux divers organes de l'Unesco d'exercer plus efficacement les fonctions et les responsabilités qui leur incombent, étant donné que le volume des activités de

II. Rapport de la Commission administrative

l'Organisation a considérablement augmenté, et de faire rapport à ce sujet à la Commission administrative ;

- (b) d'étudier les recommandations du Conseil exécutif contenues dans le document 12 C/19 que la Commission a décidé de renvoyer au Groupe de travail et de faire rapport à ce sujet.

(125) Le Groupe de travail a présenté son rapport à la Commission administrative (document 12 C/ADM/26). Dans ce document, dont la Commission a pris note, figurent la composition du groupe et de son bureau, ainsi que ses recommandations. Ces recommandations, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission, et les recommandations de la Commission elle-même au sujet du point 20.1 de l'ordre du jour sont exposées ci-après sous trois rubriques principales :

- A. Rapport sur les recommandations du Conseil exécutif contenues dans le paragraphe 11 du document 12 C/ 19 ;
- B. Suggestions diverses de la Commission administrative ;
- C. Etude, en 1963-1964, des fonctions et responsabilités des organes de l'Unesco.

A. Rapport sur les recommandations du Conseil exécutif contenues dans le paragraphe 11 du document 12 C/ 19

(126) Au paragraphe 11 du document 12 C/19, le Conseil exécutif a fait plusieurs recommandations ayant trait au point 20.1 de l'ordre du jour. Quelques-unes de ces recommandations ont été examinées par la Commission elle-même et d'autres renvoyées par celle-ci à son groupe de travail ; enfin, certaines de ces recommandations ont été soumises pour avis par le Bureau de la Conférence à la Commission du programme. Ces divers organes n'ont pas eu le temps d'examiner toutes les recommandations du Conseil exécutif. Il est recommandé que celles qui n'ont pas été examinées soient comprises dans l'étude détaillée qui doit commencer en 1963. Les recommandations qui ont été examinées sont visées aux paragraphes 127 à 134 ci-dessous et sont incorporées, lorsqu'il y a lieu, dans le projet de résolution concernant ce point de l'ordre du jour.

(127) Fréquence des sessions de la Conférence générale (point 5.1.1 du paragraphe 11 du document 12 C/19). La Commission a appuyé la recommandation du Conseil exécutif et recommande à l'unanimité la résolution 10 à l'approbation de la Conférence générale.

(128) Calendrier biennal pour la préparation du programme et du budget (point 5.1.2 du paragraphe 11 du document 12 C/ 19). (Voir aussi paragraphe 132). La Commission a examiné le calendrier proposé par son groupe de travail dans le document 12 C/ADM/26, notamment la résolution figurant au paragraphe 36 de ce document. En

approuvant cette résolution, la Commission a considéré comme bien convenu que le membre de phrase "et en tenant compte du plafond budgétaire recommandé par le Conseil exécutif", qui figure dans la résolution 11.1 en regard de la date du 15 avril, ne lie en aucune manière le Directeur général. La Commission a recommandé par 32 voix contre 1, avec 1 abstention, que la Conférence générale adopte la résolution 11. 1.

(129) Frais de voyage des délégués à la Conférence générale (point 5.1.6 du paragraphe 11 du document 12 C/19). Par 34 voix contre 6, avec 12 abstentions, la Commission, sur la suggestion du délégué de la Jordanie, a décidé, pour des raisons budgétaires, de recommander que la Conférence générale remette à sa treizième session l'examen de cette question. Celle-ci a donc été ajoutée à la liste des points à étudier en 1963-1964.

(130) Documents (point 5. 1.9 du paragraphe 11, document 12 C/19). La Commission a approuvé dans leurs grandes lignes les recommandations du Conseil exécutif, mais elle a estimé que l'étude prévue pour 1963-1964 devrait aboutir à des propositions pratiques additionnelles visant à réduire la documentation. La Commission a étudié les dispositions à prendre pour que la Conférence générale n'ait pas à examiner les projets de résolution présentés après les dates limites prescrites par le Règlement intérieur (notamment par le deuxième paragraphe de l'article 78), ce qui éviterait les dépenses afférentes à la traduction et à la reproduction de ces projets de résolution. A l'unanimité, la Commission a recommandé que la Conférence générale adopte la résolution 11.2.

(13 1) Rapports du Comité juridique (point 5.1.10, alinéa (i) du paragraphe 11 du document 12 C/ 19). La Commission a approuvé la proposition du Conseil exécutif selon laquelle le Comité juridique de la Conférence générale devrait soumettre ses rapports directement à la Conférence générale réunie en séance plénière, ou directement à l'organe de la Conférence qui a demandé son avis.

(132) La Commission a considéré que les recommandations énumérées ci-après n'appellent aucune mesure, parce qu'elles ont déjà été mises en œuvre :

- 5.1. 7 Limitation du temps de parole,
- 5.2.1 Nombre des membres du Conseil exécutif.

(133) Composition du Conseil exécutif (point 5.2.2 du paragraphe 11 du document 12C/19). La Commission a reconnu l'importance de cette question et, par 30 voix contre 2, avec 4 abstentions, elle a recommandé la résolution 12 à l'approbation de la Conférence générale.

(134) Les recommandations du Conseil exécutif énumérées ci-après et figurant dans le document 12 C/ 19 n'ont pu être examinées faute de temps ; il est recommandé de les inclure au nombre des questions à examiner en 1963-1964 (voir la résolution 13).

Annexes

- 1.3 Suggestions concernant les programmes futurs
- 5. 1.4 Forme et contenu du Projet de programme et de budget : plans de travail (y compris le document 12 C/DR. 94)
- 5. 1.5 Façons d'associer à l'élaboration et à l'examen des programmes les conseillers professionnellement les plus qualifiés
- 5. 1.8 Organe chargé de donner suite aux projets de résolution
- 2.6 Questions financières.

B. Autres suggestions présentées à la Commission administrative et à son groupe de travail : observations formulées par certains membres

(135) Cette section contient des propositions qui, de l'avis de la Commission, seraient de nature à améliorer le fonctionnement des divers organes de l'Unesco. Ces propositions sont destinées à guider le Conseil exécutif et le Directeur général dans leur action ; elles devront aussi être prises en considération dans l'étude prévue pour 1963-1964.

(136) On a estimé que la Commission du programme était l'organe de la Conférence générale auquel échoit le plus gros volume de travail, d'où il suit qu'une réduction ou une redistribution de ses tâches pourrait permettre à la Conférence générale d'achever plus vite l'examen des questions inscrites à son ordre du jour. Il est donc suggéré de remplacer la Commission du programme par deux ou trois commissions qui se partageraient la responsabilité de l'examen du Projet de programme et feraient directement rapport à la Conférence générale. Toutefois, certains membres du Groupe de travail ont exprimé la crainte que cette proposition n'ait pour résultat d'empêcher les délégations peu nombreuses d'être représentées à toutes les réunions de ces commissions.

(137) Certains membres du Groupe de travail ont considéré que trop de temps était consacré au débat général en séance plénière sur le rapport du Directeur général, au détriment d'autres questions que la Conférence générale doit examiner. D'autres ont au contraire estimé que ce débat général était essentiel, du fait qu'il offre à de nombreux Etats membres la seule occasion qu'ils aient de faire connaître leurs vues sur la politique générale de l'Organisation. Tout en reconnaissant l'importance du débat général, il a été suggéré par certains membres qu'il pourrait se limiter aux commentaires concernant directement le rapport du Directeur général, et que le temps qui lui est affecté soit réduit en conséquence ; chaque Etat membre pourrait exposer dans son rapport écrit ses activités dans les domaines de compétence de l'Unesco. D'autres membres se sont déclarés en désaccord avec cette proposition.

(138) La durée et la nature d'une session sont nécessairement fonction du nombre et de la complexité des points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence générale. La Commission recommande que soient seulement inscrites à l'ordre du jour des questions essentielles, et que celles-ci soient bien définies et nettement délimitées. A cette fin, la Commission suggère d'étudier les principes régissant l'inscription des points à l'ordre du jour et de voir s'il convient de les réviser.

(139) Les commissions de la Conférence ne peuvent commencer à fonctionner de façon effective avant que le plafond provisoire du budget ne soit fixé. La Commission suggère, en conséquence, que le niveau budgétaire soit voté au plus tard le troisième ou le quatrième jour de la Conférence. Par souci d'assurer une atmosphère sereine qui facilite les travaux de la Conférence générale, il a été suggéré également que toutes les élections soient réglées au cours de la première semaine de la Conférence générale.

(140) Calendrier biennal. Les suggestions suivantes visent plus particulièrement le calendrier biennal concernant l'établissement du programme et du budget ainsi que la présentation, de l'avant-projet de programme et de budget (voir aussi à ce propos le paragraphe 128).

Première année

- (a) Le Directeur général pourrait entreprendre les travaux préalables à l'élaboration du programme et du budget avant le 1er juin, date à laquelle les observations et les propositions des Etats membres doivent lui être communiquées, mais pleine latitude devrait être laissée d'y incorporer les observations et propositions des Etats membres.
- (b) Il conviendrait que le Directeur général, dans la lettre par laquelle il demande aux Etats membres de présenter des observations sur l'avant-projet sommaire de programme et de budget avant le 1er août de la première année, les invite à envoyer copie de leurs observations à d'autres Etats membres s'ils le jugent utile.
- (c) Bien qu'ils soient priés de présenter leurs observations sur l'avant-projet sommaire de programme et de budget en temps voulu pour que le Conseil exécutif puisse les étudier en octobre de la première année, les Etats membres devraient avoir la possibilité, s'ils le désirent, d'adresser jusqu'à la fin de cette même année, des observations additionnelles au Directeur général.
- (d) Les membres du Groupe de travail se sont accordés à estimer que l'avant-projet sommaire de programme et de budget devrait être concis, qu'il devrait énoncer un certain nombre de questions concernant la politique générale, les programmes les plus importants ou les changements d'ordre

11. Rapport de la Commission administrative

administratif, et qu'il devrait fournir les données et prévisions budgétaires assez détaillées pour que les Etats membres soient en mesure d'évaluer le programme et le budget pour chaque activité majeure, ainsi que le montant total du budget.

Seconde année

- (e) Pour la seconde année, la Commission aurait préféré que les propositions des Etats membres visant à amender le projet de programme et de budget ou touchant le plafond du budget soient présentées avant le mois de septembre. Toutefois, selon le paragraphe 2 de l'article 78 du Règlement intérieur de la Conférence générale, elles doivent parvenir au Directeur général six semaines au moins avant l'ouverture de la session. La Commission estime qu'il est très important d'avancer cette date, ce qui permettrait également d'avancer celle à laquelle le Conseil exécutif doit rédiger ses recommandations à l'intention de la Conférence générale, à savoir le 15 octobre. On disposerait ainsi de plus de temps pour examiner les propositions des Etats membres et la Conférence générale y gagnerait beaucoup sur le plan de l'efficacité. La Commission suggère donc que l'on examine en 1963-1964 la possibilité de modifier en temps utile le Règlement intérieur et d'autres règlements de façon que les dates en question puissent être avancées dans le calendrier dès l'exercice 1965-1966.

C. Etude en 1963-1964 des fonctions et des responsabilités des organes de l'Unesco

(141) La Commission a estimé que l'étude effectuée par le Conseil exécutif sur cette question en 1961-1962 n'avait donné que des résultats limités, le Conseil s'étant borné à recommander certaines modifications de la procédure et les méthodes de travail de la Conférence générale et du Conseil exécutif sans proposer de grands changements quant aux fonctions et aux responsabilités respectives des organes de l'Unesco. Or, il importe au plus haut point de déterminer quelles sont les méthodes qui permettraient à la Conférence générale, au Conseil exécutif et au Secrétariat d'exercer leurs fonctions avec le maximum d'efficacité. C'est pourquoi la Commission suggère, dans le projet de résolution mentionné ci-dessous au paragraphe 143, que le Conseil exécutif procède en 1963-1964 à une étude plus approfondie.

(142) Les débats de la Commission à ce sujet ont essentiellement porté sur le projet de résolution présenté par le Groupe de travail (12 C/ADM/26, paragraphe 37). La délégation de l'Iran avait présenté un projet de résolution (12 C/DR. 153) destiné à remplacer celui du Groupe de travail. Il a aussi été proposé oralement trois autres amendements au projet de résolution présenté par le Groupe de travail.

- (a) Au cours du débat, les délégués de Madagascar et de l'Inde ont retiré leurs propositions, dont l'intention était analogue à celle d'autres amendements.
- (b) La Commission a adopté par 16 voix contre 11, avec 2 abstentions, une proposition du délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques tendant principalement à ce que l'étude envisagée soit faite, non par le Directeur général, mais par le Conseil exécutif, en consultation étroite avec le Directeur général.
- (c) Le dernier paragraphe du document 12 C/DR.153 a été supprimé par le délégué de l'Iran, auteur de ce projet de résolution. Mis aux voix, ce projet a été repoussé par 21 voix contre une, avec 4 abstentions.
- (d) Le délégué de l'Equateur a souligné les inconvénients de la simultanéité entre la Conférence générale d'une Institution spécialisée des Nations Unies et une session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. L'institution en question ne peut alors donner effet en temps voulu aux recommandations de l'Assemblée générale. En outre, le Secrétariat manque de temps pour entreprendre l'exécution du programme approuvé par la Conférence. Le délégué de l'Equateur a proposé d'examiner la possibilité de changer la date de la Conférence. La Commission suggère que le Conseil exécutif ait cette proposition présente à l'esprit lorsqu'il procédera à l'étude envisagée dans le projet de résolution mentionné au paragraphe suivant.

(143) Le projet de résolution du Groupe de travail, amendé par la Commission, a été recommandé à l'approbation de la Conférence générale par 18 voix contre 3, avec 6 abstentions (voir résolution 13).

(144) Les projets de résolution (12 C/ADM/DR.1 rev. et 12 C/ADM/DR. 2) dont il est fait mention dans la résolution 13 n'ont donné lieu à aucun débat ni à aucun vote de la Commission ou de son Groupe de travail. Comme ils font néanmoins partie du mandat afférent à l'étude proposée, la Commission a décidé, sur recommandation de son Groupe de travail, de les annexer à la présente section de son rapport.

Annexes

ANNEXE

1. Projet de résolution présenté par la SUISSE (12 C/ADM/DR. 1 rev.)

(Amendée d'après les suggestions présentées par le Groupe de travail de la Commission administrative chargé d'examiner le point 20.1 de l'ordre du jour)

La Conférence générale,

Prenant note, avec une vive satisfaction, de l'essor qu'ont pris les activités de l'Organisation depuis sa fondation,

Considérant l'effort sans cesse croissant demandé au Secrétariat pour la mise en œuvre de programmes financés par des fonds extrabudgétaires et l'évolution marquée de son action dans le sens opérationnel,

Consciente que cette évolution doit nécessairement entraîner une reconversion partielle du Secrétariat pour l'adapter aux exigences d'une conception opérationnelle, par essence dynamique, d'une grande partie de ses tâches,

Persuadée qu'à ce tournant de son histoire, l'Unesco doit envisager à temps et en toute sérénité, avant d'y être contrainte, l'examen du rythme et de la planification ainsi qu'une sélection qualitative de ses activités futures,

Estimant qu'à ces fins un ralentissement de courte durée dans le rythme d'accroissement des activités permettrait au Secrétariat de procéder à une évaluation des résultats obtenus, à une adaptation de ses méthodes et à la préparation d'un programme planifié sur une plus longue période,

Autorise le Directeur général à entreprendre, dès le début de 1963, une étude sur les meilleurs moyens d'atteindre ces objectifs, étude qui pourrait porter

(i) sur un système consistant en :

- (a) un ralentissement de courte durée dans le rythme d'accroissement des activités qui coïnciderait avec une prochaine période biennale ;
- (b) la substitution aux programmes et aux budgets biennaux de programmes et de budgets quadriennaux, dès l'exercice suivant la période biennale envisagée sous la lettre (a) ;
- (c) la modification conjointe, dès la même époque, du caractère et de la durée des sessions biennales de la Conférence générale ; la session chargée de l'examen du programme et du budget quadriennaux serait dite session de programme ; la session intercalaire, allégée et plus courte, dite session de contrôle, aurait un ordre du jour limité aux ajustements du programme et du budget de l'exercice quadriennal en cours, ajustements qui lui

seraient présentés par le Directeur général en accord avec le Conseil exécutif;

- (ii) sur tout autre système offrant des garanties semblables d'efficacité et d'économie de temps, d'efforts et d'argent, notamment en ce qui concerne la durée des sessions des organes directeurs, leurs méthodes de travail et le volume de la documentation requise ;
- (iii) sur l'évaluation des avantages pratiques, administratifs, financiers et autres, que ces réformes impliqueraient ;
- (iv) sur la détermination des modifications qui devraient être, le cas échéant, apportées aux textes législatifs et réglementaires pour permettre le passage à un nouveau système ;

Invite le Directeur général, pendant la période 1963-1964, à soumettre son rapport sur les conclusions de cette étude au Conseil exécutif, qui les présentera, avec ses commentaires, à la Conférence générale, lors de sa treizième session.

2. Projet de résolution présenté par la DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (12 C/ADM/DR. 2)

La Conférence générale,

Rappelant que les groupes de travail précédemment chargés d'étudier les responsabilités constitutionnelles de l'Organisation ont estimé que leur mandat ne leur permettait pas d'examiner les modifications fondamentales qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux attributions et aux responsabilités respectives des organes de l'Unesco,

Convaincue que le rythme rapide du développement et l'accroissement considérable du volume de travail de l'Organisation sont tels que l'Unesco ne peut se permettre d'attendre davantage pour entreprendre une étude approfondie visant à déterminer s'il y a lieu de procéder à de telles modifications fondamentales,

Décide de charger le Conseil exécutif de faire rapport, après étude, à la Conférence générale réunie en sa treizième session sur l'opportunité d'apporter des modifications fondamentales aux attributions et aux responsabilités respectives des organes de l'Unesco et, subsidiairement, sur les mesures pratiques à appliquer pour permettre aux divers organes de l'Unesco de s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions et responsabilités propres. La portée de cette étude ne serait pas limitée mais il faudrait, au minimum, rechercher :

1. les meilleurs moyens pour les Etats membres de s'acquitter de la responsabilité qu'ils exercent en dernier ressort en ce qui concerne la politique générale de l'Organisation, les

II. Rapport de la Commission administrative

- grandes lignes de son action, ses méthodes de travail, ainsi que le montant des crédits qu'ils désirent affecter à l'Unesco, dans son ensemble, et à chacune des parties de son programme ;
- 2 les moyens de décharger la Conférence générale des tâches qu'il serait préférable de confier à d'autres organes, afin qu'elle puisse prendre de façon plus rapide et plus efficace les décisions qui lui incombent ;
 - 3 les moyens de permettre au Conseil exécutif de remplir plus efficacement les fonctions qui lui sont assignées, notamment pour prendre les mesures nécessaires dans l'intervalle des sessions de la Conférence générale et pour suivre l'exécution du programme au nom de la Conférence générale, en étroite liaison avec le Directeur général ;
 - 4 les moyens de permettre au Directeur général d'assurer la gestion quotidienne de l'organisation avec une autorité très large mais nettement définie, sans avoir à renvoyer des questions d'importance mineure au Conseil exécutif ou à la Conférence générale.

QUESTIONS RELATIVES AU SIEGE DE L'UNESCO

Point 18.4. Examen du Titre V du Projet de programme et de budget pour 1963-1964. Construction de locaux supplémentaires au Siège (12 C/5 ; 12 C/8)

Point 3 1. Rapport du Comité du Siège (12 C/ADM/20 ; 12 C/ADM/20Add.1; 12 C/ADM/20 Add. 1 Corr.)

Point 32. Rapport du Directeur général sur les mesures à prendre pour faire face aux besoins de l'Organisation en locaux supplémentaires (12 C/ADM/21 ; 12 C/ADM/21 Add. 1 ; 12 C/ADM/21 Add.2 ; 12 C/ADM/27)

(145) Les documents 12 C/ADM/20 (Rapport du Comité du Siège) et 12 C/ADM/20 Add. 1 (Rapport supplémentaire du Comité du Siège) ont été présentés à la Commission par M. B.J.E.M. de Hoog (Pays-Bas), rapporteur du Comité du Siège.

(146) Le Directeur général a donné à la Commission des explications sur les raisons qui, à son avis, justifiaient le projet, et il a informé la Commission de l'état des pourparlers entamés avec le Gouvernement français. Il a aussi formulé certaines remarques concernant les modalités de financement du projet.

(147) La Commission a entendu ensuite une déclaration du délégué de la France, M. P. Delouvrier, délégué général du Gouvernement au District de Paris, qui a confirmé que le Gouvernement français mettrait à la disposition de l'Unesco, le "terrain Miollis". Le délégué de la France a exprimé la satisfaction de son gouvernement devant

le choix de la solution B (12 C/ADM/21, paragraphe 9 et Annexe 2 B) en tant que solution à moyen terme. Pour ce qui est de la solution à long terme, il a fait savoir à la Commission que le Gouvernement français étudierait deux possibilités : (a) l'extension éventuelle du "terrain Miollis", où d'importantes opérations de modernisation seraient entreprises au cours des dix années à venir ; (b) une solution de plus grande envergure qui consisterait à fournir un vaste terrain situé à proximité de Paris, où le Gouvernement français proposerait de regrouper les sièges de diverses organisations internationales. Cette dernière solution offrirait l'avantage de donner libre cours à l'imagination créatrice des architectes. Ces propositions seront formulées sous une forme précise avant 1966. En ce qui concerne le problème à court terme, M. Delouvrier a expliqué à la Commission que, jusqu'à présent, le Gouvernement français avait de grandes difficultés pour autoriser la construction de bâtiments temporaires. Il espère qu'il sera possible de trouver des locaux convenables en location. Il ne doute pas qu'une solution à ce problème pourra être trouvée très prochainement. Quant à un éventuel remboursement à l'Unesco d'une partie des 140.000 dollars qui ont été dépensés pour le projet de construction du quatrième bâtiment, M. Delouvrier a déclaré que son gouvernement accepterait le principe de nommer un expert qui déterminerait quelle partie de cette dépense se rapporte effectivement au travail préparatoire qui a été rendu inutile par le refus du Gouvernement français de délivrer le permis de construire. Enfin, M. Delouvrier a confirmé que le Gouvernement français garantirait tout emprunt contracté par l'Organisation pour la construction de bâtiments supplémentaires, sous réserve des conséquences d'une modification éventuelle du taux du change.

(148) En réponse à des questions sur le financement du projet, le Directeur général a indiqué quelles seraient les autres solutions possibles, à défaut de celle qu'il a présentée, qui consisterait à n'inscrire aucun crédit dans le budget 1963-1964 et à avoir recours, au lieu de cela, à des emprunts et aux ressources de trésorerie de l'Organisation. A la demande de la Commission, ces solutions ont été consignées dans le document 12 C/ADM/27.

(149) Après la discussion générale, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé de reporter à la treizième session de la Conférence générale l'examen du projet de construction de bâtiments supplémentaires au Siège. Cette proposition a été repoussée par 44 voix contre 8, avec 4 abstentions.

(150) Sur la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique, la Commission a décidé par 35 voix contre 30, avec 3 abstentions, de soumettre au Comité juridique la question de savoir si le paragraphe 17 (b) de la résolution figurant dans le document 12 C/ADM/20 Add. 1 doit être adopté à

Annexes

la majorité simple ou à la majorité des deux tiers. Il a été répondu à cette question - qui a été soumise au Comité juridique - par lettre en date du 5 décembre 1962 adressée au Président de la Commission administrative par le Secrétaire de la Conférence générale, dans laquelle il était indiqué que la Conférence générale, ayant reçu le sixième rapport du Comité juridique (12 C/42), avait accepté l'avis donné au paragraphe 8 dudit rapport. La Conférence avait donc décidé qu'une majorité des deux tiers était nécessaire à l'adoption du paragraphe 17 (b) du projet de résolution figurant dans le document 12 C/ADM/20 Add. 1.

(151) La Commission a examiné la résolution proposée par le Comité du Siège dans le document 12 C/ADM/20 Add. 1, en la divisant en quatre parties, correspondant à chacune des quatre sections de la résolution :

1. Solution à moyen terme

(152) La Commission a adopté, sans opposition, un amendement au paragraphe 6 proposé par le délégué de Madagascar.

(153) Une proposition du délégué du Japon, tendant à modifier le paragraphe 10 (b), a été également adoptée sans opposition.

(154) Par 34 voix contre 10, sans abstention, la Commission a adopté la proposition du délégué de l'Argentine tendant à ce qu'il soit indiqué au paragraphe 10(c) de la résolution que les avant-projets et devis seraient présentés au Comité du Siège pour approbation.

(155) Une autre proposition présentée par le délégué de l'Argentine, tendant à ce qu'il soit indiqué au paragraphe 10 (d) que c'est au Comité du Siège qu'il appartiendrait d'approuver les devis, a été rejetée par 27 voix contre 14, avec 4 abstentions.

(156) Par 29 voix contre 6, avec 1 abstention, la Commission a adopté le préambule et la section 1 de la résolution.

II. Financement de la solution à moyen terme

(157) Le délégué de l'Espagne a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 14 les mots suivants : "et ayant été informés par les autorités françaises qu'elles pourraient accepter la procédure selon laquelle un expert, désigné d'un commun accord par le Gouvernement français et l'Unesco, déterminerait le montant à rembourser!". Cette proposition a été rejetée par 30 voix contre 12, avec 3 abstentions.

(158) Un autre amendement au paragraphe 15, proposé par le délégué de l'Espagne, a été approuvé par 41 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

(159) Par 39 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a approuvé les paragraphes 12 à 15 du projet de résolution, modifiés comme suite à la décision mentionnée au paragraphe précédent.

(160) Par 41 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 16 de la résolution a été approuvé.

(161) Un amendement au paragraphe 17 (a) de la résolution, proposé par le délégué des Pays-Bas, a été approuvé sans opposition.

(162) Le délégué de la Suisse, qui avait présenté une proposition d'amendement au paragraphe 17 (b) (12 C/DR.132), l'a retirée en faveur d'un autre amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni, qui a été adopté par 49 voix contre 7, avec 4 abstentions. Le paragraphe 17 (b), ainsi modifié, a été ensuite adopté par 47 contre 8, avec 6 abstentions, la majorité des deux tiers requise se trouvant réunie.

(163) Les paragraphes 17 (a), (c), (d), (e) et (f) ont été adoptés par 34 voix contre 8, avec 2 abstentions.

III. Solution à court terme

(164) Un amendement au paragraphe 21 (a) proposé par le délégué des Pays-Bas a été adopté par 35 voix contre 6, avec 6 abstentions. Un autre amendement au paragraphe 21 (b), proposé par le délégué du Royaume-Uni, a été approuvé sans opposition.

(165) La Commission a adopté la Section III de la résolution.

IV. Rapports

(166) Un amendement au paragraphe 23 (a), proposé par le délégué de la Suisse, a été adopté par 38 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

(167) Par 39 voix contre 17, avec une abstention, la Commission a adopté le paragraphe 23 (b) de la résolution.

(168) L'ensemble du projet de résolution 35 figurant dans le document 12 C/ADM/20 Add. 1 a été approuvé par 45 voix contre 8, avec 6 abstentions, la majorité des deux tiers requise se trouvant ainsi réunie.

(169) Par suite de la décision de la Commission concernant la résolution ci-dessus, et en particulier le paragraphe 17 (b), il n'est pas nécessaire que la Conférence générale examine le Titre V du programme et budget - Construction de locaux supplémentaires au Siège. Le point 18.4 de l'ordre du jour est ainsi réglé.

(170) La Commission a examiné un projet de résolution (document 12 C/DR. 133) présenté par le délégué des Pays-Bas. Ce projet a été approuvé sans opposition, avec un amendement proposé par le délégué de Madagascar (voir résolution 36).

(171) Mandat du Comité du Siège. Un projet de résolution présenté conjointement par les délégués de l'Italie et des Pays-Bas (document 12 C/DR.136) a été adopté par 36 voix contre 8 et une abstention, avec un amendement proposé par le délégué de la Suisse (voir résolution 37).

II. Rapport de la Commission administrative

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Point 21. Relations avec les organisations internationales non gouvernementales (12 C/ADM/1 ; 12 C/DR.23 Rev.2)

(172) Le document 12 C/ADM/1 a été présenté par M. Erchov, sous-directeur général. Le Directeur général a renseigné la Commission sur certains aspects techniques des directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (12 C/DR.23 Rev. 2) demandant au Conseil exécutif de réexaminer en 1963 les demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs qui ont été présentées par certaines organisations internationales non gouvernementales mais que le Conseil, en 1961-1962, n'a pas retenues. Ce projet de résolution a été repoussé par 32 voix contre 12, avec 7 abstentions. La Commission a pris note du document 12 C/ADM/1.

ACCORD ENTRE L'UNESCO ET L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Point 17.1. Projet de programme et de budget - Education : Chapitre 1A. Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine (12 C/5 Add. et Corr.; 12 C/DR. 78)

(173) Le projet de résolution présenté par la délégation cubaine dans le document 12 C/DR. 78 avait été renvoyé à la Commission administrative par le Bureau. Le délégué cubain a présenté ce texte, qui propose de dénoncer l'accord passé en 1950 entre l'Unesco et l'Organisation des Etats américains, et de ne pas conclure le nouvel accord approuvé par le Conseil exécutif à sa 61e session. Au cours du débat, le Directeur général a renseigné la Commission sur les aspects techniques des relations que ces deux accords établissent entre l'Unesco et l'Organisation des Etats américains.

(174) La Commission a repoussé le projet de résolution figurant dans le document 12 C/DR. 78 par 35 voix contre 10, avec une abstention.

CINQUIEME RAPPORT

Point 19. Vote du Projet de résolution portant ouverture de crédits et du Projet de tableau des ouvertures de crédits pour l'exercice financier de 1963-1964 (12 C/5 ; 12 C/18 ; 12 C/DR. 141)

(175) La résolution portant ouverture de crédits proposée à la Conférence générale est semblable par sa forme à celle de la dernière session, à ceci près qu'elle comprend au paragraphe 1. (e) des dispositions nouvelles concernant les virements, et au paragraphe 1. (f) l'indication d'un plafond des dépenses pour les services afférents aux documents et publications.

(176) La Commission administrative a d'abord examiné la section 1 de cette résolution, qui concerne le programme ordinaire, en se fondant sur un texte présenté par le Directeur général dans le document 12 C/18. Le tableau des ouvertures de crédits qui figure dans ce document tient compte de toutes les décisions pertinentes prises par la Conférence générale ; le montant des crédits afférents à chaque article budgétaire a été ajusté afin de tenir compte de la nouvelle répartition de l'augmentation de 599.000 dollars pour les traitements et indemnités déjà approuvée, comme il est indiqué ci-dessus au paragraphe 79. Cette nouvelle répartition n'a naturellement pas modifié le plafond budgétaire total, qui reste fixé à 39 millions

de dollars. La Commission administrative a examiné en même temps un projet d'amendement au texte de la résolution portant ouverture de crédits présenté par le délégué de l'Australie (document 12 C/DR. 141).

(177) Le tableau des ouvertures de crédits a été mis aux voix titre par titre. Les votes ont donné les résultats suivants :

- (a) Titre 1. adopté par 32 voix sans opposition, avec 8 abstentions ;
- (b) Titre II. adopté à l'unanimité ;
- (c) Titre III et IV. adopté par 31 voix, sans opposition, avec 8 abstentions ;
- (d) L'ensemble du tableau des ouvertures de crédits (Titres 1, II, III et IV) a ensuite été mis aux voix et approuvé par 32 voix contre 7, avec une abstention, la majorité des deux tiers requise étant ainsi atteinte.

(178) La Commission a ensuite examiné le paragraphe (b) du document 12 C/18. Sur la proposition du Président, le montant total des contributions demandées aux Etats membres pour 1963-1964, qui s'établissait à 38.003. 000 dollars, a été arrondi à 38 millions de dollars ; en revanche, l'évaluation des recettes diverses a été majorée de 3.000 dollars. La Commission a ensuite approuvé les paragraphes (b) et (c) par 32 voix contre 7, sans abstention.

(179) Les paragraphes (d), (e) et (f) du document

Annexes

12 C/18 ont été examinés conjointement avec le projet de résolution 12 C/DR. 141, présenté par la délégation de l'Australie, qui proposait de limiter à 3.900.000 dollars le total des dépenses afférentes aux services de documents et publications. Ce chiffre était obtenu en ajustant la proposition initiale du Directeur général (12 C/ 5 Add. et Corr.), en fonction des réductions opérées par la Commission administrative et des additions approuvées par la Commission du programme et en y ajoutant une réserve pour imprévus afin de tenir compte notamment de la possibilité d'une augmentation des salaires d'environ 10 % . Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni et avec l'accord du délégué de l'Australie, le projet de résolution a été modifié de manière à stipuler que ces dépenses ne dépasseront pas "3.550.000 dollars ou tel chiffre supérieur que le Conseil exécutif pourra déterminer pour tenir compte de toutes modifications éventuelles des traitements et indemnités". Cette proposition, qui a pour effet de supprimer

la réserve pour imprévus et de confier au Conseil exécutif le soin d'approuver toute dépense en excédent de 3.550.000 dollars, a été adoptée à l'unanimité. La Commission a ensuite adopté le paragraphe (d) et les paragraphes (e) et (f) amendés.

(180) Le paragraphe (g) a été adopté à l'unanimité, et le paragraphe (h), qui a fait l'objet d'un vote distinct, a été approuvé par 33 voix, sans opposition, avec 6 abstentions.

(181) La Commission a ensuite examiné les sections II à V de la résolution portant ouverture de crédits, telles qu'elles figurent dans le document 12 C/5. Ces sections, qui concernent les ressources autres que celles du budget ordinaire, ont été adoptées à l'unanimité.

(182) Par 31 voix contre 7, sans abstention, la majorité des deux tiers requise étant ainsi atteinte, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution portant ouverture de crédits, 9.2, et a ainsi mis le point final à ses travaux.

III. RAPPORTS DU COMITÉ JURIDIQUE

TABLE DES MATIERES

	<u>paragraphes</u>
PREMIER RAPPORT	
Augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif	(2) - (9)
DEUXIEME RAPPORT	
Modification de divers articles du Règlement financier	(11) - (25)
TROISIEME RAPPORT	
Admission à l'Unesco des Etats non membres de l'organisation des Nations Unies	(26) - (39)
QUATRIEME RAPPORT	
Soumission de conventions et recommandations aux autorités compétentes	(40) - (53)
CINQUIEME RAPPORT	
Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie	(54) - (84)
SIXIEME RAPPORT	
Construction de locaux supplémentaires au Siège	(85) - (93)
SEPTIEME RAPPORT	
Projet de protocole complétant la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	(94) - (108)
HUITIEME RAPPORT	
Mode de votation de la Conférence générale	(109) - (115)
Composition du Comité	(116)

PREMIER RAPPORT

(1) Le Comité juridique a tenu sa première séance le 12 novembre 1962. Il a procédé à l'élection de son Bureau, qui est composé de la manière suivante : Président : S. Exc. Sr. Lit. Daniel Cosío Villegas (Mexique) ; Vice-Président : M. J. Goricar (Yougoslavie) ; Rapporteur : M. Jean Baugniet (Belgique).

Point 23 de l'ordre du jour révisé. Modification de l'article V de l'Acte constitutif et des articles 95 et 95 A du Règlement intérieur de la Conférence générale (augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif)

(2) Le Comité juridique a examiné les projets d'amendements à l'Acte constitutif présentés par la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Suisse et l'Union des républiques socialistes soviétiques et tendant à augmenter le nombre des membres du Conseil exécutif (document 12 C/23).

(3) Le Comité a constaté que ces projets d'amendements avaient été communiqués aux Etats membres et aux Membres associés par le Directeur général par intérim six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale, conformément à l'article XIII de l'Acte constitutif et à l'article 103 du Règlement intérieur de la Conférence générale. Le Comité estime en conséquence que la Conférence générale peut, si elle le désire, procéder à l'adoption de ces amendements au cours de sa présente session.

(4) Le Comité a examiné également les modifications proposées par l'Italie et par la Suisse aux projets d'amendements présentés par ces deux Etats (document 12 C/23 Add.). Le Comité a constaté que ces modifications aux propositions originales d'amendements avaient été communiquées aux Etats membres et aux Membres associés trois mois au moins avant l'ouverture de la session, conformément à l'article 104 du Règlement intérieur de la Conférence générale. Le Comité estime en conséquence que la Conférence générale peut, si elle le désire, décider d'introduire à sa présente session ces modifications de fond aux projets d'amendements soumis par l'Italie et la Suisse.

(5) Ayant examiné ces différents textes, le Comité juridique est arrivé à la conclusion que tous les textes ainsi présentés répondaient aux conditions juridiques de forme et de fond requises.

(6) La Conférence générale est donc appelée à prendre une décision sur la question de savoir si l'Acte constitutif doit être modifié de manière que le nombre des membres du Conseil exécutif, actuellement fixé à vingt-quatre, soit porté (a) à trente ; ou (b) à vingt-six.

(7) Le Comité a constaté à cet égard que le Conseil exécutif lui-même s'était prononcé à

l'unanimité en faveur d'une augmentation du nombre de ses membres "pour répondre à l'accroissement du nombre des Etats membres et, notamment, pour permettre aux nouveaux Etats membres de l'Organisation d'être représentés au sein du Conseil" (document 12 C/19, recommandation 5. 2. 1). Le Comité juridique a été également unanime à considérer qu'une augmentation des membres du Conseil était désirable. Au cours des débats, certains membres du Comité, désireux de rendre le Conseil exécutif plus pleinement représentatif et disposés, pour cela, à porter à vingt-six le nombre de ses membres, ont exprimé l'appréhension qu'une augmentation immédiate au nombre de trente ne réduise l'efficacité du Conseil. D'autres membres du Comité ont préconisé une telle augmentation au nombre de trente, qui assurerait une représentation plus large et plus équitable et, en même temps, une plus grande efficacité. Le Comité a néanmoins estimé qu'il ne lui appartenait pas de formuler une recommandation sur le nombre qu'il conviendrait d'adopter.

(8) En vue toutefois de faciliter les travaux de la Conférence générale, le Comité a rédigé les deux projets de résolution qui figurent en annexe/1 et correspondent à l'alternative qui se présente au choix de la Conférence générale. Le projet de résolution A, qui tend à porter à trente le nombre des membres du Conseil exécutif, correspond aux propositions de l'Union des républiques socialistes soviétiques ainsi qu'aux propositions amendées de l'Italie et de la Suisse. Le projet de résolution B, qui tend à porter le nombre des membres du Conseil exécutif à vingt-six, reprend les termes de la proposition présentée par la République fédérale d'Allemagne, ainsi que ceux des propositions originales de l'Italie et de la Suisse. La partie introductive des deux résolutions est empruntée au projet de résolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques, sous réserve toutefois d'une modification que le Comité juridique a cru devoir apporter à son troisième paragraphe pour le rendre plus conforme article V, paragraphe 2, prévoit entre autres qu'en procédant à l'élection des membres du Conseil exécutif, la Conférence générale "tiendra compte également de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable". Certains membres du Comité ont cependant exprimé l'avis qu'il eût été juste de maintenir dans le troisième considérant du préambule à ces deux résolutions la référence à la représentation des différents systèmes socio-économiques, qui figurait dans le projet de résolution original de l'Union des

1. Ne sont pas reproduits dans le présent volume. Voir document 12 C/37, annexes I et II et résolution 14.

III. Rapports du Comité juridique

républiques socialistes soviétiques (12 C/23, Annexe II).

(9) Aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif, les projets d'amendements à l'Acte constitutif prennent effet lorsqu'ils sont adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers, à moins que les amendements n'entraînent des modifications fondamentales dans les buts de

l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les Etats membres. Le Comité, rappelant la pratique constante de l'Organisation, estime que les projets d'amendements tendant à l'augmentation des membres du Conseil exécutif n'entrent pas dans cette dernière catégorie et qu'en conséquence ils entreront en vigueur dès leur adoption par la Conférence générale.

DEUXIEME RAPPORT

(10) Le Comité juridique a tenu trois séances, les 13, 16 et 19 novembre 1962, pour examiner le point 25 de l'ordre du jour révisé et pour adopter le présent rapport, destiné à la Commission administrative.

Point 25 de l'ordre du jour révisé

(a) Modification des articles du Règlement financier concernant la présentation des prévisions budgétaires (articles 3. 1, 3. 2, 3. 3, 3.4, 3. 9, 5.3 et 5.4)

(11) Le Comité juridique a procédé à l'examen des propositions d'amendements au Règlement financier dont le Conseil exécutif, à sa 61e session, avait recommandé l'adoption et qui sont reproduites dans le document 12 C/ADM/2.

(12) Le Comité juridique a constaté que les modifications proposées pouvaient se diviser en deux groupes :

- (a) Certaines des propositions tendent en effet à simplifier la présentation du Projet de programme et de budget en prévoyant que dans les prévisions budgétaires proposées par le Directeur général, les chiffres cités seraient donnés pour l'ensemble de l'exercice financier de deux ans et non plus pour chacune des deux années civiles constituant l'exercice financier. Le Comité ayant examiné ces propositions a estimé qu'elles permettraient d'atteindre le résultat désiré. Il recommande en conséquence à la Conférence générale l'adoption des amendements dont il s'agit.
- (b) D'autres modifications proposées par le Conseil exécutif et qui visent uniquement les articles 3. 4 et 3. 9 du Règlement financier ont pour objet de faire disparaître les divergences qui existent entre le texte actuel de ces dispositions et les dispositions de l'Acte constitutif relatives à la soumission à la Conférence générale du Projet de programme de l'Organisation et des prévisions budgétaires correspondantes.

(13) Le Comité juridique a constaté que les

rôles respectifs du Directeur général, du Conseil exécutif et de la Conférence générale sur le point mentionné à l'alinéa précédent étaient définis dans les dispositions de l'Acte constitutif. L'article VI de l'Acte constitutif, qui a trait au Secrétariat, prévoit à son paragraphe 3 (a) que le Directeur général "prépare, afin de le soumettre au Conseil, un projet de programme de travail pour l'organisation, accompagné des prévisions budgétaires correspondantes". L'article V, qui a trait au Conseil exécutif, précise à son paragraphe 5 (a) que le Conseil "étudie le programme de travail de l'Organisation ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes que lui soumet le Directeur général, conformément au paragraphe 3 de l'article VI, et les soumet à la Conférence générale en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes". Enfin, aux termes de l'article IV, paragraphe 2, qui se rapporte à la Conférence générale, celle-ci "se prononce sur les programmes soumis par le Conseil exécutif".

(14) Le Comité juridique considère que les dispositions du Règlement financier relatives au budget (article 3) devraient se conformer strictement aux dispositions constitutionnelles qui viennent d'être citées. A cet effet, il a apporté des modifications de forme au texte révisé des dispositions 3.4 et 3.9 qui figure dans le document 12 C/ADM/2, afin d'introduire dans ces dispositions les termes mêmes utilisés dans l'Acte constitutif. Pour ces mêmes motifs, le Comité juridique n'a pas retenu une proposition présentée par le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques qui aurait eu pour effet d'insérer dans le membre de phrase "avec toutes les recommandations qu'il juge opportunes" un terme tel que "remarques" ou "observations".

(15) Le Comité a constaté à cet égard que si les dispositions constitutionnelles étaient claires, certaines dispositions réglementaires paraissaient susceptibles d'introduire un élément de confusion. L'article 10 A du Règlement intérieur de la Conférence générale, en particulier à son paragraphe 2, devrait être éventuellement clarifié à la lumière des dispositions constitutionnelles citées

Annexes

au paragraphe 13 ci-dessus, et modifié afin de l'harmoniser avec les termes de l'Acte constitutif. Ce paragraphe est actuellement rédigé comme suit :

"2. Les Etats membres et les Membres associés doivent recevoir le projet de programme et les prévisions budgétaires présentés par le Conseil exécutif au moins trois mois avant la date d'ouverture de la session".

(16) Le Comité a été amené, à cette occasion, à examiner un problème important qui est celui de la valeur juridique précise qu'il conviendrait de donner aux "recommandations" que peut formuler le Conseil exécutif à l'égard des prévisions budgétaires préparées par le Directeur général, ainsi que de la manière dont la Conférence générale devrait être appelée à se prononcer sur ces recommandations.

(17) Le Comité ne s'est pas prononcé sur ces deux questions qui n'entrent pas dans le cadre de l'examen du point 25 de l'ordre du jour. Il a cru toutefois devoir faire mention de ces deux questions dans son présent rapport.

(18) Le Comité a également décidé qu'il serait fait mention dans son rapport que certains membres du Comité ont fait remarquer que les termes qui figurent dans les dispositions de l'Acte constitutif et selon lesquels le Conseil exécutif "soumet" à la Conférence générale les prévisions budgétaires, comportaient des implications juridiques et pouvaient être interprétés comme signifiant qu'après leur approbation par le Conseil exécutif ces prévisions budgétaires acquièrent force de projet.

(19) Les textes révisés des articles 3. 1, 3.2, 3. 3, 3.4, 3. 9, 5. 3 et 5. 4 du Règlement financier proposés par le Comité juridique sont soumis à la Conférence générale, pour adoption/l.

(b) Modification du Règlement financier (article 6. 7)

(20) Le Comité juridique a examiné le projet d'amendement à l'article 6. 7 que le Conseil exécutif a demandé au Directeur général d'élaborer, d'entente avec l'Organisation des Nations Unies, afin de définir plus clairement la procédure à suivre en ce qui concerne les règlements financiers particuliers établis par le Directeur général pour les fonds de dépôt, les comptes de réserve et les comptes spéciaux prévus par la disposition 6. 6 du Règlement financier (document 12 C/ADM/2 Add.).

(21) Le Comité a constaté à cet égard que cette dernière disposition donnait pouvoir au Directeur général pour constituer de tels fonds ou comptes sous réserve d'en rendre compte au Conseil exécutif. Le Comité a noté que, comme il est indiqué dans le document 12 C/ADM/2 Add., le Directeur général a toujours eu pour pratique jusqu'à ce jour de soumettre le texte de ces règlements pour information au Conseil exécutif.

(22) Le représentant de la Bulgarie a proposé qu'il soit précisé dans l'amendement envisagé que ces règlements particuliers seraient soumis au Conseil exécutif pour "examen et adoption définitive". Tout en appuyant cette proposition, le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a également proposé qu'il soit uniquement indiqué que ces règlements seraient soumis au Conseil exécutif, sans autre précision.

(23) D'autres membres du Comité ont estimé qu'il conviendrait de reprendre dans la disposition 6. 7 les termes qui figurent dans la disposition 6. 6 : "il en rend compte au Conseil exécutif", le rôle du Conseil exécutif, à leurs yeux, devant être le même aussi bien en ce qui concerne la constitution de ces fonds ou comptes qu'en ce qui concerne les règlements financiers qui s'y rapportent.

(24) Le Comité a estimé que la rédaction qu'il conviendrait d'adopter devrait être telle que la validité juridique d'un règlement financier édicté par le Directeur général ne puisse à un moment donné être mise en doute. Certains membres s'étant préoccupés de la situation qui pourrait résulter de l'hypothèse où le Conseil exécutif désirerait voir modifier telle ou telle disposition d'un règlement particulier, il a été répondu que le Directeur général ne manquerait pas de faire le plus grand cas de toute décision que pourrait prendre le Conseil exécutif à cet égard, ce règlement pouvant être amendé par le Directeur général sans que sa validité antérieure soit mise en cause.

(25) Le représentant de la Bulgarie ayant, dans ces conditions, accepté de retirer sa proposition d'amendement, le Comité juridique recommande à la Conférence générale d'adopter un texte révisé de l'article 6. 7².

Voir document 12 C/ADM/25 Annexe 1 et résolution 15.

2. Voir document 12 C/ADM/25 Annexe II et résolution 15.

TROISIEME RAPPORT

Points 22 et 24 de l'ordre du jour révisé.

Modification de la procédure d'admission
à l'Unesco des Etats non membres de
l'Organisation des Nations Unies

(a) Rapport du Conseil exécutif

(26) Le Comité juridique a pris connaissance du Rapport du Conseil exécutif sur la question précitée (document 12 C/22) et notamment de la résolution 61 EX/Décisions, 14. 4, adoptée par le Conseil exécutif à sa 61e session.

(27) Le Comité juridique a pris note des pourparlers que le Directeur général, à la demande du Conseil exécutif, a entrepris auprès des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de modifier l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco de telle façon qu'il ne soit plus nécessaire de consulter le Conseil économique et social au sujet de l'admission à l'Unesco des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a constaté avec satisfaction qu'à sa 33e session, le Conseil économique et social avait approuvé la proposition tendant à supprimer cette disposition de l'Accord et recommandé à l'Assemblée générale d'approuver cette modification. Le Comité a enfin été informé que l'Assemblée générale était invitée à prendre une décision à ce sujet au cours de sa présente session.

(28) Le Comité juridique recommande en conséquence à la Conférence générale d'adopter les recommandations formulées par le Conseil exécutif et :

- (a) d'approuver la suppression de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco ;
- (b) de modifier en conséquence le texte de l'article 93 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

(29) Le Comité a constaté qu'au cas où tant la Conférence générale que l'Assemblée générale des Nations Unies approuveraient la suppression de l'article II de l'Accord entre les deux organisations, un protocole constatant la modification apportée à cet Accord serait dressé et signé par le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Unesco. Le Comité a également constaté que la modification à l'Accord ne pouvait entrer en vigueur qu'à la date où elle aurait été approuvée à la fois par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence générale. Le Comité juridique recommande donc à la Conférence générale de décider que toute modification qu'elle apporterait à l'article 93 de son Règlement intérieur n'entrerait en vigueur qu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'Accord.

(30) Au cas où la Conférence générale adopterait les recommandations formulées ci-dessus par le Comité juridique, l'article 93 du Règlement intérieur de la Conférence générale devrait être modifié de la manière suivante :

"Examen des demandes d'admission"

1. Les demandes des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui désirent devenir membres de l'Unesco sont, sur recommandation du Conseil exécutif, examinées par la Conférence générale dans les conditions prévues par l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif.
2. Supprime.

(31) Dans cette même hypothèse, les mots qui figurent actuellement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif : "Sous réserve des termes de l'Accord à intervenir entre la présente Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvé conformément à l'article X de la présente convention" deviendraient sans objet et sans effet et pourraient donc, au moment approprié, être supprimés.

(32) Le Comité juridique soumet à l'adoption de la Conférence générale un projet de résolution relatif au point 22 de son ordre du jour révisé, projet qu'il a adopté à l'unanimité, à l'exception de la modification proposée à l'article 93 du Règlement sur lequel deux membres du Comité se sont abstenus (voir résolution 16).

(b) Projets d'amendements présentés par
l'Union des républiques socialistes
soviétiques

(33) Le Comité juridique a procédé à l'examen du projet de résolution présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques sur la question précitée et dont le texte figure à l'Annexe II du document 12 C/29.

(34) Le Comité a constaté que les projets d'amendements à l'Acte constitutif qui font l'objet de ce projet de résolution avaient été communiqués aux Etats membres et aux Membres associés par le Directeur général par intérim six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale, conformément à l'article XIII de l'Acte constitutif et à l'article 103 du Règlement intérieur de la Conférence générale. Le Comité, en conséquence, a été unanime à considérer que les projets d'amendements présentés à l'Annexe II du document 12 C /29 répondaient aux conditions de forme et de fond requises et que la Conférence générale pourrait, si elle le désirait, procéder à l'adoption de ces amendements au cours de sa présente session.

(3 5) Le représentant de l'Union des républiques

Annexes

socialistes soviétiques exposa que les projets d'amendements présentés par son Gouvernement tendaient : (1) à éliminer de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur les dispositions prévoyant la consultation de l'Organisation des Nations Unies pour l'admission d'Etats non membres de cette organisation au sein de l'Unesco ; (2) à modifier le rôle du Conseil exécutif à cet égard en disposant que la Conférence générale se prononcerait "sur le rapport du Conseil exécutif" et non plus "sur recommandation du Conseil exécutif", comme le prévoient les dispositions actuelles de l'Acte constitutif ; (3) à modifier la majorité requise pour que la Conférence générale puisse admettre au sein de l'Unesco un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, la majorité des deux tiers devant être remplacée par la majorité simple;

(36) Le Comité a constaté que, sur le premier point, satisfaction serait donnée dans une certaine mesure aux auteurs de l'amendement par la suppression de l'article II Se l'Accord entre les Nations Unies et l'Unesco, suppression que le Comité a recommandée à la Conférence générale.

(37) Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques, appuyé par le représentant de la Bulgarie, ayant fait valoir que les projets d'amendements auraient pour effet de démocratiser et de simplifier la procédure d'admission des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, en supprimant les "barrières" qui existent actuellement dans les dispositions de l'Acte constitutif, d'autres membres du Comité ont estimé que la procédure actuelle vise non pas

à créer des "barrières", mais à faire ressortir l'importance de la question et la nécessité d'un examen approfondi par le Conseil exécutif et, en cas de recommandation favorable, d'un assez large accord de la Conférence générale. Les mêmes délégations ont fait valoir que la règle de la majorité des deux tiers est une procédure également démocratique pour une question d'une telle importance et elles ont rappelé que cette règle s'applique dans le cas d'autres questions importantes. (Article 81 du Règlement intérieur de la Conférence générale): Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a cependant maintenu son point de vue suivant lequel le Conseil exécutif pouvait, aux termes des dispositions actuelles, utiliser son droit de recommandation de telle manière que la Conférence générale, où est pourtant représentée la totalité des Etats membres, serait empêchée d'examiner la demande d'admission de certains Etats, ce qui limiterait la souveraineté de la Conférence générale en même temps que les droits des Etats membres non représentés au sein du Conseil exécutif.

(38) Le représentant du Royaume-Uni présenta alors une proposition formelle selon laquelle il ne conviendrait pas d'adopter actuellement les projets d'amendements figurant dans le projet de résolution. Cette proposition fut mise aux voix et adoptée par 11 voix contre 2, sans abstention.

(39) En conséquence, le Comité juridique a émis l'avis qu'il ne conviendrait pas à l'heure actuelle de procéder à la modification de l'Acte constitutif dans le sens proposé par le projet de résolution figurant à l'Annexe II du document 12 C/29.

QUATRIEME RAPPORT

Point 13. 2 de l'ordre du jour révisé.

Interprétation du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif (soumission des recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes)

(40) Le Comité juridique, ayant été informé que le Comité des rapports, à sa séance du 8 novembre 1962, avait décidé de demander l'avis du Comité juridique sur la question de l'interprétation à donner au paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif qui fait l'objet du document 12 C/12, a procédé à l'examen de cette question à ses séances des 17 et 19 novembre 1962.

(41) Le Comité juridique a noté en premier lieu que l'avis qui lui était demandé se fondait, aux termes de la lettre de transmission de la Présidente du Comité des rapports, sur l'article 33 du

Règlement intérieur de la Conférence générale, qui prévoit ce qui suit :

"Interprétation de l'Acte constitutif"

1. Le Comité juridique peut être consulté sur toute question touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif et des règlements.
2. Il adopte ses avis à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Il peut décider à la majorité simple de recommander à la Conférence générale de demander un avis consultatif à la Cour internationale de justice sur toute question d'interprétation de l'Acte constitutif".

(42) Certains membres du Comité ont exposé qu'il serait sans doute préférable que le Comité examinât cette question dans le cadre de l'article 32 du Règlement intérieur qui prévoit, à son paragraphe 2, que le Comité "examine . . . toutes les questions juridiques qui lui sont renvoyées par

III. Rapports du Comité juridique

la Conférence générale ou par l'un de ses organes". Il a également été suggéré que le Comité pourrait surseoir à l'examen de la question qui lui était soumise pour avis de manière à permettre une plus ample consultation des Etats membres. La majorité des membres du Comité a néanmoins estimé qu'il incombait au Comité juridique de procéder, à la présente session de la Conférence générale, à l'examen au fond de la question qui lui était transmise par le Comité des rapports.

(43) La question posée au Comité juridique porte essentiellement sur le sens qu'il convient de donner à l'expression "autorités nationales compétentes" qui figure à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. La partie pertinente de cette disposition se lit comme suit :

"... Chacun des Etats membres soumettra les recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées".

(44) Le Comité juridique a considéré que la question ainsi posée n'impliquait nullement que l'organisation internationale devait s'efforcer de déterminer quels sont les organismes internes qui constituent, en fait, dans chaque Etat, les autorités nationales compétentes auxquelles une convention ou une recommandation devrait être soumise. Une telle détermination soulève en effet des questions de droit constitutionnel qui ne pourraient être, résolues qu'en fonction du droit interne de chaque Etat. Le Comité a estimé par contre que la question d'ordre général de définir quelle était, au sens de l'Acte constitutif, la nature de ces autorités nationales compétentes, constituait à proprement parler une question d'interprétation de l'Acte constitutif sur laquelle, réserve faite de la compétence de la Cour internationale de justice ou du Tribunal arbitral prévu par l'article XIV de l'Acte constitutif, il appartenait au Comité de se prononcer.

(45) A cet effet, le Comité juridique a pris connaissance des informations figurant dans le document 12 C/12, tant sur les origines de la disposition de l'Acte constitutif dont il s'agit que sur les dispositions constitutionnelles ou réglementaires analogues en vigueur dans d'autres Institutions spécialisées. Le Comité a également été informé des débats et des conclusions du Comité des rapports sur cette question, lors de la onzième session de la Conférence générale.

(46) Après un échange de vues de caractère préliminaire, l'attention du Comité juridique s'est portée essentiellement sur l'examen de la partie du document 12 C/12 où sont exposées les dispositions en vigueur au sein de l'Organisation internationale du travail, ainsi que la pratique suivie par cette Organisation en ce qui concerne la nature de "l'autorité compétente", au sens de l'article 19 de la Constitution de cette Organisation.

Cette pratique est énoncée dans les termes ci-après dans le "Memorandum" du Conseil d'administration du Bureau international du travail cité au paragraphe 30 du document 12 C/12 :

"1. Nature de l'autorité compétente :

L'expression "autorité compétente" signifie l'autorité qui a le pouvoir de légiférer à l'égard des questions qui font l'objet de la convention ou de la recommandation, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, le Parlement. La Commission n'ignore pas que, dans certains cas, le pouvoir de légiférer peut être conféré à l'organe gouvernemental qui est investi du pouvoir exécutif ou du pouvoir de ratifier, soit parce que la Constitution nationale n'établit pas la séparation des pouvoirs, soit en vertu de dispositions constitutionnelles qui donnent à l'exécutif le pouvoir de légiférer dans certaines matières, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale accordée par le Parlement au Gouvernement. C'est pourquoi la Commission estime qu'il est nécessaire que les gouvernements des Etats membres précisent chaque fois, et à propos de chaque convention ou recommandation, quelle est l'autorité qui est considérée par eux comme compétente".

(47) Certains membres du Comité juridique ont fait valoir à ce propos que la pratique de l'organisation internationale du travail, telle qu'elle est énoncée dans le passage reproduit ci-dessus, était fondée sur des textes analogues à ceux de l'Acte constitutif de l'Unesco et pouvait utilement servir de point de départ pour la définition de la pratique que devrait suivre l'Unesco dans ce domaine.

(48) D'autres membres du Comité ont souligné que la diversité des domaines où l'activité normative de l'Unesco était appelée à s'exercer ne permettrait sans doute pas d'adopter cette pratique sans assouplissement. Enfin, certains ont invoqué la nécessité de ne pas intervenir dans des matières relevant essentiellement de la juridiction interne des Etats membres.

(49) Le Comité juridique croit devoir souligner en premier lieu tout l'intérêt qui s'attache à ce que l'Unesco définisse d'une manière appropriée, soit dans ses règlements, soit sous la forme d'un mémorandum approuvé par les organes compétents de l'Organisation, la pratique qu'il conviendrait de suivre, tant en ce qui concerne l'accomplissement par les Etats membres de leurs obligations constitutionnelles qu'en ce qui concerne la procédure à suivre au sein de l'organisation pour la demande et l'examen des rapports à soumettre par les Etats membres sur la suite donnée par eux aux **conventions** et aux recommandations.

(50) Le Comité a constaté à cet égard que le "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales" adopté par la Conférence générale à sa cinquième session ne contenait pas de dispositions suffisamment explicites concernant l'obligation de la soumission

Annexes

aux autorités nationales compétentes des conventions et des recommandations prescrite par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. Il a été généralement considéré que ce Règlement pourrait être utilement révisé à la lumière, notamment, des débats qui se sont déroulés à ce sujet au sein du Comité des rapports ainsi qu'au sein du Comité juridique et compte tenu de l'avis que donnerait le Comité juridique sur la question précise qui lui était soumise quant à la portée de l'expression "autorités nationales compétentes".

(51) Le Comité a de même constaté que tant l'Acte constitutif de l'Unesco que le Règlement précité, contrairement à ce qui est le cas notamment en ce qui concerne l'Organisation internationale du travail, ne contiennent aucune disposition visant la situation particulière propre aux Etats à caractère fédératif. Des membres ont demandé à cet égard qu'il soit également tenu compte de la situation de certains Etats où de vastes domaines d'activité d'intérêt primordial pour l'Unesco, comme celui de l'éducation, pouvaient ne pas relever d'une organisation centrale unique, mais d'organismes décentralisés ou de caractère régional.

(52) Le Conseiller juridique de l'Organisation a signalé, dans ce même contexte, les problèmes que pose l'examen par la Conférence générale des rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux aux conventions et aux recommandations. Il a souligné que les premiers de ces rapports spéciaux doivent être, dans tous les cas, soumis deux mois avant l'ouverture de la

première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où une convention ou une recommandation a été adoptée et qu'en conséquence ils portent essentiellement sur la procédure de soumission aux autorités nationales compétentes". Il a encore indiqué que les Etats membres seraient appelés, dans un très proche avenir, à fournir des rapports supplémentaires sur l'application des conventions et des recommandations adoptées antérieurement. Le contenu de ces rapports, qui sera de nature différente de celui des premiers rapports, devra être déterminé par la Conférence générale et il conviendra de préciser la manière selon laquelle le plan ou schéma de ces rapports supplémentaires devra être arrêté, de même que la procédure qu'il conviendra d'adopter pour l'examen de ces rapports. Le Comité juridique n'a pas procédé à l'examen de ces questions.

(53) Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité juridique, à l'unanimité, a décidé d'émettre l'avis suivant :

"Les autorités nationales compétentes, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la Constitution ou de la législation de chaque Etat membre, de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. Il appartient au Gouvernement de chaque Etat membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos de chaque convention et recommandation".

CINQUIEME RAPPORT

Point 17.4. 4 de l'ordre du jour révisé.
Campagne internationale pour la
sauvegarde des monuments de Nubie

(54) Le Bureau de la Conférence générale ayant décidé à sa séance du 29 novembre 1962 de soumettre au Comité juridique certaines questions de caractère juridique concernant la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie, le Comité s'est réuni les 29 et 30 novembre et les 1er et 3 décembre 1962 pour procéder à l'examen de ces questions.

(55) Les questions soumises au Comité juridique sont les suivantes :

1. L'article 1er de l'Acte constitutif autorise-t-il l'Unesco à entreprendre une opération telle que celle qui est envisagée en Nubie ?
2. La Conférence générale est-elle habilitée, aux termes de l'Acte constitutif, à prendre des décisions financières engageant l'Organisation et

les Etats membres pour plus de deux ans ?
(12 C/5 Add. et Corr., projet de résolution
4. 421, paragraphe 7 (b)).

3. Compte tenu de l'article VI, 3 de l'Acte constitutif, le projet d'emprunt pour la Nubie est-il recevable, étant donné qu'il n'a pas été soumis au Conseil exécutif avec des prévisions budgétaires ?
4. Le mot "décisions" figurant à l'article IV C, 8 (a) de l'Acte constitutif s'applique-t-il à la décision visée au paragraphe 7 (b) du projet de résolution 4. 421 contenu dans le document 12 C/5 Add. et Corr., laquelle n'est pas prévue dans le Règlement financier ?
5. Aux termes du Règlement intérieur, la décision portant sur le projet relatif à la Nubie doit-elle être prise à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers ?
6. Quelles seraient les obligations juridiques à l'égard du projet relatif à la Nubie dans le cas

III. Rapports du Comité juridique

d'Etats qui quitteraient l'Organisation ou en deviendraient membres avant 1985 ?

7. Une organisation internationale peut-elle souscrire un emprunt bancaire et engager ainsi les Etats membres ?

(56) Le Comité juridique a estimé utile d'examiner en même temps certaines de ces questions qui lui paraissaient poser des problèmes analogues ou présenter des affinités étroites. Il a été ainsi amené à grouper ses réponses à certaines questions, comme cela a été notamment le cas pour les questions 1 et 7 que le Comité a examinées en premier lieu. Après avoir ainsi procédé à l'examen de l'ensemble des questions qui lui étaient posées, le Comité juridique est en mesure de formuler les réponses suivantes :

Question 1. L'article 1er de l'Acte constitutif autorise-t-il l'Unesco à entreprendre une opération telle que celle qui est envisagée en Nubie ?

Question 7. Une organisation internationale peut-elle souscrire un emprunt bancaire et engager ainsi les Etats membres ?

(57) Selon l'interprétation du Comité juridique, l'article 1er, paragraphe 2 (c) de l'Acte constitutif n'interdit pas à l'Organisation d'entreprendre, dans le domaine de la conservation et de la protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, des activités autres que l'élaboration de recommandations ou de conventions, à condition que ces activités ne soient pas en contradiction avec les buts et le caractère de l'Organisation.

(58) Le Comité relève que le seul projet qu'il a à examiner est celui contenu dans le projet de résolution 4. 421 repris dans le document 12 C/5 Add. et Corr. (projet qui constitue une modification du projet original contenu dans le document 12 C/5).

(59) Le Comité a estimé qu'il fallait distinguer, dans ce projet de résolution, entre le but à atteindre et les procédés préconisés pour le réaliser, y compris le recours à l'emprunt qui fait l'objet de la question 7.

(60) En ce qui concerne le but, il apparaît rentrer dans le cadre des "buts et fonctions" de l'Organisation, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 2 (c) de l'Acte constitutif.

(61) En ce qui concerne les procédés envisagés, le Comité a constaté qu'aux termes de l'article 104 de la Charte des Nations Unies, auquel l'article XII de l'Acte constitutif se réfère, l'Organisation jouit de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, ce qui implique, aux yeux du Comité, la capacité de contracter, y compris - le cas échéant - celle de contracter des emprunts, dans le cadre des dispositions de l'Acte constitutif et des Règlements de l'Organisation.

(62) Le Comité a d'autre part constaté l'absence de dispositions relatives à l'emprunt dans le Règlement financier de l'Organisation.

Question 2. La Conférence générale est-elle habilitée, aux termes de l'Acte constitutif, à prendre des décisions financières engageant l'Organisation et les Etats membres pour plus de deux ans ? (12 C/5 Add. et Corr., projet de résolution 4. 421, paragraphe 7 (b))
Question 6. Quelles seraient les obligations juridiques à l'égard du projet relatif à la Nubie dans le cas d'Etats qui quitteraient l'Organisation ou en deviendraient membres avant 1985 ?

(63) Le Comité a estimé qu'il convenait, en ce qui concerne ces deux questions, d'examiner séparément la situation qui résulterait de l'adoption du projet pour l'Organisation, d'une part, et pour les Etats membres eux-mêmes, d'autre part.

(64) Le Comité a estimé que les obligations des Etats membres en matière financière sont celles qui sont définies à l'article IX, paragraphe 2, de l'Acte constitutif, qui dispose que "la Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres . . .". Le Comité estime que l'adoption du projet de résolution figurant au document 12 C/5 Add. et Corr. ne modifie pas et ne peut pas modifier cette situation. Les Etats membres n'assumeraient donc aucune obligation à titre individuel, mais uniquement celles qui résultent de leur qualité d'Etat membre en vertu de l'article IX de l'Acte constitutif.

(65) Il s'ensuit, de l'avis du Comité, qu'en cas de retrait d'un Etat membre, les obligations financières de cet Etat seraient celles qui sont énoncées à l'article II, paragraphe 6, qui prévoit ce qui suit :

"Tout Etat membre ou Membre associé de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'Etat intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un Membre associé, l'avis est donné en son nom par l'Etat membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales".

(66) De même, dans l'hypothèse de l'entrée d'un nouvel Etat membre au sein de l'Organisation, les obligations financières de cet Etat seraient celles qui sont définies à l'article IX.

(67) Le Comité a constaté à cet égard que le retrait d'un Etat membre ou l'entrée d'un nouvel Etat membre aurait des incidences sur les participations financières futures des autres Etats membres prévues à l'article IX de l'Acte constitutif,

Annexes

en suite des obligations contractées antérieurement par l'Organisation.

(68) S'agissant de la situation de l'Organisation, le Comité a examiné quel serait l'effet juridique précis de la clause 7 (b) du projet de résolution en vertu de laquelle la Conférence générale déciderait "d'inclure dans les budgets ordinaires futurs de l'Organisation, à partir de celui de 1965-1966, des crédits suffisants pour rembourser ces avances ainsi que les intérêts dus".

(69) Le Comité a constaté que les alinéas (g) et (h) du paragraphe 6 du projet de résolution auraient pour effet d'imposer à l'Organisation deux obligations juridiques, à savoir : (1) verser un montant maximum de 30. 500.000 dollars au Gouvernement de la République arabe unie et (2) assurer le remboursement, échelonné sur une période de plus de deux ans (jusqu'en 1983), du capital avancé par les banques, avec les intérêts correspondants,

(70) Le Comité a constaté qu'en vertu du Règlement financier, le budget de l'Organisation est établi pour des périodes de deux années civiles consécutives et qu'en conséquence chaque session de la Conférence générale est souveraine dans ce domaine. Les décisions qui pourraient être prises en ce qui concerne l'inclusion de prévisions budgétaires dans les budgets futurs ne lieraient pas juridiquement les sessions ultérieures de la Conférence générale et ne les engageraient que moralement/1.

Question 3. Compte tenu de l'Article VI, paragraphe 3, de l'Acte constitutif, le projet d'emprunt pour la Nubie est-il recevable, étant donné qu'il n'a pas été soumis au Conseil exécutif avec des prévisions budgétaires ?

(71) Le Comité a constaté à ce sujet que le projet d'emprunt avait été soumis au Conseil exécutif et qu'en conséquence la question qui lui était posée devait, en fait, se lire comme suit : "Compte tenu de l'article VI. 3 de l'Acte constitutif, le projet d'emprunt pour la Nubie est-il recevable, étant donné qu'il a été soumis au Conseil exécutif sans être accompagné de prévisions budgétaires correspondantes ?".

(72) L'article VI, paragraphe 3 (a), prévoit à cet égard que le Directeur général "... prépare, afin de le soumettre au Conseil, un projet de programme de travail pour l'Organisation accompagné de prévisions budgétaires correspondantes".

(73) L'article V, paragraphe 5 (a), prévoit par ailleurs que le Conseil exécutif "étudie le programme de travail ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes que lui soumet le Directeur général ... et les soumet à la Conférence générale en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes".

(74) Le Comité a estimé que ces dispositions, qui ont trait respectivement aux fonctions du

Directeur général et à celles du Conseil exécutif, et qui leur confient des tâches déterminées, n'avaient pas pour effet par elles-mêmes de restreindre la liberté d'action de la Conférence générale ni d'exclure la possibilité pour celle-ci d'examiner des propositions d'activités qui lui seraient soumises sans être accompagnées de prévisions budgétaires préparées conformément à ces dispositions, étant entendu qu'il appartenait à la Conférence générale de demander que de telles prévisions lui soient soumises si elle l'estimait utile et nécessaire.

(75) Le Comité a en conséquence estimé qu'il convenait de répondre affirmativement à la question 3 qui lui était posée.

(76) Toutefois, le Comité tient à formuler les observations suivantes :

- (a) Il a constaté en premier lieu que, selon les divers documents d'information soumis tant au Conseil exécutif qu'à la Conférence générale, et notamment du plus récent en date, le 12 C/PRG/12 Add. du 31 octobre 1962, il avait été envisagé que des prévisions budgétaires pour la période 1963-1964 seraient nécessaires et qu'elles seraient soumises ultérieurement à la Conférence générale, le projet de résolution contenu dans le document 12 C/5 Add. et Corr. devant être modifié en conséquence. Ce n'est qu'au cours de la Conférence même qu'il est apparu que, bien que des dépenses supplémentaires considérables soient proposées en 1963-1964, il ne serait pas nécessaire de recourir aux ressources budgétaires prévues pour 1963 - 1964 pour faire face aux incidences financières pour cette même période de l'emprunt envisagé.
- (b) Le Comité a estimé également que, vu l'importance particulière de l'opération envisagée, il importait que les Etats membres ne soient appelés à se prononcer à ce sujet qu'après avoir été pleinement mis au courant, et en temps utile, de toutes les incidences financières du projet, tant pour l'immédiat que pour l'avenir

Question 4. Le mot "décisions" figurant à l'article IV, paragraphe 8 (a), de l'Acte constitutif, s'applique-t-il à la décision

1. Le Comité a été informé qu'à une autre occasion, la Conférence générale avait autorisé le Directeur général, aux fins de remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du quatrième bâtiment, à inclure dans le budget de l'Organisation les prévisions de dépenses relatives à ces opérations, plus les intérêts répartis sur quatre exercices financiers (11 C/Résolution 34 du 14 décembre 1960). Il a été par ailleurs signalé au Comité que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté, dans sa résolution n° 1739 (XVI) relative au Congo, une mesure et une terminologie identiques.

III. Rapports du Comité juridique

visée au paragraphe 7 (b) du projet de résolution 4. 421 contenu dans le document 12 C/5 Add. et Corr., laquelle n'est pas prévue dans le Règlement financier ?
Question 5. Aux termes du Règlement intérieur, la décision portant sur le projet relatif à la Nubie doit-elle être prise à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers ?

(77) Abordant l'examen de la question 5, le Comité a constaté que l'article pertinent du Règlement intérieur, l'article 81, paragraphe 2 (i), ne se referait expressis verbis qu'à "l'approbation du montant total provisoire et du montant total définitif à dépenser adoptés pour le budget biennal de l'Organisation". Certains membres en ont déduit que cette disposition ne s'appliquait pas au projet de résolution relatif à la Nubie, mais d'autres membres du Comité ont été d'avis contraire. Le Comité a estimé nécessaire d'examiner en même temps la question 4 et la question 5. Le Comité a en effet estimé que ces deux questions étaient intimement liées.

(78) Il a constaté que ces deux questions font appel à la fois à l'Acte constitutif et au Règlement intérieur aussi bien qu'au Règlement financier et que la réponse à ces questions ne pouvait être formulée qu'à la lumière de ces divers textes et des principes généraux du droit.

(79) Le Comité a estimé que ces textes ne lui paraissaient pas avoir prévu quelle était la majorité requise pour les décisions à prendre sur des propositions de la nature de celle qui est envisagée dans le projet de résolution 4. 421 (12C/5Add. et Corr.). Il est apparu à la majorité des membres du Comité que, devant ce vide juridique, le Comité devait rechercher quelle aurait pu être la volonté des constituants de l'Organisation et des auteurs du Règlement intérieur et des divers amendements qui y ont été apportés.

(80) Le Comité, à cet égard, s'est employé à rechercher la nature exacte et la portée juridique précise du projet de résolution dont il s'agit. Il lui est apparu que ce projet avait des implications financières d'une ampleur telle qu'elles dépassaient le volume du budget total de l'Organisation pour le prochain exercice financier et qu'elles seraient

susceptibles d'entraîner les Etats membres, pour une période couvrant plusieurs exercices financiers, à verser des contributions qui aggraveraient sensiblement celles qui résultent des décisions approuvant les montants totaux provisoires des prochains budgets,

(81) Des membres du Comité ont estimé qu'à défaut de dispositions expresses, aucune majorité qualifiée ne pouvait être requise.

(82) D'autres membres du Comité ont fait valoir que pareille proposition, entraînant des recettes et des dépenses considérables pendant la période biennale à venir devrait s'insérer dans le cadre du budget dont elle affecte le montant total et qu'ainsi elle devrait à leurs yeux être soumise à la règle de la majorité des deux tiers prévue par l'article 81, paragraphe 2 (ii) du Règlement intérieur. D'autres membres enfin du Comité, sans estimer que cette proposition devait nécessairement s'insérer dans le budget, ont néanmoins exprimé l'avis que le projet de résolution avait des conséquences de même nature qui devaient amener à la même conclusion. Cette conclusion a paru à certains membres d'autant plus nécessaire que la Charte des Nations Unies prévoit dans son article 18 que les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, les questions budgétaires étant considérées comme questions importantes. Ils estimaient, en conséquence, que dans le silence des dispositions applicables à l'unesco, il fallait rechercher une solution en harmonie avec les règles en vigueur au sein de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, la nature de la proposition envisagée conduisait, par analogie, à faire application de la disposition relative à l'adoption du montant total du budget et, partant, à la participation financière de chacun des Etats membres.

(83) Des membres ont envisagé de recommander à la Conférence générale la modification du Règlement intérieur afin de préciser quelles étaient les règles de majorité applicables au cas dont il s'agit.

(84) Compte tenu des considérations mentionnées aux paragraphes 31 et 32 qui précèdent, le Comité estime qu'il conviendrait dans l'espèce de prendre le vote à la majorité des deux tiers,

SIXIEME RAPPORT

Point 18. 4 de l'ordre du jour révisé.

Construction de locaux supplémentaires au Siège

(85) La Commission administrative a décidé à sa 24e séance, le 3 décembre 1962, de renvoyer

au Comité juridique la question de savoir si l'adoption du paragraphe 17 (b) du projet de résolution figurant dans le document 12 C/ADM/20 Add. 1 requiert la majorité simple ou la majorité des deux tiers. Le Comité s'est réuni le

Annexes

4 décembre 1962 pour examiner cette question.

(86) Ce paragraphe du projet de résolution est libellé comme suit :

"La Conférence générale . . .

Autorise le Directeur général . . .

... (b) à inclure dans le budget de l'Organisation, dans les limites indiquées au paragraphe 10 (b) de la présente résolution, les prévisions de dépenses relatives à ces opérations plus les intérêts repartis sur six exercices financiers à partir de l'exercice 1963-1964/1 ;".

(87) Le Comité constate que cette proposition s'insère dans un projet relatif à la construction de locaux supplémentaires pour les besoins de l'Organisation, projet impliquant la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits pour rembourser ces emprunts, plus les intérêts à répartir sur plusieurs exercices financiers couvrant des périodes s'étendant au-delà du prochain exercice budgétaire biennal.

(88) Le Comité constate que l'opération envisagée, bien qu'elle diffère considérablement par l'objet, comporte plusieurs points de similitude, sur le plan juridique et financier, avec l'opération relative à la sauvegarde des monuments de Nubie, au sujet de laquelle un avis lui a été demandé.

(89) L'opération envisagée pour la construction de locaux supplémentaires pour les besoins de l'Organisation rentre à l'évidence dans les buts et fonctions de l'Organisation tels qu'ils sont définis à l'article 1er de l'Acte constitutif.

(90) En ce qui concerne les modalités juridiques et financières, comme dans le cas de la proposition relative à la sauvegarde des monuments de Nubie, des fonds nécessaires à la réalisation du projet doivent provenir d'emprunts à conclure par l'Organisation, emprunts dont le remboursement sera effectué au moyen de crédits à inscrire aux budgets d'exercices biennaux s'étendant au-delà du prochain exercice budgétaire. Sans doute, l'ampleur des sommes à emprunter et des charges financières

qu'elles impliquent est-elle différente, mais le montant des sommes que l'on se propose d'emprunter pour la construction de locaux supplémentaires est néanmoins important.

(91) Le Comité estime en conséquence que les considérations² qui l'ont amené à conclure qu'il conviendrait, pour la proposition relative à la sauvegarde des monuments de Nubie, de prendre le vote à la majorité des deux tiers, s'appliquaient mutatis mutandis à la présente espèce.

(92) En conséquence, le Comité estime qu'il conviendrait, pour la proposition reprise au paragraphe 17 (b) du projet de résolution figurant dans le document 12 C/ADM/20 Add. 1, de prendre le vote à la majorité des deux tiers.

(93) Considérant qu'à deux reprises au cours de la présente session de la Conférence générale, le Comité juridique a été consulté sur la question de savoir à quelle majorité il convient de prendre le vote dans certaines matières importantes, il est suggéré que le Directeur général procède, en consultation avec le Conseil exécutif, à l'étude des dispositions réglementaires susceptibles de résoudre ce problème.

1. Le paragraphe 10 (b) est libellé comme suit :

"Autorise le Directeur général :

... (b) à faire établir par M. Bernard Zehrfuss, architecte, après consultation par celui-ci de ses confrères M.M. Breuer et Nervi, un avant-projet et un devis pour la construction de locaux supplémentaires sur la base de l'état des besoins révisé (12 C/ADM/21, Annexe 1) et conformément à l'esquisse et au devis préliminaire de la première tranche de la solution B (12 C/ADM/21, Annexe 2B) pour un coût total n'excédant pas 5. 615. 000 dollars ;".

2. Notamment celles développées ci-dessus aux paragraphes (61), (62), (68), (69) in fine, (70), (77) et suivants.

SEPTIEME RAPPORT

Point 17. 1. 6 de l'ordre du jour révisé.

Projet de protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices en liaison avec la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

(94) Le Bureau de la Conférence générale ayant décidé à sa séance du 20 novembre 1962, sur la proposition du Président de la Commission du programme, de renvoyer au Comité juridique l'examen

du point 17. 1. 6 de l'ordre du jour, le Comité juridique a consacré ses séances des 27 et 29 novembre, ainsi que celle du 5 décembre 1962, à l'étude de cette question. Il s'est réuni de nouveau le 7 décembre pour l'adoption du présent rapport.

(95) Conformément à la décision du Bureau de la Conférence générale, les Etats non membres du Comité juridique qui sont parties ou qui s'intéressent à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ont pu prendre part aux travaux du Comité

III. Rapports du Comité juridique

juridique relatifs à l'examen de ce point de l'ordre du jour.

(96) Cet examen a porté sur le texte du projet de protocole tel qu'établi par le Comité ad hoc d'experts gouvernementaux des Etats membres qui s'est réuni à Paris, du 12 au 22 juin 1962, texte qui est reproduit en Annexe 1 au document 12 C/16. Le Comité juridique s'est reporté avec profit, tout au cours de ses travaux, au rapport de ce Comité qui figure en Annexe II au même document et a également bénéficié de la présence, en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, du rapporteur du comité ad hoc d'experts, M. W.L. Dale. D'autres membres du Comité ad hoc d'experts ont, de même, participé aux séances du Comité juridique consacrées à l'examen du projet de protocole.

(97) Après un bref échange de vues de caractère général, le Comité juridique a procédé à l'examen du projet de protocole article par article. Le Comité a pu constater à cet égard que les questions les plus importantes qui ont été abordées au cours de ses débats avaient déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Comité ad hoc d'experts gouvernementaux. Il en a été ainsi, en particulier, des propositions tendant à ce que soit constituée, pour chaque différend, une commission ad hoc, dont les membres auraient été choisis par accord entre les Etats parties au différend. Il en a été de même aussi en ce qui concerne le rôle éventuel que pourraient jouer les organisations non gouvernementales dans la proposition des candidats aux fonctions de membre de la Commission. Ce fut également le cas de propositions qui tendaient à ce que diverses étapes de la procédure devant la Commission soient soumises à la règle de l'accord des parties au différend.

(98) Après en avoir pleinement débattu, le Comité juridique est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu, sur ces diverses questions, de s'écarter des solutions retenues par le Comité ad hoc d'experts pour les raisons que celui-ci a indiquées dans son rapport. En conséquence, les dispositions du projet qui se rapportent à ces questions n'ont pas été substantiellement modifiées.

(99) Compte tenu de ce qui précède, le Comité juridique recommande à la Conférence générale d'apporter au texte du projet de protocole les modifications ci-après.

Préambule et article premier

(100) Le Comité juridique estime qu'il y aurait lieu, dans le dernier considérant du préambule et dans l'article premier, de préciser, comme cela a été fait à l'article 17 du projet, que la Commission serait chargée de rechercher la solution amiable des différends dont elle serait saisie.

Article 3

(101) Le Comité suggère que, dans la procédure suivie pour la désignation des personnes parmi lesquelles la Conférence générale élira les membres de la Commission, il soit précisé qu'avant de transmettre les noms des personnes qu'ils désirent présenter, les Etats parties au Protocole devront consulter au préalable leur Commission nationale pour l'Unesco. Il recommande également qu'il soit indiqué que ces personnes devront être "des ressortissants d'Etats parties au présent Protocole".

Article 4

(102) En ce qui concerne la composition de la Commission, le Comité a estimé qu'il convenait d'indiquer que la Conférence générale, en procédant à l'élection des membres de la Commission, devra, outre les critères déjà indiqués au paragraphe 2 de cet article, tenir compte également des principaux systèmes juridiques.

Article 11

(103) Le Comité recommande de supprimer l'alinéa (d) du paragraphe 2 de cet article qui prévoit que le Règlement intérieur de la Commission devra contenir une disposition stipulant que les audiences et les autres séances de la Commission seront tenues à huis clos. Certains membres ont fait valoir que les audiences et les séances de la Commission devraient, en règle générale, être publiques et ont présenté des propositions tendant à insérer une disposition dans ce sens. Le représentant de la Bulgarie a ainsi proposé le projet d'alinéa suivant :

"Les audiences et les séances de la Commission sont publiques à moins que la Commission n'en décide autrement, ou à moins que les parties en cause demandent que le public ne soit pas admis"

La majorité des membres du Comité a toutefois jugé préférable de laisser à la Commission elle-même le soin de régler cette question en insérant dans son Règlement intérieur les dispositions qu'elle jugerait appropriées.

(104) Le Comité suggère également qu'un nouveau paragraphe soit inséré à l'article 11 précisant que la Commission, avant d'adopter son Règlement intérieur, en transmettra le texte, sous forme de projet, aux Etats parties au Protocole et que, par la suite, elle procédera à un nouvel examen de ce Règlement à la demande de tout Etat partie au Protocole. Le texte de cette nouvelle disposition se lirait comme suit :

"3. La Commission, avant d'adopter son Règlement intérieur, en transmet le texte, sous forme de projet, aux Etats parties au Protocole, lesquels peuvent présenter, dans un délai de trois mois, toutes observations et suggestions qu'ils

Annexes

souhaitent formuler. A la demande d'un Etat partie au protocole, la Commission procédera à n'importe quel moment à un nouvel examen de son Règlement intérieur".

Article 17

(105) Des membres du Comité ayant estimé que les mots "en recourant, s'il y a lieu, à toute investigation utile" qui figurent au paragraphe 1 de cet article pourraient éventuellement se prêter à une interprétation trop extensive des pouvoirs de la Commission, le Comité a estimé qu'il serait préférable de rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

"Sous réserve des dispositions de l'article 14, la Commission, après avoir obtenu toutes les informations qu'elle même nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence . . .".

(106) Au paragraphe 3 du même article, le Comité recommande que les mots "les solutions qu'elle a recommandées en vue de la conciliation" soient remplacés par les mots "les recommandations qu'elle a faites en vue de la conciliation".

(107) Outre les modifications indiquées ci-dessus, le Comité juridique suggère que des modifications de pure forme soient apportées à certaines autres dispositions, soit pour faire disparaître des ambiguïtés, soit pour harmoniser le texte dans les quatre langues de travail de la Conférence générale. Ces modifications sont incorporées directement dans le texte révisé du projet de protocole qui est soumis à l'approbation de la Conférence générale/1.

(108) Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques ayant soulevé la question de la procédure qu'il conviendrait de suivre pour la révision éventuelle du Protocole, le Comité a convenu que cette question pouvait être laissée à l'examen de la Conférence générale elle-même.

HUITIEME RAPPORT

1. MODE DE VOTATION DE LA CONFERENCE GENERALE

(109) A sa 28e séance plénière, la Conférence générale a décidé de renvoyer au Comité juridique la suggestion figurant ci-dessus au paragraphe (93) (Sixième rapport du Comité juridique), en l'invitant à définir plus clairement la portée et la nature de l'étude envisagée dans cette suggestion, compte tenu des observations faites par les délégués qui ont pris part aux débats et des suggestions que d'autres délégations désireraient présenter à ce sujet.

(110) Le Comité n'a pas reçu en temps utile de proposition de la part d'une délégation mais il s'est réuni le 6 décembre 1962 pour examiner cette question.

(111) Le Comité juridique estime que les questions qui doivent faire l'objet d'une étude particulière en vue de régler les difficultés qui sont nées à l'occasion de savoir quelle était la majorité requise pour l'adoption de certains projets de résolution, sont avant tout celles relatives à des opérations de caractère financier ou budgétaire, telles que celles devant se dérouler au-delà de la période budgétaire biennale, celles réclamant pour leur réalisation le recours à des emprunts, celles s'élevant à des montants élevés et dont ne doit bénéficier qu'un nombre très limité d'Etats membres, ou encore celles qui, quoique impliquant des dépenses importantes pour l'Organisation, peuvent être

poursuivies en dehors du budget de celle-ci au moyen de fonds ou de comptes spéciaux.

(112) Le Comité est d'avis que cette étude devrait être confiée au Conseil exécutif en collaboration avec le Directeur général.

(113) Certains membres du Comité ont toutefois pensé qu'à l'occasion de cet examen, le Conseil exécutif pourrait, en tenant compte du caractère particulier de l'Organisation, et à la lumière des réglementations en vigueur dans les organisations de la famille des Nations Unies et dans d'autres organisations, faire toutes suggestions utiles en ce qui concerne l'exigence en d'autres matières importantes d'une majorité qualifiée.

(114) Le Comité n'a pu, dans le temps dont il disposait, entamer pareille étude et formuler de recommandation sur ce point.

(115) En conséquence, le Comité se borne à recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 17.

II. COMPOSITION DU COMITE

(116) A l'issue de ses travaux, le Comité juridique a examiné l'opportunité de l'augmentation du nombre de ses membres. A l'unanimité, il propose que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la treizième session de la Conférence générale.

- -
1. Voir Partie B, Section 1, de ce volume.

IV. RAPPORT DU COMITÉ DES RAPPORTS

INTRODUCTION

(1) Conformément aux dispositions de la résolution 40, adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, concernant le mandat et la composition du Comité des rapports, ce Comité s'est réuni au Siège de l'Unesco le 2 novembre 1962 et a tenu neuf séances avant l'ouverture de la douzième session de la Conférence générale, afin d'être en mesure de soumettre son premier rapport à la Commission du programme et à la Conférence générale en temps voulu. Il s'est réuni de nouveau les 6, 7 et 10 décembre pour examiner des questions liées aux travaux de la Conférence générale, et il soumet maintenant son rapport définitif, ainsi que 6 projets de résolution et un projet de "rapport général", pour adoption par la Conférence générale.

Composition du Comité

(2) A sa onzième session, dans sa résolution 43.2, la Conférence générale avait désigné 30 Etats membres pour participer aux travaux du Comité : Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chine, Congo (capitale : Brazzaville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Israël, Laos, Mali, Philippines, Pologne, Salvador, Soudan, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Vietnam. Trois de ces Etats membres - Ceylan, l'Ethiopie et Haïti - n'ont pas pu participer aux travaux du Comité. S'appuyant sur la résolution 11 C/40 paragraphe (4), le Conseil exécutif a désigné le Brésil, la République arabe unie et le Sénégal pour remplacer les Etats membres absents. Le Comité propose que le Conseil exécutif soit habilité à agir de même en 1964, afin que sa composition effective représente de façon équilibrée l'ensemble des Etats membres de l'Unesco, eu égard à l'étendue des responsabilités du Comité. Mais il serait encore préférable d'obtenir la pleine participation de tous les Etats membres désignés, et le Comité regrette profondément que, bien souvent, le quorum réglementaire n'ayant pas été réuni, il lui ait fallu recourir à l'application de l'Article 69 du Règlement intérieur de la Conférence générale pour pouvoir s'acquitter de sa tâche.

(3) Lors de ses deux premières séances, le Comité a élu son bureau : Mme Geronima T. Pecson (Philippines) présidente, MM. Luis Enrique Jaramillo (Equateur) et Kalervo Siikala (Finlande), vice-présidents, et M. Hassan Yusif (Soudan), rapporteur. M. P. I. Erchov, sous-directeur général, a représenté le Directeur général aux séances du Comité.

(4) Le Comité a constaté que les rapports du Directeur général sont d'une grande utilité pour les Etats membres et que les dispositions du paragraphe 5 (b) de la résolution 11 C/38 ont été fidèlement respectées. Le Comité a également noté une nette amélioration dans les rapports annuels pour 1960 et 1961, en ce qui concerne tant l'introduction générale que les introductions aux différents chapitres. Le Comité espère que les rapports futurs seront meilleurs encore.

(5) En examinant les rapports des Etats membres, le comité a constaté que sur les 104 Etats qui étaient à l'époque tenus de soumettre un rapport à l'Organisation, 12 seulement l'ont fait parvenir dans les délais fixes au paragraphe 5 (c) de la résolution 38 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, et que 34 autres rapports ont été reçus avant la nouvelle date limite proposée par le Secrétariat et approuvée par le Conseil exécutif à sa 60e session. Le Comité a décidé d'attirer l'attention de la Conférence générale sur le fait que 58 Etats membres (soit 56 % du nombre total) n'ont pas envoyé leur rapport dans les délais fixés.

(6) Le Comité a été considérablement aidé dans sa tâche par les exposés du Directeur général, des Chefs des Départements et Bureaux, et d'autres membres du Secrétariat. Il tient à exprimer sa reconnaissance à ceux qui lui ont fourni cette assistance, et il espère pouvoir bénéficier d'une assistance analogue au cours de ses travaux futurs.

EXECUTION DU PROGRAMME : EVALUATION D'ENSEMBLE DE L'ACTIVITE DE L'UNESCO ET CONTENU DES RAPPORTS CONCERNANT LES POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN PARTICULIER

(7) Le Comité désire soumettre à la Conférence générale, pour examen, ses appréciations sur

Annexes

l'oeuvre accomplie par l'Organisation depuis deux ans, dans la mesure où il lui a été possible de formuler de telles appréciations. En effectuant ce travail, le Comité a concentré son attention sur les points choisis par la Conférence générale lors de sa onzième session, et sur les questions supplémentaires que le Conseil exécutif avait décidé d'ajouter à la liste. Il s'est fondé sur les informations contenues dans les Rapports annuels du Directeur général pour les années 1960 et 1961 et pour la première moitié de l'année 1962, et sur les rapports d'Etats membres qui étaient disponibles, ainsi que sur l'évaluation d'ensemble des grands faits de la période considérée et des perspectives qui s'offrent à l'Organisation, présentée par le Directeur général (documents 12 C/9, première partie et deuxième partie) et enfin sur les renseignements fournis par des membres du Secrétariat.

Evaluation d'ensemble

(8) Le Comité a étudié assez longuement le problème de l'évaluation d'ensemble des grands faits qui ont marqué l'activité de l'Unesco et il a examiné, comme base de ses discussions, le document 12 C/9 - Première partie, "L'évolution de l'Unesco de 1960 à 1962 : Bilan et perspective", rédigé par le Directeur général en exécution des instructions données par la Conférence générale à sa onzième session (document 11 C/Résolutions : résolution 38, paragraphe 5 (a) (i)).

(9) Le Comité a considéré que ce document constitue un essai de présenter sous un angle nouveau les problèmes de l'Organisation et qu'il répond dans une large mesure à la demande formulée par la Conférence générale à sa dernière session, dans la résolution 38.11 a constaté, toutefois, que ce document fait moins de place à l'exposé des réalisations passées qu'à un tableau - d'une grande clarté et plein d'intérêt - des perspectives d'avenir. En ce sens, on peut considérer que cette évaluation a une valeur de stimulation plus que d'information.

(10) A la quatrième séance du Comité, le Directeur général a répondu aux questions soulevées au cours du débat. Il a souligné que le document 12 C/9 - Première partie constitue une expérience répondant à une nécessité : celle de mettre à la disposition de la Conférence générale, en plus des nombreux rapports détaillés émanant du Secrétariat, un texte succinct qui contienne des éléments d'information suffisants. Il a tiré du débat la conclusion que le Comité souhaiterait qu'à l'avenir cette étude porte plus strictement sur une évaluation de la période écoulée, et il estime lui-même qu'il conviendrait d'y faire figurer un plus grand nombre de faits concrets. Mais le développement de l'Organisation est un processus permanent qui ne peut être évalué à un moment donné sans quelques vues prospectives. Le Directeur général a fait

valoir que ce document portait sur une période de l'histoire du monde marquée par l'accélération constante du processus d'évolution lui-même ; il aurait été à son avis, difficile de bien comprendre, en se fondant uniquement sur l'analyse du passé, la transition qui en est résultée et qui caractérise même en ce moment la vie de l'Organisation.

Contenu des rapports concernant les points devant faire l'objet d'un examen particulier

Point 1. Mesures appliquées en vue d'établir la compréhension internationale et la coopération pacifique

(11) Le Comité a estimé que, dans l'ensemble, le bilan des activités classées sous cette rubrique est positif ; cependant, leur efficacité ne pourrait être appréciée avec exactitude que par des méthodes scientifiques.

(12) Certains membres du Comité ont noté que les activités de l'Unesco dans ce domaine ne sont pas en rapport avec l'importance qu'il présente. En ce qui concerne la défense de la paix, certains membres ont regretté l'absence d'initiatives qui pourraient avoir une portée mondiale et, en particulier, la suppression de l'exposition "L'art accuse la guerre", qui à leur avis, fournissait un excellent exemple d'une entreprise de ce genre.

(13) Le Comité a noté en outre que, dans une perspective à long terme, le programme de l'Unesco pourrait comprendre non seulement des activités de caractère pratique, comme l'organisation des réunions, d'expositions et de concours internationaux, mais encore des travaux de caractère théorique de nature à faciliter une définition plus précise des termes d'importance capitale comme la "coexistence pacifique" et la "compréhension internationale entre pays à systèmes sociaux différents.

(14) De nombreux membres du Comité ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de choisir, pour faire l'objet d'une attention particulière, une question aussi vaste et aussi importante : du fait même qu'elle met en jeu l'ensemble des domaines relevant de la compétence de l'Unesco, il est en effet difficile de la traiter de façon précise dans des rapports et des discussions.

Point 2. Exemples caractéristiques d'expériences, fondées sur une coopération internationale, qui ont fait suite aux résolutions adoptées par la Conférence générale à sa onzième session et qui ont contribué au progrès de l'éducation, de la science et de la culture

(15) Le Comité a décidé de concentrer son attention sur les deux exemples choisis par le Secrétariat pour être examinés sous cette rubrique : le Programme extraordinaire d'aide financière au

bénéfice des Etats d'Afrique, et le développement des études et des recherches relatives aux sciences de la mer.

(16) Au sujet du Programme extraordinaire, le Comité s'est déclaré inquiet de constater que l'objectif fixé par la Conférence générale à sa onzième session - recueillir quatre millions de dollars - n'a pu être pleinement atteint. Tout en approuvant les résultats remarquables que le Programme extraordinaire a permis d'obtenir en dépit du montant limité des ressources disponibles, le Comité a décidé d'attirer l'attention de la Conférence générale sur les répercussions que pourrait avoir sur la mise en oeuvre à l'avenir de programmes financés par des contributions volontaires le fait que les fonds nécessaires à l'application de ce programme n'aient pu être réunis.

(17) Le Comité a noté que le Secrétariat a choisi avec le plus grand soin les points sur lesquels porterait son action, de sorte que celle-ci a produit des effets multiples malgré le faible montant des ressources disponibles. Toutes les activités considérées comme prioritaires dans le cadre du Programme extraordinaire sont, en fait, urgentes, et toutes ont trait à divers aspects du même problème. Le développement de l'enseignement doit se fonder sur une planification générale, mais une telle planification n'aurait guère d'utilité en l'absence de manuels, de maîtres et d'écoles.

(18) Le Comité a noté que le recrutement de personnel enseignant étranger pour les Etats membres et les Membres associés d'Afrique a soulevé de grandes difficultés, en raison des retards intervenus dans la signature des contrats et des fréquentes modifications apportées aux descriptions de postes. Le Comité s'est félicité en revanche des succès remportés par le Bureau d'études de l'Unesco pour les constructions scolaires en Afrique, créé en 1961 à Khartoum, en collaboration avec le Gouvernement du Soudan. Il a constaté avec satisfaction que l'action entreprise par ce Bureau en matière de travaux de construction proprement dits s'inscrit dans le cadre d'une étude générale visant à constituer une documentation valable pour toute la région au sujet des conditions climatiques et autres qui influent sur la construction.

(19) Passant à la question des recherches sur les sciences de la mer, le Comité a enregistré avec satisfaction les progrès réalisés dans ce domaine, grâce notamment à la Commission océanographique intergouvernementale (COI) dont la création a été approuvée par la Conférence générale à sa onzième session, et qui a tenu sa première réunion en 1961. Le Comité a estimé que la COI, qui a assumé la responsabilité de l'Expédition internationale de l'océan Indien en 1961, et qui se propose d'organiser d'autres expéditions en 1963, offre un excellent exemple de coopération internationale et montre la valeur de la contribution qu'une telle coopération peut apporter au progrès scien-

tifique. Un membre a cependant déclaré regretter qu'en vertu des statuts de la COI les Etats qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies ne soient pas admis à faire partie de la Commission, et il a déploré le fait que le rapport mentionne un groupe qui, selon lui, ne représente nullement la Chine.

(20) Enfin, le Comité a exprimé le regret que deux exemples seulement aient été choisis pour illustrer l'action du Secrétariat sous cette rubrique, et que les renseignements donnés, par exemple, au sujet du Programme extraordinaire, ne soient pas suffisamment détaillés. Le Comité a noté que, de par la nature même de la question à traiter, le choix des éléments d'information à fournir posait un problème très délicat au Secrétariat, et il a décidé de soumettre ce point à un nouvel examen au moment où il étudierait la forme et le contenu des rapports à présenter à la Conférence générale à sa treizième session.

Point 3 . Evolution de l'éducation des adultes à la suite de la Conférence mondiale de l'éducation des adultes tenue à Montréal en août 1960, en particulier : expériences concernant l'emploi des moyens de grande information à des fins éducatives, et production de textes de lecture et d'auxiliaires audio-visuels à des fins éducatives

(21) Le Comité a constaté que le Secrétariat a déployé une activité considérable dans le domaine de l'éducation des adultes à la suite de la Conférence de Montréal, et qu'en particulier un grand nombre des réunions ont eu lieu dans différentes régions du monde. La multiplicité de ces réunions a imposé, à des degrés divers, de lourds efforts au Secrétariat, ce qui a parfois compromis, sinon la qualité des documents de travail, du moins leur distribution dans les délais prévus. Le Comité a estimé que le succès d'un programme doit être apprécié non pas uniquement d'après le nombre des réunions organisées, mais avant tout d'après les résultats produits par ces réunions. Il a décidé d'attirer l'attention de la Conférence générale sur les observations que le Conseil exécutif a formulées à cet égard, lors de ses 62e et 63e sessions.

(22) Le Comité a également noté que, bien que le Secrétariat se soit efforcé de faire connaître l'expérience acquise par les Etats membres dans les divers domaines qui relèvent de l'éducation des adultes, notamment par la voie de la Revue internationale de l'éducation des adultes et de la jeunesse" et grâce aux travaux du Centre de documentation du Département de l'information, l'ampleur de ces efforts n'est pas encore proportionnée à l'importance du problème. Il y aurait lieu de mettre plus largement à profit l'expérience de tous les Etats membres, et en particulier de ceux qui ont réussi à éliminer l'analphabétisme,

Annexes

afin d'en faire bénéficier tous les Etats membres qui s'efforcent d'atteindre ce but.

Point 4. Progrès de l'enseignement primaire, notamment dans les pays en voie de développement économique et social rapide

(23) Une discussion animée s'est déroulée ensuite au sujet de l'aide accordée par l'Unesco en vue d'assurer l'extension et l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine. Le Comité a noté que si les objectifs qui avaient été fixés à l'origine au Projet majeur n'ont pas encore été atteints, on ne saurait en aucune manière considérer que ce Projet a échoué. L'Unesco se proposait principalement de stimuler les efforts des Etats membres dans ce domaine et elle y a réussi.

(24) Le Comité a reconnu que l'action de l'Alliance pour le progrès, qui apporte maintenant une contribution importante au développement de l'enseignement en Amérique latine, ne risque ni d'entrer en concurrence ni de faire double emploi avec celle de l'Unesco. En fait, un accord de travail a été conclu entre l'Unesco et l'Organisation des Etats américains, conformément à une décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 61e session, en vue d'établir une coopération entre les deux organisations.

(25) Le délégué de l'URSS a exprimé l'opinion que les buts de l'Alliance pour le progrès ont un caractère réactionnaire et néo-colonialiste, et sont en conséquence incompatibles avec ceux de l'Unesco. Après avoir rappelé que plusieurs membres du Conseil exécutif n'ont pas approuvé l'accord de travail conclu entre l'Unesco et l'Organisation des Etats américains, il a exprimé le vœu que la Conférence générale soumette à un nouvel examen la décision du Conseil à cet égard.

(26) En réponse, deux membres du Comité ont déclaré que l'Alliance pour le progrès représente un effort de coopération des Etats membres de la région, et qu'elle contribue efficacement à servir les fins du Projet majeur relatif à l'Amérique latine.

(27) Passant ensuite à la question du développement de l'enseignement primaire en Asie, le Comité a constaté qu'en dépit de certains résultats importants, les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme adopté par la Conférence générale à sa onzième session sont lents. Il a été signalé que si le Directeur général a employé le temps présent dans son rapport intérimaire à propos du Centre régional de recherches sur les bâtiments scolaires de Bandoung (Indonésie), ce Centre n'est en réalité pas encore entré en activité. Le Comité a noté que ces retards sont dus avant tout aux difficultés que soulève le recrutement des experts, difficultés auxquelles on se heurte en fait dans le cas de tous les programmes

d'assistance technique. Le Comité a estimé qu'il y a lieu d'attirer l'attention de la Conférence générale sur les problèmes nombreux et complexes que pose la création d'institutions dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'éducation, même si l'on dispose à cet effet d'une période de deux ans, et que la Conférence ne saurait attendre du Secrétariat qu'il dépasse les limites du possible. Le Comité a également été d'avis que le Directeur général devrait être instamment prié de rendre compte de l'exécution de certains projets d'une manière aussi précise et aussi réaliste que possible.

(28) Le Comité a enfin noté la cadence rapide à laquelle se sont succédé un grand nombre de réunions intéressant l'éducation auxquelles le Secrétariat a dû fournir des services. De ce fait, la distribution des documents n'a parfois pas pu être assurée dans les délais prévus.

Point 5. Progrès réalisés dans les recherches scientifiques sur les terres arides

(29) Le Comité a noté avec satisfaction qu'en 1960-1961, le Secrétariat a accordé une attention particulière à la préparation des activités futures à entreprendre dans ce domaine, étant donné que le Projet majeur arrive à son terme à la fin de 1962. Ces travaux préparatoires ont été accomplis en application de la résolution 2.82 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, ainsi que des recommandations du Comité consultatif de recherches sur la zone aride.

(30) Le Comité a exprimé sa satisfaction de la mise en oeuvre du Projet majeur assurée tant par les Etats membres que par le Directeur général, et il a noté les résultats encourageants des travaux scientifiques exécutés dans de nombreux Etats membres, ainsi que la façon dont le Secrétariat a réussi à amener notamment les pouvoirs publics et les milieux scientifiques à prendre conscience des problèmes et des possibilités que présentent les terres arides.

(31) Le Comité a noté aussi avec approbation les efforts déployés par le Secrétariat pour centraliser et diffuser les enseignements pratiques tirés des recherches scientifiques sur les terres arides, afin que tous les Etats membres dont le territoire comprend des régions arides puissent en tirer profit. Il a reconnu la nécessité et l'importance de ces activités, qui ont pris surtout la forme de réunions et de publications et qui ont été exercées en collaboration étroite avec les Institutions spécialisées compétentes.

Point 6. Préservation du patrimoine culturel de l'humanité

(32) Le Comité a noté que le Secrétariat avait exercé dans ce domaine des activités extrêmement variées, comprenant notamment l'octroi d'une assistance technique à des Etats membres,

IV. Rapport du Comité des rapports

l'organisation de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie et l'encouragement de mesures de normalisation telles que l'élaboration de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

(33) Le Comité a noté l'importance de ces activités, et il a approuvé, de façon générale, l'exécution du programme dans ce domaine. Il a toutefois exprimé le regret que les documents qui lui ont été présentés, notamment l'analyse détaillée fondée sur les rapports des Etats membres et sur les rapports du Directeur général par intérim (document 12 C/9, Deuxième partie), ne donnent pas le genre de renseignements qu'il faudrait avoir pour procéder à une évaluation objective de la mise en oeuvre de certains projets.

(34) Le Comité a reconnu l'intérêt qu'il y a à rassembler les traditions orales africaines, activité qui a été exercée en application de la résolution 4.13 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session.

Point 7. Exemples de moyens propres à favoriser l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident

(35) Le Comité a considéré que le Projet majeur a été mis en oeuvre avec succès, et que les résultats obtenus au cours de la période considérée ont été supérieurs à ce qu'on avait prévu en 1960. Le Comité a noté cependant que de nombreuses activités secondaires n'ajoutaient pas à la valeur du Projet majeur, et que, d'autre part, son champ d'application s'est trouvé compliqué, en même temps qu'enrichi, par l'intérêt considérable porté à la culture africaine après l'accession à l'indépendance de nombreux Etats membres africains, phénomène qui n'avait pas été prévu en 1956, quand le Projet majeur a été mis sur pied par la Conférence générale, à sa neuvième session (9C/Résolutions, 4.81).

(36) Certains membres du Comité ont noté avec approbation que, si le thème du Projet majeur n'a pas varié (valeurs culturelles de "l'Orient" et de "l'Occident") aucun Etat membre d'une région quelconque n'a été empêché d'y participer ; au contraire, les documents soumis au Comité montrent que la participation au Projet a été très étendue. Le représentant de l'URSS a cependant exprimé l'opinion que le Projet majeur ne pourrait être universel tant qu'en seraient exclues la République populaire de Chine, la République populaire de Corée et la République démocratique du Viêt-nam.

(37) Certains membres du Comité ont exprimé le voeu que les activités relevant du Projet majeur atteignent plus largement le grand public et se sont enquis des meilleurs moyens d'obtenir ce résultat. Beaucoup de notions erronées continuent d'avoir cours, et il arrive même que des ouvrages savants ajoutent aux malentendus au lieu de les

dissiper, quand leurs auteurs n'ont pas vraiment vécu en Orient. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Secrétariat a recherché les avis de nombreux spécialistes et a lui-même étudié de manière approfondie cette difficulté fondamentale, qui ne lui a pas échappé et qu'il s'efforce de surmonter dans les limites de sa compétence. Le Comité a reconnu que le problème ne pouvait être pleinement résolu que par des efforts accrus de la part des Etats membres et notamment par la mobilisation des moyens de grande diffusion au service de la compréhension mutuelle.

(38) Le Comité est parvenu à la conclusion que le type d'entreprise que représente le Projet majeur est sans doute l'un des meilleurs moyens dont dispose l'Unesco pour agir en profondeur et avec efficacité contre les suites fâcheuses du colonialisme.

Point 8. Le développement des Commissions nationales et leur participation à l'exécution du programme de l'Unesco

(39) Le Comité s'est félicité de l'augmentation du nombre des Commissions nationales, car chaque Commission nationale qui se crée contribue à renforcer l'action de l'Unesco. Il a constaté aussi que les réunions de secrétaires de Commissions nationales qui ont eu lieu au Siège de l'Unesco ont donné d'excellents résultats, de même que les conférences régionales, et il a exprimé l'espoir que le Secrétariat organisera des réunions de ce genre, lorsque les ressources nécessaires seront disponibles, plus fréquemment encore qu'il ne l'a fait jusqu'ici.

(40) Le Comité a reconnu la valeur du concours que le Secrétariat apporte aux Commissions nationales, mais a estimé qu'il conviendrait de renforcer les relations qu'il entretient avec elles ; ces relations jouent en effet un rôle important dans la vie de l'Organisation et c'est grâce à elles que les Commissions nationales peuvent assurer la liaison indispensable entre leur gouvernement et le Secrétariat. A ce propos, le Comité a regretté que les invitations aux réunions de l'Unesco ne soient pas toujours adressées assez longtemps à l'avance aux Commissions nationales pour que celles-ci soient à même de bien préparer leurs délégations.

(41) Le Comité a reconnu que le manque de personnel permanent constitue la principale difficulté à laquelle se heurtent la plupart des Commissions nationales. Il a noté cependant que le Secrétariat de l'Unesco ne peut pas contribuer financièrement à résoudre ce problème sans sortir du domaine de sa compétence. Le Comité a observé avec satisfaction que les résolutions des conférences régionales de Commissions nationales étaient étudiées attentivement par le Secrétariat, bien qu'elles soient formulées à l'adresse des Commissions nationales intéressées et leur soient transmises par celle qui a accueilli la Conférence.

Annexes

FORME ET PRESENTATION DES FUTURS RAPPORTS DES ETATS MEMBRES ET MANDAT DU COMITE DES RAPPORTS

(42) En considérant les rapports des Etats membres dans cette perspective, le Comité s'est fondé sur l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco qui stipule que

“Chaque Etat membre adresse à l'organisation un rapport périodique sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4.

(43) Le Comité a noté que, conformément aux dispositions de l'Article VIII, la Conférence générale a, lors de ses dixième et onzième sessions, invité les Etats membres à présenter séparément des rapports “sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'Article IV, paragraphe 4”. De même, en application de la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, les Etats membres sont invités à faire figurer dans leurs rapports périodiques au Directeur général un chapitre consacré aux progrès accomplis par eux à l'égard des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'Unesco, à savoir les articles 19, 26 et 27.

(44) Le Comité a en outre noté que la Conférence générale, dans ses résolutions relatives au programme, demande régulièrement et de plus en plus souvent aux Etats membres de faire rapport sur les mesures législatives qu'ils ont prises, ainsi que sur les statistiques :

- (a) à l'intention des conférences régionales ou internationales organisées par l'Unesco pour l'examen de problèmes déterminés ;
- (b) pour l'élaboration d'études et de rapports sur des problèmes particuliers du domaine de l'éducation, de la science et de la culture ;
- (c) pour les besoins de publications périodiques telles que : “L'éducation dans le monde”, “Faits et chiffres”, “Index translationum”, l’“Annuaire international de l'éducation” (publié conjointement avec le Bureau international d'éducation) et beaucoup d'autres.

(45) Certains membres du Comité ont noté que la Conférence générale pourrait, en vertu des dispositions mêmes de l'Article VIII, décider que les informations du genre mentionné ci-dessus, c'est-à-dire les rapports périodiques spéciaux relatifs à certaines mesures d'ordre législatif et les renseignements communiqués régulièrement par les Etats membres à titre de contribution à l'exécution du programme, répondent aux besoins que cet article vise à satisfaire.

(46) D'autres membres du Comité ont estimé

que l'Article VIII stipule expressément que des rapports composites doivent être adressés périodiquement à l'Organisation, et que cette disposition ne peut être modifiée par la Conférence générale que par la voie d'un amendement à l'Acte constitutif.

(47) En ce qui concerne les rapports composites périodiques, le Comité a toutefois reconnu que l'article VIII garantit à chaque Etat membre le droit de présenter de tels rapports, qu'il les y oblige ou non, et que de tels rapports pourraient répondre aux besoins de l'Organisation. Le Comité a noté que le système actuel de présentation par les Etats membres de rapports composites périodiques est l'aboutissement d'une série d'efforts déployés par la Conférence générale pour définir la forme, la teneur et l'ampleur de ces rapports de la manière la plus conforme aux besoins et aux principes d'une organisation en constant développement, et qu'il serait souhaitable de poursuivre les efforts dans cette direction.

(48) Le Comité a également relevé que la méthode actuelle, qui a été adoptée à New Delhi en 1956, prévoit le choix, par la Conférence générale, de sujets auxquels une “attention particulière” doit être accordée dans les rapports portant sur telle ou telle période. Tout en mesurant la valeur des arguments qui paraissent justifier cette façon de procéder - nombre accru des Etats membres, élargissement du programme de l'Organisation et accroissement correspondant de la documentation que la Conférence générale doit examiner dans un délai donné - le Comité a reconnu que le principe du choix des sujets par la Conférence elle-même est apparu, à l'usage, comme recelant plusieurs contradictions :

- (a) les questions choisies, parce qu'elles doivent toujours être très vastes, sont souvent, soit d'un caractère si imprécis qu'elles permettent à l'Etat membre qui le désirerait de traiter de tous les sujets relevant de la compétence de l'Unesco, soit d'un caractère si ambigu qu'elles se prêtent à des interprétations diverses ;
- (b) même si ces questions étaient moins vastes et plus précises, elles excluraient arbitrairement du rapport des sujets connexes d'une importance notoire, alors que les questions choisies peuvent fort bien n'intéresser qu'un nombre limité d'Etats membres ;
- (c) la complexité et le caractère abstrait du système actuel de sélection continuent à faire de l'élaboration des rapports un lourd fardeau pour les Etats membres, encore que l'intention ait été d'alléger partiellement ce fardeau.

(49) C'est avec ces considérations présentes à l'esprit que le Comité a procédé à un nouvel examen de son mandat actuel, afin notamment de définir de manière plus précise l'utilité des rapports des Etats membres, pour l'Organisation en général et pour la Conférence générale en particulier.

IV. Rapport du Comité des rapports

Le Comité a relevé que la Résolution 11 C/40 charge le Comité des rapports d'examiner les rapports des Etats membres et ceux du Directeur général, ainsi que l'évaluation par le Directeur général de l'oeuvre accomplie par l'Organisation, et de présenter à la Conférence générale un rapport :

- (i) sur la mise en oeuvre du programme par les Etats membres et par le Secrétariat ;
- (ii) sur la façon de développer encore la participation des Etats membres à l'exécution du programme, avec des recommandations visant à améliorer cette participation. . ."

(50) Le Comité est convenu que le délai forcément limité qui lui avait été imparti pour examiner les rapports annuels du Directeur général, rapports volumineux et extrêmement détaillés, ne lui avait pas permis d'aboutir, en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme par l'Organisation, à des conclusions générales assez substantielles pour présenter un intérêt appréciable à l'égard de son activité ultérieure.

(51) Le Comité a constaté en outre que l'énonciation de conclusions utiles au sujet de la mise en oeuvre du programme par les Etats membres s'était révélée encore plus délicate, et qu'il ne lui était pas possible, en conséquence, de présenter à la Conférence générale un rapport "sur la façon de développer encore la participation des Etats membres à l'exécution du programme", ni de formuler "des recommandations visant à améliorer cette participation".

(52) Le Comité a exprimé l'avis qu'une analyse détaillée des rapports des Etats membres permettrait de présenter clairement une compilation des renseignements, de genres très divers, que contiennent ces rapports ; mais il a estimé que l'évaluation, sur la base d'une telle compilation, de la mise en oeuvre du programme par les Etats membres conduirait à une présentation abstraite qui ne serait ni réaliste ni entièrement souhaitable.

(53) Après un examen attentif des facteurs en cause, le Comité a abouti à la conclusion qu'en définissant ses tâches à venir d'une manière plus réaliste, il pourrait rendre de plus grands services à la Conférence générale. En ce qui concerne les rapports annuels du Directeur général, qui, de l'avis du Comité, comptent parmi les principaux instruments de travail de la Conférence et de l'Organisation dans son ensemble, le Comité pourrait accomplir une tâche extrêmement utile s'il se bornait à évaluer l'efficacité de ces instruments et s'il laissait le soin de les utiliser effectivement, c'est-à-dire d'examiner la mise en oeuvre du programme au Conseil exécutif et à la Conférence générale tout entière, notamment lors de son débat général sur les rapports du Directeur général.

(54) En ce qui concerne les rapports des Etats membres, le Comité a reconnu que ces rapports pourraient être des plus utiles à l'Organisation s'ils étaient conçus de manière à permettre, non pas un examen comparatif de "la mise en oeuvre

du programme par les Etats membres", mais plutôt une évaluation plus synthétique et plus souple du programme lui-même (d'après ses effets dans les Etats membres), des activités qu'il a partiellement inspirées ou stimulées, et des intérêts qu'il a contribué à éveiller.

(55) Le Comité s'est accordé à reconnaître que les résolutions du programme offrent elles-mêmes la possibilité d'aborder le problème d'une façon nouvelle. Ces résolutions se composent pour une grande part de projets dans lesquels : (a) les Etats membres sont invités à prendre des mesures à l'échelon national ; (b) le Directeur général est autorisé à entreprendre une action parallèle sur le plan international. Si les Etats membres étaient invités à rendre compte des suites qu'ils ont données à ces résolutions, la difficulté de définir les sujets de façon assez précise pour éviter le vague et l'ambiguïté serait (de l'avis du Comité) résolue, tandis que le portée de ces sujets pourrait s'en trouver élargie au point d'embrasser la totalité du programme adopté par la Conférence générale.

(56) Mais le Comité a également été d'avis qu'inviter chaque Etat membre à rendre compte des suites données à chaque résolution du programme imposerait un travail excessif ; en revanche, la sélection par la Conférence générale de certaines résolutions, en particulier, ne laisserait pas aux Etats membres une latitude suffisante.

(57) Après mûr examen de ces considérations, le Comité a décidé de proposer à la Conférence générale d'inviter les Etats membres à faire rapport sur les suites données par eux aux résolutions qui présentent pour eux une importance ou un intérêt particuliers. Le Comité a estimé que cette façon de procéder, tout en respectant le principe du choix des sujets mais en confiant aux Etats membres eux-mêmes le soin de faire ce choix, simplifierait et allégerait la tâche des Etats membres, sans imposer à leurs rapports de restrictions qui seraient nécessairement arbitraires. En outre, le Comité a été d'avis que cette nouvelle procédure permettrait peut-être de soumettre le programme, d'après ses effets sur les Etats membres à cette évaluation synthétique et souple dont il a été question ci-dessus au paragraphe (54), étant donné que chaque Etat membre pourrait faire des commentaires sur le programme en fonction de ses préoccupations et de son expérience propres.

(58) Le reproche le plus grave que l'on pourrait adresser à cette nouvelle méthode concerne, de l'avis du Comité, la dépense et le travail qu'imposeraient la traduction en quatre langues et la publication des rapports d'un nombre accru d'Etats membres. Il a estimé qu'il serait difficile de calculer cette dépense à l'avance. Étant donné que les rapports différeront sans doute considérablement par leur longueur, et cette dépense risque d'être excessive du fait que l'ampleur des rapports, bien qu'elle doive être définie avec précision, sera sensiblement accrue. Le Comité a

Annexes

toutefois estimé que la publication des rapports, qui serait difficile si l'on adoptait la nouvelle procédure, aurait pour contrepartie l'intérêt accru que ces rapports revêtiraient pour l'organisation.

(59) D'autre part, le Comité a estimé que la publication par le Secrétariat d'une analyse "condensée" des rapports des Etats membres, ou d'une compilation, résolution par résolution, des renseignements fournis par ces rapports, ne résoudrait pas le problème financier et risquerait en outre de faire retomber dans cette présentation abstraite que les modifications proposées ont précisément pour but d'éviter.

(60) Compte tenu de ces considérations et du système de priorité minutieusement établi par la Conférence générale et ses divers organes, le Comité a décidé de proposer à la Conférence que le Directeur général soit autorisé à cesser de publier les rapports des Etats membres tout en les utilisant aux fins de son évaluation des grands faits qui auront marqué l'activité de l'Unesco.

PROGRES ACCOMPLIS A L'EGARD DES ARTICLES DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME QUI RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'UNESCO

(61) Le Comité a entendu un exposé oral sur les rapports reçus des Etats membres au sujet des

progrès accomplis par eux à l'égard des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'Unesco, à savoir les articles 19, 26 et 27. Se fondant sur ces renseignements, le Comité a décidé de proposer à la Conférence générale l'adoption de la résolution 41.

PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX DES ETATS MEMBRES SUR LA SUITE QU'ILS ONT DONNEE A LA CONVENTION ET AUX RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE GENERALE A SA ONZIEME SESSION - INTERPRETATION ET APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE IV DE L'ACTE CONSTITUTIF

(62) Le Comité a examiné les premiers rapports spéciaux des Etats membres qui figurent dans le document 12 C/ 11 et addendum et pris connaissance de l'avis du Comité juridique quant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif, formulé dans le quatrième rapport du Comité juridique. Après un examen approfondi de ces questions, le Comité a décidé de proposer à la Conférence générale, pour adoption, un projet de "Rapport général" (Partie C du présent volume).

V. RAPPORTS DES COMITÉS D'EXPERTS QUI SE SONT RÉUNIS AVANT L'OUVERTURE DE LA DOUZIÈME SESSION

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS SUR LA CAMPAGNE MONDIALE POUR L'ALPHABETISATION UNIVERSELLE

(1) Le Comité d'experts sur la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle s'est réuni au Siège de l'Unesco avant la douzième session de la Conférence générale, d'abord du 29 au 31 octobre, puis les 6 et 7 novembre. Son mandat était le suivant :

- (a) étudier le rapport sur la campagne mondiale contre l'analphabétisme (12 C/PRG/3), rédige par le Secrétariat sur la base des avis formulés au cours d'une précédente réunion d'experts, tenue en juin 1962 ;
- (b) élaborer un projet de résolution que la Conférence générale puisse adopter à sa douzième session, en réponse à la résolution 1677 (XVI) de l'Assemblée générale ;
- (c) formuler, en se fondant sur son étude du document 12 C/PRG/3 et du Projet de programme et de budget pour 1963-1964 (12 C/5), des propositions touchant l'action que l'Unesco pourrait mener pendant le prochain exercice biennal ;
- (d) présenter un rapport à la Conférence générale à sa douzième session.

(2) Le Comité a utilisé les documents suivants :

- (a) 12 C/PRG/3 : Campagne mondiale contre l'analphabétisme ;
- (b) 12 C/5 : Projet de programme et de budget pour 1963-1964 (Titre II, chapitre 1 ; paragraphes 177-237) ;
- (c) 12 C/8 : Amendements au Projet de programme et de budget pour 1963-1964, proposés par les Etats membres et Membres associés (pages 26-30).

(3) Le Comité a constitué son bureau comme suit : Président : M. Taha Guiga (Tunisie) ; Vice-Présidents : Mme Magda Joboru (Hongrie), M. B.N. Malhan (Inde), M. Felix Adam (Venezuela) ; Rapporteur : Mlle Donella Palmer (Nouvelle-Zélande).

(4) Les délégués de 34 pays ont pu assister à la réunion.

(5) Après avoir entendu une allocution initiale de M. René Maheu, directeur général (12 C/PRG/EC. 1-2/INF. 1) le Comité a procédé à l'examen des documents de travail.

12 C/PRG/3 CAMPAGNE MONDIALE CONTRE L'ANALPHABETISME

PREMIERE PARTIE. SITUATION ACTUELLE DE L'ANALPHABETISME

(6) Sur proposition du Président, il a été convenu que la première partie de ce document (12 C/PRG/3), qui résume les réponses des Etats membres à un questionnaire de l'Unesco, devrait être adressée à l'Assemblée générale des Nations Unies et constituer l'étude demandée au paragraphe 1 (b) du dispositif de la résolution 1677 (XVI) sous réserve des amendements ou additions qui seraient reçus par le Secrétariat avant la fin de novembre 1962.

DEUXIEME PARTIE. L'ALPHABETISATION DANS LE MONDE PENDANT LA DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

(7) Après une discussion générale, le Comité a proposé que cette partie du document 12 C/PRG/3 serve, sous réserve de certaines modifications, d'introduction au rapport qui doit être présenté à l'Assemblée générale.

(8) Les modifications recommandées sont les suivantes :

- (a) suppression des 8e et 9e paragraphes qui semblent tendre à opposer fâcheusement les programmes d'alphabétisation des adultes à l'enseignement primaire ;
- (b) nouvelle rédaction du dernier paragraphe : "La révolution provoquée par la science et la technique est en train de remplacer dans le monde la pénurie par l'abondance : nous en découvrons toujours davantage sur les processus du développement ainsi que sur les changements et les transformations sociales nécessaires pour l'assurer. Chose plus importante encore, la complète interdépendance de

Annexes

l'humanité tout entière est de plus en plus reconnue. Tous les gouvernements doivent, pendant la Décennie pour le développement, s'attacher à consacrer des ressources accrues à une lutte concertée contre les ennemis séculaires de l'humanité : l'ignorance, la maladie et la faim. C'est dans ce contexte que s'insèrent les propositions du présent rapport en vue d'une campagne mondiale contre l'analphabétisme des masses".

(9) Au cours de la discussion générale, les membres du Comité ont formulé des observations sur diverses autres questions que soulève cette partie du rapport : l'importance de tirer parti de toutes les ressources existantes ; les besoins urgents des pays en voie de développement ; la peine qu'ils éprouvent à mobiliser les ressources nécessaires à un vaste effort d'alphabétisation ainsi qu'à coordonner l'aide bilatérale et l'aide internationale. On a signalé l'urgence que présentent les travaux sur les langues vernaculaires et l'élaboration de textes de lecture ; la nécessité d'une planification préalable minutieuse si l'on veut éviter que les espoirs initiaux ne soient déçus ; enfin, la nécessité d'éveiller et de soutenir l'intérêt des peuples et des gouvernements si l'on veut que les programmes d'alphabétisation soient couronnés de succès. On a fait observer aussi que la lutte contre l'analphabétisme devrait, bien entendu, être considérée comme une partie intégrante de l'éducation permanente et même du développement économique et social dans son ensemble.

TROISIEME PARTIE. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES NATIONAUX D'ALPHABETISATION

(10) Le Comité a estimé que ces recommandations, formulées par les experts précédemment réunis pour discuter de l'alphabétisation mondiale, risquaient en énonçant les conditions d'un programme national idéal, de détourner certains gouvernements de toute action tant que toutes ces conditions ne seraient pas remplies. En conséquence, il a proposé que le Secrétariat, lorsqu'il révisera cette partie du rapport, établisse une distinction plus nette entre l'essentiel et l'idéal. On a de nouveau suggéré que l'on pourrait, pendant le déroulement d'une campagne contre l'analphabétisme, prendre, sur le plan national, des mesures radicales en vue d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance. On a également suggéré que l'on pourrait faire bénéficier tous les Etats membres du résultat des expériences réalisées avec succès dans certains pays.

(11) Il a également été proposé qu'une section

supplémentaire traite des liens entre l'éducation scolaire et l'alphabétisation des adultes, soulignant le rôle essentiel de l'enseignement primaire dans l'universalisation de l'alphabétisme.

(12) Il a été suggéré en outre que les programmes d'alphabétisation insistent sur la collaboration des administrations responsables des services techniques - santé publique, agriculture et autres - à tous les niveaux. On devrait lors de l'élaboration de ces programmes prendre pour point de départ un examen de la situation, des besoins et des vœux de la population intéressée.

(13) Le Comité a recommandé que l'on apporte à cette partie du rapport, lorsqu'on le révisera, les modifications suivantes :

A. Définitions et objectifs

Supprimer le premier paragraphe.

Ajouter à la définition de l'instruction fonctionnelle les mots : "et de participer activement à la vie de son pays".

B. Administration

Remplacer "il faut", "doit", par "il faudrait", "devrait" dans toute cette section qui devrait, de manière générale, être présentée comme une suggestion plutôt que comme une recommandation impérative.

Supprimer le dernier paragraphe de cette section.

D. (i) Le personnel enseignant

Supprimer toutes les indications de caractère négatif concernant le rôle de l'instituteur dans l'alphabétisation des adultes ; définir le rôle de l'instituteur appelé à encadrer les moniteurs bénévoles recrutés parmi les éléments de la population locale sachant lire et écrire.

F. Statistiques

Supprimer les mots : "Le Comité a estimé qu'il était inutile . . . mais, considérant que . . .". Remplacer "la planification moderne du développement était étroitement tributaire de l'exactitude des statistiques disponibles, il a insisté pour que les services de statistiques soient développés et améliorés. . ." par "La planification moderne du développement est étroitement tributaire de l'exactitude des statistiques disponibles et les services de statistiques devraient être développés et améliorés".

G. (iii) Langues

Développer ce paragraphe en indiquant notamment la nécessité de faire largement connaître les expériences de lutte contre l'analphabétisme par l'emploi de la langue maternelle et l'établissement d'alphabets.

V. Rapports des comités d'experts

(v) Contenu du matériel d'enseignement pour l'alphabétisation

Le titre de ce paragraphe doit être ainsi libellé : "Contenu du matériel d'enseignement et des textes de lecture".

(vi) Moyens d'enseignement

Il convient d'insister davantage sur le matériel peu coûteux (traditionnel) - manuels et auxiliaires visuels simples - tout en indiquant qu'il est nécessaire d'étudier et de se préparer à utiliser les moyens nouveaux, notamment la télévision, dès qu'on pourra en disposer. Souligner la nécessité de textes de lecture plus nombreux : (a) pour maintenir un certain niveau d'instruction parmi les gens qui ont appris à lire et à écrire ; (b) afin d'entretenir une aspiration constante au développement culturel.

Au troisième alinéa de cette rubrique, supprimer le mot "beaucoup" dans la deuxième phrase et les mots "plus largement" dans la dernière partie de la phrase finale.

QUATRIEME PARTIE. LES RELATIONS DE L'ALPHABETISATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

(14) Cette partie du document, où le Secrétariat a essayé pour la première fois d'évaluer le coût d'une alphabétisation mondiale des adultes, a été examinée avec soin par le Comité d'experts.

(15) Il a été reconnu que cette estimation du coût d'une campagne mondiale porte uniquement sur la phase initiale de l'alphabétisation. Or, il ne faudrait pas sous-estimer l'importance des phrases ultérieures : entretien des connaissances élémentaires, utilisation de ces connaissances aux fins d'éducation permanente et pour le développement individuel, social et économique. La nécessité s'imposera, à ces stades ultérieurs, de produire et de distribuer aux lecteurs des textes de lecture appropriés, rédigés dans de nombreuses langues, de mettre en oeuvre des programmes et de créer des moyens d'enseignement - toutes opérations dont le coût reste à chiffrer.

(16) Le Comité a estimé que l'alphabétisation devait se justifier autant par son apport au développement individuel et social que par sa rentabilité ; ce sentiment a inspiré les amendements qu'elle a recommandé d'apporter à la troisième sous-section de la quatrième partie. Toujours à propos de cette sous-section, on a souligné que les réformes sociales, le désarmement, la paix et la compréhension entre les peuples et entre les nations comptent parmi les facteurs les plus propres à assurer le succès d'une campagne mondiale de ce genre.

(17) Se fondant sur l'expérience variée de différents

pays, le Comité a examiné les critères employés dans le document 12 C/PRG/3 pour calculer le coût d'une campagne mondiale, notamment le postulat selon lequel 150 adultes pourraient être alphabétisés en dix mois par un seul instructeur. Il a finalement été convenu que ces critères constituaient une base de travail acceptable pour les estimations du Secrétariat.

(18) La dernière sous-section de la quatrième partie, qui traite du financement d'une campagne mondiale, a fait l'objet d'observations précises de plusieurs membres du Comité. La part considérable du coût du programme décennal que les Etats membres sont censés prendre à leur charge et qui s'élève à 1. 553 millions de dollars pour l'ensemble des dix années, bien qu'elle ne soit pas lourde dans la réalité (voir Appendice), grèvera fortement les budgets des pays en voie de développement dont les disponibilités sont déjà totalement engagées ; l'alphabétisation des adultes se trouvera en concurrence, lors de la répartition des ressources affectées au développement national, avec de nombreuses autres tâches.

(19) Plusieurs membres ont fait ressortir que le succès ou l'échec d'une éventuelle campagne mondiale contre l'analphabétisme dépendrait aussi de l'assurance de trouver des ressources internationales adéquates. En tout cas, de telles ressources internationales devraient être fournies sur la base d'arrangements bilatéraux et multilatéraux.

(20) Le Comité a recommandé qu'en révisant et en abrégant la quatrième partie, le Secrétariat y apporte les modifications suivantes :

- (a) supprimer toute opposition fâcheuse du coût de l'alphabétisation des adultes à celui de l'enseignement primaire tout en continuant d'indiquer les liens étroits qui existent entre les programmes d'alphabétisation et l'enseignement obligatoire ;
- (b) supprimer les statistiques de corrélation entre alphabétisation et urbanisation, etc. ;
- (c) indiquer l'importance des changements et des progrès sociaux (réforme agraire, industrialisation, etc.) comme facteurs de motivation ¹ dans la campagne d'alphabétisation ;
- (d) souligner la manière dont l'alphabétisation peut favoriser l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations et les peuples, et inversement, l'importance fondamentale que présentent pour le développement de l'éducation, la paix et le désarmement ainsi que l'absence de toutes formes de discrimination ;
- (e) souligner la rentabilité et les incidences sociales de l'alphabétisation aussi bien que sa rentabilité économique, qui n'est pas encore statistiquement établie et devrait faire l'objet de nouveaux travaux du Secrétariat de l'Unesco ;
- (f) souligner l'importance du rôle des femmes en tant qu'éducatrices ;
- (g) dans le paragraphe qui commence par "Les

Annexes

coûts moyens correspondent. . . ", insérer, après les mots "un instructeur rémunéré à plein temps peut", les mots "avec la collaboration de moniteurs bénévoles".

CINQUIEME PARTIE. PROGRAMME D'ACTION INTERNATIONALE

(21) L'examen de cette partie a conduit le Comité d'experts à étudier le rôle des centres régionaux dans une campagne d'alphabétisation et l'intérêt particulier du soutien pratique et concret apporté à l'action nationale. C'est aux gouvernements qu'il appartient de déterminer quels sont leurs besoins et quel en est l'ordre d'urgence ; l'Unesco devrait jouer essentiellement le rôle de catalyseur, en suscitant et stimulant les initiatives nationales. La coordination de l'activité exercée par les divers organismes internationaux et celle de leurs programmes avec les programmes d'aide bilatérale réclameront des soins particuliers. Toujours au même propos, le Comité d'experts a examiné la nécessité d'organiser des services centraux et d'assurer un judicieux équilibre entre les divers soutiens - central, régional et direct - accordés aux activités nationales. Il a noté que d'après le programme exposé dans la Cinquième Partie, les ressources consacrées à la campagne mondiale pourraient se répartir entre ces trois échelons central, régional et national dans la proportion de 10 %, 40 % et 50 % .

(22) On a fait observer que ce programme n'est pas un simple plan d'action, mais comporte pour l'Unesco des engagements financiers considérables qui, de l'avis de plusieurs membres, ne semblent pas découler nécessairement des sections antérieures du document 12 C/PRG/3.

(23) Au cours des débats, l'attention du Comité a été appelée sur la conférence mondiale qui s'est récemment tenue à Rome sur le thème "Alphabet et Société" et qui a abouti au vote unanime de résolutions demandant un soutien actif en faveur d'une campagne mondiale d'alphabétisation universelle. Le Comité a entendu le représentant du Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires et exprimé l'espoir qu'une éventuelle campagne bénéficierait du plein appui de toutes les organisations internationales non gouvernementales compétentes.

(24) Il a finalement été recommandé qu'après révision à la lumière du débat du comité, l'essentiel du programme présenté dans la Cinquième Partie soit incorporé à la réponse que la Conférence générale adressera à l'Assemblée générale des Nations Unies, au sujet des mesures internationales qui pourraient être prises pour la suppression de l'analphabétisme dans le monde.

(25) Le Comité d'experts a recommandé d'apporter les modifications ci-après à la Cinquième Partie.

- (a) Musées et expositions. Remplacer le titre et le texte par "Agents de motivation". "Des projets-pilotes seraient nécessaires, à l'échelon national, pour développer divers agents de motivation, notamment les musées et les expositions, en vue de contribuer à l'alphabétisation des adultes et à l'éducation populaire. Figureraient au nombre de ces projets des muséobus expérimentaux et des expositions éducatives destinées à apporter des connaissances utiles aux ex-illettrés".
- (b) Il y aurait lieu de prévoir spécialement des études et des mesures appropriées concernant l'emploi de la langue maternelle pour l'alphabétisation.
- (c) Supprimer le dernier paragraphe, y compris le Tableau VI ; insérer "On estime que le coût pour l'Unesco des diverses activités internationales proposées pourrait être de l'ordre de 10 millions de dollars par an, lorsque la campagne battrait son plein".

Document 12 C/5 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 1963-1964

DOCUMENT 12 C/8. AMENDEMENTS AU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 1963-1964, PROPOSES PAR LES ETATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES

(26) Prenant acte du deuxième paragraphe du dispositif de la résolution 1677 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui demande qu'une aide effective soit fournie pour la suppression de l'analphabétisme, le Comité a estimé que, dans l'hypothèse où une campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle pourrait être lancée dans le courant de 1965, si l'on disposait à cette fin des ressources voulues, c'est en 1963-1964 que l'Unesco devrait prendre certaines mesures préparatoires.

(27) Ayant examiné les projets qui, dans le programme et le budget proposés par le Secrétariat (document 12 C/5, Titre II, Chapitre 1, paragraphes 177 à 237), ainsi que dans les propositions formulées par les Etats membres et Membres associés (document 12 C/8, pages 26 à 31) concernent l'éducation des adultes et l'alphabétisation, le Comité d'experts a décidé de recommander l'adoption par la Conférence générale, pour l'exercice financier 1963-1964, des projets classés ci-après par ordre de priorité.

(28) Services centraux

- (a) Un Comité d'experts en matière d'alphabétisation, comprenant 24 membres, travaillant en

V. Rapports des comités d'experts

étroite collaboration avec le Comité international pour l'avancement de l'éducation des adultes, et tenant une session de dix jours chaque année :

Deux réunions : \$60.000

(b) Pour établir le programme préliminaire et organiser les deux conférences régionales et les études proposées ci-dessous, renforcement du personnel du Département de l'éducation :

\$68.500

(c) Recours à des consultants pour aider le Secrétariat à établir le plan et assurer l'exécution des études envisagées ainsi qu'à préparer les réunions du Comité d'experts ;

(d) Un contrat à signer avec un institut de recherches, chargé d'étudier le coût de la seconde phase de la campagne d'alphabétisation, y compris la production et la distribution de livres et autres auxiliaires destinés à l'éducation populaire :

Contrats \$11.500

Documents et

publications \$10.000

Total : \$150.000

(29) Deux conférences régionales

(a) Afrique

Une Conférence régionale de ministres et de hauts fonctionnaires intéressés à l'alphabétisation des adultes après la Conférence des ministres de l'éducation des pays africains mentionnée dans le document 12 C/5 Add. et Corr. IIe partie, chapitre 1, paragraphes 241 à 246 (b).

\$45.000

(b) Etats arabes

Une Conférence de ministres et de hauts fonctionnaires intéressés à l'alphabétisation des adultes dans les Etats membres arabes ; durée dix jours.

\$55.000

Total : \$100.000

(30) Etudes sur

(a) Les méthodes et les moyens d'alphabétisation et d'éducation populaire à Cuba

(12 C/8, page 28)

Voyage d'études de trois spécialistes à Cuba; durée : deux mois, plus un mois pour la rédaction du rapport, qui pourrait paraître en 1964 dans la collection des Etudes et documents d'éducation publiée par l'Unesco.

Total : \$15.000

(b) L'alphabétisation dans la langue maternelle et la création de langues écrites (12 C/8, p. 29)

Réunion de 24 experts en linguistique, en 1964, à Paris : durée 10 jours

\$20.000

Afin d'assurer la préparation de cette réunion, voyage de deux experts en linguistique appliquée dans des pays d'Afrique, pour donner des avis aux gouvernements et pour procéder à une évaluation des institutions et des programmes existants ainsi que des méthodes employées, et établir des rapports techniques à leur sujet.

Deux experts \$12.000

Divers \$3.000

Total : \$35.000

(c) Conférence internationale de l'instruction publique

L'Unesco et le Bureau international d'Éducation étudieront la possibilité de consacrer la session de 1964 de la Conférence internationale de l'instruction publique à l'alphabétisation. (Pas d'incidences budgétaires).

(31) Centres nationaux

Aide (concours de personnel international et spécialisé et fourniture d'équipement) à 3 centres nationaux d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, pour des recherches et pour la production expérimentale de matériel pédagogique, notamment de textes de lecture.

Total : \$260.000

(32) Ces projets constituent des additions au Projet de programme et de budget pour 1963-1964 (12 C/5), et entraîneront des dépenses s'élevant au total à 560.000 dollars. Ces additions **nécessiteraient**, de l'avis du Comité, des économies correspondantes dans d'autres sections du Projet de programme et de budget.

(33) Le Comité a adopté à l'unanimité, avec une abstention, son rapport et la résolution suivante :

Le Comité d'experts sur la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle, instituée en vertu de la décision prise par le Conseil exécutif à sa 61e session (61 EX/Decisions, points 5.1.5),

S'étant **réuni** du 29 au 31 octobre et le 6 novembre, Ayant examiné le document 12 C/PRG/3 intitulé

"Campagne mondiale contre l'analphabétisme",

1. Présente son rapport (document 12 C/PRG/23) à la Conférence générale pour qu'elle l'examine à propos du point 17.1.3 de son ordre du jour ;
2. Approuve, sous réserve d'une **révision appropriée**, le document 12 C/PRG/3 qui lui a été **présenté** par le Secrétariat ;
3. Recommande que la Conférence générale invite le Directeur général :

- (a) à réviser le document 12 C/PRG/3 en s'inspirant des recommandations formulées par

Annexes

- le Comité dans son rapport ci-joint (document 12 C/PRG/23) ;
- (b) à transmettre ce document au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies pour qu'il soit présenté à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil économique et social, en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1677 (XVI) ;

4. Appelle l'attention de la Conférence générale sur le programme d'action préparatoire proposé pour 1963-1964 par le Comité d'experts et lui demande de se prononcer à cet égard.
5. Soumet deux projets de résolutions à l'examen de la Conférence générale (voir résolutions 1. 2531 - 1. 2534).

APPENDICE

NOTE SUR LE COUT, POUR LES GOUVERNEMENTS, D'UNE CAMPAGNE MONDIALE CONTRE L'ANALPHABÉTISME (établie par le Secrétariat)

Les dépenses afférentes à l'exécution d'un programme décennal visant à alphabétiser 330 millions de personnes - soit les deux tiers de la population adulte illettrée des Etats membres de l'Unesco (vivant en Afrique, en Asie et en Amérique latine et ayant de 15 à 50 ans) - sont évalués à 1. 883 millions de dollars, soit 188 millions de dollars par an. On estime que sur cette somme, 155 millions de dollars devront être imputés sur les budgets nationaux des pays intéressés, et 33 millions de dollars puisés à des sources internationales.

On se rend compte du fardeau que cette somme de 155 millions de dollars constituerait pour les budgets des pays en voie de développement. Il y a lieu de faire observer toutefois que cette charge serait répartie entre 85 pays. Etant donné que le produit national brut de ces pays s'élève à un total de 140. 000 millions de dollars, la dépense annuelle représenterait en moyenne 0,11 % environ des ressources. De plus, la somme en question ne serait pas forcément prélevée en totalité sur des ressources réelles, au détriment d'autres formes d'investissement économique et social. Il devrait

être possible, en effet, à en juger d'après ce qui s'est passé dans des pays qui ont déjà résolu ce problème, d'alléger la charge en ayant recours à des collaborateurs bénévoles, jusqu'alors inemployés et en tirant parti, en dehors des heures de travail, du personnel et des locaux de sociétés industrielles et autres organisations non gouvernementales. Même dans les cas où les ressources de ces organisations non gouvernementales auraient été employées autrement, la partie du programme dont l'exécution sera assurée de la sorte n'aura pas à être financée sur les fonds publics. Il est à noter aussi que le pourcentage du produit national brut auquel on a évalué, lors des conférences régionales d'Addis-Abeba et de Santiago, les sommes à consacrer à l'éducation, comprend déjà des crédits pour l'éducation des adultes.

Il convient de souligner en outre que l'aide extérieure proposée pour la campagne d'alphabétisation représente 17, 5 % des dépenses prévues pour l'exécution de ce programme. C'est bien plus que les 4 % assignés à l'aide étrangère lors de la Conférence sur l'éducation et le développement économique et social en Amérique latine, même si c'est un peu moins que le pourcentage (plus de 25 %) fixé lors de la Conférence d'Addis-Abeba sur le développement de l'éducation en Afrique.

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS SUR LA CAMPAGNE INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DES MONUMENTS DE NUBIE

(1) Le Comité d'experts a tenu cinq séances les 2, 3, 5 et 6 novembre 1962. M. H. R. Reinink (Pays-Bas) a été élu président, tandis que M. R. Pillado Salas (Argentine), M. M. Mc Cullough (Etats-Unis d'Amérique) et M. A. Pavlov (Union des républiques socialistes soviétiques) étaient élus vice-présidents. Mlle M. Masani (Inde) a été désignée comme rapporteur.

(2) Le Directeur général était assisté de M. L. Gomes Machado, directeur du Département des activités culturelles, de Mme C. Desroches-Noblecourt, archéologue consultante, de M. J. Bolgert, consultant financier pour la Campagne de Nubie, et de M. A. Vrioni, chef du Service des monuments de Nubie.

(3) Ont assisté à ces réunions des représentants

des pays ci-après : Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques.

(4) Le comité a pris acte avec une vive satisfaction du rapport du Directeur général (document 12 C/PRG/12) sur les résultats déjà obtenus dans la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie.

(5) Le Comité d'experts a entendu une déclaration du Directeur général (document 12 C/PRG/EC. 2/INF. 1), qui a expliqué le problème financier posé par la sauvegarde des temples d'Abou Simbel et la nécessité de faire connaître au Gouvernement de la République arabe unie, le 20 décembre 1962 au plus tard, si l'Unesco serait en mesure de lui donner l'assurance demandée par ce gouvernement, à savoir que les fonds nécessaires pour financer la Première tranche des travaux de sauvegarde, jusqu'à un maximum de 30. 500. 000 dollars, seraient disponibles pour le règlement des dépenses résultant du contrat principal à conclure pour la surélévation des temples. Le Directeur général a expliqué que l'Unesco ne serait en mesure de donner cette assurance que si elle pouvait compter avec certitude sur les disponibilités correspondant à sa part des dépenses. Le Directeur général a déclaré que le principe d'une Campagne visant à recueillir des contributions volontaires n'est pas abandonné, et qu'on y reste fidèle. Mais il a souligné que les fonds recueillis jusqu'à présent ne sont pas suffisants pour permettre à l'Unesco de prendre des engagements à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie. C'est pourquoi, conformément à la demande du Conseil exécutif de l'Unesco, le Secrétariat propose que des emprunts puissent être contractés pour le financement du projet et remboursés par imputation sur le budget ordinaire de l'organisation. Le détail de cette proposition figure dans le document 12 C/PRG/12, Add.

(6) M. Okacha, chef de la délégation de la République arabe unie à la douzième session de la Conférence générale, a exprimé la gratitude de son Gouvernement envers les pays qui participent à la Campagne internationale et envers l'Unesco. Il a également donné des précisions sur les mesures que son Gouvernement a déjà prises pour sauvegarder les monuments de Nubie.

(7) Le Directeur du Département des activités culturelles a ensuite rappelé succinctement le mandat du Comité : (1) examiner la proposition de contracter un emprunt pour les travaux de sauvegarde des temples d'Abou Simbel - proposition dont le Directeur général a déjà indiqué les grandes lignes ; (2) donner des avis sur les dispositions administratives à prendre pour l'exécution ultérieure des travaux.

(8) Le Comité a d'abord discuté des limites de

sa compétence à l'égard des questions dont il était saisi par le Directeur général. Certains membres ont exprimé l'avis que le Comité d'experts ne devait pas se borner à un simple examen technique des propositions ; d'autres en revanche ont estimé que vu la composition restreinte du Comité et son caractère non représentatif, il ne pouvait faire plus qu'élucider les diverses questions en cause, de manière à permettre à la Commission du programme de décider des avantages et des inconvénients de la solution que propose le Directeur général. Il a donc été décidé que le Comité d'experts examinerait de façon aussi détaillée que possible les divers aspects du problème, afin de simplifier la tâche de la Commission du programme.

PROPOSITIONS FINANCIERES

(9) Les incidences financières des propositions du Directeur général pour le financement du projet de surélévation des temples d'Abou Simbel ont ensuite été examinées en détail, et le Secrétariat a répondu aux diverses questions posées par des membres de la Commission.

(10) Il a semblé que, pour qu'une décision puisse être prise à l'égard des propositions du Directeur général, il est indispensable que la Commission du programme et la Conférence générale aient une idée précise du montant total des engagements que ces propositions représentent pour chaque Etat membre. Les documents rédigés par le Secrétariat n'indiquent pas clairement quel serait le montant de la contribution de chaque pays. Il a donc été convenu que le Secrétariat dresserait un tableau indiquant :

- (i) le montant de la contribution volontaire que le Directeur général a demandée à chaque Etat membre dans sa lettre circulaire (CL/1510) du 4 août 1961, et le montant de la somme que chaque Etat membre aurait à verser au cas où la Conférence générale adopterait la proposition de contracter un emprunt. On verrait ainsi clairement la différence entre la somme indiquée par le Directeur général dans la CL/1510 pour le programme de contributions volontaires et la somme que chaque Etat aurait maintenant à verser pour le remboursement des emprunts, intérêts non compris ;
- (ii) le montant minimum des intérêts à verser en 1963-1964 ;
- (iii) la somme qu'exigerait chaque année le remboursement de l'emprunt, sous réserve de négociations avec le Gouvernement de la République arabe unie et avec des banques.

Le tableau en question sera présenté à la Commission du programme au moment où elle examinera cette question.

(11) Certains membres ont fait observer que le mode de comptabilisation des contributions volontaires déjà **versées** par les Etats membres, exposé

Annexes

dans le document 12 C/PRG/12 Add., aurait besoin d'être précisé. Après discussion, il a été convenu de modifier le paragraphe 62 de ce document. En conséquence, les alinéas (a) et (c) du paragraphe 7 du projet de résolution 4. 421 (paragraphe 147 du document 12 C/5 Add. et Corr.) seraient libellés comme suit :

- “(a) que le montant total des avances visées au paragraphe 6 (h) ci-dessus ne saurait excéder la somme de 30. 500. 000 dollars ;
- (c) d'offrir aux Etats qui auront fourni des contributions volontaires, en espèces ou en nature, pour la sauvegarde des monuments d'Abou Simbel, la faculté de réduire leurs versements volontaires en faveur de la Campagne dans la mesure où ils participent, par leurs contributions aux budgets ordinaires de l'Organisation, aux charges financières mentionnées à l'alinéa précédent”.

(12) Il ressort de ces amendements que seules les contributions financières au projet d'Abou Simbel seraient prises en considération pour déterminer la participation financière d'un Etat membre au remboursement des avances et intérêts. Il pourrait être tenu compte aussi, le cas échéant, d'autres contributions en nature telles que la fourniture de ciment par le Gouvernement tunisien, mais chaque cas devrait être examiné séparément.

(13) La garantie demandée par le Gouvernement de la République arabe unie ne porte que sur la Première tranche des travaux de surélévation des monuments d'Abou Simbel, à l'exclusion de tout projet ultérieur ou différent qui serait exécuté dans la région de Nubie.

(14) La question de l'inscription au budget de l'Organisation pour 1963-1964 des crédits destinés à couvrir les dépenses de personnel et des autres services nécessaires pour l'exécution de la Campagne a été examinée. Un membre a exprimé le vœu que la Commission du programme se rende compte que la somme proposée de 180. 000 dollars constituerait déjà pour les Etats membres une contribution obligatoire. Certains membres ont estimé que les dépenses mentionnées ci-dessus devraient être prélevées sur le Fonds de dépôt comme cela s'est fait jusqu'à présent, plutôt que sur le budget ordinaire. D'autres ont fait observer que l'Unesco devrait participer financièrement à une Campagne qui contribue tellement à son renom.

(15) Le Secrétariat s'est déclaré de cet avis. On a également fait observer que, quel que soit le sort des propositions du Directeur général relatives à Abou Simbel, l'exécution de la Campagne imposera à l'Unesco certaines dépenses qui devront être financées sur son budget ordinaire. Etant donné que ce poste de dépenses figure déjà au projet de budget soumis à l'approbation de la Conférence générale, il a été convenu que le

Comité n'avait pas à exprimer un avis sur ce point.

(16) Certains membres du Comité ont fait observer qu'il serait souhaitable de prévoir une certaine marge pour le cas où les dépenses dépasseraient les évaluations actuelles. Il a été convenu que l'excédent pourrait être de 10 à 20 %, et que l'on pourrait en tenir compte quand il s'agira de se prononcer sur la proposition du Directeur général prévoyant une avance de l'ordre de 30. 500. 000 dollars.

(17) En ce qui concerne le paiement des intérêts qui devront être, en 1963-1964, imputés sur le budget ordinaire et dont le montant exact ne peut encore être déterminé, il a été convenu de donner un chiffre approximatif à la Conférence générale. Il appartiendra à celle-ci d'autoriser le Conseil exécutif à procéder pendant l'exercice financier aux ajustements nécessaires, soit en réduisant ce chiffre s'il se révèle trop élevé, soit en opérant des virements à l'intérieur du budget si les prévisions initiales se révèlent au contraire trop faibles.

(18) Certaines divergences d'opinion se sont manifestées parmi les membres du Comité à l'égard de la proposition du Directeur général tendant à financer le projet de sauvegarde des temples d'Abou Simbel au moyen d'un emprunt. Si tous les membres du Comité partagent entièrement le désir manifesté par le Gouvernement égyptien et par l'Unesco de sauvegarder les monuments en question, il a toutefois paru nécessaire à un certain nombre d'entre eux de préserver le principe de contributions volontaires, sur lequel a reposé jusqu'ici le financement de la Campagne :

- (a) il leur a semblé que s'écarter de ce principe créerait un précédent qui risquerait d'avoir des conséquences fâcheuses ;
- (b) ils ont estimé qu'une dérogation à ce principe serait contraire à toute la conception d'une Campagne internationale volontaire et spontanée, seule conception qui soit en harmonie avec la mission de l'Unesco ;
- (c) un autre argument invoqué contre la proposition du Directeur général est que l'on aurait tort de consacrer une aussi forte somme à un seul et même projet, étant donné que le remboursement de l'emprunt devrait être imputé en priorité sur le budget de l'Unesco, cela risquerait d'avoir des répercussions sur l'ensemble des activités inscrites au programme de l'organisation, puisque celle-ci ne saurait en aucun cas se soustraire à l'obligation de rembourser sa dette ;
- (d) certains membres ont trouvé la proposition du Directeur général incompatible avec une saine gestion financière, puisqu'elle conduirait l'Organisation à contracter une dette à long terme pour financer un élément de son programme ;
- (e) certains membres ont estimé cette proposition dangereuse du fait que le coût ultime du projet,

V. Rapports des comités d'experts

et par conséquent le montant définitif des sommes à demander aux Etats membres seraient imprévisibles ;

- (f) on a également souligné que l'adoption de cette proposition tendrait à freiner l'expansion du programme ordinaire, puisque la charge budgétaire des années à venir se trouverait accrue de plus de deux millions de dollars par an pour le financement du projet ;
- (g) un membre du Comité a exprimé l'opinion qu'il y aurait peut-être des façons moins coûteuses d'assurer la sauvegarde des temples d'Abou Simbel, et que l'on pourrait les envisager.

(19) En revanche, plusieurs membres ont appuyé les propositions du Directeur général pour les raisons exposées dans le document 12 C/PRG/12 ainsi que dans la déclaration faite par le Directeur général au début des délibérations du Comité. Ils ont exprimé l'avis qu'étant donné l'urgence des problèmes, le rythme très lent du versement de contributions volontaires et le montant des dépenses déjà engagées, il n'y avait pas d'autre moyen d'assurer la sauvegarde des temples d'Abou Simbel. Ils ont également déclaré qu'échelonné sur quinze ans et réparti entre les 107 Etats membres, le remboursement des avances ne constituerait pas une charge trop lourde.

(20) Le représentant de la République arabe unie a souligné l'absence de toute possibilité de choix. Puisque, a-t-il dit, le montant des contributions volontaires ne permet pas d'exécuter les travaux, et puisque, de l'avis d'un comité international d'experts, les temples ne peuvent être sauvés que par la méthode proposée, force est de se procurer des fonds de la manière suggérée. On ne saurait au stade actuel envisager d'autres façons de sauvegarder ces temples. Si l'on n'accepte pas la proposition du Directeur général, les temples d'Abou Simbel seront submergés, sans espoir de restauration ultérieure.

RATIONALISATION DES ORGANES CONSULTATIFS

(21) Il a été convenu que le présent Comité international d'action serait dissous.

(22) Il a été convenu qu'un Comité exécutif, composé d'Etats membres élus, serait préférable à un Comité exécutif dont les membres sont nommés par le Directeur général, suivant le système actuel. Il a été convenu en outre :

- (a) qu'un tel Comité serait nécessaire dans tous les cas, que les propositions du Directeur général relatives au financement du projet soient ou ne soient pas retenues ;
- (b) que ce Comité devrait comprendre douze

membres, y compris la République arabe unie et la République du Soudan qui en seraient membres de plein droit ;

- (c) que les Etats membres devraient pouvoir désigner leurs représentants au lieu de soumettre au choix du Directeur général une liste de noms et qu'ils devraient proposer les noms de représentants compétents en matière de finances, d'administration ou d'archéologie afin que le Comité dispose de personnes qualifiées pour le conseiller sur les questions techniques et autres qu'il aura à examiner ;
- (d) que le paragraphe 72 du document 12 C/PRG/12, où sont définies les attributions du Comité exécutif, devrait être modifié comme suit :

"72. Les attributions du Comité exécutif ainsi remaniées pourraient se définir comme suit :

Le Comité donne au Directeur général des directives sur toutes les questions de caractère général qui se posent dans le cadre de l'action de sauvegarde, notamment en ce qui concerne :

1. la préservation du caractère international de l'entreprise ;
2. la coordination des travaux ;
3. l'affectation des disponibilités du Fonds de dépôt à des projets déterminés et la répartition, entre les programmes à exécuter en République arabe unie et au Soudan, des contributions versées à ce Fonds sans affectation précise ;
4. l'attribution aux gouvernements intéressés des sommes qui seront prélevées sur le Fonds de dépôt, suivant les modalités qui auront été approuvées par la Conférence générale, et l'utilisation de ces sommes.

Il reçoit :

- (a) les plans d'opération, les projets de contrats et les devis relatifs aux travaux de sauvegarde, ainsi que l'échéancier des paiements correspondants ;
- (b) des rapports périodiques du Directeur général et des Gouvernements de la République arabe unie et du Soudan sur la conduite des travaux et l'utilisation des fonds ;

et formule des avis, observations ou recommandations à leur sujet.

Il fait rapport à la Conférence générale".

(23) En ce qui concerne les organes consultatifs de la République arabe unie et de la République du Soudan, les gouvernements intéressés y apporteront les modifications qui leur sembleraient nécessaires à la lumière des décisions de la Conférence générale.

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS SUR LE PROGRAMME D'HYDROLOGIE SCIENTIFIQUE

INTRODUCTION

(1) Le Comité d'experts sur le Programme d'hydrologie scientifique s'est réuni les 5, 6 et 9 novembre 1962 au Siège de l'Unesco à l'effet : (a) d'examiner les propositions relatives à l'établissement d'un programme international à long terme dans le domaine de l'hydrologie scientifique ; (b) d'étudier les projets de résolution présentés par les Etats membres sur cette question et (c) de faire rapport à la Commission du programme de la Conférence générale.

(2) Après ouverture de la session par M. René Maheu, directeur général de l'Unesco, le Comité a élu comme suit son bureau : président : Dr S. Buchan (Royaume-Uni) ; vice-présidents : M. E. Mosonyi (Hongrie), Dr A. Sanchez Diaz (Argentine) ; rapporteur : M. L. Ben Osman (Tunisie).

(3) Les Etats membres suivants étaient représentés au Comité : Argentine, Australie, Brésil, Cambodge, Costa Rica, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Iran, Japon, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Union des républiques socialistes soviétiques.

D'autre part, la FAO, l'AIEA et l'OMM, ainsi que le Conseil international des unions scientifiques, l'Association internationale d'hydrologie scientifique et l'Union des associations techniques internationales étaient également représentés.

(4) Le Comité a procédé à l'étude des propositions pour l'établissement d'un programme international à long terme d'hydrologie scientifique contenues dans les documents 12 C/PRG/20, 12 C/PRG/22, 12 C/5 et 12 C/8. Le Comité s'est trouvé d'accord sur les recommandations relatives à ce programme, soumises par le Comité consultatif de recherches sur la zone aride lors de sa 18e session et qui sont contenues dans le document 12 C/PRG/20. Le Comité s'est également trouvé d'accord sur la substance de ce dernier document qu'il considère comme complet, lucide et bien conçu.

(5) Le Comité, estimant que le développement et l'amélioration de l'hydrologie scientifique constituent un élément essentiel pour l'amélioration de la conservation et de l'utilisation des ressources en eau, a été unanime à considérer que l'établissement d'un programme international à long terme dans le domaine de l'hydrologie scientifique était hautement souhaitable.

(6) Les représentants des organisations du système des Nations Unies (FAO, OMM, AIEA) et des organisations scientifiques internationales qui

prenaient part à la réunion ont souligné l'intérêt particulier attaché à ce projet pour la préparation et la mise en oeuvre duquel elles sont prêtes à apporter leur collaboration.

(7) En ce qui concerne le programme lui-même, on a fait valoir qu'à ce point des travaux, ni le Comité, ni le Secrétariat de l'Unesco, ni la Conférence générale, ne devraient essayer de faire des propositions techniques précises quant au contenu détaillé du programme. Ce travail doit être l'oeuvre collective d'hommes de science du monde entier et il faut qu'il ait l'approbation et l'appui des Etats membres intéressés. Cela exige, comme on le propose ci-après, la convocation d'une réunion préliminaire d'experts et, par la suite, d'une réunion intergouvernementale.

(8) Cependant, le Comité a examiné et discute certaines propositions préliminaires préparées par le Secrétariat (document NS/NR/17). Ces propositions lui ont paru d'une façon générale très intéressantes mais il les a étudiées seulement afin d'essayer de discerner clairement de quel genre de programme il s'agit, les entreprises qu'il serait souhaitable d'y inclure, l'intérêt que l'Unesco pourrait y prendre et le rôle qu'elle pourrait y jouer, ainsi que les résultats pratiques et utiles que l'on pourrait en attendre.

(9) Le présent rapport définit d'abord les objectifs d'un programme international et les résultats qui en sont attendus, recommande des mesures et moyens d'action en vue de l'élaboration et de l'adoption de ce programme et soumet à la Conférence générale des projets de résolution et un plan de travail pour la préparation du programme au cours des années 1963 et 1964.

OBJECTIFS DU PROGRAMME A LONG TERME

(10) Les problèmes concernant les différents aspects de l'aménagement des ressources en eau présentent aujourd'hui, dans de nombreuses régions, un caractère d'extrême gravité. Ces problèmes ne sont pas propres aux zones arides ; ils affectent aussi bien des régions humides et débordent largement le seul problème de la sécheresse : inondations dévastatrices, sursaturation du sol, mauvaise qualité de l'eau, en sont des exemples. A ne considérer même que le problème du manque d'eau, il est certain que l'accroissement rapide de la population et le relèvement des niveaux de vie vont accroître les besoins en eau, non seulement pour alimenter les collectivités plus nombreuses, mais aussi pour répondre aux besoins croissants de chaque individu. D'autre

V. Rapports des comités d'experts

part, nombre de graves problèmes résultent simplement d'une exploitation irrationnelle des ressources hydriques.

(11) Pour que l'homme soit mieux en mesure de s'attaquer aux problèmes concrets qui ont trait à l'eau et de les résoudre de façon rationnelle dans l'avenir, il est indispensable que tous les pays apprennent à mieux étudier, à mieux utiliser et à mieux conserver leurs ressources en eau. Ils ne pourront y parvenir : (a) qu'en tirant plus pleinement parti des connaissances scientifiques déjà acquises, mais non encore appliquées de façon générale ; (b) qu'en réalisant des progrès dans le domaine de l'hydrologie scientifique proprement dite, et (c) que par une coopération internationale et régionale.

(12) L'hydrologie est la science des eaux de la terre, de leur formation, de leur circulation et de leur distribution, de leurs propriétés chimiques et physiques et de leurs interactions avec le milieu et les diverses activités humaines. Le domaine de l'hydrologie comprend donc toute la gamme des phénomènes de l'eau sur et dans la terre : eaux de surface, humidité du sol, eaux souterraines, glaciers et calottes glaciaires, humidité atmosphérique. L'océanographie constitue par elle-même un vaste domaine et le présent programme n'a trait qu'aux eaux des continents, les océans étant considérés uniquement comme source de l'eau d'évaporation qui est transportée sur les terres. De même, l'eau atmosphérique relève essentiellement du domaine de la météorologie et le programme ne concerne pas la météorologie en tant que telle. On sait d'ailleurs que les principaux domaines de l'océanographie et de la météorologie font déjà l'objet de programmes internationaux. L'étude scientifique des eaux continentales, qui présentent l'importance économique et sociale la plus immédiate pour l'homme, est relativement négligée : c'est cette lacune qu'il convient de combler.

(13) L'objectif général du programme propose est de mettre l'homme en mesure de mieux utiliser et de mieux conserver ses ressources en eau. L'objectif particulier subordonne à cet objectif général est de faire progresser les sciences hydrologiques grâce à la coopération internationale. Pour réaliser ce progrès plusieurs conditions sont nécessaires : (1) l'élaboration d'un programme coordonne d'observations et de recherches sur les phénomènes du cycle hydrologique sur le plan global, continental, régional et national, et la mise en place d'un dispositif propre à assurer l'exécution de ce programme - ce qui exige : (2) l'organisation par les pays d'activités et de services hydrologiques pour fournir le cadre opérationnel de leur participation à l'effort international, ce qui implique à son tour : (3) une amélioration de l'enseignement et des moyens de formation, et le développement des échanges d'informations entre pays. L'effet général de ces mesures sera d'élever

le niveau des compétences en matière d'hydrologie et l'amélioration des méthodes d'étude et d'exploitation des ressources en eau dans tous les pays - ce qui contribuera au bien-être économique et social.

(14) La coopération internationale permet de réaliser des progrès essentiels dans le domaine de l'hydrologie et dans certains cas elle est même indispensable à cette fin. C'est la raison d'être de la proposition visant à organiser une Décennie hydrologique internationale. Cependant, cette coopération internationale ne peut être pleinement efficace dans le cadre de ce programme que si la majorité des Etats membres participent à l'application de celui-ci. A cet égard, il y a lieu de reconnaître que de nombreux pays ne disposent pas d'hydrologistes expérimentés ni de services hydrologiques ou hydrauliques solidement organisés qui puissent prendre part à l'exécution du programme. Cet état de choses posera des problèmes en ce qui concerne les aspects de la coopération internationale qui exigent une action d'ensemble, mais la nécessité d'aider ces pays à se donner les moyens de travailler eux-mêmes à résoudre leurs problèmes hydrauliques n'en est plus évidente.

(15) Il convient de souligner à cet égard que l'application d'un programme coordonné de recherches destiné à améliorer les connaissances scientifiques offrirait, par voie de conséquence, de nombreux avantages pratiques. En particulier, les pays qui possèdent des services et des programmes hydrologiques et connexes seront encouragés à les améliorer, à mieux coordonner les activités réparties entre plusieurs institutions - parfois nombreuses - et à normaliser les méthodes, ce qui rendra directement comparables les données relatives à tous les pays. D'autre part, les pays dont les services hydrologiques sont insuffisants ou inexistantes seront encouragés à créer de tels services conformément aux normes et aux principes établis.

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS DU COMITE

(16) Le Comité d'experts sur le programme d'hydrologie scientifique reconnaît que l'eau douce est une ressource naturelle qui présente dans toutes les régions peuplées du monde une importance capitale, et que la conservation et l'utilisation des ressources en eau joueront un rôle décisif dans le bien-être futur de l'humanité.

(17) Le Comité reconnaît que, parmi toutes les ressources naturelles du monde, l'eau se prête particulièrement à une coopération internationale qui est nécessaire à son étude, étant donné que son apparition et sa répartition sur les masses terrestres sont la conséquence de sa circulation dans le monde.

(18) Le Comité note avec satisfaction les

Annexes

mesures que le Comité exécutif et le Secrétariat de l'Unesco ont déjà prises pour que la nécessité d'un programme international d'hydrologie scientifique soit évaluée de manière approfondie. Le Comité prend également note du fait important que d'autres organisations du système des Nations Unies - notamment l'OMM, la FAO, l'AIEA et le Centre des Nations Unies pour le développement des ressources hydrauliques - ont manifesté un vif intérêt pour le programme proposé, et que diverses organisations scientifiques, en particulier le Conseil international des unions scientifiques et l'Association internationale d'hydrologie scientifique, ont déclaré s'y intéresser grandement également.

(19) Le Comité a estimé que, pour avoir toute l'efficacité et la portée désirables, ce programme devrait s'étaler sur une durée minima de dix années à partir de 1965 et pourrait avantageusement s'intituler "Décennie hydrologique internationale". Dans ces conditions, la période 1963-1964 devra être consacrée à l'élaboration et à l'adoption du programme de la Décennie, à la préparation dans les divers Etats membres de la mise en oeuvre de ce programme, notamment par la formation de spécialistes et par un échange approprié d'information scientifique sur l'hydrologie.

(20) Le Comité a examiné les structures administratives existantes, et a estimé qu'une collaboration étroite avec les organisations intéressées du système des Nations Unies, et les organisations scientifiques internationales compétentes, était indispensable pour que la Décennie hydrologique internationale puisse atteindre les objectifs mentionnés plus haut.

(21) Il a toutefois considéré que, dans un souci de simplification administrative et pour garantir la plus grande efficacité d'exécution, la responsabilité de la réalisation de ce programme devait incomber à une seule organisation.

(22) L'Unesco, qui joue traditionnellement un rôle de liaison entre les hommes de science et les autorités gouvernementales et qui, par sa vocation, est intéressée par l'ensemble du contenu scientifique du programme envisagé plutôt que par tel ou tel de ses aspects particuliers, apparaît comme l'organisation à laquelle doit revenir cette responsabilité. Il doit être toutefois bien précise que son action sera menée en collaboration étroite avec les autres organisations intéressées, au premier rang desquelles il convient de citer, sur le plan intergouvernemental, l'Organisation météorologique mondiale, et, sur le plan non gouvernemental, l'Association internationale d'hydrologie scientifique.

(23) Le Comité estime que l'Unesco devrait inviter les Etats membres, et les organisations gouvernementales et internationales intéressées à déléguer des experts à une réunion internationale d'experts prévue pour la Première moitié de 1963 (par exemple : la deuxième quinzaine de mai) destinée à :

- (a) étudier le contenu détaillé du programme de la Décennie hydrologique internationale ;
- (b) considérer l'étendue souhaitable de la participation des divers Etats membres à la réalisation de ce programme ;
- (c) définir les mécanismes de coordination ainsi que les rôles respectifs des diverses organisations du système des Nations Unies et des organisations scientifiques internationales dans l'établissement et la réalisation de ce programme ;
- (d) déterminer les mesures nécessaires à l'organisation et à l'exécution progressive du programme à partir de 1965.

(24) Après discussion avec les diverses organisations nationales et internationales intéressées, un projet de programme serait mis au point et présenté à une réunion intergouvernementale d'experts qui serait convoquée au début de 1964 et adopterait le contenu du programme de la Décennie hydrologique internationale.

(25) Le Comité a souligné la nécessité d'une préparation active dans tous les Etats membres du programme de la Décennie, par une formation théorique et pratique de spécialistes de l'hydrologie, un développement approprié des études hydrologiques et la création ou le renforcement des services hydrologiques.

(26) Dans le cadre de cette préparation au programme de la Décennie hydrologique, le Secrétariat de l'Unesco devrait établir dès 1963 un programme adéquat de formation d'hydrologues, d'échanges d'informations, et procéder notamment à cet effet, en collaboration avec l'OMM et l'AIHS, à la préparation de textes de base pour l'étude de l'hydrologie.

(27) Enfin, le Comité a reconnu qu'en même temps que serait développé un programme à long terme sur le plan scientifique, un effort particulier de l'Unesco serait souhaitable pour l'information des populations sur l'importance des problèmes de l'eau et pour qu'une plus grande attention soit réservée à ces problèmes dans l'enseignement général.

RESOLUTIONS

(28) En vertu du paragraphe (c) de la résolution 2. 211 qui figure au Projet de programme et de budget pour 1963-1964 (document 12 C/5), le Directeur général de l'Unesco est autorisé à élaborer un programme à long terme d'action internationale dans le domaine de l'hydrologie scientifique et à organiser à cette fin une réunion intergouvernementale, Mais ce programme à long terme étant d'une importance considérable, les dispositions prévues à cet effet par le paragraphe (c) sont insuffisantes. Simultanément, le Comité a étudié l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique pour ce paragraphe (document 12 C/8), lequel

V. Rapports des comités d'experts

PERSONNEL ET BUDGET

(31) Pour l'exécution du programme ci-dessus, le Comité estime qu'il faut ajouter deux postes (un hydrologue, P-3, et une secrétaire E), à la dotation en personnel inscrite dans le document 12 C/5 pour la Division des recherches relatives aux ressources naturelles (27. 000 dollars).

(32) En ce qui concerne le budget, les besoins correspondant au programme ci-dessus nécessitent des crédits d'un montant de 127. 000 dollars (100. 000 dollars pour la formation de personnel et les échanges d'informations, et 27. 000 dollars pour le personnel), en sus des prévisions inscrites dans le document 12 C/5. Le Comité ne se juge pas qualifié pour suggérer les modifications ou augmentations du budget général de l'Organisation.

prévoit la mise en oeuvre, en 1963-1964, d'un programme préparatoire de formation de spécialistes et d'échanges d'informations. Le Comité a également examiné les propositions formulées par l'Union des républiques socialistes soviétiques dans le document 12 C / 8.

(29) Pour tenir compte de ces divers éléments, le Comité propose de modifier le projet de résolution 2. 211 en supprimant le paragraphe (c) et d'adopter deux nouvelles résolutions supplémentaires (voir résolutions 2. 2121 et 2. 2122).

PLAN DE TRAVAIL

(30) Le Comité d'experts propose deux nouveaux libellés/1 des paragraphes 117 et 118 du document 12 C/5.

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS SUR LES ECHANGES INTERNATIONAUX

OUVERTURE DE LA SESSION

(1) Après l'ouverture de la session par M. René Maheu, directeur général, M. Miroslaw Zulawski (Pologne) a été élu président du Comité. Le Comité a adopté son règlement intérieur, a élu MM. Corcuera Ibanez (Argentine), Tran Van Minh (Viet-nam) et G. Kimbangu (Congo, capitale Brazzaville), comme vice-présidents et M. D. O'Laoghaire (Irlande) comme rapporteur, et a adopté son ordre du jour. Les autres participants représentaient 31 Etats membres.

MANDAT - DEFINITION PROVISoire DES PRINCIPES DIRECTEURS

(2) Abordant le point 6 de son ordre du jour - Définition provisoire des principes directeurs concernant les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture - le Comité a estimé avoir pour mandat de formuler des observations sur le texte qui lui était soumis dans le document 12 C/PRG/13, plutôt que d'en établir une nouvelle rédaction se fondant principalement sur le fait que c'était la première fois que ce projet faisait l'objet d'un examen de la part de représentants des gouvernements.

MARCHE A SUIVRE

(3) Le Comité est parti de l'idée que les observations formulées dans son rapport définitif seraient examinées par la Commission du programme de la Conférence générale, lors de la douzième session, en même temps que le texte proposé par le Directeur général.

(4) Pour cette raison, le Comité a décidé de recommander à la Commission du programme que le texte propose, accompagné des observations du Comité et éventuellement modifié ou complété par la Conférence générale, soit soumis aux gouvernements par le Directeur général. Celui-ci aura à tenir compte des observations et suggestions que formuleront les gouvernements dans le rapport qu'il présentera à la treizième session de la Conférence générale, ainsi que dans le nouveau projet qu'il établira dans l'intention de le soumettre à l'adoption de la Conférence lors de cette même session.

(5) Le projet de résolution 6. 13 figurant à l'Annexe III du document 12 C/PRG/13, a, en conséquence, été remanié par le Comité pour tenir compte des recommandations susmentionnées.

(6) Les observations formulées au cours des séances du Comité ont été d'une portée très variable. Si certaines ont été de simples suggestions concernant des points particuliers, un membre du Comité, en revanche, a présenté un texte

1. Voir Programme et Budget approuvés, paragraphes 2132-2135.

Annexes

entièrement nouveau. Ces diverses observations ont été considérées comme ayant un caractère préliminaire et provisoire et comme pouvant ultérieurement être soutenues à fond ou développées lorsque les gouvernements seront consultés officiellement.

(7) Par suite, les observations ci-après sur le texte proposé ont pour objet d'indiquer l'orientation générale des débats du Comité et de mettre en évidence les points qui ont reçu une large approbation ; elles ne reflètent pas nécessairement les opinions de tel ou tel délégué en particulier.

OBSERVATIONS SUR LE TEXTE PROPOSE

(8) Le Comité a estimé que ce texte devrait être remanié et subdivisé en quatre parties au lieu de cinq, à savoir :

- (i) Préambule. Il y aurait lieu de tenir spécialement compte de l'énorme extension prise ces dernières années par les relations internationales d'ordre éducatif, scientifique et culturel, non seulement du point de vue quantitatif, mais aussi en ce qui concerne leur répartition géographique, les domaines et activités considérés et les catégories de personnes intéressées. La question devrait donc être abordée plutôt sous l'aspect dynamique que sous l'aspect statique ; et il devrait être fait mention de l'amitié entre les peuples aussi bien que des relations pacifiques entre les Etats.
- (ii) Objectifs. Les membres du Comité ont constaté que les objectifs des échanges, dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, devraient être plus clairement définis qu'ils ne le sont au deuxième paragraphe du texte proposé dans le document PRG/13, de sorte qu'il puisse être tenu compte de leur importance pour la paix mondiale, par la réalisation des objectifs essentiels propres aux domaines de l'éducation, de la science et de la culture, notamment pour l'essor des cultures nationales, pour la conservation et l'enrichissement du patrimoine culturel de l'humanité et pour la coopération technique et économique internationale.
- (iii) Principes fondamentaux. Un certain nombre de principes de caractère fondamental sont énoncés dans différents paragraphes (3, 4 et 5) du texte proposé dans le document PRG/13. Le Comité n'a pas considéré comme justifiée la distinction établie entre les gouvernements (paragraphe 4) et les promoteurs et participants (paragraphe 5). C'est plutôt entre les principes ou critères fondamentaux, d'une part, et d'autre part les mesures qui pourraient être prises, qu'il y a lieu de faire une distinction. Par suite, les premiers doivent être séparés des seconds et groupés à part (iii). Il est apparu en outre que le libellé des

paragraphes 3 et 4 du projet actuel était trop rigide. Il conviendrait d'examiner très attentivement la question de savoir si l'intention de l'Unesco est bien de recommander aux gouvernements certains principes ou critères. D'autres formules pourraient être trouvées. Certains membres du Comité ont notamment émis des doutes au sujet des alinéas (a) et (b) du paragraphe 4, où il est question des droits et obligations des gouvernements. Nombre de délégués ont souligné l'importance des principes du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité complète, de la réciprocité, de la non-intervention et de l'universalité qui sont nécessaires au développement culturel et les relations internationales dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

- (iv) Mesures à prendre, formes et méthodes d'action. Dans la dernière partie du texte, on reprendrait les points des paragraphes 4 et 5 actuels qui ont trait à des mesures susceptibles de contribuer puissamment à développer les relations dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, en laissant de côté ce qui équivaut à des énoncés de principes fondamentaux.

(9) Encore que les membres du Comité aient estimé pour la plupart que la tâche du Directeur général consisterait à rédiger et à disposer autrement le texte actuel plutôt qu'à le changer complètement, plusieurs membres du Comité ont exprimé le désir que les divers points du projet soient mis en relief de façon très différente dans la nouvelle rédaction, et que certaines idées nouvelles y soient introduites. Il y aurait lieu de tenir compte des points suivants :

- (a) il conviendrait d'insister beaucoup plus fortement sur le rôle de l'éducation dans le développement de la compréhension internationale. Il en résulte que cette notion devrait s'intégrer à chaque système d'enseignement dans sa totalité ;
- (b) l'extension prise actuellement par les programmes de coopération technique exige que l'on porte une attention particulière au respect de la souveraineté nationale et aux relations mutuelles entre les pays hautement développés et les pays en voie de développement, de manière que les premiers puissent bénéficier de l'expérience des seconds - et que la réciproque soit vraie ;
- (c) Les relations de caractère éducatif, scientifique et culturel concernent non seulement les individus et les nations, mais aussi les groupes sociaux et les communautés. Il convient d'accorder une attention particulière à ces dernières, notamment dans les pays d'Afrique qui ont récemment accédé à l'indépendance ;
- (d) il convient de tenir compte de la diversité des organes d'échanges internationaux de manière

V. Rapports des comités d'experts

- que l'on puisse prendre en considération l'établissement de relations de caractère, non seulement bilatéral ou universel, mais aussi régional ;
- (e) en ce qui concerne les mesures concrètes, il convient de souligner l'importance qui s'attache à assurer le concours de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence technique et professionnelle, ainsi que la compréhension humaine ;
 - (f) des mesures devraient être prises, dans un esprit de respect mutuel et d'égalité, en vue d'encourager une évaluation ou une réévaluation objective des valeurs culturelles des pays nouvellement indépendants, par voie de comparaison, notamment sur le plan international ;
 - (g) les points du projet actuel qui ont rencontré l'approbation de plusieurs membres du Comité sont ceux qui concernent le renforcement de l'amitié et de la compréhension, les mesures tendant à favoriser la stabilité dans les relations internationales d'ordre éducatif, scientifique et culturel, et les diverses façons dont on peut utiliser la documentation pour répandre la connaissance des différentes cultures.

MESURES A PRENDRE POUR FAVORISER UNE COORDINATION EFFICACE DES PROGRAMMES BILATERAUX ET MULTILATERAUX

(10) Le Comité a alors abordé le suivant des points principaux de son ordre du jour : Mesures à prendre pour favoriser une coordination efficace des programmes bilatéraux et multilatéraux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Il était saisi du document 12 C/PRG/14, où le Directeur général présente à la Conférence générale une étude sur cette question. Le Comité devait également examiner la partie du document 12 C/8 où figurent les projets d'amendement soumis par l'Union des républiques socialistes soviétiques, ainsi qu'un projet de résolution présenté par le Danemark et la Norvège concernant la section 6. 1 du Projet de programme et de budget pour 1963-1964 : Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

(11) Le Comité a estimé avoir pour mandat d'examiner les documents dont il était saisi et de formuler des observations à leur sujet, plutôt que de proposer d'en faire une révision ou d'y apporter des modifications rédactionnelles. Il lui était demandé, en particulier, de faire connaître à la Commission du programme ses observations sur les quatre points énoncés au paragraphe 101 du document 12 C/PRG/14. Les conclusions auxquelles est arrivé le Comité figurent au paragraphe 13 ci-après.

OBSERVATIONS SUR LE DOCUMENT 12 C/PRG/14

(12) Le Comité, dans son ensemble, a été d'avis que le Directeur général devait être félicité d'avoir présenté un utile document d'information, contenant au sujet de l'action future des propositions dont l'ampleur est judicieusement calculée ; son analyse du problème, ainsi que ses propositions, ont trouvé parmi les délégués un très large accord.

(13) Au sujet des quatre points énoncés au paragraphe 101, le Comité, qui était invité à donner son avis, est arrivé aux conclusions suivantes :

- (a) Continuation des études et consultations; La présente étude de la question a atteint son but en fournissant un cadre de discussion ; elle peut maintenant servir de base pour la continuation des études et consultations. Les lignes principales d'un tel programme sont définies dans les trois points qui suivent ;
- (b) Système de coordination. Les membres du Comité ont souscrit à la conclusion selon laquelle, aux fins actuelles tout au moins, il ne serait pas souhaitable de créer, dans un cadre multilatéral, de nouveaux systèmes officiels de coordination. Si un tel système est nécessaire, c'est plutôt à l'échelon national et pour sa mise en place il faudrait tenir compte, non seulement de l'activité d'institutions gouvernementales, mais aussi des activités de caractère non gouvernemental ou privé. D'un autre côté, il a paru souhaitable d'explorer les possibilités d'améliorer l'harmonisation des programmes bilatéraux et multilatéraux par des moyens indirects et non officiels, sur le plan international, régional et national. Le délégué du Danemark a attiré l'attention du Comité sur le projet de résolution présenté par son gouvernement et celui de la Norvège (voir document 12 C/8 et paragraphe 14 (f) ci-dessous) concernant les services spécifiques que l'Unesco pourrait rendre dans un cadre multilatéral pour la coordination des programmes bilatéraux et multilatéraux.
- (c) Activités prévues dans le programme de l'Unesco. Le Comité a estimé que les activités qui sont proposées dans le Programme de l'Unesco pour 1963-1964, notamment au titre du Service des échanges internationaux, pourraient très utilement contribuer à l'harmonisation progressive des programmes bilatéraux et multilatéraux. Les études et publications concernant les relations et échanges internationaux sont particulièrement utiles à cet égard. On a notamment fait mention des "Études à l'étranger" et du "Répertoire des échanges internationaux", ainsi que du projet d'études sur les relations internationales dans le domaine de l'éducation. Le Comité a pris note de la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques qui figure dans

Annexes

le document 12 C/8 : l'Union des républiques socialistes soviétiques suggère que le "Répertoire des échanges internationaux" s'appelle désormais "Manuel de la coopération culturelle internationale" et qu'une étude soit entreprise sur "La coopération culturelle en tant que facteur important de la coexistence pacifique des Etats ayant des structures sociales et économiques différentes".

- (d) Formation des fonctionnaires nationaux chargés des relations internationales. La plupart des membres du Comité ont fait bon accueil à l'idée que la coordination pourrait être améliorée si l'Unesco apportait son concours pour la formation de fonctionnaires chargés des relations et des échanges internationaux dans les domaines de l'Éducation, de la science et de la culture, tant au niveau gouvernemental que non gouvernemental et de jeunes se préparant à exercer des fonctions dans ces domaines. Les suggestions formulées portaient aussi bien sur la formation scientifique et professionnelle que sur la formation pratique. On a en outre exprimé l'espoir qu'une telle formation puisse prendre la forme de cours et de stages d'études qui seraient organisés par l'Unesco, sans cependant se borner aux questions se rattachant au programme et à la structure de cette organisation. Certains délégués ont souhaité que cette question fasse l'objet d'un examen approfondi et que la formation théorique ne soit pas considérée comme pouvant remplacer l'expérience pratique et la compréhension humaine. Des contacts personnels sont plus importants que la transmission d'informations.

(14) Au cours de la discussion, un ou plusieurs délégués ont mis particulièrement l'accent sur les points suivants :

- (a) La coordination à l'échelon national doit presque invariablement précéder la coordination à l'échelon international ou multilatéral, et les Etats membres devraient apporter une attention approfondie à l'examen de leurs systèmes nationaux de coordination.
- (b) Les pays qui bénéficient d'une assistance technique en vue de leur développement économique sont ceux où l'on trouve les plus grands besoins et les plus vastes possibilités en matière de coordination. Il incombe particulièrement à ceux qui fournissent une assistance technique d'harmoniser leurs offres.
- (c) En raison du caractère à peu près identique des méthodes employées, il n'est pas toujours possible de faire une distinction entre les programmes d'échanges aux fins de coopération technique et ceux qui ont trait aux relations culturelles proprement dites. Pourtant, les différences que présentent les objectifs de ces deux types de programme devraient retenir constamment l'attention, car d'elles dépend, dans une certaine mesure, l'opportunité

d'encourager la coordination. Certains programmes, comme ceux qui visent à résoudre les problèmes de la misère, de la famine et de la maladie, exigent une concentration aussi grande que possible dans l'effort ; d'autres, en revanche, demandent que les initiatives et les idées soient aussi variées qu'elles peuvent l'être.

- (d) Les échanges d'informations et de documentation, encore qu'ils constituent une méthode essentielle de coopération internationale, ne sont pas sans insuffisances en ce qui concerne la coordination des programmes. Si les rapports nationaux sur les programmes bilatéraux et multilatéraux prennent à long terme une grande valeur et permettent d'étudier de façon approfondie la question dont il s'agit, la possibilité demeure que les renseignements qu'ils contiennent soient reçus trop tard pour être pris en considération dans la planification en cours.
- (e) Les instruments juridiques de caractère bilatéral et multilatéral peuvent être utiles pour favoriser la coordination dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. En prenant comme base la pratique juridique très riche qui existe dans le domaine de la conclusion des conventions culturelles, il sera utile d'étudier les types des accords et leur rapprochement, et la possibilité d'une polarisation des différentes méthodes. L'attention des Etats membres est attirée sur la documentation qui existe sur ce sujet à l'Unesco.
- (f) Le projet de résolution présenté par le Danemark et la Norvège dans le document 12 C/8 et selon lequel l'Unesco devrait organiser un service d'information chargé de fournir des renseignements essentiels sur les programmes d'assistance technique, offre des possibilités intéressantes, mais il convient que le Directeur général en poursuive l'étude.
- (g) Les universités et les institutions de recherche doivent être encouragées à accorder plus d'attention aux questions concernant les relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.
- (h) Des suggestions concrètes pourraient être formulées concernant le rôle que les Commissions nationales jouent ou pourraient jouer en faveur de la coordination et de l'harmonisation des programmes dans tous les cas où la chose est possible.
- (i) Plusieurs membres ont suggéré que le service du Secrétariat qui s'occupe de l'étude des relations et des échanges internationaux devrait être renforcé en effectifs en tenant compte notamment d'une large répartition géographique des experts recrutés afin qu'ils puissent apporter leur compétence professionnelle basée sur leur expérience nationale et régionale (voir aussi le projet d'amendement présenté par

V. Rapports des comités d'experts

l'Union des républiques socialistes soviétiques dans 12 C/8.

- (j) L'attention de la Commission a été attirée sur le projet de résolution présenté par l'Ethiopie sur l'aide que pourrait apporter l'Unesco aux Etats africains à se procurer le personnel enseignant étranger dont ils ont besoin (12 C/8 - se référant à la section 1.31 paragraphe 240 du 12 C/5) ainsi qu'au projet de résolution présentée par la Hongrie sur la préservation du patrimoine culturel (12 C/8 - se référant à la section 4. 41 du 12 C/5).

METHODES DE CONSULTATION COMPLEMENTAIRE

(15) Le Comité a estimé que les crédits prévus à la section 6. 1 - Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture - du document 12 C /5 laissent au Directeur général, pour 1963 et 1964, un champ d'action assez vaste pour qu'il soit possible de mettre au point, en ce qui concerne les questions dont traite le présent rapport, des méthodes de consultation qui permettent de prendre en considération les vues des gouvernements ainsi que celles des experts appelés à donner leur avis à titre individuel.

VI. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DU PROGRAMME QUI SE SONT RÉUNIS AU COURS DE LA DOUZIÈME SESSION

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RAPPORT, CONCERNANT UNE RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE VISANT À INTERDIRE ET EMPECHER L'EXPORTATION, L'IMPORTATION ET LA VENTE ILLICITES DES BIENS CULTURELS

(1) Le Groupe de travail charge d'examiner le rapport concernant une réglementation internationale visant à interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels a tenu deux séances le 15 novembre.

(2) Le bureau du Groupe de travail était ainsi composé : Président, M. Ignacio Bernal (Mexique) ; Rapporteur, Dr Nguyen-Dinh-Hoa (Viêt-nam). Le Directeur général était représenté par M. L. Gomes Machado, directeur du Département des activités culturelles, assisté par M. Giorgio Rosi, chef de la Division des musées et monuments. M. Lussier, du Service des affaires juridiques, a participé aux travaux du Groupe de travail, dont le secrétariat était assuré par Mlle R. Frin, spécialiste du programme à la Division des musées et monuments.

(3) Les représentants des dix-huit Etats membres ci-après ont pris part aux travaux du Groupe de travail: Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Bulgarie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France.

(4) Le Conseil international des musées était représenté par son directeur, M. Georges Rivière, qui a pris part aux débats.

(5) Ce Groupe de travail avait pour mandat de présenter à la Commission du programme des recommandations concernant la préparation d'un projet d'instrument international, en tenant compte de l'étude préparée par le Directeur général avec la collaboration du Conseil international des musées et qui figurait en annexe dans le document 12 C/PRG/10.

(6) Le Groupe de travail a examiné ce document particulièrement en ce qui concerne les trois points sur lesquels il aurait à se prononcer, à savoir :

(a) à décider si la question concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher

l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels doit faire l'objet d'une réglementation internationale ;

(b) dans ce cas, à déterminer la mesure dans laquelle la question pourra être réglementée et si elle devra l'être par la voie d'une recommandation aux Etats membres ou d'une Convention internationale ;

(c) à décider s'il y a lieu de constituer un Comité spécial d'experts gouvernementaux pour établir le texte définitif du projet qui sera soumis à la Conférence générale lors de sa treizième session.

(7) Le Conseiller juridique ayant résumé la procédure à suivre concernant la préparation des instruments internationaux, un débat de caractère général s'engagea auquel prirent part notamment les délégués de Bulgarie, d'Espagne, des Etats-Unis, de France, de Grèce, d'Italie et du Royaume-Uni. L'urgence du sujet fut rappelée notamment par les délégués de Grèce et d'Italie qui ont fait valoir que le document de l'Unesco mettait clairement en relief la complexité du problème et quoique les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique aient souligné que, étant donné l'échec de tentatives préalables, il y aurait sans doute lieu de rassembler des informations supplémentaires, les membres du Groupe de travail se sont prononcés en faveur de la poursuite par l'Unesco d'études et d'enquêtes.

(8) Le délégué de la Grèce a fait également remarquer que le rapport se préoccupait avant tout des mesures à envisager pour empêcher dans l'avenir l'exportation, l'importation et la vente illicites sur le plan commercial ou privé, mais il a évoqué aussi le problème de la rétrocession de chefs-d'oeuvre enlevés dans le temps, problème qu'il faudrait un jour étudier pour permettre à certains pays de rentrer en possession de chefs-d'oeuvre qui dans le passé n'avaient pas été suffisamment protégés. Le délégué de la France a indiqué que ce pays était entièrement en faveur

Annexes

d'une réglementation concernant le sujet qui occupait le Groupe de travail, mais qu'il souhaitait que l'on ne s'en tînt pas seulement à des mesures de caractère strictement juridique, conformément aux objectifs définis dans le rapport, mais que l'on élaborât un texte constructif et positif qui prendrait en considération les moyens - notamment par voie d'échanges internationaux - qui favoriseraient l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles d'un des grands objectifs poursuivis par l'Unesco.

(9) En ce qui concerne le point (a) ci-dessus, quoique les délégués n'aient pas été tout à fait d'accord quant à la définition même des biens culturels d'une part, et d'autre part de ce qui est considéré comme licite et ce qui est considéré comme illicite, ils ont été d'accord sur la nécessité de poursuivre l'action entreprise en vue de la préparation d'un instrument international.

(10) Le Président a fait remarquer que même si des études complémentaires sont nécessaires - et elles ne pourront manquer d'être faites, puisqu'il s'agit de la préparation d'une réglementation précise - il ne faudra pas perdre de vue la valeur morale d'un tel instrument, plusieurs tentatives ont déjà été faites dans ce sens, par des sociétés savantes, plus particulièrement aux Etats-Unis. Mise aux voix, la décision en question fut adoptée, avec quatre abstentions.

(11) Le délégué des Pays-Bas fit ressortir qu'il serait souhaitable que les Etats favorables à un instrument international établissent une législation nationale à cet effet.

(12) Un débat s'est engagé dans lequel différents points de vue ont été évoqués, quant à l'opportunité

d'une recommandation plutôt qu'une convention, les inconvénients et les avantages de l'un et de l'autre instrument. Quelques délégués se déclarèrent nettement partisans d'une convention et d'autres d'une recommandation.

(13) Le Conseiller juridique et le représentant du Directeur général ont précisé la position de l'Unesco à l'égard de la nature même de ces deux instruments, distincts.

(14) Le Directeur de l'ICOM a fait alors une intervention pour résumer les principes de la réglementation en prenant en considération ceux qui ont servi de base au rapport présenté à l'Unesco par cette organisation, voire : (1) la protection du patrimoine, par des moyens nationaux et internationaux (accords bilatéraux et multilatéraux) propres à réaliser cette protection dans un cadre légal ; (2) les principes et mesures propres à favoriser l'appréciation des patrimoines culturels des peuples et les moyens d'y parvenir (échanges et missions scientifiques).

(15) Les délégués, à la lumière de ces éclaircissements, se sont ralliés à l'adoption de la recommandation plutôt qu'à celle d'une convention, en préconisant toutefois de ne pas perdre de vue la possibilité, dans un proche avenir, d'élaborer une convention.

(16) Quant au point (c), les délégués ont été unanimes à reconnaître qu'un comité d'experts convoqué à cet effet devra étudier et adopter le texte d'une telle recommandation.

(17) Un comité de rédaction, enfin, a procédé à la préparation d'un texte de résolution conforme à ce qui précède, qui fut adopté à l'unanimité, avec une abstention, celle des Etats-Unis (voir résolution 4.413).

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LE PROJET DE RECOMMANDATION INTERNATIONALE CONCERNANT LA SAUVEGARDE DE LA BEAUTE ET DU CARACTERE DES PAYSAGES ET DES SITES

(1) Le Groupe de travail chargé d'examiner le Projet de recommandation aux Etats membres concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites a tenu quatre séances, les 14, 16 et 19 novembre.

(2) Le Bureau du Groupe de travail était ainsi composé : Président, M. José Martinez Cobo (Equateur) ; Rapporteur, M. Dravie (Togo).

(3) Le Directeur général était représenté par M. L. Gomes Machado, directeur du Département des activités culturelles, assisté de M. Rosi, chef de la Division des musées et monuments.

(4) Les représentants des 23 Etats membres ci-après ont pris part aux travaux du Groupe de travail :

Argentine, Autriche, Bulgarie, Chine, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Iran, Israël, Italie, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Union des républiques socialistes soviétiques et Viêt-nam.

(5) Le Conseil international des musées et la Fédération internationale des journalistes et écrivains du tourisme avaient envoyé un observateur.

(6) Le Groupe de travail avait pour mandat de présenter à la Commission du programme des recommandations sur un projet de recommandation aux Etats membres concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites ;

VI. Groupes de travail de la Commission du programme

le texte de ce projet qui figure dans le document 12 C/17 a été élaboré en exécution de la résolution 4.413, adoptée par la Conférence générale lors de sa onzième session. Ce texte tient compte des observations reçues des Etats avant le 15 février 1962, tandis que les commentaires reçus après cette date sont reproduits dans un document supplémentaire, 12 C/ 17 Add.

(7) Les débats se sont déroulés dans une atmosphère chaleureuse et constructive. Plusieurs membres du Groupe, et notamment l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, Israël, l'Italie, le Mexique, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Union des **républiques** socialistes soviétiques et le Viêt-nam ont participé aux discussions. Le souci de la précision, et surtout de l'efficacité de la recommandation, a provoqué souvent des débats intéressants sur des questions de langue.

(8) L'évocation des diverses réglementations sur la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites en vigueur dans maints Etats membres à régimes politiques différents a permis d'apporter d'utiles précisions et amendements.

(9) Certaines délégations, notamment la Suisse, ayant souligné l'importance de quelques points de la recommandation qui ont trait également à la protection de la nature, un débat détaillé s'est engagé sur le fond du sujet. Il est ressorti de ces délibérations que le but fixé par la Conférence générale, lors de sa onzième session, portait essentiellement sur les aspects esthétique et visuel des paysages et des sites, et non sur la protection de la nature qui implique des problèmes d'un ordre différent.

(10) Le Groupe de travail a examiné point par point le texte du projet de recommandation (document 12 C/17).

(11) Le Groupe de travail recommande à la Commission du programme d'adopter les modifications suivantes :

- 1er considérant. Remplacer "depuis les temps anciens" par "de tout temps" ; après les mots "culturel et esthétique", ajouter "et même vital".
- 3e considérant. Supprimer les mots "encore certains aspects de" ; la fin de ce paragraphe se lisant : "sur l'intérêt culturel et scientifique que présente la vie sauvage".
- 4e considérant. Le début de ce paragraphe doit se lire : "Considérant qu'en raison de leur beauté et de leur caractère, la sauvegarde des paysages et des sites, définis dans le **présent** document est nécessaire à la vie de l'homme. . . ." Dans le texte anglais, après les mots "physical, moral", lire : "and spiritual **regenerating** influence . . .".
- 6e considérant. Supprimer le mot "indispensable".
- 7e considérant. Supprimé.
- 8e considérant. Après le mot "urgent", lire "d'etudier et de prendre les mesures . . .".

9e considérant. Ajouter : "le point 17. 4. 2 de l'ordre du jour de la session".

12e considérant. Après des interventions de certains délégués tendant à mentionner les divers organismes s'occupant de travaux de transformation ou d'adaptation, il a été décidé d'ajouter après les mots : "des paysages et des sites", les mots : "et de l'aménagement du territoire" et après les mots "organismes charges", les mots : "de la protection de la nature".

Chapitre 1. Définition

Paragraphe 1. Après les mots : "la restitution de l'aspect des paysages et des sites", lire : "naturels, ruraux ou urbains, qu'ils soient dus à la nature . . .". à la fin du paragraphe, ajouter "ou qui constituent des milieux naturels caractéristiques".

Paragraphe 2. De l'avis de plusieurs délégués, il convenait de donner un sens plus positif à ce paragraphe. Le Groupe de travail a adopté finalement le texte suivant : "Les dispositions de la présente recommandation visent également à compléter les mesures de sauvegarde de la nature", le reste du paragraphe étant supprimé.

Chapitre II. Principes généraux

Paragraphe 3. Au début du paragraphe, ajouter : "Les études et les mesures à prendre en vue de la sauvegarde . . ." ; remplacer les mots : "non seulement" par : "ne devraient pas se limiter",

Paragraphe 4. Dans le texte anglais, remplacer le mot "interest" par "significance".

Paragraphe 7. Supprimer le mot "tous" dans la 1re phrase du texte français. Dans le texte anglais, il faut lire : ". . . protecting sites from dangers which may threaten them" (en supprimant les mots : the et any). A la fin de la 2e phrase, remplacer "more especially" par "for example".

Alinéa (a). Diverses modifications sont apportées à cet alinéa, plusieurs délégations ayant désiré, soit la suppression de la dernière partie du texte, soit une atténuation pour lui enlever le caractère impératif des mots "et a éviter toute idée d'imitation de formes traditionnelles ou pittoresques". Le texte finalement adopté est le suivant :

(a) "La construction d'immeubles publics ou privés de toutes sortes. Leurs plans seront conçus de façon à respecter certaines exigences esthétiques relatives à l'édifice même et, tout en évitant une facile imitation de certaines formes traditionnelles et pittoresques, devront être en harmonie avec l'ambiance que l'on veut sauvegarder".

Alinéa (b). Cet alinéa - a décidé le Comité - devrait se terminer après les mots "la

Annexes

construction de routes". Le mot "barrage" est reporté à l'alinéa (h) du paragraphe ; "les lignes électriques à haute ou basse tension" font l'objet d'un nouvel alinéa auquel sont ajoutés également : "les installations de production et de transport d'énergie, les aérodromes, les stations de radio, télévision, etc. ". Cet alinéa devient l'alinéa (c). (Les alinéas suivants sont décalés d'une lettre, l'alinéa (c) devient (d) et ainsi de suite).

Alinéa (d) (devenu (e)). Dans le texte anglais, ajouter le mot "the" au début du texte.

Alinéa (e) (devenu (f)). Remplacer : "qui forment un élément essentiel de liesthétique du paysage" par : "qui contribuent à l'esthétique du paysage".

Alinéa (f) (devenu (g)). Supprimer les mots : "par les fumées" et "par les matières résiduelles".

Alinéa (g) (devenu (h)). Ajouter : "et l'évacuation de leurs déchets".

Alinéa (f) (devenu (i)). Ajouter après le mot : "irrigation" les mots : "les barrages".

Alinéa (i) (devenu (j)). Supprimer les mots : "non réglementé".

Alinéa (j) (devenu (k)). Ajouter à la fin du texte "et les déchets domestiques, commerciaux ou industriels".

Plusieurs délégations ont fait valoir qu'il était important, dans les mesures préventives de sauvegarde, d'ajouter un paragraphe 7 bis, dont le texte est le suivant :

Paragraphe 7 bis. La sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites devrait également tenir compte des dangers découlant de certaines activités de travail ou de certaines formes de vie de la société contemporaine en raison du bruit qu'elles provoquent. (A partir du paragraphe 8, il faudra décaler la numérotation dans le texte final pour tenir compte du texte proposé comme paragraphe 7 bis).

Paragraphe 8. La fin de ce paragraphe se lit comme suit : "si un intérêt public ou social l'exigeait de façon impérieuse", le membre de phrase suivant étant supprimé.

Paragraphe 10. Après les mots : "dans chaque Etat", supprimer : "les Etats membres devraient créer", et lire : "des instituts de recherche scientifique devraient être créés pour collaborer avec . . .".

Chapitre III. Mesures de sauvegarde

Paragraphe 11

Alinéa (a). Supprimer les mots : "sur l'ensemble du territoire".

Alinéa (b). Au lieu de : "plans- de développement des régions rurales", lire : "plans d'aménagement à tous les niveaux : régionaux, ruraux et urbains".

Alinéa (c). Mettre le mot "zone" au pluriel dans le texte français.

Paragraphe 13. Dans le titre et au début du paragraphe, remplacer les mots : "de développement" par "d'aménagement" et supprimer la dernière période.

Paragraphe 14. Le texte de ce paragraphe est modifié comme suit : "Des plans d'urbanisme ou d'aménagement des régions rurales devraient être établis en fonction de leur ordre d'urgence, notamment pour les villes ou régions en voie de développement rapide, où la sauvegarde du caractère esthétique ou pittoresque des lieux justifierait l'établissement de tels plans", (les mots : "pour les villes et les régions de plus de dix mille habitants" et "ainsi que pour toutes autres villes ou régions, quelque soit le nombre de leurs habitants" sont supprimés).

Dans le titre et dans le paragraphe 15, mettre le mot "zone" au pluriel ainsi que dans les trois paragraphes suivants (texte français seulement).

Paragraphe 16. La première partie du paragraphe doit se lire : "Quand dans une zone classée, le caractère esthétique est d'un intérêt primordial, le classement par "zones" devrait entraîner le contrôle des lotissements et l'observation . . .".

Paragraphe 17. Supprimer les mots : "une liste" et remplacer : "être publiée et diffusée" par : "être édictées et diffusées".

Paragraphe 19. Après : "petites dimensions", ajouter : "naturels et urbains". Après la 1re phrase, ajouter la phrase suivante : "Les terrains d'où l'on jouit d'une vue remarquable et les terrains et immeubles environnant un monument remarquable devraient être également classés - la dernière phrase du paragraphe doit se lire : "Chaque site, terrain ou immeuble ainsi classé . . .".

Paragraphe 24. Remplacer : "Tout affichage publicitaire" par : "Toute publicité" et supprimer les mots : "en principe" ; les adjectifs "interdit" et "limité" étant mis au féminin.

Paragraphe 25. Après le mot "classé", la phrase se lit : "devrait être en principe exclu et n'être accordé que sur des terrains" (le reste inchangé).

Paragraphe 27. Ce paragraphe est modifié comme suit : "Lorsque les conditions s'y prêtent, les Etats membres devraient incorporer dans les zones et les sites dont il convient d'assurer la sauvegarde des parcs nationaux destinés à l'éducation et à l'agrément du public ou des réserves naturelles partielles ou intégrales". La seconde phrase est remplacée par la suivante : "De tels réserves naturelles et parcs nationaux devraient constituer un ensemble de zones expérimentales destinées également aux recherches concernant la formation et la restauration du paysage, ainsi que la protection de la nature".

VI. Groupes de travail de la Commission du programme

Chapitre IV. Mise en oeuvre de la sauvegarde

Paragraphe 29. Remplacer les mots : "devraient être énoncés par l'organe législatif compétent" par : "devraient avoir force de loi" et le mot "locales" par : "responsables".

Paragraphe 30. Remplacer : "administrative" par : "éjecutivo", en espagnol seulement ; supprimer les mots : "à différents degrés de décentralisation".

Paragraphe 31. Dans la première phrase, après : "services spécialisés", ajouter : "centraux et régionaux".

Paragraphe 32. Supprimer le mot "respectivement" dans la 1re phrase (dans le français seulement). La seconde phrase est modifiée comme suit :

"L'avis de ces commissions devrait être demandé dans tous les cas et en temps utile, en particulier au stade des avant-projets lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt général et de grande envergure, tels que la construction d'autoroutes, l'aménagement d'installations hydrotechniques, la création de nouvelles installations industrielles, etc. . . .".

Un nouveau paragraphe 32 bis est ajouté, dont le texte est le suivant :

Paragraphe 32 bis. Les Etats devraient faciliter l'établissement et l'action d'organismes non gouvernementaux, nationaux ou locaux dont la tâche consisterait entre autres à collaborer avec les organismes mentionnés aux paragraphes 30, 31 et 32, notamment en informant l'opinion et en alertant les services responsables des dangers menaçant les paysages et les sites. (La numérotation des paragraphes suivants sera changée en conséquence).

Le paragraphe 33 devient 34. Ajouter : "administratives ou" après les mots : "des sanctions", et supprimer le mot : "graves".

Paragraphe 34 (devenu 33). Au lieu de : "règles de sauvegarde", lire : "textes organisant la sauvegarde" (texte français seulement) ; supprimer les mots : "dans certains cas déterminés"

et ajouter à la fin les mots : "dans la mesure du possible".

Chapitre V. Education du public

Paragraphe 36. Remplacer la fin de la phrase, après les mots: "stages spécialisés d'études", par : "dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur".

Paragraphe 37. Remplacer ce paragraphe par le suivant :

"Les Etats membres devraient aussi faciliter la tâche des musées existants, en vue d'intensifier l'action éducative qu'ils ont déjà entreprise dans ce sens, et envisager la possibilité de créer des musées spéciaux ou des départements spécialisés dans des musées existants pour l'étude et la présentation des aspects naturels et culturels propres à certaines régions".

Paragraphe 38. Après les mots : "devrait être", remplacer les mots "confiée aux" par : "la tâche de la presse", le reste de la phrase se lisant : "des associations privées de protection des paysages et des sites ou de protection de la nature, des organismes s'occupant d'écotourisme, ainsi que des organisations . . ." (le reste inchangé).

Paragraphe 39. Remplacer le mot : "favoriser" par : "faciliter". Après les mots : "éducation du public", lire : "et stimuler", en leur apportant une aide matérielle, l'action des associations, organismes. . ." ; à la fin du paragraphe, supprimer le mot : "scientifiques".

Paragraphe 40. Après : "la mise en valeur des paysages et des sites", ajouter : "naturels ou dus à l'oeuvre de l'homme" ; à la fin du paragraphe, remplacer les mots : "des paysages et des sites", par : "de leur beauté et de leur caractère".

La recommandation avec les modifications apportées a été mise aux voix et adoptée à l'unanimité par le Groupe de travail (voir Partie B, Section III, de ce volume).

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'EXAMINER LES DOCUMENTS RELATIFS AU PROJET D'HISTOIRE DU DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET CULTUREL DE L'HUMANITE

INTRODUCTION

(1) La Commission du programme, suivant la proposition contenue dans le document 12 C/2, a décidé de constituer un Groupe de travail chargé d'examiner le rapport du Président de la Commission internationale pour une Histoire du

développement scientifique et culturel de l'humanité (document 12 C/PRG/11), ainsi que l'alinéa (d) de la résolution 4.12 qui figure au chapitre 4 du Titre II du document 12 C/5 et les paragraphes 55 à 60 du plan de travail correspondant.

(2) Le Groupe de travail était composé des délégués des Etats membres suivants : Algérie,

Annexes

Argentine, Belgique, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Iran, Italie, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

(3) Le Bureau du Groupe de travail était composé de la manière suivante : Président, Dr C. C. Berg (Pays-Bas) ; Rapporteur, Dr J. S. Maravall (Espagne).

(4) Les délégués de quelques Etats membres (République fédérale d'Allemagne, République dominicaine, Hongrie, Roumanie, Sénégal, Thaïlande et Turquie), un observateur du Saint-Siège et les représentants de deux organisations non gouvernementales (Pax Romana et la Société africaine de culture) ont assisté aux séances du Groupe de travail en qualité d'observateurs.

(5) Etaient présents aux réunions : M. Gomes Machado, directeur du Département des activités culturelles, représentant le Directeur général, M. Zavala, représentant le Président de la Commission internationale, et M. Guy Métraux, secrétaire de cette Commission.

(6) Le Groupe de travail a tenu deux séances, les 17 et 21 novembre, dans la matinée.

DISCUSSION GENERALE

(7) Le professeur Berg, président du Groupe de travail, a ouvert la séance et, après avoir salué les délégués, il a soumis à leur examen les documents énumérés au paragraphe 1 ci-dessus. Il a invité M. Zavala à faire part au Groupe de l'état d'avancement des travaux relatifs à la publication de l'"Histoire scientifique et culturelle de l'humanité".

(8) M. Zavala a présenté le volume 1, qui vient d'être publié, en soulignant qu'il s'agit d'un tirage provisoire imprimé pour être offert à la Conférence générale à sa douzième session. Il a annoncé qu'un deuxième tome, non prévu dans le plan initial, serait ajouté au volume VI, afin de faire place à des régions et à des courants culturels dont on a jugé qu'ils n'étaient pas suffisamment représentés dans les volumes précédents. Enfin, il a rendu hommage aux collaborateurs de l'"Histoire scientifique et culturelle" décédés depuis 1960.

(9) M. Gomes Machado, représentant le Directeur général, a fait observer que la nécessité de prolonger de deux années le mandat de la Commission internationale ressortait clairement du rapport du Président de cette Commission, et que de ce fait, il serait préférable de remettre à 1964 l'examen des problèmes concernant la dissolution de la Commission, son remplacement par un organisme plus restreint et le maintien des "Cahiers d'histoire mondiale", bien que le Groupe de travail puisse formuler des suggestions dont il sera tenu

compte après la date en question. De même, pour la publication de versions abrégées, mieux vaudrait attendre que la rédaction de l'"Histoire culturelle et scientifique" ait été menée à bonne fin. M. Machado a signalé l'intérêt manifesté par plusieurs maisons d'édition et par quelques gouvernements pour de nouvelles éditions en d'autres langues.

(10) Ont participé aux débats les délégués des pays suivants : Norvège, Pakistan, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Mali, Belgique, Espagne, Union des républiques socialistes soviétiques, Philippines et Venezuela.

(11) Les délégués qui ont pris part au débat ont félicité la Commission de l'effort qu'elle a déployé en vue de la publication des divers volumes de l'ouvrage, ainsi que les auteurs du premier volume, dont les délégués ont loué la valeur scientifique. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a demandé des précisions sur les conditions de publication. Le délégué de la France a fait observer que, si la publication n'a pas été plus rapide, c'est en raison de difficultés qui tiennent non seulement à des facteurs économiques et administratifs, mais aussi à la nécessité de trouver un accord sur le fond entre les différents collaborateurs scientifiques.

(12) Les délégués de l'Italie et du Japon ont signalé l'intérêt avec lequel les historiens et les éditeurs de leurs pays suivent la réalisation de l'Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité. On a reconnu l'utilité des éditions en d'autres langues par les soins de maisons d'édition privées ou d'organismes publics.

(13) Quelques délégués (Pakistan, Etats-Unis, Japon) ont manifesté leur intérêt pour la publication d'éditions abrégées ou du type bon marché dont le moindre prix faciliterait la diffusion de l'ouvrage. Le délégué de l'Italie a dit préférer catégoriquement les éditions bon marché du type "livre de poche" aux éditions abrégées. Le délégué de l'Espagne a présenté quelques objections quant à l'opportunité de recourir à ces dernières.

(14) Le délégué des Etats-Unis a manifesté son opposition au projet du deuxième tome du volume VI. A son avis, tous les volumes de l'ouvrage doivent être objectifs tant dans l'exposé que dans le fond et rien ne justifie l'addition d'un tome pour mettre en relief l'histoire et les points de vue particuliers de quelques régions ou tendances. Le délégué de l'Espagne a fait observer que l'on ne dispose pas de renseignements suffisants sur ce tome 2 du volume VI et que, si le XXe siècle est certes une époque de conflits, d'autres l'ont été également pour lesquels il n'a pas été question de dédoubler les volumes qui leur sont consacrés. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a déploré le peu de place fait aux hommes de science des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et des pays de régime socialiste dans la rédaction de cet ouvrage. On n'a pas suffisamment

VI. Groupes de travail de la Commission du programme

tenu compte de la documentation établie par ces pays. D'autre part, le XXe siècle est une époque de grandes transformations sociales et, en ne faisant pas une place suffisante aux pays où ces transformations ont eu lieu, on minimise un aspect important de l'histoire de ce siècle, ce qui nuit à l'objectivité de l'oeuvre de l'Unesco. Il est nécessaire que le deuxième tome du volume VI exprime la conception que ces peuples se font de l'évolution de l'histoire humaine, au point que s'il n'en était pas ainsi, les historiens soviétiques adresseraient un appel à tous les historiens des autres pays en vue de la préparation d'un tome complémentaire. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a demandé que soit écarté des volumes de l'ouvrage tout ce qui peut porter atteinte à la dignité d'un pays. Le délégué du Venezuela a proposé de réunir un colloque international d'historiens pour examiner le problème de la rédaction d'un volume VI. 2.

(15) Les délégués de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur opinion sur la nature de l'organisme qui remplacerait la Commission internationale lorsqu'elle sera dissoute, une fois l'Histoire publiée. Les délégués de la France, de l'Italie, du Mali, de la Belgique et de l'Espagne, sans se prononcer de façon définitive sur cette question, se sont montrés en principe favorables à la création d'un tel organisme. Le délégué des Etats-Unis a demandé que les sommes provenant de la vente des exemplaires de l'Histoire soient versées au fonds général de l'Unesco et que la Commission cesse ses travaux dès qu'elle aura achevé la publication des six volumes prévus dans le plan primitif.

(16) Le délégué des Etats-Unis a proposé que la Commission mette fin, après la parution du volume VII, à des "Cahiers d'histoire mondiale", ce qui permettrait d'économiser des sommes qui pourraient être affectées à des projets plus urgents et plus importants. Les délégués de la Norvège, du Pakistan, du Japon et des Philippines ont émis l'opinion que l'Unesco devrait cesser de publier elle-même les "Cahiers" et transmettre cette charge à d'autres organismes ou à des maisons d'édition. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a mis en doute l'utilité de poursuivre indéfiniment la publication des "Cahiers". Le délégué de la France a fait valoir que les "Cahiers" seront désormais plus nécessaires que jamais, non pour réunir une documentation spécialisée, mais pour refléter les discussions auxquelles donnent lieu les textes publiés par la Commission et pour permettre au plus grand nombre possible de pays de participer à la révision de ces textes - en particulier aux pays qui n'approuvent pas le contenu de l'oeuvre - puisque seul un tel dialogue permet d'aboutir à l'objectivité. Le délégué de l'Italie a ajouté que le dialogue poursuivi dans les "Cahiers" favoriserait la diffusion de l'ouvrage lui-même. Le délégué du Mali a demandé que l'on continue à publier ces

"Cahiers" afin de recueillir, avant qu'elle ne disparaisse, la documentation orale relative au passé des peuples africains, dont la culture est fondée sur une conception de la science comme histoire. Le délégué de la Belgique a déclaré que les "Cahiers" jouaient aujourd'hui un rôle plus important que jamais et qu'on ne pouvait pas les considérer comme une simple annexe de l'"Histoire", et il a recommandé que l'on y fasse une place plus grande à l'histoire de la science ; il a recommandé enfin qu'un représentant de l'Académie internationale d'histoire des sciences fasse partie de l'organisme qui serait éventuellement chargé de la publication des "Cahiers". Le délégué de la France a aussi recommandé que les sciences sociales soient aussi représentées. Le délégué de l'Espagne a demandé que l'on accentue le rôle des "Cahiers" qui consiste à faciliter la confrontation des opinions et à donner la parole à ceux qui ne prennent pas part à la rédaction des volumes de l'Histoire, de sorte que, des que cet ouvrage sera achevé, les "Cahiers" puissent ouvrir un vaste débat à l'échelon mondial ; pour cela, il vaudrait mieux que les "Cahiers" restent liés à l'Unesco. Le délégué du Venezuela s'est également montré favorable à la poursuite de la publication des "Cahiers", qui constitue à son avis une oeuvre plus utile que la publication des volumes mêmes de l'Histoire, et surtout plus conforme à la vocation de l'Unesco.

(17) M. Métraux, secrétaire de la Commission, a répondu à diverses questions d'ordre pratique concernant l'édition de l'Histoire universelle et la publication des "Cahiers" ; prix, nombre d'exemplaires, subvention de l'Unesco, traductions, éditions abrégées, anthologies d'articles des "Cahiers", etc.

(18) M. Zavala, représentant le Président de la Commission internationale, a souligné que si l'utilité des "Cahiers" peut être différente selon les régions, l'Unesco doit aider ceux qui trouvent dans cette revue un moyen à la fois de faire connaître leurs travaux et de se renseigner sur ce qui se fait ailleurs. Les "Cahiers" répondent à un besoin de notre temps en plaçant dans un cadre véritablement international les grands sujets de l'histoire, qui sont exposés, au surplus, par des historiens du monde entier, et non par des groupes restreints de spécialistes relevant de certaines institutions ou écoles nationales. Il faut faire en sorte que les "Cahiers" abordent de nouveaux domaines de l'histoire de la science, qu'ils s'alimentent à de nouvelles sources de documentation, telles que les traditions orales d'Afrique, et qu'ils permettent la plus large discussion. Par ailleurs, il ne sera pas nécessaire de prendre une décision avant 1964. Répondant à la question concernant le deuxième tome du volume VI, M. Zavala a indiqué que, devant la grande quantité de documents envoyés par la Commission soviétique et les points de vue nouveaux que celle-ci a exposés, la Commission internationale d'histoire a décidé d'élaborer

Annexes

un nouveau tome, en faisant appel à d'autres régions et à d'autres courants de pensée dans le volume consacré au XXe siècle.

CONCLUSIONS

(19) La discussion générale terminée, le Président a soumis à l'examen des membres du Groupe les paragraphes 55 à 60 du chapitre 4 du document 12 C/5, qui ont été approuvées sans opposition. Par 15 voix contre zéro, avec deux abstentions, il a été décidé de proposer à la

Commission du programme d'approuver l'alinéa (d) de la résolution 4. 12 du Projet de programme et de budget (document 12 C/5) et les crédits indiqués au paragraphe 57 (chapitre 4, document 12 C/5). En conséquence, ces textes seront présentés à la Commission du programme comme conclusion du Groupe de travail, étant entendu que l'examen définitif des questions relatives à la constitution d'un organisme spécialisé qui remplacerait la Commission internationale actuelle, à la publication d'éditions abrégées de l'Histoire et à la poursuite de la publication des "Cahiers" devra être reporté à 1964.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'EXAMINER LE PROJET DE RECOMMANDATION AUX ETATS MEMBRES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

INTRODUCTION

(1) Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 20, 23 et 24 novembre 1962, sous la présidence du baron van der Bruggen (Belgique). Les fonctions de rapporteur ont été confiées à M. Mustafa Tulba (République arabe unie), et le Groupe de travail a élu deux vice-présidents : M. E. J. Samaniego (Philippines) et M. J. Barbag (Pologne).

(2) Le Directeur général était représenté par M. J. Guiton, directeur par intérim du Département de l'éducation, assisté de spécialistes du Secrétariat et d'un conseiller juridique.

(3) Les représentants des pays ci-après ont pris part aux séances : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Japon, Libéria, Nigeria, Norvège, Philippines, Pologne, République arabe unie, Royaume-Uni, Tunisie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

(4) Le représentant du Directeur général a ouvert la séance en soulignant, dans une brève allocution, l'importance de cette recommandation pour le travail de l'Unesco. M. Guiton a fait un bref historique du document mis en discussion (12 C/26). Il a rappelé les principales difficultés auxquelles on s'est heurté lors de l'élaboration du projet. La recommandation doit s'appliquer non seulement à tous les niveaux de l'enseignement technique et professionnel, mais encore à tous les Etats membres de l'Unesco, qu'ils soient hautement industrialisés ou non. Le Comité d'experts qui a élaboré le présent projet s'est donc efforcé de dégager les aspects communs à tous les systèmes d'enseignement technique. Il s'est souvent vu obligé de rechercher un compromis lorsqu'un texte ne paraissait pouvoir

s'appliquer à la situation existant dans tel ou tel pays. Au surplus, la distinction entre matières générales et matières techniques est assez floue ; néanmoins, dans l'ensemble, le projet insiste suffisamment sur l'importance d'une solide formation générale. Le conseiller juridique a expliqué comment la recommandation se situerait parmi les fonctions de la Conférence générale, conformément aux dispositions de l'article IV de l'Acte constitutif, et quelles seraient les conséquences de son adoption.

(5) Le représentant de l'Organisation internationale du travail, M. P. Cassan, a souligné l'importance des recommandations concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels élaborées par l'OIT et par l'Unesco ; il a exprimé, au nom de l'OIT, l'espoir que la coopération maintenue pendant toute la durée de la préparation de ces textes se poursuivrait.

(6) Le Groupe de travail a alors procédé à une discussion générale préliminaire sur le projet de recommandation. Un membre du Groupe a formulé des réserves sur la terminologie employée : à son avis, cette terminologie peut faire naître des doutes quant aux différents types et niveaux d'enseignement technique et professionnel dont le document traite. Dans leur majorité, les membres du Groupe de travail ont trouvé que le document était utile, qu'il répondait à son objet et qu'il représentait le meilleur compromis possible entre des vues différentes ; une recommandation adressée à tous les Etats membres ne saurait être ni catégorique par le ton, ni exhaustive dans son contenu ; elle ne peut être qu'une base sur laquelle les Etats membres sont appelés à édifier leurs propres systèmes.

(7) Le Groupe de travail est passé ensuite à l'examen du projet, paragraphe par paragraphe, dans l'annexe 1 du document 12 C/26.

VI. Groupes de travail de la Commission du programme

Préambule

(8) Après une brève discussion sur les obligations que l'adoption de la recommandation entraînerait pour les Etats membres, le préambule a été adopté.

Portée et définitions

(9) Les définitions qui figurent au paragraphe 2 ont fait l'objet d'un nouvel échange de vues sur les différents niveaux de l'enseignement technique et professionnel. Il a été finalement reconnu que les définitions élaborées au prix de longs efforts par le Comité d'experts sont les meilleures qui puissent être formulées ; elles ont donc été adoptées. Le paragraphe 3 a été adopté sans discussion.

Education pour la vie à l'ère de la technologie

(10) On a fait valoir que la formule "l'ère de la technologie", employée au paragraphe 4 pour caractériser l'époque actuelle, est trop étroite. Après un échange de vues sur le fond du problème, il a été décidé de modifier légèrement le texte en remplaçant cette formule par la suivante : ". . . une période de grands progrès scientifiques et techniques". Une modification correspondante sera apportée au titre de la Section II.

(11) Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 ont été adoptés sans modifications. Le paragraphe 9 a été adopté, avec une légère modification de forme.

(12) La discussion dont a fait l'objet le paragraphe 10 a porté essentiellement sur le fait que le principe de l'égalité des chances d'accès à l'enseignement technique et professionnel pour les femmes étant généralement admis, il importe de faire des efforts particuliers pour mettre ce principe en application. Ce paragraphe, modifié en conséquence, a été adopté.

Buts et principes généraux de l'enseignement technique et professionnel

(13) Les paragraphes 11, 12, 13 et 14 ont été adoptés sans modification, après un échange de vues sur les restrictions que la suite du texte pourrait apporter aux idées exprimées au paragraphe 14.

(14) L'expression "attardés", qui figure au paragraphe 15, a donné lieu à une discussion sur les différents types de déficiences. Etant donné que cette expression risque d'être interprétée de façons différentes, il a été décidé de la supprimer ; le texte adopté ne vise donc que les "diminués physiquement ou mentalement".

Planification et administration de l'enseignement technique et professionnel

(15) En ce qui concerne la rédaction du paragraphe 16 du projet, certains délégués ont exprimé la crainte qu'elle ne donne à penser que l'enseignement technique et professionnel pourrait être planifié sans liaison avec l'enseignement général, et uniquement selon des considérations d'ordre économique. Après un échange de vues, il a été décidé que, les paragraphes précédents indiquant d'une manière extrêmement claire que l'enseignement technique et professionnel ne saurait être envisagé indépendamment de l'enseignement général, il suffira de placer la dernière phrase du paragraphe 16 au début du paragraphe 17.

(16) Les paragraphes 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ont été adoptés moyennant de légères modifications de forme dans le texte anglais du paragraphe 18.

Organisation de l'enseignement technique et professionnel

(17) Les paragraphes 25 et 26 ont été réunis en un seul paragraphe, qui a été adopté.

(18) Le paragraphe 27 a été adopté avec une modification de forme qui ne touche pas à l'idée essentielle.

(19) La formule du paragraphe 28 aux termes de laquelle, dans l'enseignement général du second degré, les programmes devraient comprendre à la fois des disciplines techniques et des matières relevant de la culture générale, a fait l'objet d'un débat animé. Certains délégués ont estimé que le sens du mot "technique" n'était pas clair dans ce contexte. Beaucoup ont fait valoir qu'il s'agissait d'une recommandation d'une grande portée, qui risquait fort de ne pas pouvoir être appliquée dans le système d'enseignement secondaire en vigueur dans leur pays. Dans l'ensemble, cependant, les délégués se sont montrés favorables au principe énoncé, et la discussion s'est portée ensuite sur la question de savoir si la recommandation devait être limitée à une affirmation de principe correspondant à la situation existant dans les divers pays, ou si elle ne devait pas exprimer des tendances et des idées qu'il serait souhaitable de voir adopter par tous. La seconde interprétation a prévalu et deux amendements ont été examinés. Le premier visait seulement à modifier légèrement le texte, en indiquant que les programmes de l'enseignement secondaire devraient comprendre certaines disciplines techniques. Le second amendement, qui prévoyait des changements plus importants, a été adopté à la suite d'un vote.

(20) Le paragraphe 29 a été adopté avec une légère modification de forme, certains membres du Groupe ayant estimé que le texte contenait des contradictions.

(21) Les paragraphes 31 à 58 ont été adoptés avec de légères modifications de forme.

Annexes

Personnel

(22) Le sous-titre a été modifié dans le texte français où l'on a remplacé le mot "éducation" par "formation".

(23) Les paragraphes 59, 60, 61, 62 et 63 ont été adoptés.

(24) Une proposition d'amendement aux paragraphes 64 et 70, qui traitent de la même question, a donné lieu à une assez longue discussion. On a objecté que le libellé du projet laissait entendre qu'en règle générale, les professeurs de travaux pratiques devraient avoir une formation de niveau universitaire. L'amendement a été adopté avec quelques modifications, et il a été décidé de faire de ce paragraphe une subdivision distincte intitulée "Personnel enseignant pour les travaux pratiques" qui serait insérée immédiatement avant la subdivision consacrée à la "formation du personnel enseignant".

(25) Les paragraphes 65, 66, 67, 68 et 69 ont été adoptés.

(26) Les paragraphes 71, 72, 73, 74 et 75 ont été adoptés.

(27) Des doutes ayant été exprimés quant au sens de l'expression "culture générale", la discussion relative au paragraphe 76 a porté sur les problèmes fondamentaux relatifs à la formation du personnel enseignant. On est convenu que ce paragraphe visait un triple objectif, à savoir que les professeurs devraient avoir une formation pédagogique spéciale, que leur formation générale devrait être développée, et qu'ils devraient avoir la possibilité de perfectionner leur connaissance des matières et des techniques qu'ils enseignent. Après avoir été très légèrement modifié dans ce sens, ce paragraphe a été adopté.

(28) Les paragraphes 77, 78 et 79 ont été adoptés.

(29) Le paragraphe 80 a été modifié à la suite d'une discussion sur l'importance qu'il y a à ce que le directeur de l'établissement soit convenablement secondé dans sa tâche administrative.

(30) Les paragraphes 81 et 82 ont donné lieu à une longue discussion en raison de différences de

terminologie. En particulier, le terme français "chefs de travaux" ne correspond pas à l'expression anglaise "student tutors", les deux fonctions étant d'ailleurs importantes par elles-mêmes. Une solution de compromis a été adoptée : ces deux paragraphes ont été fondus en un seul, qui décrit les fonctions du personnel en question sans le désigner à l'aide de termes n'ayant pas d'équivalents dans l'autre langue.

(31) Les paragraphes 83 à 90 ont été adoptés avec de légères modifications de forme.

(32) Le paragraphe 91 a été légèrement modifié, de manière à englober d'autres auxiliaires pédagogiques nouveaux, à la suite d'une suggestion préconisant qu'il soit fait mention de "l'instruction programmée". Le Groupe de travail a estimé que, cette technique en étant encore au stade de la mise au point, il n'y avait pas lieu de la mentionner expressément.

(33) Les paragraphes 92 à 99 ont été adoptés avec des modifications peu importantes.

(34) L'annexe proposant des programmes types pour l'enseignement technique et professionnel à plein temps a été adoptée sans débat, étant entendu que ces programmes étaient simplement destinés à servir de modèles.

(35) Le Groupe de travail a adopté à l'unanimité le projet de recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel ainsi modifié/1.

PROPOSITIONS DU COMITE D'EXPERTS

(36) Le Groupe de travail a également pris note des propositions du Comité d'experts qui figurent à l'annexe II du document 12 C/26 (paragraphes 33 et 34). Un membre du Groupe de travail a formulé une proposition analogue, en demandant que le Secrétariat fournisse des renseignements plus détaillés sur certains points mentionnés dans la recommandation. Le Groupe de travail attire l'attention de la Sous-Commission de l'éducation sur ces propositions, car elles concernent l'examen du programme futur.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ETUDIER LE PROJET D'INSTITUT INTERNATIONAL DE PLANIFICATION DE L'EDUCATION

(1) Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. S.M. Sharif (Pakistan) : il a élu comme vice-président le professeur F. Edding (République fédérale d'Allemagne). M. J. K. Friesen (Canada) a rempli les fonctions de rapporteur. Le Groupe de travail a examiné les propositions du Directeur général qui figurent à la section 1. 2 1 du

document 12 C/5 Add. et Corr., le document 12 C/PRG/19 et ses annexes, ainsi que les sections pertinentes des documents 12 C/6 et 12 C/8. Le mandat du Groupe de travail avait été fixé par

1. Voir Partie B, Section II, de ce volume.

VI, Groupes de travail de la Commission du programme

la Commission du programme, il est défini dans la document 12 C/PRG/INF/4.

(2) Le Directeur général a présenté le projet. Il en a fait l'historique, et il a souligné la valeur du concours reçu du Comité consultatif, de diverses autorités et d'institutions intéressées au cours de l'élaboration des propositions dont la Conférence générale est saisie. Il a notamment insisté sur la nécessité manifeste d'organiser une formation et des recherches de niveau élevé en matière de planification et de développement de l'éducation, et sur l'utilité de la contribution que l'Institut dont la création est envisagée pourrait apporter en stimulant et en coordonnant les recherches en cours, en atténuant la pénurie d'experts hautement qualifiés et en renforçant les programmes de formation de personnel appliqués par des centres régionaux et par d'autres institutions. Il faudra bien entendu coordonner soigneusement les travaux de l'Institut à ceux de diverses institutions de caractère national, régional ou international qui existent déjà ou dont la création est prévue, et le Directeur général a déclaré qu'il tenait à ce qu'un dispositif de consultations approprié permette à l'activité de l'Institut de compléter celle d'autres institutions au lieu de faire double emploi avec elle. Il s'attend, en fait, que l'Institut joue un rôle d'animateur en harmonisant et en renforçant les programmes de recherche et de formation de personnel, en matière de planification de l'éducation, dans toutes les régions et dans tous les Etats membres. Le Directeur général a particulièrement souligné que l'Institut devrait être doté d'une large autonomie sur le plan intellectuel et administratif pour pouvoir jouir de l'autorité voulue. Son projet de statut a été rédigé de manière à lui laisser cette autonomie, tout en prévoyant qu'il sera uni à l'Unesco par des liens juridiques propres à assurer les conditions de travail dont l'Institut et son personnel auront besoin. Le Directeur général a indiqué qu'à la suite d'entretiens avec des représentants de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de divers gouvernements, d'autres institutions et de fondations, il estime que l'assistance financière disponible sera suffisante pour que l'Institut puisse être créé en juillet 1963.

(3) Le représentant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a informé le Groupe de travail que la Banque a décidé d'aider l'Institut en versant à son budget une contribution correspondant à celle de l'Unesco dès qu'une solution satisfaisante aura été trouvée en ce qui concerne la Direction, le financement et la position de l'Institut. Le représentant de la France a annoncé que son gouvernement est disposé à fournir un bâtiment, du mobilier et du matériel, et à assurer des services d'entretien s'il est décidé d'installer l'Institut à Paris. Pendant la construction de ce bâtiment, le Gouvernement français fournirait des locaux provisoires. Plusieurs

orateurs ont successivement remercié la Banque internationale et le Gouvernement français de leurs offres.

(4) Au cours du débat général qui a suivi, tous les orateurs se sont prononcés en faveur du projet de création de l'Institut, et ils ont approuvé les déclarations du Directeur général concernant la nécessité d'organiser, dans le domaine de la planification de l'éducation, une formation et des recherches à l'échelon international. Il a été convenu que le rapport du Comité consultatif (document 12 C/PRG/19, Annexe 1) fournissait, dans l'ensemble, un cadre général approprié pour les activités de l'Institut. On a noté en particulier que l'autonomie de l'Institut est une condition préalable nécessaire à son bon fonctionnement. Certains amendements ont été apportés au projet de résolution 1. 213, ainsi qu'au projet de statut de l'Institut. En outre, le Groupe de travail a demandé au Directeur général, au Conseil d'administration de l'Institut et à son Directeur de prendre en considération, lorsqu'ils détermineront le programme et les activités de l'Institut, les opinions sur lesquelles un accord a été réalisé au sein du Groupe de travail. Les vues énoncées dans les paragraphes ci-après sont celles qui ont recueilli l'assentiment général des membres du Groupe de travail.

(5) La nécessité de créer l'Institut n'est pas mise en doute. Cependant, pour que la qualité des activités de l'Institut atteigne le niveau prévu, il est indispensable d'éviter que les pressions créées par l'urgence des besoins en personnel qualifié et des recherches nécessaires ne forcent l'Institut à organiser prématurément des cours de formation ou des activités trop vastes, qui réduiraient l'efficacité d'un personnel nécessairement limité. En fixant le rythme de développement des programmes de l'Institut, il faudra tenir compte des normes élevées qui doivent être adoptées, et ne pas chercher à progresser plus vite que les ressources matérielles et intellectuelles disponibles ne le permettront. Le Groupe de travail a reconnu que l'existence et les attributions de l'Institut, notamment en matière de formation, peuvent avoir une durée limitée, et qu'il conviendra de soumettre ses attributions à un nouvel examen lorsque ce terme approchera. Dans la mesure où l'Institut disposera des ressources nécessaires, il devra envisager la possibilité d'élargir ses activités pour y inclure des missions consultatives, des stages d'études, etc. sur le terrain à l'intention de cadres supérieurs des Etats membres, notamment dans les pays en voie de développement. La compétence de l'Institut devrait s'étendre à tous les pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement.

(6) L'Institut a pour but de combiner la formation de personnel national de planification de l'éducation et la recherche de la façon la plus profitable aux programmes nationaux et internationaux de planification et de développement de l'éducation, à

Annexes

tous les degrés et dans tous les types d'éducation. En raison de la pénurie manifeste de cadres supérieurs, il apparaît qu'une priorité immédiate devrait être accordée à l'action que l'Institut exercera en matière de formation ; mais, par ailleurs, en raison de l'insuffisance des connaissances actuelles, et dans l'intérêt à long terme des études relatives à la planification et au développement de l'éducation, il importe d'accorder, dès le début, toute l'attention voulue aux travaux de recherche. Certains membres du Groupe de travail ont estimé qu'une période consacrée à la recherche, ou du moins à l'établissement d'un bilan des connaissances existantes, devrait précéder la mise en oeuvre de tout programme de formation de grande envergure.

(7) Comme il est assez peu question de recherche dans le rapport du Comité consultatif, le Groupe de travail a précisé les attributions de l'Institut en ce domaine sur deux points particuliers :

- (a) il pourrait établir un inventaire des besoins les plus urgents en matière de recherche et, grâce à ses contacts avec d'autres institutions nationales et internationales, stimuler les recherches dans ces domaines. Il pourrait inciter d'autres institutions à fournir une aide financière en vue de l'exécution d'importants projets de recherche. Pour s'acquitter de cette mission, il lui faudrait se tenir en relations étroites avec d'autres grandes institutions de recherche, y compris les universités ;
- (b) il pourrait entreprendre lui-même des recherches afin de résoudre des problèmes immédiats d'importance pratique, recherches dont ses programmes bénéficieraient et qui n'auraient pas été entreprises par d'autres institutions. Le soin de faire ces recherches pour être confié à des membres du personnel et à leurs collaborateurs ou, dans le cadre du programme de formation, à des groupes d'élèves ou de stagiaires. Ses relations étroites avec l'Unesco et la Banque internationale lui offriraient des possibilités exceptionnelles en lui permettant de tirer pleinement parti de l'ensemble de l'expérience acquise au cours de la mise en oeuvre de programmes régionaux. Dans ce domaine d'action, les problèmes relatifs à la méthodologie de la planification de l'éducation bénéficieraient d'une priorité élevée.

(8) Les catégories de personnes auxquelles l'Institut pourrait dispenser une formation et donner le moyen de faire des études de niveau supérieur sont indiquées dans le rapport du Comité consultatif (12 C/PRG/19, annexe 1, paragraphe 6). Elles comprendront des hauts fonctionnaires des Ministères de l'éducation et des finances et des commissions de planification d'Etats membres, des membres du personnel d'instituts régionaux de formation, des spécialistes appelés à exercer les fonctions d'expert dans des pays en voie de développement, enfin une petite élite composée de

personnes aptes à participer à des missions consultatives de niveau élevé auprès des Etats membres. En raison de la haute compétence des participants, le programme de formation revêtira normalement surtout la forme d'une série de stages d'études qui permettront d'aboutir à un accord dans un domaine au sujet duquel les connaissances sont encore limitées. Grâce à des études comparatives et à des colloques réunissant des experts de valeur reconnue, on peut compter obtenir des informations dont le besoin se fait vivement sentir sur la méthodologie et la mise en oeuvre de la planification de l'éducation. Il convient de souligner que l'objectif ultime est d'assurer la formation de cadres nationaux, soit en les faisant participer directement aux travaux de l'Institut, soit en accordant une aide à des centres de formation régionaux et nationaux. Le représentant des Nations Unies a déclaré que le Secrétaire général est prêt à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les travaux de l'Institut soient coordonnés avec ceux des instituts internationaux ou régionaux associés aux Nations Unies (instituts régionaux du développement économique, Institute of social development de Genève). Ce genre de coordination est indispensable, et devrait être étendu aux autres institutions internationales et régionales ayant un domaine d'intérêt analogue. Le Groupe de travail a noté en outre que, comme il est indiqué au paragraphe 28 de l'annexe 1 du document 12 C/PRG/19, s'il est logique que l'Institut ait son siège à Paris, cela ne signifie pas que toutes les activités de l'Institut doivent être concentrées dans cette ville. L'espoir a été exprimé que l'Institut collaborera, pour certaines de ses activités, avec des instituts situés dans divers Etats membres.

(9) Le Groupe de travail souligne que la planification de l'éducation n'est pas une activité isolée mais doit être entreprise dans le cadre d'une planification générale du développement et être envisagée comme faisant partie de tout l'ensemble des mesures requises pour le développement efficace de l'enseignement. C'est là une tâche qui exige les services de représentants qualifiés de diverses disciplines, travaillant en équipe, afin de réaliser l'équilibre voulu dans le plan. Les objectifs généraux de l'éducation ne doivent pas être négligés au profit de considérations purement économiques. L'expérience pratique des éducateurs doit être reflétée comme il convient dans le Conseil d'administration et le personnel de l'Institut. L'efficacité de la planification de l'éducation, dans le cadre d'un programme de développement social et économique, dépend dans une large mesure de l'efficacité des services nationaux chargés de l'exécution des plans. Les aspects qualitatifs de la planification et de l'exécution des programmes présentent une importance essentielle. L'Institut devrait avoir notamment pour tâche d'étudier les moyens de mettre au point des systèmes d'enseignement efficaces et de haute qualité, répondant aux conditions

VI. Groupes de travail de la Commission du programme

et aux exigences propres à telle ou telle société.

(10) Les relations entre l'Unesco et l'Institut sont définies en termes juridiques dans le projet de statut mais il n'est pas moins important d'assurer des relations de travail étroites et permanentes. Situé à proximité du Siège de l'Unesco, l'Institut pourra tirer pleinement parti de l'expérience pratique et des services du Secrétariat; de son côté, l'Unesco bénéficiera pour l'exécution de ses programmes des conseils et de l'assistance de l'Institut. En particulier, les instituts régionaux de formation de personnel pourront bénéficier des conseils et de l'assistance de l'Institut, et celui-ci pourra utiliser l'expérience de ces instituts comme source importante d'informations, de données de recherche et d'indications utiles à l'orientation des programmes. Les contacts réguliers devront être maintenus entre les organismes régionaux et internationaux.

(11) Le système d'administration et de contrôle de l'Institut est défini par le projet de statut, mais l'Institut devra élaborer lui-même, sur la base du statut, un règlement détaillé déterminant les procédures et les contrôles. Le Groupe de travail espère que l'Institut, en établissant ce règlement, tiendra compte des observations contenues dans le présent rapport.

(12) Pour l'élaboration et l'application de son programme, l'Institut devra avoir recours à des conseils techniques. Il peut donc être utile de constituer de petits comités spéciaux ou permanents de conseillers et de techniciens. Il peut aussi être nécessaire de s'assurer, à titre de prêt ou sur la base d'engagements temporaires, les services d'experts éminents qui ne sont pas disponibles pour de longues périodes. Dans la mesure compatible avec les règlements établis, les dispositions devraient être prises pour que ces membres temporaires du personnel aient le même statut que les autres membres du personnel, afin que leurs conditions de travail leur permettent d'atteindre un maximum d'efficacité. Il est entendu que, bien que les membres du personnel seront considérés comme fonctionnaires de l'unesco, au sens de la

Section 18 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées, le Directeur général déléguera au Directeur de l'Institut le pouvoir de nommer et de diriger ce personnel.

(13) L'Institut sera international par son caractère et ses domaines d'intérêt. A cette fin, il est souhaitable que le Conseil d'administration comprenne des représentants de systèmes économiques et sociaux différents. Pour le recrutement du personnel, il conviendrait de même de tenir compte des avantages d'une expérience géographiquement diversifiée, dans la mesure compatible avec l'effectif fixé pour le personnel et avec la nécessité d'une compétence et d'une efficacité du niveau le plus élevé. Le Directeur général est invité à exercer ses responsabilités en tant que membre du Conseil d'administration, pour assurer qu'il soit bien tenu compte de ces facteurs.

(14) L'Institut est initialement prévu pour une durée de dix ans, à partir du 1er juillet 1963. Une assistance est actuellement demandée et négociée pour une période de cinq ans.

(15) Au cours de l'examen du plan de travail, il a été décidé d'ajouter au paragraphe 103 (b) du document 12 C/5 Add. et Corr. la phrase suivante: "L'une des tâches les plus importantes de l'Institut sera d'étudier et de faire connaître l'expérience de tous les pays qui appliquent avec succès un système de planification de l'éducation".

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

(16) Le Groupe de travail sur l'Institut international de planification de l'éducation recommande à l'unanimité à la Conférence générale :

- (a) d'approuver le projet de résolution 1. 213, sous sa forme amendée ;
- (b) d'approuver le projet de statut amendé joint à cette résolution ;
- (c) d'approuver l'octroi à l'Institut d'un crédit de 150.000 dollars pour l'exercice 1963-1964.

PUBLICATIONS DE L'UNESCO : AGENTS GÉNÉRAUX

- AFGHANISTAN** : Panuzai, Press Department, Royal Afghan Ministry of Education, KABUL.
- ALBANIE** : N. Sh. Botimeve Naim Frasheri, TIRANA.
- ALLEMAGNE** (Rép. féd. d') : R. Oldenbourg Verlag, Unesco-Vertrieb für Deutschland, Rosenheimerstrasse 145, MÜNCHEN 8.
- ANTILLES FRANÇAISES** : Librairie J. Bocage, rue Lavoisier, B.P. 208, FORT-DE-FRANCS (Martinique).
- ANTILLES NÉERLANDAISES** : G.C.T. Van Dorp & Co. (Ned. Ant.) N. V., WILLEMSTAD (Curacao, N.A.).
- ARGENTINE** : Editorial Sudamericana, S. A., Alsina 500, BUENOS AIRES.
- AUSTRALIE** : Melbourne University Press, 369 Lonsdale Street, MELBOURNE C. 1 (Victoria).
- AUTRICHE** : Verlag Georg Fromme & Co., Spengergasse, 39, WIEN V.
- BELGIQUE** : Office de publicité, S. A. 16, rue Marq, BRUXELLES 1. N. V. Standaard-Boekhandel, Belgiëlei 151, ANTWERPEN.
Pour « Le Courrier » : Louis de Lannoy, 22, place de Brouckère, BRUXELLES.
- BIRMANIE** : Burma Translation Society, 361 Prome Road, RANGOON.
- BOLIVIE** : Librería Universitaria, Universidad de San Francisco Xavier, apartado 212, SUCRE.
- BRÉSIL** : Fundação Getúlio Vargas, 186 praia de Botafogo, caixa postal 4081, RIO DE JANEIRO.
- BULGARIE** : Raznoiznos, 1 Tzar Assen, SOFIA.
- CAMBODGE** : Librairie Albert Portail, 14, avenue Bouilchoche, PHNOM-PENH.
- CANADA** : L'Imprimeur de la Reine, OTTAWA (Ont.).
- CEYLAN** : Lake House Bookshop, P.O. Box 244, Lady Lochore Building, 100 Parsons Road, COLOMBO 2.
- CHILI** : Editorial Universitaria, S.A., avenida B. O'Higgins 1058, casilla 10220, SANTIAGO.
Pour « Le Courrier » : Comisión Nacional de la Unesco en Chile, calle San Antonio 255, 7.º piso, SANTIAGO.
- CHINE** : The World Book Co., Ltd., 99 Chungking South Road, section 1, TAIPEH (Taiwan/Formose).
- COLOMBIE** : Librería Central, carrera 6-A, n.º 14-32, BOGOTÁ. Librería Buchholz Galería, avenida Jiménez de Quesada 8-40, BOGOTÁ. J. Germán Rodríguez N., oficina 201, Edificio Banco de Bogotá, apartado nacional 83, GIRARDOT. Librería Caldas Ltda., carrera 22, n.º 26-44, MANIZALES (Caldas).
Pour « Le Courrier » : Pio Alfonso García, carrera 40 n.º 21-11, CARTAGENA.
- CONGO** : La Librairie, Institut politique congolais, B.P. 2307, LÉOPOLDVILLE.
- CORÉE** : Korean National Commission for Unesco, P.O. Box Central 64, SÉOUL.
- COSTA RICA** : Imprenta y Librería Trejos, S.A., apartado 1313, SAN JOSÉ.
Pour « Le Courrier » : Carlos Valerin Sáenz & Co. Ltda., « El Palacio de las Revistas », apartado 1924, SAN JOSÉ.
- CUBA** : ECODALD, Neptuno 406, entre Manriquez y San Nicolás, LA HABANA.
- DANEMARK** : Ejnar Munksgaard, Ltd., Prags Boulevard 47, KØBENHAVN S.
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE** : Librería Dominicana, Mercedes 49, apartado de correos 656, SANTO DOMINGO.
- ÉQUATEUR** : Casa de la Cultura Ecuatoriana, Núcleo del Guayas, Pedro Moncayo y 9 de Octubre, casilla de correo 3542, GUAYAQUIL.
- ESPAGNE** : Librería Científica Medinaceli, Duque de Medinaceli 4, MADRID 14.
Pour « Le Courrier » : Ediciones Iberoamericanas, S.A., calle de Oñate 15, MADRID.
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** : Unesco Publications Center, 317-23 East 34th. St., NEW YORK 16, N.Y.; et, sauf pour les périodiques : Columbia University Press, 2960 Broadway, NEW YORK 27, N.Y.
- ÉTHIOPIE** : International Press Agency P.O. Box 120, ADDIS ABABA.
- FINLANDE** : Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keuskatu, HELSINKI.
- FRANCE** : Librairie de l'Unesco, place de Fontenoy, PARIS-7.º. CCP 12598-48.
- GHANA** : Methodist Book Depot Limited, Atlantis House, Commercial Street, P.O. Box 100, CAPE COAST.
- GRÈCE** : Librairie H. Kauffmann, 28, rue du Stade, ATHÈNES.
- GUATEMALA** : Comisión Nacional de la Unesco, 5.ª Calle 6-79, zona 1 (Altos), GUATEMALA.
- HAÏTI** : Librairie « A la Caravelle », 36, rue Roux, B.P. 111, PORT-AU-PRINCE.
- HONG KONG** : Swindon Book Co., 64 Nathan Road, KOWLOON.
- HONGRIE** : Kultura, P.O. Box 149, BUDAPEST 62.
- INDE** : Orient Longmans, Ltd. : 17 Chittaranjan Avenue, CALCUTTA 13, Nicol Road, Ballard Estate, BOMBAY 1; 36 A Mount Road, MADRAS 2; Kanson House, 1/24 Asaf Ali Road, NEW DELHI 1.
Sous-dépôts : Oxford Book & Stationery Co. 17 Park Street, CALCUTTA 16; et Scindia House, NEW DELHI. Indian National Commission for Co-operation with Unesco, Ministry of Education, NEW DELHI 3.
- INDONÉSIE** : P.N. Fadjar Bhakti, Djalan Nusantara 22, DJAKARTA.
- IRAK** : McKenzie's Bookshop, BAGHDAD.
- IRAN** : Commission nationale iranienne pour l'Unesco, avenue du Musée, TÉHRAN.
- IRLANDE** : The National Press, 2 Wellington Road, Ballsbridge, DUBLIN.
- ISRAËL** : Blumstein's Bookstores, Ltd.: 35 Allenby Road et 48 Nahlat Benjamin Street, TEL AVIV.
- ITALIE** : Libreria Zanichelli, Portici del Pavaglione, BOLOGNA. Libreria Commissionaria Sansoni (Agente generale), via Gino Capponi 26, casella postale 352, FIRENZE. Hoepli, via Ulrico Hoepli, 5, MILANO. Libreria Internazionale Rizzoli, Galleria Colonna, Largo Chigi, ROMA. Libreria Internazionale Modernissima, via della Mercede, 43, 45, ROMA. Librairie française, piazza Castello 9, TORINO.
- JAMAÏQUE** : Sangster's Book Room, 91 Harbour Street, KINGSTON. Knox Educational Services, SPALDINGS.
- JAPON** : Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O. Box 605, Tokyo Central, TOKYO.
- JORDANIE** : Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Salt Road. P.O. Box 66, AMMAN.
- KENYA** : ESA Bookshop, P.O. Box 30167, NAIROBI.
- LIBAN** : Librairie Antoine, A. Naoufal et Frères, B. P. 656, BEYROUTH.
- LIBÉRIA** : Cole and Yancy Bookshops, Ltd., P.O. Box 286, MONROVIA.
- LUXEMBOURG** : Librairie Paul Bruck, 22, Grand-Rue, LUXEMBOURG.
- MALAISIE (Fédération de) et SINGAPOUR** : Federal Publications, Ltd., Times House, River Valley Road, SINGAPORE.
- MALTE** : Sapienza's Library, 26 Kingsway, VALLETTA.
- MAROC** : Centre de diffusion documentaire du BEPI, B.P. 211, RABAT.
- ILE MAURICE** : Nalanda Co. Ltd., 30 Bourbon Street, PORT-LOUIS.
- MEXIQUE** : Editorial Hermes, Ignacio Mariscal 41, México, D. F.
- MONACO** : British Library, 30, boulevard des Moulins, MONTE-CARLO.
- NICARAGUA** : Librería Cultural Nicaragüense, calle 15 de Septiembre, MANAGUA.
- NIGERIA** : CMS (Nigeria) Bookshops, P.O. Box 174, LAGOS.
- NORVÈGE** : A. S. Bokhsjernet, Lille Grøssen 7, OSLO.
- NOUVELLE-ZÉLANDE** : The Government Printing Office, WELLINGTON. Government Bookshop, AUCKLAND, WELLINGTON, CHRISTCHURCH, DUNEDIN.
- OUGANDA** : Uganda Bookshop, P.O. Box 145, KAMPALA.
- PAKISTAN** : The West-Pak Publishing Co. Ltd., Unesco Publications House, P.O. Box 374, 56-N Gulberg Industrial Colony, LAHORE.
- PANAMA** : Cultural Panameña, avenida 7.ª n.º T1-49, apartado de correos 2018, PANAMÁ.
- PARAGUAY** : Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Yegros, entre 25 de Mayo y Mcal. Estigarribia, ASUNCIÓN.
- PAYS-BAS** : N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-GRAVENHAGE.
- PÉROU** : Distribuidora INCA S.A., Ayacucho 154, casilla 3115, LIMA.
- PHILIPPINES** : The Modern Book Co., 508 Rizal Avenue, MANILA.
- POLOGNE** : Ofrodek Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN, Pałac Kultury i Nauki, WARSZAWA.
- PORTO RICO** : Spanish English Publications, apartado 1912, HATO REY.
- PORTUGAL** : Dias & Andrade, Lda., Livraria Portugal, rua do Carmo 70, LISBOA.
- RÉPUBLIQUE ARABE UNIE** : La Renaissance d'Égypte, 9 Sh. Adly Pasha, CAIRO (Égypte).
- FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DU NYASSALAND** : The Book Centre, First Street, SALISBURY (Southern Rhodesia).
- ROUMANIE** : Cartimex, Str. Aristide Briand 14-18 P.O. Box 134-135, BUCUREȘTI.
- ROYAUME-UNI** : H. M. Stationery Office P.O. Box 569, LONDON, S.E. 1.
- SALVADOR** : Profesor Federico Cárdenas Ruano, Librería «La Luz», 6.ª avenida Norte n.º 103, SAN SALVADOR.
- SÉNÉGAL** : La Maison du livre, 13 avenue Roume, DAKAR.
- SINGAPOUR** : Voir Malaisie (Fédération de).
- SOUDAN** : Al Bashir Bookshop, P.O. Box 1118, KHARTOUM.
- RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE** : Van Schaik's Bookstore (Pty.) Ltd., Libri Building, Church Street, P.O. Box 724, PRETORIA.
- SUÈDE** : A/B C. E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM 16.
Pour « Le Courrier » : Svenska Unescorådet, Vasagatan 15-17, STOCKHOLM C.
- SUISSE** : Europa Verlag, Rämistrasse 5, ZÜRICH. Payot, 40, rue du Marché, GENEVE.
- TANGANYIKA** : Dar es Salaam Bookshop, P.O. Box 9030, DAR ES SALAAM.
- TCHÉCOSLOVAQUIE** : Artia Ltd., 30 Ve Smečkáč, PRAHA 2.
- THAÏLANDE** : Suktapan Panit, Mansion 9, Rajdamnern Avenue, BANGKOK.
- TUNISIE** : Société nationale d'édition et de diffusion, 10, rue de Russie, TUNIS.
- TURQUIE** : Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, ISTANBUL.
- URSS** : Meždunarodnaja Kniga, MOŠKVA G-200.
- URUGUAY** : Oficina de Representación de Editoriales, plaza Cagancha 1342, 1.º piso, MONTEVIDEO.
- VENEZUELA** : Librería Politécnica, calle Villaflo, local A, al lado General Electric, Sabana Grande, CARACAS. Librería Cruz del Sur, Centro Comercial del Este, local 11, apartado 10223, Sabana Grande, CARACAS. Braulio Gabriel Chacares, apartado 8260, CARACAS. Librería Fundavac C. A., apartado del Este 5843, CARACAS. Librería Selecta, avenida 3, n.º 23-23, MÉRIDA.
- VIËT-NAM** : Librairie-papeterie Xuân-Thu, 185-193, rue Tu-Do, B.P. 283, SAIGON.
- YUGOSLAVIE** : Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 BEOGRAD.